UNIVERSITÉ DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME

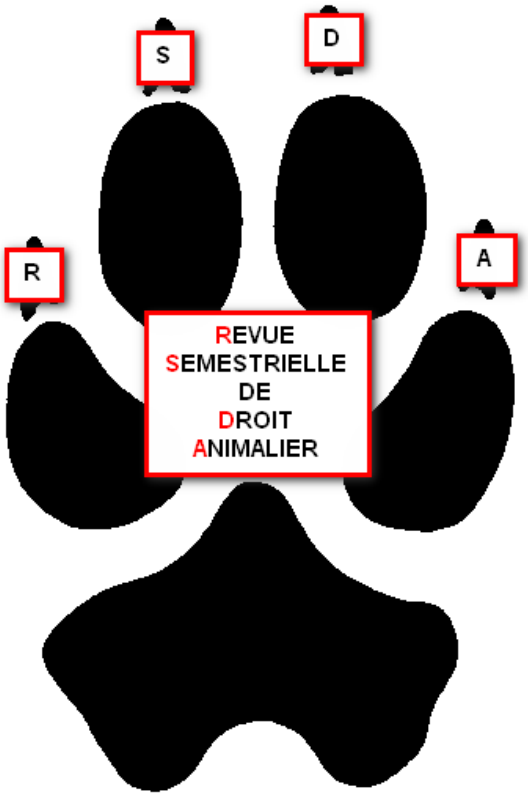

Sous la direction de

JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD

Sous la rédaction en chef de

FLORENCE BURGAT
CLAIRE VIAL
JACQUES LEROY

1/2015

UNIVERSITÉ DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME

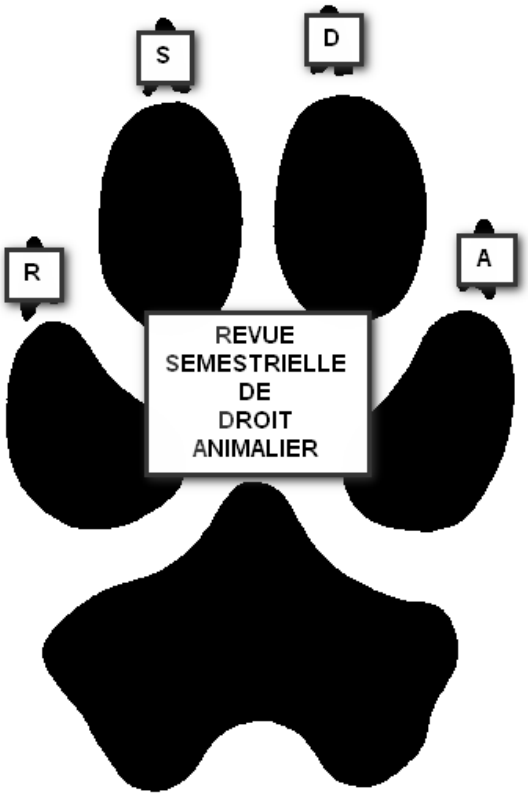

DOSSIER THÉMATIQUE

LA CHASSE

DIRECTEUR

Jean-Pierre MARGUENAUD, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles, Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université de Montpellier

RÉDACTEURS EN CHEF

Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Jacques LEROY, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Directeur du Centre de Recherche Juridique Pothier, Université d'Orléans
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

RÉDACTRICE EN CHEF ADJOINTE

Ninon MAILLARD, Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de Nantes, Droit et Changement Social (UMR 6297)

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Xavier PERROT, Maître de conférences en Histoire du Droit, FDSE - OMIJ, Université de Limoges
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Suzanne ANTOINE, Docteur en Droit, Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4
Elisabeth de FONTENAY, Philosophe, Maître de Conférences Honoraire
Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes
Xavier LABBEE, Professeur de Droit privé, Université Lille 2
Jean-François LACHAUME, Professeur émérite de Droit public, Université de Poitiers
Marie-Angèle HERMITTE, Directeur de recherche au CNRS, Directeur d'études à l'EHESS
François PASQUALINI, Professeur de Droit privé, Université Paris Dauphine
Hélène PAULIAT, Professeur de Droit public, Présidente de l'Université de Limoges
Catherine PREAUBERT, Docteur en Droit, Avocat à Mayotte
Michel PRIEUR, Professeur émérite de Droit public, Doyen honoraire, Université de Limoges

Jacques RAYNARD, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Thierry REVET, Professeur de Droit privé, Université Paris 1
Frédéric SUDRE, Professeur de Droit public, Université de Montpellier

COMITÉ DE RÉDACTION

Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra- SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Clotilde DEFFIGIER, Professeur de Droit public, Université de Limoges
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4
Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes
Christine HUGON, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Jacques LEROY, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Directeur du Centre de Recherche Juridique Pothier, Université d'Orléans
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de Nantes, Droit et Changement Social (UMR 6297)
Jean-Pierre MARGUENAUD, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles, Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université de Montpellier
Damien ROETS, Professeur de Droit privé, Université de Limoges
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

François PELISSON, Ingénieur d'études, Université de Limoges

***

Direction, administration :

OMIJ
5 Rue Félix Éboué
87031 Limoges Cedex 1
Tél :+33 5 55 34 97 36
Fax : +33 5 55 34 97 01
Courriel : francois.pelisson@unilim.fr
Site Internet :
http://www.unilim.fr/omij

IDEDH
39, rue de l'Université
34060 Montpellier Cedex 2
Tél : +33 4 34 43 29 71
Courriel : claire.vial@univ-montp1.fr
Site Internet :
http://idedh.edu.umontpellier.fr/publications

Mode de parution :

2 numéros par an / **ISSN 2258-0530**

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS **11**

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE **13**

SÉLECTION DU SEMESTRE

DIESEL, chienne d'assaut morte sur la frontière de l'animalité et de l'humanité
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD 15

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE
FABIEN MARCHADIER 27

RESPONSABILITÉ CIVILE
JEAN MOULY 41

CONTRATS SPÉCIAUX
CHRISTINE HUGON ET KITERI GARCIA 45

DROIT CRIMINEL
JACQUES LEROY ET PATRICIA HENNION-JACQUET 61

DROIT ADMINISTRATIF
CAROLINE BOYER-CAPELLE ET PASCAL COMBEAU 69

DROIT SANITAIRE
SONIA DESMOULIN-CANSELIER 85

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
SÉVERINE NADAUD 93

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE
ÉMILIE CHEVALIER ET DAVID SZYMCZAK 101

DROIT CONSTITUTIONNEL
OLIVIER LE BOT 115

CULTURES ET TRADITIONS
CLAIRE VIAL 121

DROITS ÉTRANGERS
ALLISON FIORENTINO, MARION BOURGINE-RENSON ET LOÏS LÉLANCHON 139

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE (sous la coordination d'Anne-Blandine Caire)
LALIA ANDASMAS, BRIGITTE DES BOUILLONS, CAROLINE BOYER-CAPELLE, ANNE-BLANDINE CAIRE, DAVID CHAUVET ET SOPHIE DUTHOIT 167

LÉGISLATION

CHRONIQUE
LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI 191

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS
Le chat de Schrödinger : l'être sensible soumis au régime des biens
JOËL KIRSZENBLAT 203

À PROPOS D'UN AUTEUR
Albert Delacour, ou la quasi-personnalité des animaux
PIERRE-JÉRÔME DELAGE.....209

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LA CHASSE » 215

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

La chasse : Une féodalité française
GÉRARD CHAROLLOIS 217

Chasse et condition animale : le point de vue d'un chasseur
PHILIPPE LAGRANGE 227

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE
Justifications de la chasse dans les *cynégétiques* d'Oppien
JEAN-FRANÇOIS LHERMITTE 253

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS
Goethe et la chasse
MARC CLUET.....271

Chasse, élevage et végétarisme en islam ; des paradigmes en concurrence
OMERO MARONGIU-PERRIA 309

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT
Passions cynégétiques. Anthropologie historique du droit de la chasse au grand gibier en France
XAVIER PERROT 329

DROITS RELIGIEUX
Sour l'égide de la loi. Les règles de la chasse, selon un juriste musulman du XIIIe siècle
MOHAMMED HOCINE BENKHEIRA 363

ÉCONOMIE
Marchés de la chasse : l'économie face à la morale
JEAN-JACQUES GOUGUET 383

DROITS ÉTRANGERS
La chasse en droit britannique et américain : approche historique et droit positif
ALLISON FIORENTINO 403

III. DOCTRINE ET DÉBATS 417

L'animal et le droit des biens
GRÉGOIRE LOISEAU 419

L'animal du point de vue du droit civil des personnes et de la famille après l'article 515-14 du Code civil
FABIEN MARCHADIER 433

Sommaire

LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Lalia ANDASMAS
Mohammed Hocine BENKHEIRA
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Marion BOURGINE-RENSON
Florence BURGAT
Caroline BOYER-CAPELLE
Anne-Blandine CAIRE
Gérard CHAROLLOIS
David CHAUVET
Émilie CHEVALIER
Marc CLUET
Pascal COMBEAU
Pierre-Jérôme DELAGE
Brigitte DES BOUILLONS
Sonia DESMOULIN-CANSELIER
Sophie DUTHOIT
Allison FIORENTINO
Kiteri GARCIA
Jean-Jacques GOUGUET
Patricia HENNION-JACQUET
Christine HUGON
Joël KIRSZENBLAT
Philippe LAGRANGE
Olivier LE BOT
Loïs LELANCHON
Jacques LEROY
Jean-François LHERMITTE
Grégoire LOISEAU
Ninon MAILLARD
Fabien MARCHADIER
Jean-Pierre MARGUENAUD
Omero MARONGIU-PERRIA
Jean MOULY
Séverine NADAUD
Xavier PERROT
David SZYMCZAK
Claire VIAL

Sommaire

AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aigües et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté… Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêchent souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La *Revue Semestrielle de Droit Animalier* a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la *Revue Semestrielle de Droit Animalier* se subdivise en trois parties : une partie Actualité juridique (sous la direction de Jacques Leroy, professeur de droit privé à l'Université d'Orléans) répondant aux structures classiques des revues juridiques ; une partie Dossier thématique (sous la direction de Florence Burgat, directeur de recherche en philosophie à l'INRA) permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation animale, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'abattage rituel, le végétarisme, l'abeille, les animaux classés nuisible, l'animal de compétition, la Chine, l'animal face aux biotechnologies, le loup, l'élevage industriel…) ; une partie Doctrine et débats (sous la direction de Claire Vial, professeur de droit public à l'Université de Montpellier) dans laquelle sont publiées des études approfondies, souvent prospectives, sur l'animal tel qu'il est saisi par le droit.

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

sous la rédaction en chef de

Jacques LEROY
Professeur à la Faculté de Droit, d'Économie et Gestion d'Orléans (CRJP)

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

SÉLECTION DU SEMESTRE

DIESEL, chienne d'assaut morte sur la frontière de l'animalité et de l'humanité

Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Professeur agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles
Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges
Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme
(IDEDH EA3976) Université de Montpellier
Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier

Depuis la création, en 2009, de la Revue semestrielle de droit animalier, chacun de ses numéros commence par le même avant- propos rappelant inlassablement que les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales sur la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture,l'être et le paraître, la servitude et la liberté, ... que les hommes se posent aussi pour eux-mêmes. Plus le droit animalier s'affirme, plus il est manifeste, d'ailleurs, que, en changeant l'angle sous lequel ces questions sont abordées, il contribue à un enrichissement de la réflexion sur le Droit en général et à un approfondissement de la connaissance du fondement des règles applicables aux hommes. Cet apport de la discipline émergente se réalise cependant en entraînant dans le même mouvement des questions graves se posant séparément pour les animaux et pour les hommes Or, il arrive aussi que des questions tragiques se posent simultanément aux animaux et aux hommes et révèlent l'existence, entre eux, d' une solidarité qu'il revient au droit animalier de mettre en évidence.

L'étude des catastrophes naturelles, frappant en même temps les hommes et les bêtes, offre un champ idéal d'observation de ces liens particuliers. Liens particuliers que le droit pourrait davantage reconnaître en considérant que certains animaux sont, pour les hommes, des lanceurs d'alerte d'un genre particulier parce que, grâce à un sixième sens ou à un développement exceptionnel de tel ou tel des cinq communs à tous les êtres justement dits sensibles, ils perçoivent avant tout le monde les signes d'une catastrophe imminente, tremblement de terre ou tsunami. Liens privilégiés que le droit a déjà reconnus en organisant le statut des chiens d'avalanches et des chiens de recherche et de sauvetage en décombres dont les qualités olfactives sont irremplaçables pour localiser le plus rapidement possible les victimes (Cf. la

recherche consacrée aux catastrophes et aux droits de l'Homme finalisée en décembre 2013 par l'OMIJ-CIDEAU-CRSDP de l'Université de Limoges, l'AFPCN, le CIDCE et l'IDDRI au titre d'un contrat de recherche conclu avec l' ANR).

D'autres tragédies auxquelles la Nature n'a aucune part sont également propices à l'affirmation d'une solidarité particulière entre les hommes- certains hommes- et les animaux- certains animaux.Parce que cette solidarité se révèle alors à cause de crimes atroces soigneusement préparés par une poignée d'hommes et de femmes qui se sont placés d'eux-mêmes en deçà de la frontière de l'humanité, elle conduit , y compris sur le plan juridique, à s'interroger « sur les justes places de l'Homme et de l'animal », pour reprendre le sous-titre de la désormais prestigieuse thèse que Pierre-Jérôme Delage a consacrée en 2013 à « la condition animale ». Les sidérants événements qui, au mois de novembre 2015, ont frappé Paris et sa banlieue, viennent de fournir la sinistre et brutale occasion de se pencher sur cette autre grande question de droit animalier.

Le 18 novembre 2015, au cours de l'assaut donné contre l'immeuble de Saint-Denis où s'étaient retranchés certains des auteurs des terribles attentats qui venaient de faire 130 victimes à Paris le vendredi 13 novembre, Diesel, chienne du RAID envoyée en reconnaissance à l'intérieur pour mieux jauger si les lieux étaient minés, a été abattue par un des terroristes assiégés. Si le malheur avait voulu que l'un de ces plus sordides agents de la barbarie ait tué un policier à ce moment-là, l'émotion aurait été portée au paroxysme. Celle que l'annonce de la mort de la chienne Diesel a provoquée dans le monde entier est cependant d'une intensité particulière et perturbatrice. Aussitôt, des dizaines de milliers d'hommages lui ont été rendus sur les réseaux sociaux par le relais du hashtag Je Suis un Chien faisant écho au célèbre Je Suis Charlie et donnant à entendre que la mort d'un chien d'assaut victime du devoir se situe sur le même plan que celle des journalistes de l'hebdomadaire satirique. Très vite, une pétition destinée au Ministre de l'Intérieur a été mise en ligne pour obtenir que Diesel soit décorée à titre posthume de la Médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement comme l'aurait été un policier ou un militaire tombé sous les balles. Sans tarder, les autorités russes ont manifesté leur sympathie en offrant à la France un chiot présentant toute les qualités pour remplacer un jour la chienne abattue à Saint-Denis quelques mois avant la paisible retraite qui lui était promise. Enfin, on a appris que la ville d'Asnières avait offert à Diesel une place aux côtés du sauveteur Barry et de l'acteur Rintintin dans le célèbre cimetière pour chiens et autres animaux créé à la fin du 19ème siècle par Georges Harmois et Marguerite Durand. Il est probable que cet engouement médiatique retombera bien vite, comme tant d'autres, mais le retentissement planétaire donné à la mort de la

chienne malinoise du RAID à Saint-Denis par un triste jour du sombre mois de novembre 2015 aura occupé les esprits suffisamment longtemps pour laisser des traces juridiques.

Cet événement pourrait être l'occasion de s'intéresser de plus près à la condition juridique des chiens d'assaut et des chiens de guerre (auxquels le réalisateur Benoît Poisson a consacré un passionnant documentaire en 2003) et de s'interroger sur le point de savoir si les rigoureux entraînements auxquels ils sont soumis ne devraient pas être parfois qualifiés d'actes de cruauté ou des sévices graves au sens de l'article 521-1 du Code pénal. Ce sont d'autres questions, moins concrètes, que la mort de Diesel invitera cependant à approfondir parce qu'elle les a posées de manière particulièrement éclatante : celles qui touchent à la porosité de la frontière entre humanité et animalité. En schématisant à peine les réactions qui ont inondés les réseaux sociaux après la neutralisation des terroristes de Saint-Denis, on pourrait ramener ces questions à deux: la vie d'un chien d'assaut vaut-elle autant que celle d'un être humain ? (I); la vie d'un chien d'assaut vaut-elle plus que celle d'un terroriste ? (II).

I. La vie d'un chien d'assaut vaut-elle autant que celle d'un être humain ?

La réponse à cette question varie selon que le chien d'assaut est comparé à une arme, autrement dit à une chose, ou considéré comme un héros, pour ainsi dire une personne.

A. Le chien d'assaut comparé à une arme

Depuis la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 dite loi Toubon, l'article 132-75 du Code pénal, dont le premier alinéa considère que, « est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser », comprend un quatrième alinéa suivant lequel : « L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme ». Ce texte se bornant à instaurer une circonstance aggravante objective accompagnant les crimes et délits d'homicides, de coups et blessures et de menaces, il va de soi qu'il ne peut en aucune manière inquiéter les représentants des forces de l'ordre qui utilisent des chiens d'assaut non pas pour commettre des infractions mais pour neutraliser leurs auteurs. Même si elle sans conséquence répressive à l'égard des policiers et des gendarmes, la formule générale de l'article 132-75 alinéa 4 permet de considérer que eux aussi font usage d'une arme lorsqu'ils utilisent un chien d'assaut pour tuer, blesser, ou menacer. Cela ne revient pas à considérer que l'animal utilisé à l'une ou l'autre de ces fins est, en lui-même, une arme

puisque ce n'est pas lui qui est assimilé à une arme, donc à un objet, mais l'utilisation qui en est faite qui est assimilée à l'usage d'une arme. Cela ne revient pas à dire non plus que toutes les missions confiées aux chiens d'assaut ont pour finalité directe de tuer, blesser ou intimider. Il n'en reste pas moins que la loi de 1996 tend à accentuer la réification des chiens d'assaut en particulier et de tous les animaux en général qui peuvent aussi être utilisés pour tuer, blesser ou intimider en les associant à cette variété particulière de biens que sont les armes.

Or, la fin tragique de la chienne Diesel aide à comprendre que cette conception est aujourd'hui surannée. En effet, le chien d'assaut étant, lui aussi, un être vivant doué de sensibilité au sens du nouvel article 515-14 du Code civil, ce n'est pas à une arme qu'il conviendrait de l'assimiler mais à un combattant. Cette nouvelle approche, permet d'aborder deux graves questions complémentaires qui se posent au moment de l'assaut ou de l'intervention policière de manière plus générale : celle de savoir si la vie de l'animal doit être exposée de préférence à celle de la vie des policiers; celle de savoir si de nouveaux moyens techniques ne devraient pas être déployés pour que la vie du chien d'assaut ne soit exposée qu'à titre subsidiaire.

La réponse à la première question ne devrait pas donner lieu à de longues discussions. La vie d'un homme valant, *a priori*, davantage que la vie d'un animal, il va de soi, en effet, que la vie du chien d'assaut doit être prioritairement exposée pour réduire autant que possible les risques de mort violente de policiers participant à une opération déjà particulièrement périlleuse. Toute autre solution serait probablement jugée indécente par l'immense majorité de l'opinion publique alors même que les policiers se sont engagés par convictions longuement mûries dans une profession hautement dangereuse tandis que les chiens y ont été associés par force et par dressage.

La vie du chien d'assaut étant clairement considérée comme inférieure à celle d'un policier, il reste à savoir si elle n'est pas suffisamment importante pour n'être exposée en première ligne que de manière subsidiaire.

Cette fois la réponse s'impose avec moins évidence. La mort de Diesel l'a d'ailleurs placée au cœur d'un vif débat. Certains, en effet, et notamment la Fondation 30 Millions d'amis, se sont demandé si la mort de la chienne du RAID, dépêchée en avant garde pour vérifier si le bâtiment n'était pas miné, n'aurait pas pu ou dû être évitée grâce à l'utilisation de robots, qui ne sont pas des êtres vivants doués de sensibilité mais qui pourraient eux aussi, grâce à leur intelligence artificielle, inspecter efficacement les lieux dangereux. La révolution technique et numérique « résultant des progrès de l'intelligence artificielle et de la montée en puissance des machines apprenantes » à

laquelle Gégoire Loiseau et Matthieu Bourgeois ont déjà consacré des réflexions juridiques particulièrement approfondies (in *Du robot en droit au droit des robots* JCP 2014 ed. G.n°1231) ne peut manquer, en effet, de déboucher sur une assistance robotique dans l'exécution des missions les plus dangereuses. Dès lors, le remplacement des chiens d'assaut par des robots peut se concevoir. Sans doute des questions de différence de coût entre la fabrication d'un robot et le dressage d'un chien sont-elles de nature à faire encore obstacle à cette substitution de l'intelligence artificielle surdéveloppée à la sensibilité olfactive exacerbée mais il est d'ores et déjà permis d'envisager l'application en la matière du principe de subsidiarité qui conduirait à ne confier aux animaux que les missions dangereuses dans l'exécution desquelles les robots seraient moins efficaces qu'eux. Au moins cette conséquence de la prise en considération de la qualité d'êtres vivants doués de sensibilité des animaux marquerait- elle sans équivoque que le maintien en état de marche de robots pour lesquels la personnalité juridique, désormais évoquée en raison de leurs fortes capacités cognitives, est inopportune (Cf. G. Loiseau et M.Bourgeois op. cit et plus récemment G. Loiseau *Des robots et des hommes* Éditorial du Recueil Dalloz du 26 novembre 2015 n° 41), vaut moins que la vie d'un chien d'assaut que l'on peut désormais envisager sérieusement de revêtir sans tarder d'une personnalité technique (Cf. RSDA 2/2014 p. 15 « L'entrée en vigueur de l'amendement Glavany: un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux »). Ainsi, Diesel aura-t-elle apporté une contribution incidente au débat sur le point de savoir si la personnalité juridique doit être conférée aux animaux en raison de leur intelligence qui, comme on le constate un peu plus chaque jour peut être artificielle, ou en considération de leur aptitude, toujours naturelle, à éprouver de la douleur ,de la souffrance et de l'angoisse (sur cette différence d'approche opposant le Nonhuman Rights Project qui se bat aux USA pour faire libérer de leurs laboratoires les chimpanzés et les bonobos dont les facultés intellectuelles sont les plus proches de celles de l'homme et les thèses pathocentristes privilégiées dans la RSDA V. l'avant-propos et la préface à la traduction française de l'ouvrage majeur de Steven M. Wise « Rattling the cage » que David Chauvet va faire paraître prochainement aux Presses universitaires du Septentrion sous l'intitulé « Tant qu'il y aura des cages »).

Distingués à la fois des armes qui sont des objets et des robots qui ne sont pas des personnes, les chiens d'assaut, à supposer même qu'ils puissent être considérés comme des personnes techniques en raison de leur sensibilité propre, n'ont donc pas une place aussi élevée que celle des êtres humains. D'un certain point de vue, ils peuvent cependant prétendre à les égaler.

B. Le chien d'assaut considéré comme un héros

La pétition demandant au Ministre de l'Intérieur de décerner à Diesel la Médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement tend à reconnaître à titre posthume l'héroïsme de cet animal tué dans l'accomplissement de la mission dangereuse que les hommes lui avaient confiée. Les décorations et les hommages qui sont décernés à des animaux morts en héros pour une cause nationale ne sont sans doute pas très fréquents mais ils ne sont pas absolument improbables. En ces années de centenaire de la première guerre mondiale, le monument du village picard de Couin érigé à la gloire « *des innombrables et humbles créatures de Dieu qui ont suivi les hommes, ont péri..., ont souffert durant les dernières guerres, ... ont beaucoup enduré* » et, « *avec fidélité et courage sont tombées pour nous* », afin de nous engager à « nous souvenir d'elles avec gratitude et affection », dans l'espoir que « leurs souffrances et leur mort nous amènent à savoir apporter plus de gentillesse et de respect aux animaux vivants » et la plaque fixée au fort de Vaux pour immortaliser la citation obtenue par le dernier pigeon voyageur de la bataille de Verdun qui, en juin 1916, était revenu mourant au colombier après avoir transmis, malgré la fumée et les gaz toxiques, les derniers renseignements fournis par le commandant Raynal, suffiront à le rappeler. De nos jours, il n'est plus rare qu'un sous- préfet ou un préfet décore, de son vivant un chien héroïque. Ainsi, en juin 1978, Bogo a-t-il été le premier chien d'avalanche à recevoir du sous -préfet de Bonneville Paul Lanquetin le « Collier du courage et du dévouement » ; en novembre 2011, le préfet de la région Aquitaine Patrick Stéfani a remis la Médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement au berger malinois Aldo qui avait permis l'interpellation de 475 trafiquants de drogue ; en mai 2014, c'est Finale, un autre berger malinois, qui a reçu la même récompense au Commissariat de police de Valence. Cette liste est loin d'être exhaustive mais on en viendrait presque à s'étonner de constater que les chiens d'assaut, qui sont pourtant exposés aux dangers les plus redoutables, ne semblent pas y avoir encore pris place. La décoration à titre posthume de Diesel ne ferait, en définitive, que combler cette lacune dans la galerie nationale des chiens héroïques.

Quoi qu'il en advienne, cette tendance à l'augmentation des décorations des animaux exemplaires est un signe indéniable de la porosité de la frontière entre humanité et animalité puisqu'elle revient à rendre à quelques animaux les mêmes honneurs que ceux qui sont rarement accordés à quelques hommes et à quelques femmes pour mieux marquer à quel point ils valent mieux que la masse des autres. Ce rapprochement par les chemins du courage et du dévouement des meilleurs des êtres humains et des meilleurs des chiens plaide, à l'évidence pour une reconnaissance, de leur vivant, d'une certaine forme de personnalité juridique en faveur de ces derniers car comment

pourrait-on expliquer, autrement, qu'ils reçoivent des marques de considération auxquelles peu d'hommes et de femmes peuvent prétendre ?

Diesel aura donc permis de se rendre compte que les chiens d'assaut, comme les chiens d'avalanche, les chiens de recherche et de sauvetage en décombres, et les chiens policiers peuvent valoir autant que les plus valeureux des êtres humains. De là à considérer que la vie d'un chien d'assaut vaut mieux que la vie du pire des êtres humains qu'il aide à neutraliser, il n'y a qu'un pas qu'il ne faudrait pas franchir dans la précipitation.

II. La vie d'un chien d'assaut vaut-elle plus que celle d'un terroriste ?

Il n'a pas fallu attendre longtemps après le 18 novembre 2015 pour trouver sur les réseaux sociaux des messages proclamant que la vie de l'héroïque chienne Diesel valait 100 fois plus que celle de l'abjecte terroriste, finalement abattu au cours de l'assaut de Saint Denis ,qui avait joué un rôle déterminant dans la conception et l'exécution des attentats du vendredi 13 novembre. Si un sondage d'opinion avait été réalisé sur le moment, il ne fait guère de doute que ses résultats auraient très majoritairement confirmé cette appréciation destructrice de la frontière traditionnelle séparant l'animalité de l'humanité. Cette forte hypothèse de travail invite à un difficile exercice de pensée et constitue un redoutable test de résistance des droits de l'Homme.

A. Exercice de pensée

L'importance que la RSDA avait accordée à la publication de la traduction par Enrique Utria de l'ouvrage de référence de Tom Regan *The Case for Animal Rights* avait conduit à échanger avec Florence Burgat des réflexions croisées dans le n° 1/2013 (pages 367 à 407). Elles avaient donné lieu à un vif débat à propos de ce que les philosophes appellent un exercice de pensée qui pousse un mode de raisonnement dans ses derniers retranchements à partir d'hypothétiques cas exceptionnels extrêmes. L'exercice, dont il convient de préciser, cette fois, qu'il n'est pas fait pour que l'on puisse en tirer des normes, se pratiquait à bord d'un canot de sauvetage à la dérive sur une mer que l'on pouvait deviner hostile. Il s'y trouvait quatre hommes et un chien de corpulence équivalente et il fallait jeter un des cinq occupants par-dessus bord pour empêcher que l'embarcation ne chavire en entraînant tout le monde dans la noyade. On se souvient que selon Tom Regan, il ne faudrait pas hésiter à sacrifier un des quatre hommes s'il était plongé dans un coma irréversible le rendant inapte à concevoir le moindre projet plutôt que le chien au summum de ses aptitudes de sujet-d'une-vie. Ce choix avait été critiqué au nom des droits de l'Homme qui, dans le cadre de cet exercice de pensée,

commanderaient toujours de sacrifier l'animal plutôt que l'un des hommes (C. RSDA 1/2013 « La théorie des droits de Tom Regan à l'épreuve du droit européen des droits de l'Homme » spécialement pages 398 à 407). Florence Burgat avait alors mis le partisan des droits de l'homme au défi de passer l'épreuve du canot dans le cas où, parmi les quatre hommes ne se trouverait pas une personne en coma irréversible mais Hitler (F. Burgat « La théorie des droits appliquée aux animaux. Eclairage sur les principaux concepts de *Les droits des animaux* de Tom Regan » RSDA 1/2013 spécialement p.388). Dès lors que l'un des protagonistes n'est plus pris en compte en fonction de ses perspectives d'avenir mais en raison du poids de son passé, le défi peut être très facilement relevé car aujourd'hui, compte tenu des développements du droit international pénal, aucun juriste n'hésiterait un quart de seconde à jeter le chien à la mer pour sauvegarder la chance inespérée de pouvoir traduire le Führer devant la Cour pénale internationale .

Le débat était cependant un peu tronqué car le chien alors mis en balance avec le méchant homme était un chien sans qualité particulière. Il restait donc à savoir quel choix retenir lorsque sur le canot de sauvetage ayant à son bord un méchant homme se trouve également un bon chien. On peut donc se demander aujourd'hui qui sacrifier dans le cas très improbable où, sur le canot, se trouverait en même temps Diesel, le bon chien par excellence et A.A. le terroriste du 13 novembre 2013 dont l'Histoire ne devrait pas retenir le nom et qui a amplement démontré qu'il était aussi méchant homme qu'Hitler. Cette fois, il est plus difficile de choisir encore de sacrifier le chien ayant l'étoffe d'un héros plutôt qu'un terroriste qu' il serait embarrassant de sauver au nom des droits de l'Homme puisqu'il s'est volontairement placé en retrait de l'humanité en perpétrant les atteintes aux droits de l'Homme les plus abjectes et les plus meurtrières. Cette fois, il est plus difficile de se retrancher derrière l'argument de l'intérêt pour l'Humanité d'un procès du grand méchant homme devant la Cour pénale internationale puisque l'on aurait affaire à l'exécutant à peu près anonyme d'un soi-disant État aux contours insaisissables dont les dirigeants ne sont pas même identifiés. Alors il faudrait convenir que la juste place de la chienne Diesel doit conduire à la sauver avant le terroriste A. A en effaçant la frontière qui, de toute éternité et pour toujours devrait conduire à donner la préférence à l'Homme sur l'animal ou plutôt sur l'Animal. Un tel renversement de perspective constituerait, cependant et effectivement, un défi pour les droits de l'Homme.

B. Test de résistance des droits de l'Homme

Admettre, même au titre d'un exercice de pensée sans portée normative que Diesel la chienne vaut mieux que A.A le terroriste, implique que le terroriste qui vaut moins qu'un chien n'est plus un homme et que la protection des droits de l'Homme doit lui être refusée. C'est déjà ce qui résulte de l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui, au nom de l'abus de droit, empêche ceux qui se livrent à des actes ou des activités visant à la destruction des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de s'en prévaloir pour eux-mêmes. Seulement, cette « clause-couperet » ne joue guère qu'à l'égard du droit à la liberté d'expression et ne saurait s'appliquer aux droits dits intangibles garantis par l'article 2 de la CEDH (droit à la vie), par l'article 3 (droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, par l'article 4 §1 (interdisant l'esclavage et la torture) et par l'article 7 (posant le principe « Pas de peine sans loi ») qui ne peuvent subir de dérogations en aucune circonstance comme la Cour européenne des droits de l'Homme l'a d'ailleurs rappelé avec force et courage par son arrêt de Grande chambre Saadi c/ Italie du 28 février 2008. Concrètement, la question que l'on ne peut éluder est donc celle de savoir si la préférence qui vient d'être théoriquement accordée à Diesel ne doit pas servir d'argument pour justifier le rétablissement de la peine de mort et de la torture à l'égard de terroristes capturés vivants.

La réponse est négative. Pour la justifier, il faut partir du puissant facteur de déshumanisation du droit qu'a constitué la lutte contre le terrorisme depuis les tragiques et spectaculaires attentats du 11 septembre 2001. La présentation de ce phénomène a été réalisée de manière particulièrement éclairante par de Pierre-Jérôme Delage dans un paragraphe (n°170) intitulé « Les fauves de Guantanamo »de sa thèse précitée. S'appuyant, notamment, sur les travaux de Mireille Delmas-Marty et de la sociologue et philosophe Christine Delphy, il y expose que les terroristes, devenus ennemis planétaires, sont soumis à des pratiques de déshumanisation ou de dépersonnalisation conduisant, de *bestialisation symbolique* en *animalisation pratique*, à les considérer comme des *corps sans droits*. Ainsi, à Guantanamo, la mise hors humanité des terroristes a conduit à les traiter, physiquement, comme des fauves muselés et enfermés dans des cages. Pour empêcher que la lutte contre le terrorisme ne se transforme, comme aux USA après le 11 septembre 2001, en guerre contre les droits de l'Homme, l'auteur affirme fortement la conviction que « l'Homme doit absolument rester seul sujet de dignité, et l'animal demeurer distingué de lui, dès lors qu'un alignement de leurs états pourrait ouvrir, plutôt que la voie à un meilleur traitement de l'animal, le chemin à de nouvelles pratiques déshumanisantes ». D'une manière générale, cette extension humaniste du principe de précaution est peut être excessive car il

ne faut pas sous-estimer les ressources du droit des droits de l'Homme qui peuvent lui permettre de conjurer par lui-même les risques d'avilissement des terroristes les plus barbares à un point que le Droit n'admettrait déjà plus pour les animaux. Il faut souligner, à cet égard, l'importance de l'arrêt de Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme *Svinarenko et Slyadnev c/ Russie* du 17 juillet 2014. Dans cette affaire, des accusés qui, tout au long d'un interminable procès de plusieurs mois avaient comparu dans un box de 2,55 m de longueur, 1, 50 m de largeur, et 2,35 m de hauteur, surmonté d'un plafond recouvert de grillage d'acier et délimité aux quatre côtés par des barreaux métalliques d'1 cm de diamètre espacés de 19 cm, s'étaient plaints d'avoir subi un traitement comparable à celui des animaux sauvages enfermés dans des cages de métal au cirque ou au zoo. Or, pour juger qu'un tel traitement avait constitué un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH, la Cour a fortement affirmé que « l'enfermement d'une personne dans une cage en métal pendant son procès constitue en soi, compte tenu de son caractère objectivement dégradant incompatible avec les normes de comportement civilisé qui caractérisent la société démocratique, un affront à la dignité humaine ». Cette amorce d'éradication conventionnelle de traitements depuis longtemps identifiés comme des traitements bestiaux, c'est à dire des « traitements dont par inadvertance le droit pourrait encre permettre l'infliction à des êtres humains alors qu'il n'admettrait plus que certaines bêtes en fasse l'objet » (Cf. « L'animal en droit privé » PUF 1992 p.418) constitue déjà une forte assurance contre les risques d'avilissement de l'Homme par assimilation à l'Animal.

La confrontation théorique de la chienne Diesel au terroriste A. A. montre aussi que la comparaison de l'Homme avec l'Animal n'est pas nécessairement humiliante pour le représentant du genre humain. Alors, en effet, qu'il est ordinairement avilissant d'être assimilé un chien, il n'y aurait rien d'indigne à être assimilé à Diesel à laquelle on demande de rendre des honneurs que peu de personnes humaines reçoivent. Autrement dit, placer le terroriste sur le même plan que le chien héroïque qui lutte contre lui ne peut pas avoir pour conséquence de le rabaisser au rang de corps sans droits exposé à des pratiques déshumanisantes. Cette comparaison paradoxalement flatteuse, serait même, pour le terroriste, le dernier barreau auquel se raccrocher pour ne pas finir de dégringoler en bas de l'échelle de la dignité humaine. En réalité, la question de la promotion des animaux, éventuellement par la reconnaissance de droits, et celle de la restriction des droits de l'Homme pour mieux pouvoir lutter contre les terroristes sont indépendantes l'une de l'autre et les droits de l'Homme peuvent subir victorieusement le test de la résistance à l'épreuve de la promotion des droits de l'animal qui n'a pas pour vocation de

les entraîner dans une spirale régressive susceptible de se traduire par le rétablissement de la peine de mort et de la torture.

C'est le terrorisme qui peut les attirer vers cette voie redoutable, mais c'est une autre question qui fait malheureusement l'essentiel de « l'actualité du semestre » dont un des épisodes se prêtait à un hommage indirect et un peu abstrait à la chienne d'assaut Diesel. Diesel, dont la mort médiatisée déplace un peu les lignes de séparation entre humanité et l'animalité, entre l'Homme et l'Animal...

Sélection du semestre

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Fabien MARCHADIER
Professeur
Université de Poitiers
ERDP (équipe de recherches en droit privé)

1.- La passion dévorante pour les chats cause de divorce (Colmar, ch. civ. 5 B, 17 fév. 2015 n° 13/05411, Gabie L. c/ Patrick H., inédit).

Une passion dévorante pour les chats constitue-t-elle une faute cause de divorce au sens de l'article 242 du Code civil ? Le maintien de la vie commune devient très certainement intolérable lorsque l'animal envahit le foyer, y compris les espaces normalement réservés à l'intimité du couple. Et plus le nombre d'animaux s'accroît, plus la volonté de fuir la ménagerie et de rompre se renforcera. Encore faut-il cependant caractériser une méconnaissance des devoirs et obligations nés du mariage. Les magistrats colmariens sont demeurés assez évasifs. Ils relèvent plusieurs faits censés révéler un comportement fautif de l'épouse, mais sans les rattacher explicitement au devoir qui aurait été méconnu. Parmi ces faits, tous, au demeurant, ne sont pas nécessairement convaincants. Ainsi, il semble difficile de reprocher à l'épouse la dégradation des conditions d'hygiène tout en relevant qu'elle partageait la passion des chats avec son mari. Quand bien même la décision d'accueillir des animaux venait principalement de sa femme, n'aurait-il pas dû contribuer à l'entretien des animaux et à l'observation des règles d'hygiène élémentaires ? Le malaise s'accentue quand les magistrats déduisent des photos de la cuisine du domicile conjugal que la présence de treize chats « n'était pas toujours bien contrôlée » par l'épouse. Est-ce à dire que le devoir d'assistance oblige l'épouse à accomplir les tâches ménagères ? La cour d'appel aurait pu faire l'économie de ces justifications aux forts relents sexistes si elle avait cherché à identifier précisément le devoir conjugal auquel l'épouse avait manqué. Si la mention du respect au sein de l'article 212 du Code civil peut avoir une utilité, n'est-ce pas justement de fournir une assise textuelle à l'appréciation de comportements qui, sans méconnaître de manière évidente les devoirs

d'assistance, de secours, de fidélité et de communauté de vie, n'en traduisent pas moins mépris et déloyauté à l'égard du conjoint. C'est au demeurant sous l'angle du devoir de respect que la cour d'appel de Rennes avait estimé que l'omniprésence d'un furet, jusque dans le lit conjugal, caractérisait une faute cause de divorce (Rennes, 6ème ch. A, 29 octobre 2013, n° 12/05238, Betty L., épouse D. c/ M. Philippe D., *RSDA* 2013/2 p. 15 obs. F. M.). En l'espèce, plusieurs éléments démontrent suffisamment que la passion dévorante pour les chats avait conduit l'épouse à délaisser son mari et à négliger son couple. S'il est surprenant de tenir compte d'un témoignage pointant son « aspect physique et vestimentaire », donnant d'elle « une image peu digne et respectueuse d'une épouse de cadre supérieur » (!), il est en revanche plus convaincant de souligner la part excessive qu'occupaient les animaux dans sa vie. Une relation exclusive ou quasi-exclusive imposant une présence de tous les instants, même pendant les vacances et conduisant à un isolement progressif.

2.- L'animal du couple en instance de divorce : l'intérêt de l'animal entre rigueur et classicisme (Metz, ch. de la famille, 5 mai 2015, n° 15/00221, inédit.- Nouméa, ch. civ., 12 mars 2015, n° 14/00467, inédit.- Metz, ch. de la famille, 7 avril 2015, n° 14/01296).

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Metz le 5 mai 2015 à propos de l'attribution du chien du couple en instance de divorce est un modèle. Confié aux soins de celui qui est encore pour quelques mois le mari par l'ordonnance de non-conciliation, il est réclamé par celle qui ne veut plus de sa qualité d'épouse, mais à d'autres conditions que celles définies dans l'ordonnance (dans l'affaire néo-calédonienne, le conflit entre les époux s'était noué, entre autres choses, autour du sort de deux chats, attribués à l'épouse par l'ordonnance de non conciliation et revendiqués par l'époux en appel ; ce sont également deux chats, Simba et Plume, qui sont concernés dans l'autre affaire messine).

Le temps des sarcasmes et des saillies plus ou moins pathétiques (déjà recensés et commentés dans cette chronique, v. par exemple, Bordeaux, 6ème chambre civile, 27 janvier 2009, Alain G. c/ Annick P., *RSDA* 2009/1. 29 ; Dijon, ch. civ. C, 29 janvier 2010, Pascale S. c/ Arnaud P., *RSDA* 2010/1. 41) est révolu. Les questions animalières sont désormais abordées sérieusement et les réponses qui leur sont apportées se construisent dans la rigueur. Ainsi, les magistrats messins observent simplement que « le Code civil donne compétence au juge conciliateur pour statuer sur l'attribution de la jouissance ou de la gestion de biens communs ou indivis ». C'est, mot pour mot, ou presque, la reprise de l'article de l'article 255 du Code civil, à ceci près que

la compétence du juge s'étend à l'ensemble des biens du couple, y compris les biens personnels ou les biens propres. Indépendamment de la qualification de l'animal au regard du régime matrimonial, le juge conciliateur pouvait être saisi de son sort, au moins à titre provisoire.

Sa décision, confirmée en appel, ne présente aucune originalité. Comme si le nouvel article 515-14 du Code civil ne devait avoir aucune autre portée que symbolique, comme si, parmi les trois propositions qu'il contient, seule la dernière méritait d'être considérée. Dans une pure logique de réification de l'animal, le juge conciliateur a recherché à identifier la masse à laquelle rattacher ce bien conjugal que se disputaient les époux. S'étant unis sans contrat de mariage, le chien pouvait être un propre du mari, un propre de la femme ou un bien commun. Les éléments de preuve présentés au juge l'ont convaincu qu'il appartenait en propre au mari. L'acte d'acquisition est antérieur au mariage, ce qui disqualifie automatiquement l'argument de l'épouse selon lequel la communauté, qui, par hypothèse, n'existait pas encore, l'avait financé. Seul le nom de celui qui deviendra l'ex-mari est mentionné et la preuve d'une donation à la future ex-épouse n'est pas rapportée. La solution semble alors évidente ; « le chien est donc un propre à l'époux qui est en droit d'en solliciter la jouissance ».

L'affaire soumise à la cour d'appel de Nouméa trouvera une issue identique. Dans la mesure où les pièces versées au dossier établissent que l'épouse est propriétaire des animaux « pour les avoir acquis auprès de la société protectrice des animaux de Nouvelle-Calédonie », il n'y a pas lieu en conséquence à faire droit à la demande du mari tendant à ce que lui soient restitués les deux chats ». L'attribution de la jouissance suit la propriété. L'arrêt messin du 5 mai 2015 comme l'arrêt néo-calédonien s'inscrivent dans le sillage de l'emblématique arrêt Jojo rendu par la Cour de cassation le 8 octobre 1980 (Cass., civ. 1ère, 8 octobre 1980, JCP 1981.II.19536 concl. av. gén. Gulphe, Dalloz 1981 J. p. 361 note A. Couret).

Une autre solution était-elle concevable ? La réponse est évidemment positive, d'abord parce que le raisonnement consistant à lier la propriété et l'attribution repose (ou reposait ?) sur de solides justifications uniquement lorsqu'il est mis en œuvre par le juge liquidateur. Dans l'affaire Jojo, les magistrats étaient appelés à statuer de manière définitive sur le sort de l'animal. Il s'agit alors d'ordonner sa restitution à son propriétaire, indépendamment des liens d'affection qui les unissent. De ce point de vue-là, la valeur de précédent de l'arrêt du 8 octobre 1980 est considérablement amoindrie. Car les solutions sont plus ouvertes dans le contentieux du provisoire, lorsque la question porte seulement sur l'attribution de la jouissance, en attendant la liquidation des intérêts des époux et le règlement

définitif de la situation. Il n'a jamais été exclu qu'elle porte sur un bien appartenant en propre à l'autre époux. La décision du juge n'a pas pour seul guide les règles de la propriété. L'essentiel est qu'elle permette d'assurer l'existence des époux et, le cas échéant, des enfants jusqu'à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée (art. 254 du Code civil). Et lorsqu'elle concerne un animal, ne faudrait-il pas également composer avec son intérêt ? Contrairement à tout autre chose, y compris vivante, l'animal est en effet doué de sensibilité. Avant même que cette évidence ne pénètre le Code civil, des juges se sont déterminés en fonction de la nature toute particulière de l'animal (v. notamment, Colmar, ch. civ. 5 B, 12/02729, 12 juin 2013, *RSDA* 2013/1. 19 obs. F. M..- Aix-en-Provence, ch. 11 A, 13 janvier 2012, n° 2012/31, époux Claudot c/ Josiane Le Gales, *RSDA* 2012/1. 55.- Dijon, ch. civ. C, 29 janvier 2010, Pascale S. c/ Arnaud P., *RSDA* 2010/1. 41).

Alors, certes, « les animaux sont soumis au régime des biens » ; certes, des lois, instituant des régimes plus ou moins dérogatoires, sont destinées à les protéger. Cependant, ils sont avant tout « des êtres vivants doués de sensibilité ». En d'autres termes, plutôt que de rechercher mécaniquement qui est le propriétaire, le temps est venu de river la solution à l'intérêt de l'animal. Envisageable dès avant la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, elle pourrait d'autant mieux s'implanter dans le contentieux du provisoire sans rien toucher aux textes du Code civil. Sa transposition au contentieux définitif n'imposerait peut-être pas une intervention du législateur. Dans ses conclusions sous l'arrêt d'assemblée plénière du 11 décembre 1992, par lequel la Cour de cassation allait renverser les solutions les mieux établies et admettre la modification de la mention du sexe sur l'acte de naissance d'un transsexuel, l'avocat général Jéol soulignait que « c'est d'ailleurs l'une des missions du juge – surtout en matière civile, où il n'est pas tenu par le principe de l'interprétation stricte – d'apporter des solutions aux problèmes que le législateur n'a pas prévus et que révèle la vie sociale, sinon la vie tout court. Et il ne faut pas plus d'audace aujourd'hui pour doter le transsexuel d'un statut prétorien qu'il n'en a fallu hier pour donner – parmi de nombreux exemples – l'immense portée que l'on sait au modeste article 1384 du Code civil ! » (*JCP* 1993.II.21991). Sans doute que, porté par l'article 515-14 du Code civil, il faut pas plus d'audace aujourd'hui au juge pour doter l'animal d'un statut prétorien.

En d'autres termes, la décision de la Cour d'appel de Metz du 5 mai 2015, malgré ses indéniables qualités, aurait été bien plus convaincante en soulignant les conditions d'accueil de l'animal chez le mari et le lien d'affection les unissant. Au demeurant, quelques semaines plus tôt, la même chambre composée à l'identique avait retenu une solution totalement

détachée de la propriété et exclusivement motivée par l'intérêt de l'animal (arrêt n° 14/01296 du 7 avril 2015). L'épouse s'opposait à la restitution des deux chats, Simba et Plume, ordonnée par le juge conciliateur. Elle se fondait sur le fait que les animaux étaient restés en sa possession depuis la séparation du couple et qu'ils étaient terrifiés par son mari. Préserver la sérénité et le bien-être des animaux est son seul argument, peu important qu'ils soient juridiquement des biens propres ou communs, personnels ou indivis. Convaincue du comportement coléreux du mari et de ses conséquences traumatisantes pour les chats du couple, la Cour d'appel de Metz infirme le jugement et attribue leur jouissance à l'épouse. De telles décisions, naguère à la marge des dispositions du Code civil, ont vocation à se multiplier. Derrière les incantations et les imperfections d'un texte de loi, une réalité subsiste. L'animal est un être sensible et, même soumis au régime des biens corporels, ses caractéristiques particulières et uniques auront toujours tendance à gripper l'application mécanique des dispositions relatives à la propriété.

3.- Les frais relatifs aux animaux, les revenus de l'époux et la prestation compensatoire (Saint-Denis de la Réunion, ch. de la famille, 15 avril 2015, n° 15/280, inédit).

Depuis la loi du 26 mai 2004, la nature alimentaire de la prestation compensatoire s'est nettement accentuée (v., retenant une qualification alimentaire dans la perspective de l'exécution forcée, Cass. civ. 2ème 10 mars 2005 *Dalloz* 2005 p. 798 obs. Daleau, *Dalloz* 2005 p. 1604 obs. Taormina, *Rev. Huissiers* 2005 p. 240 obs. Lefort ; déjà en ce sens, dans l'interprétation de l'article 5, § 2 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, CJ, 6 mars 1980, aff. 120/79, Cavel II). Ses aspects indemnitaires ont totalement disparu ou presque, la structure et le libellé de l'article 270 du Code civil permettant son attribution même à celui des époux entièrement responsable de la faillite de l'union conjugale. Due à proportion des ressources du débiteur et à la mesure des besoins du créancier, elle emprunte l'une des caractéristiques essentielles des obligations alimentaires. Une fois acquis le principe même de son attribution, en raison de la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux, il appartient au juge d'en fixer le montant. À cette fin, l'article 271 du Code civil énumère, de façon indicative, les éléments à prendre en considération.

En l'espèce, les animaux du couple ne sont ni la cause du divorce, ni l'objet d'un déchirement entre les époux. Ils apparaissent pour évaluer les revenus nets de l'épouse qui demandait l'octroi d'une prestation compensatoire. Elle souhaitait que les frais relatifs à ses animaux figurent parmi ses charges et viennent en déduction de ses revenus. De façon aussi lapidaire que définitive,

les magistrats réunionnais refusent d'en tenir compte au motif qu'ils « ne constituent pas une charge fixe en soi mais un simple agrément ». En elle-même, la solution n'est pas nouvelle. Déjà en 1991, afin de fixer le montant des aliments dus à son enfant, la Cour d'appel de Metz avait dénié au mari la possibilité d'imputer sur ses ressources, pourtant substantielles, les dépenses consacrées à son chien (Metz, 28 mai 1991, jurisdata n° 1991-043162).

La distinction ainsi opérée entre la charge fixe, déductible des revenus pour apprécier les ressources, et les dépenses d'agrément ne relève pas vraiment de l'évidence dans les circonstances de l'espèce. Ce qui sépare fondamentalement la charge fixe et le simple agrément n'est pas franchement affirmé. Peut-être est-il question de nécessité. Une charge fixe est une dépense nécessaire, utile et régulière. Elle est de celles qui permettent à l'individu de satisfaire ses besoins primaires, les plus essentiels, se nourrir, se loger, s'habiller, se soigner. Un simple agrément renverrait alors aux dépenses sinon somptuaires du moins superfétatoires. Si tel est véritablement le sens de l'opposition mise en avant par la cour d'appel, intégrer, sans autre explication, les frais relatifs aux animaux dans la seconde catégorie est incompréhensible. Comme le remarquait François Pasqualini, il ne s'agit pas d'acheter des niches climatisées pour les chiens ou des lits à baldaquins pour les chats ; « il s'agit simplement, *humainement*, de faire vivre des êtres qui sont trop souvent les seuls compagnons de l'homme » (« L'animal et la famille, *Dalloz* 1997. 257, n° 14).

La reconnaissance d'un droit de vivre avec un animal (v. art. L 214-2 du Code rural et de la pêche maritime.- v. égal. J.-P. Marguénaud, L'animal en droit privé, Pulim, 1992, p. 437 et s.- L. Boisseau-Sowinski, La désappropriation de l'animal, Pulim, 2013, n° 227 et s.) serait vide de sens et n'aurait aucune effectivité si les conséquences financières de son exercice n'étaient jamais prises en compte. Une fois qu'il s'est attaché la compagnie d'un animal, l'homme a le devoir de pourvoir à son entretien, de le nourrir, de veiller à sa santé et de lui offrir des conditions de vie compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce (v. art. L 214-1 du Code rural et de la pêche maritime). Son respect a un coût. Le nier, c'est prendre le risque de détruire un lien d'affection dont le système juridique reconnaît la légitimité et assure la protection. Ce risque était sans doute faible en l'espèce. Cependant, dans des situations de précarité sociale et de détresse financière, la généralisation de cette approche aurait des prolongements désastreux, notamment pour apprécier les ressources et les charges de celui qui souhaite se placer sous la protection de la législation relative au surendettement des particuliers. Pour payer ses créanciers, l'individu pourrait être contraint de se séparer de son animal, alors même qu'il est, dans le contexte des procédures civiles d'exécution, insaisissable (art. R. 112-2, 14° du Code des procédures

civiles d'exécution). C'est ainsi qu'il n'est pas exclu que les dépenses liées à la détention de l'animal soient prises en compte tant par la commission de surendettement pour élaborer ses recommandations que par le juge appelé à les homologuer (sur ces questions, v. nos obs. sous Versailles, ch. 16, 14 octobre 2010, n° 10/02591).

4.- Les frais d'entretien de l'animal sont liés à la jouissance de l'animal (Paris, pôle 3, ch. 3, 22 janv. 2015 n° 13/14677)

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris mérite d'être brièvement mentionné parce qu'il accentue le trait d'une tendance qui se dessine de plus en plus nettement en jurisprudence à propos de l'imputation des frais d'entretien de l'animal. Ils constituent moins une charge de la propriété que la contrepartie des bienfaits que procure la compagnie et la jouissance d'un animal (v., notamment, nos obs. sous Caen, ch. civ. et com. 2, 7 novembre 2013, n° 12/01303, EURL Petit c/ SARL Immobilière de Gestion d'Études et de Promotion – IGEP ; Paris, Pôle 3, ch. 1, 16 octobre 2013, n° 12/15461, *RSDA* 2013/2. 19). Ainsi, en l'espèce, les magistrats relèvent qu'aucun motif ne justifie que les frais d'entretien et les soins vétérinaires relatifs au cheval Nidelle « soient mis à la charge de l'époux qui ne bénéficie pas de la jouissance de cet animal ». Ils incombent en conséquence à l'épouse, alors même que la question de la propriété est loin d'être réglée, l'animal étant un bien commun d'époux en instance de divorce.

Et, selon toute vraisemblance, quelle que soit l'issue de la liquidation de leurs intérêts pécuniaires, cette charge est, pour l'épouse, personnelle et définitive. Elle ne donnera lieu ni à récompense ni à créance entre époux (comp. Rouen, ch. de la famille, 5 janvier 2012, n° 11/01988, X c/ Y, *RSDA* 2012/1. 50).

5.- Que révèle du testament ou du testateur la libéralité consentie à l'animal ? (Aix-en-Provence, ch. 1B, 9 avril 2015, n° 14/21398)

Le testament établi le 18 décembre 1980 par Suzanne R., alors âgée de 50 ans, désignait comme légataire universel un notaire, à charge pour lui de délivrer des legs particuliers à ses deux chiens, à son chat et à la personne qui les prendra en charge. À la suite de son décès, survenu le 3 mai 2014, le notaire a adressé une requête aux fins d'envoi en possession, ce qui lui a été refusé par ordonnance du 23 septembre 2014. Bien que la lecture de l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ne permette pas d'identifier clairement les raisons qui ont conduit le Président du Tribunal de grande instance de Nice a rejeté la demande d'envoi en possession, il est fort

probable qu'il a éprouvé de sérieux doutes sur la validité d'un acte instituant des animaux directement bénéficiaires de libéralités.

De telles dispositions sont-elles simplement singulières, le témoignage d'une bizarrerie ou l'indice décisif d'une insanité d'esprit, ce qui les priverait alors de toute existence (art. 901 du Code civil) ? L'hésitation est d'autant plus permise que, dans un arrêt de 1964, la Cour de cassation avait approuvé les juges du fond d'avoir constaté la nullité d'une vente obligeant les acquéreurs à soigner, nourrir et entretenir tant en santé qu'en maladie les deux chats de la venderesse jusqu'à leur décès (Cass. civ. 1ère, 17 nov. 1964, JCP 1965.II.14000 note G. C.-M.). Sans doute la Haute juridiction n'a-t-elle pas considéré que la stipulation d'un bail à nourriture au profit de deux animaux établissait en elle-même la preuve de la démence au moment de l'acte, mais une telle décision est de nature à semer le doute (en ce sens, J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Pulim, 1992, p. 449).

Les magistrats aixois ont préféré ne pas se hasarder en conjectures. De leur point de vue, la rédaction du testament avec des legs particuliers à des chiens et un chat ne prouve qu'une seule chose : aucun notaire n'est intervenu pour conseiller la manière de faire. Il s'agit « clairement d'un texte créé par la testatrice et non recopié ». À la date de l'acte, rien ne démontre que la testatrice n'a pas exprimé une volonté exempte de toute altération. La mesure de protection dont elle a fait l'objet ne peut davantage être prise en considération ayant été ouverte plus de trente ans après.

Ce testament, qui n'a pas été contesté, est en conséquence valable et effectif. Rien n'interdit l'envoi en possession. Cette conclusion pourrait néanmoins surprendre. S'il est plutôt rassurant d'apprendre que la libéralité consentie à l'animal ne met pas en cause la santé mentale de son auteur, mais indique simplement qu'il n'a pas bénéficié des conseils avisés d'un notaire, elle semble heurter l'article 902 du Code civil. Que l'animal soit, aux termes de l'article 515-14 du Code civil, un être vivant doué de sensibilité ne signifie pas qu'il est une personne dotée de la capacité de recevoir soit par donation entre vifs, soit par testament (sauf à observer que, étymologiquement, la sensibilité renvoie immanquablement à la capacité juridique ; v. J. Leroy, « Brèves réflexions sur l'usage de l'expression « être sensible » appliquée à l'animal », *RSDA*, 2011/2, p. 11, rappelant le sens premier de l'adjectif sensible qui évoque la raison, le bon sens et en définitive la capacité juridique). En 1958, dans la célèbre affaire du chien Costaud, la Cour d'appel de Lyon avait ainsi considéré que les dons réalisés à la suite d'une souscription publique ouverte en faveur d'un chien étaient frappés de caducité et devaient être restitués aux différents souscripteurs (Lyon, 20 oct. 1958, *Dalloz* 1959.111 note R. Nerson.- comp. dans la même affaire TI

Saint-Etienne, 8 juil. 1957, *Dalloz* 1958. 147 note R. Nerson). Pourtant, affirmer sans nuance que le testament gratifiant directement un animal est valable n'est sans doute pas aussi révolutionnaire qu'il pourrait paraître. L'époque a considérablement évolué. Les juges ont tendance à chercher une solution pour assurer l'efficacité des dispositions favorables aux animaux plutôt que de prononcer leur nullité ou leur caducité. Par exemple, dans la période récente, cette même Cour d'appel d'Aix-en-Provence a estimé que le legs à titre universel consenti « aux chats du refuge de Lagoubran » serait recueilli non pas par l'association en assurant la gestion mais par la fondation à laquelle elle est affiliée et qui, contrairement à elle, est reconnue d'utilité publique (Aix-en-Provence, 2 juin 2009, n° 08/11911, CNSPA de France, Association Société des amis des chats de Toulon c/ Fondation Assistance aux animaux, *inédit*). De telles décisions vérifient une fois encore à quel point les droits français et suisse apportent des réponses similaires à la question animalière, alors même que le contexte normatif dans l'un et l'autre pays est (était ?) très dissemblable (comp., l'article 482, § 4 du Code civil suisse énonçant que « la libéralité pour cause de mort faite à un animal est réputée charge de prendre soin de l'animal de manière appropriée). Le testament est valable sous réserve de comprendre la libéralité faite à l'animal comme une charge de prendre soin de l'animal.

La validité du testament pourrait également s'expliquer beaucoup plus simplement. Le legs consenti à l'animal ne soulève aucune difficulté parce qu'il est très certainement caduc. Sauf cas exceptionnel (38 ans et 3 jours pour le chat Creme Puff selon l'édition 2007 du Livre Guinness des records), un chat a une espérance de vie comprise entre 12 et 18 ans. Celle du chien oscille, en moyenne, entre 10 et 16 ans. Les deux chiens et le chat mentionnés dans le testament établi à la fin de l'année 1980 n'ont très probablement pas survécu à leur généreuse et attentionnée maîtresse si bien que la difficulté, si elle avait existé un jour, s'est définitivement évanouie.

6.- L'obligation de prendre soin de l'animal objet de la libéralité (Reims, ch. civ. 1, sect. instance, 12 juin 2015, n° 14/01930, Association Lévriers sans frontières c/ Patrick G.).

Une fois admis que l'animal puisse être le bénéficiaire, ne serait-ce qu'indirectement, d'une libéralité destinée à assurer sa subsistance, l'une des principales difficultés consiste à vérifier qu'il en profitera concrètement et effectivement. Elle est particulièrement aiguë si le maître est décédé. Quoiqu'il déclarait ne pas avoir un atome, une ombre de méchanceté, dans so*n testament* (« Le testament », in *Je me suis fait tout petit*, Canetti, 1956), Brassens promettait à celui qui fouetterait ses chats qu'un fantôme viendrait

le persécuter. Les tourments venus d'outre-tombe lui paraissant sans doute constituer une réponse somme toute assez aléatoire et à l'efficacité très incertaine, Jean-Pierre Marguénaud s'est plutôt évertué à rechercher ceux que pourraient provoquer les vivants. En s'appuyant sur la technique de la personnalité juridique, il proposait d'attribuer à l'animal la qualité de personne et de doter son représentant des armes lui permettant de veiller au respect de la volonté du défunt et de la bonne exécution de la charge grevant la libéralité (*L'animal en droit privé*, Pulim, 1992, p. 410.- comp., plus sceptique, L. Boisseau-Sowinski, *La désappropriation de l'animal*, Pulim, 2013, n° 264 et s.).

Les difficultés ne sont pas nécessairement moindres du vivant du donateur, en particulier lorsque l'animal est, par l'effet d'une dérive anthropomorphique, l'objet du mal-nommé contrat d'adoption. Adopter un animal, notamment auprès des associations de protection des animaux telles que la Société Protectrice des Animaux ou, comme en l'espèce, l'Association Lévriers sans frontières, n'est rien de plus que bénéficier d'une donation avec charge (la qualification juridique du contrat ayant pour objet l'animal, amplement discutée dans l'arrêt, ne sera pas autrement développée puisqu'elle relève davantage de la chronique « contrats spéciaux » de nos collègues Christine Hugon et Kiteri Garcia). Au demeurant, les magistrats rémois ne manquent pas de relever que, « en tout état de cause, il ne pourrait s'agir d'une adoption, mode de filiation réservé aux personnes » ; en tout état de cause, pourrait-on ajouter, nul, Darwin mis à part, n'a jamais songé à inscrire un animal dans une généalogie humaine. S'il est parfois difficile de distinguer l'homme de la bête (v. « Dehors, les yeux des animaux allaient du cochon à l'homme et de l'homme au cochon, et de nouveau du cochon à l'homme ; mais déjà il était impossible de distinguer l'un de l'autre » ; ainsi s'achève *La ferme des animaux* de G. Orwell) et si l'homme et son compagnon partagent quelquefois des traits, des regards et des expressions communes (v. par exemple, la série de clichés intitulée « Underdogs » du photographe Sébastien Magnani), tout cela n'est que fantaisie et littérature et n'intéresse pas l'institution civile de la filiation.

Théoriquement, la donation peut être révoquée dès lors que le donateur ne respecte pas la charge qui lui impose d'entretenir et de soigner l'animal. C'est ainsi que les contrats de donation s'accompagnent d'obligations qui apparaissent très contraignantes pour celui qui souhaite recueillir un animal. En l'espèce, l'adoptant a l'obligation de donner des nouvelles du galgo et d'en envoyer une photo à la demande. L'absence de réponse autorise une visite improvisée à son domicile par un délégué assermenté de l'association. En outre, un manquement à l'article L 214-1 du Code rural et de la pêche maritime entraîne le retrait de l'animal. Préalablement à l'arrivée de l'animal,

l'association a fait procéder à une visite des lieux afin de vérifier les conditions d'accueil, de sécurité et de disponibilité des adoptants. Ces différentes contraintes sont pourtant relativement banales, quel que soit l'animal destiné à être accueilli, qu'il s'agisse d'un animal régulièrement exposé aux pires atrocités comme le lévrier golga ou plus simplement d'un animal égaré ou abandonné. La Société Protectrice des Animaux oblige ainsi les donataires à souffrir la visite d'inspecteurs qu'elle délègue en leur reconnaissant le droit de reprendre l'animal s'ils constatent un défaut de soin. Pour que ces visites puissent avoir lieu, les donataires s'engagent encore à signaler tout changement d'adresse et à avertir à bref délai le refuge en cas de fuite ou de mort de l'animal.

Cependant, même en impliquant l'adoptant, suivre le sort de l'animal se révèle parfois aussi illusoire qu'une surveillance depuis l'au-delà. En moyenne, 30 000 adoptions se concluent chaque année (source, planetoscope.com). Les associations sont également sollicitées pour s'occuper des animaux abandonnés (environ 100 000 par an.- source, planetoscope.com). La tâche est si imposante et les moyens matériels et humains si dérisoires que seuls un contexte très particulier (le donateur est un particulier qui entretient des relations étroites avec le donataire) ou des circonstances providentielles permettent d'attirer l'attention sur l'inobservation des devoirs qui pèsent sur celui qui entreprend d'accueillir un animal.

Ce sont de telles circonstances qui sont à l'origine de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Reims le 12 juin 2015. En l'espèce, l'association Lévriers sans frontières a fait donation à Monsieur Patrick G. d'un lévrier galgo femelle dénommée Saskia, à charge de lui fournir l'attention et les soins nécessaires à son bon développement, à sa sécurité, à sa santé et à son bien-être. Peu de temps après, Saskia s'est enfui du domicile du donataire. Une fois retrouvée, elle a été remise à l'association qui, depuis, refuse de la restituer. Techniquement, elle entend révoquer la donation pour inexécution des conditions sous lesquelles elle avait été faite (art. 953 du Code civil).

Plaçant l'intérêt de l'animal et ses conditions d'accueil au cœur d'une motivation circonstanciée, les magistrats constatent une inexécution partielle de la charge dont l'importance et la gravité justifient la révocation de la donation. Ils soulignent pudiquement que les « caractéristiques très particulières » de cet animal appelaient davantage qu'une simple bienveillance de la part de son nouveau maître. Une attention plus soutenue était indispensable à l'égard d'un animal ayant miraculeusement échappé au massacre, souvent accompagné de sévices répugnants, dont sont victimes chaque année des milliers de lévriers galgo parce que leurs performances à la

chasse ne donnent plus satisfaction à ceux pour qui l'amour des animaux s'épanouit sans difficulté dans un climat de mort. L'accueil d'un tel animal impose de lourdes charges. La cour ne raisonne pas à l'égard de la chose objet de la donation ni même à l'égard des animaux en général. Elle prend dûment en compte le contexte (« eu égard à la spécificité de la démarche de l'association lévriers sans frontières et aux garanties particulières qu'elle attend des « adoptants » de lévriers galgos ») et individualise ou tout au moins singularise la chienne Saskia. Ils fournissent la mesure du manquement aux charges qui accompagnaient la donation. En dépit des recommandations du donateur (remédier aux dangers que présente la disposition des lieux) avant l'accueil de l'animal comme après sa fuite, les conditions de sécurité n'étaient décidément pas garanties. Son retour n'était pas envisageable.

7.- L'appréciation du surendettement et les animaux domestiques (Paris, pôle 4 ch. 9, 7 avril 2015, n° 14/00135).

La charge que représente un animal est en principe opposable aux créanciers du débiteur surendetté afin d'apprécier ses capacités de remboursement et d'arrêter un plan d'apurement du passif. Au-delà de strictes considérations financières, le bien-être de l'animal domestique et la stabilité de son environnement peuvent-il influencer l'appréciation de la situation de surendettement ? En l'espèce, le débiteur estimait que la valeur de son patrimoine immobilier ne devait pas être prise en considération conformément à l'article L330-1 du Code de la consommation. Selon une estimation notariale, la vente de son bien immobilier, aurait permis de désintéresser la totalité de ses créanciers et de financer son déménagement. Cependant, la cession de sa résidence principale, constituée de 6 pièces et d'un jardin de 1600 mètres carrés, ne lui paraissait pas concevable. Bien qu'il fût célibataire et sans enfant, il justifiait la nécessité de posséder un tel espace par la présence de ses nombreux animaux de compagnie.

L'argument n'a pas convaincu la cour d'appel de Paris. Pour autant, elle ne l'a pas négligé et le souci de procurer à l'animal des conditions de vie conformes aux impératifs biologiques de son espèce (même si le nombre d'animaux et leur nature ne sont pas précisés) n'est pas absent de la décision. La motivation n'est pas exclusivement comptable et matérielle. Elle ne suggère pas au débiteur de prendre un appartement et de confiner ses animaux. La cour observe « qu'il pourrait vivre dans un logement d'une superficie moindre avec un jardin plus petit en limitant le nombre de ses animaux ». La première proposition est remarquable. La vente de la résidence ne priverait pas nécessairement les animaux d'un espace privatif en plein air.

La seconde est peut-être plus gênante, mais elle cherche à établir un équilibre entre les droits du débiteur, en l'occurrence celui d'avoir un ou plusieurs animaux, et ceux des créanciers, en l'occurrence obtenir paiement. En suggérant au débiteur de réduire le nombre de ses compagnons, elle constitue une véritable incitation à l'abandon. À l'inverse, lui permettre de conserver sa résidence, d'une valeur supérieure à sa dette, aurait pu encourager la mauvaise foi des débiteurs en les déterminant à se précipiter dans les refuges pour les vider de leurs occupants sans qu'il en résulte nécessairement un accroissement de leur bien-être.

C'est ainsi à travers le contentieux du surendettement qu'il est possible d'apprécier la vitalité du droit à l'animal, sa consistance et comment il se concilie avec les droits d'autrui.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

RESPONSABILITÉ CIVILE

Jean MOULY
Professeur
FDSE - OMIJ
Université de Limoges

Responsabilité du fait des animaux. Article 1385 du code civil. Garde de l'animal. Transfert. Usage à des fins de gardiennage. Réaction instinctive de l'animal à défendre son territoire (CA Lyon 26 mars 2015, ch. n°6 n°13/06411).

Où l'on apprend que le transfert de garde du propriétaire de l'animal à un tiers au sens de l'art. 1385 du Code civil ne peut se déduire du comportement de l'animal.

Une banale affaire de divagation de chiens dangereux donne l'occasion de revenir sur une question classique relative à la responsabilité du fait des animaux prévue par l'article 1385 du code civil. On se rappelle que, selon ce texte, le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant son usage, est responsable des dommages causés à autrui par cet animal ; la seule manière d'échapper à cette responsabilité, outre la preuve d'une cause d'exonération, consiste à démontrer que, au moment des faits, le propriétaire de l'animal ou son utilisateur avait transféré la garde à une autre personne qui, devenue gardien, est à son tour responsable de ces dommages. On ne s'étonnera donc pas qu'un contentieux important se soit développé sur cette question centrale du transfert de garde. L'arrêt commenté en constitue une illustration intéressante.

En l'occurrence, le propriétaire de deux chiens de race berger d'Anatolie, dans l'impossibilité de les accueillir à son domicile, les avait temporairement placés sur un terrain appartenant à un membre de sa famille. L'un d'entre eux s'était échappé et avait cruellement mordu une passante dans la rue. Celle-ci avait attrait le propriétaire du chien en justice pour obtenir réparation de son dommage et, comme on pouvait s'y attendre, celui-ci tentait de se défendre en invoquant le transfert de garde. Ce moyen est justement rejeté par la Cour d'appel de Lyon.

On rappellera, tout d'abord, que la notion de garde, au sens de l'article 1385 du code civil, n'est pas fondamentalement différente de celle de l'article 1384 relatif à la garde des choses, même si aujourd'hui, on le sait, l'animal n'est plus tout à fait une chose au sens classique du terme (cf. J-P Marguénaud, Un révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens, JCP G 2015, n° 10, p. 495). Elle suppose, en effet, une maîtrise effective de l'animal, c'est-à-dire, selon la trilogie traditionnelle, un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur celui-ci (J. Julien, Rép. Dalloz, Responsabilité du fait des animaux, n° 16). Comme pour l'article 1384, le propriétaire – ou l'utilisateur – est présumé gardien de l'animal, c'est dire qu'il succombe à l'action s'il ne parvient pas à établir le transfert de garde à un tiers. En l'espèce, le propriétaire du chien se fondait essentiellement sur le fait que, au moment de l'agression, le chien était placé chez une autre personne et qu'il n'en avait plus la garde, celle-ci ayant été transférée au propriétaire du terrain sur lequel le chien vivait. On remarquera d'abord que cette position était pour le moins désinvolte puisqu'elle aboutissait à rendre responsable quelqu'un qui avait simplement entendu rendre service. Elle ne pouvait de toute façon prospérer.

En effet, le propriétaire avait reconnu lui-même qu'il avait conservé la gestion du mode d'attache de ses chiens et qu'il était, à l'époque de l'accident, à la recherche d'une solution qui les aurait définitivement empêchés de s'enfuir. Il admettait donc par là-même qu'il avait conservé le pouvoir de contrôle et de direction sur ses animaux, quoi qu'ils fussent momentanément accueillis par autrui. Cet élément était d'autant plus important, en l'espèce, que c'était précisément une défaillance dans l'exercice de ce pouvoir – le mode d'attache – qui était à l'origine de l'accident et du préjudice de la victime. Il aurait même été certainement possible, dans cette affaire, d'engager la responsabilité du propriétaire sur le fondement de l'article 1383 du code civil puisqu'il avait manifestement commis une faute en laissant un chien dangereux sur un terrain dont l'animal pouvait facilement s'échapper, le grillage censé clôturer celui-ci comportant en effet un trou, de surcroît connu du propriétaire de l'animal puisque ce dernier avait déjà réussi à s'enfuir à plusieurs reprises.

On notera également que le fait que l'animal se soit échappé et ne soit plus directement sous la surveillance de son propriétaire au moment de l'accident était indifférent. Il serait, en effet, trop facile à ce dernier de se soustraire à sa responsabilité s'il pouvait invoquer une telle circonstance pour s'exonérer de sa garantie. Le propriétaire de l'animal ne doit pas être autorisé à se prévaloir de sa propre négligence pour se libérer de ses obligations ; l'article 1385 indique bien d'ailleurs que la responsabilité du propriétaire s'applique « soit que l'animal soit sous sa garde soit qu'il se fût égaré ou échappé ».

Simplement les auteurs du code semblaient considérer que, sans exclure la responsabilité du propriétaire, la garde que celui-ci assume sur l'animal cesse dans cette seconde hypothèse. On préfère aujourd'hui maintenir cette garde en cas de fuite de l'animal puisque, même sur le fondement de l'article 1384, il est admis que le propriétaire d'une chose inanimée demeure responsable du dommage causé par elle, quand bien même il ne serait pas présent lors de l'accident (J. Julien, préc. n° 17). Cette solution est de surcroît justifiée au regard de la présomption de responsabilité pesant sur le propriétaire. Elle permet enfin, s'agissant des animaux, de souligner que la responsabilité du propriétaire n'est pas liée seulement à la surveillance de l'animal, mais bien plutôt à sa garde, notion plus générale dont la surveillance n'est qu'une composante (Cf. déjà, pour un chien divaguant sur la voie publique, Aix-en-Provence, 28 févr. 2006, Juris-Data, n° 310 156 ou Chambéry, 18 avr. 2006, Juris-Data, n° 301 593 ; pour un chien échappé lors d'un footing de son propriétaire, Rennes, 30 janv. 2008, Juris-Data, n° 358 999). En réalité, pour la jurisprudence, le gardien est celui qui avait la faculté de prévenir le dommage parce qu'il avait la maîtrise de l'animal à l'origine de celui-ci. En l'espèce, cette garde devait donc revenir au propriétaire des chiens qui avait conservé la gestion de ceux-ci et notamment de leur mode d'attache, plutôt qu'au propriétaire du terrain sur lequel les animaux vivaient, mais qui n'avait aucun pouvoir sur eux.

Tout cela est assez classique, sinon banal, et ne mériterait pas d'attention particulière si la Cour n'avait cru besoin d'étoffer son raisonnement par une motivation complémentaire nettement plus originale. On ne s'attardera pas sur l'observation selon laquelle l'animal n'était pas nourri par le propriétaire du terrain, ce qui, selon les juges, aurait exclu que la garde lui eut été transmise. La Cour de cassation a déjà jugé, en effet, que le fait d'entretenir l'animal au sens courant du terme en lui fournissant sa nourriture et les soins quotidiens ne caractérise pas la garde au sens de l'article 1385 (Civ. 2e 15 avril 2010, JCP 2010, n° 725, obs. Zelcevic-Duhamel; Resp. civ. ass. 2010, n° 170, note Morrachini- Zeidenberg). Eût-il nourri l'animal que le propriétaire du terrain n'en aurait donc pas été pour autant son gardien (contra Civ. 2e 9 décembre 2010, inédit, Resp. civ. ass. 2011, Groutel, n° 87, mais qui vise aussi, avec l'entretien de l'animal, sa surveillance et son contrôle). En revanche, sur un autre point, l'arrêt mérite d'être remarqué.

En effet, la Cour prend soin de relever « qu'il [n'était] pas prouvé que [le propriétaire du terrain] utilisait l'animal à des fins personnelles de gardiennage et prenait des initiatives à son égard, cette preuve ne pouvant être trouvée dans la réaction instinctive de l'animal le poussant à défendre son territoire, à savoir l'enclos où il se trouvait ». Cet attendu ne se comprend qu'au regard des dispositions de l'article 1385 du code civil qui ne rendent

pas seulement responsable le propriétaire de l'animal, mais aussi « celui qui s'en sert », en d'autres termes son utilisateur (cf. Ph. Brun, Responsabilité civile extracontractuelle, Lexisnexis, 2e éd., n° 400 qui opte pour une garde partagée entre le propriétaire et le gardien). Pour que la démonstration fût complète, il fallait donc en l'espèce que soit vérifié que le propriétaire du terrain n'utilisait pas les chiens recueillis pour garder sa propriété. Il eût sans doute été suffisant de remarquer que le propriétaire du terrain avait accepté de recueillir provisoirement les chiens en attendant une solution définitive, afin de rendre service à un membre de sa famille et qu'il n'avait nullement besoin de ces animaux pour garder sa propriété. Les juges, méticuleux, ont cependant voulu aller plus loin. Sans doute parce que, de fait, les chiens recueillis assumaient une fonction de garde de la propriété dont bénéficiait, même contre son gré, son propriétaire. Il en aurait été ainsi l' « utilisateur nécessaire ». Une garde transmise, en somme, à l'insu…du gardien. Pour parer à un tel argument, les juges affirment donc que cette preuve de l'utilisation des chiens par le propriétaire du terrain ne pouvait résulter de la seule « réaction instinctive de l'animal le poussant à défendre son territoire, à savoir l'enclos où il se trouvait ». En d'autres termes, ce n'est pas parce que les chiens, en l'espèce, avaient par nature une fonction de chien de garde et qu'ils l'assumaient « instinctivement » qu'ils étaient utilisés comme tels par celui qui avait seulement accepté de les accueillir sur son terrain. Le transfert de garde ne pouvaient donc pas se déduire du seul comportement de l'animal à l'origine du dommage. La solution paraît d'autant plus justifiée que, l'animal étant « objet » et non « sujet » de la garde, son comportement ne saurait être pris en compte dans l'attribution de celle-ci. Par ailleurs, et sauf l'hypothèse de l'animal dérobé, le transfert de garde revêt normalement un aspect « volontaire » de la part du nouveau gardien (J. Julien, préc., n° 18-19) et ne saurait donc, là encore, résulter de l'attitude de l'animal. Si l'on voulait se risquer à faire un parallèle, peut-être hasardeux, avec la distinction de la garde de structure et de comportement appliquée aux choses dangereuses – mais en l'occurrence le chien mordeur n'était-il pas un animal dangereux ? – on rappellera que la garde de la structure, c'est-à-dire de l'agencement interne de la chose ayant un dynamisme propre, est laissée normalement au propriétaire, la garde du comportement pouvant être attribuée à une autre personne, comme le transporteur. Dans la mesure où, en l'espèce, le dommage était étroitement lié à une tendance instinctive de l'un des deux chiens à mordre, liée, selon le vétérinaire consulté, à un défaut de socialisation du chien par son maître, n'était-il pas logique de laisser la qualité de gardien responsable à ce dernier ? Une réponse positive paraît aller de soi.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

CONTRATS SPÉCIAUX

Christine HUGON
Professeur de Droit privé
Université de Montpellier
Laboratoire de droit privé

Kiteri GARCIA
Maître de conférences
Université de Pau et des pays de l'Adour
CDRE

La destination sportive d'un équité suffit-elle à écarter l'application du droit spécial des ventes d'animaux domestiques ?

Civ. 1, 1er juillet 2015, n°13-25.489, publié au bulletin

Il n'est pas très fréquent que la Cour de Cassation accorde les honneurs d'une publication au bulletin à une décision relative à la vente d'un animal domestique. Faut-il se réjouir de cette attention portée à ce droit très spécial ? Rien n'est moins certain car cette décision qui se présente, a priori, comme le rappel d'une solution classique soulève, au regard de cette espèce, plus de difficultés qu'elle n'en résout ; ceci au point de conduire la rédactrice de ces lignes à s'interroger pour se demander s'il ne s'agit pas là de la confirmation d'une mauvaise interprétation moderne d'une très pertinente exception ancienne à la rigueur du droit spécial de la vente des animaux domestiques.

En l'espèce, le cheval objet du litige avait été acquis, en septembre 2008, à l'occasion d'une vente aux enchères publiques. Cette modalité d'achat est très répandue dans le milieu des chevaux de course et des chevaux de sport. En l'espèce, la vente avait été organisée par la société des ventes volontaires Xavier de La Perraudière, commissaire-priseur à Saumur, et « par l'intermédiaire d'une agence spécialisée», l'Agence Pompadour, bien connue dans le monde de chevaux de sport. Ce type de vente est normalement destiné à faire jouer jusqu'à son maximum la concurrence entre les acheteurs potentiels. L'intérêt pour ces derniers est de se voir présenter des produits destinés, notamment par leurs origines, à une activité sportive déterminée (course, concours complet, obstacles, dressage, …), mais dont rien ne permet de savoir avec certitude qu'elles seront leurs performances à venir. Les prix

obtenus varieront alors de manière très importante en fonction de l'appréciation des acheteurs potentiels lesquels peuvent parfois se tromper totalement dans leurs pronostics, passer à côté de quelques bons chevaux ou au contraire faire flamber les enchères pour des chevaux dont les résultats sont décevants.

C'est ce qui s'était passé en l'espèce. Le cheval, acquis pour 46 466 euros s'était révélé moins performant qu'espéré. Des troubles locomoteurs légers apparurent lors la phase de post-débourrage. Les nouveaux propriétaires tentèrent une exploitation sportive en compétition quelques mois après la vente, mais celle-ci n'eut lieu que sur une très courte période, du 1er avril 2009 au 24 juin 2009, et déboucha sur des performances médiocres. Les examens vétérinaires révélèrent « une réduction de l'espace pré-médullaire dorsal ». L'expert considérait que celle-ci était apparue au cours de la croissance du cheval et existait, en conséquence, antérieurement au 13 septembre 2008, date de la vente.

Les propriétaires du cheval se retournèrent contre son vendeur et demandèrent la résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés du Code civil.

Les lecteurs de cette chronique le savent bien, les ventes d'animaux domestiques sont, en principe régies, par le droit spécial du code rural. Ce droit élaboré au cours du XIXe siècle a pour objet de limiter très strictement les recours de l'acheteur contre son vendeur. Cette législation ancienne avait été élaborée à une époque où les membres du corps législatif étaient tous, directement ou indirectement, utilisateurs et généralement même propriétaires d'équidés pour leurs déplacements. Elle se retrouve dans ses grandes lignes dans le Code rural dont l'article L. 213-1 dispose : « l'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice ni de l'application des articles L. 211-1 à L. 211-6, L. 211-8 à L. 211-15, L. 211-17 et L. 211-18 du code de la consommation ni des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol. ». Les acheteurs qui ne rentraient pas dans le cadre très strict des actions ouvertes par le code rural et qui ne pouvaient vraisemblablement pas se placer sur le terrain du droit de la consommation, devaient démontrer l'existence d'une convention contraire permettant de placer leur action sur le terrain, infiniment plus accueillant du code civil.

Cette possibilité de se prévaloir d'une convention contraire était prévue dans la législation d'origine, soit celle du début du XIXe siècle et elle était destinée à permettre lors de l'achat d'un animal d'indiquer précisément la destination

pour laquelle celui-ci était acheté afin d'étendre la garantie aux qualités spécifiques à cet usage. Depuis longtemps, la jurisprudence admet que cette convention dérogatoire puisse être tacite[1].

En affirmant, en l'espèce, que la garantie peut « être implicite et résulter de la destination des animaux vendus et du but que les parties se sont proposé et qui constitue la condition essentielle du contrat »[2], la Cour de cassation reprend quasiment à l'identique la formule qu'elle utilisait à la fin du XIXème siècle[3]. Cependant cette formule soulève la question de la portée de la convention dérogatoire. S'agit-il d'élargir le domaine de la garantie prévue par le Code rural à telle ou telle spécificité recherchée chez l'animal acheté ou d'écarter purement et simplement la garantie spéciale au profit de la garantie de code civil. C'est cette deuxième solution que retient la Cour de cassation lorsque qu'elle approuve les juges du fond pour avoir « souverainement déduit que les parties avaient implicitement convenu d'écarter la garantie précitée au profit de celle régissant les défauts cachés de la chose vendue ; ».

Tel n'était pas pourtant pas l'objectif de la législation initiale. C'est en tout cas ce que laisse penser la lecture de la doctrine du XIXe siècle et du début du XXe siècle. Watrin, par exemple, notait dans son précis de droit rural usuel « Dans le système de ces lois (1838 et 1884), l'acheteur qui ne trouve pas suffisante la garantie qu'elles lui accordent est admis alors à l'augmenter. Il peut l'étendre à des vices ou des maladies non qualifiées rédhibitoires ; il peut également se faire garantir certaines qualités, ou certaines aptitudes, et, par exemple, que l'animal est doux, propre au trait, qu'il a tel âge, qu'il n'a pas tel défaut, au tel vice non compris dans la nomenclature de la loi »[4]. En raison de l'objet de la vente, un animal souvent utilitaire, la distinction est de taille : il ne s'agit pas de substituer un régime à un autre, mais seulement d'étendre la garantie du vendeur à telles ou telles caractéristiques particulières. C'est d'ailleurs cette interprétation que suggère l'emploi du pluriel « « à défaut de conventions contraires » dans ce qui est devenu l'article L. 213-1 du Code rural. Ainsi, un cheval, présenté par le vendeur, comme étant un cheval de chasse, ne doit pas, par exemple, avoir peur des chiens ou des trompes, un cheval présenté comme étant un cheval d'attelage doit connaitre les traits, un cheval mis en haute école doit en connaitre les airs.

---

[1] Req. 6 déc. 1865, D.P. 66.1.367 ; Civ. 12 mai 1903, D.P. 1904. 1. 248.
[2] Cass. civ. 1re, 21 juillet 1987, n°86-12195, non publiée ; 11 janv. 1989, n°87-13370, publié au bulletin ; 19 nov. 2009, n°08-17797, non publié, R.D. rur. 2010, comm. 5, obs. J.-J. Barbiéri ; 1er juillet 2015, n°13-25489, publié au bulletin.
[3] cf. Dalloz, Répertoire pratique, 1926, V° Vices rédhibitoires, n°320 – Garantie implicite.
[4] H. Watrin, droit rural usuel, Paris 1900, p. 385.

Transformer cette extension ponctuelle de la garantie spéciale en un changement pur et simple du régime de garantie au profit de l'application du droit commun de la vente tel qu'il figure dans le Code civil alourdit excessivement la garantie du vendeur[5]. L'application des règles du Code civil permet à l'acheteur d'exiger que l'animal soit utilisable normalement, ce qui signifie qu'il peut exiger un équidé en bonne santé et lui permet d'agir en garantie contre le vendeur pour toutes les pathologies apparues postérieurement à la vente, mais pouvant être considérées comme ayant existées, au moins en germe, au moment de la vente. Ce sera le cas de toutes les pathologies congénitales, comme celle rencontrée en l'espèce. Faut-il alors faire supporter au vendeur, et pourquoi pas à l'éleveur, les risques liées à l'apparition de maladie ou de troubles locomoteurs existant en germe au moment de la vente ? Cela parait injuste et même délicat, notamment pour les affections ayant pour partie, une origine génétique, pour partie, une origine fonctionnelle autrement dit lorsque les conditions de vie ou de travail peuvent déclencher leur apparition ou au contraire l'éviter. C'est le cas de certaines allergies ou encore de certains problèmes articulaires.

Or, c'est pourtant en faveur d'une telle extension de garantie que se sont implicitement prononcés les juges du fond, approuvés par la Cour de Cassation, et ceci sur la base d'une convention tacite admise à partir de la seule destination sportive de l'animal. L'existence d'une extension tacite de la garantie due par le vendeur fut déduite du montant de l'adjudication et d'un échange entre la demanderesse et les acheteurs, préalable à la vente aux enchères, témoignant de cette destination sportive. De celle-ci, les juges du fond déduisirent que les acheteurs avaient entendu acheter un animal physiquement apte à la compétition de haut niveau**.** Déjà en elle-même, la référence au prix laisse perplexe car il n'est pas le résultat de la rencontre d'une offre déterminée et d'une acceptation, mais celui d'une enchère laquelle est l'œuvre des seuls enchérisseurs, libres ou non, de spéculer sur la valeur du produit qu'ils achètent. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner quelques résultats de vente aux enchères de chevaux de sport et d'observer que les prix peuvent aller d'une fourchette extrêmement basse, correspondant parfois au prix d'un cheval de loisir à des montants très élevés dont tout le monde sait qu'ils ne sont qu'un pari sur l'avenir. Il est donc surprenant de faire supporter au vendeur, ce qui n'a pu être que le résultat du feu des enchères. Quant à la destination sportive d'un équidé, elle ne signifie pas obligatoirement des activités de haut niveau, mais simplement la participation

[5] Le renvoi au Code civil permet seulement dans le cas d'une extension conventionnelle de garantie de fixer les conditions et les délais de sa mise en œuvre qui par sa nature ne peut s'accommoder des délais et procédures très spécifiques du Code rural.

à des compétitions qui, dans les catégories inférieures, n'impliquent pas de réelles performances athlétiques. En outre, le fait que l'acheteur n'en ait pas eu pour son argent n'a jamais été à lui seul une cause de résolution de la vente !

C'est donc bien la destination sportive de l'animal qui a permis aux acheteurs de se placer sur le terrain du seul Code civil. L'aptitude à une pratique sportive suppose évidement que celui-ci soit en bonne santé au moment de la vente et le reste au-delà. Mais cette exigence d'un l'animal apte au travail attendu n'est pas propre aux pratiques sportives, elle s'étend à toutes les autres utilisations dès lors que l'animal est destiné à être monté, attelé ou même bâté ! La position approuvée par la Cour de cassation pourrait donc laisser croire que la quasi-totalité des transactions portant sur des équidés suppose l'existence d'une extension tacite de garantie. Nous sommes donc loin de l'esprit des législations et des jurisprudences anciennes, plus pragmatiques et qui étaient le fait d'hommes plus sensibilisés à cette question que nos contemporains. La formule est bien la même : « être implicite et résulter de la destination des animaux vendus et du but que les parties se sont proposé et qui constitue la condition essentielle du contrat », mais cette condition essentielle ne doit pas être aussi générale car, dans la plupart des transactions, l'animal est acheté pour être mis au travail, or, le travail implique un animal en bonne santé. Le but de l'écuyère de cirque achetant un cheval « savant » était d'avoir sous sa selle un cheval ayant été dressé aux exercices convenus. La bonne santé de celui-ci n'était pas implicitement incluse dans l'opération ! C'est justement parce que les hommes de chevaux et les vétérinaires savaient que la santé est quelque chose de précaire que les législations anciennes avaient réduit la garantie due à quelques pathologies particulières limitativement énumérées tout en admettant que la convention des parties puisse l'étendre à des qualités particulières comme l'âge, la fertilité, la connaissance de telle ou telle discipline ou de tels ou tels mouvements ou exercices.

A trop étendre la garantie tacite, les juges du fond, bien maladroitement approuvés par la Cour de cassation, prennent le risque de vider la législation spécifique de toute sa substance. Il ne s'agit plus d'étendre ponctuellement la garantie du vendeur à telle ou telle qualité particulière, mais de soumettre en totalité la garantie du vendeur au régime de droit commun du code civil dès que l'animal est destiné à être utilisé autrement que comme tondeuse à gazon ! Il n'est pas sans intérêt d'observer que la Cour de Cassation s'efforce depuis quelques années de tracer une ligne de démarcation entre l'obligation de conformité et à la garantie des vices cachés ; la première étant utilisée pour réparer les hypothèses de discordance entre les stipulations contractuelles et la réalité de la chose et la seconde pour sanctionner une

inaptitude de la chose à son usage normal[6]. Appliquée aux animaux domestiques destinés à être utilisés, cette distinction conduirait à rattacher les utilités spécifiques à l'obligation de conformité et à appliquer la garantie des vices cachés lorsque l'animal ne peut être utilisé normalement, ce qui implique qu'il soit « apte au service », donc en bonne santé ! Les éleveurs et les vendeurs s'exposent à des temps difficiles. La Cour de cassation entend-elle exiger d'eux qu'ils éradiquent du monde équin toutes les pathologies congénitales ? Le droit naît du fait. Les rédacteurs des lois de 1834 et de 1884 avaient soigneusement préparé leurs textes à partir d'un contexte qui leur était familier. Même si les progrès de la médecine vétérinaire rendent en partie obsolètes les listes des vices rédhibitoires du code rural et appellent leur refonte, l'esprit de cette législation doit continuer à régir cette matière très particulière. A moins d'admettre que le droit soit fait pour faire vivre les juristes et les experts, il faut être conscient qu'une telle extension de la garantie n'est souhaitable, ni pour les éleveurs, ni mêmes pour les équidés. A un moment où le Code civil reconnait enfin la spécificité de l'animal, cette mauvaise interprétation d'une respectable et fort sage jurisprudence ancienne est pour le moins malvenue. L'espèce donne d'ailleurs l'impression que les juges, comme les acheteurs d'ailleurs, n'ont vu dans le cheval concerné qu'une machine à performance ou un beau jouet cassé et sans doute à jeter !

C. H.

Précisions variées sur le bail rural

Civ. 3, 23 juin 2015, n° 13-22.076 ; Civ. 3, 11 mars 2015, n° 13-25.787 ; Civ. 3, 19 mai 2015, n° 14-13.320 ; Civ. 3, 18 février 2015, n° 13-27184 ; Civ. 3, 23 juin 2015, n° 14-14.689 ; Civ. 3, 8 octobre 2015, n° 14-20.101.

Le pâturage est-il nécessairement un contrat de vente d'herbe soumis au statut du fermage ?
Quand prend effet le loyer du bail renouvelé fixé par décision de justice ?
A quelle date s'apprécie la qualité de propriétaire donnant congé au preneur ?
Comment comprendre la notion « d'expérience professionnelle » du bénéficiaire exigée par la loi en cas de reprise du bail ?

---

[6] Cass. 1re civ., 5 mai 1993, n°90-18831, Bull. I, n°158.Cass. 1re civ., 17 juin 1997, n°95-18981, contrats, conc ., consom., 1997, comm. N°163, obs. L. Leveneur ; 6 oct. 2004, n°02-20755, revue des contrats, 2005, p.350, obs. Ph. Brun

Une activité relative aux équidés domestiques peut-elle être qualifiée d'agricole au regard de la loi du 23 février 2005 avant que les dispositions réglementaires prises pour son application ne soient publiées ?
La demande en justice d'autorisation de cession de bail peut-elle être postérieure à la date d'expiration du bail ?

Il avait déjà été relevé, dans la précédente chronique, l'actualité jurisprudentielle en matière de baux ruraux puisqu'en peu de temps, la Cour d*e* Cassation avait rendu trois arrêts relatifs au caractère agricole des activités équestres offrant le bénéfice du statut favorable du fermage. Cette actualité ne se dément pas : ce ne sont pas moins de six arrêts qui retiennent l'attention en raison des précisions qu'ils apportent au statut des baux ruraux. Ces décisions seront abordées suivant le déroulement chronologique du bail, de l'application du statut du fermage à la résiliation du contrat de bail.

- Le statut du fermage, par application de l'article L. 411-1, alinéa 1er, du Code rural et de la pêche maritime s'applique lorsque l'opération constitue une "mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter". L'article L. 411-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoit une présomption de soumission au statut applicable à deux conventions, conventions qui ont pu être utilisées pour faire échec au statut du fermage ; il s'agit de la vente d'herbe et de la prise en pension d'animaux par le propriétaire d'un fonds agricole. Le premier, à savoir le contrat dénommé "vente d'herbe" est un contrat imprécis susceptible de recouvrer dans la pratique des opérations diverses, notamment l'octroi à un tiers du droit de faire paître ses animaux sur les terres du "vendeur". Or, le législateur a soumis, en principe, au statut des baux ruraux "toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou de les faire recueillir". Suivant ces dispositions, la Troisième chambre civile a pour habitude de soumettre au statut du fermage les ventes d'herbe qui, malgré leur caractère purement saisonnier, sont reconduites au cours de périodes successives au profit d'un même exploitant agricole. Cela étant, la Troisième chambre rappelle dans un arrêt du **23 juin 2015** que, pour être soumis au statut du fermage, les contrats de vente d'herbe doivent, selon l'article L. 411-1 du code rural et de la pêche maritime, avoir été conclus en vue d'une activité agricole. En l'espèce, le preneur utilisait la parcelle pour parquer des chevaux exclusivement réservés à un usage personnel et de pur loisir ; il ne pouvait dès lors pas être regardé comme exerçant une activité agricole, ce qui excluait que le contrat puisse être qualifié de bail rural**.** Il en irait différemment si les terres étaient mises à disposition d'un éleveur puisque ce dernier exerce une activité agricole au sens de L311-1 du Code rural (Cass. 3e civ., 12 oct. 2010, n° 09-68.930). En d'autres termes, tout

pâturage n'est pas agricole et à lui seul, le pâturage ne permet pas de bénéficier de la présomption de soumission au statut du fermage.

- Le droit de renouvellement du preneur constitue l'un des avantages garantis par le statut du fermage, dont l'article L. 411-50 du Code rural et de la pêche maritime détermine les conditions. Ce texte prévoit ainsi qu'« *À défaut de congé, le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans. Sauf conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du bail précédent ; toutefois, à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire fixe le prix et statue sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail ; le prix est établi conformément aux articles L. 411-11 à L. 411-16* ». Lorsqu'une des parties entend voir modifier une de ces conditions, souvent le montant du loyer, l'article L. 411-50 du code instaure un mécanisme en deux temps : la partie à l'origine de la modification doit d'abord tenter de l'obtenir amiablement auprès de son cocontractant puis, en cas d'échec, saisir le tribunal paritaire pour qu'il prononce la modification souhaitée après vérification de sa légalité. L'arrêt retenu concerne un bailleur qui, postérieurement au renouvellement du bail, s'était heurté au refus du locataire d'augmenter le loyer initialement stipulé et avait saisi le tribunal plus de deux années après le commencement d'exécution du nouveau bail. Une fois obtenue la modification par le juge du bail, le litige portait sur le point de savoir à quelle date cette modification prononcée devait prendre effet. Le juge d'appel a retenu que l'augmentation du loyer devait seulement prendre effet à compter de la saisine par le bailleur du tribunal paritaire. La Cour de cassation a pour sa part, dans un arrêt du **11 mars 2015**, favorisé la thèse de la rétroactivité, faisant remonter les effets de la modification à la date de renouvellement « quelle que soit la date de la saisine du tribunal paritaire ». Elle confère ainsi au jugement du tribunal paritaire fixant la condition modifiée une nature déclarative impliquant la rétroactivité de la modification. La doctrine, soulignant la rareté du contentieux sur ce point, est venue précisée les éventuelles mauvaises surprises réservées au locataire par la solution retenue (S. Crevel, « Rétroactivité du nouveau loyer du bail renouvelé », Droit rural n° 434, Juin 2015, comm. 113). Il est en effet acquis que, passé le renouvellement, l'action en modification d'une des conditions du bail précédent n'est enfermée dans aucun délai (arrêt de principe, Cass. 3e civ., 30 mai 1972 : Bull. civ. 1972, III, n° 347) si bien que, jumelée avec la rétroactivité dégagée par la Cour de cassation dans l'arrêt du 11 mars 2015, le preneur s'expose le cas échéant à devoir payer rétrospectivement à son cocontractant plusieurs années de majoration, pour peu que celui-ci ait tardé à agir postérieurement au renouvellement (cf. S. Crevel précité). En l'espèce, le bailleur avait agi plus de deux années après le renouvellement, c'est dire à quel point le rajustement de l'augmentation du loyer peut être lourd pour le preneur…

- À l'expiration du bail, le preneur peut prétendre à un nouveau contrat de bail. Il s'agit là du droit de renouvellement du preneur, prérogative essentielle accordée par le contrat de fermage. Ce droit a pour but d'assurer la stabilité de l'installation du fermier mais n'exclut pas des motifs de non renouvellement, strictement définis tant sur le fond que sur la forme.

Concernant cette dernière, entre autres obligations, le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, selon l'article L411-47 du Code rural et de la pêche maritime. Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du **23 juin 2015**, la propriété du fonds loué avait fait l'objet, en cours de bail, d'une division. En ce cas, les conséquences attachées à la division du fonds loué en cours de bail sont différées jusqu'à l'expiration du bail. Autrement dit, en raison de l'indivisibilité du bail, le statut du fermage demeure applicable jusqu'à cette expiration. En l'espèce, les nouveaux bailleurs, ou du moins certains d'entre eux, avaient cru pouvoir légitimement délivrer congé au locataire concernant leur parcelle. Les juges d'appel ont accueilli la demande d'annulation de ce congé formulée par le preneur. La juridiction du second degré a en effet estimé que l'indivisibilité du bail ne cesse qu'à son expiration, de sorte que les indivisaires bailleurs ne pouvaient donner congé pour leurs seules parcelles, quand bien même celui-ci n'avait vocation à prendre effet que dix-huit mois plus tard. La Cour de cassation invalide ce raisonnement. Pour elle, l'indivisibilité du bail rural cesse à son expiration si bien que les conditions du congé doivent être appréciées à sa date d'effet. Or, à cette date, les indivisaires, devenus seuls propriétaires des parcelles, avaient qualité pour délivrer seuls le congé. L'indivisibilité du bail englobe donc le délai du congé : celui-ci doit être délivré avec un préavis de 18 mois par celui qui, du fait de la division, est devenu propriétaire d'une parcelle. C'est donc à la date d'effet du congé que s'apprécie la qualité de propriétaire.

- Le droit du preneur au renouvellement du bail peut être exclu si le bailleur met en œuvre son droit de reprise. Devant être distingué du refus de renouvellement, le droit de reprise pour exploitation du bailleur est une prérogative légitime : il constitue la contrepartie nécessaire du droit au renouvellement du fermier. La reprise doit, dans la plupart des cas, être effectuée aux fins d'exploitation agricole. Les conditions à remplir par le candidat à la reprise sont énumérées par les articles L. 411-58 (al. 4) et L. 411-59 du Code rural et de la pêche maritime. Non seulement le repreneur doit être en règle avec la législation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles mais il doit également justifier de certaines conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ou être titulaire d'une autorisation administrative d'exploiter. Tout le problème résidait, dans l'arrêt rendu le **19 mai 2015**, dans l'expérience professionnelle invoquée par la bailleresse

repreneuse. En l'espèce, celle-ci avait délivré congé aux preneurs auxquels, classiquement, ils s'opposaient. La Cour d'appel a estimé que si la bailleresse justifiait avoir eu la qualité de chef d'exploitation pendant au moins cinq ans au cours des quinze années précédant la date d'effet du congé pour une surface répondant à l'exigence de l'article R. 331-1 2° du code rural et de la pêche maritime, il résultait en revanche tant des attestations produites que de ses propres déclarations que sa participation à l'exploitation se limitait à la direction et la surveillance de celle-ci, sans réelle participation personnelle aux travaux agricoles. Elle ne justifiait donc pas d'une expérience professionnelle suffisante au sens tant de l'article L. 411-59 que de l'article L. 331-1 2° du code rural et de la pêche maritime. Le pourvoi de la bailleresse est rejeté. Ce faisant la Cour de cassation confirme l'interprétation stricte de la condition d'expérience professionnelle exigée du candidat à la reprise. Si l'expérience professionnelle exigée du bénéficiaire de la reprise doit avoir été acquise sur une surface déterminée, il est indispensable qu'elle corresponde à une participation effective et d'une certaine constance aux travaux agricoles. Cette expérience ne saurait résulter uniquement ou quasi-exclusivement d'une activité de direction, de surveillance ou de gestion de l'exploitation (en ce sens, voir J.-P. Moreau, JCl baux ruraux, fasc. 250, n° 94).

- Le bailleur peut également mettre en œuvre son droit de reprise pour l'un de ses descendants majeurs. Tel était le cas dans l'arrêt rendu par la Troisième chambre civile le **18 février 2015** (RD rur. 2015, comm. 82, note S. Crevel) : la bailleresse avait délivré au preneur un congé motivé par la reprise des terres par sa fille. Le preneur avait demandé la nullité de ce congé, se fondant sur le manque d'expérience du repreneur. La fille de la bailleresse invoquait une expérience professionnelle agricole dans le domaine équestre afin de répondre aux conditions légales du droit de reprise. Selon elle, son expérience correspondait bien à l'exigence légale de cinq années au cours des quinze dernières années précédant la date de reprise. Seulement, l'activité relative aux équidés domestiques n'a un caractère agricole que depuis la loi du 23 février 2005, à laquelle il faut associer l'arrêté ministériel du 21 février 2007 (publié le 14 mars 2007) fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol. L'activité équestre du repreneur pouvait-elle donc être qualifiée d'agricole avant la publication de l'arrêté de 2007 ? Pour la Cour d'appel, le repreneur ne pouvait avoir commencé à acquérir l'expérience professionnelle requise qu'à compter de la publication de l'arrêté. Elle se voit censurée. Se fondant sur l'article 2 du Code civil, la Troisième chambre énonce qu'une loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur. Il est donc possible de se prévaloir d'une activité équestre susceptible d'être agricole depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 février

2005, sans attendre les dispositions réglementaires prises pour son application.

Enfin, la cession du bail peut être consentie au profit des descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité. Selon les dispositions de l'article L. 411-35, alinéa 1er, du Code rural et de la pêche maritime, cette cession est subordonnée à l'agrément préalable du bailleur ; à défaut, elle peut être autorisée par le tribunal paritaire. Toutefois, la jurisprudence a déjà précisé que la recevabilité d'une demande d'autorisation judiciaire de cession d'un bail rural n'était pas subordonnée à une demande d'autorisation amiable (Cass. 3e civ., 27 juin 1990 : RD rur. 1990, p. 494 ; RD imm. 1991, p. 279, note J. Foyer et J. Hudault. – Cass. 3e civ., 3 avr. 1997 : Bull. civ. 1997, III, n° 79 ; D. 1997, p. 574, note S. Crevel ; RD rur. 1997, p. 261 et 504 ; JCP N 1998, p. 208. – CA Riom, 1er juill. 1991 : JurisData n° 1991-049802. – V. toutefois en sens contraire, CA Versailles, 21 avr. 1995 : JurisData n° 1995-045737). Il est donc possible de saisir directement le tribunal paritaire. Dans l'arrêt rendu le **8 octobre 2015**, le preneur avait procédé en premier lieu à une demande d'autorisation amiable puis en second lieu au tribunal. Mais, entre les deux demandes, l'amiable et la judiciaire, le bail avait expiré. La question était donc de savoir si la demande d'autorisation de cession présentée au tribunal pouvait être postérieure à la date d'expiration du bail. Pour la Cour de cassation, la demande peut en effet être postérieure à la fin du bail dès lors que la demande d'agrément amiable a, quant à elle, été notifiée avant cette date.

L'impossible remplacement d'un animal de compagnie en cas de défaut de conformité*

Civ. 1, 9 décembre 2015, n° 14-25910

L'attachement du maître à son chien rend impossible son remplacement au titre de la garantie de conformité

L'engouement récent pour le bail rural en ferait presque oublier le droit des animaux. L'arrêt rendu par la Première chambre civile le 9 décembre 2015 permet cependant de rétablir l'équilibre tant il soulève d'interrogations relatives au contrat de vente d'animal. A l'instar des arrêts Lunus et Junior, cet arrêt mérite à n'en pas douter de porter le nom de son protagoniste : le chiot Delgado. Celui-ci fut vendu à usage de compagnie par une éleveuse

* L'auteure tient à remercier Maîtres Yves et Blaise Capron, Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour avoir partagé leurs réflexions sur cet arrêt.

professionnelle en 2012 pour la somme de 800 euros. L'animal ayant des problèmes de vue, sa maîtresse invoqua rapidement un défaut de conformité dont elle sollicita réparation ainsi que des dommages et intérêts. Face au prix de réparation du défaut de conformité du chiot, estimé à 2400 euros, l'éleveuse proposa le remplacement de l'animal, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article L. 211-9 du Code de la consommation. Le Tribunal de grande instance de Vannes s'opposa au remplacement de l'animal : un chien, en tant qu'être vivant, est unique et comme tel irremplaçable. Aussi, pour le juge de première instance, « un chien de compagnie étant destiné à recevoir l'affection de son maître en retour de sa compagnie et n'ayant aucune vocation économique, comme une vache laitière en a une, il est d'autant plus impossible à remplacer, étant le réceptacle d'une affection unique ».

Tout à la fois empêchée de remplacer le chien et condamnée à couvrir ses frais d'opération en vue de la réparation du défaut, l'éleveuse se trouva en sus condamnée à verser des dommages-intérêts à l'acheteuse. L'on comprend dès lors qu'elle forma un pourvoi, reprochant au tribunal de rendre inapplicables les dispositions de l'article L. 211-9 du Code de la consommation aux ventes d'animaux domestiques conclues entre un vendeur professionnel et un consommateur. De l'avis du pourvoi, cette mise à l'écart des dispositions consuméristes résulterait de l'impossibilité par le professionnel de remplacer l'animal, aucunement caractérisée par le Tribunal. Enfin, la condamnation de l'éleveuse à des dommages-intérêts ne serait justifiée par aucun dol ni faute, seuls à pouvoir fonder l'octroi de dommages-intérêts en cas de défaut de conformité en matière de vente d'animaux domestiques.

Dans un attendu qui reprend à peu de termes près ceux du jugement de Vannes, la Cour de cassation rejette le pourvoi. La Cour ajoute que le Tribunal ayant fait ressortir l'attachement du maître à son chien, le remplacement de l'animal s'avérait impossible. L'apparition de la notion d'attachement surprend au point qu'on en oublierait même la réponse de la Cour sur la faute, pourtant elle aussi déroutante : l'allocation de dommages-intérêts se justifie par l'existence d'une faute puisque le Tribunal a implicitement considéré que le vendeur était censé connaitre le défaut de conformité du bien vendu.

De la faute implicite à l'exclusion des dispositions du droit de la consommation en passant par le statut de l'animal, la décision a de quoi étonner. Bien plus, elle est susceptible de consacrer l'inopportunité, pourtant maintes fois affirmée, du droit consumériste aux ventes d'animaux vivants, en raison de leurs différences avec les choses corporelles inanimées.

S'il paraît difficile de distinguer l'exclusion du droit de la consommation de sa justification, à savoir la nature particulière de l'animal de compagnie, ces deux points appellent néanmoins des réflexions distinctes.

D'un point de vue consumériste, l'arrêt énonce qu'à partir du moment où il y a de l'attachement à une chose, son remplacement est impossible. Ce n'est pas rien ; c'est tout un pan de la garantie de conformité qui devient inapplicable. Rappelons que les deux notions de garantie et de délivrance conforme ont été fusionnées à l'occasion de la transposition de la Directive n° 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur la garantie des biens de consommation par l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 (articles L. 211-1 à L. 211-7 du Code de la consommation). Cette protection intéresse les ventes d'objets mobiliers corporels entre un vendeur professionnel et un acheteur consommateur. La garantie légale de conformité, issue du code de la consommation, est applicable à la vente d'animaux si bien qu'en cas de défaut, l'acheteur dispose d'un choix entre réparation du bien et remplacement. Si le choix de l'acheteur entraîne un coût manifestement disproportionné en comparant valeur du bien et réparation, le vendeur peut alors opter pour la modalité non choisie par l'acheteur, sauf impossibilité. C'est précisément cette impossibilité qui est avancée par les juges dans cette affaire. L'attachement à ce qui n'est à ce stade encore qu'une chose constitue désormais un obstacle à la prérogative offerte au vendeur de résister à un choix de l'acheteur démesurément couteux. L'attachement empêche le remplacement. Cela laisse supposer qu'en cas d'attachement, la réparation du bien, désormais seule sanction du défaut de conformité, ne connaît plus de limites. Le vendeur se trouve soumis à la seule volonté de l' « acheteur-attaché » de faire réparer le bien, quel qu'en soit le prix. L'attachement devient alors un critère essentiel puisqu'il conditionne l'étendue de la réparation : sans lui, elle est limitée et le vendeur peut y substituer le remplacement du bien. Avec lui, le vendeur est contraint à réparer, quitte à ce que la réparation soit plus onéreuse que le coût initial du bien.

Est-ce à dire que les dispositions du code de la consommation ne s'appliquent plus à la vente d'animaux entre un professionnel et un particulier ? Nous ne le pensons pas. L'attachement semble devoir découler de deux éléments : en premier lieu il doit avoir pour objet un animal de compagnie. Cela signifie d'une part que la vente de tout animal ne fera pas courir au vendeur le risque d'une réparation excessive. La solution ne serait donc pas transposable par exemple aux équidés. D'autre part, l'attachement ne s'applique qu'à une chose animée. Pas question donc pour le vendeur de devoir réparer excessivement téléphone, grille-pain ou autres biens de consommation courants. En second lieu, il semble que l'on ne puisse se placer sur le terrain de l'empêchement qu'à la condition que l'animal de compagnie n'ait aucune

vocation économique. Le risque de réparation excessive imposée au vendeur professionnel ne court donc pas lorsque l'animal représente un investissement économique (animaux onéreux en raison d'origines reconnues et participant à des concours) ni s'il est susceptible de permettre un revenu (animaux de travail). Ces derniers biens écartés de la contrainte de réparation pesant sur le vendeur, il n'en demeure pas moins que l'arrêt Delgado crée un régime spécifique de la vente d'animaux de compagnie.

Il aurait sans doute été plus clair, dès l'origine, que la vente d'animaux ne soit pas assimilée à la vente de bien de consommation. La vente d'animaux c'est-à-dire d'êtres vivants, aurait mérité un régime spécifique. Cette alternative aurait évité la tardiveté du constat selon lequel un animal de compagnie n'est pas interchangeable et qu'un animal sain mais inconnu ne peut réparer le défaut d'un animal aimé. Désormais, la garantie de conformité demeure applicable à la vente d'animaux tout en devenant à ce point spécifique en ce domaine qu'elle en est presque dénaturée. Comment expliquer qu'au cœur même de cette législation créée pour s'appliquer aux biens, l'un d'entre eux ne puisse pas être remplacé ? De plus, l'impossibilité du remplacement telle qu'envisagée à l'article L. 211-9 du Code de la consommation s'entend comme une impossibilité matérielle et non affective. Dans l'esprit de l'ordonnance de 2005, cette impossibilité est un empêchement du vendeur, confronté à une rupture de stock, un arrêt de production, une délocalisation…Or, dans l'arrêt Delgado, l'impossibilité ne procède pas du vendeur mais de l'acheteur : c'est lui et lui seul qui se trouve dans l'impossibilité de voir l'affection qu'il portait à son chien se reporter soudainement sur un autre. Le vendeur, lui, n'est pas dans l'impossibilité de remplacer le chien défectueux par un animal sain. L'on ne peut que constater l'audace de la Cour de cassation qui, à vouloir protéger l'animal de compagnie et son consommateur de propriétaire, tord les règles consuméristes. Néanmoins, si l'arrêt Delgado constitue une menace sérieuse pour les éleveurs et opère des classifications malaisées parmi les biens de consommation, il participe avec force à la construction d'un régime juridique protecteur des animaux vivants, désormais distingué de celui des choses corporelles inanimées.

Et l'on vient alors à ces objets de droits que sont les animaux. Sur ce point également, une fois passée l'allégresse de la première lecture, l'arrêt surprend. Indéniablement, la Cour constate l'inadaptation du régime juridique des choses corporelles inanimées aux animaux. Assurément, l'animal de compagnie bénéficie d'un statut protecteur puisqu'il est enfin considéré comme un être vivant, compagnon de vie, objet d'affection et par là même non interchangeable. Comme cette lecture est douce à celui qui mesure au quotidien l'abîme existant entre chien et chose…Soit, considérons l'animal

de compagnie comme un être irremplaçable et éloignons le des considérations consuméristes. L'animal ne serait dès lors plus une chose puisqu'il n'est pas interchangeable. Cette conclusion, qui rejoindrait alors l'idée selon laquelle l'animal aurait été retiré de la catégorie des biens, se trouve renforcée par la substitution du terme « maître » à celui de « propriétaire » de l'animal. Le soin pris par la Cour de s'abstenir de toute référence à la propriété de l'animal confère une « force extractrice » de l'animal de la catégorie des biens à l'arrêt Delgado (selon l'expression de J.-P. Marguénaud, « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des bien », *JCP G* 2015, doct. 3015). Mais alors, un texte vient à manquer. Si la Cour de cassation, reprenant les termes du Tribunal, opte pour un régime dérogatoire en présence d'un être qu'elle estime vivant, unique et irremplaçable au point de devoir l'extraire de la catégorie des biens, pourquoi ne vise-t-elle pas le nouvel article 515-14 du Code civil ? Ne manque-t-elle pas ici l'occasion de donner vie juridique à ce texte dont l'existence n'est pour l'heure qu'essentiellement médiatique ? N'aurait-elle pas pu, sans le mentionner expressément, en reprendre au moins le contenu ? Ainsi l'impossibilité du remplacement aurait été justifiée par la nature de l'animal, être vivant doué de sensibilité. L'on ne peut que s'interroger sur ce silence relatif à un texte qui a pourtant fait grand bruit. Certes, l'article 515-14 du Code civil, issu de la loi du 16 février 2015, n'existait pas au moment des faits. Pour autant, la loi étant d'application immédiate, la Cour avait toute latitude pour s'appuyer sur ce texte au jour où elle a statué. Le principe d'application immédiate de la loi reçoit toutefois exception en matière contractuelle où lui est préférée la survie de la loi ancienne. Or, en l'espèce, le litige trouve en effet sa source dans le contrat de vente du chiot. Mais les seules lois nouvelles dont l'application doit être écartée sont les lois susceptibles de porter atteinte au contrat. Or, le récent article 515-14 du Code civil ne concerne pas le contrat de vente. L'objet de la loi nouvelle, sans rapport avec le domaine contractuel de la vente, ne justifie pas que son application ne soit pas immédiate.

Peut-être ne faut-il pas lire l'arrêt en tournant trop vite le dos au droit de la consommation ni en se focalisant sur l'animal. Eclairée par la logique consumériste, l'absence de référence à la propriété de l'animal peut s'expliquer puisque les dispositions légales relatives à la garantie de conformité, bien qu'inévitablement tournées vers le bien, mentionnent uniquement son acheteur et son vendeur mais jamais son propriétaire. Dans le même sens, l'absence d'évocation de l'article 515-14 du Code civil se conçoit davantage : à la sensibilité de l'animal, l'arrêt Delgado préfère l'attachement du maître. Or, le maître n'est autre que le consommateur, objet de la protection et raison d'être du droit de la consommation. Ce droit ne vise rien d'autre que la protection et la satisfaction du consommateur. Tel est le

prisme au travers duquel l'affaire Delgado a été jugée. Aussi, lorsque la Cour insiste sur l'attachement du maître à son chien, c'est le maître qui devient à son tour être sensible et c'est finalement lui le premier bénéficiaire de la protection.

K. G.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

DROIT CRIMINEL

Jacques LEROY
Professeur
Faculté de droit, d'économie et gestion d'Orléans (CRJP)

Patricia HENNION-JACQUET
Maître de conférences
Université Paris VIII

Abandon d'animaux. Mauvais traitements. Qualification de l'infraction. Distinction entre l'abandon, les mauvais traitements et les sévices graves ou actes de cruauté. Cass.crim 16 juin 2015, n°14-86.387 (cassation). Cass.crim. 10 mars 2015, n°14-82.482 (rejet).

Ces deux décisions méritent d'être citées car elles reflètent les difficultés auxquelles sont confrontés les magistrats des cours d'appel et de la Cour de cassation quand il s'agit de distinguer les sévices graves ou actes de cruauté commis sur un animal, les mauvais traitements et l'abandon. La question s'était déjà posée récemment devant la Cour d'appel de Chambéry (CA Chambéry 28 août 2013, n° 13/00284, RSDA 2013/2, p. 39 avec notre note). Dans cette affaire, le tribunal correctionnel avait disqualifié les faits, initialement poursuivis sous la qualification d'abandon volontaire, en mauvais traitements ; mais les juges d'appel étaient revenus sur cette qualification et avaient maintenu celle qui avait fondé les poursuites. M. J.Y. Maréchal a pu relever sur cette question d'une part l'ambiguïté de la terminologie employée, notamment pour l'abandon, et d'autre part l'absence d'arrêt significatif de la Cour de cassation de nature à éclairer les éléments constitutifs du délit en question (JurisClasseur pénal, art. 521-1 et 521-2, n°30 et s.). L'arrêt de la chambre criminelle du 16 juin 2015 est donc précieux. Revenons brièvement sur les faits : des éleveurs avaient laissé des bovins dans un pré pendant plusieurs semaines sans nourriture ni abreuvement, ce qui avait provoqué leur mort. Le parquet avait retenu la qualification de sévices graves ou actes de cruauté sur des animaux domestiques, faits requalifiés en abandon par le tribunal correctionnel qui condamna les prévenus. Sur appel, les juges du second degré ont retenu une troisième qualification : la contravention de mauvais traitements, d'où la prescription de l'action publique, celle-ci ayant été exercée plus d'une année après les faits. La chambre criminelle, quant à elle, voit dans les actes

reprochés aux prévenus un abandon et casse l'arrêt d'appel. Pour démêler l'écheveau des qualifications il convient de reprendre les définitions des comportements incriminés par le Code pénal.

L'acte de cruauté a été introduit pour la première fois dans le Code pénal par la loi du 19 novembre 1963 qui l'incrimine en tant que délit (art. 453, anc. C.pén., aujourd'hui art. 521-1 C.pén.). Il n'est pas inutile de relire les propos du rapporteur de la loi au cours de la discussion parlementaire : on y apprend que l'acte de cruauté se confondrait avec le mauvais traitement en ce qu'il imposerait une souffrance inutile ou excessive mais il s'en distinguerait en ce qu'il procéderait d'un instinct de perversité. L'acte de cruauté, continue l'orateur, se caractérise par le fait qu'il est accompli volontairement, gratuitement, en raison de la satisfaction que la souffrance ou la mort procure[1]. Une conception plus objective est cependant possible : l'acte de cruauté ne serait pas nécessairement sadique ; la cruauté serait alors synonyme d'atrocité. L'acte de cruauté représenterait le degré le plus élevé de la souffrance infligée. Quoiqu'on en pense, le fait de commettre un tel acte révèle chez son auteur un mépris absolu de la vie ou de l'intégrité physique ou morale d'autrui. Si l'auteur de l'acte cruel n'est pas pervers, il le devient avec ce comportement que rien ne peut justifier. Certes, l'élément moral ne comporte pas de dol spécial mais l'intention exigée est malgré tout « qualifiée » au regard de ce qui est exigé quand il s'agit de mauvais traitements. Il s'agit d'un dol déterminé. C'est l'analyse reprise par la Cour de cassation dans cet arrêt du 16 juin 2015, lequel se réfère à l'acte accompli « volontairement dans le *but* de provoquer la souffrance ou la mort », ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Dans l'affaire jugée par la Cour de cassation le 10 mars 2015, il s'agissait d'un élevage de chiens dans lequel les animaux avaient été insuffisamment nourris et abreuvés, maintenus dans des enclos et des niches dangereuses pour leurs occupants et dépourvus d'étanchéité de nature à empêcher la pénétration de l'urine dans le sol. Les chiens étaient en outre porteurs de tiques qui les affaiblissaient. Ces constatations correspondent à la définition des mauvais traitements que l'on trouve dans l'article R 215-4 du Code rural et de la pêche maritime. Il n'y avait donc aucune perversité chez les responsables de cet élevage. Les juges du fond ont pu entrer en voie de condamnation sur le fondement de la contravention de mauvais traitements et très logiquement le pourvoi formé est rejeté par la chambre criminelle qui juge que la Cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle était saisie. En présence d'un acte de cruauté, celui-ci a pour *but d*e provoquer des souffrances ou la mort ; dans le cas de mauvais

[1] Propos tenus lors des débats du 12 juillet 1961, rapportés par J.-P. Marguénaud, L'animal en droit privé, PUF, 1992, p.327, note39.

traitements, l'acte a pour *résultat* la souffrance ou la mort. Au surplus, l'élément moral de la contravention est peu visible.

Qu'en est-il alors de la qualification d'abandon ? Dans la mesure où les actes de cruauté ainsi que les mauvais traitements peuvent prendre la forme d'abstentions, il y a un risque réel de conflit de qualifications. La proximité dans le même article entre les sévices graves et l'abandon conduit à exclure de toute poursuite le seul fait pour le propriétaire d'un animal, souvent d'un chien ou d'un chat, de renoncer à sa propriété. L'abandon est ici assimilable au délaissement, source de souffrance physique (et même morale): il s'agit de laisser son animal dans la nature, à la merci de prédateurs, sans soin, livré à lui même alors qu'il n'a jamais été habitué à trouver sa nourriture, ayant été élevé depuis sa naissance dans un élevage. Le législateur conçoit que le propriétaire d'un animal abandonne ce dernier entre les mains d'un tiers (à la condition que ce dernier soit en mesure de s'en occuper : v° CA Chambéry 28 août 2013 préc.) mais pas qu'il oublie délibérément cet animal dans des conditions telles que sa mort est probable.
Dans l'affaire qui vient de donner lieu à l'arrêt du 16 juin 2015, le délaissement (ou abandon) des bovins était indiscutable. Il n'y avait chez les prévenus probablement aucune perversité ni aucune volonté de faire souffrir. L'élément moral de l'abandon étant la volonté de délaisser l'animal c'est sur ce point que porte la preuve : l'instruction avait mis en évidence que « de nombreux bovins avaient péri faute d'avoir reçu une nourriture en quantité suffisante et des soins appropriés et que l'état famélique de plusieurs animaux retrouvés dans les prés témoignaient des graves carences et négligence qui se sont produites… ». Le délaissement était ici intentionnel, s'il n'y avait pas chez les prévenus la volonté de tuer ou de faire souffrir. Or, il n'y a pas de délit de commission par omission. Vouloir retenir les mauvais traitements était donc plus hasardeux que retenir l'abandon. Les juges du premier degré avaient raison.

J. L.

Interdiction de créer de nouveaux gallodromes – autorisation de créer de nouveaux lieux pour les corridas - principe d'égalité devant la loi

Une tradition n'est vivante que si elle donne l'occasion d'innover, si elle constitue une ressource à réinterpréter et non une éternité figée[2]. Pourtant, il est des traditions immuables qui s'inscrivent en porte à faux avec l'idée que

[2] Paul Ricœur, *Le Monde*, 29 oct. 1991.

certains hommes se font de leur humanité, qui commande notamment le respect que l'Homme se doit d'accorder aux animaux.

En dépit de la pénalisation plus que centenaire des sévices et actes de cruauté exercés sur les animaux[3], la loi a progressivement institué deux exceptions justifiées par la tradition, la première, relative aux courses de taureaux[4], la seconde, plus tardive, concernant les combats de coqs[5]. L'article 521 alinéa 7 du code pénal a repris ces deux exonérations de responsabilité.

Cependant, en dépit de l'apparente similitude des dispositions relatives aux courses de taureaux et aux combats de coqs, des différences demeurent : la création de nouveaux gallodromes est prohibée, même dans une localité où une tradition ininterrompue peut être établie[6], alors que celle de nouvelles arènes accueillant des courses de taureaux ne l'est pas.

C'est pourquoi, dans le cadre d'une procédure pénale diligentée à son encontre, une personne traduite devant le tribunal correctionnel de Saint Denis de la Réunion a posé une question prioritaire de constitutionnalité, considérant que l'interdiction légale de créer de nouveaux gallodromes porte atteinte à l'égalité devant la loi garantie par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

La chambre criminelle a transmis cette question au Conseil constitutionnel[7,] qui a considéré la disposition en cause conforme à la Constitution[8].

En dépit de l'approbation de l'auteur de ses lignes envers l'interdiction de créer des « jeux du cirque » dans lesquels les gladiateurs des temps modernes sont des coqs mutilés contraints à s'entre-tuer, cette décision paraît critiquable.

Selon les dispositions de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, *« La loi est l'expression de la volonté générale /../. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse »*.

Il en résulte que, pour assurer le respect du principe d'égalité, le législateur ne doit déroger à l'égalité que pour des raisons d'intérêt général et est tenu de fonder l'inégalité sur des critères objectifs et rationnels, la différence de

[3] Loi du 2 juill. 1850, dite Grammont
[4] Loi n° 51-461du 24 avr. 1951
[5] Loi n° 64-690 du 8 juill. 1964
[6] Art. 521-1 al. 8 C.P.
[7] Crim. 2 juin 2015, n° 15-90004
[8] Cons. const. 31 juill. 2015, n° 2015-477 QPC

traitement devant être proportionnée et en strict rapport avec l'objectif poursuivi[9]. Il a ainsi été jugé que viole le principe d'égalité la dérogation instituée au profit de personnes morales pour lesquelles on ne peut invoquer de « caractères spécifiques » ou de justification relative à la nature de leur activité (Cons. const., 16 janv. 1982, n° 81-132 DC, cons. n° 33).

En l'espèce, après avoir rappelé les principes précités, le Conseil constitutionnel a d'abord tenté d'établir que les situations relatives aux courses de taureaux et aux combats de coqs étaient différentes pour justifier que le législateur les traite distinctement. Pour ce faire, il s'est contenté d'affirmer que les deux « *pratiques* » sont distinctes par leur nature[10], sans s'en expliquer de manière concrète ni se fonder sur « *des critères objectifs et rationnels* ».

Certes, il existe bien une différence entre les dispositions relatives aux courses de taureaux et aux combats de coqs : la loi parle de tradition locale pour taureaux et de localités où une tradition locale peut être établie pour les coqs. Il semble donc que la justification soit plus stricte pour les courses taurines, la localité en cause devant à la fois être située dans un « *ensemble démographique* »[11] où sont organisées traditionnellement des corridas et avoir elle-même organisé ce « spectacle », alors que rien n'impose, en l'absence de précision apportée par la Cour de cassation, que la tradition locale relative aux combats de coqs d'être soit entendue au sens régional.

Cependant, il est permis de douter que la distinction entre les courses de taureaux et les combats de coqs concerne leur nature, puisque ces deux pratiques génèrent toutes deux la souffrance d'un animal, qu'il soit tué par l'homme ou par un congénère entrainé par l'homme.

Qu'il s'agisse en effet des taureaux ou des coqs, ces animaux sont contraints par l'homme de combattre jusqu'à la mort et d'endurer des souffrances pour la plus grande joie des spectateurs. Les deux pratiques drainent donc une même violence gratuite, qui, si elles se déroulent dans deux régions opposées, le nord et le sud de la France, n'en dessinent pas moins, pour reprendre les propos d'un auteur[12], « *une géographie sanguinaire bipartite* », et matérialisent la réminiscence barbare d'une tradition séculaire qui n'a rien de tolérable de nos jours. L'évolution des mœurs est faite pour, sinon

---

[9] Cons. const. 29 déc. 2012, **n° 2012-662 DC, cons. 70** ; 4 févr. 2010, n° 2010-60 DC ; 6 août 2009, n° 2009-588 DC, cons. 16 ; 29 déc. 1989, n° 89-270 DC
[10] Cons. const. 31 juill. 2015, préc., cons. 4
[11] Civ. 2ème 10 juin 2004, Bull. n° 295
[12] X. Perrot, L'athlète des gallodromes, le coq de combat animal domestique et de compétitions, RSDA, 2/2012, p. 319s.

bouleverser, du moins modifier les traditions injustifiables, car organiser un spectacle fondé sur la souffrance animale est une tradition immorale en totale contradiction avec la reconnaissance de la sensibilité dont sont dotés les animaux[13].

Or, la différence de nature invoquée par le Conseil constitutionnel a également été relevée de façon étonnante lors des travaux préparatoires de la loi du 24 avril 1951. L'exception en faveur des courses de taureaux a en effet été défendue devant l'Assemblée nationale par un parlementaire prétendant que le taureau est « *l'animal le plus féroce et le plus brutal de la création* » et qu'il est « *paraît-il maltraité par l'homme, alors que celui-ci, selon un code très strict qu'il doit respecter, ne triomphe cependant de la brute que par son courage et son adresse* »[14]. Opérant ensuite une sélection parmi les animaux, le même parlementaire a vanté « *l'intérêt fiscal et économique considérable* » que présentent les corridas par rapport aux « *combats lamentables où l'on fait s'entretuer de pauvres bêtes*[15] /…/ » et s'est étonné « *qu'il y ait tant d'âmes sensibles pour s'apitoyer sur le sort de quelques fauves andalous, qui servent cependant à montrer la supériorité de l'homme sur la force brutale* ». Ces propos parlent d'eux-mêmes et ne méritent aucun commentaire.

C'est pourtant en se référant aux travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 1964 que le Conseil constitutionnel a ensuite établi que la différence de traitement incriminée était en rapport avec l'objet de la loi interdisant la création de nouveaux gallodromes.

S'il est vrai que le législateur a entendu, en 1964, favoriser l'extinction à terme des combats de coqs en ne tolérant que les combats existants, il n'en reste pas moins que le droit doit être un instrument évolutif et que la *ratio legis* d'une loi datant de plus de 51 ans ne doit pas guider une décision de justice, sauf à admettre que le législateur est indifférent à l'évolution des mœurs. Par ailleurs, s'il est admissible de maintenir une pratique cruelle dans certaines limites afin d'aménager un période de transition débouchant vers son extinction, il est plus que regrettable de lire dans l'exposé des motifs de la loi du 8 juillet 1964 que les députés ont reconnu que « *les combats de coqs* » « *n'entrainent pas les mêmes souffrances que les courses de taureaux* ». Comment admettre en effet que des parlementaires reconnaissent que le taureau endure des souffrances d'une extrême gravité tout en souhaitant qu'elles perdurent et que celles, d'un degré moindre, à supposer

[13] Art. 515-14 C. civ. ; art. 13 Traité de Lisbonne du 13 déc. 2007
[14] J. Defos du Rau, Rapport A. N. n° 10764, 26 juill. 1950
[15] A savoir les coqs.

d'ailleurs que la souffrance, fût-elle animale, puisse être mesurée, endurées par des gallinacés doivent finir « *par disparaître peu à peu* »[16] ?

La décision du Conseil constitutionnel est donc critiquable, en ce qu'elle ne repose sur aucun critère objectif et rationnel pour justifier la différence de traitement et qu'elle se fonde sur des travaux parlementaires emprunts d'illogisme aux fins d'établir que ladite différence est en rapport avec l'objet de la loi.

En tout état de cause, le Conseil constitutionnel a omis de se prononcer sur l'existence d'un intérêt général justifiant l'interdiction de la création de nouveaux gallodromes mais autorisant la création de nouveaux lieux de courses de taureaux, arènes sanglantes présentées comme légitimes. Il est vrai qu'un tel intérêt est difficilement démontrable, seule une poignée de citoyens se rendant désormais au spectacle de la mise à mort d'un taureau.

Au-delà de la conformité de la prohibition légale de créer de nouveaux gallodromes à la Constitution, justifier indirectement la cruauté humaine envers les taureaux par la tradition et la volonté du législateur de la maintenir, peut paraître surprenant, voire inconvenant. Le toréador restera donc, pour une petite poignée d'*aficionados* assoiffés de sang, le Thésée des temps modernes qui vainc et tue gratuitement la bête prétendue immonde. Nous vivons une époque formidable…Olé !

P. H-J.

[16] JO A. N., débats du 18 juin 1964 sur la proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux. Il est à noter que les corridas attirent de moins en moins de spectateurs, son interdiction étant d'ailleurs entrée en vigueur le 1er janvier 2012 en Catalogne, qui a considéré qu'elle ne constitue pas une tradition culturelle méritant d'être maintenue.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

DROIT ADMINISTRATIF

Caroline BOYER-CAPELLE
Maître de conférences en Droit public
FDSE – OMIJ
Université de Limoges

Pascal COMBEAU
Professeur de droit public
Université de Bordeaux

Sous bénéfice d'inventaire : l'inscription de la corrida au patrimoine culturel immatériel de l'humanité, suite et fin ?

Cour administrative d'appel de Paris, 1er Juin 2015, *Association CRAC c/ ministre de la culture et de la communication*, req. n° 13PA02011

Les débats passionnés entourant la pratique des jeux taurins trouvent de plus en plus souvent à rejaillir dans les prétoires. La ténacité et l'inventivité des tenants et opposants à ces spectacles, désireux de faire juridiquement valoir leurs causes, obligent aujourd'hui régulièrement le juge à se prononcer sur le terrain objectivé du droit. En conséquence, un contentieux administratif de la corrida[1] se développe progressivement, phénomène dont la vitalité est attestée par la présence, dans ces pages, de deux commentaires touchant au sujet. La décision du Conseil constitutionnel du 21 septembre 2012[2], n'a pas totalement éteint les velléités des opposants à la tauromachie. Ainsi la discussion perdure-t-elle, par la voie de la contestation de dispositions du Code rural, au sujet de dérogations à l'interdiction de mauvais traitements à l'encontre des animaux, même si cette nouvelle tentative n'a pas obtenu le succès escompté[3]. Le deuxième acte d'une affaire aux tenants relativement originaux s'est également récemment tenu devant le juge administratif à propos d'une requête en appel formée par des associations d'opposants à la corrida à l'encontre de la décision du ministre de la Culture d'inscrire cette

[1] V. Guy Fedou, « Le contentieux administratif des courses de taureaux », *AJDA* 2011, p. 2333.
[2] CC, n° 2012-271 QPC, 21 septembre 2012, *Association Comité radicalement anti-corrida Europe et autre, Rec. p. 483.*
[3] V. Pascal Combeau, «Les espoirs déçus du contentieux administratif des corridas », *supra*, p. 72.

pratique au patrimoine culturel immatériel de la France.

Peu connue, la notion de patrimoine culturel immatériel (PCI) découle de la convention UNESCO du 17 octobre 2003, entrée en vigueur en France suite à l'adoption de la loi du 5 juillet 2006[4] et du décret du 17 novembre de la même année[5]. Cette convention vise à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, défini comme « *les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire (…) que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine* »[6]. A la suite de cette définition, le texte donne une liste indicative de domaines constituant les creusets de ce patrimoine, parmi lesquels se comptent notamment les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs ou les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel, à charge pour les Etats parties à la convention de lister ce qui relève dès lors du PCI sur leur territoire national. En France, un service du ministère de la Culture doit dans ce cadre examiner les demandes d'inscription, et, le cas échéant, dresser une fiche qui viendra enrichir l'inventaire du PCI national, dont le contenu est régulièrement mis à jour sur un site internet spécifique[7]. Un rapide examen de cette liste permet d'approcher un peu plus ce qui est susceptible de relever de ce patrimoine : s'y trouvent recensées des activités aussi diverses que la peinture sur porcelaine à Limoges, le fest-noz ou la polyphonie dans les Pyrénées gasconnes. On devine que ces différentes pratiques ou artisanats n'ont guère suscité de remous lors de leur inscription. En revanche, l'apparition sur le site, en avril 2011, d'une fiche consacrée à la corrida n'a pas manqué de surprendre et d'interroger[8].

---

[4] Loi n° 2006-791du 5 juillet 2006 *autorisant l'approbation de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, *JO* 6 juillet 2006, p. 10116.

[5] Décret n° 2006-1402 du 17 novembre 2006 *portant publication de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, *JO* 9 novembre 2006, p. 17382.

[6] Article 2 §1 de la Convention.

[7] http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Patrimoine-culturel-immateriel/Inventaire-en-France/Inventaire/Fiches-de-l-inventaire-du-patrimoine-culturel-immateriel

[8] J.-P Marguénaud, « La corrida aux portes du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ? », *RSDA* 1/2011, p. 29 et s.

Saisi d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette inscription à l'inventaire, le juge de première instance avait conclu à la légalité de la décision du ministre de la Culture[9]. Les requérants ayant porté l'affaire en appel, il est revenu à la Cour administrative d'appel de Paris de réexaminer cette question sous un angle assurément renouvelé dès lors que la fiche incriminée avait, entretemps, été retirée du site internet assurant publicité de l'inventaire. Prenant acte de ce fait, le juge a pu, fort commodément, conclure qu'il n'y avait pas lieu à statuer dès lors que la décision contestée avait été abrogée « *sans avoir emporté auparavant la moindre conséquence juridique* ». Ce faisant, le débat apparaît clos. Mais l'est-il vraiment ? Différentes questions continuent de se poser, les unes s'intéressant au versant purement juridique de l'affaire, les autres, plus largement, à la possibilité même d'inscription de la corrida au patrimoine culturel immatériel de la France.

I. Une décision non formalisée réputée abrogée

Sous l'angle purement contentieux, il appartenait avant tout à la Cour de se prononcer sur la nature juridique exacte de la décision d'inscription contestée. De quoi s'agissait-il en effet ? Certainement pas d'une décision explicite par laquelle le ministre de la Culture aurait expressément statué sur la demande d'inscription à l'inventaire. N'était pas non plus en jeu une décision implicite d'acceptation. En réalité, le constat de la décision d'inscription de la corrida découlait de l'observation d'une « *série de faits convergents* »[10], d'un faisceau d'indices constitué à la fois de l'apparition de la fiche sur le site internet d'inventaire, mais également de réponses ministérielles, en date du 6 septembre 2011, par lesquelles le ministre de la Culture confirmait l'inscription contestée, précisant qu'il n'était « *pas envisageable de revenir sur [cette dernière] telle qu'elle a été prononcée* »[11]. Le juge de première instance évoquait ainsi une « *décision tacite* », « *qui aurait été prise par le ministre* »[12]. La Cour d'appel, de son côté, reconnaît cette décision comme « *non formalisée* », c'est-à-dire ni explicite, ni implicite, mais relevant d'une action positive de l'administration, constituée par l'adoption de la fiche d'inventaire. Cette absence de formalisation importe peu aux yeux du juge : ce qui compte est l'existence même d'une décision. Or est bien intervenue une mesure d'inscription à l'inventaire, apparaissant, par ailleurs, non règlementaire. Cette seconde question, réglée

[9] TA Paris, 3 avril 2013, *Fondation Franz Weber et autres*, req. n° 1115219.
[10] L. Boissy, « La corrida, le patrimoine culturel immatériel et le juge entre ``véronique'' et ``cogida'' », *AJDA* 2015, p. 1461.
[11] V. réponse ministérielle n° 110716, *JOAN* Q 14 juin 2011, p. 6185.
[12] TA Paris, 3 avril 2013, *préc*.

de manière indirecte, avait fait débat devant le tribunal administratif, lequel avait conclu à la qualification de « *décision d'espèce* », ni règlementaire, ni individuelle. Dans les deux cas, l'inscription à l'inventaire est en effet considérée comme une simple mesure de recensement, une opération de classification s'appuyant sur une réglementation générale qui ne modifie par elle-même en rien la règlementation existante. C'est là, peut-être, passer un peu rapidement sur les conséquences d'une telle inscription, qui oblige en principe l'Etat partie à la convention à prendre les mesures de sauvegarde adéquates[13], circonstance qui explique, à tout le moins, qu'elle ait été considérée comme susceptible de recours contentieux, car faisant grief. En réalité, cette décision semble se trouver placée dans une sorte de « zone grise », état intermédiaire sur lequel le juge d'appel n'a pas entendu revenir, et cela d'autant plus qu'il lui apparaît qu'en réalité, cette décision n'existe plus.

Sur ce point, le coup de théâtre n'en est pas véritablement un. Reprenant la chronologie précise de l'affaire, la probable disparition de la décision contestée avait déjà été remarquée au stade de la première instance[14]. La fiche technique avait en effet été enregistrée sur le site à la date du 22 avril 2011, pour ensuite être retirée à une date indéterminée[15], sans fanfare ni trompettes. Ce retrait en catimini laissait supposer un certain malaise du ministère sur la question, sans doute lié à la prise de conscience, un peu tardive, de la levée de boucliers déclenchée par l'inscription. Le tribunal administratif n'avait pourtant pas pris acte de cette situation, à la différence de la Cour d'appel. Cette dernière exprime sans détour que « *la décision d'inscription de la corrida à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la France doit être regardée comme ayant été abrogée, antérieurement au prononcé du présent arrêt, sans avoir emporté auparavant la moindre conséquence juridique* ». La solution paraît facilement se justifier. Si la présence de la fiche technique était l'indice principal conduisant à la reconnaissance de la décision d'inscription du ministre, la disparition d'une telle fiche laisse supposer son abrogation, la difficulté tenant à la détermination de la date réelle de cette abrogation pesant peu dès lors qu'il est estimé que la décision n'a eu aucun effet juridique durant la période durant laquelle elle a existé. « *Un simple clic, et plus de discussion* »[16] : le juge ne peut que prononcer un non-lieu à statuer.

---

[13] F. Duvigneau, « A propos du statut des corridas », *DA* 3013, n° 7, comm. n° 55.
[14] F. Duvigneau, *Ibid.*
[15] La disparition de la fiche étant seulement formalisée par une mention de son retrait dans le mémoire en défense présenté par le ministère de la Culture à la date du 30 août 2011.
[16] T. de Ravel d'Esclapon, « Patrimoine culturel immatériel : la corrida n'est plus sur la liste, *D. Actualités*, 18 juin 2015.

Si la Cour d'appel semble ici s'en tenir à la stricte application de la règle du parallélisme procédural, un certain flou subsiste cependant quant à la volonté réelle du ministère, lequel est resté, suite au retrait de la fiche, dans une prudente attitude d'abstention. N'ayant pris publiquement aucune position explicite sur une décision d'abrogation de l'inscription au PCI, les autorités laissent au juge le soin de tirer de la disparition de la fiche les conclusions nécessaires. Quitte à laisser alors subsister un doute, inévitable, quant à la légalité de l'inscription de la corrida au patrimoine culturel immatériel de la France.

II. Une question non résolue : la légalité de l'inscription de la corrida au patrimoine culturel immatériel

Face à la difficulté d'appréhension d'une notion forcément indéfinie, la Convention de 2003 a pris soin d'édicter en son article 2 les critères permettant d'identifier les activités susceptibles de faire partie de l'inventaire. Le texte insiste ainsi sur l'enracinement de la pratique, transmise « *de génération en génération* » et recréée en permanence. Il met également très nettement en exergue le « *sentiment d'identité* » lié à ce patrimoine, l'existence d'un attachement particulier, d'une communauté fédérée autour de cette pratique. Dans ce cadre, on comprend aisément ce qui a pu pousser les défenseurs de la corrida à demander la création d'une fiche d'inventaire intéressant la tauromachie. La pérennité de la pratique de la corrida ne fait pas de doute : elle n'est d'ailleurs tolérée, selon le Code pénal, que dans les endroits où existe, en la matière, une « *tradition locale ininterrompue* »[17]. Le sentiment d'attachement d'une communauté à cette pratique est également certain : il existe autour de la tauromachie tout un monde d'amateurs, défendant l'existence d'une véritable culture taurine[18]. C'est en s'appuyant sur ces deux éléments, continuité et identité, que le tribunal administratif, en première instance, avait conclu que la corrida répondait aux exigences posées par l'article 2 de la Convention UNESCO.

Toutefois, différents arguments développés par les requérants à l'encontre de l'inscription à l'inventaire soulevaient question. Une suspicion de détournement de pouvoir était ainsi compréhensible dès lors que la demande d'inscription à l'inventaire avait été faite par le directeur général du patrimoine, adepte déclaré de la corrida et membres de différentes associations de promotion des jeux taurins. Cependant, il est constant qu'un tel moyen est très rarement accueilli par la jurisprudence, ce que confirmait

[17] Article L. 521-1 al. 7 du Code pénal.
[18] X. Daverat, « Tauromachie et immatériel », *Communication Commerce électronique*, n° 2, février 2014, étude 3.

une nouvelle fois le tribunal administratif en considérant que la décision prise par le ministre ne trouvait pas dans cette circonstance son seul mobile. Par ailleurs, dans le cadre de la procédure préalable à la décision d'inscription, seuls avaient été consultés des partisans de la corrida. Or, l'article 11 de la Convention précise que l'identification du patrimoine par l'Etat partie doit se faire « *avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes* ». Ce n'est qu'une fois ce patrimoine défini, lorsque des actions de sauvegarde doivent être mises en place, que « *chaque Etat partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine* »[19]. Cette participation exclusive des défenseurs de la pratique considérée, si elle est logique au stade de la sauvegarde d'un patrimoine identifié, n'est pas la solution préconisée par la Convention au stade de la définition de ce patrimoine[20]. Bien que balayé en première instance, le moyen prêtait à réflexion. Enfin, il est toujours loisible de s'interroger sur le respect d'une autre des conditions posées par l'article 2 § 1 de la convention UNESCO, à savoir l'exigence de ne prendre en considération que « *le patrimoine culturel immatériel conforme […] à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus* ». Se décèle derrière cette condition l'exigence d'un consensus, loin d'être présent dès lors qu'il est question de corrida. Cependant, là encore, l'argument n'avait pas porté ses fruits devant le juge de première instance, faute, certainement, d'exigences conventionnelles plus clairement circonstanciées, qui auraient dès lors laissé une marge d'appréciation plus réduite dans l'édification et le contrôle de cet inventaire.

Toutes ces questions n'ont pas eu l'occasion d'être réexaminées par la Cour administrative d'appel. On peut le regretter mais peut-être faut-il considérer, de toute manière, que le débat strictement juridique ne permettait pas d'évacuer la problématique essentiellement politique soulevée par cette décision d'inscription à l'inventaire. Car « *si l'inscription à la corrida s'envisageait très bien* », « *elle se contestait aussi très bien* », dès lors qu'elle « *couvre la pratique considérée d'un a priori positif* »[21]. Inscrire une telle pratique au patrimoine culturel immatériel, c'est forcément lui « *conférer une onction* »[22], en partie symbolique, certes, mais pas seulement. Car l'Etat s'engage, une fois le patrimoine déterminé, à prendre diverses mesures listées par la Convention : « *l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission,*

[19] Article 15 de la Convention.
[20] *Contra*, X. Daverat, *préc.* .
[21] T. de Ravel d'Esclapon, « Patrimoine culturel immatériel : la corrida n'est plus sur la liste », *D. Actualités*, 18 juin 2015.
[22] T. de Ravel d'Esclapon, *Ibid*.

essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine »[23]. Or la corrida demeure une pratique purement dérogatoire relevant par principe de la qualification pénale de sévices graves et actes de cruauté, même si l'incrimination ne joue pas dans certains espaces géographiques[24]. Accorder le qualificatif de patrimoine culturel immatériel à ce qui ressort, hors tolérance spécifique, d'une telle qualification pénale, laisse perplexe[25]. Il reste par ailleurs difficile de comprendre comment il était envisagé de résoudre la contradiction, irréductible, entre l'exigence désormais bien établie de cantonnement de la corrida aux seuls endroits où elle relève d'une pratique locale ininterrompue, et celle, induite par la Convention, de « revitalisation » du patrimoine considéré … En intégrant cette fiche d'inventaire, le ministère se plaçait ainsi dans une posture particulièrement inconfortable, et les tentatives de minimisation apportées par ses réponses ne convainquaient guère. Le ministre y précisait, en effet, notamment que l'inscription à l'inventaire « *ne constitue en rien une forme de reconnaissance de la part de l'État, ni de promotion ou de mise en valeur particulière* »[26], ce qui apparaissait relever d'une singulière lecture du texte même de la Convention. Décidément, il était plus simple de faire disparaître « l'objet du délit » en retirant purement et simplement la fiche d'inventaire – et tenter de clore ainsi la discussion qui s'était déplacée dans l'arène judiciaire - en attendant, peut-être, un éventuel pourvoi en cassation.

C. B.-C.

[23] Article 2 § 3 de la convention.
[24] F. Duvigneau, *préc*.
[25] J.-P. Marguénaud, *op. cit*., p. 34.
[26] Réponse ministérielle n° 110716, *préc*.

Les espoirs déçus du contentieux administratif des corridas

CE, 2 février 2015, *Association Comité radicalement anti-corrida*, req. n° 373736

Les prolongements de l'alinéa 7 de l'article 521-1 du Code pénal sont insoupçonnés[1] et, partant, les stratégies contentieuses des associations anti-corridas – et notamment de l'Association *Comité radicalement anti-corrida* – pour interdire ce spectacle dont la cruauté avérée est justifiée par la tradition locale, prennent des contours multiples. Enfermé dans cet article du Code pénal, le contentieux de la corrida a toujours été essentiellement judiciaire puisque cette disposition établit une cause spéciale d'irresponsabilité pénale, notamment pour les courses de taureaux, lorsqu'une *« tradition locale ininterrompue peut être invoquée »*, par dérogation à l'alinéa 1er punissant les sévices graves et actes de cruauté envers les animaux[2]. Depuis la loi du 24 avril 1951 qui a créé cette irresponsabilité en complétant la loi *Grammont* du 2 juillet 1850 *relative aux mauvais traitements envers les animaux domestiques*[3], l'enjeu s'est principalement focalisé sur cette *tradition locale ininterrompue*, véritable coutume *praeter legem* dont l'appréciation est laissée au juge judiciaire[4]. Par contraste, le contentieux administratif de la tauromachie apparaissait peu fourni, se développant essentiellement autour des pouvoirs de police administrative détenus par les préfets ou les maires pour autoriser[5] ou interdire ces spectacles[6]. Ce contentieux s'est encore un peu plus raréfié avec l'intervention de la loi du 18 mars 1999[7] qui a retiré de la liste des spectacles soumis à autorisation municipale - selon le régime de

[1] V. C. Vial, « Le 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal : pourquoi plie-t-il, et ne rompt pas (pour l'instant) ? », *RSDA* 2014/2, p. 139 et s.
[2] V. C. Leclerc, « Le code pénal, le juge et la corrida », *RDP* 2014, p. 183.
[3] La version actuelle de l'article L. 521-1 du code pénal entré en vigueur en 1994, résulte d'une modification apportée par la loi du 19 nov. 1963 et d'un décret du 7 sept. 1969 qui ont ajouté la condition de *« tradition locale ininterrompue »*.
[4] V. P. Tifine, « A propos des rapports entre l'usage, la coutume et la loi (la notion de « tradition locale ininterrompue dans les textes et la jurisprudence consacrée aux corridas) », *RFDA* 2002, p. 496 et s.
[5] V. TA Bordeaux, 10 mars 1987, *Club taurin Goya, Rec.*, p. 468 : les courses de taureaux sans mise à mort devaient être autorisées par le maire de la commune concernée en vertu de l'art. 13 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 oct. 1945 *relative aux spectacles*.
[6] V. G. Fedou, « Tauromachie et contentieux administratif », *Petites affiches* 6 sept. 1996, n° 108, p. 10 et s.
[7] L. n° 99-198 du 18 mars 1999 *portant modification de l'ordonnance du 13 octobre 1945*.

l'ordonnance du 13 octobre 1945 - les courses de taureaux sans mise à mort[8].

Mais la stratégie judiciaire s'est avérée assez peu payante pour les associations anti-corridas. D'abord parce que la jurisprudence judiciaire a interprété dans un sens de plus en plus libéral la notion de *tradition locale ininterrompue*, comme le montre un arrêt de la Cour de cassation rendu en 2006 qui précise que, même lorsqu'aucune corrida n'a été organisée pendant des années, la persistance d'une tradition locale ininterrompue peut être déduite *« de l'intérêt que lui portait un nombre suffisant de personnes »*[9]. Ensuite et surtout parce que la confrontation de l'article 521-1, alinéa 7 avec la constitution, *via* le mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité, n'a pas donné le résultat attendu : le Conseil constitutionnel a jugé que le renvoi à une tradition locale ininterrompue qui conduit à soustraire certaines parties du territoire à l'application uniforme de la loi ne portait pas atteinte au principe d'égalité et que le fait de laisser aux juges du fond l'appréciation souveraine de cette notion n'était pas contraire au principe de légalité des délits et des peines[10].

Cette décision du Conseil constitutionnel, parce qu'elle a reconnu la validité de l'exonération de responsabilité, a fait taire temporairement toute contestation de la corrida par la remise en cause de la tradition locale ininterrompue. Si les perspectives judiciaires semblent pour l'instant peu favorables aux associations anti-corrida, la voie du contentieux administratif pourrait-elle alors constituer un nouveau terreau de contestation plus propice ? C'est ce qu'affirmait un auteur en 2013 pour qui *« s'il advenait à nouveau que le juge de la chose publique ait à connaitre de cette pratique tauromachique, il nous semble que l'état du droit, autre que répressif, pourrait être à l'origine d'un bouleversement substantiel du mundillo de*

---

[8] V. G. Fedou, « Le contentieux administratif des courses de taureaux. Décisions récentes », *AJDA* 2011, p. 2333 et s.

[9] Cass. 1ère civ. 7 févr. 2006, *Bull. civ.* I, n° 50, *JCPG* 2006, II, 10073, note E. de Monredon, *Gaz. Pal.* 26 sept. 2006, n° 269, p. 12, note D. Blanc ; v. également : P. Deumier, « La tradition tauromachique, source sentimentale du droit (ou l'importance d'être constant), *RTD Civ.* 2007, p. 57 et s.

[10] Cons. const., 21 sept. 2012, n° 2012-271 QPC, *Association Comité radicalement anti-corrida*, *AJDA* 2012, p. 1770, *D.* 2012, 2486, note X. Daverat, *ibid*. 2233, édito. F. Rome, *ibid*. 2917, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et T. Potaszkin, *AJ pénal* 2012, p. 597, obs. C. Lacroix, *AJCT* 2013, p. 50, obs. L. Fabre, *RFDA* 2013, p. 141, chron. Agnés Roblot-Troizier et G. Tusseau, *Constitutions* 2012, p. 616, obs. P. Abadie, *Dr.* pénal, déc. 2012, n° 12, étude 25 par J.-Y. Maréchal, *RSC* 2013, p. 427, note B. de Lamy. V. également : J.-P. Marguénaud, « Tel est pris par la QPC qui croyait prendre la corrida », *RSDA* 1/2012, p. 35 ; H. Pauliat, « Les animaux seront-ils sauvés par le Conseil constitutionnel ? Quelques réflexions à propos de questions prioritaires de constitutionnalité récentes… », *RSDA* 1/2012, p. 89.

l'affiction »[11].

Effectivement, deux affaires jugées en 2015 ont montré de nouvelles potentialités du contentieux administratif même si l'apport des décisions rendues par le juge administratif s'est révélé très inégal pour les associations concernées. La première qui fait l'objet d'un commentaire spécifique dans le cadre de cette chronique[12] concerne l'inscription de la corrida à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la France en application de la convention UNESCO de 2003, considérée comme ayant été abrogée[13]. La seconde affaire qui a été jugée par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 février 2015[14] nous retiendra davantage. L'association radicalement anti-corrida avait en effet décidé d'intenter un recours pour excès de pouvoir contre des décisions implicites de rejet d'abrogation de deux dispositions réglementaires du Code rural et de la pêche maritime, l'article R. 214-85 et l'article R. 214-63, *potentiellement perturbateurs de la corrida*[15]. La réponse du Conseil d'Etat, qui ne peut que décevoir les partisans de l'interdiction des corridas, ne manque pourtant pas d'intérêt. Elle montre que la confrontation de ce spectacle avec le Code rural et de la pêche peut aussi s'avérer être une impasse et, plus globalement, elle interroge sur les orientations actuelles du contentieux administratif de la corrida.

I. Code rural et corridas : l'impasse

Pour contester certains spectacles de tauromachie, Philippe Harang soulignait les potentialités du Code rural et de la pêche maritime, *« code naturel de l'univers des animaux domestiques, sauvages apprivoisés ou tenus en captivité »*, souvent oublié *« si l'on considère l'absence marquante d'invocation contentieuse de certaines (de ses) dispositions »*[16]. Ce code naturel ne contient-il pas en effet cette mention qui a longtemps été spécifique selon laquelle *« tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »*[17] ? C'est d'ailleurs par un effet d'harmonisation

[11] Ph. Harang, « La corrida, l'aiguillon et le nain », *AJDA* 2013, p. 2196.
[12] V. C. Boyer-Capelle, *infra*, p.65.
[13] CAA Paris, 1er juin 2015, *Fondation Franz Weber et a.*, req. n° 13PA02011 **; v.** TA Paris, 3 avr. 2013, *Fondation Franz Weber et a.*, *Dr. adm.* 2013, n° 7, comm. 55 par F. Duvigneau.
[14] CE 2 févr. 2015, *Association radicalement anti-corrida*, req. n° 373736. Pour une analyse de cette décision, v. C. Vial, *art. préc.*, p. 141 et s.
[15] Pour reprendre les termes de Ph. Harang, *art. préc.*
[16] Ph. Harang, *art. préc.*
[17] Code rural et de la pêche maritime, art. L. 214-1.

juridique que le Code civil s'est très récemment aligné, au moins dans les termes, sur le Code rural dans la mesure où un nouvel article 515-14 reconnait désormais que *« les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité »*[18]. Il comporte surtout une disposition - dont la philosophie protectrice n'a pas échappé aux spécialistes de la cause animale - qui précise : *« Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité »*[19].

C'est justement cette dernière disposition législative que les requérants invoquent pour contester les mesures réglementaires contenues dans les articles R. 214-85 et R. 214-63, 2° du Code rural. Le premier précise les conditions de participation des animaux à certaines attractions tout en faisant une exception : *« la participation d'animaux à des jeux et attractions pouvant donner lieu à mauvais traitements, dans les foires, fêtes foraines et autres lieux ouverts au public, est interdite sous réserve des dispositions du [septième] alinéa de l'article 521-1 du Code pénal »* ; le renvoi explicite à l'article 521-1, alinéa 7 exclut donc les courses de taureaux et les combats de coqs lorsqu'une tradition (locale pour les courses de taureaux) ininterrompue peut être invoquée. Quant à l'article R. 214-63, 2° du même code, il exclut du champ d'application des dispositions de la section relative à l'abattage, les *« animaux mis à mort lors de manifestations culturelles ou sportives traditionnelles »*, de même inspiration que l'exonération de responsabilité prévue par le Code pénal. L'articulation de ces dispositions dérogatoires s'inspirant plus ou moins du Code pénal avec l'article L. 214-3 du Code rural était contestée. Ce dernier précise en effet dans son alinéa 2 que : *« des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux »*. Pour Philipe Harang, les articles R. 214-85 et R. 214-63, 2° *« font échapper le taureau à la protection législative dont il bénéficie ; par suite, ces articles qui créent une dérogation à ce principe général en autorisant des*

---

[18] Disposition introduite par l'art. 2 de la loi n° 2015-177 du 16 févr. 2015, *relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.* V. not., Ph. Billet, « La sensibilité animale réaffirmée », *Env. et dév. durable* 2014, alerte 62 ; J.-P. Marguénaud, « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP G* 2015, n° 10-11, doctr. 305 ; du même auteur, « L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », *RSDA* 2/2014, p. 15 et s.
[19] Code rural et de la pêche maritime, art. L 214-3.

souffrances à un animal, sont contraires aux dispositions législatives »[20]. Cette thèse peut s'appuyer sur une lecture littérale de l'article L. 214-3 qui lierait en quelque sorte le pouvoir réglementaire à n'organiser que le bien-être animal, à l'exclusion de toute forme de dérogations au principe de l'interdiction des mauvais traitements.

Ce n'est pourtant pas la position suivie par le Conseil d'Etat qui a développé un raisonnement parfaitement fondé sur le plan juridique mais que l'on pourra trouver alambiqué, marqué par la volonté de sauver ces deux articles de l'illégalité. La question était finalement de savoir si ces deux dispositions pouvaient être considérées comme des mesures réglementaires d'application dérogatoires de l'article L. 214-3 du Code rural qui pose un principe d'interdiction de mauvais traitement envers certains animaux. Concernant l'article R. 214-85, le juge considère que le pouvoir réglementaire a certes procédé à l'application de l'article L. 214-4 du Code rural mais également à celle de de l'article 521-1 alinéa 7 du Code pénal qui, en autorisant les sévices graves et les actes de cruauté dans le cas de corridas répondant à une tradition locale ininterrompue, tolère par la même occasion les mauvais traitements. Cette *« application combinée »* de deux dispositions législatives dont procèderait cet article lui permet d'échapper à toute censure : la dérogation de l'article R. 214-85 au principe de l'interdiction des mauvais traitements n'est finalement pas le fait du pouvoir réglementaire mais celui du législateur lui-même. Comme l'indique Claire Vial, le pouvoir réglementaire est, dans ce cas, *« soumis à l'exigence de respecter la loi et, partant, de répercuter dans le Code rural la dérogation introduite par le législateur dans le Code pénal »*[21]. Quant à l'article R. 214-63, 2°, le raisonnement est différent mais tout aussi efficace. Le Conseil d'Etat considère que la dérogation prévue par cet article n'est pas une mesure d'application de l'article L. 214-3 : elle est relative au champ d'application des mesures relatives à *« l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étourdissement, à l'abattage et la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits et aux procédures de mise à mort des animaux en cas de lutte contre les maladies »*. Dès lors il apparait bien, comme l'affirme le juge administratif, que *« ces dispositions réglementaires n'ont ni pour objet ni pour effet de régir les conditions dans lesquelles sont traités les animaux mis à mort lors de manifestations culturelles ou sportives traditionnelles »*. En clair, cet article doit être regardé comme une restriction au champ d'application de la section du Code rural relative à l'abattage, et non comme une dérogation au principe de l'interdiction des mauvais

[20] Ph. Harang, *art. préc*.
[21] *Art. préc*., p. 142.

traitements.

L'échec de la remise en cause de ces dispositions réglementaires qui font référence aux spectacles de corridas est donc ici patent. Quelle place accorder à cet arrêt dans le cadre plus général du contentieux administratif de la corrida ?

II. L'impasse du contentieux administratif de la corrida ?

Même si le raisonnement suivi par le Conseil d'Etat dans cette affaire se justifie, c'est bien une interprétation restrictive qu'il a tout de même choisi d'adopter. La réserve ne porte pas sur la légalité de l'article R. 214-85 : après tout, le pouvoir réglementaire n'est pour rien si deux dispositions législatives qu'il se doit de mettre en œuvre sont pour le moins contradictoires. Elle porte davantage sur la conformité de l'article R. 214-63, 2°. Ainsi que le souligne Claire Vial, *« nous avons du mal à croire qu'en introduisant une restriction au champ d'application de la section du Code rural relative à l'abattage, le pouvoir réglementaire n'ait pas, dans le même temps, introduit une dérogation au principe de l'interdiction des mauvais traitements »*[22]. Et l'auteure d'appuyer sa démonstration sur l'origine de cet article issu de la transposition de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 93/119/CE7[23] qui, si elle exclut bien de son champ d'application les *« animaux qui sont mis à mort lors de manifestations culturelles ou sportives »*, avait pour objet non seulement d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, mais aussi d'épargner aux animaux toute souffrance évitable. Dans ce sens, l'article R. 214-63, 2° peut aussi être lu comme une dérogation au principe de l'interdiction des mauvais traitements : *« nous trouvons qu'il y a de l'hypocrisie à retenir une interprétation jouant sur les mots pour refuser d'examiner la légalité de la dérogation introduite par le pouvoir réglementaire »*[24]. En réalité, le raisonnement suivi par le Conseil d'Etat montre, plus globalement, toute la difficulté à assurer le respect du principe de l'interdiction des mauvais traitements posé à l'article L. 214-3 au travers de certaines dispositions réglementaires du Code rural qui maintiennent des dérogations au nom de traditions. On ne peut ici s'empêcher d'évoquer une

[22] *Art. préc.*, p. 143.
[23] Directive 93/119/CE du Conseil du 22 déc. 1993, *sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort*, abrogée par le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 sept. 2009, *sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort*.
[24] C. Vial, *art. préc.*, p. 144.

autre affaire jugée en 2013[25] à propos d'un autre article du même code, l'article R 214-70, I, 1°, qui établit une exception à l'obligation d'étourdissement des animaux avant l'abattage ou la mise à mort si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel. La légalité de cette dérogation apparaissait douteuse dès lors que l'étourdissement, destiné à assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements, se rattache bien aux mesures d'application de l'article L. 214-3. Ce n'est pourtant pas dans ce sens que le Conseil d'Etat s'est prononcé, préférant rattacher cette disposition au pouvoir de police administrative générale appartenant au Premier ministre[26]. Comme le note Hervé de Gaudemar, *« le Conseil d'Etat sauve ainsi, de manière peu convaincante du point de vue des principes juridiques, la compétence du pouvoir réglementaire dans l'institution d'une dérogation à l'obligation d'étourdissement préalable des animaux à l'abattoir »*[27]. Le rapprochement avec notre affaire est saisissant : il montre, dans les deux cas, sur des bases juridiques différentes, comment la haute juridiction administrative opère un contournement subtil de l'article L. 214-3 du Code rural, c'est-à-dire du principe d'interdiction des mauvais traitements, afin de sauvegarder des dérogations locales (les corridas) ou religieuses (les abattages rituels).

Faut-il alors en conclure que la voie du Code rural est désormais vaine pour contester les « spectacles » de corridas ? Si l'on met de côté l'article L. 214-3 dont l'articulation avec certaines dispositions réglementaires du même code qui font référence à des traditions reste problématique, peu de dispositions peuvent effectivement être invoquées. Philippe Harang[28] cite tout de même l'article R. 214-36 qui, relatif au « maniement des animaux », dispose que : *« l'usage d'un aiguillon, c'est-à-dire de tout objet terminé à l'une de ses extrémités par une fine pointe métallique ou une lame acérée pour exciter ou faire se déplacer des animaux est interdit »*. Reste à savoir si la corrida relève

---

[25] CE 5 juil. 2013, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA), AJDA* 2013, p. 1415 ; v. H. de Gaudemar, « La légalité de la dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux à l'abattoir », *RSDA* 2/2013, p. 67 et s.

[26] CE 5 juil. 2013, *OABA*, préc. : *« (…) il appartient au Premier ministre, en vertu de ses pouvoirs propres conférés par l'article 37 de la Constitution, d'édicter des mesures de police applicables à l'ensemble du territoire et tendant à ce que l'abattage des animaux soit effectué dans des conditions conformes à l'ordre public, à la salubrité et au respect des libertés publiques ; que lorsque le législateur est intervenu dans ce domaine, il incombe au Premier ministre d'exercer son pouvoir de police générale sans méconnaître la loi ni en altérer la portée ; que relève ainsi du pouvoir réglementaire, contrairement à ce que soutient la requérante, tant l'obligation d'étourdissement dans les établissements d'abattage que les différents cas de dérogation à cette obligation »*.

[27] *Note préc.*, p. 71.

[28] *Art. préc.*

bien du *maniement des animaux* et si l'usage de piques, banderilles et épées entre bien dans la catégorie de l'usage des *aiguillons*. A supposer même qu'il puisse s'appliquer aux spectacles de mise à mort des taureaux, ne pourrait-on pas considérer paradoxalement que cet article R. 214-36 entre en contradiction avec l'article L. 521-1, alinéa 7 qui autorise de manière exceptionnelle des sévices graves et actes de cruauté envers les animaux ? Au regard du raisonnement suivi dans notre affaire qui lie cette disposition législative du Code pénal aux dispositions réglementaires du Code rural, le doute est permis et l'article R. 214-36 pourrait alors se retourner contre les partisans de l'interdiction des corridas…

En vérité, on voit bien que le contentieux administratif, tout comme le contentieux judiciaire, tourne de manière récurrente autour de cet article L. 521-1, alinéa 7, véritable matrice législative de la corrida. C'est pour cette raison que la décision du Conseil constitutionnel rendue en 2012 était si attendue. Certes, on ne pourra s'empêcher de trouver le raisonnement du juge constitutionnel contestable, notamment au regard du principe de légalité des délits et des peines dès lors qu'il autorise le législateur à renvoyer à une tradition locale afin de déterminer les causes d'une irresponsabilité pénale[29]. Mais, comme le relèvent certains[30], cette décision conduit sans doute aussi à resserrer et à baliser cette fameuse *tradition locale ininterrompue* dans une acception étroite[31]. Ce profilage d'une notion *« qui ne revêt pas un caractère équivoque »* et qui est *« suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire »*[32] constitue autant de lignes directrices adressées aux juridictions, à qui il incombe de mettre en œuvre son caractère exceptionnel. Dans cette logique, le contentieux de la police administrative, dans la mesure où le juge administratif y est conduit à apprécier la légalité d'une mesure d'interdiction au regard précisément de cette tradition locale, peut s'avérer prometteur pour les associations anti-corridas[33]. Un arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Marseille montre d'ailleurs assez bien cette réorientation jurisprudentielle : le juge valide un arrêté municipal de la ville de Marseille qui avait interdit une course camarguaise sur le territoire de sa commune au motif que la ville de Marseille ne pouvait revendiquer de *tradition locale ininterrompue, « appréciée dans le contexte d'un ensemble*

---

[29] V. not. J.-Y. Maréchal, *note préc.*, n° 17 et s.
[30] C. Vial, *préc.*, p. 148.
[31] V. Cons. const., 21 sept. 2012, n° 2012-271 QPC, *préc.* : *« l'exclusion de responsabilité pénale instituée par les dispositions contestées n'est applicable que dans les parties du territoire national où l'existence d'une telle tradition ininterrompue est établie et pour les seuls actes qui relèvent de cette tradition »*.
[32] Cons. const., 21 sept. 2012, n° 2012-271 QPC, *préc.*
[33] V. H. Thouy, « Combats de coqs, de chiens, corridas, cirques dans la jurisprudence administrative française », *RSDA* 2/2014, p. 448 et s.

démographique qui, s'il ne se limite pas aux limites de la commune concernée, garde une dimension locale » [34]. Le retour de la *dimension locale de la tradition locale* qui tranche avec l'appréciation subjective portée par la cour de Cassation en 2006[35] serait plutôt une bonne nouvelle pour tous ceux qui, à défaut de pouvoir obtenir la disparition de ce type de spectacle, pourront toujours le voir circonscrit. De là à vouloir dépasser cette dimension locale en invoquant le respect de la dignité de la personne humaine, composante de l'ordre public, pour fonder les arrêtés d'interdiction, il n'y a qu'un pas que d'aucuns n'hésitent pas à franchir[36]. Cette dernière voie, offerte par le contentieux administratif de la police, mérite assurément d'être explorée.

P. C.

[34] CAA Marseille, 4 oct. 2013, req. n° 11MA04617.
[35] Cass. 1ère civ. 7 févr. 2006, *préc.*
[36] Ph. Harang, *art. préc.*

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

DROIT SANITAIRE

Sonia DESMOULIN-CANSELIER
Chargée de recherche CNRS
UMR 6297, Droit et Changement social
Université de Nantes - CNRS

Tout change, mais rien ne change ? L'ubac du droit animalier

À propos de CA Dijon, 9 avril 2015, n° 13/00126, CE, 10 décembre 2014, req. n° 383483, TUE, Ordonnance du 13 mars 2015, Affaire T-673/13, European Coalition To End Animal Experiments c. ECHA)

1. Avec le nouvel article 515-14 du Code civil, la définition de l'animal comme être sensible entre dans notre « constitution civile »[1]. Nombreux sont ceux qui espèrent y voir un signe de changement radical du droit français relatif aux animaux. Le droit animalier serait à un tournant de son histoire. Cependant, le réalisme oblige à ouvrir les yeux sur ce qui reste inchangé. Le droit sanitaire animalier connaît lui aussi d'importantes évolutions, à l'image de la reconnaissance croissante de la consistance juridique du concept de bien-être animal[2]. Le contentieux n'en recèle pas moins des décisions donnant du droit animalier une image figée ou décevante. Au risque de paraître excessivement pessimiste, il semble important de ne pas les négliger car elles participent tout autant du statut juridique de l'animal que les grandes dispositions symboliques. Ainsi que l'écrit François Ost, « comment se faire une image claire de l'animal dès lors que nos contemporains lui réservent un sort à ce point contrasté ? A côté de [la] surprotection [des animaux de compagnie] qui dira, en revanche, le sort réservé aux animaux

[1] J. Carbonnier, « Le Code civil », *in Le Code civil 1804-2004, Livre du bicentenaire*, Dalloz-Litec, 2004, p. 17.

[2] M. Falaise, « Droit animalier : quelle place pour le bien-être animal ? », *RSDA* 2010/2, pp. 11-33 ; V. Bouhier, « Le difficile développement des compétences de l'UE dans le domaine du bien-être des animaux », *RSDA* 2013/1, pp. 353-366L. Lelanchon, « L'avènement du bien-être animal dans le contexte de l'intensification de la production de denrées ; animales », *RSDA* 2014/2, pp. 425-440S. Desmoulin-Canselier, « Le bien-être animal : apparences trompeuses et opportunités », *in* M. Torre-Schaub et M. Deguergue (dir.), Publications de la Sorbonne, collection De Republica, 2015.

d'expérimentation et de consommation ? […] il faut, en effet, avoir pris au préalable la juste mesure de la condition inacceptable (faut-il dire : "inhumaine" ? – oui, si l'on considère que nous dégradons aussi notre humanité dans cette entreprise) que nous réservons à ces animaux, transformés en fournitures de laboratoires ou en fabriques de protéines. »[3] Trois décisions récentes tirées de trois ordres juridictionnels différents donnent un aperçu de ces persistantes réalités. Les deux premières sont relatives au traitement juridique de la tuberculose bovine, abordée sous l'angle du droit civil et sous l'angle du droit administratif. La troisième a été rendue par les juges européens dans une affaire opposant une association de protection animale à l'agence européenne des produits chimiques.

2. Un contentieux centenaire : la garantie du « marchand de bestiaux ». La tuberculose bovine figure parmi les maladies animales qui ont le plus fait couler d'encre chez les juristes. Des thèses lui ont été consacrées depuis plus de cent ans[4] et elle peut être considérée comme étant à l'origine de la réglementation de police sanitaire vétérinaire[5]. Elle concentre, en effet, plusieurs caractéristiques suscitant des questions juridiques. L'apparition des symptômes après une période d'incubation et le risque de décès ont des conséquences sur la relation contractuelle qui s'est nouée autour de l'animal malade. Son caractère hautement transmissible (par voie aérienne) et la possibilité de voir des troupeaux entiers atteints lui confèrent les traits d'un fléau économique[6]. Elle est aussi transmissible à l'homme, et figure parmi les zoonoses qui justifient que la santé animale participe de la santé publique. En effet, elle est due à une bactérie appelée *Mycobacterium bovis*, qui est étroitement apparentée à la bactérie responsable de la tuberculose humaine et aviaire. Cette maladie peut toucher presque tous les mammifères, provoquant

---

[3] Fr. Ost (*La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Ed. la découverte, collection « textes à l'appui », 1995, pp. 206-207.

[4] V. not. P. De Gorsse, *La tuberculose dans l'espèce bovine d'après la loi française*, Thèse, Toulouse, 1900 ; E. Gervais, *La législation française sur la tuberculose des bovidés*, Thèse, Toulouse, 1931 ; G. Linon, *Essai sur la législation française des Tuberculoses animales*, 1937, Librairie du Recueil Sirey.

[5] Loi du 21 juin 1898, art. 36 : « Dans les cas de morve, de farcin, de tuberculose dûment constatés, les animaux doivent être abattus sur ordre du maire. Quand il y a contestation sur la nature de la maladie entre le vétérinaire sanitaire et le vétérinaire que le propriétaire aura fait appeler, le préfet désigne un troisième vétérinaire conformément au rapport duquel il est statué ».

[6] En 1929, le Sénateur Baumont, rapporteur d'un projet de loi sur la tuberculose des bovidés et la salubrité des viandes déclarait : « il faut que nous protégions cet admirable cheptel qui fait l'honneur de notre pays par sa beauté et dont le rôle économique est considérable puisque ce cheptel représente à lui seul une valeur en capital d'au moins 50 milliards... » (cité par E. Gervais, *La législation française sur la Tuberculose des bovidés*, préc., p. 10.)

chez eux de la toux, puis une détérioration de l'état général qui peut aboutir à la mort. Considérée jusque dans les années 1920 comme une des plus graves menace sanitaire à l'échelle mondiale, elle demeure aujourd'hui encore une « maladie significative des bovins et des animaux sauvages » et « une importante zoonose » pour l'organisation mondiale de la santé animale (OIE). Elle figure d'ailleurs parmi les maladies qui doivent faire l'objet d'une déclaration en application du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE[7]. Elle donne lieu à un contentieux centenaire, qui offre une image décalée du droit de la santé animale. A lire les décisions, c'est un peu comme si l'évolution de la perception des animaux et les progrès de la médecine vétérinaire demeuraient presque sans incidence sur des questions qui leur sont pourtant intimement liées. Un arrêt récent rendu par la **Cour d'appel de Dijon le 9 avril 2015**[8] l'illustre bien. En l'espèce, un exploitant agricole avait vendu à un « négociant en bestiaux » 51 bovins, mais n'en avait reçu paiement que pour 48. Un litige était alors né du refus de l'acheteur de payer le complément du prix. Condamné le 4 juillet 2012 par une ordonnance du juge des référés, ce dernier avait interjeté appel et entamé parallèlement une nouvelle action devant le Tribunal de commerce prétextant de ce que certains animaux étaient atteints de vices cachés car ils s'étaient révélés atteints de tuberculose. Le 6 décembre 2012, les juges statuaient en faveur du vendeur aux motifs suivants : « les allégations selon lesquelles [le vendeur] aurait caché que son cheptel avait été classé à risques à plusieurs reprises et qu'il aurait fait l'objet d'un abattage pour tuberculose, ne reposaient sur aucune pièce, […] les risques de tuberculose touchaient l'ensemble du département de la Côte d'Or, ce dont M. Chambaut avait connaissance ». Cette motivation, toute factuelle et d'une rédaction qui pourrait faire douter de la date de rendu de la décision, a été confirmée par la Cour d'appel. Selon les magistrats dijonnais, « ainsi que l'on justement relevé les premiers juges, le fait que le cheptel vendu par Monsieur Charles ait été répertorié comme cheptel à risque vis à vis de la tuberculose ne peut constituer un vice caché au sens de l'article 1641 du code civil, dès lors que, comme le démontrent les coupures de presse produites par l'appelant, le risque de tuberculose touchait, à l'époque de la vente, tout le département de la Côte d'Or victime d'une épidémie de tuberculose bovine, et qu'il était donc connu des professionnels du commerce de bestiaux. » Quoi qu'il en soit de la justesse de la décision au fond, la lecture d'un tel arrêt laisse perplexe le juriste autant que le citoyen du 21e siècle. On y cherchera vainement trace de la délicate question de la qualification et de la loi applicable. En matière de cession d'animaux, l'action en garantie des vices cachés de l'article 1641 C. civ. connaît des dérogations et des régimes spéciaux avec l'action en garantie des vices

[7] Code Sanitaire pour les Animaux Terrestres de l'OIE : www.oie.int/fr/normesinternationales/code-terrestre/acces-en-ligne/
[8] CA Dijon (Ch. civ. 2), 9 avril 2015, n° 13/00126 (JurisData n° 2015-009488).

rédhibitoires et la qualification de « maladie réputée contagieuse » ou de « maladie transmissible/danger sanitaire ». La tuberculose bovine fait partie des quelques maladies à « double statut »[9], justifiant l'application alternativement des articles L. 213-1 et suivants du code rural (vices rédhibitoires) ou des articles L. 201-1 et suivants du même code (danger sanitaire, maladie tranmissible). A cela s'ajoute dorénavant les dispositions du code de la consommation relatives à la garantie de conformité (articles L. 211-1 et s.). Or, si l'on trouve bien mention de la « garantie de conformité » en sus de la référence aux « vices cachés » dans la décision, nulle présentation de technique juridique permettant d'éclairer la situation n'est proposée. Les faits sont seuls explicités, en des termes qui pourraient faire penser que la ruralité française est demeurée inchangée depuis les années 1900. Cette image de la vente de « bestiaux » est pourtant tout autant de droit positif que le nouvel article 515-14 du code civil.

3. La perpétuation de l'abattage en matière de tuberculose bovine. Le contentieux administratif est à peine plus révélateur des valeurs du 21e siècle. L'arrêt rendu le **10 décembre 2014** par le **Conseil d'Etat**, et récemment commenté dans cette revue (raison pour laquelle nous ne développerons ni les faits ni les questions de droit soulevées en lien avec l'urgence et le respect de l'égalité des citoyens face aux mesures « expérimentales », déjà présentés de manière très complète[10]) montre en effet que les moyens de lutte contre la tuberculose demeurent presque aussi frustres qu'il y a cent ans. Certes, on « expérimente » en se contentant dans quelques zones géographiques délimitées de n'abattre que les bovins atteints, plutôt que d'éradiquer systématiquement tous les troupeaux suspectés comme le veut la règle générale. Toutefois, l'essentiel est qu'on en reste à l'abattage comme seule solution juridiquement prescrite. Est-ce d'ailleurs une avancée, puisque la mise à mort d'une partie seulement des troupeaux était la solution préconisée en 1963[11], avant que l'on opte pour l'éradication des troupeaux entiers[12] ? La vaccination et les antibiotiques offrent des solutions alternatives, mais les implications économiques et sanitaires sont toujours brandies comme justifiant de les refuser. Caroline Boyer-Capelle, dans le commentaire déjà

---

[9] Y. Legeay, *Les garanties liées à la vente d'un animal*, Thèse de droit, Université de Nantes, 2014, pp. 73 et s. et pp. 104 et S.

[10] C. Boyer-Capelle, « Suspension d'une mesure d'abattage total d'un troupeau : entre expérimentation et urgence (TA Limoges, ord., 17 juillet 2014, M. C c/ Préfet de la Corrèze, req. n° 1401222 et CE, 10 décembre 2014, req. n° 383483) », RSDA 2014/2, p. 75

[11] Décret n° 63-301, 19 mars 1963 *relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine.*

[12] Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.

cité de la décision, note ainsi pudiquement que « la lutte par traitements antibiotiques [a] toujours été interdite pour des raisons de santé publique »[13]. Le risque de résistance induit par un usage justifié et raisonné serait pourtant sans commune mesure avec d'autres risques actuellement tolérés en matière alimentaire. Le problème vient du fait qu'un véritable contrôle de l'usage des antibiotiques est aujourd'hui encore trop difficile à assurer. Leur usage persistant à des fins prophylactique demeure un problème délicat[14]. Quant aux vaccins, il leur est reproché de provoquer des résultats faux-positifs dans les tests cutanés de dépistage chez les vaches, rendant difficile la détection des animaux infectés. Au final, les pouvoirs publics préfèrent interdire les antibiotiques et perpétuer l'abattage, solution d'abord justifiée par des logiques économiques. A l'exception des techniques de dépistage, désormais plus fiables et plus rapides, les mesures préconisées demeurent donc d'un autre âge. Certes, l'ordonnance du tribunal administratif confirmée par le Conseil d'Etant dans l'arrêt du 10 décembre 2014 présente l'indéniable intérêt de reconnaître la souffrance des éleveurs qui voient mettre à mort leurs troupeaux sans certitude que les animaux aient été malades, puisqu'une indemnisation du préjudice morale a été allouée à ce titre. Il n'en demeure pas moins que les animaux ne sont guère mieux traités au final. Ainsi que le souligne Caroline Boyer-Capelle, « cette attention marquée accordée au lien unissant l'homme à l'animal est à saluer. Il faut cependant remarquer qu'encore une fois, et d'autant plus lorsqu'il s'agit d'animaux de rente, l'approche reste avant tout centrée sur l'homme et non sur l'animal, de toute manière voué, à plus ou moins long terme, à finir à l'abattoir »[15].

4. Des progrès en faux-semblant : espoirs et déceptions des recours associatifs. La possibilité pour les associations qui défendent la cause animale d'agir en justice pour demander le respect des protections légales constitue une des avancées majeures du droit animalier. Malheureusement, cette possibilité se heurte bien souvent à une décision décevante du juge : le rejet ou l'irrecevabilité. L'actualité récente en donne un exemple avec l'**ordonnance** rendue le **13 mars 2015** par le **Tribunal de l'Union européenne** dans une affaire opposant une association de protection des animaux utilisés à des fins expérimentales à l'agence européenne des produits

[13] *Ibid.*
[14] Colloque co-organisé par le Ministère des affaires sociales et de santé et le Ministère de l'Agriculture, « Le concept « Une seule santé » appliqué à l'antibiorésistance en médecine humaine et vétérinaire », 14 novembre 2013, Paris (http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PROG-ECOANTIOBIO_2013_cle4fbc81.pdf).
[15] *Ibid.* p. 82.

chimiques (ECHA)[16]. Par décision du 5 avril 2012 portant sur le contrôle de la conformité des enregistrements en vertu de l'article 41, § 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 dit REACH[17], l'ECHA a demandé au producteur d'une substance (le triphenyl phosphate) de pratiquer une étude de toxicité au stade du développement prénatal sur une deuxième espèce, à savoir sur le lapin. L'European Coalition to End Animal Experiments, association poursuivant l'objectif d'améliorer le sort des animaux utilisés à des fins expérimentales, ayant obtenu le statut de partie intéressée a été accréditée et autorisée à assister aux réunions du comité des Etats membres et du comité d'évaluation des risques de l'ECHA en tant qu'observateur. Le producteur de la substance chimique qui s'était vu refusé l'enregistrement a introduit un recours contre la décision devant la chambre de recours de l'ECHA. L'association est alors intervenue dans la procédure. Suite au rejet de la demande principale par la chambre de recours de l'ECHA, l'association a décidé de saisir le tribunal de l'Union en annulation de la décision. Devant les juges européens, l'ECHA a plaidé l'irrecevabilité de l'action, arguant que l'association n'était pas destinataire de la décision. Celle-ci, à l'inverse, a fait valoir qu'ayant participé à la procédure, au cours de laquelle elle a présenté des arguments évalués par la chambre de recours, et s'étant vue notifiée la décision, elle devait être considérée comme destinataire. Les juges européens ont cependant estimé que les textes ne permettaient pas de considérer l'European Coalition to End Animal Experiments comme destinataire de la décision de la chambre de recours de l'ECHA. Cette solution s'explique en technique juridique. En effet, en droit européen, la règle veut qu'à l'exception des recours contre des décisions rejetant une demande d'intervention, le droit d'une partie intervenante d'introduire une voie de recours soit limité aux cas dans lesquels elle est directement concernée par l'acte en question. En ce qui concerne les procédures devant le juge de l'Union, ce principe se retrouve à l'article 56, paragraphe 2, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, qui prévoit que le droit des parties intervenantes autres que les États membres et les institutions de l'Union de former un pourvoi contre une décision du Tribunal est exclu sauf si cette dernière les affecte directement. Il n'en demeure pas moins que cette application stricte des règles de qualification du « destinataire » vide de son sens la possibilité d'agir accordée aux associations défendant un but d'intérêt général comme la protection des animaux. La requérante le relevait d'ailleurs dans ses

[16] TUE (cinquième chambre), Ordonnance du 13 mars 2015, affaire T-673/13, *European Coalition to End Animal Experiments c. Agence européenne des produits chimiques (ECHA)*

[17] Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

conclusions : comment ne pas s'étonner « qu'une personne puisse former un recours devant le juge de l'Union à la suite d'un rejet de sa demande d'intervention par la chambre de recours de l'ECHA, mais qu'elle ne puisse pas contester le bien-fondé de la décision attaquée en tant qu'intervenante admise par celle-ci » (point 38) ? En donnant la possibilité à des groupements juridiquement reconnus d'assister aux réunions de l'ECHA et de participer aux contestations, le droit européen se donne les apparences de la transparence et du respect de l'objectif de protection du « bien-être animal ». La réalité est plus décevante : l'association peut assister (à ses frais), mais ne peut ni dévoiler des informations confidentielles, ni saisir le juge pour tenter de faire respecter les valeurs directement visées par son objet social. La réponse des juges européens est sèche : « Pour autant que la requérante invoque le fait que la protection juridictionnelle des intérêts des animaux de laboratoire en question justifie de considérer qu'elle est concernée directement par la décision attaquée, force est de constater que, même s'il est de jurisprudence constante que les particuliers doivent pouvoir bénéficier d'une protection juridictionnelle effective des droits qu'ils tirent de l'ordre juridique de l'Union, à les supposer avérés, le droit à une telle protection ne saurait toutefois remettre en cause les conditions posées à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE » (point 63). La requête de l'association a donc été déclarée irrecevable. Les animaux utilisés pour les tests de toxicité se trouvent ainsi privés de leurs défenseurs. Alors que le nombre d'animaux utilisés dans l'Union européenne à des fins expérimentales baisse régulièrement, on observe à l'inverse *« une augmentation substantielle du nombre d'animaux utilisés pour des essais à des fins d'autres évaluations toxicologiques ou de sécurité, ce nombre étant passé de 223 000 à 345 000 animaux (environ 122 000 animaux de différence, ce qui représente une augmentation de 54 %)* ». De même, « *le nombre d'animaux utilisés pour l'étude de contaminants potentiels de l'environnement a nettement augmenté, passant d'environ 65 000 à presque 92 000* »[18].La question procédurale de l'accès au juge des associations défendant les animaux utilisés pour les tests de toxicité et d'écotoxicité est donc plus que jamais à l'ordre du jour.

5. L'actualité contentieuse rappelle ainsi qu'il existe un ubac du droit animalier, où la lumière des idéaux moraux est partiellement cachée par d'autres impératifs. La prise en compte de la sensibilité animale a certes fait des progrès considérables ces dix dernières années. Cependant, cette tendance se heurte à une autre évolution : la baisse spectaculaire de tolérance vis-à-vis des risques sanitaires. La volonté d'éradiquer les risques, qu'ils

[18] Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen, « Septième rapport sur les statistiques concernant le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales et à d'autres fins scientifiques dans les États membres de l'Union européenne », 5 décembre 2013, COM(2013) 859 final

soient infectieux, bactériens ou d'origine chimique, passe aujourd'hui souvent par la mise à mort d'animaux suspectés d'être des réservoirs et des vecteurs de maladie ou par le sacrifice d'autres animaux exposés à des substances afin de valider leur innocuité avant la mise sur le marché. L'ambivalence du sort fait aux animaux est toujours aussi troublante.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Séverine NADAUD
Maître de conférences en droit privé
OMIJ-CRIDEAU (EA 3177)
Université de Limoges

« …Est-ce qu'on ne pourrait pas, de nation à nation, commencer par tomber d'accord sur l'amour qu'on doit aux bêtes ? Et cela, simplement, au nom de la souffrance, pour tuer la souffrance, l'abominable souffrance dont vit la nature et que l'humanité devrait s'efforcer de réduire le plus possible, d'une lutte continue, la seule lutte à laquelle il serait sage de s'entêter. »

Émile Zola
Tribune dans Le Figaro, 24 mars 1896

Chronique Droit international de l'environnement (Juillet 2014- Juillet 2015)

Alors qu'en ce début de mois de juillet 2015 se fêtent les 40 ans de l'entrée en vigueur de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) du 3 mars 1973,[1] au même moment la chasse et la mise à mort du lion zimbabwéen Cecil a suscité à travers le monde de vives émotions et indignations.[2] Cette triste actualité nous rappelle que si de nombreuses conventions internationales ont vocation à protéger la faune sauvage, paradoxalement celle-ci n'a jamais été autant menacée par des hommes insensibles et cupides. Face à une criminalité transnationale de mieux en mieux organisée et de plus en plus complexe, l'action isolée d'un Etat ou d'un groupe d'Etats ne suffit plus. C'est pourquoi les Etats doivent résolument s'unir, non seulement régionalement mais surtout mondialement, pour combattre les crimes perpétrés contre la faune sauvage, qu'il s'agisse de lutter contre le trafic d'espèces protégées (I) ou de bannir certaines formes de chasse menaçant gravement certaines espèces animales (II).

[1] La CITES est entrée en vigueur le 1er juillet 1975.
[2] « Scandale international après la mort du lion Cecil », Le Monde, 29 juillet 2015

I. Lutter contre le trafic d'espèces sauvages protégées : l'ONU s'engage en faveur d'une action commune

Comme nous l'avions déjà souligné lors de notre précédente chronique,[3] la CITES constitue le principal instrument international de lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages menacées d'extinction. **Cet accord, auquel l'Union européenne a récemment adhéré**,[4] a été conçu comme un instrument destiné à encourager tant la préservation que l'exploitation durable de la diversité biologique et à faire bénéficier les populations locales d'avantages tangibles, tout en garantissant qu'aucune espèce faisant l'objet d'un commerce international ne sera menacée de disparaitre. La Conférence sur le commerce illégal d'espèces sauvages de février 2014 avait abouti à l'importante Déclaration de Londres destinée à renforcer l'engagement des Etats signataires à prendre 14 mesures urgentes de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et soulignant la nécessité à mettre en place une plus grande coopération internationale en la matière.[5]

Suite à cette impulsion donnée, certains Etats ont continué d'œuvrer en ce sens. Deux conférences importantes ont ainsi eu lieu en Afrique. Elles ont toutes deux conduit à des textes déclaratoires. La **Déclaration de Kasane sur le commerce illégal d'espèces sauvages du 25 mars 2015**,[6] signée par une trentaine d'Etats et l'Union européenne, propose plusieurs actions visant à éradiquer tant la demande que l'offre de produits illégaux dérivés d'espèces sauvages, à renforcer la répression et mettre en place une politique de tolérance zéro pour les infractions en lien avec cette criminalité, à prendre appui sur les populations locales pour mettre en place une conservation et une surveillance plus efficace tout en leur assurant des moyens de subsistance. Les Etats signataires de cette déclaration exhortaient les Nations Unies à suivre cette voie lors de sa prochaine session. La **Déclaration de Brazzaville sur l'exploitation illégale et le commerce illicite des produits de la faune et de la flore sauvages d'Afrique du 30 avril 2015**[7] a pour sa part permis d'élaborer une stratégie commune en ce domaine, le continent africain étant

---

[3] Voir RSDA 2014/1, page 83 et s.

[4] En tant qu' « organisation d'intégration économique régionale », l'Union européenne a pu adhérer à la CITES le 8 juillet 2015, devenant ainsi la 181ème partie à la Convention.

[5] Voir notre précédente chronique : RSDA 2014/1, pages 90-91.

[6] Disponible à https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/421073/iwt-kasane-statement-french.pdf

[7] Disponible à http://www.conf-labff brazza.org/images/pdf/BRAZZA%20DECLARATION%20FINALE%20 french_30042015.pdf

particulièrement concerné par ce sujet. Elle encourage les Etats africains à adhérer et ratifier certains instruments régionaux[8] ainsi qu'à adopter et réviser leurs législations notamment en vue d'une criminalisation accrue du braconnage, des trafics d'espèces protégées et des crimes connexes en veillant à ce qu'ils soient considérés comme des « crimes graves » conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.[9]

Suite à ces appels, une **résolution en date du 30 juillet 2015 portant sur la surveillance du trafic des espèces sauvages a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies**,[10] synthétisant et faisant sienne les propositions faites dans les déclarations de Kasane et de Brazzaville. Il a ainsi été reconnu la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre ce fléau, en renforçant les législations internes en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites concernant le trafic illicite, ainsi que les mesures de justice pénale. Il a également été demandé aux États Membres d'ériger en infraction au sens de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[11] le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés. De même, l'Assemblée générale a encouragé les Etats membres à harmoniser leurs réglementations judiciaires, légales et administratives pour soutenir l'échange d'éléments de preuve sur le trafic d'espèces sauvages et les poursuites pénales en la matière, et à créer des équipes spéciales inter-institutions de lutte contre ce trafic. Ce texte se veut ainsi l'aboutissement du travail réalisé en amont par certains Etats, tels l'Allemagne ou le Gabon, fortement engagés en faveur de la lutte contre ce trafic. Il traduit enfin un engagement politique fort en faveur d'une coopération internationale renforcée pour préserver efficacement la faune sauvage menacée.

Si les Etats veulent arriver à des résultats positifs, il faudra nécessairement qu'ils aient recours à de nouveaux moyens et outils de lutte sur le terrain. En effet, pour prévenir la criminalité faunique, il devient urgent de développer et déployer des outils de surveillance toujours plus perfectionnés et connectés qui permettront aux protecteurs de la faune sauvage de la géolocaliser et de la

---

[8] Tels que l'accord de Lusaka de 1994 sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la *faune* et de la flore sauvages ou la Convention de Maputo de 2003 pour la conservation de la nature et des ressources naturelles.
[9] Voir l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000.
[10] Résolution AG des NU du 30 juillet 2015 (A/RES/69/314). Le texte de la présente résolution est disponible à
http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/69/L.80&Lang=F.
[11] *Convention précitée.*

suivre en temps réel. Ainsi, ces dernières années le recours à diverses technologies de l'information et de la communication a permis d'accroitre sensiblement l'efficacité de la surveillance de la faune sauvage et de l'écosystème dans lequel elle interagit, mais corrélativement de traquer les braconniers. Par exemple, la récente utilisation des drones pour lutter contre la criminalité faunique est à souligner.[12] Si ces technologies sont loin d'être un remède miracle, elles peuvent constituer une aide précieuse pour localiser les animaux, retrouver les auteurs d'infractions et les confondre.
Mais au-delà de ces comportements répréhensibles sur le plan pénal, subsistent des pratiques de chasse jugées légales que la communauté internationale devrait pourtant condamner et bannir car elles menacent gravement la faune sauvage et qu'elles sont particulièrement choquantes d'un point de vue éthique.

II. Bannir certaines formes de chasse : les Etats doivent condamner la « chasse aux trophées » !

Selon Voltaire, «la chasse est le moyen le plus sûr pour supprimer les sentiments des hommes envers les créatures qui les entourent ». Quels sentiments pouvaient bien animer ce **dentiste américain ayant chassé puis abattu un animal aussi emblématique que le lion Cecil** ? Aux antipodes de la chasse de subsistance, la chasse aux trophées, dont cet animal a été victime, est pour certains une chasse « sportive » ou « récréative », se caractérisant par son objectif, à savoir récolter à son issue un trophée qu'est tout ou partie de l'animal abattu. Remontant à l'époque coloniale,[13] elle est aujourd'hui pratiquée principalement à l'occasion de safaris en Afrique par de riches américains ou européens qui moyennant finance vont pouvoir traquer dans des réserves ou parcs privés l'animal de leur choix, y compris certaines espèces protégées de lions, tigres, rhinocéros ou éléphants. Ces animaux sont soit sauvages, soit spécialement élevés en captivité pour cette activité. Dans ce second cas, on parle plus particulièrement de « chasse en boîte ».

Ces pratiques répugnantes sont condamnables. D'un point de vue éthique, on peut en effet se demander quel plaisir peut-on retirer à dépenser des milliers d'euros ou de dollars pour traquer un animal qui ne peut de toute manière pas s'échapper, à se prendre en photo avec sa dépouille gisant à ses côtés (en

[12] E. Turrettini, « Ces drones qui surveillent la faune », Le Huffington Post, 30 juillet 2015.
[13] On se souviendra aussi qu'en 2012 le Roi espagnol Juan Carlos de Bourbon, président d'honneur du WWF, avait dû faire des excuses publiques pour s'être adonné à de telles activités en Afrique du Sud…

partageant en prime son « bonheur » sur les réseaux sociaux…) et à rapporter chez soi tout ou partie du spécimen pour qu'il vienne orner le fronton d'une cheminée ou décorer une étagère ? Comment peut-on même qualifier ces pratiques de « sportives » ou « récréatives » ? D'un point de vue juridique, il faut bien avoir en tête qu'à la différence du braconnage qui désigne toute pratique illégale de chasse ou de pêche car interdite ou règlementée, la chasse aux trophées est quant à elle une pratique parfaitement légale dans de multiples Etats qui profitent largement des retombées économiques.[14] Sur le continent africain, 23 Etats permettent toujours de telles pratiques. Ce problème ne doit pas se régler uniquement en Afrique. Seul un engagement de tous les pays d'origine, de transit et de destination des trophées provenant d'espèces sauvages le permettra.

Il serait donc nécessaire d'amorcer un mouvement en faveur de l'interdiction et d'une pénalisation de cette forme de chasse à l'échelle mondiale, car en l'état actuel, le droit international de l'environnement est bien incapable de protéger efficacement ces animaux.

Si on y regarde de plus près, certains textes trouvent à s'appliquer aux trophées de chasse. Par exemple, **la convention africaine d'Alger pour la conservation de la nature et des ressources naturelles du 15 septembre 1968**[15] y fait expressément référence et les définit dans son article 3 comme « tout spécimen d'animal mort ou une partie d'un tel spécimen qu'elle ait été incluse ou non dans un objet travaillé ou transformé ou traité de toute autre façon, à moins qu'elle n'ait perdu son identité d'origine ». Entrant dans son champ d'application, la convention prévoit à son article 9 que les Etats doivent réglementer leur commerce et leur transport desdits trophées en provenance d'espèces non menacées ou menacées afin d'éviter tout trafic de trophées illégalement capturés, abattus ou obtenus. Un régime d'autorisation

[14] Chaque autorité nationale définissant les parcelles de territoires dédiées à la chasse et les quotas d'animaux pouvant y être abattus : les organismes de safaris louent les parcelles et reversent différentes taxes, faisant du gouvernement l'un des principaux bénéficiaires des revenus générés par cette activité. Les partisans de la chasse aux trophées s'appuient sur des recommandations d'experts estimant que les fonds pourraient aider les communautés dans des zones défavorisées, avec un accès à des bénéfices financiers. Le Fonds international pour la protection des animaux (Ifaw) a publié en 2013 un rapport sur le même sujet et dont la conclusion est radicalement différente : les effets bénéfiques de la chasse sont minimes par rapport à l'impact néfaste qu'elle aurait sur le monde animal. Voir E. Coquard, M. Heuclin-Reffait et C. Malnory, « 32 000 euros pour un lion, 38 000 pour un éléphant... le juteux business des chasses dans la savane », Article paru dans Libération, 31 juillet 2015.

[15] Pour une présentation détaillée de cette convention, voir M. Kamto, « Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre », RJE 1991, n°4, page 417 et s.

particulier est mis en place pour les espèces menacées, bien insuffisant pour se révéler protecteur. C'est pourquoi la faune sauvage africaine continue à être décimée par ces chasseurs en quête d'honteux trophées. De la même façon, la **Convention de Washington ou CITES** ne parvient pas non plus à juguler ce phénomène. L'interprétation faite de ses dispositions aboutit à ce que ces trophées soient considérés comme des « effets mobiliers et personnels », leurs importations à des fins privées n'étant pas considérées comme commerciales au sens de la convention. Concernant les espèces les plus menacées, la CITES a simplement prévu un contingentement par pays et par animal. Là encore, on se situe sur le terrain de l'exploitation « durable » mais non sur celui d'une véritable protection de la faune sauvage.

Il faut toutefois saluer les initiatives prises par certains Etats ou organisations pour durcir leur règlementation et aller au-delà du cadre prévu par la CITES. En mars 2015, l'Australie avait interdit l'importation des trophées de chasse sur son territoire constitués de tout ou partie de lions. Aux Etats Unis, suite à l'émoi suscité par l'abattage du lion Cecil en juillet 2015 par un de leurs compatriotes, le sénateur démocrate Robert Menendez a déposé une **proposition de loi intitulée Conserving ecosystems by ceasing the importation of large (CECIL) animal trophies Act**, permettant d'élargir les restrictions à l'import-export imposées par une loi datant de 1973, en y ajoutant les animaux « proposés » à la liste des espèces menacées.[16] De son côté, l'Union européenne a pris elle aussi très au sérieux cette question en édictant de nouvelles règles plus strictes pour interdire les importations de trophées de chasse d'espèces menacées. Depuis le **Règlement UE n°2015/870 du 5 juin 2015**,[17] les Etats membres ne peuvent plus délivrer de permis d'importation lorsqu'ils n'obtiennent pas d'informations suffisantes du pays exportateur quant à la légalité des spécimens à importer. L'Union a pu décider un mois plus tard de procéder à l'interdiction pure et simple de l'importation des trophées de chasse d'éléphants issus de deux pays africains peu fiables, la Tanzanie et le Mozambique. Enfin, les décisions de nombreuses compagnies aériennes de refuser à l'avenir de transporter ces trophées viennent encore conforter l'embargo décrété sur ces produits. Cet engagement en faveur de la cause animale a été salué par les organisations non-gouvernementales qui se battent depuis des années pour sensibiliser la communauté internationale à ce fléau.

Pour conclure, qu'il s'agisse de braconnage ou de chasse aux trophées, le droit international de l'environnement doit renforcer la pénalisation de ces comportements et doit pouvoir mener à la mise en œuvre de la responsabilité

---

[16] « USA : contre le braconnage, une loi CECIL », *Le Figaro, 31 juillet 2015*.
[17] Règlement paru au J.O. U.E. du 6 juin 2015, n°L 142.

pénale des auteurs d'infractions. En effet, quelles poursuites peut-on espérer à l'encontre tant des organisateurs que du chasseur ayant abattu le lion Cecil ? Si une demande d'extradition a été faite par le Zimbabwé, il est peu probable que celle-ci aboutisse. Pour le cas où ils seraient finalement poursuivis, les sanctions seront-elles à la hauteur du méfait commis ? En France, **l'article L. 415-3 du Code de l'environnement** prévoit des sanctions très légères. Si les **articles 52 et 53 du projet de loi biodiversité** sont finalement adoptés à l'automne prochain, deux avancées notables seront mises en place. D'une part, les amendes prévues pour le commerce illicite d'espèces protégées seront désormais beaucoup plus dissuasives.[18] D'autre part, l'action collective des divers organismes luttant contre le braconnage sera renforcée. Une base légale sera ainsi donnée aux échanges de données confidentielles entre les agents de la Direction générale des douanes et droits indirects et les agents du ministère de l'Ecologie en charge de la mise en œuvre de la CITES. Une meilleure coopération interne donc qui devra toutefois s'accompagner d'une coopération internationale accrue si l'on veut lutter efficacement contre le trafic d'espèces menacées.

[18] Elles seront ainsi décuplées et passeront de 15.000 à 150.000 euros en cas d'infraction simple et la peine d'emprisonnement encourue d'une année passerait à deux années. En cas de trafic commis en bande organisée, les amendes seront multipliées par cinq et passeront de 150.000 à 750.000 euros.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE

Émilie CHEVALIER
Maitre de conférences
Faculté de droit de Limoges
OMIJ

David SZYMCZAK
Professeur de Droit Public
IEP Bordeaux

Le bien-être animal ne connaît pas de frontières !

L'action de l'Union européenne en vue de promouvoir le bien-être animal n'est pas récente. Au-delà de la consécration du bien-être animal comme objectif par le Protocole n°33, annexé au Traité d'Amsterdam, les instruments de droit dérivé se sont multipliés afin de le concrétiser. L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne a confirmé cette évolution favorable en consacrant l'article 13 TFUE, qui fait du bien-être animal un principe d'application générale, prenant acte de l'évolution du statut de l'animal, qui n'est donc pas une marchandise comme les autres. Par l'arrêt du 23 avril 2015, *Zuchtvieh-Export GmbH c. Stadt Kempten*[1], la Cour de justice conforte la portée du principe du bien-être animal en reconnaissant qu'il doit s'appliquer y compris au-delà des frontières de l'Union européenne.

La société Zuchtvieh-Export avait affrété deux camions pour effectuer le transport de 62 bovins de Kempten (Allemagne) à Andijan (Ouzbékistan) via la Pologne, la Biélorussie, la Russie et le Kazakhstan, soit un trajet d'environ 7 000 km. Ce transport devait se dérouler du 23 avril au 2 mai 2012. En raison du caractère particulièrement long du trajet, l'autorité nationale compétente, la Stadt Kempten, a refusé, par décision du 30 janvier 2012, le dédouanement du lot de bovins concerné par le transport, exigeant que la planification du voyage soit modifiée, afin de satisfaire aux obligations découlant du Règlement n°1/2005 du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes[2], y

[1] CJUE, 23 avril 2015, *Zuchtvieh-Export GmbH c. Stadt Kempten*, C-424/13.
[2] Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives

compris pour la partie du trajet qui se déroule hors du territoire de l'Union européenne, et ce, alors même qu'une telle application extraterritoriale n'est pas prévue expressément par le Règlement.

Cependant, une telle portée est une condition indispensable pour assurer la cohérence du régime de protection défini par le droit dérivé de l'Union européenne. En effet, les bienfaits de la protection du bien-être animal sur le territoire de l'Union européenne seraient annihilés si ces standards qui portent notamment sur les conditions d'abreuvement et d'alimentation ainsi que sur les temps de repos, pouvaient être écartés une fois les frontières externes franchies. Afin de fonder cette portée extraterritoriale, la Cour de justice souligne, dans un premier temps, la place progressivement acquise par le principe du bien-être animal dans l'ordre juridique, en se référant non seulement au Protocole n° 33 mais aussi à l'article 13 TFUE, à l'aune desquels le droit dérivé pertinent doit être interprété. Le législateur de l'Union a ainsi entendu établir, par le Règlement 1/2005, un régime détaillé, fondé sur le principe « *selon lequel les animaux ne doivent pas être transportés dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles, en considérant que le bien-être des animaux implique que les transports de longue durée soient limités autant que possible.* »[3]. Ce principe constitue un objectif d'intérêt général qui doit être pris en compte et respecté. Dans un second temps, pour conforter la portée extraterritoriale des obligations, le juge s'appuie sur un ensemble de dispositions du Règlement 1/2005, afin de révéler son esprit et son économie générale. En effet, un certain nombre de dispositions du règlement sont applicables aux trajets au départ de l'Union européenne et qui se déroulent partiellement hors de l'Union européenne hors de l'UE, et au départ de l'UE, notamment les articles 1er, paragraphe 1, 2, sous i), 5, paragraphe 4, 8, paragraphe 2, 15, paragraphe 2, et 21 (pt 37). C'est pourquoi il ne faut pas s'en tenir à une lecture isolée de la première partie de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement n° 1/2005, selon lequel ce règlement s'applique aux transports d'animaux à l'intérieur de l'Union. En effet, la seconde partie de cette disposition, portant sur les contrôles spécifiques des lots entrant sur le territoire douanier de l'Union ou quittant celui-ci, prend en considération la dimension extérieure de tels transports. En outre, le Règlement ne prévoit pas de régime particulier d'autorisation pour les transports d'animaux au départ du territoire de l'Union et à destination de pays tiers, étant donné que le terme «voyage» figurant à l'article 2, sous j), du Règlement 1/2005, couvre l'ensemble de l'opération de transport prévue, depuis le lieu de départ

---

64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO 2005, L 3, p. 1, et rectificatif JO 2011, L 336, p. 86).

[3] Point 11 du Préambule du Règlement 1/2005, préc.

jusqu'au lieu de destination. C'est pourquoi, le carnet de route doit contenir de telles indications tant pour la partie de ce voyage se déroulant sur le territoire de l'Union que pour celle se déroulant sur le territoire d'Etats tiers. L'ensemble des obligations imposées ne fait aucune distinction, dans leur champ d'application, selon que le trajet se déroule exclusivement au sein de l'UE, ou en dehors de l'UE. Enfin, la Cour relève que seuls les articles 3 et 27 s'imposent expressément à des trajets limités géographiquement limités, en vertu de l'article 1er, paragraphe 2. Par conséquent, non seulement rien ne s'oppose dans le Règlement à reconnaître une portée extraterritoriale aux obligations tenant au bien-être animal, mais surtout, certaines dispositions se voient reconnaître expressément une telle portée.

Tentant de légitimer la portée extraterritoriale de la plupart des obligations du Règlement, la Cour invoque la conformité, ou au moins la convergence des législations des Etats tiers, spécialement de la Russie, avec les exigences de l'Union européenne, conformité ou convergence qui ne peut être évidemment que fortuite. Reprenant les arguments présentés par la Commission, elle constate qu'à l'occasion de la mise œuvre des règlementations pertinentes de l'Union, tel que le règlement n° 817/2010 de la Commission, du 16 septembre 2010, portant modalités d'application en vertu du règlement n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport pour l'octroi de restitutions à l'exportation, il n'a pas été révélé que les transports d'animaux au départ de l'Union et à destination de pays tiers rencontrent des difficultés systémiques quant au respect de ces exigences sur le territoire d'États tiers. Ainsi, « *notamment, en ce qui concerne la situation sur le territoire de la Fédération de Russie, la Commission n'aurait pas connaissance d'une réglementation de cet État tiers ou de pratiques administratives des autorités compétentes de ce dernier interdisant le déchargement des animaux aux points de repos et de transfert sur ce territoire.* » (pt 53). Ainsi, la pertinence de la reconnaissance prétorienne de l'extraterritorialité des dispositions du Règlement est éprouvée par la pratique résultant de la coopération internationale !

Toutefois, la reconnaissance d'une telle portée ne saurait avoir pour conséquence de lier les Etats tiers. C'est pourquoi, elle n'a de répercussions que sur le pouvoir d'appréciation des autorités nationales chargées d'effectuer les contrôles. Leur mission est fondée sur l'article 14 du Règlement n° 1/2005, lequel impose une obligation de contrôle, en cas de voyage de longue durée d'animaux qui débute sur le territoire de l'Union et se poursuit en dehors de ce territoire. En vertu de l'article 21, paragraphe 1, du Règlement 1/2005, elles doivent vérifier « *que les animaux sont transportés dans le respect des dispositions [dudit] règlement* ». A cette fin,

l'organisateur du voyage doit présenter un carnet de route qui prévoit les divers arrangements du voyage qui vont lui permettre d'être en conformité avec les exigences du Règlement. Les données de ce carnet de route doivent être fondées sur une approche réaliste du voyage, et laisser « *penser que les dispositions de ce règlement seront respectées y compris pour la partie dudit voyage qui se déroulera sur le territoire de pays tiers* » (pt 56). Ainsi, les autorités nationales doivent apprécier ces données en envisageant les conditions du déroulement du voyage y compris à l'extérieur de l'Union européenne, en prenant en compte les incertitudes du transport. Surtout, elles peuvent, le cas échéant, exiger la modification du trajet au cas où il ne serait pas satisfaisant au regard des exigences du Règlement. En dépit des éléments apportés par la Commission, il est toujours possible que la législation de l'Etat tiers ne soit pas conforme aux exigences de l'Union. Dans cette hypothèse, la marge d'appréciation de l'autorité nationale est renforcée, car elle doit dans la mesure du possible rendre le trajet compatible avec les exigences du Règlement. Au cas où cela serait impossible, l'autorité compétente du lieu de départ peut accepter seulement une planification réaliste d'un transport qui laisse penser que le transport sera assuré selon des exigences équivalentes à celles posées par le droit de l'Union européenne, sans toutefois se voir imposer une obligation de résultat.

Cet arrêt conforte la cohérence de la mise en œuvre des exigences relatives à la promotion du bien-être animal, spécialement en cas de transport de longue durée. Il n'est pas acceptable, pour l'effectivité de la législation de l'Union, d'avoir une protection à plusieurs vitesses, qui varie au rythme du franchissement des frontières. Surtout, la promotion d'une portée extraterritoriale des exigences du Règlement constitue un palliatif au droit international lacunaire applicable en la matière.

E. C.

À propos d'un « petit » arrêt… qui pourrait devenir « grand ». La Cour de Strasbourg condamne la rétention d'information en matière animalière

CourEDH, 4ème section, 17 février 2015, Guseva c. Bulgarie (req. n° 6987/07)

Si les affaires relatives aux droits des animaux traitées par la Cour européenne des droits de l'Homme peuvent parfois donner lieu à des jurisprudences décevantes, pour ne pas dire régressives[1], elles peuvent également déboucher, et c'est heureux, sur des jurisprudences particulièrement audacieuses. Tel semble être le cas de la solution retenue par la 4ème section de la Cour dans l'arrêt ***Guseva c. Bulgarie*** du **17 février 2015**, solution qui doit cependant être lue avec une certaine prudence dans la mesure où l'affaire a, depuis, fait l'objet d'un renvoi devant la Grande chambre. Reste que si cette dernière était amenée à confirmer l'arrêt rendu par la chambre, l'affaire *Guseva* reviendrait ni plus ni moins à remettre en cause – ou du moins à infléchir sérieusement – la fameuse jurisprudence *Leander*[2] / *Guerra*[3], en vertu de laquelle la liberté de recevoir des informations prévue à l'article 10 CEDH *« ne peut pas être interprétée comme imposant aux autorités publiques une obligation générale de rassembler et de diffuser des informations [relatives à l'environnement] de leur propre initiative »*.

Les faits à l'origine de l'arrêt concernaient Mme Lyubov Guseva (ci-après « la requérante ») qui résidait à Vidin en Bulgarie et était membre du conseil d'administration de la Société protectrice des animaux dans cette ville. Entre avril 2002 et juin 2003, la requérante formula trois demandes auprès de la municipalité de Vidin afin d'obtenir des informations concernant le traitement et la gestion des animaux errants trouvés dans les rues de la ville[4]. À chaque fois, le maire refusa de délivrer les informations sollicitées[5],

---

[1] Voy. par exemple CourEDH, Grande chambre, 22 avril 2013, *Animal Defenders International c/ Royaume-Uni*, n° 48876/08 (concernant l'interdiction d'une publicité politique en faveur de la cause animale). Sur cette affaire, voy. cette chronique, *RSDA*, 2013, n°1, p. 97.

[2] CourEDH, 26 mars 1987, *Leander c. Suède*, n° 9248/81.

[3] CourEDH, 19 février 1998, *Guerra c. Italie*, n° 14967/89.

[4] Sur cette problématique mais envisagée du point de vue de l'obligation de protéger, voy. CourEDH, 11 janvier 2011, *Berü c. Turquie*, n° 4730407 (*RSDA* 2010, n°2, p. 120) et CourEDH, 26 juillet 2011, *Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie*, n° 9718/03 (*RSDA* 2011, n°2, p. 103).

[5] Plus précisément, la première demande portait sur le contenu du contrat passé entre la ville et une société privée en charge du ramassage des animaux errants ; la seconde visait à obtenir des statistiques sur le devenir des animaux ramassés et sur les coûts

invoquant notamment l'absence de consentement des sociétés contractantes participant aux activités de ramassage des animaux errants[6]. Mme Guseva attaqua systématiquement ces refus et obtint, en 2004, trois décisions de la Cour administrative suprême statuant en sa faveur. En dépit de ces décisions de justice, la requérante n'obtint toutefois pas communication des informations demandées.

Elle introduisit alors, en janvier 2007, une requête devant la Cour de Strasbourg alléguant que le refus du maire avait porté atteinte à son droit de recevoir et de diffuser des informations, garanti par l'article 10 CEDH. Elle invoquait en outre une violation de l'article 13 CEDH, estimant n'avoir pas disposé d'un recours effectif dans cette affaire ; et enfin une violation de l'article 6§1 CEDH du fait de l'absence d'exécution des décisions de justice par le maire. Par économie de moyen, la Cour va toutefois refuser de statuer sur le fondement du droit au procès équitable, une violation de la Convention ayant déjà été constatée auparavant. Dans la mesure où, par ailleurs, la violation reconnue de l'article 13 (combiné à l'article 10) n'appelle pas de remarques particulière, l'essentiel du commentaire sera consacré à l'article 10 CEDH.

1. De façon *a priori* classique – mais décisive en l'espèce, on va le voir – la Cour se penche tout d'abord sur la question de la recevabilité de la requête, pour laquelle deux problèmes distincts se posaient. En premier lieu, le gouvernement objectait que la requérante n'avait pas épuisé l'ensemble des voies de recours internes. Selon lui, celle-ci avait la possibilité, en vertu d'une loi de 1997, de faire condamner le maire à une amende pour non-exécution d'une décision de justice définitive. De surcroit, elle aurait également pu intenter une action en dommages et intérêts pour obtenir une compensation du préjudice subi. Dans un cas comme dans l'autre, la Cour rejette toutefois l'exception du gouvernement. S'agissant du recours contre le maire, les autorités bulgares étaient dans l'incapacité de prouver qu'il pouvait passer pour effectif, *i.e.* de citer une affaire où une sanction financière contre un responsable officiel aurait déjà permis d'aboutir à l'exécution d'une décision de justice. S'agissant du recours indemnitaire, la Cour estime que, même si elle a déjà pu reconnaitre son utilité par le passé, il ne pouvait être considéré en l'espèce comme offrant une « réparation adéquate ».

---

pour le budget de la municipalité ; et la troisième était relative à l'obtention d'informations sur le marché public qui avait abouti à désigner les compagnies partenaires de la ville.

[6] La loi de 2000 sur l'accès du public à l'information prévoit en effet qu'en cas de tierce partie intéressée, son consentement exprès est requis pour la divulgation d'une information.

En second lieu, la Cour de Strasbourg va choisir de statuer d'office sur le point de savoir si l'article 10 CEDH est bien applicable dans cette affaire. Etape doublement décisive puisque non seulement elle conditionne la recevabilité *ratione materiae* de la requête, mais aussi parce que l'argumentaire déployé par le juge européen à ce stade constitue, à bien des égards, le « cœur » de l'arrêt, lequel va fortement conditionner l'appréciation faite ultérieurement quant au fond de la violation. A cet égard, la Cour commence par rappeler que l'article 10 CEDH ne peut être compris comme garantissant un droit général d'accéder aux informations[7]. Dans le même temps, il est de jurisprudence constante que cette disposition ne garantit pas seulement le droit de communiquer des informations mais aussi le droit du public de les recevoir[8]. Pour cette raison, seules des raisons impérieuses peuvent être de nature à justifier des mesures limitant l'accès du public à des informations qu'il est en droit de recevoir.

La Cour rappelle, en outre, que dans des affaires où les requérants étaient journalistes, elle a déjà reconnu qu'indépendamment de la phase de publication, la phase de recherche des informations était une étape préparatoire essentielle - et même « inhérente » - au métier de journaliste et qu'elle relevait à ce titre de la liberté de la presse protégée par la Convention[9]. En ce sens, tout obstacle de nature à entraver l'accès à une information d'intérêt public peut décourager le travail d'investigation des journalistes et les empêcher de remplir leur fonction de « chien de garde » de la démocratie. De même, dans des affaires où le requérant était une association, la Cour rappelle qu'elle a déjà estimé que des ONG agissant dans des domaines d'intérêt public exerçaient un rôle de « chien de garde » équivalent à celui de la presse[10] et devaient de ce fait jouir de la même protection que celle offerte aux journalistes.

Enfin, la chambre prend également soin d'évoquer les affaires *Kenedi*[11] et *Gillberg*[12] qui concernaient davantage la liberté des chercheurs. En

---

[7] CourEDH, 26 mars 1987, *Leander c. Suède*, préc. §74.
[8] Voy. par exemple CourEDH, 26 novembre 1991, *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, n° 13585/88 ; et CourEDH, 18 décembre 2012, *Ahmet Yıldırım c. Turquie*, n° 3111/10.
[9] Voy. À ce titre CourEDH, 31 juillet 2012, *Shapovalov c. Ukraine*, n° 45835/05; et CourEDH, 25 avril 2006, *Dammann c. Suisse*, n° 77551/01.
[10] Voy. notamment CourEDH, GC, 22 avril 2013, *Animal Defenders International c/ Royaume-Uni*, préc. §103 ; CourEDH, 27 mai 2004, *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, n° 57829/00 ; CourEDH, 25 juin 2013, *Youth Initiative for Human Rights c. Serbie*, n° 48135/06 ; ou encore CourEDH, 28 novembre 2013, *Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung c. Autriche*, n° 39534/07.
[11] CourEDH, 26 mai 2009, *Kenedi c. Hongrie*, n° 31475/05. Dans cette affaire, la Cour avait conclu que l'inexécution d'une décision de justice favorable à un historien

particulier, dans l'arrêt *Gillberg*, la Grande chambre avait refusé de reconnaitre un « droit négatif » à la liberté d'expression qui aurait permis au requérant de ne pas divulguer les résultats d'une recherche, alors même que ces travaux n'était pas sa propriété (mais celle de son employeur public) et que son refus était contraire à une décision de justice. Selon la Cour, le requérant ne pouvait être assimilé à un journaliste protégeant ses sources dans la mesure où son attitude avait essentiellement eu pour effet d'entraver le libre échange des opinions et des idées sur les travaux en question.

Rapporté au présent cas, la 4ème section de la Cour estime que le requérant, membre d'une association active dans la défense des animaux, cherchait essentiellement à avoir accès à des informations concernant le traitement de ces derniers de façon à pouvoir exercer son rôle d'information du public sur des questions d'intérêt général et à contribuer au débat public. En outre, elle relève que le droit d'accès aux informations sollicitées était reconnu tant par la législation interne que par trois décisions de justice définitives. Enfin, elle note que le gouvernement n'a pas contesté l'applicabilité de l'article 10 en l'espèce. Pour toutes ces raisons et dans le sillage de la jurisprudence citée plus haut, la chambre est d'avis que la demande de la requérante tombe sous le coup de la protection offerte par l'article 10 CEDH.

L'applicabilité de l'article 10 de la Convention ayant été admise, la Cour de Strasbourg doit ensuite déterminer si cette disposition a été violée. A ce titre, elle se prononce en premier lieu sur l'existence d'une ingérence. Pas de surprise à ce stade puisque, d'une certaine façon, la question semble déjà avoir été tranchée au stade de la recevabilité. Partant, l'argumentaire de la Cour – et la jurisprudence citée – peuvent apparaitre largement redondants, le seul véritable intérêt de cette étape étant peut-être d'opérer certains *distinguos*. D'une part, la Cour précise que *« bien que la requérante ait introduit la requête en son nom propre et non pour le compte de l'association qu'elle représente, les informations qu'elle cherchait à obtenir étaient directement en rapport avec son travail pour l'association. Par conséquent, elle œuvrait à la collecte d'informations d'intérêt général aux fins de contribuer à un débat public »*. Ce qui revient implicitement à distinguer cette requête de celle introduite en son temps par M. Leander, ce dernier cherchant avant tout à obtenir des informations personnelles.

---

s'analysait en une violation de l'article 10 de la Convention, compte tenu de ce que ladite décision porte sur un élément essentiel du droit à liberté d'expression

[12] CourEDH, GC, 3 avril 2012, *Gillberg c. Suède*, n° 41723/06.

D'autre part, la Cour distingue explicitement la situation de l'affaire *Guseva* de celle rencontrée dans l'affaire *Frăsilă et Ciocîrlan*[13]. Alors que dans la seconde espèce, l'ingérence était « indirecte », la Roumanie ayant manqué à son obligation positive de rendre effective une décision de justice autorisant l'accès de deux journalistes aux locaux d'une compagnie de média privée, dans la présente espèce l'ingérence est « directe » puisque c'est bien le maire de Vidin – donc une autorité publique – qui a refusé d'exécuter les décisions de justice et de communiquer les informations demandées par la requérante.
De manière plus intéressante, la Cour examine en second lieu si l'ingérence est justifiée, ce qui revient en principe à déterminer successivement si elle est prévue par la loi, si elle poursuit un but légitime et si elle est *« nécessaire dans une société démocratique »*. Or, une fois n'est pas coutume, la Cour va interrompre son analyse dès l'examen du premier critère, estimant que l'ingérence ne dispose pas en l'espèce d'une base légale suffisante. D'une part, elle relève que le refus persistant du maire de délivrer les informations après une décision de justice – et donc de s'opposer à elle – n'a pas de base légale en droit interne. D'autre part, elle note que le droit bulgare ne prévoit pas de délai précis pour assurer l'exécution d'une décision de justice, ce qui a pour effet de laisser l'appréciation de ce délai de mise en œuvre à la seule bonne volonté des autorités administratives[14]. Partant, l'exigence de prévisibilité de la loi ne peut être considérée comme remplie, ce qui revient à dire que l'ingérence dans le droit de la requérante n'est pas « prévue par la loi »… et donc, sans qu'il y ait besoin de pousser l'examen plus loin, qu'il y a eu violation de l'article 10 de la CEDH.

2. A l'évidence, on pourra se réjouir d'une telle condamnation prononcée par la Cour de Strasbourg, que l'on se place d'ailleurs sur le terrain de la transparence administrative ou sur celui de la bonne exécution des décisions de justice. Se réjouir également des promesses que laissent entrevoir le présent arrêt, non seulement dans des cas comme celui de l'espèce *i.e.* concernant des défenseurs de la cause animalière mais aussi et, plus largement, s'agissant de tout requérant désireux d'obtenir de l'administration des informations d'intérêt public. Ce qui ne signifie cependant pas que l'arrêt *Guseva* soit totalement exempt de reproches, ou à tout le moins d'ambiguïtés dans le raisonnement, comme le montrent notamment les deux opinions dissidentes formulées par les juges Mahoney et Wojtyczek.

Deux opinions séparées qui auraient presque pu donner lieu à une opinion commune tant les critiques semblent partagées s'agissant de la question de l'applicabilité de l'article 10. Si ce n'est que la vision des deux juges

[13] CourEDH, 10 mai 2012, *Frăsilă et Ciocîrlan c. Roumanie*, n° 25329/03.
[14] Voy. *mutatis mutandis* CourEDH, 14 avril 2009, *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, n° 37374/05.

minoritaires finit tout de même par diverger concernant la possibilité – non examinée par la Cour – pour le requérant d'obtenir satisfaction sur le terrain de l'article 6§1 CEDH. A savoir que, pour le juge Mahoney, cette disposition pouvait s'appliquer aux faits de l'espèce en raison de la non-exécution des décisions de justice. Dès lors, un constat de violation sur ce fondement aurait dispensé la Cour de statuer sur celui de l'article 10 CEDH. Tandis que, pour le juge Wojtyczek, l'article 6§1 ne pouvait être considéré comme applicable dans cette affaire, le « droit subjectif à l'information » reconnu par la loi bulgare ne pouvant être considéré comme un « droit civil » au sens de l'article 6 CEDH. Au-delà de cette divergence de vue, c'est cependant bien le problème de l'applicabilité de l'article 10 CEDH – et par suite celui de sa violation – qui pose problème aux deux juges dissidents.

En substance, ces derniers considèrent en effet que l'arrêt *Guseva* constitue un revirement « déguisé » par rapport à une ligne de jurisprudence pourtant claire : celle issue des arrêts *Leander* / *Guerra*. Pour mémoire, dans l'arrêt *Leander*, la Cour avait relevé, de façon certes laconique, que liberté de recevoir des informations *« interdit essentiellement à un gouvernement d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir. Dans des circonstances du genre de celles de la présente affaire, l'article 10 n'accorde pas à l'individu le droit d'accéder à un registre où figurent des renseignements sur sa propre situation, ni n'oblige le gouvernement à les lui communiquer »*. Puis, dans l'affaire *Guerra*, la Cour avait estimé que *« l'article 10 n'imposait pas aux Etats l'obligation de collecter, d'élaborer et de diffuser, de leur propre initiative, des informations relatives à l'environnement. Si une telle obligation existait, elle serait extrêmement difficile à mettre en œuvre pour les autorités publiques qui devraient déterminer, entre autres, les modalités et le moment de la divulgation des informations ainsi que leurs destinataires »*.

Or, la présente affaire semble bien constituer un revirement si ce n'est par rapport à l'arrêt *Leander* (le droit à communication d'informations personnelles n'étant pas en cause), du moins par rapport à l'arrêt *Guerra*. Aussi, à l'instar des juges dissidents, pourra-t-on déplorer que cette question n'ait pas été directement renvoyée à la Grande chambre au prix d'un dessaisissement de la chambre de sept juges. Ceci étant, il faut aussi convenir que l'arrêt *Guseva* n'est pas la première affaire qui semble introduire une brèche dans la jurisprudence *Guerra* : certaines espèces antérieurement jugées par des chambres de sept juges paraissaient en effet déjà avoir reconnu, certes de manière moins nette qu'ici, un droit limité d'accès à

l'information[15]. Quelle que soit en définitive la solution que retiendra la Grande chambre lorsqu'elle sera amenée à se prononcer « en appel » de l'arrêt *Guseva*, on peut donc *a minima* espérer qu'elle introduira davantage de cohérence dans une « ligne jurisprudentielle » qui, quoiqu'en disent les juges minoritaires, n'est désormais plus si claire que cela.

Plus avant, les deux opinions dissidentes paraissent aussi s'éloigner l'une de l'autre sur un autre point. A savoir que tout en condamnant la « méthode », le juge Mahoney prend soin de réserver sa position quant à l'opportunité d'opérer un revirement à l'avenir. Alors que le juge Wojtyczek laisse clairement entendre qu'il y est opposé, estimant qu'une interprétation trop large du droit de recevoir des informations irait au-delà de l'intention des rédacteurs de la Convention et surtout, de la volonté actuelle des Etats parties[16]. Et qu'elle ne ferait en définitive qu'exacerber le sentiment d'un « déficit démocratique » en Europe. Ceci étant, l'apparente prudence du juge Mahoney dissimule assez mal son orientation profonde. Comme le juge Wojtyczek, il estime que les précédents sur lesquels la Cour s'est appuyée ne sont pas convaincants. Mais aussi que la majorité a eu tort d'accorder du poids au fait que la loi bulgare prévoit un droit à l'information pour le citoyen, ainsi qu'au fait que le gouvernement n'a pas contesté en l'espèce l'applicabilité de l'article 10 de la CEDH. Selon lui, la « teneur particulière » du droit interne d'un Etat défendeur ne saurait avoir pour effet de modifier le sens d'une Convention internationale, pas plus d'ailleurs que les « stratégies de défense » des gouvernements mis en cause ne devraient avoir d'incidence sur les solutions finalement retenues par la Cour européenne des droits de l'Homme.

De manière assez discrète, le juge Mahoney ouvre ensuite un autre débat quant à la portée d'un droit à la communication des informations. Inversant l'analyse « traditionnelle » fondée sur l'intérêt public des informations sollicitées, il s'étonne en effet que l'arrêt *Guseva* paraisse consacrer un droit à la communication d'informations de portée générale, alors même que l'article 10 ne garantit (toujours) pas un droit d'accès à des informations personnelles, portant par exemple sur la santé ou la situation professionnelle

---

[15] Voy. par exemple CourEDH, 14 avril 2009, *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, n° 37374/05, préc. ; CourEDH, 26 mai 2009, *Kenedi c. Hongrie*, préc. ; ou encore, CourEDH, 28 novembre 2013, *Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung c. Autriche*, préc.

[16] Le fait que de nombreux Etats parties disposent de lois sur l'accès à l'information n'empêche pas qu'ils répugnent apparemment à s'engager sur un plan international. Ainsi, seuls six d'entre eux ont actuellement ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents officiels (18 juin 2009), laquelle n'est par conséquent toujours pas entrée en vigueur.

des requérants. Or, selon lui, l'intérêt du requérant est beaucoup plus faible dans le premier cas que dans le second, y compris lorsqu'il agit comme « chien de garde ». Cette façon de voir pourra évidemment être contestée en fonction des sensibilités personnelles, plutôt « holistes » ou « individualistes ». Elle a toutefois le mérite de questionner sur l'étendue du champ d'application d'un futur droit à recevoir des informations. Autrement dit, si la Grande chambre était amenée à le reconnaitre officiellement, pourrait-elle durablement le limiter aux informations d'intérêt public… et continuer à l'exclure pour les données personnelles ? Ou, si l'on préfère, pourrait-elle revenir sur la solution de l'arrêt *Guerra* tout en conservant celle de l'arrêt *Leander* ?

Cette question du champ d'application se trouve d'ailleurs également posée par le juge Wojtyczek. Dans son opinion dissidente, il critique en effet la distinction faite par la majorité entre *« deux catégories de sujets juridiques : les journalistes et les organisations non-gouvernementales, d'une part, et les autres personnes d'autre part »*. Selon lui, un tel *distinguo « conduit à une reconnaissance implicite de deux cercles distincts de sujets juridiques : une élite privilégiée avec des droits spéciaux pour accéder à l'information, et les 'roturiers' soumis à un régime général qui autorise des restrictions de plus grande portée »*.

Ce même juge estime en outre que la jurisprudence très protectrice pour les journalistes s'est développée dans les années 1970-1980, lorsque la presse disposait d'un quasi-monopole dans la collecte et la diffusion des informations. Or, selon lui, l'influence de la presse a depuis considérablement diminué et *« il est pas exagéré de dire que, aujourd'hui, nous, les citoyens des Etats européens, sommes tous des journalistes. Nous (au moins beaucoup d'entre nous) pouvons accéder directement à différentes sources d'information, recueillir ou demander des informations aux autorités publiques, communiquer des informations à d'autres personnes et publier des commentaires sur des questions d'intérêt public. Nous participons directement au débat public à travers divers canaux, principalement par le biais de l'Internet (….). Nous sommes tous des 'chiens de garde' qui supervisent l'action des pouvoirs publics (…). La vieille distinction entre les journalistes et d'autres citoyens est maintenant obsolète. Dans ce contexte, la jurisprudence développée jusque-là sur les fonctions de la presse semble périmée en 2015 et devrait être adaptée aux derniers développements sociaux »*.

Plus largement, l'accès à l'information ne devrait selon lui pas dépendre du statut de la personne demandant lesdites informations. C'est pourquoi, tout en admettant que la presse à tout de même encore *« un rôle important à jouer*

dans une société démocratique » et *« que le rôle des organisations non gouvernementales est essentiel pour la société démocratique »*, il conclut en indiquant que, *« vis-à-vis de ce droit [d'accès à l'information], tous les citoyens doivent être égaux. Je ne vois pas pourquoi les deux groupes distingués par la majorité devraient profiter d'un accès mieux protégé à l'information »*.

En dépit d'une apparente aporie dans sa démonstration – le juge Wojtyczek se disant opposé au revirement… tout en laissant entendre *in fine* que celui-ci n'irait pas assez loin – les questions posées par le magistrat polonais ne sont ici encore pas dépourvues de pertinence. Ajoutées aux interrogations du juge Mahoney, elles permettent de prendre conscience de l'ampleur des défis qui se dressent devant la Grande chambre lorsqu'elle sera amenée à examiner à son tour l'affaire *Guseva*. A supposer qu'elle choisisse de confirmer l'arrêt de chambre et donc de revenir officiellement sur l'arrêt *Guerra*, quel sera alors le « périmètre exact » de cette nouvelle obligation pesant sur les Etats de diffuser les informations sollicitées par les requérants ? Ne jouera-t-elle que lorsque la Cour européenne n'aura pas eu les moyens/ l'occasion de développer des garanties équivalentes dans le cadre des autres dispositions de la CEDH[17] ? Ou viendra-elle au contraire absorber ces dernières ?

Surtout, quels seront les critères permettant de dire si un requérant est ou non en droit d'obtenir une information de la part des pouvoirs publics ? A l'évidence, le « critère organique » *i.e.* tenant à la qualité du récepteur de l'information (journalistes, membres d'une ONG…) apparait problématique car subjectif et potentiellement porteur de discriminations. En conséquence, un « critère matériel » peut sembler plus convaincant, la question étant alors de déterminer si les informations sollicitées par un individu sont ou non de nature à participer au débat public en vue de promouvoir le « bien commun ». Enfin, à supposer toujours que la Grande chambre s'engage sur cette voie, il lui restera tout de même à répondre à l'argument du juge Mahoney selon qui l'intérêt du requérant apparaitrait, en définitive, plus important s'agissant d'informations personnelles que concernant des informations de portée générale, même d'intérêt public. Faute d'être suffisamment convaincante (ou convaincue) sur cette distinction, la Cour de Strasbourg pourrait être tentée d'abandonner à l'avenir non seulement la jurisprudence *Guerra* mais aussi la jurisprudence *Leander*. Autrement dit de reconnaitre un droit général d'accès aux informations, quelle que soit leur nature. Evolution qui, à dire vrai, ne serait pas forcément pour déplaire à l'auteur de ce commentaire.

[17] Par exemple, sur le fondement de l'article 8 CEDH en matière environnementale.

Nous n'en sommes évidemment pas encore là même si une chose apparait certaine à ce stade : Compte tenu des enjeux sous-jacents – pour les Etats parties, pour les individus mais aussi pour tous les « défenseurs du bien commun », lanceurs d'alerte, militants associatifs, défenseurs de l'environnement ou de la cause animale… – la solution de la Grande chambre dans l'arrêt *Guseva* est dès à présent attendue de pied ferme. Et la motivation de son arrêt se devra par conséquent d'être, si ce n'est irréprochable, du moins très largement audible. Beaucoup plus en tout cas que ne l'est la motivation de l'arrêt présentement commenté…

D. S.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

DROIT CONSTITUTIONNEL

Olivier LE BOT
Agrégé des facultés de droit
Professeur de Droit public
Université d'Aix-Marseille
Institut Louis Favoreu - GERJC UMR 7318

La question de l'habeas corpus pour les grands singes occupe une nouvelle fois le devant de la scène constitutionnelle. Elle a fait l'objet de deux intéressantes décisions au cours des mois écoulés, l'une en Argentine, l'autre aux Etats-Unis. Leur point commun est d'entrouvrir la porte de cette procédure ou, plus exactement (mais le nuance est grande) de ne pas la fermer par principe. En France, le Conseil constitutionnel a statué sur une QPC concernant les combats de coqs, plus spécialement l'interdiction de créer de nouveaux gallodromes.

L'interdiction de construire de nouveaux gallodromes est conforme à la Constitution

CC, déc. n° 2015-477 QPC du 31 juillet 2015, M. Jismy R. [Incrimination de la création de nouveaux gallodromes]

Après la corrida en 2012[1], c'est au tour des combats de coqs de faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. La perspective est toutefois différente dans le cas présent : alors que la décision rendue en 2013 concernait *l'autorisation* d'un mauvais traitement sur animal (à savoir la corrida), celle rendue par le Conseil constitutionnel le 31 juillet 2015 porte sur *l'interdiction* d'un tel traitement (en l'occurrence les combats de coqs).

En l'espèce, un homme était poursuivi pour avoir créé illégalement un gallodrome, c'est-à-dire un bâtiment destiné à accueillir des combats de coqs. Ce fait tombait sous le coup de la prohibition instituée par l'article 521-1 al. 8 du code pénal, qui punit « toute création d'un nouveau gallodrome ».

[1] CC, déc. n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012, Association Comité radicalement anti-corrida Europe et autre, RSDA 2012/1, p. 169, chron. O. Le Bot.

L'intéressé poursuivi sur le fondement de cette disposition a soulevé une QPC à l'encontre de celle-ci, en faisant valoir qu'elle méconnaissait le principe constitutionnel d'égalité. Selon lui, la loi établit une différence de traitement injustifiée entre, d'une part, les organisateurs de courses de taureaux, qui ne peuvent être condamnées qu'en l'absence de tradition locale ininterrompue, et, d'autre part, les personnes créant un gallodrome, ces derniers étant punissables même en présence d'une tradition locale ininterrompue.

Reprenant une formule constante, le Conseil constitutionnel rappelle « que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit » (cons. 3). Deux motifs permettent ainsi de déroger au principe d'égalité : d'une part une différence de situation (le législateur peut traiter de façon différente des situations différentes), d'autre part un motif d'intérêt général.

Le Conseil va valider la différenciation établie entre corridas et combats de coqs en se fondant sur le premier motif.

Il estime que les deux pratiques sont « distinctes par leur nature ». Que faut-il entendre par là ? Aucune précision n'est fournie dans la décision ni dans le commentaire aux cahiers. La différence de nature à laquelle fait référence le Conseil constitutionnel semble tenir aux acteurs du combat : alors que les combats de coqs mettent aux prises deux animaux, la corrida oppose un animal à un être humain. Il faut toutefois reconnaître que l'issue est généralement la même pour l'animal perdant le duel, à savoir la mise à mort par son adversaire. Le Conseil constitutionnel estime toutefois que cette différence de nature entre les deux types de combats est suffisante pour autoriser le législateur a instaurer une différence de traitement (la corrida n'étant interdite qu'en l'absence de tradition locale ; le combat de coqs l'étant même en présence d'une telle tradition).

Le juge constitutionnel s'assure que la différence de traitement est, comme l'exige sa jurisprudence, en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'a institué. Sur ce point, il relève qu'en établissant une différence entre corrida et combats de coqs, « le législateur a entendu encadrer plus strictement l'exclusion de responsabilité pénale pour les combats de coqs afin d'accompagner et de favoriser l'extinction de ces pratiques ». Ainsi, alors que le législateur a entendu maintenir la corrida (du moins dans les régions où elle s'appuie sur une tradition), il a en revanche souhaité faire disparaître les

combats de coqs.

Le Conseil constitutionnel en déduit « qu'en interdisant la création de nouveaux gallodromes, le législateur a traité différemment des situations différentes ». Il écarte en conséquence le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité.

Il termine sa décision par un considérant-balai délivrant un brevet de constitutionnalité à l'incrimination contestée. Utilisant une formule habituelle, il affirme « que les dispositions contestées ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; qu'elles doivent être déclarées conformes à la Constitution ».

En France, le droit constitutionnel animalier se résume pour l'heure à peu de choses. Toute précision résultant de la jurisprudence s'avère donc particulièrement précieuse. La décision sur la corrida comportait, au titre des enseignements principaux, que la corrida doit être regardée comme un mauvais traitement sur un animal. Il résulte de la décision sur les combats de coqs que ceux-ci présentent une nature différente des corridas. Certes, l'affirmation est péremptoire et aurait méritée d'être justifiée. Elle n'en revêt pas moins la nature d'une précision nouvelle en droit constitutionnel, laquelle devra être prise en compte lors de futurs saisines a priori ou a posteriori du juge de la rue de Montpensier.

New-York : supplément d'instruction dans un habeas corpus en faveur de chimpanzés

Cour Suprême de l'Etat de New York, 20 avril 2015, Nonhuman rights project c/ Université de New York, n° 142 736/15

La décision rendue par la Cour suprême de l'Etat de New York le 20 avril 2015 a été présentée par ses instigateurs, en tout cas dans un premier temps, comme la première décision au monde à reconnaître à deux chimpanzés le statut de personne juridique, éligible en conséquence au droit d'habeas corpus[2].

La décision a été rendue par un juge unique de cette Cour, sur requête présentée par le Nonhuman rights project. Cette organisation, dirigée par le professeur Steven Wise, multiplie depuis plusieurs mois les actions en justice en vue de faire reconnaître que les grands singes sont des sujets de droit

[2] Voir http://www.nonhumanrightsproject.org/2015/04/20/judge-recognizes-two-chimpanzees-as-legal-persons-grants-them-writ-of-habeas-corpus.

devant bénéficier de la protection de l'habeas corpus (donc, très concrètement, qu'ils ne sauraient être privés de liberté sans justification). En l'espèce, la demande est présentée au nom de deux chimpanzés, Hercules et Léo, détenus par l'université d'Etat de New York. Elles visent à ce que les deux singes soient confiés à une réserve basée en Floride afin qu'ils puissent y terminer leur vie dans un environnement adapté à leurs besoins.

La décision rendue est très courte (une trentaine de lignes). Elle représente la première étape d'une procédure qui en comporte deux – ou *peut* en comporter deux si la première ne se conclut pas par un rejet. La première phase consiste à déterminer si l'affaire est suffisamment sérieuse pour devoir donner lieu à une investigation approfondie. Les précédentes tentatives du Nonhuman rights project avait achoppé sur ce point. Tel n'est pas le cas dans la décision commentée, qui ordonne au défendeur d'apporter la démonstration que Hercules et Léo ne se trouvent pas détenus de façon illégale. Le fait que la requête ne soit pas rejetée au stade de cette première étape est en soi remarquable. Il conviendra toutefois d'attendre la seconde étape, et même le résultat des voies de recours qui ne manqueront pas d'être exercées, pour pouvoir en tirer des conclusions définitives.

A ce stade, une conclusion apparaît prématurée : celle qu'en a tiré le Nonhuman rights project dans son communiqué initial, et que les médias du monde entier ont repris tel quel. Dans le communiqué qui a immédiatement suivi le prononcé de la décision, l'organisation soutenait que la décision avait reconnu les deux singes comme des personnes juridiques.

Tel n'est absolument pas le cas à la lecture de la décision. Une telle affirmation ne se trouve ni écrite dans la décision, ni sous-entendue de façon implicite. Le Nonhuman rights project a d'ailleurs corrigé son communiqué initial le lendemain de la décision, en faisant preuve cette fois de davantage de mesure. Le communiqué se trouve complété de la façon suivante : « L'injonction ne signifie pas nécessairement que la Cour a déclaré que les deux chimpanzés, Hercules et Léo, sont des personnes juridiques au sens d'un article 70 de la procédure de common law d'habeas corpus. (…). L'émission de l'injonction signifie, à notre sens, que la Cour pense au minimum que les chimpanzés pourraient éventuellement être des personnes juridiques pour les besoins de l'article 70, sans décider qu'ils le sont, et que la question sera seulement tranchée une fois que les arguments du défendeur auront été entendus à l'étape 2 de la procédure de l'article 70 ». Voilà qui est plus prudent et mesuré. On regrettera seulement que les médias se soient arrêtés à la version initiale du communiqué sans porter d'attention au complément intervenu dans les heures qui ont suivi.

Argentine : habeas corpus en faveur d'un orang-outan
Cour fédérale (Bueno Aires), chambre criminelle de cassation pénale, 16 décembre 2014, n° 2403/14

La décision rendue par la *Camara Federal de Casacion Penal* d'Argentine, le 16 décembre dernier, a donné lieu au même emballement que la précédente décision commentée. Là encore, la portée d'une décision de justice se trouve considérablement exagérée, des conséquences définitives voulant en être tirées à partir de quelques mots présents dans celle-ci sans prise en compte, notamment, des particularités procédurales dans laquelle elle s'insère.

Le cas d'espèce concernait une requête en habeas corpus introduite pour le compte d'une orang-outan dénommée Sandra, retenue captive dans un zoo d'Argentine. Dans cette affaire, la Cour de cassation se trouvait saisie d'un recours dirigé contre la décision de la Cour d'appel (chambre criminelle) rejetant ce recours. La demande était présentée par une association de défense des animaux.

Là encore, la décision est très courte (elle tient sur une page). Outre la procédure suivie, elle comporte seulement deux paragraphes.

Pour la compréhension de la décision, ceux-ci doivent être cités in extenso. Les membres de la formation de jugement affirment : « 2) Que, à partir d'une interprétation juridique et non statique, nous devons reconnaître l'animal comme sujet de droits parce que les sujets non humains (animaux) sont titulaires de droits, raison pour laquelle ils doivent être protégés dans la sphère de compétence correspondante » (puis deux publications d'un spécialiste du droit pénal sont mentionnés) ; « 3) Que, en conséquence des résultats exposés ci-dessus, le Procureur de la ville autonome de Buenos Aires participe à l'instance par délégation du tribunal correctionnel et a adopté des mesures de preuve pour identifier les circonstances alléguées ».

Les motifs de la décision sont suivis du dispositif suivant : l'affaire est renvoyée à la juridiction pénale de la ville autonome de Buenos Aires, qui est compétente pour en connaître.

La décision se limite à cela. Elle ne comporte aucune mesure pour l'orang-outan et ne prend pas parti sur la possibilité d'utiliser la procédure d'habeas corpus pour un animal. La juridiction se contente de prendre position sur une distribution des compétences au sein de l'ordre juridictionnel argentin.

On ne peut nullement en inférer qu'elle ouvrirait la procédure d'habeas corpus aux animaux ou à une partie d'entre eux. Le point 2, qui a attiré

l'attention des médias se présente seulement comme un obiter dictum et se trouve, à ce titre, dépourvu de toute portée contraignante.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

CULTURES ET TRADITIONS

Claire VIAL
Professeur de droit public
Université de Montpellier
I.D.E.D.H. (EA 3976)

L'Union européenne, sourde et aveugle, face au *grindadráp*

Cette nuit-là, l'aveugle rêva qu'il était aveugle.
José Saramago, L'aveuglement[1]

Il eût mieux valu que l'aveugle rêve, aussi, qu'il était sourd. Sourd aux cris des cétacés. Sourd aux cris de ceux qui les tuent. Sourd aux cris de ceux qui s'efforcent de les protéger. En se rêvant sourd et aveugle, il aurait su, à son réveil, qu'il l'était. La prise de conscience commence là. À ce moment précis où l'on sait qu'on n'entend pas et qu'on ne voit pas. L'Union européenne n'en est pas là. Elle ne sait pas qu'elle est sourde et aveugle parce qu'elle regarde les images de cétacés massacrés et qu'elle écoute les partisans et opposants au *grindadráp*, cette chasse pratiquée aux Îles Féroé. L'Union européenne se vautre dans l'obscurité – l'obscurantisme – et le silence, au prétexte que si elle a connaissance de la situation, elle ne peut rien y faire. C'est écœurant.

Le *grindadráp* est une pratique de chasse régulièrement dénoncée. Les cétacés sont rabattus vers la côte où ils sont tués, en masse. L'eau s'est transformée en sang. Les animaux se débattent et succombent sous les coups des hommes qui accourent vers eux, dans une sorte de frénésie qui, à elle seule, provoque l'épouvante. C'est seulement quand il ne reste que des cadavres ballotés par les vagues, lacérés de grandes entailles, que l'on reprend son souffle devant l'écran, stupéfié par le contenu de vidéos désormais facilement accessibles grâce à Internet. Ensuite la vie reprend son cours, ou pas. Cet été, il semblerait que le *grindadráp* ait suscité davantage de réactions de la part des internautes et, partant, davantage d'intérêt de la

[1] J. Saramago, « L'aveuglement », *Éditions du Seuil*, 1997, Collection Points, p. 27.

part des médias. L'action de *Sea Shepherd*[2], particulièrement relayée sur les réseaux sociaux, peut contribuer à expliquer un tel phénomène. Il faut dire qu'il est difficile de ne pas se sentir concerné quand on assiste à l'impuissance de ceux qui nous renvoient à notre propre impuissance, ces hommes et ces femmes qui tentent, coûte que coûte, de protéger les cétacés sur le terrain et qui finissent par être interpellés, condamnés alors à vivre avec un échec qui ne devrait pas être uniquement le leur parce qu'il est, aussi et avant tout, celui des autorités publiques.

Parmi ces autorités, l'Union européenne fait l'objet de toutes les attentions, comme souvent. La question que l'on se pose est généralement formulée ainsi : pourquoi l'Union n'agit-elle pas pour mettre fin au *grindadráp*[3] ? Le fait que l'on s'interroge en ces termes est une bonne nouvelle pour deux raisons. D'abord parce que c'est le signe que le *grindadráp* dérange. Ensuite parce que c'est la preuve que l'Union européenne est perçue comme une organisation évoluée et efficace. Reste la mauvaise nouvelle : si l'Union n'agit pas pour mettre fin au *grindadráp*, c'est malheureusement, peut-être, parce qu'une telle pratique ne la dérange pas et qu'elle n'est pas si évoluée et efficace qu'on pourrait le croire. Pour déterminer si ces considérations sont réellement de nature à expliquer l'inaction de l'Union, il faut se déplacer, à notre avis, du terrain politique au terrain juridique. Plutôt que de s'interroger sur l'opportunité d'une éventuelle intervention de l'Union européenne, il faut se demander si une telle intervention est possible au regard du droit de cette organisation. C'est en effet dans le droit de l'Union que l'on trouve les deux

---

[2] *Sea Shepherd Conservation Society* (SSCS) est une ONG internationale fondée par le charismatique Capitaine Paul Watson et qui s'est donnée pour mission de protéger la faune et la flore marines. Pour plus d'informations, *V.* le site Internet de l'organisation (http://www.seashepherd.org).

[3] *V.* ainsi la question posée au Conseil par M. Younous Omarjee, député européen, le 22 octobre 2015, en ces termes : « comment le Conseil peut-il agir vis-à-vis du Danemark et des Îles Féroé, par la voie diplomatique ou juridique, ou encore par la prise de sanctions (à l'instar du conflit qui a opposé, en 2013, l'Union européenne aux Îles Féroé pour la surpêche pratiquée), pour faire stopper ces massacres d'une cruauté frappante perpétrés contre des cétacés protégés ? » (question P-014061/2015, accessible sur le site Internet du Parlement européen ; le Conseil n'a pas encore donné sa réponse). *V.* aussi la question posée au secrétaire d'État chargé des affaires européennes par M. Christophe Premat, député français, le 8 septembre 2015, en ces termes : le *grindadráp* est une « pratique […] rigoureusement interdite par l'Union européenne et le gouvernement des îles Féroé fait valoir son autonomie sur l'exploitation de ressources naturelles pour ne pas légiférer sur cette tradition. Il aimerait savoir si l'Union européenne pouvait entamer des négociations avec la province autonome des îles Féroé pour limiter et à terme éliminer ces pratiques » (question n° 87804, accessible sur le site Internet de l'Assemblée nationale ; la réponse n'a pas encore été donnée).

raisons principales de l'inaction qui lui est reprochée : d'une part, l'absence d'un niveau suffisamment élevé de protection des animaux (I) ; d'autre part, l'existence d'un statut trop avantageux pour les Îles Féroé (II).

I. L'absence d'un niveau suffisamment élevé de protection des animaux dans l'Union

Il serait parfaitement inexact d'affirmer que l'Union européenne ne protège pas les animaux. Cette protection est, au contraire, actuellement garantie tant par le droit primaire que par le droit dérivé. L'article 13 du TFUE oblige l'Union et les États membres, dans certaines matières et sous réserve du respect de certaines conditions, à « [tenir] pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles ». De nombreux textes ont été adoptés aux fins de protéger les animaux et la jurisprudence rendue à propos de leur application montre que la Cour de justice n'entend pas affaiblir leur portée, dans la mesure où ils poursuivent un « objectif légitime d'intérêt général »[4].

Si le TFUE est muet quant au niveau de protection des animaux qu'il convient d'atteindre dans l'Union européenne, à la différence d'autres intérêts[5], il semblerait que « le bien-être animal [étant] *une valeur* de l'Union », il faille « assurer un niveau *élevé* de protection »[6]. La question est alors de savoir si ce niveau est suffisamment élevé, non seulement d'une façon générale mais aussi dans la perspective de mettre fin à des pratiques telles que le *grindadráp*. La réponse à cette interrogation est malheureusement négative, la protection des animaux faisant l'objet, de la part de l'Union, d'une action disparate (A) dont les failles sont conséquentes (B).

---

[4] Selon les termes employés par la Cour (CJCE, 17 janvier 2008, *Viamex Agrar Handel et ZVK*, C-37/06 et C-58/06, point 22 ; 19 juin 2008, *Nationale Raad van Dierenkwekers en Liefhebbers et Andibel*, C-219/07, point 27 ; 10 septembre 2009, *Commission / Belgique*, C-100/08, point 91 ; CJUE, 23 avril 2015, *Zuchtvieh-Export*, C-424/13, point 35).

[5] Tels que ceux visés par l'article 114, paragraphe 3, du TFUE, dans le cadre de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur, qui dispose que « la Commission, dans ses propositions [de mesures relatives au rapprochement des législations] *en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs*, prend pour base un niveau élevé en tenant compte notamment de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques. Dans le cadre de leurs compétences respectives, le Parlement européen et le Conseil s'efforcent également d'atteindre cet objectif » (nous soulignons).

[6] Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2010, relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *JOUE*, n° L 276, 20 octobre 2010, p. 33, 2ème et 10ème considérants (nous soulignons).

A. Une action disparate

Depuis le 18 novembre 1974, date à laquelle a été adoptée la première directive relative au bien-être des animaux[7], la Communauté puis l'Union européenne se sont lancées dans une action de protection qui revêt, encore à l'heure actuelle, un caractère disparate. Les directives et règlements, régulièrement adoptés, modifiés et remplacés, sur le fondement de plusieurs dispositions du traité, ne se présentent pas comme « un tout » résultant de la mise en œuvre d'une politique cohérente de protection. Il s'agit plutôt de textes divers et variés obéissant à une logique conjoncturelle, le droit se saisissant des faits, comme souvent, au fur et à mesure que ces derniers obligent à l'action, une action pratiquement exclusivement destinée, surtout dans les premiers temps, à supprimer les obstacles au développement économique. C'est ainsi que l'adoption de la directive 74/577/CEE relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage, fondée sur les dispositions relatives à l'agriculture et au marché commun, est principalement justifiée par le fait que « les législations nationales […] en vigueur dans le domaine de la protection des animaux présentent des disparités de nature à affecter directement le fonctionnement du marché commun »[8]. Ce n'est qu'à titre accessoire « qu'il est opportun d'entreprendre au niveau communautaire une action visant à épargner aux animaux d'une façon générale tout traitement cruel » et « qu'il paraît souhaitable, dans un premier stade, de faire porter cette action sur les conditions permettant de ne faire subir aux animaux, lors de leur abattage, que les souffrances absolument inévitables »[9].

L'inscription, dans le traité, de l'exigence de protéger les animaux n'a pas radicalement fait évoluer l'action des institutions européennes en matière de bien-être animal. Contrairement à ce que laisse supposer la directive 2010/63/CE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques[10], le bien-être animal n'est pas une valeur de l'Union. Si c'était le cas, l'article 2 du TUE en ferait état. Il ne s'agit même pas d'un objectif de l'Union, l'article 3 du TUE ne mentionnant pas la protection des animaux, tout comme l'article 4 du TFUE, ce qui démontre l'absence de compétence partagée en la matière[11]. Le bien-être animal est une simple exigence à prendre en considération dans la formulation et la mise en œuvre de la politique de l'Union, et encore, seulement dans certains domaines :

---

[7] Directive 74/577/CEE du Conseil, du 18 novembre 1974, relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage, *JOCE*, n° L 316, 26 novembre 1974, p. 10.
[8] 1er considérant de la directive précitée.
[9] 2ème considérant.
[10] Précitée, 2ème considérant.
[11] À ce sujet, *V.* V. Bouhier, « Le difficile développement des compétences de l'Union européenne dans le domaine du bien-être des animaux », *RSDA*, 2013, n° 1, p. 353.

l'agriculture, la pêche, les transports, le marché intérieur, la recherche et le développement technologique ainsi que l'espace. Avec l'adoption des traités de Maastricht[12] et d'Amsterdam[13], la législation relative à la protection des animaux a continué à se développer de manière hétérogène, sans que l'on trouve du sens à l'action de l'Union. Certes, il existe désormais des textes montrant que l'accessoire a pris le pas sur le principal, le bien-être animal étant mis en avant par rapport au bon fonctionnement du marché intérieur. Ces mêmes textes témoignent d'une volonté de mieux protéger les animaux, les règles qui leur sont applicables étant indéniablement plus strictes qu'auparavant. Cela étant, la Commission elle-même a concédé, en 2006, qu'il « fallait définir plus clairement l'orientation de la politique communautaire en matière de protection et de bien-être des animaux » et « assurer une approche plus cohérente et coordonnée de la question »[14].

Près de dix ans après ce qui ressemble de plus en plus à une bonne résolution en ce sens qu'il était entendu qu'elle ne serait jamais tenue, la protection des animaux dans l'Union reste soumise à une série d'actions, plutôt qu'à une action globale[15]. Le traité de Lisbonne est entré en vigueur mais la formulation de l'article 13 du TFUE, pratiquement identique à celle du Protocole n° 33, n'est pas propice à une évolution, si ce n'est lors de la résolution des affaires qui se présentent de temps en temps à la Cour de justice en matière de protection des animaux[16]. Une stratégie a succédé à un

---

[12] *V.* la déclaration n° 24 relative à la protection des animaux, annexée à l'acte final du traité UE.

[13] *V.* le protocole n° 33 sur la protection et le bien-être des animaux, annexé au traité CE.

[14] Communication de la Commission, du 23 janvier 2006, concernant un plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010, COM (2006) 13 final, p. 2 et 3.

[15] Actuellement, dans le cadre de la PAC, les textes protègent les animaux dans les élevages, pendant leur transport et au moment de leur mise à mort. D'autres textes protègent spécifiquement certains animaux comme les veaux, les porcs, les poules pondeuses et les poulets destinés à la production de viande. Il faut ajouter à ces textes les actes relatifs à l'expérimentation animale, à la détention des animaux dans les zoos, ainsi qu'à l'interdiction de commercialisation de certains animaux et produits animaux, tels que les produits dérivés du phoque, les fourrures obtenues au moyen de certaines méthodes de capture ou les fourrures de chiens et de chats. Les animaux de compagnie ne sont visés qu'au titre de la réglementation relative aux mouvements non commerciaux de ces animaux qui pose l'obligation du passeport pour les chiens, les chats et les furets, essentiellement dans le but de lutter contre le développement de la rage. Les vides juridiques et les imprécisions sont nombreux.

[16] *V.* ainsi CJUE, 14 juin 2012, *Brouwer*, C-355/11, point 43, obs. O. Dubos, « Les petits veaux libérés de leurs attaches par l'article 13 TFUE », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 142 ; 23 avril 2015, *Zuchtvieh-Export*, précité, point 35, où l'article 13 est mis en

plan d'action mais le discours de la Commission, en 2012, ressemble étrangement à celui qu'elle tenait, en 2006. Relevant que « depuis des années, l'Union adopte ou adapte une législation spécifique en fonction de problèmes spécifiques », la Commission estime que « l'établissement de principes généraux dans un cadre législatif de l'UE consolidé et révisé peut contribuer à simplifier l'acquis concernant le bien-être des animaux et, en fin de compte, en faciliter l'application ». C'est la raison pour laquelle elle se propose d'« [évaluer], à la suite d'une analyse d'impact, la nécessité d'un cadre législatif de l'UE révisé fondé sur une orientation globale »[17]. On se demande ce que la Commission a bien pu faire, les six années précédentes, pour en être toujours au même point et recommencer à dire qu'il faudrait, avant toute chose, songer à penser l'action de protection des animaux.

Dans l'attente d'une vision qui tarde décidément à venir, on se permettra une dernière critique qui ne concerne pas le caractère disparate de l'action mais l'action elle-même : pourquoi une action plutôt qu'une politique ? Car il s'agit bien d'une simple action de l'Union, les abus de langage de la Commission dans ses communications étant d'autant moins admissibles que les traités ne tiennent pas pour synonymes les termes « actions » et « politiques », plusieurs dispositions les visant côte à côte, telles que l'article 7 du TFUE qui dispose que « l'Union veille à la cohérence entre ses différentes politiques *et* actions, en tenant compte de l'ensemble de ses objectifs et en se conformant au principe d'attribution des compétences ». Le fait que les traités ne renseignent aucunement sur l'existence d'une action ou d'une politique de protection des animaux ne nous paraît pas suffisant pour affirmer, comme le fait la Commission, qu'il existerait une « politique communautaire en matière de protection et de bien-être des animaux »[18], désormais une « politique de l'Union en matière de bien-être animal »[19]. Et si jamais nous avions tort, quelle drôle de politique serait celle de protection des animaux eu égard à ce que nous avons dit précédemment !

Pour que des pratiques telles que le *grindadráp* disparaissent du fait de l'Union, il faudrait, à tout le moins, que cette dernière ne mène pas une action

---

exergue en tant que « disposition d'application générale du traité FUE, figurant dans la première partie de ce dernier, consacrée aux principes ».

[17] Communication de la Commission, du 15 février 2012, sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015, COM (2012) 6 final / 2 (qui annule et remplace la communication COM (2012) 6 final du 19 janvier 2012), p. 6.

[18] Communication concernant un plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010, précitée, p. 2.

[19] Communication sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015, précitée, p. 2.

disparate de protection des animaux mais une véritable politique garantissant, en toutes circonstances, un niveau élevé de protection. Seuls les États membres sont en mesure de doter l'Union d'une telle politique. S'ils ne paraissent pas l'envisager, c'est sans doute parce qu'il leur semble préférable d'exploiter les failles conséquentes de l'action actuellement menée.

B. Des failles conséquentes

Parmi les défauts de l'action de l'Union européenne en matière de bien-être animal, trois limites nous paraissent constituer d'incontestables failles facilement exploitables par les États membres lorsqu'ils souhaitent que perdure une pratique telle que le *grindadráp*, dont les caractéristiques sont les suivantes : il s'agit de chasser des animaux sauvages ; la chasse en question semble très éloignée des considérations économiques ; elle aurait au contraire tout à voir avec la tradition.

La première de ces caractéristiques nous conduit à rappeler que les animaux sauvages et les animaux domestiques ne connaissent généralement pas le même régime juridique de protection. C'est particulièrement vrai dans le cas du droit de l'Union qui distingue assez clairement entre l'action de protection des animaux réservée aux animaux domestiques, essentiellement les animaux de rente, et la politique de l'environnement qui préserve les animaux sauvages. Si l'on prend un terrain commun, celui de la pêche, on voit bien la différence de logique entre ce qui relève de la protection de l'environnement et ce qui relève de la protection des animaux. Dans le cadre de la politique commune de la pêche, l'Union assure la conservation des ressources biologiques de la mer. C'est même là une de ses compétences exclusives[20]. Les poissons, pour ne parler que de ces animaux marins, sont protégés collectivement, en tant que stocks de poissons. Leur bien-être individuel n'est pas pertinent, alors qu'il le devient lorsque l'on s'intéresse à une autre dimension de la politique commune de la pêche : le développement de l'aquaculture. Dans ce domaine, en effet, la Commission envisage désormais « [d'évaluer] les questions en matière de bien-être des poissons […] en vue de prendre les mesures appropriées sur la base des résultats de cette évaluation »[21].

Malheureusement, dans le cas du *grindadráp*, le fait qu'il s'agisse de chasser des animaux sauvages est un obstacle à la protection individuelle des pauvres cétacés qui en font les frais. *A priori*, la pratique féringienne ne présente aucune menace du point de vue de la préservation des espèces et la protection

[20] En vertu de l'article 3, paragraphe 1, d), du TFUE.
[21] Communication sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015, précitée, p. 13.

de l'environnement n'est pas véritablement concernée. Mais il ne semble pas non plus que le *grindadráp* puisse être analysée au regard des exigences du bien-être animal. Pourtant, ce qui heurte, dans cette pratique, c'est bien le fait que l'on piège et que l'on tue chaque cétacé sans considération des souffrances qu'il endure « en tant qu'être sensible »[22]. Voilà une première faille : l'action de l'Union, en matière de protection des animaux, ne devrait pas se cantonner à celle des animaux domestiques. L'article 13 du TFUE devrait être modifié. L'Union et les États membres devraient s'obliger à tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement. Le fait que ce domaine ne soit pas visé, à l'heure actuelle, par l'article 13, est une lacune que ne saurait combler la législation environnementale de l'Union. Certes, il est interdit, en vertu de cette législation[23], de capturer et de mettre à mort des cétacés dans l'Union. On peut dès lors considérer que le droit de l'Union est protecteur de ces mammifères marins et qu'il n'est pas nécessaire d'y apporter le moindre changement. Ce n'est pas notre position. Nous croyons au contraire qu'il est essentiel que le régime juridique applicable aux animaux soit le même pour chacun d'entre eux, et qu'une pratique telle que celle féringienne soit appréhendée non pas dans une logique de politique de l'environnement ou de politique de la pêche, mais dans une logique d'interdiction des méthodes de chasse contraires au bien-être animal.

À cet égard, une seconde faille doit être relevée dans l'action européenne de protection des animaux, le fait que cette dernière soit uniquement menée en lien avec le développement économique. En raison de la conception des auteurs du traité et de la formulation en conséquence de l'article 13 du TFUE, la prise en considération des exigences du bien-être animal est circonscrite aux politiques dans lesquelles il faut concilier ces exigences avec l'intérêt économique. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Commission, dans sa stratégie de 2012, se propose d'examiner « la possibilité de mettre en place un cadre législatif de l'UE simplifié prévoyant des principes en matière de bien-être animal pour tous les animaux détenus *dans le cadre d'une activité économique*, y compris, le cas échéant, les animaux de compagnie »[24]. C'est aussi la raison pour laquelle elle indique qu'elle évaluera, à l'occasion de la

[22] Selon l'expression employée par l'article 13 du TFUE.

[23] Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *JOCE*, n° L 206, 22 juillet 1992, p. 7 ; Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, *JOCE*, n° L 61, 3 mars 1997, p. 1.

[24] Communication sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015, précitée, p. 7 (nous soulignons).

révision du cadre législatif actuel, quelle sera la « [contribution] à l'amélioration de la compétitivité de l'agriculture de l'UE »[25]. Le lien opéré entre protection des animaux et développement économique est regrettable en ce qu'il conduit nécessairement à une mise en balance qui profite davantage à l'intérêt économique qu'au bien-être animal. Le niveau de protection des animaux peut être élevé mais à la condition qu'il ne le soit pas au point d'entrainer une méconnaissance du principe de proportionnalité, principe cher à l'Union européenne dès lors qu'il s'agit de concilier des intérêts contradictoires[26]. Cela étant, ce n'est pas le déséquilibre entre bien-être animal et intérêt économique qui s'avère le plus problématique dans le cadre de l'action de l'Union. À notre avis, ce qui est surtout fâcheux, c'est que la protection des animaux ne puisse pas être assurée en dehors des activités économiques.

Comme nous l'avons dit, le *grindadráp* ne semble pas motivé par des considérations économiques. C'est dommage, parce que s'il l'avait été, on aurait pu attendre de l'Union un texte comparable au règlement (CEE) n° 3254/91 qui interdit l'utilisation du piège à mâchoires dans l'Union et l'introduction, sur son territoire, de produits tels que les fourrures, lorsqu'ils ont été obtenus grâce à la capture de l'animal par un piège à mâchoires ou une autre méthode non conforme aux normes internationales de piégeage sans cruauté[27]. Ou alors aurait-on pu attendre un texte comparable au règlement (CE) n° 1007/2009 qui interdit, dans l'Union, la commercialisation de produits dérivés du phoque, lorsque ces produits ne proviennent pas de formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance[28]. Le règlement sur le commerce des produits dérivés du phoque insiste, dès le premier considérant, sur le fait que « les phoques sont des animaux sensibles qui peuvent ressentir de la douleur, de la détresse, de la peur et d'autres formes de souffrance ». Il nous semble que ce qui est affirmé à propos des phoques peut l'être également à propos des cétacés massacrés par les féringiens.

---

[25] *Ibid.*, p. 6.

[26] *V.* ainsi CJCE, 11 mai 1999, *Monsees*, C-350/97 ; 8 mai 2008, *Danske Svineproducenter*, C-491/06 ; CJUE, 21 décembre 2011, *Danske Svineproducenter*, C-316/10.

[27] Règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil, du 4 novembre 1991, interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté, *JOCE*, n° L 308, 9 novembre 1991, p. 1.

[28] Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, sur le commerce des produits dérivés du phoque, *JOUE*, n° L 286, 31 octobre, p. 36.

Malheureusement, comme le *grindadráp* n'est pas pratiqué à des fins commerciales, les cétacés ne bénéficieront pas d'une protection comparable à celle des phoques, et l'opinion publique n'obtiendra pas de l'Union ce que cette dernière lui a donné, tant pour les phoques que pour les animaux piégés dans des conditions cruelles.

La dernière des failles de l'action européenne de protection des animaux est bien connue, c'est le traitement que réserve l'article 13 du TFUE aux « dispositions législatives ou administratives et [aux] usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ». Face à la tradition, le bien-être animal s'efface et l'Union européenne devient impuissante. C'est le prix qu'il a fallu payer, lors de l'adoption du traité d'Amsterdam, pour que la déclaration accompagnant le traité de Maastricht se transforme en protocole aussi contraignant que le traité CE. Or le *grindadráp* est considéré comme une tradition. Il est certain que si l'Union était en mesure d'imposer sa loi aux Îles Féroé, cette dernière ne s'appliquerait tout simplement pas au *grindadráp* puisque le traité ne permet pas aux institutions européennes de mettre fin à une tradition, fut-elle cruelle. À moins que la rédaction de l'article 13 empêche d'invoquer une tradition au soutien d'une pratique s'appliquant aux animaux sauvages. Dans ce cas, nous regrettons d'avoir émis l'idée qu'il faudrait inclure la protection de l'environnement parmi les matières dans lesquelles les exigences du bien-être animal doivent être prises en considération. Cela étant, le mieux serait quand même de procéder à un toilettage de fond de l'article 13, non seulement en éliminant toute restriction matérielle, mais aussi en supprimant le principe du respect de la tradition – quitte à en tenir compte en tant qu'élément parmi d'autres lors de la prise de décision. L'article 13 serait alors formulé comme l'article 11 relatif à l'environnement : « les exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union ». Le degré de protection des animaux dans l'Union serait plus élevé qu'il ne l'est actuellement. Cela étant, pour que le *grindadráp* disparaisse, il faudrait, dans le même temps que le niveau de protection est renforcé, que soit supprimé le statut trop avantageux dont bénéficient les Îles Féroé.

II. L'existence d'un statut trop avantageux pour les Îles Féroé

Les Îles Féroé ne constituent pas un État qui serait tiers à l'Union européenne. Elles dépendent du Royaume de Danemark, État membre depuis le 1er janvier 1973. Toutefois, le statut qui leur a été concédé exclut l'application du droit de l'Union (A). Simplement dérogatoire à l'origine, ce statut est désormais abusif et difficilement admissible (B).

A. Un statut excluant l'application du droit de l'Union

Régulièrement interrogés par les députés européens pour savoir ce qu'ils comptent faire face au *grindadráp*, la Commission et le Conseil répondent invariablement qu'il leur est impossible d'agir eu égard au fait que « le traité […] ne s'applique pas aux Îles Féroé. En conséquence, les dispositions basées sur le traité […] et visant la protection de la nature ne s'y appliquent pas, notamment en ce qui concerne la directive "Habitat" et le règlement CITES »[29]. Rien n'est plus vrai même si l'on regrettera la formule parfois employée selon laquelle les Îles Féroé « ne font pas partie de l'UE »[30]. En effet, si le droit de l'Union est inapplicable, ce n'est pas parce que l'archipel est un État tiers ou dépend d'un tel État, c'est parce qu'il dépend d'un État membre qui, lors de son adhésion aux Communautés européennes, a obtenu que les traités ne s'appliquent pas aux Îles Féroé, la possibilité ayant été laissée au gouvernement danois, à l'époque, de notifier ultérieurement que les traités leur seraient finalement applicables[31]. La situation n'ayant pas évolué depuis 1972, l'article 355, paragraphe 5, a), du TFUE dispose encore que « les traités ne s'appliquent pas aux Îles Féroé » et qu'il s'agit là d'une dérogation, notamment à l'article 52 du TUE qui énumère les 28 États membres de l'Union. Autrement dit, nous ne sommes pas dans le cas d'une inapplication de principe du droit de l'Union comme celle que connaissent les États tiers.

L'autonomie consentie par le Danemark aux Îles Féroé[32] est telle que ces dernières n'appliquent pas non plus les conventions internationales ratifiées

---

[29] Réponse de la Commission, le 4 juin 2002, à Mme Brigitte Langenhagen (question E-0909/2002). *V.* aussi, en ce sens, la réponse de la Commission, le 17 septembre 2008, à M. Carlos Coelho (question P-3855/2008) ; le 18 décembre 2008, à M. Ivo Belet (question H-0943/2008) ; le 28 janvier 2009, à M. Jules Maaten (question E-6562/2008) ; le 4 février 2009, à M. Robert Kilroy-Silk et à M. Luca Romagnoli (questions E-6884/2008 et E-6901/2008) ; le 3 mars 2009, à M. Jörg Leichtfried (question E-0236/2009) ; le 15 avril 2009, à M. Marios Matsakis (question E-1531/2009) ; le 2 septembre 2009, à M. Syed Kamall et M. Sajjad Karim (questions E-3779/2009 et E-3900/2009) ; le 14 octobre 2009, à M. Raül Romeva (question E-4259/2009) ; le 7 octobre 2014, à Mme Anja Hazekamp (question E-6608/2014). S'agissant du Conseil, *V.* la réponse donnée, le 3 novembre 2009, à M. Raül Romeva (question E-4258/2009) ; le 3 novembre 2010, à M. Oreste Rossi (question E-6671/2010) ; le 27 mai 2011, à M. Bart Staes (question E-2577/2011).

[30] *V.* par exemple, la réponse de la Commission, le 18 décembre 2008, à M. Ivo Belet (question H-0943/2008).

[31] Acte du 22 janvier 1972 relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, *JOCE*, n° L 73, 27 mars 1972, p. 14, articles 25 à 27.

[32] Sur cette autonomie, *V.* J. Ziller, « Les États européens et les territoires ultra-marins placés sous leur souveraineté », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, avril

tant par l'État dont elles dépendent que par l'Union européenne. Ni la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction[33], ni la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage[34], ni la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe[35], ne peuvent être invoquées à l'encontre des autorités féringiennes ou danoises du fait du *grindadráp*. Quant aux accords de pêche passés entre l'Union et les Îles Féroé qui, eux, sont applicables, ils « ne visent pas les baleines », comme le rappelle la Commission[36]. Cette dernière tire de la situation juridique que nous venons de décrire une conclusion difficile à remettre en question, selon laquelle « la chasse aux globicéphales est légale aux Îles Féroé », ce qui explique que « les possibilités d'intervention *directe* [de l'Union soient] limitées », d'autant plus

---

2012, n° 35, p. 171. *V.* aussi l'étude de législation comparée n° 73 sur « Le statut des îles européennes », avril 2000, disponible sur le site Internet du Sénat.

[33] Le 23 juillet 2004, le Danemark a rappelé qu'il avait fait la déclaration suivante, le 26 juillet 1977, à l'occasion de la ratification de la Convention : « la ratification porte sur l'ensemble du Royaume de Danemark, y compris le Groenland et les Îles Féroé. Toutefois la mise en application de la Convention pour les Îles Féroé ne s'accomplira qu'au moment où les autorités féroïennes auront mis en place la législation nécessaire, ce qui, selon les prévisions, aura lieu dans un avenir prochain ». Il a ensuite voulu « clarifier l'objectif et l'intention de cette déclaration, comme suit : Jusqu'à nouvel avis, la Convention ne s'applique pas aux Îles Féroé. C'est là la position du Gouvernement danois depuis qu'il a ratifié la Convention, position qui continue d'être la sienne jusqu'à nouvel avis » (Recueil des Traités, Nations Unies, 2004, Vol. 2275, p. 277).

[34] Comme l'observe la Commission, « le globicéphale commun *(Globicephala melas)* figure à l'annexe II de la convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS ou convention de Bonn), c'est-à-dire parmi les espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion. Sous l'égide de la CMS, dix États membres de l'Union, y compris le Danemark, ont conclu l'accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord (Ascobans). Toutefois, il convient de noter que la zone visée par cet accord ne s'applique pas aux Îles Féroé » (réponse donnée, le 16 avril 2014, à Mme Mojca Kleva Kekus (question E-2160/2014)).

[35] Lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention, le 8 septembre 1982, le Danemark a déclaré : « la Convention ne s'applique ni au Groenland, ni aux Îles Féroé »
(http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/104/declarations?p_auth=0y9SQsRj).

[36] Dans sa réponse donnée, le 4 juin 2002, à Mme Brigitte Langenhagen (question E-0909/2002).

qu'« aucune loi de l'UE n'a été violée par les activités menées [là-bas] par la marine royale danoise ou la police en rapport avec cette chasse »[37].

À écouter la Commission et le Conseil, l'impossibilité d'agir pour mettre fin au *grindadráp* ne signifierait pas que l'Union ne veuille pas agir. Au contraire, la Commission indique qu'« elle a […] déjà fait part de ses préoccupations concernant la chasse annuelle aux globicéphales communs dans les Îles Féroé et continuera d'exploiter toutes les possibilités d'aborder la question avec les autorités compétentes »[38]. Pour sa part, le Conseil affirme qu'« il est fermement décidé à protéger tous les cétacés » et qu'« il est particulièrement conscient qu'il importe d'appuyer la Commission baleinière internationale (CBI) dans ses travaux visant à protéger et à gérer les baleines »[39]. Car c'est là une triste conséquence de l'inapplication du droit de l'Union aux Îles Féroé : l'Union, impuissante en raison du statut consenti à ces îles, est contrainte de se tourner vers le droit international, dans l'espoir que ce dernier réussisse là où le droit européen a échoué.

Malheureusement, le droit international n'est ici d'aucun secours, les travaux de la CBI auxquels se réfèrent tant le Conseil que la Commission[40] ne permettant pas de contraindre les Îles Féroé à mettre fin au *grindadráp*. Certes, le Danemark a ratifié la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine[41] le 23 mai 1950 et n'a pas émis de réserve concernant l'application de cette convention aux Îles Féroé[42]. Cela étant, la Convention ne s'applique pas aux petits cétacés et, partant, aux globicéphales, c'est-à-dire aux baleines-pilotes massacrées dans le cadre de la pratique féringienne. Voilà d'ailleurs ce qui explique l'absence de réserve en faveur des Îles Féroé. Dans le cas où les travaux de la CBI s'orienteraient vers une extension du champ d'application matériel de la Convention, nous avons peu de doutes sur l'attitude qu'aurait le Danemark puisqu'il a toujours pris le soin, jusqu'à présent, d'exclure les Îles Féroé du champ d'application territorial des traités internationaux susceptibles de s'opposer au *grindadráp*.

---

[37] Réponse donnée par la Commission, le 7 octobre 2014, à Mme Anja Hazekamp (question E-6608/2014), nous soulignons.
[38] Réponse donnée par la Commission, le 16 avril 2014, à Mme Mojca Kleva Kekus (question E-2160/2014).
[39] Réponse donnée par le Conseil, le 3 novembre 2009, à M. Raül Romeva (question E-4258/2009).
[40] *V.* ainsi, par exemple, la réponse donnée par la Commission, le 19 avril 2011, à M. Bart Staes (question E-2578/2011) et, le 31 mars 2014, à M. Ivo Belet et à Mme Esther de Lange (question E-0966/2014).
[41] Signée à Washington le 2 décembre 1946, la Convention a établi la CBI aux fins de réexaminer et de réviser, chaque fois que cela est nécessaire, les mesures relatives aux modalités de la chasse à la baleine.
[42] *V.* ainsi le statut de la Convention accessible sur le site Internet de la CBI.

De toutes les façons, nous ne croyons pas que la CBI finisse par décider d'appliquer la Convention aux petits cétacés, du moins sous l'influence de l'Union européenne.

En effet, l'Union n'est pas partie à la Convention et n'a qu'un statut d'observateur au sein de la CBI. La Commission a tenté de faire évoluer la situation, en proposant au Conseil d'adopter une décision établissant la position à adopter au nom de l'Union à l'égard des propositions de modification de la Convention[43]. Le Conseil a suivi la Commission[44], si bien que les 26 États membres parties à la Convention[45], agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, sont censés « [exiger] que les propositions de révision de la Convention prévoient la possibilité que l'UE devienne membre de la CBI afin d'être représentée dans les réunions de cette instance »[46]. On ne sait pas si les États membres concernés, notamment le Danemark, travaillent véritablement de concert en vue d'accroître l'influence de l'Union au sein de la CBI. Le doute est permis quand on sait à quel point il est difficile pour les États membres de parler d'une même voix sur la scène internationale. Quoi qu'il en soit, pour l'instant, à écouter la litanie des réponses données par la Commission et le Conseil aux députés européens, l'Union n'est pas en mesure de peser sur les Îles Féroé, dans le cadre international, pour les contraindre à mettre fin au *grindadráp*.

Cela n'a, au final, rien d'étonnant. Même si la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine s'était appliquée aux petits cétacés, on voit mal comment cette circonstance aurait pu leur être plus favorable que le droit de l'Union dont on connaît le caractère particulièrement contraignant. À la condition, évidemment, qu'il s'applique et c'est là, uniquement, que se situent à la fois le problème et la solution : au vu de la place des Îles Féroé au sein de l'Union, le statut qui leur a été concédé en 1972 est désormais abusif et, partant, difficilement admissible.

---

[43] Proposition de décision du Conseil établissant la position à adopter au nom de l'Union européenne à l'égard des propositions de modification de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et de son annexe, lors des cinq prochaines réunions de la Commission baleinière internationale, y compris les réunions intersessions connexes, 25 août 2011, COM (2011) 495 final.

[44] Communiqué de presse disponible sur http://europa.eu/rapid/press-release_PRES-11-506_fr.htm?locale=fr.

[45] La Lettonie et Malte ne sont pas parties.

[46] Selon les termes de l'annexe, point 2, g), de la décision du Conseil du 19 décembre 2011.

B. Un statut abusif et difficilement admissible au sein de l'Union

Lorsque le Danemark a adhéré aux Communauté européennes, le choix a été laissé aux Îles Féroé de décider d'appliquer ou non les traités, voire de les appliquer différemment du reste du territoire danois. Le protocole n° 2 annexé à l'Acte du 22 janvier 1972 relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités prévoyait d'ailleurs un statut particulier dans le cas où les Îles Féroé souhaiteraient se voir appliquer les traités[47]. Visiblement peu convaincu par le projet communautaire, l'archipel féringien n'a voulu ni de ce statut particulier, ni d'aucun autre statut particulier d'ailleurs. C'est ainsi que les Îles Féroé n'ont pas souhaité être traitées comme un autre territoire ultramarin dépendant du Danemark, le Groenland[48], ou d'autres îles appartenant au territoire d'un autre État membre, comme les Îles Anglo-Normandes et l'Ile de Man pour lesquelles le Royaume-Uni a négocié un traitement spécifique[49].

Depuis 1972, les Îles Féroé n'ont pas changé d'avis sur les Communautés puis l'Union européenne. Le traité de Maastricht a d'ailleurs fini par modifier l'article 227, paragraphe 5, a), du traité CEE, la version CE de cette disposition actant le fait que « le présent traité ne s'applique pas aux Îles Féroé » sans reprendre la possibilité, prévue tant par l'Acte d'adhésion de 1972 que par l'Acte unique européen, de mettre fin à cette situation dérogatoire. Les Îles Féroé ne veulent pas appliquer le droit de l'Union et ne voudront sans doute jamais le faire, l'heure ayant toujours plus ou moins été à « l'indépendance ou […] une autonomie accrue, non […] une intégration plus forte au Danemark et par voie de conséquence à l'Union européenne »[50].

Nous n'avons évidemment rien à reprocher, ni à l'archipel féringien, ni au Danemark, le second étant libre de consentir un statut de forte autonomie à l'un de ses territoires, le premier étant libre de refuser, au titre de cette autonomie, d'appliquer le droit de l'Union. Cette dernière, en effet, respecte l'« identité nationale [des États membres], inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale »[51]. Relevons par ailleurs que le statut dérogatoire concédé aux Îles Féroé s'agissant de l'application du droit de

[47] *JOCE*, n° L 73, 27 mars 1972, p. 163.
[48] Qui fait l'objet du protocole n° 4 annexé à l'Acte du 22 janvier 1972 relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, précité, p. 165.
[49] *V.* le protocole n° 3 annexé à l'Acte du 22 janvier 1972 relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, précité, p. 164.
[50] J. Ziller, « Champ d'application de l'Union – Application territoriale », *Jcl Europe Traité*, Fasc. 470, janvier 2013, n° 30.
[51] Article 4, paragraphe 2, du TUE.

l'Union, n'a pas été voulu par le seul État danois mais par l'ensemble des États membres, au moment de l'adhésion du Danemark et encore maintenant, sous l'empire du traité de Lisbonne.

Nous ne reprocherons pas davantage à l'Union européenne et aux Îles Féroé d'entretenir des relations en matière commerciale[52], en matière de pêche[53] ou en matière de coopération scientifique et technologique[54]. Les accords ainsi passés sont sans doute extrêmement profitables pour les deux parties et l'Union est libre, dans ses relations extérieures, de traiter les Îles Féroé « comme un État tiers »[55]. On observera juste que l'Union voulant « partager au niveau mondial [sa vision] en matière de bien-être animal », notamment en « [continuant] à intégrer le bien-être animal dans les accords commerciaux bilatéraux »[56], elle pourrait peser davantage sur les autorités féringiennes dans le but d'obtenir une évolution de leurs pratiques de chasse à la baleine, particulièrement le *grindadráp*. Après tout, l'Union sait taper du poing sur la table quand elle l'estime nécessaire s'agissant d'animaux marins qui ne sont évidemment pas des cétacés, puisque ces derniers sont en dehors du champ des relations commerciales ou des relations en matière de pêche[57].

---

[52] Décision 97/126/CE du Conseil, du 6 décembre 1996, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, *JOCE*, n° L 53, 22 février 1997, p. 1.

[53] Règlement (CEE) n° 2211/80 du Conseil, du 27 juin 1980, concernant la conclusion de l'accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, *JOCE*, n° L 226, 29 août 1980, p. 11.

[54] Décision (UE) 2015/1795 du Conseil, du 1er octobre 2015, relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé associant les Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020), *JOUE*, n° L 263, 8 octobre 2015, p. 6.

[55] Selon l'expression de L. LEBON, « La territorialité et l'Union européenne. Approches de droit public », Thèse, Université de Bordeaux, 2013, p. 52. Nous insisterons encore une fois sur l'impossibilité de qualifier les Îles Féroé d'État tiers à part entière, dans la mesure où elles ne constituent pas un État mais un territoire dépendant du Danemark et que les accords passés, en matière commerciale et en matière de pêche, entre l'archipel féringien et l'Union sont, pour cette raison, tripartites.

[56] Communication sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015, précitée, p. 11.

[57] Sur le différend relatif à l'augmentation des captures de maquereaux et de harengs, qui a opposé l'Union aux Îles Féroé jusqu'à ce que la première lève les sanctions prises à l'encontre des secondes, *V.* le communiqué de presse de la Commission du 18 août 2014 (http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-931_fr.htm).

Là où, en revanche, nous estimons que le statut offert aux Îles Féroé devient abusif, c'est lorsque l'on se déplace du terrain des relations extérieures de l'Union à celui de ses politiques et actions internes, particulièrement son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale[58]. Répondant à la question posée par un député européen qui demandait si elle pouvait assurer qu'aucun fonds de l'Union n'avait été alloué, directement ou indirectement, au financement d'une pratique telle que le *grindadráp*[59], la Commission indique qu'« au cours de la période de programmation 2007-2013, les Îles Féroé ont participé au programme transnational intitulé "Périphérie septentrionale" avec l'Irlande, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni en tant qu'États membres, et le Groenland, l'Islande et la Norvège en tant que participants non membres de l'Union. En principe, les quatre participants non membres de l'Union financent leur propre participation à ce programme. Toutefois, les Îles Féroé ont bénéficié de certains financements au titre du FEDER dans le cadre de la "clause de flexibilité" prévue à l'article 21, paragraphes 3 et 4, du règlement n° 1080 du 5 juillet 2006 relatif au FEDER pour des projets qui bénéficient aux régions de la Communauté. La Commission confirme qu'aucun financement au titre du [FEDER] n'est accordé aux Îles Féroé pour des activités liées à la chasse aux cétacés »[60].

Cette situation n'est pas satisfaisante. Certes, la politique régionale de l'Union n'a pas contribué financièrement à une activité telle que le *grindadráp* mais elle a permis de financer des projets aux Îles Féroé, de l'aveu de la Commission, en matière de « tourisme, loisirs, *patrimoine culturel* [et] langues », à hauteur de 52 053 euros et, en matière d'« énergies renouvelables [et] produits écologiques », à hauteur de 108 001 euros[61]. Avec un tel système, les Îles Féroé bénéficient finalement d'un statut que l'on peut résumer de la façon suivante : considérées comme un pays tiers, elles n'appliquent pas le droit de l'Union qui protège les cétacés et passent des

[58] Sur le fondement des articles 174 à 178 du TFUE.
[59] En raison du fait que les opérations soutenues par les fonds structurels doivent être conformes à la législation applicable de l'Union (article 6 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, *JOUE*, n° L 347, 20 décembre 2013, p. 320).
[60] Réponse de la Commission, le 23 décembre 2014, à Mme Diane Dodds (question E-8624/2014).
[61] *Ibid.* (nous soulignons).

accords avec l'Union sans que cette dernière ne leur impose une telle protection ; considérées comme un territoire dépendant d'un État membre, elles n'appliquent pourtant pas le droit de l'Union et, partant, les règles de protection des cétacés, tout en obtenant un soutien financier comme les autres régions de l'Union, mais sans se voir imposer le respect des règles de protection. C'est habile mais difficilement admissible.

Si l'Union européenne peut s'accommoder des spécificités nationales et dispose des mécanismes propres à prendre en considération ces spécificités, elle ne doit pas perdre de vue que sa légitimité, tant sur le plan interne que sur le plan externe, passe par sa capacité à faire respecter le droit de l'Union dans tous les cas où ce dernier est directement ou indirectement applicable. Dès lors qu'elle s'est engagée dans une action de promotion du bien-être animal, l'Union ne peut plus reculer et doit œuvrer en faveur d'un renforcement du standard européen de protection des animaux et d'une remise en question du statut accordé aux Îles Féroé, dans la mesure où ce dernier leur permet de maintenir une pratique parfaitement contraire à l'esprit qui anime, on veut le croire, le droit de l'Union : causer le moins de souffrances possibles et, partant, bannir toute souffrance gratuite. L'Union dépend largement, ici comme ailleurs, de la bonne volonté de l'ensemble des États membres, parmi lesquels le Danemark. C'est la raison pour laquelle nous encourageons à la fois l'Union et ses États à entendre le discours que tient nombre de leurs citoyens et à ouvrir les yeux sur ce qu'est le *grindadráp* : une pratique d'un autre temps, révolu, qui ne fait honneur à personne, à commencer par celle dont on attend toujours tout parce qu'on la juge digne de confiance, malgré ses contradictions.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

DROITS ÉTRANGERS

Allison FIORENTINO
Maître de Conférences à l'École de Droit de Clermont-Ferrand
Université d'Auvergne
Centre de recherche Michel de L'Hospital (EA 4232)

Marion BOURGINE-RENSON
Doctorante
Université de Limoges

Loïs LELANCHON
Doctorant en droit animalier à l'Université Autonome de Barcelone

I. Chroniques de jurisprudence

A. Australie

- **Tribunal civil et administratif de l'État de Victoria, division administrative, Gray v Brimbank City Council (Review and Regulation), 10 décembre 2014, [2014] VCAT 1485**

De la difficulté de définir la race d'un chien

Un employé municipal ayant été avisé de la présence d'un chien abandonné fit saisir l'animal et, pensant qu'il s'agissait d'un Pit Bull, le fit enregistrer en tant que chien ne pouvant se reproduire. En effet l'article 98A de la loi *Domestic Animals Act 1994* autorise un agent municipal à effectuer un tel enregistrement lorsqu'il constate l'existence d'un chien non castré appartenant à l'une des cinq races mentionnées dans la loi[1].

L'affaire aurait pu s 'arrêter là si la propriétaire de l'animal ne s'était pas manifestée. Ayant récupéré son compagnon canin, elle attaqua en justice la municipalité afin d'obtenir l'annulation de l'enregistrement. Désirant sauvegarder les capacités reproductives de son chien elle tenta de faire valoir qu'il ne s'agissait pas d'un Pit Bull….Tel est le point de départ de cette affaire qui s'est soldée le 10 décembre 2014 par un arrêt long de 33 pages au

[1] Tosa-Inu, Fila brasileiro, Dogue argentin, Dogue des Canaries et Pit Bull.

terme duquel, le juge décida que l'animal n'était pas un Pit Bull, éloignant de sa tête l'épée de Damoclès de la castration.

Dans l'État de Victoria, la définition légale d'une race canine est complexe. Le simple fait de posséder un document délivré par l'éleveur attestant qu'un animal appartient à telle ou telle race n'est nullement suffisant. Le juge saisi d'une telle question doit se référer à un règlement spécifique. Celui sur la base duquel l'arrêt fut rendu date du 31 janvier 2014 et prévoit 42 critères. Un tribunal ne peut déclarer qu'un chien appartient à la race des Pit Bull que dans l'hypothèse où ce dernier remplit 23 des 42 critères mentionnés. Une complication supplémentaire réside dans le fait que certains critères comportent plusieurs éléments.

En l'absence de précision légale, le tribunal décida que, pour qu'un critère soit considéré comme rempli, tous les éléments mentionnés doivent être présents et non pas seulement quelque uns d'entre eux. Ayant résolu ce premier obstacle, le juge se lança dans l'analyse des 42 critères parmi lesquels : la taille, le poids, la forme du museau, le caractère proportionné de la tête par rapport au reste du corps, la musculature des joues, l'existence de rides….

Le juge s'était adjoint l'aide de trois experts qui avaient pour tâche de décider si chacun des éléments des 42 critères étaient bien présents. Au terme d'un examen approfondi de chacune des conditions légales, le tribunal considéra que l'exigence des 23 critères minimum n'était pas satisfaite. La requérante obtint par conséquent gain de cause et son chien, bien que juridiquement de race inconnue, conserva le droit de se reproduire.

A. F.

B. Canada

- **Cour du Banc de la Reine d'Alberta, Condominium Plan n° 762 1302 v Stebbing, 11 août 2014, 2014 ABQB 487**

La possession d'un chat lorsque l'on habite un immeuble en copropriété : entre rigueur légale et tempérance prétorienne

Habiter en copropriété nécessite parfois de se séparer de ses animaux de compagnie, du moins dans la province d'Alberta. La loi autorise un règlement de copropriété à interdire la possession d'un animal dans les

logements privatifs[2]. Les conséquences du non-respect d'une telle disposition mettent parfois les propriétaires d'animaux « clandestins » dans une situation très délicate.

La défenderesse, ainsi que ses deux chats, avait emménagé dans un immeuble en copropriété dont le règlement stipulait que l'autorisation de détenir des animaux était subordonnée à une acceptation écrite du syndicat des copropriétaires. Pour une obscure raison, elle n'obtint qu'un assentiment oral mais l'existence d'une tacite acceptation par le syndicat ne pouvait être remise en cause car elle vécut paisiblement avec ses chats pendant deux années.

La situation changea lorsque le syndicat reçut des plaintes de résidants allergiques en raison de la présence de poils de chat dans la buanderie de la copropriété. La défenderesse n'était pas la seule à posséder de tels animaux car d'autres propriétaires avaient reçu l'autorisation explicite d'en détenir. Le syndicat décida pourtant, de manière discriminatoire, de lui signifier l'obligation immédiate de se séparer de ses chats. Devant son refus, le syndicat agit en justice afin d'obtenir une injonction.

Le juge fut confronté à un dilemme. Le syndicat était en droit de n'autoriser la possession d'animaux que sous réserve d'une acceptation expresse. Le fait qu'il y ait eu un accord tacite ne permettait pas de remettre en cause le règlement de copropriété. Néanmoins, la loi sur les copropriétés exige que le syndicat agisse avec justice lorsqu'il prend une décision affectant les droits, privilèges et intérêts des résidents[3]. Prenant en considération ces deux dispositions légales, le juge rendit une décision digne de la justice de Salomon : la défenderesse s'est vu signifier l'obligation de se séparer de ses chats mais l'exécution de cette ordonnance fut suspendue à la mort ou à l'adoption des chats par une tierce personne…ce qui devrait permettre à la défenderesse de profiter encore de la présence de ses compagnons félins.

- **Cour Suprême de Colombie britannique, Binnersley v BCSPCA, 26 septembre 2014, 2014 BCSC 2338**

Le propriétaire négligeant doit payer les soins

Alors que son chien avait été blessé à la suite d'un accident de voiture, son propriétaire l'amena chez un vétérinaire qui conseilla vivement une opération. Informé du coût de celle-ci, le propriétaire déclina cette

[2] Article 36(2)(e) du premier appendice de la loi *Condominium Property Act*.
[3] Article 67 de la loi *Condominium Property Act*.

proposition et regagna son domicile avec l'animal. Craignant que le chien ne reçoive aucun soin du fait de la ladrerie de son maître, le vétérinaire informa la Société canadienne de protection des animaux de ses doutes (BCSPCA).
Cette dernière dépêcha un inspecteur au domicile du requérant. Les craintes du vétérinaire étaient fondées car l'inspecteur constata que l'animal n'avait reçu aucun soin et se déplaçait péniblement sur trois pattes. La garde de l'animal fut confisquée au propriétaire et confiée à une institution publique qui fit immédiatement opérer le chien.

S'estimant injustement dépossédé de son animal, le propriétaire entama une action en justice afin d'en obtenir la restitution. Le juge de première instance le débouta sur le fondement de l'article 11 de la loi *Prevention of Cruelty to Animals Act* qui autorise un agent de la Société protectrice des animaux à retirer la garde d'un animal lorsqu'il constate que ce dernier est dans une situation de détresse. Cette décision de retrait peut être définitive. Ce fut l'option choisie par la Société protectrice des animaux qui jugea le propriétaire définitivement inapte à prendre soin de son chien. En outre le demandeur fut condamné à payer au défendeur la somme de 2 613 dollars pour les frais occasionnés par la garde de l'animal et le coût de son opération.

En effet cette même loi prévoit en son article 20(1) que la Société pour la protection des animaux est en droit de demander répétition de toute somme raisonnable dépensée à l'occasion de la saisie ou de l'euthanasie d'un animal.

Interjetant appel, le requérant ne fut pas plus chanceux en seconde instance. La Cour suprême confirma la décision des premiers juges tout en minorant légèrement la somme que l'ancien propriétaire devra verser à la Société pour la protection des animaux.

- **Commission de révision agricole du Canada, Guy D'Anjou inc. v. Canada (Canadian Food Inspection Agency), 3 février 2015, 2015 CART 2**

La souffrance des animaux transportés : source de responsabilité pour le transporteur

L'Agence canadienne d'inspection des aliments n'a pas uniquement pour but la protection de la santé du consommateur canadien. Elle peut également intervenir dans certains cas de maltraitance des animaux destinés à la consommation. Ainsi, il lui est possible de dresser procès-verbal lorsqu'elle constate une violation de l'article 138(2)(a) de la loi *Health of Animals Regulations*. En vertu de cette disposition il est interdit de transporter un animal qui, en raison d'une maladie, une blessure, une infirmité, une fatigue

ou toute autre cause, ne pourrait supporter la durée du transport sans souffrances inutiles.

La société Guy D'Anjou avait acheté sept vaches aux enchères et les avait transportées jusqu'au plus proche abattoir. Arrivés à destination, les animaux avaient été inspectés par les services vétérinaires de l'Agence canadienne et deux vaches avaient été écartées. Toutes deux étaient émaciées et souffraient de diverses blessures que l'acheteur n'avait pu ignorer. Un procès-verbal fut donc dressé et le demandeur en sollicita l'annulation auprès de la Commission de révision agricole.

Le requérant plaidait la bonne foi car la durée du transport n'était pas selon lui excessive (en tout trois heures) et l'état des vaches était imputable au vendeur et non à l'acheteur. La question posée au juge était de savoir si le transport pouvait, en l'espèce, causer une souffrance inutile aux vaches ? S'appuyant les rapports d'expertise élaborés par les vétérinaires de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, le juge débouta le demandeur. En effet il résultait de ces rapports que la maigreur excessive des vaches les rendait inaptes à supporter le stress d'un transport. En outre les blessures qu'elles présentaient et qui n'avaient pas été soignées par l'acheteur s'étaient aggravées lors du transport.

Succombant dans sa demande, la société Guy D'Anjou fut condamnée à payer 7 800 dollars à l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

- **Cour provinciale d'Alberta, *R v Camardi*, 27 mars 2015, ABPC 65**

La sévérité prétorienne à l'encontre des auteurs d'actes de cruauté sur les animaux

Si, malheureusement, l'actualité prétorienne regorge d'affaires traitant de cruauté contre les animaux, certains dossiers sont plus médiatiques que d'autres. L'affaire Camardi en est un bon exemple.

M. Camardi était poursuivi sur le fondement de l'article 445.1 (1)(a) du code pénal canadien qui incrimine le fait de causer intentionnellement des souffrances ou des blessures à un animal. Les corps d'un chien et d'un chat avaient été retrouvés sur une voie publique. Les cadavres présentaient de multiples contusions et leurs museaux étaient entravés par du chatterton. L'autopsie révéla que les animaux n'étaient pas morts des coups qu'ils avaient reçus. Ils avaient subi une longue agonie en raison du ruban adhésif, le chien étant mort de faim et le chat d'asphyxie.

Cette découverte suscita une indignation publique et les services de police résolurent promptement l'enquête en établissant que ces deux animaux appartenaient à M. Camardi, délinquant déjà condamné pour des actes de violence. Le prévenu avoua rapidement le meurtre des animaux. En dépit de circonstances atténuantes : son jeune âge (19 ans) et le fait qu'il ait plaidé coupable, le juge fit preuve de sévérité au moment du prononcé de la peine. Il fut condamné à 22 mois de prison ferme, suivis d'une période de probation de trois ans durant laquelle la consommation d'alcool sera interdite. Enfin ces mesures sont assorties d'une interdiction à vie de posséder ou d'exercer un droit de garde ou même de résider dans des lieux qui servent d'habitation à un animal.

Compte tenu des souffrances infligées aux deux animaux, on ne peut qu'approuver une telle sévérité. A cet égard, il faut souligner que le juge canadien est déterminé à lourdement sanctionner les actes intentionnels de cruauté comme le prouve la jurisprudence la plus récente[4] :

- R. v. Chalmers, 23 avril 2013, non publié. Tenter de noyer un chat, le secouer et le jeter contre un mur parce que l'animal a eu l'audace de réveiller son propriétaire: 9 mois d'incarcération et 15 mois de probation.
- R. v. Chailler, 26 août 2013, non publié. Tuer le chien de la famille pour effrayer une jeune fille et attirer son attention: 16 mois de prison
- R. v. Helfer, 19 juin 2014, non publié. Maltraiter le chien de famille pour se venger d'une dispute avec sa mère, le frapper jusqu'au sang et jeter son corps dans une décharge publique : 2 ans de prison et 3 ans de probation.
- R. v. McKinnon, 7 Octobre 2014, non publié. Voler par vengeance le chat d'une maison pour le cuire et le manger : 10 mois de prison et 3 ans de probation
- R. v. Alcorn, décembre 2014, non publié. Tuer un chat à l'arme blanche dans le cadre d'un jeu sexuel : 20 mois de prison et 3 ans de probation.

A.F.

4 Jurisprudence citée dans l'arrêt Camardi.

C. Espagne

- **Cour d'appel de Burgos (Espagne), 1ère section, arrêt n°34/2015 du 28 janvier 2015**

Mauvais traitement sur un chat domestique

Dans cet affaire, un individu est accusé d'avoir le 25 février 2014 entre 10 heures et 10 heures 30 du matin, tiré à l'aide d'un pistolet à air comprimé sur un chat domestique du nom de Birras qui appartenait à son voisin, et ce depuis la fenêtre de son domicile situé dans la ville de Villuasuso de Mena, alors que l'animal se trouvait sur le haut du mur qui séparait les jardins des habitations de l'accusé et du propriétaire du chat. Comme conséquence de ces faits, le chat a dû être opéré à la clinique vétérinaire Mervet Valle de Mena à Villasana de Mena dans le but d'extraire la balle qui s'était logée dans son cou. Le coût de l'intervention vétérinaire s'élevait à un montant de 61,11 euros.

En première instance, le juge d'instruction a reconnu l'accusé coupable d'une infraction à l'encontre de l'intérêt général pour mauvais traitements envers un animal domestique, contravention prévue et sanctionnée par l'article 634 du Code pénal espagnol. La sanction retenue dans le jugement de contravention consistait en une amende journalière de 9 euros sur 40 jours (360 euros au total). De plus, sur le plan de la responsabilité civile, l'accusé est condamné à indemniser le propriétaire du chat à hauteur du montant de l'intégralité des frais vétérinaires engagés en relation et résultant des faits, soit un total de 61,11 euros.

L'accusé interjeta appel du jugement de contravention devant la Cour d'appel de Burgos aux motifs d'une erreur dans l'évaluation des preuves, d'une violation de la présomption d'innocence et d'une infraction aux dispositions juridiques relatives à la sanction prévue.

La Cour d'appel de Burgos qui rejette le pourvoi du requérant, confirme sur le fond la qualification des faits en infraction pour mauvais traitement envers un animal domestique retenue dans la décision de première instance.

- **Cour d'appel de Tolède (Espagne), 2ème section, arrêt n°10/2015 du 22 avril 2015**

Difficultés de preuve des mauvais traitements envers un animal domestique

En l'espèce, l'accusé était poursuivi pour avoir, le 11 mars 2012 aux alentours de 19 heures, dans la campagne avoisinant la ville d'Orgaz, battu à mort un chien de race lévrier, dont il était propriétaire, en le frappant à la tête à plusieurs reprises à l'aide d'un objet contondant non identifié, au point de lui aplatir la tête.

Le juge pénal de Tolède avait alors reconnu l'accusé, en première instance, coupable d'un délit continu de mauvais traitements envers un animal domestique, prévu et sanctionné par l'article 337 du Code pénal, et avait condamné l'auteur des faits à une peine de prison de 6 mois ainsi qu'à une interdiction spéciale d'exercer toute profession, mandat ou commerce en lien avec les animaux, et ce pour une durée de 2 ans et un jour.

L'accusé avait alors contesté en appel le jugement de première instance, sur la base du non-respect de la présomption d'innocence d'une qualification juridique des faits erronée, résultant notamment de l'existence présumée de faux indices.

La Cour d'appel de Tolède rejette alors la demande du requérant et confirme la décision du juge pénal de Tolède en date de 24 mars 2014, aux motifs que les éléments de preuve, principalement la constatation de la mort du chien, ne permettaient pas en l'espèce d'avoir de doutes quant à la culpabilité du requérant.

- **Cour d'appel de Burgos (Espagne), 1ère section, arrêt n°176/2015 du 6 mai 2015**

Mauvais traitement sur une truie volée

Dans cette affaire, il est reproché à deux accusés d'avoir, dans la nuit du 28 au 29 octobre 2012 aux alentours de 1 heure 30 du matin, pénétré dans une ferme située de la ville de Zazuar après avoir forcé une des portes métalliques de la dite ferme. Une fois à l'intérieur, les deux accusés se sont emparés d'une truie pour ensuite quitter les lieux. Avant d'introduire l'animal dans leur véhicule, les accusés ont assené un coup violent à l'animal, porté au niveau de sa tête à l'aide d'une barre métallique. La truie fut retrouvée, par les forces de police espagnoles dans le coffre du véhicule, ensanglantée à la tête et agonisante.

En première instance, les accusés ont été reconnus coupables d'un délit de vol de biens par effraction, ainsi que d'un délit de mauvais traitement envers un animal. Les accusés ont été condamnés respectivement à des peines de 18 mois et un an de prison, ainsi qu'à une peine d'inéligibilité pendant le temps

de la condamnation, sur la base du vol avec effraction. De plus, tous deux ont été condamnés à une peine complémentaire de 3 mois de prison et à une interdiction spéciale d'exercer toute profession, mandat ou commerce en lien avec les animaux pour une durée d'un an, au titre des mauvais traitements exercés envers la truie.

Les accusés devront également indemniser, conjointement et solidairement, l'exploitant agricole, à hauteur de la valeur marchande de l'animal.

Les accusés ont interjeté appel du jugement de première instance devant la Cour d'appel de Burgos, au motif du non-respect de la présomption d'innocence. La Cour d'appel rejette la demande des requérants et confirme la décision du juge pénal de première instance sur la base des éléments contenus dans le procès-verbal des forces de police espagnoles, dressé à la suite de l'interpellation des accusés. Le procès-verbal indiquait expressément que les accusés étaient en possession de l'animal au moment de leur interpellation, qu'ils avaient des traces de sang sur leurs vêtements et qu'une barre métallique qui contenait des traces de sang avait été trouvée dans leur véhicule.

L. L.

D. États-Unis

- **Cour d'appel des États-Unis, Neuvième circuit, *UNITED STATES of America, Plaintiff–Appellee, v. Douglas VANCE CROOKED ARM, Defendant–Appellant,* 8 juin 2015, 2015 WL 3542707 (9th Cir. 2015)**

De la qualification de délit pour le trafic illégal de vente des plumes d'oiseaux migrateurs

Un grand jury a inculpé les défendeurs en première instance de plusieurs chefs d'accusation, notamment le fait d'avoir sciemment participé à un complot visant à tuer, offrir à la vente, ou vendre des oiseaux migrateurs, comprenant des pygargues à tête blanche et des aigles royaux, ce qui est constitutif d'une violation de la loi, *Migratory Bird Treaty Act (MBTA), 16 USC §§ 703 (a) and707 (b) (comte I)* et le fait d'avoir participé à un trafic illégal relatif à certaines parties de ces oiseaux, en violation de cette même loi, *16 USC §§ 703 (a), 707 (b) (Comtes II-IV)*. Les défendeurs avaient plaidé coupables en première instance. Cependant, ils ont interjeté appel invoquant le fait que la qualification des charges retenues contre eux n'était pas la

bonne. Selon eux, leurs actes constituaient seulement des délits et non des crimes par rapport à ladite loi, comprenant notamment le fait d'avoir vendu des plumes d'oiseaux migrateurs. La Cour d'appel leur a donné en partie raison en requalifiant de délits les faits avérés en violation de la loi *MBTA, 16 USC §§ 703 (a), 707 (b) (Comtes II-IV).*

- **Cour d'appel de l'Indiana, Jake GRUBER, Jill Sherman, & Jake Gruber b/n/f Jill Sherman, Appellants–Plaintiffs, v. YMCA OF GREATER INDIANAPOLIS, Ruth Lilly YMCA Outdoor Center, & Flat Rock River YMCA Resident Camp, Appellees–Defendants, 5 juin 2015, 2015 WL 3534886**

De la qualification juridique du cochon, dépend le régime de responsabilité

Un garçon âgé de onze ans était dans un camp de Flat Rock River YMCA. Une fois dans l'enclos des cochons avec un groupe d'enfants et le propriétaire du camp, il fut attaqué par un cochon et sévèrement blessé à la main. Les frais médicaux furent importants. La mère décida alors d'engager une action en responsabilité en son nom mais également pour le compte de son enfant en vue d'obtenir des dommages et intérêts pour le préjudice subi. Pour ce faire, elle invoqua le fait que le cochon en question était un animal domestique qui ne pouvait être comparé à un chien ou un chat et que cet animal devait être soumis à un régime de responsabilité objective.

Or, la Cour suprême de l'Indiana a déjà eu l'occasion de se prononcer sur les régimes de responsabilité quant à la catégorie juridique à laquelle appartient l'animal. Un propriétaire d'animaux sauvages est responsable des faits dommageables commis par ces derniers sans qu'il ne soit utile d'apporter la preuve de leurs propensions malveillantes ou dangereuses, et ce, malgré une vigilance et une prévention accrues. Ce régime de responsabilité se distingue de celui appliqué aux propriétaires d'animaux domestiques. Ces derniers ne sont responsables qu'à la condition de démontrer qu'ils avaient connaissance des propensions malveillantes de leur animal (*Klenberg v. Russell, 125 Ind. 531, 25 N.E. 596, 597 (1890)*). Les demandeurs arguaient du fait que les cochons ne pouvaient être assimilés aux chiens et aux chats, conférant ainsi à leur propriétaire un régime de responsabilité objective, sans qu'il ne soit apporté la preuve d'une faute de la part de ce dernier.

Or, la Cour suprême de l'Indiana a clairement fait savoir que la catégorie des animaux domestiques n'était pas limitée aux chiens et aux chats (Voir *Poznanski, 788 NE2d à 1259*). Ainsi, le tribunal de première instance a rejeté la demande en réparation aux motifs que le cochon est un animal domestique

et qu'à ce titre, les requérants n'avaient pas réussi à démontrer la connaissance par le propriétaire des propensions malveillantes de l'animal, ce dernier n'ayant jamais présenté auparavant des signes d'agressivité. Cette décision a été ensuite confirmée par la Cour d'appel.

- **Cour de district des États-Unis, *N.D. Illinois, Eastern Division, Missouri Pet Breeders Association, Starfish Ventures, Inc. d/b/a Petland of Hoffman Estates, Dan Star, and Janet Star; Happiness Is Pets of Arlington Heights, Inc., Ronald Berning; J & J Management, Inc. d/b/a Petland of Chicago Ridge, and James Maciejewski, Plaintiffs, v. County of Cook, Toni Preckwinkle, and Donna Alexander, Defendants*, 21 mai 2015, 2015 WL 2448332 (N.D. Ill., 2015)**

Du sort d'une ordonnance réglementant les ventes de chiens, de chats et de lapins réalisées par les animaleries

Le Comté de Cook (Illinois) réglemente les ventes de chiens, de chats et de lapins réalisées dans des animaleries (*pet shop*). L'ordonnance énonce l'obligation pour l'exploitant d'une animalerie de ne vendre que des animaux domestiques issus d'élevages présentant une licence de classe A délivrée par le Département de l'agriculture des États-Unis5. À cela, est ajoutée la condition selon laquelle les éleveurs ne peuvent pas être propriétaires ou détenir plus de cinq femelles (chiennes, chattes ou lapines) capables de se reproduire dans une période de douze mois, *Cook County, Ill., Rev. Ordinances ch. 10, art. I, § 10–13(a)(3) (2014).*

L'ordonnance définit ce qu'il faut comprendre par « exploitants d'animaleries » par référence à la loi sur la protection des animaux de l'Illinois, *Illinois Animal Welfare Act (IAWA).* Ainsi, il s'agit de « toute personne qui vend, offre de vendre, échange, ou offre pour adoption gratuitement ou non, ou pour donation des chiens, des chats, des oiseaux, des poissons, des reptiles, ou d'autres animaux habituellement considérés comme des animaux de compagnie par cet État », à moins que « cette personne ne vende que des animaux qu'elle a elle-même reproduits et élevés » (*225 ILCS 605/2*). Bien que cette définition soit large, le texte prévoit des exemptions pour les entités locales à but non lucratif ou encore les entités gérées par le gouvernement (y compris les centres de contrôle des animaux, les installations de soins des animaux, les chenils…), *Cook County, Ill., Rev. ordonnances ch. 10, art. I, § 10-13 (b).* Par conséquent, ces dernières peuvent

[5] Les éleveurs titulaires d'une licence de classe A sont ceux qui ne font que reproduire et élever des animaux domestiques (chiens, chats ou lapins).

vendre directement aux consommateurs. En outre, les exploitants d'animaleries peuvent obtenir de ces entités des animaux domestiques destinés à ce commerce, sans aucune restriction.

Les plaignants dans cette affaire étaient l'Association *Missouri Animal Breeders (MPBA)*, une organisation professionnelle qui défend les intérêts de ses membres qui sont des éleveurs d'animaux de compagnie, et trois animaleries du Comté de Cook. Les demandeurs mettaient en avant l'inadéquation de l'ordonnance avec la bonne marche de l'entreprise en raison du faible nombre d'éleveurs répondant aux exigences sus-énoncées. Plus précisément, ils prétendaient que très peu d'éleveurs ont moins de cinq femelles et que la plupart des exploitants d'animaleries se fournissent chez des éleveurs possédant plus de cinq femelles. De plus, sur les éleveurs ayant actuellement moins de cinq femelles, très peu ont la licence requise. Cette raison repose sur le fait que le ministère de l'agriculture n'oblige pas les éleveurs avec moins de quatre femelles à obtenir une telle licence.

Ils mettaient également en avant un problème de concurrence avec les éleveurs des autres États. L'ordonnance interdirait aussi la vente de chiots importés (98%) des éleveurs des autres États, ce qui impliquerait une perte du chiffre d'affaires pour les éleveurs hors État de l'Illinois.

En outre, ils invoquaient une violation de la Constitution des États-Unis en raison de l'entrave au commerce inter étatique et étranger, de la violation à l'égalité des droits en matière de protection des demandeurs et d'une imprécision générale. Ils soutenaient également que le Comté avait outrepassé ses pouvoirs de réglementation dans le domaine de l'élevage et de la vente des animaux de compagnie qui relève de la loi fédérale. Ils invoquaient également une violation de la garantie constitutionnelle de la liberté contractuelle (*U.S. Const. art. I, § 10, cl. 1*) en ce sens que les États ne peuvent pas légiférer en portant atteinte aux contrats. En conclusion ils sollicitaient du juge une injonction permanente contre les défendeurs de ne pas leur imposer cette réglementation.

Les défendeurs, quant à eux, demandaient le rejet de la plainte en vertu des règles fédérales de procédure civile 12 (b) (1) et 12 (b) (6). La Cour accéda à leur demande en refusant de rendre l'injonction requise mais mais elle autorisa les demandeurs à former un recours

- **Cour du Commonwealth de Pennsylvanie, *Barbara KEITH, Andrea Shatto, Margaret Ehmann and the Animal Legal Defense Fund, Petitioners v. COMMONWEALTH of Pennsylvania, by and through, PENNSYLVANIA DEPARTMENT OF AGRICULTURE and Secretary of Agriculture George Greig, Respondents,* 13 mai 2015, 2015 WL 2214849 (Pa. Commw. Ct., 2015).**

De la qualité à agir contre des règlements méconnaissant une loi de protection des chiens dans les chenils

Des pétitionnaires comprenant notamment le Fond de défense légale des animaux avaient déposé une requête mettant en avant leur qualité pour agir à l'encontre du Département de l'agriculture de Pennsylvanie. Aux États-Unis, il s'agit du « *taxpayer standing* » qui se réfère à la qualité à agir d'un contribuable à l'encontre de l'État, la ville, le comté ou toute autre unité qui a le pouvoir d'imposition. En l'espèce, l'objet de cette demande concernait la méconnaissance par les règlements édictés par ce Département des mandats établis dans la *Pennsylvania Dog Law Act*. Sur le fond, l'article 207 (i) (3) (i) de la *Pennsylvania Dog Law Act* interdit aux exploitants de chenil, licenciés de la classe C2 d'utiliser des revêtements de sol en brin métallique dans l'enceinte principale des chiens adultes. L'article 207 (i) (4) - (6), 3 P.S. § 459 à 207 (i) (4) - (6) exige des détenteurs de chenil, titulaires d'une licence de classe C, un accès sans entrave à une aire d'exercice. Le ministère avait promulgué des règlements, applicables uniquement à ces chenils commerciaux, offrant des exonérations.

Les demandeurs affirmèrent que le ministère n'avait pas été autorisé à exonérer les propriétaires de chiennes allaitantes de l'interdiction légale de plancher en brin métallique et de l'obligation statutaire de l'accès sans entrave à des zones réservées à l'exercice physique des pensionnaires canins des chenils. En réponse, le ministère affirma que les requérants ne disposaient pas de ce type de recours reconnu par la Cour suprême de Pennsylvanie (*re Application de Biester, 409 A.2d 848, 852 (Pa.1979)*). Pour avoir qualité à agir, des conditions sont requises, notamment celle de démontrer l'atteinte directe et immédiate aux intérêts économiques des requérants. Le ministère précisa qu'il s'agissait notamment des concurrents économiques des chenils commerciaux qui auraient la qualité à agir à cet effet.

Le tribunal reconnut la qualité à agir des pétitionnaires et rejeta les arguments énoncés par le Département de l'agriculture de Pennsylvanie.

- **Cour suprême de New York, Division d'appel, Quatrième Département, *Barbara Hale GONZALEZ, Plaintiff–Appellant, v. ROYALTON EQUINE VETERINARY SERVICES, P.C., Jeanne Best, DVM, Niagara County Society for the Prevention of Cruelty to Animals, Inc., Stacey Bailey and Robert A. Winslow, Defendants–Respondents*, 1er mai 2015, 7 N.Y.S.3d 756 (N.Y. App. Div. 2015)**

De l'insalubrité des lieux considérée comme manquement à l'obligation de soins envers ses animaux

Un vétérinaire avait contacté la police d'État après avoir pu constater les conditions déplorables de la grange de la demanderesse dans laquelle vivaient plusieurs animaux (un cheval et trois chiens). Ces derniers lui avaient été retirés et avaient été adoptés ultérieurement. La demanderesse intenta une action en vue d'obtenir la mainlevée de la saisie réalisée à son encontre.

Le tribunal de première instance accueillit favorablement la demande en ordonnant la remise des animaux à leur propriétaire initial. Le jugement fut annulé en appel. Il était notamment reproché à la société du Comté du Niagara pour la prévention des actes de cruauté envers les animaux (*Niagara County Society for the Prevention of Cruelty to Animals ou SPCA*) de ne pas avoir procédé à une procédure de confiscation. Cet argument fut rejeté en ce sens que les conditions d'insalubrité mettaient suffisamment en avant l'absence de soins à l'égard des animaux (*Agriculture and Markets Law § 373 [2]*) et que la demanderesse n'avait pas procédé à leur rachat dans le délai de cinq jours avant que la SPCA soit autorisée à prendre ces animaux en vue de leur adoption future

- **Cour suprême du Mississippi, *Janet OLIER v. Donna BAILEY*, 9 avril 2015, 2015 WL 1611772 (Miss. 2015)**

De l'attaque d'une oie aux éventuelles propensions malveillantes ?

À la suite d'une discussion sur un forum entre amateurs de jardinage, la demanderesse décida d'aller visiter le lieu de jardinage de la défenderesse (pour voir certaines plantes fleurir). Sur les lieux, une pancarte prévenant d'une attaque possible par les oies était présente. La demanderesse, en s'éloignant de la propriétaire des lieux et en enjambant les seaux, dans lesquels les oies s'abreuvaient, suscita la colère d'une oie qui lui courut après. La propriétaire prit une branche de bambou afin d'éloigner l'oie et la chasser. Or, l'oie ne manqua pas d'effrayer une nouvelle fois cette amatrice de jardinage qui tomba et se cassa le bras. Cette dernière demanda réparation

de son préjudice à hauteur d'une somme de $200000 sur deux fondements : celui de la responsabilité du propriétaire des locaux et celui de la responsabilité du propriétaire de l'animal du fait de sa connaissance des propensions malveillantes de ce dernier.

Ces deux fondements furent rejetés par le tribunal de première instance, décision confirmée en appel. La Cour suprême fut alors saisie. Elle confirma le rejet du fondement de la responsabilité du propriétaire des locaux justifié par le fait que la demanderesse n'était pas venue en tant qu'invitée mais en tant que licenciée (par rapport à l'activité du jardinage) et que la propriétaire des lieux n'avait aucune intention de nuire.

Toutefois, une question de fait reste en suspens par rapport au second fondement énoncé, à savoir si la propriétaire de l'oie avait connaissance des propensions malveillantes de son animal et si la blessure de la demanderesse était prévisible par rapport à l'ensemble des circonstances. En d'autres termes, il s'agit de vérifier si la défenderesse en tant que propriétaire de l'animal et non des locaux a violé ou non son obligation de diligence envers la demanderesse. La Cour renvoie donc l'affaire devant la Cour du comté de Jackson.

- **Cour de District des États-Unis, D. Colorado,** ***ig Cats of Serenity Springs, Inc., doing business as Serenity Springs Wildlife Center, Nick Sculac, Julie Walker, and Jules Investment, Inc., Plaintiffs, v. Thomas J. Vilsack, in his official capacity as Secretary of Agriculture, Cindy Rhodes, Tracy Thompson, and Other Unnamed USDA*** 6 ***Employees, Defendants,*** **25 mars 2015, 2015 WL 1432069 (D. Colo. 2015).**

De la violation du droit de propriété confrontée à la liberté de perquisition concernant deux tigres

Dans cette affaire, les requérants saisirent la justice au motif qu'une inspection réalisée le 7 mai 2013 avait été faite en violation de leur droit de propriété.

Cette inspection fut réalisée par des inspecteurs du Département de l'Agriculture des États-Unis (USDA) accompagnés de policiers qui avaient coupé les chaînes afin d'entrer dans la propriété vers 8h, malgré les indications visibles d'interdiction d'entrée et sans être accompagnés d'un

[6] United States Department of Agriculture.

employé. À ce moment-là, la responsable du refuge était partie emmener, sur avis médical, deux bébés tigres chez le vétérinaire, ce qui lui a été reproché.

Était tout d'abord mis en avant une violation du quatrième amendement de la Constitution américaine qui protège contre des perquisitions et saisies non motivées et sans mandat. Ensuite, les demandeurs invoquèrent un autre grief (42 U.S.C. § 1983) : les défendeurs avaient agi en se prévalant à tort de la loi de l'État et avaient induit par mensonge les policiers à couper les chaînes et pénétrer dans les locaux, (par exemple, en mettant l'accent sur le danger encouru en cas de mise en liberté de l'un des tigres). De plus, il était reproché l'absence de pouvoir de l'USDA d'imposer à la responsable du refuge de choisir entre suivre l'avis médical des vétérinaires ou les mandats des inspecteurs de l'USDA. D'autant plus que l'USDA ne pouvait procéder à une perquisition sans mandat en dehors des « heures normales d'ouverture » uniquement sur le fondement subjectif de l'inspecteur de la nécessité quant au bien-être des animaux. Enfin, des dommages et intérêts compensatoires et punitifs furent réclamés. Les défendeurs présentaient, quant à eux, une requête en irrecevabilité de la demande en raison de l'absence de préjudice subi.

Ils eurent *in fine* gain de cause puisque la Cour débouta les requérants en déclarant la demande irrecevable.

- **Cour de District des États-Unis, D. Idaho, *CENTER FOR BIOLOGICAL DIVERSITY, DEFENDERS OF WILDLIFE, Conservation Northwest, Idaho Conservation League, Selkirk Conservation Alliance, and the Lands Council, Plaintiffs, v. Brian KELLY, U.S. Fish and Wildlife Service Idaho State Supervisor, and U.S. Fish and Wildlife Service, Defendants,* 23 mars 2015, 2015 WL 1293338 (D. Idaho 2015).**

Un problème de procédure concernant l'habitat des caribous des bois.

Les caribous des bois font partie des espèces protégées car considérées comme « en danger » en vertu de la loi sur les espèces menacées (*Endangered Species Act ("ESA")*). Le FWS (*Fish and Wildlife Service*), par acte du 28 novembre 2012, a établi une zone d'habitat pour les caribous des bois sur la chaîne de montagnes Selkirk. Or, le centre de diversité biologique, ainsi que d'autres parties à cette action, ont contesté cet acte au motif que la désignation finale de l'habitat essentiel pour cette espèce menacée avait été réalisée de façon arbitraire sans qu'il n'y ait une preuve de sa suffisance pour conserver la population des caribous des bois. De même, il n'a été nullement présenté d'avis public accompagné de commentaires sur la désignation de

l'habitat essentiel, désignation souvent révisée. Ainsi, ils invoquèrent une violation de la loi sur les procédures administratives (*Administrative Procedures Act ("APA")*).

Dans les faits, le 30 novembre 2011, le FWS publia un projet de règlement visant à désigner environ 375 562 hectares comme habitat essentiel dans les comtés de Boundary et de Bonner (Idaho) et le comté de Pend Oreille (Washington) (*AR28768*). En août 2012, le FWS créa un projet de règle finale proposant de désigner 227 100 hectares de l'habitat essentiel (*AR00671-72*). La différence en hectares entre la règle proposée en novembre 2011 et le projet de règle finale a été le résultat d'un changement dans l'élévation de l'habitat de base de 4000 à 5000 pieds d'altitude (AR00032-33 et AR00667). Puis, le 28 novembre 2012, le FWS publia sa dernière désignation de l'habitat essentiel pour la chaîne de montagne du Selkirk soit 30 010 hectares d'habitat (*AR00001-42*). Selon les plaignants, cet ensemble de changements dans la superficie de l'habitat essentiel rendait critiquable la décision.

La Cour considéra que l'analyse de la règle finale semblait raisonnablement fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles. Elle retint cependant l'erreur de procédure en l'absence d'examen et de commentaires publics sur le changement essentiel réalisé dans la règle finale adoptée le 28 novembre 2012. Ainsi, elle demanda au FWS de corriger cette erreur de procédure en ouvrant cette période d'examen et de commentaires publics.

- **Cour d'appel, premier District, Division 5, Californie, *ANIMAL LEGAL DEFENSE FUND, Plaintiff and Respondent, v. LT NAPA PARTNERS LLC, et al., Defendants and Appellants,* 5 mars 2015, 2015 WL 1004423 (Cal. Ct. App. 2015).**

D'une action en concurrence déloyale autour du foie gras.

En 2004, l'Assemblée législative a adopté la *section 25982*, interdisant la vente de foie gras à compter du 1er juillet 2012. (*Voir See Health & Saf. Code §§ 25980, et seq.*). Le demandeur avait plaidé pour le passage de l'interdiction et avait été actif dans l'information du public sur cette loi et la cruauté envers les animaux infligée en vue de la production du foie gras. Le défendeur qui est le chef de cuisine au restaurant *La Toque Napa*, avait été un opposant actif et public à la *section 25982*.

Une fois l'interdiction entrée en vigueur, le demandeur missionna un enquêteur pour dîner au restaurant *La Toque* à trois reprises en septembre 2012, en octobre 2012 et en mars 2013. À chaque occasion, du foie gras avait

été demandé et fut servi dès lors que le client prenait un menu « dégustation » et en tant que « cadeau » du chef. Aucun signe de protestation n'avait été fait contre l'interdiction légale posée sur la vente de foie gras.

Le demandeur décida d'agir en concurrence déloyale (*Unfair Competition Law (UCL), Bus. & Prof. Code §§ 17200, et seq.*) contre le chef cuisinier. Aucune réparation n'était demandée, juste une injonction interdisant au défendeur de « fournir, préparer ou servir du foie gras sous quelque forme ou manière que ce soit. ».

Ce dernier invoqua, quant à lui, la radiation de l'action du demandeur en vertu de la loi anti-SLAPP7 (*the anti-SLAPP statute,1section 425.16 of the Code of Civil Procedure (Section 425.16)*). Cette dernière vise à limiter les actions en justice infondée ou faites uniquement par représailles, notamment lorsque peuvent être en cause des débats publics où la liberté d'expression de chacun est de rigueur. Le contexte énoncé suggère l'importance du débat public autour du foie gras.

Le défendeur voulait faire valoir qu'il exerçait ses droits à la liberté d'expression en protestant contre la loi. Le tribunal de première instance accueillit favorablement la demande et reconnut la concurrence déloyale ainsi que la vente illégale de foie gras. Un appel fut alors formé et la Cour d'appel confirma le jugement rendu.

- **Cour de District, C. Columbia, *Food & Water Watch, Inc., et al., Plaintiffs, v. Thomas J. Vilsack, in his official capacity as the U.S. Secretary of Agriculture, et al., Defendants*, 9 février 2015, 2015 WL 514389 (D.D.C., 2015).**

De l'inspection dans les chaînes d'abattage de volailles.

La loi, *the Poultry Products Inspection Act (« PPIA »), 21 U.S.C. §§ 451–472 (2012)*, exige du ministère de l'agriculture des États-Unis (USDA) de réaliser des inspections dans les chaînes d'abattage afin de vérifier sa transparence et, *de facto*, de s'assurer de la protection de la santé et du bien-être des consommateurs. Les produits à base de volaille doivent également être marqués, étiquetés et emballés. Un service d'inspection (*Food Safety and Inspection Service (« FSIS »)*) a été mis en place à cet effet. Des inspecteurs fédéraux doivent se trouver à des points fixes le long des chaînes d'abattage.
Cependant, le 21 août 2014, le FSIS a adopté un nouveau système d'inspection permettant aux employés des établissements du traitement des

[7] Strategic Lawsuit Against Public Participation

volailles de prendre un rôle plus actif dans ce processus d'inspection, ce qui a pour conséquence de réduire le nombre d'inspecteurs fédéraux. Les employés sont en mesure de procéder eux-mêmes à un examen préliminaire des carcasses de volailles avant de les présenter à un inspecteur fédéral qui réalisera seulement une inspection visuelle.

Deux consommateurs et une organisation, *Food & Water Watch, Inc*., contestèrent cette modification en affirmant qu'elle présentait des risques pour la sécurité du consommateur, ce qui est non conforme à la loi « PPIA ». Ainsi, ils sollicitèrent du tribunal une injonction afin d'empêcher la mise en œuvre de l'acte modificatif issu de l'USDA.

La Cour affirma sa compétence matérielle limitée. Seule la démonstration d'un préjudice direct et certain des demandeurs leur aurait permis d'obtenir un examen du bien-fondé de l'action par ce tribunal. Or, il n'en était rien en l'espèce. Ainsi, l'action des demandeurs ne put prospérer devant cette Cour.

M. B-R.

E. Inde

- **Haute Cour de Dehli, People For Animals v. Md Mohazzim & ANR 15 mai 2015, CRL. M.C. N°2051/2015**

Les oiseaux ont le droit fondamental de voler

Dans une décision du 15 mai 2015, promue à une certaine publicité et heureusement accessible en anglais[8], la Haute Cour de Dehli a reconnu un droit fondamental au bénéfice des oiseaux : celui de voler.

L'affaire concernait un marchand qui faisait commerce d'oiseaux. Il avait été inquiété dès 2004, lorsque la police avait saisi les oiseaux sur le fondement de la loi *Prevention of Cruelty (Capture of Animals) Rules 1979*. Une société de protection des animaux s'était constituée partie civile lors de ce procès. Le défendeur avait gagné son procès en première instance au motif que la détention d'un animal dans une cage n'est pas un acte de cruauté.

Le demandeur à l'instance, sans perdre courage, en appela à la juridiction supérieure qui infirma ce jugement. La Haute Cour affirma sans ambages

[8] http://lobis.nic.in/dhc/MAN/judgement/16-05-2015/MAN15052015CRLMM20512015.pdf

(mais avec une certaine poésie) que les oiseaux ont le droit fondamental de voler, ne peuvent être mis en cage et doivent voler librement dans le ciel.

Cette décision confirme le courant jurisprudentiel initié par un arrêt de la Cour suprême indienne du 7 mai 2014 précédemment commenté dans cette revue[9] et dans lequel la Cour avait affirmé que : « Toute créature vivante a une dignité intrinsèque, un droit de vivre en paix et un droit au respect de son bien-être »

A. F.

F. Royaume-Uni

- **Haute Cour de justice d'Irlande et du pays de Galles, division de la Chancellerie, Barco de Vapor BV & Ors v Thanet District Council, 27 février 2014, [2014] EWHC 490 (Ch)**

La libre circulation des biens contre le bien-être animal, une défaite pour le cause animalière

Les conditions d'exportation des animaux sont réglementées tant au Royaume-Uni que par l'Union européenne. En 2006, le gouvernement britannique a d'ailleurs transposé dans un décret le règlement du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport[10]. A priori le droit national est en harmonie avec le droit de l'Union européenne. En outre l'article 1 (3) du règlement dispose qu'il « ne fait pas obstacle à d'éventuelles mesures nationales plus contraignantes visant à améliorer le bien-être des animaux au cours des transports se déroulant entièrement sur le territoire d'un État membre ou pour les transports maritimes au départ du territoire d'un État membre. »

Les faits de cette affaire mettent pourtant en lumière une limite à la protection nationale des conditions de transport des animaux exportés au nom du principe de la libre circulation des biens. En 2012, le conseil municipal de Thanet, chargé de la surveillance du port de Ramsgate, avait interdit l'exportation de moutons à la suite d'un regrettable incident qui causa la noyade de plusieurs moutons et l'euthanasie de 40 autres bêtes. Le problème

[9] O. Le Bot, « Inde : la Cour Suprême somme les autorités d'agir », *RSDA* 1/2014, pp. 127-130

[10] Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

résidait dans l'aménagement du port de Ramsgate peu propice au transport massif d'animaux.

Dans l'attente de l'adoption de mesures de sécurité, le Conseil municipal suspendit les exportations de moutons, déclenchant l'ire de trois producteurs dont le chiffre d'affaires fut gravement impacté. Saisissant la justice ils sollicitèrent l'annulation de l'arrêté municipal qui leur faisait grief ainsi qu'une indemnisation. Les requérants fondèrent leurs demandes non pas sur le règlement de 2004 mais sur l'article 35 du traité FUE qui dispose « Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres. »

Les défendeurs tentèrent de faire valoir que l'arrêté pouvait être justifié au titre de l'article 36 du traité FUE en vertu duquel : « Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons (…) de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ». Cette argumentation fut rejetée.

Le juge considéra que d'une part le Conseil municipal avait outrepassé ses pouvoirs dans la mesure où la suspension d'exportation n'était pas prévue par le règlement communautaire ou le décret de 2006. D'autre part le Conseil municipal ne pouvait pas se prévaloir de l'article 36 du traité FUE car le bien-être des animaux n'était pas une justification suffisante et l'arrêté était une mesure disproportionné, adoptée à la hâte sans aucun avis juridique.
Le défendeur succomba et l'arrêté municipal fut déclaré contraire à la libre circulation des biens, entraînant l'obligation pour le conseil municipal d'indemniser les trois exportateurs.

A. F.

II. Actualité législative

A. Australie

- **Projet de loi *Criminal Code Amendment (Animal Protection) Bill 2015***

Une loi « bâillon » en discussion

En février 2015, le sénateur Chris Back déposa une proposition de loi rapidement surnommée « *ag gag* » ou « loi bâillon » en référence à la législation similaire qui existe aux États-Unis. « *Ag gag* » désigne un courant législatif qui vise à museler (*gag*) l'opinion publique afin de protéger les intérêts de l'industrie agroalimentaire (*ag*).

Ce projet prévoit trois dispositions qui vont dans ce sens :

- Tout individu qui filme, photographie ou enregistre des actes de cruauté envers les animaux doit impérativement en référer aux autorités dans le jour ouvrable qui suit et doit remettre ses enregistrements dans les cinq jours. Il en résulte que tout témoin d'un acte de cruauté envers les animaux et qui dispose d'une preuve auditive ou visuelle doit remettre cette preuve non aux médias (qui peuvent alerter l'opinion publique) mais à la police.
- Est criminalisé le fait de porter atteinte à la propriété d'une personne ou d'une entreprise qui fait de l'élevage ou qui transporte des animaux. Les peines encourues sont particulièrement dissuasives puisque, selon la gravité des dommages occasionnés, elles s'échelonnent de 1 à 20 ans de prison.
- Enfin est prohibé le fait d'intimider, de menacer, d'harceler une personne travaillant dans l'industrie agricole. Là encore les peines encourues vont de 1 à 20 ans de prison

A l'inverse de ce que le titre du projet législatif laisse supposer, ce texte n'a pas vocation à protéger les animaux mais les intérêts financiers du lobby agroalimentaire. Ces dernières années les reportages (souvent en caméra dissimulée) prouvant les mauvais traitements infligés aux animaux d'élevage se sont multipliés entraînant des vagues de protestations publiques. Il est par conséquent plus commode pour l'industrie agroalimentaire de faire disparaître ces vidéos en inquiétant leurs auteurs que d'améliorer les conditions de vie des animaux.

L'Australie suit en cela le triste chemin emprunté par les États-Unis. A l'heure actuelle 12 États américains[11] ont adopté (ou discutent de l'adoption) d'une telle législation vivement critiquée tant par la presse que par la doctrine[12].

A. F.

B. Danemark

- **L 134 Modifiant la Loi sur la protection des animaux et les vétérinaires**

Plus de zoophilie au Danemark
Le 21 avril 2015 le Parlement danois a adopté un projet de loi proposé par Dan Jørgensen, ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, prohibant la zoophilie[13]. Cette préoccupation n'est pas un sujet nouveau au Danemark puisqu'en 2011 le ministre de la Justice s'était fait l'écho d'une enquête menée auprès de vétérinaires, selon laquelle 17% des animaux soignés par un vétérinaire avait fait l'objet d'abus sexuels par un être humain[14].

Les pénalités encourues sont celles applicables en cas d'abandon ou de négligence: une amende et une peine maximale d'emprisonnement de un an pouvant être doublée en cas de récidive[15].

A. F.

---

[11] Caroline du Nord, Colorado, Dakota du Nord, Idaho, Iowa, Kansas, Missouri, Montana, Nouveau Mexique, Utah, Washington, et Wyoming.
[12] Sonci KINGERY, « *The agricultural iron curtain: ag gag legislation and the threat to free speech, food safety, and animal welfare* », *Drake Journal of Agricultural Law*, vol. 17, 2012, pp.645-681; Stephen R. LAYNE, « *Ag-Gag: The Need for Compromise in the Food Industry* », *British Journal of American Legal Studies* 2015, pp. 473-496; Samantha MORGAN, « *Ag-gag challenged: the likelihood of success of Animal Legal Defense Fund v. Herbert's first amendment claims* », *Vermont Law Review* 2014, vol. 39, pp. 241-273.
[13] L 134, Forslag til lov om ændring af dyreværnsloven og lov om dyrlæger (http://www.ft.dk/samling/20141/lovforslag/l134/html_som_fremsat.htm); Alexander Tange, « *Denmark bans bestiality in move against animal sex tourism* », *Euronews* 21 avril 2015 (http://www.euronews.com/newswires/3009322-denmark-bans-bestiality-in-move-against-animal-sex-tourism/)
[14] Chris BOLWIG, « *Denmark to clamp down on animal-sex tourism* », *IceNews* 29 avril 2015 (http://www.icenews.is/2015/04/29/denmark-to-clamp-down-on-animal-sex-tourism/)
[15] Article 28 (1) de la loi sur la protection des animaux.

C. États-Unis

- **S. 2345: *Protecting Animal Welfare and Safety Act 2014*(ou loi *"Puppy Doe"*)**

Une loi à la mémoire du chiot Doe

Depuis quelques années les actes de maltraitance envers les animaux font l'objet d'une couverture médiatique plus fréquente et, par voie de conséquence, agitent l'opinion publique. Afin de répondre à une demande croissante de sévérité à l'encontre des délinquants coupables de tels actes, le législateur américain a adopté des lois portant le nom de la victime (souvent canine) et rendant hommage à sa mémoire.
La loi « *Puppy Doe* » (chiot Doe) du Massachusetts adoptée le 20 août 2014 en est un bon exemple[16]. En août 2013, un chiot atrocement torturé fut découvert dans les rues de la ville de Quincy. Il avait été brûlé, battu, poignardé et sa langue coupée. Son état de santé était tellement précaire qu'aucun espoir de recouvrement n'était permis et il fut euthanasié. L'émoi suscité par cette brutalité poussa l'Assemblée parlementaire du Massachusetts à promptement renforcer les sanctions infligées à l'auteur d'actes de violence envers les animaux.

Une première condamnation pour un acte de cruauté envers un animal est passible au maximum de sept ans de prison (contre cinq auparavant) et d'une amende de 5 000 dollars (contre 2 500). En cas de récidive la peine de prison est portée à dix ans et l'amende à 10 000 dollars.

- **Projet de loi H.R.1258*: Pet and Women Safety Bill 2015***

Les animaux désormais protégés par le droit fédéral contre les menaces

Ce projet de loi[17] qui sera, selon toute vraisemblance, très prochainement adopté vise à amender le droit pénal fédéral en prenant en considération les animaux domestiques des victimes de violences conjugales ou de harcèlement. Le compagnon (canin ou félin) est souvent attaqué par le harceleur ou le partenaire violent dans le but d'intimider sa victime ou lorsque celle-ci est hors de portée.

Désormais le fait de menacer un animal de compagnie est un élément qui sera pris en compte par le juge pour décider si une personne est victime de

[16] https://malegislature.gov/Laws/SessionLaws/Acts/2014/Chapter293
[17] https://www.congress.gov/bill/114th-congress/house-bill/1258

harcèlement. En outre la protection fédérale qui est accordée aux victimes de harcèlement et de violences conjugales sera étendue à leurs animaux. Il est prévu que les victimes de tels actes auront, dans la mesure du possible, le droit d'être hébergé dans des habitations qui accueillent leurs animaux.
Enfin, dans l'hypothèse où le harceleur ou le partenaire violent blesse l'animal domestique de sa victime il devra intégralement dédommager celle-ci des frais de vétérinaire.

- **Projet de loi A00343 : Statewide animal abuser registry Bill 2015**

Création d'un registre de délinquants « animaliers »

L'État de New York examine depuis le 7 janvier 2015[18] un projet de loi visant à créer un registre de délinquants qui ont été condamnés pour avoir commis des actes répréhensibles sur les animaux. Ce registre recenserait l'identité de toute personne majeure condamnée pour : abandon, négligence, cruauté ou maltraitance envers les animaux. Il en va de même des personnes qui auraient été reconnues coupables d'avoir organisé des combats d'animaux.

Seuls les officiers de police, les procureurs et certains membres des sociétés de protection des animaux pourront avoir accès à ce registre.

L'État de New York n'est nullement pionnier en la matière. Calqué sur le système des registres de délinquants sexuels, la mise en place d'une telle base de données est souvent justifiée par le lien existant entre les violences faites aux animaux et celles infligées aux humains. Plusieurs États envisagent également la création de ce registre : le New Jersey (Bill n° 2389[19], février 2014), le Connecticut (Bill n° 5149[20], janvier 2015), l'Illinois (Bill n°3773[21], janvier 2015), le Massachusetts (Bill n° 1385[22], janvier 2015), la Pennsylvanie (Bill n°351[23], février 20145) et le Michigan (Bill n°4355[24], mars 2015)

---

18 http://assembly.state.ny.us/leg/?default_fld=&bn=A00343&term=2015&Summary=Y&Actions=Y&Text=Y

19 http://www.njleg.state.nj.us/2014/Bills/A2500/2389_R1.PDF

20 http://www.cga.ct.gov/2015/TOB/H/2015HB-05149-R00-HB.htm

21 http://www.ilga.gov/legislation/99/HB/PDF/09900HB3773lv.pdf

22 https://malegislature.gov/Bills/189/House/H1385

23 http://www.legis.state.pa.us/CFDOCS/Legis/PN/Public/btCheck.cfm?txtType=PDF&sessYr=2015&sessInd=0&billBody=H&billTyp=B&billNbr=0351&pn=0389

24 http://www.legislature.mi.gov/documents/2015-2016/billintroduced/House/pdf/2015-HIB-4355.pdf

- **Projet de loi HB 147A**

L'Alaska souhaite davantage protéger les animaux de compagnie

Un projet de loi en date du 16 mars 2005[25] vise à améliorer la situation des animaux de compagnie. Entre autres ce texte impose aux propriétaires d'animaux suspectés de violence de payer les soins lorsqu'ils ont été saisis et placés dans un institut d'accueil. La victime d'une violence conjugale aura le droit de demander en justice une injonction interdisant à l'auteur des brutalités de blesser ou d'enlever son animal de compagnie. Lorsque l'animal appartient au conjoint ou concubin délinquant la garde peut en être confiée à la victime. Enfin dans l'hypothèse d'un divorce le juge peut décider d'attribuer la propriété d'un animal de compagnie à l'un des époux ou conjointement aux deux. La décision devra être prise en considération du « bien-être » de l'animal.

A. F.

D. Inde

- **Règlement Interdisant l'importation de cosmétiques testés sur les animaux.**

Le 13 octobre 2014 le ministre indien de la Santé et de la Famille a adopté un règlement [26] prohibant l'importation de produits cosmétiques testés sur les animaux.

A. F.

[25] http://www.legis.state.ak.us/PDF/29/Bills/HB0147A.PDF

[26] Gazette of India extraordinary, REGD. NO. D. L.-33004/99, PART II—SEC. 3(i) http://www.mohfw.gov.in/WriteReadData/l892s/75369263611421383646.pdf. Le règlement est désormais incorporé à l'article 135B du règlement relatif aux médicaments et aux cosmétiques.

E. Nouvelle Zélande

- **Loi *Animal Welfare Amendment Act (N° 2) 2015***

En Nouvelle Zélande aussi les animaux sont des créatures sensibles.

Le 9 mai 2015, le Parlement de Nouvelle Zélande a adopté une loi[27] qui dispose en son article 4 que les animaux sont sensibles et qu'il appartient à leur propriétaire ou à leur gardien de s'occuper correctement de leur bien-être. On ne peut que se féliciter de cette innovation légale tout en regrettant une absence de définition de ces notions très floues.

Certes symbolique, cette avancée légale nécessite néanmoins des textes complémentaires pour expliciter les obligations des propriétaires découlant de ce nouveau statut. En effet en l'état on imagine assez difficilement comment des notions aussi vagues pourraient revêtir une quelconque normativité. En cela une comparaison s'impose avec le récent article 515-14 du Code civil[28] en vertu duquel : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». Dans un cas comme dans l'autre on ne peut que souhaiter une intervention ultérieure du législateur afin que la « sensibilité des animaux » trouve une réelle application juridique.

A. F.

[27] http://www.legislation.govt.nz/act/public/2015/0049/latest/DLM5174807.html

[28] Issu de la loi n°2015-177 du 16 février 2015. Jean-Pierre MARGUENAUD, « L'entrée en vigueur de «l'amendement Glavany»: un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », *RSDA* 2/2014, pp. 15-44 ; « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens » *JCP G* 2015, doctr.305 ; Nadège REBOUL-MAUPIN, « Nos amis, les animaux... sont désormais doués de sensibilité : un tournant et des tourments !», *D* 2015, n°10, pp. 573-574 ; Philippe REIGNIÉ, «Les animaux et le Code civil », *JCP G* 2015, 242 ; Louise SCALBERT, « Utilité et force symbolique du droit. A propos de la reconnaissance dans le Code civil de l'animal comme "être vivant doué de sensibilité" », Revue de droit rural 2015, n°432, pp. 14-17.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE
(Sous la coordination d'Anne-Blandine Caire)

Lalia ANDASMAS
Doctorante
Université de Limoges

Brigitte DES BOUILLONS
Docteur en droit
de l'Université de Rennes 1

Caroline BOYER-CAPELLE
Maître de conférences en droit public
Université de Limoges

Anne-Blandine CAIRE
Professeur de droit privé
Université d'Auvergne

David CHAUVET
Doctorant
Université de Limoges

Sophie DUTHOIT
Doctorante
Université de Limoges

I. L'animal en droit civil

✓ Successions

➢ Cour de cassation, 1ere chambre civile, 4 mars 2015, n°14-11.962

Les appréciations souveraines n'ont pas à être discutées devant la Cour de cassation

Mme X. est décédée. La société protectrice des animaux (SPA) est sa légataire universelle. La SPA vauclusienne a assigné la SPA de Paris. La cour

d'appel a rejeté la demande de la SPA. La Cour de cassation rejette le pourvoi dans la mesure où le moyen tend à mettre en discussion devant elle les appréciations souveraines qui ont été discutées devant la cour d'appel, laquelle a estimé que le testateur avait voulu gratifier la SPA de Paris.

- **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, chambre 1 B, 9 avril 2015, n° 2015/224**

Un ancien notaire qui n'a pas contribué à la rédaction du testament peut être le légataire universel et recevoir des legs

Mme J., veuve F., est décédée et n'a pas laissé d'héritier réservataire. Un testament avait été établi. M. A., notaire, est désigné légataire universel, à charge de délivrer des legs particuliers à « *la maison Roblot... à ses deux chiens, à son chat, à la personne qui les prendra en charge, à une de ses amies qui les désirera ses affaires vestimentaires, à une association* ».

M. A., devenu gérant de société, a déposé une requête aux fins d'envoi en possession devant le tribunal de grande instance de Nice. Cette requête a été rejetée. M. A. fait appel. Pour déclarer l'appel recevable, la cour d'appel se fonde sur l'article 496 du Code de procédure civile qui dispose que, s'il n'est pas fait droit à la requête, l'appel peut être interjeté sauf si l'ordonnance émane du premier président de la cour d'appel.

Le testament de Mme J. veuve F. est valable et effectif dans la mesure où il remplit les conditions exigées. La qualité de notaire de M. A. au moment du testament ne l'empêche pas de recevoir de legs d'autant qu'il ne s'agit pas d'un testament authentique: les legs particuliers à chiens et chat démontrent l'absence de l'aide du notaire dans la rédaction du testament. De plus, des liens d'amitiés existaient entre les deux familles. Par conséquent, l'envoi en possession n'est pas interdite: l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Nice, agissant par délégation, est infirmée.

- ✓ **Dépôt**

- **Cour d'appel Bordeaux, chambre civile, 13 mai 2015, n° 13/05728**

Dans le cadre de soins post-opératoires, la responsabilité du vétérinaire est recherchée au titre de sa qualité de dépositaire. Dans la mesure où il

s'agit d'une obligation de moyen renforcée, l'exonération de responsabilité n'est possible qu'en démontrant son absence de faute.

Le cheval de M. G., *Ulysse de Cré,* a dû être opéré de coliques. Durant la période post-opératoire il s'est fracturé l'os occipital. La responsabilité du vétérinaire, M. L., est recherchée au titre de l'obligation lui incombant en sa qualité de dépositaire dans le cadre de l'hébergement et des soins post-opératoires.

Le président du tribunal de grande instance de Libourne a ordonné une expertise qui a conduit M. G. à faire assigner M. L. devant le tribunal. Il a ensuite fait appel.

Selon la cour d'appel, la responsabilité du vétérinaire est recherchée au titre de l'obligation lui incombant en sa qualité de dépositaire dans le cadre de l'hébergement et des soins post-opératoires. Dans la mesure où il s'agit d'une obligation de moyen renforcée le dépositaire doit prouver que le dommage ne lui est pas imputable pour s'exonérer de sa responsabilité.

L'expert indique que la chirurgie abdominale s'est bien passée et que l'accident s'est produit après récupération de l'anesthésie. Le cheval était donc bien réveillé, « *il était dans une situation comparable à celle d'un patient humain installé dans sa chambre de clinique après la période de surveillance post-opératoire en salle de réveil* ». Rien ne pouvait indiquer sa réaction brutale. Par conséquent, la surveillance post-opératoire du cheval *Ulysse de Cré* a été réalisée sans commission d'une faute imputable à M. L.

De plus, il n'est pas possible d'affirmer que le fait que M. L. n'ait pas facturé certaines prestations soit une reconnaissance de responsabilité. Donc la cour d'appel infirme le jugement.

- **Cour d'appel Caen, 1ere chambre civile, 24 mars 2015, n°12/03009**

En tant que dépositaire d'une jument, le haras est tenue d'une obligation de moyens renforcée - Article 1928 du code civil

La jument de M. T., *Farmen de Perhet,* a été amenée au haras de C. afin d'y être inséminée.

La jument a dû être euthanasiée en raison d'une fracture ouverte de l'extrémité distale du canon du membre supérieur gauche avec luxation du bouvier, entrainant une surinfection.

M.T. a été débouté par le tribunal de grande instance de Coutances de sa demande de mise sous responsabilité du haras de C.. Il a donc injecté appel.

Selon la cour d'appel le contrat liant M.T. au haras est un contrat de dépôt salarié. Il en résulte qu'en tant que dépositaire le haras était tenue d'une obligation de moyens renforcée (article 1928 du code civil). Le haras ne pouvait s'en exonérer qu'en démontrant la non imputabilité de sa faute. Ce qu'il ne fait pas. Par contre la jument était dans un champ avec 6 autres chevaux sans surveillance particulière, alors qu'elle aurait pu être placée dans un enclos individuel ou en box. Par conséquent, le haras ne démontre pas son absence de faute.

✓ Responsabilité

➢ Cour de cassation, 2e chambre civile, 21 mai 2015, n° 14-17.582

Monter un poney un court instant n'entraîne pas le transfert de sa garde

Suite à une chute de poney appartenant à son père, Mme Y est devenue paraplégique. Elle a assigné l'assureur de son père en responsabilité, la caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Bretagne Pays de la Loire (la CRAMA) sur le fondement des dispositions de l'article 1385 du code civil.

L'arrêt de la cour d'appel considère que la CRAMA est tenue d'indemniser Mme Y. La Cour de cassation rejette le pourvoi de la CRAMA en se fondant sur le fait notamment que Mme Y. a monté ce poney qu'un court instant avant sa chute, démontrant qu'elle n'avait pas le contrôle de l'animal. Ainsi il n'y a pas eu de transfert de la garde du poney. Par conséquent, la cour d'appel n'a pu que décider que Mme Y. n'exerçait aucun pouvoir de direction, de contrôle et d'usage sur l'animal. M. Y en est le gardien par conséquent sa responsabilité est engagée sur le fondement de l'article 1385 du code civil. L'assureur doit donc indemniser M. Y

➢ Cour de cassation, 2e Chambre civile, 26 mars 2015, n° 14-14.896

Pour engager la responsabilité délictuelle de la fédération des chasseurs, il faut prouver une faute et un lien de causalité

La fédération départementale des chasseurs du Loiret, après avoir indemnisé les dégâts commis par des sangliers aux cultures de maïs de Mme X. a saisi à

l' encontre de M. Y. le tribunal d'instance afin qu'il rembourse l'indemnisation pour négligence fautive dans l'exercice de son droit de chasse.

Le tribunal d'instance a débouté la fédération départementale des chasseurs: aucune faute ne peut être établie à l'encontre de M. Y.

La Cour de cassation casse et annule ce jugement qui a privé sa décision de base légale dans la mesure où il n'a pas recherché s'il y avait un lien de causalité entre la faute et les dégâts occasionnés par les sangliers.

- **Cour de cassation, 2e chambre civile, 26 mars 2015, n°14-15675**

Pour pouvoir être indemnisé par une fédération départementale des chasseurs, l'instance doit être introduite dans les six mois

M. X a assigné la fédération départementale des chasseurs de Haute Corse à cause de dégâts de sangliers sur ses vignobles.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel pour violation des articles L. 426-5 et R. 426-1 à R. 426-18 du code de l'environnement, dans la mesure où les dégâts ont été commis plus de six mois avant l'introduction de l'instance et qu'une procédure amiable d'indemnisation des dégâts du gibier n'est pas une reconnaissance de responsabilité interruptive de prescription de six mois.

- **Cour d'appel Aix en Provence, 10e chambre, 15 janvier 2015, n° 13/05558**

Pour s'exonérer de sa responsabilité, le transporteur ferroviaire doit démontrer la faute de la victime qui ne peut pas consister notamment en le fait d'avoir une laisse

Mme P. a chuté en descendant l'escalier intérieur d'un TGV. Le TGI de Nice l'a déboutée. Il a été retenu que Mme P. n'a pas utilisé la rampe ce qui représente une faute de sa part.

Mme P. fait appel de cette décision. Selon la cour d'appel, descendre l'escalier encombrée de bagages ou d'une laisse ne constitue pas une circonstance imprévisible. Ainsi il est sans incidence de savoir si la laisse de son chien l'a gênée ou pas dans la mesure où le fait de tenir son chien en laisse est prévisible. Par conséquent, la responsabilité de la SNCF est engagée. La cour d'appel rappelle que la SNCF est tenue d'une obligation de

sécurité de résultat, elle doit mener le voyageur, sain et sauf, à destination. Il ne lui est possible de s'exonérer que si la victime a commis une faute d'imprudence ayant les caractères de la force majeure.

- **Cour d'appel, chambre civile, section B, 31 mars 2015, n° 13/09218**

La SARL qui effectue des travaux chez des particuliers est tenue d'une obligation de sécurité à l'encontre des biens

M. B. et Mme M. ont convié à la SARL M. des travaux à effectuer sur leur propriété sur laquelle se trouvaient des chevaux leur appartenant. La SARL M. est intervenue en leur absence. Afin que le tractopelle puisse entrer, M. M. a ouvert l'enclos et un cheval s'est échappé. Des dégâts ont été commis dans la piscine.

Sur le fondement de l'article 1147 du code civil, M. B. et Mme M., en leur nom et en tant que représentant de leur fille mineure ont fait assigner la SARL M. en réparation du préjudice subi.

La SARL M. et son assureur ont été déclaré responsables. Un appel a été formé par ces derniers.

La cour d'appel confirme le jugement. Pour ce faire, elle se fonde sur le procès-verbal de constatation où il est précisé que dès l'ouverture de la barrière le cheval s'est échappé. La SARL M. était tenue d'une obligation de sécurité à l'encontre des biens de M. B. et Mme M.

✓ Troubles de voisinage

- **Cour d'appel, 6e chambre, 19 mars 2015, n° 13/00569**

La présence d'une cloche au cou d'une vache n'est pas un trouble anormal de voisinage

M. F et son épouse Mme T. sont propriétaires d'une maison qui jouxte un terrain utilisé par Mme V. F. pour son exploitation agricole. Des vaches y pâturent dont une qui porte une cloche.

Le tintement continu de la cloche perturbait le système nerveux et le sommeil des époux. Le juge de proximité de Saint-Etienne a été saisi afin de condamner M. V. F. à leur payer 200 € à titre de dommages-intérêts.

La juridiction de proximité a rejeté les demandes de M. F. et Mme T. et les a condamnés aux dépens: la présence d'une cloche au cou d'une vache n'a rien d'anormal; par ailleurs il n'est pas établi que le bruit de la cloche constituait un trouble anormal de voisinage. Les époux F et T ont alors interjeté appel. La cour d'appel confirme la décision déférée.

✓ Contrat de louage

➢ Cour d'appel Aix en Provenance, chambre 4 B, 5 février 2015, n° 2015/11, 14/10479

L'élevage de chiens de race est une activité agricole par conséquent le bail est un bail à ferme

Par acte extra-judicaire, Mme T. et son époux M. G. ont donné congé à M. A. qui a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux afin de voir requalifier son bail en bail à ferme.

La cour d'appel se fonde sur l'article L. 411-1 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole est régie par le statut de fermage. Par ailleurs, cette disposition est d'ordre public. Selon l'article L.311-1du code rural et de la pêche maritime, sont réputés agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal devant constituer une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle. Par conséquent, l'élevage de chiens de race est une activité agricole. Par ailleurs au vu du constat d'huissier de 2002, le preneur a aménagé une pièce à usage de nursery pour chiot. De plus, il produit les déclarations de saillies établissant qu'il exerce une activité d'éleveur. Il résulte de ses éléments que le bail doit être qualifié de bail à ferme.

✓ Droit d'établissement

➢ Cour de cassation, 1ere chambre civile, 16 avril 2015, n° 13-27.690

La réglementation concernant le droit d'établissement s'applique au vétérinaire qui exerce également dans un autre Etat membre

M. X. vétérinaire fait opposition à l'encontre de l'ordonnance lui enjoignant de régler à l'ordre national des vétérinaires sa cotisation pour l'année 2010. Il a été constaté dans le jugement que M. X. possède un cabinet en France et un autre à son domicile privé en Belgique.

Pour rejeter le pourvoi de M. X., la Cour de cassation se fonde sur la jurisprudence constante de la cour de justice de l'Union européenne selon laquelle le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne exerçant, de façon stable et continue, une activité dans un autre Etat membre où s'adressant à partir d'un domicile professionnel aux ressortissants de cet Etat relève des dispositions concernant le droit d'établissement et non celles relatives aux services.

✓ Compétence des juridictions

➢ Cour de cassation, 1ere chambre civile, 3 juin 2015, n°14-16. 424

M. X. est propriétaire d'un cheval dont M. Y. est l'entraîneur. Le cheval a désarçonné son jockey dès le départ. M. X., sur le fondement contractuel, M. Y., sur le fondement délictuel, ont assigné l'association France galop en réparation. L'association a soulevé l'incompétence des juridictions judiciaires. La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles. La Cour de cassation relève que la course s'est déroulée après l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et du hasard en ligne par conséquent l'association est investie d'une mission de service public. Toutefois, la Cour de cassation considère que la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision en retenant que des fautes commises par les préposés de l'association ne sont pas détachables des pouvoirs qu'elle dispose.

L. A.

II. L'animal en droit du travail

Aucune jurisprudence pour ce numéro

L. A.

III. L'animal en droit commercial

- **Cour de cassation, chambre commerciale, 12 mai 2015, n° 13-10246**

Les produits anti-puces et anti-tiques sont des insecticides et non des médicaments

La société Mérial fabrique et commerciale les produits Frontline utilisés chez les chiens et chats en préventif et curatif contre les infestations de puces et de tiques.

L'administration des douanes a délivré huit renseignements tarifaires contraignants les classant à la position tarifaire relative aux insecticides.

Afin de voir ses produits qualifiés de médicaments vétérinaires, la société Mérial a assigné l'administration. La cour d'appel ayant rejeté ses demandes, elle saisit la Cour de cassation qui rejette le pourvoi. Selon la Cour de cassation, l'arrêt a relevé par des motifs propres et adaptés que les produits Frontline possèdent des substances insecticides et acaricides par conséquent ces produits relèvent de la position relative aux insecticides et qu'il est par ailleurs peu important qu'ils répondent à la définition des médicaments au sens de l'article L. 511-1 du code de la santé publique.

- **Cour de cassation, chambre commerciale, 17 mars 2015, n°12-15.117**

Une société qui importe des Etats-Unis des animaux destinés à la recherche en laboratoire peut bénéficier de la franchise des droits à l'importation

La société Marshall Bioresources importe des Etats-Unis des animaux destinés à la recherche en laboratoire. Un contrôle de l'administration des douanes fait apparaître que ces importations avaient lieu en franchise des droits de douane. Pour ce faire, la société Marshall Bioresources se fondait sur les dispositions du règlement (CEE) n°918/83 du Conseil du 28 mars 1983 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, qui dispose que sont admis en franchise de droits à l'importation les animaux spécialement préparés pour être utilisés en laboratoire et destinés à des établissements publics qui ont pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique ou des établissements privés ayant la même activité et agréées par les autorités compétentes des Etats membres pour recevoir des marchandises en franchise. Il en va de même pour les cages.

L'administration des douanes estime que la société Marshall Bioresourses n'a pas pour activité l'enseignement ou la recherche scientifique.

La société a alors assigné l'administration des douanes en annulation de sa demande.

La Cour de cassation a sursis à statuer et a interrogé à titre préjudiciel la CJUE. Selon cellle-ci, l'importateur peut bénéficier de la franchise de droits à l'importation prévue à l'article 60 du règlement. Ainsi la cour d'appel a justifié sa décision tant pour les animaux que les cages lesquelles ne peuvent être considérés comme des emballages puisqu'elles doivent être classées avec les marchandises qu'elles contiennent.

L. A.

IV. L'animal en droit pénal

- **Cour de cassation, criminelle, 16 Juin 2015. N° 14-86.387, 2490 - numéro JurisData : 2015-014652**

Acte de cruauté ou sévices graves commis sur un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité – Mauvais traitements envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité – Requalification (non)

Encourt la cassation pour méconnaissance des textes, l'arrêt de la cour d'appel qui, en raison de l'absence de sévices ou d'actes de cruauté accomplis dans le but de provoquer la souffrance ou la mort, requalifie en mauvais traitements envers animaux le fait de laisser des animaux dans un pré sans nourriture ni abreuvement, alors que, aux termes de l'article 521-1 du code pénal, sont punis des mêmes peines, à l'alinéa 1, les sévices graves ou l'acte de cruauté commis sur un animal domestique ou tenu en captivité, accomplis volontairement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort des animaux, et à l'alinéa 7, l'abandon d'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, ce dernier délit étant dès lors constitué sans que ne soit requis l'existence de sévices ou d'acte de cruauté accomplis dans le but de provoquer la souffrance ou la mort.

- **Cour d'appel d'Amiens, Chambre correctionnelle, 25 Mars 2015. N° 13/01182 - numéro JurisData : 2015-016098**

Acte de cruauté ou sévices graves commis sur un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité – Abandon – Requalification (oui)

En l'absence d'éléments permettant d'infirmer les déclarations du prévenu selon lesquelles les blessures infligées à un animal résultent d'un accident sur la voie publique, l'animal ayant été retrouvé au bord d'une route, et non pas de la méchanceté réfléchie dudit prévenu traduisant l'intention d'infliger une souffrance ou de provoquer la mort, les faits poursuivis sous la qualification de sévices graves ou acte de cruauté envers un animal domestique sont requalifiés en abandon d'animal domestique prévu et réprimé par l'alinea 7 de l'article 521-1 du code pénal.

- **Cour d'appel de Rennes, Chambre 1, 16 Juin 2015. N° 247, 14/08000 - numéro JurisData : 2015-014490**

Règles procédurales de la loi de 1881 sur la presse – précision de la qualification des infractions reprochées à une association de défense des animaux ayant filmé à l'intérieur d'un batiment d'élevage

L'ordonnance du juge des référés faisant interdiction à un association de défense d'utiliser ou de diffuser les images qu'elle a tournées dans un bâtiment d'élevage est annulée dès lors que la plaignante n'a pas qualifié précisément les infractions reprochées à l'association, en multipliant les incriminations dans son assignation, faisant état tout à la fois de faits de diffamation, d'atteintes à la vie privée, d'atteintes à ses droits de la défense, violant ainsi les dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 applicable aux infractions de presse commises par l'intermédiaire des sites internet.

- **Cour d'appel de Dijon, Chambre correctionnelle, 5 Février 2015. N° 14/00444 - numéro JurisData : 2015-013674**

Mort ou blessures involontaires causées à un animal domestique, apprivoisé ou captif – promenade sans laisse – manquement à une interdiction ou obligation édictée par décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique

Doit être reconnue coupable de mort involontaire causée à animal domestique du fait d'une maladresse, imprudence, négligence ou manquement à une obligation de sécurité et de prudence par la loi ou les règlements (R.653-1 du code pénal), la prévenue dont le chien en a mortellement agressé un autre, dans la mesure où ledit chien, quand bien même il avait fait l'objet d'un bilan comportementaliste le diagnostiquant non agressif, était promené sans laisse par la prévenue malgré un panneau interdisant la promenade des chiens sans laisse, cette interdiction ou obligation édictée par décret ou arrêté de police

pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique constituant une précaution nécessaire au respect de laquelle la prévenue était tenue.

- **Cour de cassation, Chambre criminelle, 27 Janvier 2015. N° 14-81.723, 7807 - numéro JurisData : 2015-001092**

Acte de cruauté ou sévices graves commis sur un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité – Atteinte involontaire à la vie d'un animal – Requalification (non)

Les faits de sévices graves ou l'acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ne sauraient être requalifiés par une cour d'appel en mort involontaire causée à un animal domestique par une maladresse, imprudence, négligence ou manquement à une obligation de sécurité et de prudence par la loi ou les règlements, dès lors que les parties n'ont pas été mises en mesure de s'expliquer sur la nouvelle qualification retenue.

V. L'animal en droit administratif

Responsabilité du préfet en cas de divagation des animaux (CAA Marseille, 13 février 2015, req. n° 13MA03723, 13MA03724, 13MA03727, 13MA03728)

Il est des situations face auxquelles le recours au juge n'apporte pas toujours le remède escompté. Certains propriétaires de parcelles de la commune corse de Carcheto-Brustico en avaient fait l'expérience. S'estimant victimes des conséquences dommageables dues à la divagation de bétail sur leurs terres, ils avaient recherché réparation auprès de la justice administrative, arguant de l'inaction couplée de la commune et du préfet. Les deux autorités avaient alors été condamnées pour faute, le maire n'ayant pris aucune mesure à caractère véritablement exécutoire et le préfet n'ayant pas utilisé le pouvoir de substitution qui lui est reconnu en cas de carence de l'autorité municipale (CAA Marseille, 13 avril 2006, *Ministre de l'intérieur et commune de Carcheto-Brusitico*, req. n° 04MA00365). L'affaire ayant par la suite été portée devant le juge de cassation, le Conseil d'Etat avait estimé que les actions engagées par les services de l'Etat pour remédier au problème permettaient de conclure à l'absence de faute lourde de l'autorité préfectorale (CE, 25 juillet 2007, *Ministre de l'intérieur*, req. n° 293882). Quelques années plus tard, c'est exactement à la même conclusion, pour les mêmes faits et dans la même commune, que parvient la Cour administrative d'appel de Marseille. De nouveau saisie de ce problème de divagation d'animaux,

elle conclut, une fois encore, à l'abstention fautive de la commune et à l'absence de faute des services de l'Etat. La seule prise de mesures réglementaires interdisant la divagation d'animaux ne permettait en effet pas au maire de s'exonérer des obligations que lui impose le 7° de l'article L. 2212-2 du CGCT. La commune est en cela, de nouveau, condamnée pour faute simple. Quant au préfet, ce dernier ayant mené diverses actions d'aide aux communes afin de faire cesser ces troubles, l'absence de mise en œuvre de son pouvoir de substitution n'est pas considérée comme constitutive d'une faute lourde. En recul constant, l'exigence de faute lourde tient donc bon en ce qui concerne le pouvoir de substitution du préfet.

C. B.-C.

Mieux vaut prévenir que guérir (CAA Nantes, 17 avril 2015, *M. Offe c/ commune de Tollevast,* req. n° 14NT00537)

Les outils offerts par le code de l'urbanisme sont fort utiles comme le montre l'arrêt de Cour administrative d'appel de Nantes pour celui qui voudrait faire usage du célèbre dicton « mieux vaut prévenir que guérir ». Dans cette affaire, il s'agit pour le requérant de faire obstacle à l'aménagement d'un refuge pour animaux par la SPA susceptible d'être à l'origine de troubles de voisinage. L'intérêt du code est de permettre au requérant soucieux de préserver sa tranquillité d'engager une action et ce, avant même que les nuisances alléguées n'existent réellement. Le requérant l'a bien compris. Faisant feu de tout bois, celui-ci attaque l'arrêté du 20 février 2013 par lequel le maire de Tollevast a délivré à la Société protectrice des animaux (SPA) un permis de construire pour l'aménagement d'un bâtiment existant en refuge pour animaux sur un terrain dit « Les Tourterelles ». Les efforts du requérant pour faire obstacle à la construction du chenil par tous moyens ne sont pas vains puisque la Cour administrative de Nantes annule l'arrêté du maire accordant le permis de construire en tant que le projet de construction autorisé ne comporte pas un nombre d'emplacements de stationnement suffisant au regard des dispositions de l'article N 12 du règlement du plan local d'urbanisme. Le jugement du tribunal administratif de Caen en date du 30 décembre 2013 est réformé en ce qu'il est contraire à l'article 1er du présent arrêt. De même, la CAA de Nantes a enjoint à la SPA de déposer une demande de permis de construire modificatif afin de régulariser l'arrêté du 20 février 2013 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt. Pour autant, l'affaire judiciaire n'est peut-être pas terminée. La SPA peut encore régulariser le permis de construire en trouvant le nombre de places de stationnement exigé. Le requérant ne pourra pas retourner sur le terrain du permis de construire, sauf à invoquer un moyen nouveau, les autres moyens soulevés après examen n'ayant pas prospéré devant la Cour d'appel

de Nantes, qui confirme en tous points la décision des juges de première instance. Toutefois, en cas de nuisances avérées, il y a fort à penser que l'affaire n'en restera pas là et que le juge administratif sera saisi d'une nouvelle requête sur le fondement, cette fois-ci, de l'atteinte portée à l'ordre public et à ses déclinaisons que sont la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT pour faire taire les aboiements et autres bruits en provenance du chenil.

B. des B.

Le chien aboie … et les clarines résonnent (CAA Nancy, 2 juin 2015, *Commune de Brainans*, req. n° 14NC00035)

Contrairement aux idées reçues, la campagne n'est pas forcément toujours un lieu propice au silence et à la contemplation. Y cohabitent en effet, dans une harmonie parfois dissonante, humains et animaux, ces derniers étant, de temps en temps, accusés de faire trop de bruit. La première partie de ce jugement renvoie à une problématique classique : celle des aboiements de chiens. Afin de lutter contre les nuisances sonores provoquées par ces derniers, le maire de la commune de Brainans, sur le fondement de ses pouvoirs de police, avait édicté un arrêté interdisant aux propriétaires ou gardiens de ces animaux « *de jour comme de nuit* », de laisser les chiens aboyer, que ces derniers se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur des habitations, dans un lieu public ou privé. Sans surprise, la Cour d'appel de Nancy confirme sur ce point la décision d'annulation du juge de première instance. Renvoyant à la nécessaire proportionnalité de la mesure de police, et constatant le caractère général et absolu, et par ailleurs difficilement contrôlable, des interdictions édictées, elle ne fait ici qu'appliquer une jurisprudence traditionnelle (CE, 5 février 1960, *Commune de Mougins, Rec. Leb.* p. 83) Plus originale était la question posée par les nuisances provoquées par les clarines des bovins. L'arrêté du maire interdisait en effet également de mettre, de nuit, tout objet sonore à quelque animal que ce soit et de mettre, de jour, plus de trois cloches ou clarines par troupeaux, à moins de 100 m des habitations. La généralité de l'interdiction nocturne conduit, une fois encore, à la confirmation de l'annulation de l'arrêté. En revanche, l'interdiction diurne, n'intéressant que les bovins et limitée géographiquement, échappe à la censure. Il est vrai que le port des clarines, s'il renvoie à un usage bien établi, n'est pas un attribut naturel des vaches au même titre que l'aboiement pour un chien.

C. B.-C.

Plus de menu sans porc dans les cantines de Chalon-sur-Saône à la rentrée 2015 (TA Dijon, ord., 12 août 2015, *Ligue de défense judiciaire des musulmans*, req. n°1502101)

Les animaux seraient bien surpris de constater que même morts, ils suscitent toujours des interrogations touchant aux principes et valeurs de la République.

Si en matière de restauration scolaire, le principe d'égalité des usagers devant le service public peut faire l'objet de quelques modulations et admet des discriminations positives, notamment tarifaires au profit des familles modestes, fondées sur des motifs d'intérêt général, en l'état actuel de la jurisprudence, il n'en va pas de même du principe de laïcité (art 1 de la Constitution) et de son corollaire celui de neutralité qui interdit que le service soit assuré selon des modalités différentes en fonction des opinions ou croyances religieuses de ses agents ou de ses usagers (Cons.Const, déc. n°86-217 DC, 18 sept. 1986, rec. p. 141). En effet, il est de jurisprudence constante que la création d'une cantine scolaire présentant pour la commune un caractère facultatif (CE, 5 oct. 1984, *Commissaire de la République de l'Ariège et commune de Lavelanet*, n° 47875), et ne faisant pas partie des obligations lui incombant pour assurer le fonctionnement du service public de l'enseignement, les maires ont toute latitude pour l'organisation de cette mission de service public de la restauration et n'ont pas à prévoir la confection de menus de substitution (CE, 25 oct. 2002, *Madame Renault*, n° 251161).

Pour autant, les motifs retenus par l'ordonnance du juge des référés pour rejeter le recours de la Ligue de défense judiciaire des musulmans, demandant la suspension de la décision du maire de Chalon-sur-Saône, méritent que l'on s'y arrête tant ils semblent porteurs non pas comme l'affirme le maire dans les médias d'une « victoire », mais de l'amorce d'une évolution de la jurisprudence vers un nouvel équilibre entre les principes du service public et le respect de la liberté de religion et de conscience. En effet, seules les circonstances de l'affaire justifient que le juge des référés ne fasse pas droit à la requête de la Ligue, la condition d'urgence n'apparaissant pas remplie.

Certes, il est encore trop tôt pour savoir si le conseil municipal prévu fin septembre va entériner la proposition de son maire, mais l'affaire intéresse au plus haut point et mérite que l'on en suive le dénouement. En effet, il peut sembler paradoxal de lire que les principes de laïcité et de neutralité puissent justifier la suppression des menus de substitution proposés jusqu'alors en remplacement du porc, qui fait figure ici de bouc émissaire, et ce depuis plus

de trente ans sans discontinuité par les municipalités précédentes. Une telle mesure montre que le débat est loin d'être clos ; que le nécessaire équilibre entre les principes de laïcité et de neutralité avec celui du respect de la liberté de culte et de conscience, doit encore être trouvé.

Devra-t-on attendre que la CEDH soit saisie de cette question, pour assister à une évolution de la jurisprudence sous l'impulsion de l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme, comme ce fut le cas pour ce détenu bouddhiste, végétarien (CEDH, 7 décembre 2010, *Jakóbski*) ?

B. des B.

V. L'animal en droit international

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme** (voir les commentaires de David Szymczak *supra*)

Arrêt 6987/07 Guseva c/ Bulgarie, jugement du 17 février 2015

Dans le cas Guseva v / Bulgarie, le requérant, une organisation de défense des animaux se plaint du refus de la municipalité de Vidin (Bulgarie) d'exécuter trois jugements de cours supérieures Bulgares requérant à la municipalité de fournir à l'organisation de défense des animaux certaines informations relatives au traitement des chiens errants sur la commune.

Il s'agissait premièrement d'une demande d'éclaircissement des termes d'un contrat conclu entre la municipalité et une entreprise pour la collecte des animaux errants sur le territoire de la municipalité de Vidin. Un an plus tard, la même organisation demandait à la municipalité de Vidin des informations concernant les statistiques annuelles pour 2001 et 2002 sur la gestion des chiens errants dans le refuge municipal. Enfin, dans une troisième demande, l'organisation de défense des animaux demandait à la municipalité de Vidin des informations concernant la procédure de passation des marchés publics qui avait été organisée par le maire pour réduire le nombre de chiens errants dans la ville. Le demandeur voulait connaître le nombre des organisations qui avaient postulé ainsi que les critères de sélection.

Pour ces trois demandes, le maire de Vidin avait été condamné par des cours supérieures bulgares à fournir les informations demandées, et le maire avait refusé d'exécuter ces jugements. Après plusieurs plaintes et procédures sans résultat, les requérants font appel devant la Cour Européenne des droits de

l'homme pour violation de son droit à l'information et à son droit à un recours effectif.

La Cour conclut à la violation par la Bulgarie de l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et condamne la Bulgarie à couvrir les frais de justice des requérants et également à verser des dommages et intérêts à hauteur de 5000 €. La Cour a fondé son jugement sur le fait que les informations concernant la gestion des animaux errants par les autorités publiques sont des informations d'intérêt général, qui doivent être délivrées aux parties intéressées lorsque ces dernières ont l'intention de les publier pour informer le public. Ainsi, sur la base de la liberté d'expression, la Cour en déduit un droit à l'information, lorsque le but de la demande d'information est une mise à disposition du public des informations requises.

- **Législation Européenne**

Règlement sur les maladies animales transmissibles dite « Loi de Santé Animale »

Plus de deux ans après la proposition initiale de la Commission Européenne, une version compromise du Réglement « Santé Animale » renommé depuis « Règlement sur les maladies animales transmissibles » a finalement été présenté officiellement à la presse le Lundi 1er Juin 2015 par la Commission Européenne, le Conseil Européen et le Parlement Européen. Il aura fallu près de deux ans aux trois institutions pour se mettre d'accord sur les points sensibles de ce règlement ambitieux qui vise à simplifier et réunir plus de 400 textes européens relatifs aux maladies animales.

Cette version acceptée par les trois institutions sera finalement votée en novembre 2015. Ce règlement présente plusieurs avancées en ce qui concerne le bien-être animal. De façon générale, ce règlement redéfinie les responsabilités de tous les acteurs de la production et de la vente d'animaux, et impose de nouvelles responsabilités en matière de lutte contre la résistance aux antibiotiques. Concernant les animaux de race bovine, porcine, ovine, caprine et équine ainsi que la volaille, le Règlement prévoit une identification et un enregistrement obligatoire de tous ces animaux, ainsi que des établissements les détenant. Les avancées les plus significatives concernant le bien-être animal, sont sans doute celles concernant les animaux de compagnie, et notamment concernant les chiens et chats errants. Le nouveau règlement prévoit un enregistrement obligatoire de tous les éleveurs et vendeurs professionnels. De plus, le règlement reprend et englobe le

Règlement sur le mouvement non commercial d'animaux de compagnie (dit « règlement Passeport pour animaux de compagnie ») déjà révisé en 2013. Concernant les chiens errants, le règlement adopte quelques clauses visant à limiter les plans d'éradication massive de ces derniers sous des prétextes de sanitaires. Ainsi désormais, toute mesure d'éradication devra être transparente, prise après consultation des parties concernées, proportionnée au risque et adéquate.

Initiative citoyenne européenne « stop vivisection »

L'initiative citoyenne européenne "stop vivisection" a été publiquement présentée au Parlement Européen le 11 Mai 2015. Cette Initiative est seulement la troisième à réussir à être validée depuis la création du mécanisme par le Traité de Lisbonne. Elle vise l'abrogation de la Directive 2010/63/UE du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques et la mise en place d'un nouveau texte plus protecteur des animaux.

Le 3 Juin 2015, à travers une Communication C(2015) 3773 final, la Commission Européenne a répondu officiellement à cette initiative. Après un examen approfondi de la situation, la Commission a décidé de maintenir la législation actuelle à savoir la directive 2010/63/UE. Selon la Commission, l'objectif visé par cette directive est le même que celui poursuivi par l'initiative citoyenne à savoir la fin complète de l'expérimentation animale. Mais la Commission estime qu'en l'état actuel d'avancée de la science, plusieurs étapes seront nécessaires pour parvenir à cet objectif, étapes justement organisées par la directive. La Commission estime donc que l'abrogation de la Directive 2010/63 n'est ni nécessaire, ni souhaitable. Quant à l'argument selon lequel la Directive serait inefficace pour garantir la fin complète de l'expérimentation animale, la Commission répond que cette directive n'est entrée en vigueur que l'année dernière, et qu'aucune étude de son efficacité ne sera faite avant 2018.

- **Questions préjudicielles**

  - **L'application des règles européennes relative à la protection des animaux en cours de transport ne s'arrêtent pas aux frontières de l'Europe**

Arrêt de la Cour de Justice de l'UE, cinquième chambre du 23 avril 2015, affaire C‑ 424/13, Zuchtvieh-Export GmbH c. Stadt Kempten (voir les commentaires de Émilie Chevalier *supra*)

Dans cet arrêt, la Cour de justice a jugé que les exigences de protection des animaux en cours de transport doivent aussi être respectées lorsque le transport se déroule en dehors des frontières de l'UE. Il s'agissait d'un transporteur allemand qui voulait transporter du bétail de l'Allemagne à l'Ouzbékistan, en traversant une partie du territoire de l'UE, mais aussi des pays tiers, y compris la Biélorussie, la Russie et l'Ouzbékistan. Conformément au règlement n ° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, l'organisateur d'un tel transport doit soumettre à l'autorité nationale compétente d'un journal de bord contenant les détails du voyage prévu, y compris les temps de repos. Le journal de bord présenté à l'autorité allemande démontrait que le transporteur comptait respecter les règles de transport européennes seulement jusqu'à ce qu'à la frontière biélorusse et ne plus les appliquer pour les 146 heures de voyage restant à travers la Russie et l'Asie, à savoir cesser de nourrir et abreuver les animaux, et ne prévoir aucun repos pour ces derniers.

L'autorité compétente allemande a rejeté le journal de bord, invoquant la violation des règles européennes du transport. Le tribunal allemand saisis de l'affaire pose donc à la Cour la question de l'application du règlement 1/2005 lorsque le voyage sort de l'Union Européenne.

Dans son arrêt, la Cour a renvoyé au principe de protection des animaux de l'article 13 pour estimer que la portée du règlement de transport de l'UE 1/2005 ne se limite pas aux transports qui ont lieu à l'intérieur des frontières de l'UE, mais couvre également les transports internationaux débutant à l'intérieur du territoire de l'UE. La Cour déclare que le Règlement 1/2005 doit être interprété en ce sens que, l'organisateur d'un voyage sortant des frontières de l'UE « doit présenter un carnet de route qui, eu égard aux arrangements de ce voyage tels qu'ils sont prévus, est réaliste et permet de penser que les dispositions de ce règlement seront respectées, y compris pour la partie dudit voyage qui se déroulera sur le territoire de pays tiers, ladite autorité étant habilitée, si tel n'est pas le cas, à exiger que lesdits arrangements soient modifiés de sorte que le respect desdites dispositions soit assuré pour l'ensemble de ce voyage ».

- **Procédures en manquement**

  - **Protection des oiseaux (Directive « Oiseaux » 2009/147/CE): La Commission envoie un avis motivé à l'Autriche, Malte et la Finlande**

La Commission a estimé que l'Autriche, Malte et la Finlande avaient failli à la Directive « Oiseaux » et a donc enclenché à leur encontre la deuxième étape de la procédure en manquement en leur envoyant un avis motivé.

Il est reproché à l'Autriche et à Malte de ne pas avoir respecté les conditions strictes de dérogation de la Directive oiseaux qui prévoit que l'octroi de dérogations n'est possible uniquement en l'absence d'autres solutions satisfaisantes et pour autant que la population des espèces concernées soit maintenue à un niveau satisfaisant. Ainsi, l'Autriche avait permis la chasse à la bécasse (Scolopax rusticola) et Malte avait autorisé la capture par piégeage de sept espèces de pinsons sauvages.

Il est reproché à la Finlande d'avoir, par le biais d'une loi nationale sur la chasse, autorisé la chasse de l'eider commun, un oiseau sauvage. Certes une telle dérogation à la Directive oiseaux était permise, mais pas en période de reproduction. Il y a donc manquement et la Finlande se voit adresser un avis motivé de la Commission Européenne.

- **La Commission européenne poursuit l'Italie devant la Cour de justice de l'UE pour n'avoir pas recouvré le prélèvement laitier dû par les producteurs italiens**

La Commission reproche à l'Italie de ne pas avoir récupéré auprès des producteurs de lait les taxes en cas de dépassement des quotas laitiers alloués. L'Italie a bien recouvré quelques taxes, mais de manière non efficace selon la Commission européenne, ce qui est contraire à la législation de l'Union en la matière provoque des distorsions de concurrence avec les autres producteurs qui ont respecté les quotas alloués ou ont fait en sorte d'acquitter le prélèvement supplémentaire dont ils étaient redevables.

- **Recours en annulation**

  - **Opinion de l'avocat général Kokott favorable aux phoques dans l'appel de l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 25 avril 2013, affaire T‑ 526/10 P, Inuit Tapiriit Kanatami et autres c/ Commission**

Conclusions de l'avocat général Mme Juliane Kokott présentées le 19 mars 2015, Affaire C‑ 398/13, Inuit Tapiriit Kanatami e.a. contre Commission européenne e.a.

En 2013, le Tribunal avait jugé que la demande d'annulation du Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque pour défaut de base juridique n'était pas justifiée. Cette demande a été portée en appel par les requérants devant la Cour de Justice.

Dans son opinion, l'avocat général Kokott soutient la position du Tribunal, mais sans mentionner le bien-être animal, contrairement à ce qu'avait fait le Tribunal.

En premier lieu, concernant l'invalidité de la base juridique utilisée pour adopter ce règlement (l'harmonisation des législations), les requérants avancent l'argument qu'au moment de l'adoption du règlement, il n'existait que très peu de législations nationales sur le commerce de produits dérivés du phoque. L'avocat général rejette cet argument au motif qu'il y avait un réel risque de disparité des législations, car de nombreux États étaient sur le point d'adopter des législations concernant le commerce de produits dérivés du phoque. Dès lors la base juridique était correcte. De plus, l'avocat général fait remarquer que l'ancien article 95 CE (harmonisation des législations) ne requière pas de nombre minimum d'États entre lesquelles les législations divergeraient pour qu'il soit possible de recourir à des mesures d'harmonisation au niveau de l'Union.

En second lieu, les requérants reprochaient au tribunal de ne s'être fondé que sur la Charte des Droits Fondamentaux et non sur la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme pour rejeter leur demande concernant la protection des peuples autochtones. L'avocat général rejette cet argument au motif que la CEDH ne fait pas partie du droit de l'Union, car elle n'a pas encore été intégrée formellement dans l'ordre juridique de l'Union, alors que la Charte des Droits Fondamentaux a quant à elle une valeur constitutionnelle.

Enfin, les requérants avançaient l'argument que le Tribunal n'a pas considéré les intérêts d'ordre commercial tels que protégés par la Charte des Droits Fondamentaux. L'avocat général rejette également cet argument au motif que la simple espérance des requérants, de pouvoir continuer à écouler dans le marché intérieur de l'Union les mêmes quantités de produits dérivés du phoque qu'auparavant, ne constitue pas un droit à protéger.

L'avocat général recommande donc à la Cour de rejeter le pourvoi, de condamner le Parlement européen et le Conseil de l'Union de l'Union européenne à supporter chacun leurs propres dépens et pour le reste, condamner les requérants à supporter solidairement les dépens.

- **Divers**

  - **Transposition de la Directive 2010/63/UE (utilisation des animaux à fins expérimentales)**

Selon un communiqué de presse publié par la Commission Européenne, les 28 Etats membres de l'Union Européenne ont désormais transposé correctement dans leur droit interne les dispositions de la Directive 2010/63/UE du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Cette transposition devait être effective pour le 1er Janvier 2013, mais de nombreux Etats avaient pris beaucoup de retard.

  - **Entrée en vigueur de nouvelles règles européennes sur l'étiquetage d'origine des viandes fraîches, réfrigérées ou congelées d'ovins, caprins et de volaille**

Depuis le 1er Avril 2015, les nouvelles règles sur l'étiquetage des viandes fraîches, réfrigérées ou congelées d'ovins, caprins et de volaille mises en œuvre par le règlement (UE) n ° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires sont entrées en vigueur. Ces nouvelles règles exigent l'étiquetage obligatoire du lieu d'élevage et du lieu d'abattage pour les viandes fraîches, réfrigérées ou congelées d'ovins, caprins et de volaille.

  - **Un nouveau Eurobaromètre sur le bien-être animal**

La Commission Européenne a voté le budget pour la mise en place d'un nouveau Eurobaromètre sur le bien-être animal pour fin 2015 ou début 2016. Un Eurobaromètre est un outil officiel de l'Union Européenne visant à recueillir l'opinion publique sur un sujet spécifique. L'Eurobaromètre prend généralement la forme d'une enquête. Le dernier Eurobaromètre sur la protection des animaux a été réalisé en 2007. Il a conclu qu'il y a une demande massive et croissante des citoyens pour un durcissement des normes de bien-être animal et pour un étiquetage spécifique. L'enquête a révélé que les citoyens européens étaient déjà bien informés sur les normes de bien-être animal dans les élevages, mais qu'ils voulaient l'être encore plus.

- **Une déclaration commune des ministres de l'Agriculture Allemand, Suédois, Danois et Néerlandais concernant le bien-être des porcs**

Le 29 Avril 2015, au cours d'une conférence internationale organisée à Copenhague, une position commune demandant la révision de la directive 2008/120/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs a été signée par les ministres de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Suède et du Danemark. Déjà en Décembre 2014, ces mêmes ministres s'étaient engagés dans une déclaration commune visant à améliorer le bien-être des animaux en Europe, et de mettre à jour la législation de l'UE vis-à-vis des dernières avancées scientifiques. Cette nouvelle prise de position sur le bien-être des porcs est une première étape dans la réalisation des objectifs fixés en 2014. Plus précisément, ces quatre Etats demandent: une baisse de la caudectomie dans les élevages, la fin des castrations sans anesthésie pratiquées sur les porcelets et rendre obligatoire le parcage en groupe pour tous les truies gestantes.

S. D.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

LÉGISLATION

CHRONIQUE

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Maître de conférences en Droit Privé
OMIJ - CRIDEAU
Université de Limoges

Zoom sur…

- **Le nouveau statut juridique de l'animal issu de la Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures** (*JORF* n°0040 du 17/02/2015 p. 2961).

La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation du droit, qui n'avait pas initialement vocation à traiter d'une quelconque question touchant à l'animal, s'est finalement enrichie d'un amendement visant à réformer le statut juridique de l'animal, qui, bien qu'il soit présenté en catimini, aura fait grand bruit. Cet amendement a été consacré à l'article 2 de la loi et a ajouté un article 515-14 au Code civil, selon lequel : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels.* ».

Par l'adoption de ce texte, l'animal est ainsi sorti de la réification juridique dans laquelle il était enfermé depuis plus de deux cents ans. Jusqu'alors, effectivement, l'animal approprié était qualifié de meuble ou d'immeuble par destination dans le Code civil et à peine distingué, au sein de la catégorie des biens, des autres choses inertes[1]. Pour autant, l'animal est protégé pour lui-même en droit pénal et en droit rural, ce qui pouvait faire douter de sa qualité de bien, objet de droit. En effet, depuis une loi du 10 juillet 1976, aujourd'hui codifiée à l'article L214-1 du Code rural, l'animal est reconnu comme un

[1] Cette distinction des animaux et des autres choses inertes au sein de la catégorie des biens a été le fruit d'une loi n°99-5 du 6 janvier 1999 (*JORF* du 7 janvier 1999, p. 327). Cf. S. ANTOINE, La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale, *D.*, 1999, Chron. p. 167

« *être sensible* » en droit rural et « *doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

Le statut juridique de l'animal était donc bancal : l'animal approprié considéré comme un bien en droit civil était déjà qualifié d'être sensible dans le Code rural et bénéficiait, par l'intermédiaire du droit pénal d'une protection dans son intérêt propre contre les mauvais traitements, les actes de cruauté et les atteintes volontaires ou involontaires à sa vie et à son intégrité. Cette incohérence relevée par les associations de protection animale, qui appelaient de leurs vœux une réforme du statut juridique de l'animal, a été levée par l'article 2 de la loi du 16 février 2015.

Si la nouvelle rédaction du Code civil vient harmoniser le droit civil avec l'ensemble des dispositions de protection animale qui étaient déjà consacrées, ce qui a été présenté comme l'objectif premier du texte, la portée de cette modification reste cependant difficilement saisissable.

On peut penser, *a priori*, que ce nouveau statut d'être vivant et sensible de l'animal ne change que peu de chose puisque, comme l'ont souligné de nombreux parlementaires, il s'agit davantage d'une modification textuelle et symbolique, que d'une modification présentant une portée réelle sur la protection animale. D'ailleurs, les règles applicables à l'animal restent les mêmes[2].

Il est vrai que la loi du 16 février 2015 n'a pas touché au régime juridique applicable à l'animal. D'une manière générale, l'animal approprié reste « *soumis au régime des biens corporels sous réserve des lois qui le protège* » et reste donc soumis aux règles de la propriété. La seule difficulté pourrait concerner la conclusion de contrats de vente puisque l'article 1582 du code civil définit la vente comme « *une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer* ». L'animal, n'étant plus une chose à proprement parler puisqu'il n'est plus un bien, ne devrait donc plus pouvoir faire l'objet d'un contrat de vente. Cette difficulté aurait pu être résolue simplement par une redéfinition de la vente en précisant qu'il s'agit d'une convention par laquelle l'un s'oblige à transférer un droit de propriété à l'autre moyennant une contrepartie financière. Pour autant toutes les difficultés relatives à la vente n'en auraient pas été résolues puisque les références à la notion de chose sont nombreuses. La difficulté est cependant essentiellement théorique et n'aura certainement aucune conséquence pratique puisque l'animal étant soumis au régime juridique des biens il sera

[2] Compte rendu de séance de session ordinaire de *l'Assemblée nationale du 28 janvier 2015*, disponible sur [http://www.assemblee-nationale.fr].

assimilé à une chose pour l'application des dispositions relatives à la vente. Ce n'est en effet pas la première fois qu'une incohérence de cet ordre se retrouve dans les textes portant sur l'animal, sans que personne ne la relève. Si l'on faisait une lecture à la lettre des textes, de nombreuses pratiques pourraient être remises en question. On constate donc que la soumission des animaux au régime juridique des biens corporels permettra d'en maintenir les utilisations actuelles.

Pourtant, les conséquences juridiques du texte ne sont peut être pas si insignifiantes.

D'une part, le texte dispose d'une portée théorique importante puisqu'il pose directement la question de la place de l'animal dans la *summa divisio* du droit, malgré toute l'énergie qui aura été déployée pour essayer de faire croire le contraire.

En effet, pour couper court aux inquiétudes des éleveurs et des chasseurs, qui craignaient que certaines de leurs pratiques puissent être remises en cause par l'adoption d'un nouveau statut juridique de l'animal, Mme Capdeville, rapporteure de la commission des lois sur le texte, assura que la nouvelle disposition ne remettrait pas en cause la *summa divisio* du droit. Elle précisait alors que : « *Les distinctions traditionnelles du code civil sont toujours les mêmes : les personnes et les biens. Rien n'est modifié. Nous ne créons pas une catégorie juridique sui generis qui s'appliquerait aux animaux.*»[3].

Pourtant, d'un point de vue juridique cette affirmation est discutable. Si certains juristes considèrent qu'en soumettant l'animal au régime des biens, il doit rester assimilé à un bien et conserve donc sa qualification juridique traditionnelle, d'autres, auxquels nous nous rallions, considèrent au contraire que l'adoption de ces nouvelles dispositions vient extraire l'animal de la catégorie des biens.

En effet, si l'animal est désormais défini dans un article 515-14 du Code civil placé dans le Livre 2 du code intitulé « *Des biens et des différentes modifications de la propriété* », cet article est également placé avant le Titre premier portant sur « *La distinction des biens* ». Or, le choix de l'emplacement de l'article est déterminant puisque l'animal n'est plus défini au sein de la distinction des biens ce qui démontre qu'il n'en est plus un. En outre, le texte précise que l'animal est « *soumis au régime des biens* », ce qui sous-entend nécessairement qu'il n'en est plus un, sinon il n'aurait pas besoin

[3] *Ibid.*

d'y être soumis[4] puisque cela découlerait naturellement de son statut. Par ailleurs, la disparition de toute référence à l'animal dans la définition des biens et l'effacement systématique des références ou des exemples animaux dans les dispositions relatives aux biens, et notamment au sein des articles 524 et 528 du Code civil définissant respectivement les meubles et les immeubles, sont révélateurs d'une volonté non équivoque du législateur de sortir l'animal de la catégorie des biens.

Pour autant, l'animal n'intègre pas non plus la catégorie des personnes. En effet, la définition de l'animal ne figure pas dans le Livre I du Code civil portant sur « *Les personnes* », puisqu'il reste défini dans le Livre II portant sur « *Les biens et les différentes modifications de la propriété* ». Il est d'ailleurs « *soumis au régime des biens* », ce qui serait nécessairement incompatible avec une qualification juridique de personne.

Ainsi, comme le souligne Jean-Baptiste SEUBE, « *croyant satisfaire les défenseurs de la cause animale tout en conservant la summa divisio personne/bien, l'amendement aboutit au résultat inverse : n'étant ni des biens, ni des personnes, les animaux sont autre chose* »[5]. L'animal devient une entité à part, reconnue comme un être sensible mais traité comme un bien, titulaire de droits mais objet du droit de propriété. Il dispose désormais d'un statut *sui generis*, à mi-chemin entre les objets et les sujets de droit.

D'autre part, outre ces considérations de portée très théorique, le texte pourrait également avoir des conséquences pratiques notables quant à la place de la protection animale dans la hiérarchie des normes.

En effet, l'animal sera désormais soumis au régime juridique applicable aux biens, c'est-à-dire au droit de propriété, « *sous réserve des lois qui le protègent* ». Or, cette réserve qui n'existait pas auparavant vient bouleverser hiérarchie des normes entre protection animale et application du droit de propriété sur celui-ci.

Jusqu'à présent, l'animal était un bien soumis au droit de propriété de l'homme, défini par l'article 544 du code civil comme « *le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ». Le principe était donc que l'homme dispose d'un droit absolu sur l'animal, et, par exception, ce principe connaissait une limite tenant aux règles de protection animale.

---

[4] Voir en ce sens J.-B. SEUBE, Vivent les bêtes !, *Droit et patrimoine*, janv. 2015, p.66.
[5] *Ibid.*

Cette hiérarchie entre les droits de l'Homme, qui prime, et protection animale, qui passe au second plan, était reprise dans le Code rural à l'article L 214-2 selon lequel : « *Tout homme a le droit de détenir des animaux […]et de les utiliser […], sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature* ». Selon ce texte, la hiérarchie était donc la suivante :

- droits de l'Homme sur l'animal
- droits des tiers
- exigences de sécurité et d'hygiène publique
- protection de l'animal en tant qu'être vivant et sensible.

En prévoyant que le régime juridique des biens ne s'appliquera que sous réserve des lois de protection animale, la loi du 16 février 2015 a bouleversé cette hiérarchie en faisant primer les lois protectrices des animaux sur l'application du régime des biens corporels c'est-à-dire sur le droit de propriété du maître. Désormais la considération de l'animal supplante donc les droits de l'Homme sur celui-ci.

Cette évolution pourrait avoir des conséquences pratiques importantes et notamment permettre l'émergence d'un droit *sui generis* sur l'animal. En effet, pour doter l'animal d'un régime juridique propre, il conviendra dès lors de multiplier les dérogations à l'application du régime des biens corporels en tenant compte des nécessités de la protection animale. Il y a fort à parier que ce sera l'un des chantiers prioritaires des associations de protection animale à l'avenir.

La multiplication des dérogations à l'application du droit de propriété sur l'animal pourra par la suite conduire à la remise en cause de l'application du droit de propriété sur l'animal voire même à sa désappropriation[6]. Une telle évolution aurait alors le mérite de sortir effectivement l'animal de l'ère de sa réification et de permettre une réorganisation complète des rapports de l'homme et de l'animal.

Outre ces conséquences pratiques et théoriques notables, le texte pourrait également avoir une portée importante au sein des juridictions. Les juges pourraient en effet être enclins à accorder davantage de considération à l'animal, voire même de le traiter comme un véritable sujet de droit, maintenant qu'il est reconnu comme être vivant et sensible par le Code civil.

---

[6] Sur cette proposition voir L. BOISSEAU-SOWINSKI, *La désappropriation de l'animal*, PULIM, 2013.

Un premier exemple de l'application de l'esprit du nouveau texte par les juridictions peut être trouvé dans l'Ordonnance de référé du Tribunal d'Instance de Metz du 1er septembre 2015 qui a ordonné à un expert judiciaire d'évaluer le *pretium doloris* d'un cheval de course grièvement blessé, à la demande de l'avocat du propriétaire du cheval s'étant fondé sur l'article 515-14 du code civil[7]. En évaluant la souffrance du cheval, il n'y a qu'un pas avant de reconnaître son préjudice propre puis sa qualité de victime.

- **L'Ordonnance n° 2015-616 du 4 juin 2015 modifiant le Code rural et de la pêche maritime en vue d'assurer la conformité de ses dispositions avec le droit de l'Union européenne et modifiant les dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de son livre II** (*JORF* n°0128 du 5/06/2015 p. 9323).

Cette ordonnance prise le 4 juin 2015 vient modifier de nombreuses dispositions du Code rural dans deux buts principaux : d'une part, elle vient élargir les compétences de lutte contre les dangers sanitaires et les épizooties à de nouveaux agents et d'autre part, elle réactualise les références du Code rural à l'égard du droit communautaire dont la législation a changé.

En ce qui concerne la compétence des agents en matière de lutte contre les dangers sanitaires et les épizooties, celle-ci était déterminée à l'article L205-1 du Code rural. Cet article donnait spécialement compétence aux inspecteurs de santé publique vétérinaire, aux ingénieurs et techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture, aux vétérinaires et préposés sanitaires contractuels de l'Etat, ainsi qu'aux agents du ministère chargé de l'agriculture spécifiquement compétents en matière sanitaire ou phytosanitaire pour rechercher et constater les infractions relevant de la législation pénale au titre des sévices graves, de nature sexuelle, des actes de cruauté et des obligations prévues par le Livre 2 du Code rural en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux. L'ordonnance du 4 juin 2015 étend aux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) le soin de constater ces infractions lorsqu'elles pourraient concerner des animaux de la faune sauvage. En outre, pour les infractions particulières relevant des manquements aux dispositions relatives à l'identification des équidés, elle donne compétence aux agents de l'Institut français du cheval et de l'équitation, désignés par le directeur général de cet établissement, en plus de la compétence des autres agents habilités par

[7] Voir J.-M. NEUMANN, Blog Animal et Droit, sur [http://www.animaletdroit.com/], actualité du 2 septembre 2015.

l'article L205-1 précédemment cité et de celle des agents des douanes qui étaient auparavant prévues. Ces nouvelles habilitations nécessiteront que les agents en question soient assermentés à cet effet. L'apport du texte touche également les infractions concernées puisqu'il s'agira de l'ensemble des infractions aux dispositions prévues tant par le droit interne que celles prévues par des « dispositions du droit de l'Union européenne ayant le même objet ».

Le texte vient d'ailleurs rafraichir les références aux règlements européens applicables au sein du Code rural. Ainsi, dans la section traitant de l'équarrissage, les références au Règlement européen (CE) n°1774/2002 du 3 octobre 2002 ont été remplacée par une référence au nouveau texte, en l'espèce le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Il faut dire que l'abrogation du Règlement de 2002 et son remplacement par le règlement de 2009 est effective depuis le 4 mars 2011 et qu'il était donc grand temps, presque 6 ans après l'adoption du règlement de 2009 et 4 ans après son entrée en vigueur de rafraichir les références aux textes européens !

Enfin, l'ordonnance du 4 juin 2015 vient également retoucher légèrement quelques dispositions du Code rural afin de transposer en droit interne certaines dispositions européennes. C'est ainsi qu'en matière de transport d'animaux vivant, alors que jusqu'à présent, cette activité était soumise à un agrément préfectoral nécessitant simplement d'indiquer que le demandeur est en mesure d'exécuter les transports dans le respect des règles techniques et sanitaires en vigueur et des règles relatives à la formation des personnels, il faudra désormais non seulement une autorisation délivrée au transporteur, un agrément du véhicules, navires ou conteneurs de transport ainsi qu'une habilitation particulière pour les transport de longue durée. Le texte ne précise pas qui sera l'autorité chargée de délivrer les autorisations et les agréments mais renvoi à l'adoption future d'un décret en Conseil d'Etat afin de déterminer les modalités de délivrance, de suspension ou de retrait des autorisations, agréments et habilitations.

Les dispositions sur l'équarrissage sont également retouchées dans le même esprit. L'obligation d'équarrissage applicable à tous les animaux d'élevage de plus de 40 kg reste la même et l'obligation pour les éleveurs d'être en mesure de présenter à tout moment aux agents chargés du contrôle les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure ayant conclu un contrat leur garantissant l'enlèvement et le traitement des animaux morts dans leur exploitation ou de justifier qu'ils disposent d'un outil de traitement

agréé n'est pas modifiée. Par contre, la nouvelle rédaction du texte prévoit que cette dernière disposition ne s'applique pas aux détenteurs ou propriétaires non professionnels d'équidés. En outre, il existait une dérogation à l'obligation d'équarrissage « *dans les zones de pâturage estival en montagne et en cas de force majeure, ou en cas de nécessité d'ordre sanitaire, constatées par l'autorité administrative* ». Dans le cadre de cette exception, il était procédé à l'élimination des cadavres d'animaux par incinération ou par enfouissement par le service public de l'équarrissage. Il pouvait également être procédé à l'enfouissement des cadavres d'animaux familiers et de sous-produits de gibiers sauvages. Ces dérogations disparaissent dans les nouveaux textes. Pour autant, l'abrogation de ces dérogations est différée à l'adoption d'un décret d'application et, à défaut, au 1er janvier 2016. Enfin, les sanctions pénales attachées aux obligations d'équarrissage sont légèrement remaniées : en plus des infractions existantes, le fait pour un exploitant agricole de ne pas disposer d'un outil de traitement agréé ou de ne pas avoir conclu un contrat ou cotisé à une structure ayant conclu un contrat lui garantissant, pendant une période d'au moins un an, la collecte et le traitement des animaux d'élevage morts dans son exploitation est puni de 3 750 € d'amende.

En bref…

- **Le Décret n° 2015-285 du 11 mars 2015 relatif à l'Observatoire des établissements d'abattage** (*JORF* n° 0062 du 14/03/2015 p. 4859).

Le Décret du 11 mars 2015 vient créer une nouvelle institution, l'Observatoire des établissements d'abattage, qui sera placée auprès du directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer). Cet Observatoire des établissements d'abattage, assurera le suivi de l'activité d'abattage en France et émettra des avis dans ce domaine. Il définira les orientations stratégiques de la filière d'abattage eu égard à ses enjeux économiques, sanitaires, techniques et sociaux.

La création de cette nouvelle institution n'est cependant pas encore effective puisqu'il faut attendre que les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet observatoire soient précisées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et des collectivités territoriales.

- **L'Arrêté du 21 mai 2015 modifiant l'Arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement** (*JORF* n°122 du 29/05/2015 p. 8948).

L'Arrêté du 1er août 1986 encadre la pratique de la chasse en interdisant certains comportements considérés comme déloyaux et antisportifs ne laissant pas sa chance au gibier. A ce titre, l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement est, par exemple, interdit (et non, on ne chasse pas à la mitraillette !) au même titre que l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup.

L'Arrêté du 21 mai 2015 vient modifier et surtout compléter ces dispositions en ajoutant à la liste d'interdiction pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles l'emploi d'appareils disposant de fonctions de capture photographiques ou vidéos sur les armes à feu et les arcs, et l'emploi de gaz explosifs ou toxiques injectés dans les terriers. Il vient également compléter l'interdiction d'utilisation de chiens lévriers pur-sang ou croisés pour la chasse par l'extension de cette interdiction à tous les chiens molossoïdes pur-sang ou croisés, ainsi qu'aux chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation

De plus, l'Arrêté du 21 mai 2015 ajoute aux moyens d'assistance électronique déjà autorisés l'utilisation de télémètres, qui peuvent être intégrés dans les lunettes de visée fixées sur les armes à feu, à la condition toutefois que ces dernières ne soient pas équipées d'un système de correction automatique de la visée.

Enfin, le texte ajoute une dérogation à l'interdiction d'emploi de chevrotines en faveur des chasseurs Corses pour le tir du sanglier en battues collectives à condition cependant qu'un arrêté préfectoral couvrant trois campagnes cynégétiques annuelles successives soit proposé par le préfet, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs.

- **L'Arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place** (*JORF* n°4 du 6/01/2015 p. 192).

En principe, les animaux d'espèces protégées bénéficient d'une interdiction de destruction, de capture ou d'enlèvement ainsi que d'une protection de leur habitat naturel. A ce titre la perturbation intentionnelle des animaux de ces espèces est réprimée. Des dérogations à ces mesures de protection sont possibles, notamment pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, etc, ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, ainsi que pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. Pour bénéficier d'une dérogation dans ces différentes hypothèses, décrites à l'article L411-2 4° du Code de l'environnement, il est en principe nécessaire d'obtenir une autorisation préfectorale délivrée après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN).

L'Arrêté du 18 décembre 2014 prévoit une procédure simplifiée de dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées sans consultation préalable du CNPN. Selon cette procédure simplifiée, des dérogations pourront être accordées par les Préfets, sans consultation du CNPN, à condition cependant de respecter des conditions strictes. Il faudra d'une part que la capture soit suivie d'un relâcher immédiat sur place et d'autre part que les opérations soient conduites par un établissement public ayant une activité de recherche pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages.

Pour bénéficier de la dérogation, les protocoles d'inventaires devront bénéficier d'une autorisation des instances de l'établissement public concerné et être précisément décrits. Conformément à tout protocole de recherche scientifique menée sur des animaux, les opérations de capture devront être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et il ne devra exister aucune méthode alternative satisfaisante qui éviterait une intervention sur les animaux. Les personnes réalisant les opérations de capture, marquage éventuel et relâcher immédiat sur place des animaux devront justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Le contenu et les modalités de cette formation sont précisés dans l'arrêté.

En outre, le texte prévoit que les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Ainsi, le marquage éventuel des animaux doit pratiqué selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni blessures, ni mutilations. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher et les opérations bénéficiant de la dérogation ne doivent

pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Enfin, lorsque la dérogation est accordée, le bénéficiaire doit adresser au préfet, soit à la fin de l'opération, soit une fois par an un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Le contenu et les modalités du rapport sont précisés dans le texte.

Cet arrêté, qui ne concerne que des opérations d'inventaires, vient donc en complément des dispositions prévoyant des dérogations déjà prévues dans le Code de l'environnement. Il ne s'applique cependant pas aux opérations régies par les articles R. 411-7 et R. 411-8 du Code de l'environnement, à savoir aux opérations à des fins de recherche et d'éducation conduites sur le territoire de plus de dix départements par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat et aux opérations d'enlèvement, capture, destruction, transport en vue d'une réintroduction dans le milieu naturel, destruction, altération ou dégradation du milieu particulier de l'espèce lorsqu'elles concernent des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée menacée d'extinction en France en raison de la faiblesse, observée ou prévisible, de ses effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département. Dans ces deux derniers cas, la dérogation est accordée par le ministre chargé de la protection de la nature après avis du CNPN.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

Joël KIRSZENBLAT
Doctorant
Université Aix-Marseille

Le chat de Schrödinger : l'être sensible soumis au régime des biens

La multiplication des statuts juridiques relatifs aux animaux complexifie la compréhension du *jus animalium*. Les approches antinomiques des notions « être sensible » et régime des biens (meubles et immeubles) déroutent *prima fascie*, et nécessitent un éclaircissement. C'est sous ce mouvement qu'il est proposé de présenter l'actualité bibliographique des derniers mois.

Le chat de Schrödinger, expérience de pensée imaginée par le brillant Erwin Schrödinger, est une conceptualisation permettant de relever les différences entre les mondes quantique et macroscopique. Autrement formulé, à l'échelle macroscopique, les choses ont un seul état : elles sont présentes ou non. À l'échelle quantique, microscopique, les molécules peuvent présenter plusieurs états simultanément – conception semblant irréaliste. Cette simultanéité est appelée superposition.

L'expérimentation du chat de Schrödinger consiste à enfermer, dans une boîte, un chat avec un mécanisme radioactif qui a cinquante pour cent de risques de tuer l'animal au bout d'une minute. L'observateur n'a alors aucune possibilité de connaître l'état du chat, dans la mesure où celui-ci n'est pas visible. Est-il décédé ou vivant ? La finalité de Schrödinger est d'apporter un éclaircissement à la physique quantique : tant que l'on n'a pas observé la désintégration de la particule, celle-ci est dans deux états à la fois. Ainsi, le chat n'est pas mort ou vivant, il est techniquement mort et vivant. L'expérience est corrélée aux questions de perception et de réalité. La métaphore du chat de Schrödinger sera employée tout au long de cette étude, afin de montrer les particularités du droit de l'animal ainsi que sa singularité : l'animal est à la fois un être sensible et appartient à la catégorie juridique des « biens (im)meubles ». En somme, il est meuble et sensible (**Francione G., *Introduction au droit des animaux: votre enfant ou le chien ?*, préface de Alan Watson, traduit de l'anglais par Laure Gall, L'âge d'homme, 2015.**

L'auteur pose un diagnostic accablant : nos sociétés souffrent de schizophrénie morale, mais heureusement rien d'incurable. Voir également Cyrulnik B., de Fontenay É., Singer P., *Les animaux aussi ont des droits,* Seuil, 2013). Ainsi l'on pourrait dire, pour paraphraser le célèbre cinéaste Godard[1], si vous avez tout compris au droit de l'animal, c'est que je me suis mal exprimé[2].

Le 16 février 2015, la loi n°2015-177 a symboliquement, voire considérablement, modifié le droit de l'animal. La loi n°2015-177, transposée à l'article L. 515-14 du Code civil attribue désormais la qualité d'être sensible aux animaux au sein de la constitution civile[3], et les retire symboliquement de la catégorie des biens meubles[4]. Le Code rural reconnaît, lui, la sensibilité de l'animal au sein de son article L. 214-1 depuis 1976, et le Code pénal, indirectement, depuis 1959[5]. Les pourfendeurs des droits de l'animal se sont réjouis de cette nouvelle (**Boccara V., « Les animaux bientôt « êtres vivants doués de sensibilité » ? », *Petites affiches,* 22 avril 2014, n° 80, p. 3**). Mais les réserves et les détracteurs semblent être plus nombreux. Modifier un code bicentenaire effraye la doctrine la plus conservatrice, laisse perplexe voire exaspère certains penseurs, ou incommode les professionnels – tels que les éleveurs. Ces contempteurs sont de plusieurs ordres.

Les sceptiques évoquent, dans un premier temps, l'absence d'intérêt de sortir l'animal des biens (im)meubles pour le soumettre au régime des biens meubles ; le plus important étant de ne pas assimiler les animaux à des choses pures, mais à des choses juridiques (**Delage, P.-J., « L'animal, « la chose juridique et la chose pure » », *Recueil Dalloz,* 2014, p. 1097 ; Delage, P.-J., « Les animaux, des « êtres vivants doués de sensibilité » « soumis au régime des biens corporels » » ? Petit abécédaire critique, *revue générale***

---

[1] « Si vous avez tout compris à ce que j'ai dit, c'est que je me suis mal exprimé ».

[2] Conception foucaldienne. Ce dernier rapporte les incohérences pouvant résulter d'une discipline « (…) Toutes les disciplines sont faites d'erreurs comme de vérités, erreurs qui ne sont pas des corps étrangers, mais qui ont des fonctions positives, une efficace historique, un rôle souvent indissociable de celui des vérités ». FOUCAULT M., *L'ordre du discours*, Gallimard, 1971, p. 32 et ss.

[3] CARBONNIER J., RRJ, 1981 " Le Code civil ", dans Les lieux de mémoire, dir. P. Nora, t. II, La Nation, vol. 2, Gallimard, 1986 rééd. Quarto, 1997.

[4] Notons que cette année 2015 est marquée par la reconnaissance de la sensibilité de l'animal. La Nouvelle-Zélande a attribué, en mai 2015, la sensibilité de l'animal dans son Animal Welfare Amendment Bill.
http://www.legislation.govt.nz/bill/government/2013/0107/latest/DLM5174807.html?path=bill%2fgovernment%2f2013%2f0107%2flatest&col=bill&fid=DLM5174807&search=sw_096be8ed81047b83_sentient_25_se&p=1

[5] Décret dit Michelet du 7 septembre 1959 et la loi du 19 novembre 1963.

***de droit médical*, septembre 2014, n°52, p. 39 – 48. Le droit patrimonial considère déjà l'animal comme étant « une matière vivante et sensible rétive à une application mécanique du droit patrimonial », Marchadier F., « couple et animaux », droit de la famille, n°2, février 2015, étude 6, pp. 19-22)**. L'incohérence du statut, à savoir que l'animal appartienne au régime juridique des biens meubles sans être un bien meuble, déroute la doctrine (**Parance B., « La sensibilité des animaux reconnue, sans toutefois créer une nouvelle catégorie en droit des biens », *Revue Lamy de droit civil*, 01 juin 2015, n°127, pp. 72-73).** Scepticisme d'autant plus prononcé que l'animal est déjà reconnu comme un être sensible par les codes (**Bloch L., « Nos amies les bêtes », *Responsabilité civile et assurance*, 1er avril 2015, n°4, p. 3**). Toutefois, comme le remarque à juste titre Jean-Claude Nouët, les dispositions du Code rural et du Code civil ne sont pas identiques et ne réfèrent pas au même état – ce qui justifie alors cette inscription dans le Code civil. L'auteur est conscient du progrès réalisé, mais davantage en ce qui concerne les domaines de l'éthique et de la psychologie, et non du droit (**Nouët J.-C., « Le Code civil met l'animal à un régime trop sec », *LFDA*, avril 2015, n°85, pp. 7-8**).

D'autres considèrent qu'il s'agit avant tout d'un acte politique, plutôt que d'un acte juridique ou émanant du pouvoir constituant. Les thèses de l'appropriation de la vie et de la souveraineté de l'animal par le politique – philosophie majeure de Derrida, reprise à son tour par Patrick Llored – sont fascinantes à bien des égards **(à ce propos, Llored P., « Le chat errant, animal domestique ou animal politique ? Eléments pour une déconstruction de la domestication des « espèces compagnes » », *RSDA*, 1/2012, pp. 301-323 ; Llored P., « Les deux corps sacrifiés de l'animal. Réflexions sur le concept de zoopolitique dans la philosophie de Jacques Derrida », *Philosophie*, 2011/4 (n° 112), pp. 47 à 66 ; Marguénaud J.-P., « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens, » *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, mars 2015, n°10, pp. 495-501**. **L'auteur précise, dès l'introduction, que cette réforme est « résolument placée sous le signe de l'ambiguïté par calcul stratégique et politique »).** Ce n'est que sous le prisme de la superposition, ou d'une « lévitation juridique[6] » que la conception d'être-objet est envisageable.

Les adversaires estiment que cette réforme est, au mieux inutile, au pire dangereuse ; le Code civil n'est pas un « fourre-tout » idéologique qui doit se modifier au gré des truchements des associations et figures militantes. En

[6] Marguénaud J-P., Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens, précité, p. 501.

outre, les personnalités signataires du manifeste sur l'inscription de la sensibilité animale dans le Code civil sont certes des sommités dans leurs domaines respectifs, mais ne sont pas juristes – à l'exception notable de M. Jean-Pierre Marguénaud (**Malinvaud Ph., « L'animal va-t-il s'égarer dans le Code civil ? », *Recueil Dalloz,* 15 janvier 2015, n°2, pp. 87-88**).

Ces détracteurs estiment que cette réforme est inutile, car le Code rural, à quelques tournures près – mais qui ont juridiquement leur importance– considère déjà les animaux comme des êtres sensibles. Faire du Code civil un suiveur du Code rural n'est ni bon, ni pertinent.

Ensuite, cette réforme est dangereuse car accorder la qualité d'être sensible à l'ensemble du règne animal, sans tenir compte, par exemple, des complexités biologiques, pourrait mener à des aberrations juridiques et à des interdictions plus générales (**Malinvaud Ph., « L'animal va-t-il s'égarer dans le Code civil ? », *Recueil Dalloz,* 15 janvier 2015, n°2, pp. 87-88 ; Reboul-Maupin N., « Nos amis, les animaux... sont désormais doués de sensibilité : un tournant et des tourments ! », *Recueil Dalloz,* 2015, p. 573).** Il aurait été préférable, selon certains auteurs, de réduire le champ terminologique « d'animal », par des notions plus précises et moins subjectives – comme par exemple « êtres vivants doués de sensibilité en ce qu'ils sont dotés d'un système nerveux les rendant scientifiquement aptes à ressentir la douleur et à éprouver des émotions[7] » (**Seube J.-B., « Une définition de l'animal dans le Code civil ? », *Droit et Patrimoine,* 1er janvier 2015, n°243, pp. 66 – 68**).

A contrario, les optimistes, partisans du projet, considèrent, eux, que la réforme actuelle du Code civil ne constitue qu'une des prémices à une évolution de plus grande envergure. Ainsi, ils souhaiteraient que l'animal bénéficie d'un statut intermédiaire, *sui generis*, entre les personnes et les biens, permettant une meilleure conciliation de « sa qualification juridique et valeur affective[8] ». Ainsi, si l'article L. 515-14 du Code civil ne permet pas encore « d'affirmer qu'un nouveau genre juridique ait pleinement été créé », il ne s'agit que d'une question de temps avant que l'animal n'aspire à une

[7] Proposition de loi du 7 octobre 2013 dont l'objet était de définir les animaux dits sensibles

[8] Amendement n° 24 au projet de loi n° 1729 relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, déposé le 11 avril 2014 par MM. Glavany, Fourage et MMmes Untermaier et Descamps-Crosnier, et retiré avant discussion. Cité par MARTIN M., « vers un genre juridique commun à l'animal, l'embryon et le cadavre », *Revue générale du droit* (www.revuegeneraldudroit.eu), Études et réflexions 2015, numéro 15, p. 13.

meilleure reconnaissance (**MARTIN M., « Vers un genre juridique commun à l'animal, l'embryon et le cadavre »*, Revue générale du droit* (www.revuegeneraldudroit.eu), Études et réflexions 2015, numéro 15**). Cette reconnaissance juridique respecterait alors l'esséité de l'animal, sans pour autant animaliser l'humanité, ni humaniser l'animalité (**à ce propos, Delage P.-J.*, La condition animale : Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, thèse de doctorat de Droit Privé, Limoges, 2013).**

En outre « malgré sa piètre rédaction », cette réforme constitue une avancée majeure dans la promotion des droits de l'animal et dans le recul de sa réification (**Scalbert L., « Utilité et force symbolique du droit. A propos de la reconnaissance dans le Code civil de l'animal comme "être vivant doué de sensibilité" »*, Revue de droit rural*, 01/04/2015, n°432, pp. 14 – 17**). Après-tout, le Code civil ne modifie pas grandement l'ordonnancement juridique ; il prend simplement en compte les évolutions jurisprudentielles de ces dernières années (**Cartier-Frénois M., « Le statut juridique de l'animal à travers la jurisprudence récente »*, Revue de droit rural*, 01/04/2015, n°432, pp. 18-20**).

Contrairement à ce qu'estime la doctrine, la sensibilité de l'animal n'a pas uniquement trait à des questions de droit privé ; elle peut également concerner le droit public ou certains droits mixtes. Ainsi, le colloque *La sensibilité de l'animal saisie par le droit*, organisé par Régis Bismuth et Fabien Marchadier en mai 2014, a permis de réunir de nombreuses réflexions de droit et de science autour du thème de la sensibilité animale. Il a été, entre autres, question des rapports entre la sensibilité et les manifestations traditionnelles, l'ordre public, la propriété intellectuelle, le droit constitutionnel, le commerce international … (**Libchaber R., Bismuth R. et Marchadier F., Longy X., Delon N., Loiseau G., Leroy J., Boyer-Capelle C., Binctin N., Le Bot O., Boisseau-Sowinski L., Kirszenblat J., Hervouët F., Iten J.-L., Marguénaud J.-P.*, Sensibilité animal – Perspectives juridiques*, Cnrs, 2015**).

Mais la sensibilité animale nécessite de poser un regard plus global : celui de l'éthique (animale) (**Burgat F.*, La cause des animaux: pour un destin commun*, Buchet-Chastel, Paris, 2015**). Jean-Baptiste Jeangène Vilmer exprime, dans son ouvrage *L'éthique animale*, que « la philosophie de l'éthique apporte la réponse à deux principales questions : comment les humains doivent(-ils) se comporter envers les animaux et pourquoi ? ». En outre, explique l'auteur, l'éthique animale permet de mieux apprendre sur notre propre éthique – à l'instar des premières lois protectrices de l'animal (**Jeangène Vilmer J.-B.*, L'éhtique animale*, P.U.F., coll. « Que sais-je »,**

2015, 2e éd., Paris). Thèse partagée par Jean Robin. Pour l'auteur, « (…) l'homme n'a pas été très humain jusqu'à présent. Son besoin de tout maîtriser, et notamment de maîtriser la nature, l'a trop poussé à faire des animaux une variable d'ajustement, en vue de son seul bonheur ». (**Robin J., *Le livre noir de la souffrance animale : maltraitance, trafics, braconnage, surpêche, élevages en batterie, etc*. Tatamis, Paris, 2015**).

Savoir quelle place l'animal doit et peut occuper n'est pas uniquement une interrogation propre au domaine juridique, comme en témoigne l'article de Dominique Guillo (**Guillo D., « Quelle place faut-il faire aux animaux en sciences sociales ? », *Revue Française de Sociologie*, n°56, 2015/1, p. 135 – 163 ; ou encore de Waal F., *Le bonobo, Dieu et nous: à la recherche de l'humanisme chez les primates...*, Les liens qui libèrent, 2015**). Les éthiques religieuses (**Culat R., *Méditations bibliques sur les animaux*, préface de Jean-Luc Daub, L'Harmattan, 2015 ; Masri B. A., *Les animaux en islam*, traduit de l'anglais par Sébastien Sarméjeanne, Droits des animaux, 2015**) ou encore scientifiques sont également concernées par ces réflexions (**en ce qui concerne l'expérimentation animale, Jougla A., *Profession : animal de laboratoire*, Autrement, 2015 ; Chapouthier G., Tristani-Potteaux F., *Le chercheur et la souris*, Cnrs, 2013).**

L'avenir semble être propice à une meilleure cohérence juridique (**Burgat F., Chapouthier G., Ameisen J.-C., Droit des animaux : le nouvel humanisme des sciences ?, France culture, 19.02.2015, 14:00**), et l'humanité s'indignera dans quelques siècles comme elle s'indigne aujourd'hui du sort qui a été réservé aux minorités ; donnant toute son actualité à cette citation d'Helmut Kaplan : « Un jour nos petits-enfants nous demanderont : où étiez-vous pendant l'Holocauste des animaux ? Qu'avez-vous fait contre ces horribles crimes ? Nous ne serons pas capables de donner la même excuse une seconde fois, que nous ne savions pas. »

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

À PROPOS D'UN AUTEUR

Pierre-Jérôme DELAGE
Maître de conférences
Université de Caen Normandie
Institut Demolombe

Albert DELACOUR, ou la quasi-personnalité des animaux

A la fin du XIXe siècle et au début du siècle suivant, les écrits juridiques, plus encore les monographies juridiques, qui proposaient de s'attarder sur la condition des animaux demeuraient assez rares. L'énumération, si elle devait être faite, serait, en effet, relativement brève : on songerait à l'ouvrage de Salt (*Les droits de l'animal considérés dans leur rapport avec le progrès social*, 1894, Welter, 1900), au livre d'Engelhardt (*De l'animalité et de son droit*, Chevalier-Marescq, 1900), à la contribution de Demogue (La notion de sujet de droit. Caractères et conséquences, RTD civ. 1909. 611) et, éventuellement, à la thèse de Hesse (*De la protection des animaux*, Paris, 1899) ; le cas échéant, on penserait, en plus, à la *Déclaration des droits de l'animal* de Géraud (Bibliothèque André Géraud, 1924), aux articles de Lespine (publiés dans les premiers numéros du *Bulletin du comité juridique international pour la protection des animaux*), et aux travaux de doctorat de Doray (*Des animaux domestiques dans le droit pénal*, Paris, 1904), Giberne (*La protection juridique des animaux*, Montpellier, 1931), Garnot (*Les animaux bénéficiaires de libéralités*, Rennes, 1934[1]) et Bougault (*La protection des animaux et le droit international*, Paris, 1937). Peut-être, enfin, une dernière référence viendrait-elle à l'esprit, et qui sera celle retenue pour les quelques pages à suivre : la thèse d'Albert Delacour[2] (*Les animaux et la loi pénale. Etude d'histoire du droit*, Paris, Giard & Brière, 1901, 95 pages), au sein de laquelle l'auteur soutient l'existence de ce qu'il nomme la « *quasi-personnalité* » des animaux (*passim*, p. ex., pp. 4, 34, 52, 67, 79, 82, 86, 90 et 91).

[1] V. cette Revue 2/2014. 203.
[2] 1877-1916. Attaché à la Bibliothèque Mazarine lorsqu'il soutient sa thèse, Delacour est, par ailleurs, l'auteur de quelques romans (v. les éléments rapportés sur http://data.bnf.fr/10391517/albert_delacour/).

D'emblée, on serait tenté de demander : qu'est-ce que la quasi-personnalité animale ? Quel est son but ou sa fonction ? Mais notre auteur ne livrant cette réponse que dans la conclusion de son travail, il faudra, pour quelques instants, être patient. Car la préoccupation première de Delacour est autre : elle est de nous dire où – entendons : dans quel type, dans quelle catégorie de lois – peut être recherchée (et découverte) la quasi-personnalité des animaux. Et voici ce que, à ce propos, il écrit : la question de la quasi-personnalité animale « *ne peut se poser au regard de la loi civile. […] Devant la loi civile, les animaux sont […] simplement des choses corporelles et mobilières, parfois immobilières par destination. En aucun cas ils ne peuvent être tenus pour des personnes* » (p. 3). La matière civile mise de côté, Delacour poursuit alors, qui affirme que ce n'est que quand « *il s'agit de la loi pénale* » (p. 4) que la question de la quasi-personnalité animale commence à se poser : d'après lui, c'est lorsqu'il « *a droit à la protection de la loi pénale* », et, corrélativement, lorsqu'il est « *considéré comme responsable de ses actes* », que l'animal peut être vu « *comme une sorte de personne* », *i. e.* comme ayant une quasi-personnalité (*ibid.*).

*

Ceci rapidement précisé, Delacour part en quête, à travers l'histoire (du « *droit de l'antiquité primitive* » aux « *législations modernes* », en passant par « *la période qui s'étend depuis la formation de l'Empire romain jusqu'à l'époque moderne* » [p. 5]), de celles des législations pénales qui, parce que protégeant l'animal pour lui-même (et, le cas échéant, et à la suite, le tenant pour pénalement responsable de ses agissements néfastes), consacrent *de jure* sa quasi-personnalité.

A la vérité, bon nombre des droits ou législations étudiés par l'auteur se voit refuser toute consécration d'une quasi-personnalité animale. *Exit*, par exemple, le « *droit primitif de l'Inde et de l'Egypte* », de même que le « *Bouddhisme* », le « *Confucéisme* » et le « *droit gréco-latin primitif* » (pp. 7-20), soit qu'ils n'organisent aucune protection en faveur des animaux, soit que, s'ils en organisent une, celle-ci tient à d'autres motifs que la sauvegarde de l'intérêt propre des bêtes (à titre d'illustration : interdire « *le mal fait aux animaux* » « *parce qu'il pourrait développer chez l'homme des sentiments pervers et nuisibles aux hommes* » [p. 14]). *Exit*, également, « *le droit révolutionnaire* » (pp. 71 s.) : si l'on y découvre certaines incriminations protégeant les bêtes, il faut bien garder à l'esprit, dit Delacour, que « *ce que la loi a voulu uniquement, c'est réprimer une atteinte portée à la propriété* » (p. 72). Et *exit*, encore, la loi Grammont du 2 juillet 1850 (pp. 80 s.) : ne protégeant que la moralité publique, ne préservant que du « *scandale* » (p.

80), elle est impuissante à amorcer une quelconque personnification de l'animal.

Pour autant, les investigations menées par Delacour ne sont pas totalement infructueuses. Il décèle ainsi une première manifestation de la quasi-personnalité animale dans le « *droit primitif des Perses* » (pp. 34 s.). Parce que, « *pour le Perse primitif, la vie n'est qu'une lutte des forces saintes […] contre les forces maudites* », les répartitions suivantes sont opérées : pour les hommes, « *entre les purs, enfants de Dieu, et les* dévas, *enfants de Satan* » ; et pour les animaux, entre ceux « *créatures de l'ennemi* » et ceux « *auxiliaires du parfait* » – derniers cités qui sont alors regardés, note l'auteur, en tant que « *véritables personnes, et, par là même, sujets du droit* » (p. 36). Autre illustration : le droit romain classique, et l'évolution qu'a connue à cette époque l'action *de pauperie* (p. 48), évolution[3] laissant apparaître à Delacour l'animal comme le sujet véritable de la responsabilité mise en œuvre, et, partant, comme le titulaire d'une certaine personnalité. Troisième exemple (sur lequel Delacour insiste particulièrement) : les procès faits aux bêtes homicides comme aux collectivités animales[4] durant le Moyen Age[5] (pp. 53 s.). Dans ces procès, l'auteur voit en effet la reconnaissance de ce que les animaux participent du droit naturel[6] : c'est au titre d'une « *violation* » (pp. 58-60 et 64-66) de ce *jus naturale* que les animaux sont condamnés, châtiés ; tenus pour responsables de leurs actes, ils sont donc, sinon des personnes, au moins des quasi-personnes (Delacour, restant conscient qu'une telle opinion n'a pas fait, par le passé, l'unanimité, mentionne, en contrepoint de la sienne, celles de Thomas d'Aquin et

---

[3] Delacour évoque notamment ce fait que l'action *de pauperie* « *n'est plus donnée, lorsqu'on peut invoquer en faveur de l'animal une circonstance atténuante manifeste* » (p. 48).

[4] S'agissant en revanche des procès pour crime de bestialité, Delacour refuse de voir en eux une quelconque manifestation de la quasi-personnalité animale : ces procès, il les assimile « *à la destruction des objets inanimés pour cause d'homicide. Il s'agit d'anéantir toute trace d'un acte abominable et dont l'exemple pourrait devenir contagieux* » (p. 67).

[5] Comp., pp. 16 s., pour l'opinion de l'auteur sur les châtiments frappant les bêtes durant l'Antiquité.

[6] Lire, p. ex., p. 60 : « *On n'a voulu voir dans les procédures de ce genre que des monuments de la superstition religieuse ; en fait, il y a simplement application du* jus naturale. *S'il est admis que les bestioles ont violé ce droit, tout est dit* » ; p. 63 : « *Les procédures du moyen âge contre les bestioles sont l'application la plus extrême qui ait jamais été faite de l'idée de* jus naturale » ; et p. 64 : « *Si la justice n'intervenait pas, il [l'animal homicide] périrait quand même sous la vindicte populaire, mais tumultuairement et sans droit. On le juge pour affirmer son droit à n'être mis à mort que* secundum jus. *Il est permis du moins de le supposer, rapprochant les procès individuels d'animaux des procès d'insectes* ».

Beaumanoir [pp. 67-69]). Quatrième et dernier exemple[7] : le *Cruelty to Animals Act* anglais de 1849 (pp. 83 s.). Selon Delacour, cet *Act* vient ériger en délit le fait de « *battre, attacher, maltraiter, surmener, surcharger ou tourmenter cruellement, inutilement, et sans nécessité* » un animal domestique, et cela – c'est l'important – « *sans qu'il soit besoin de la publicité* » (p. 84) : c'est ainsi l'intérêt propre de l'animal, sa quasi-personnalité qui est objet de protection pénale, et non la moralité publique, comme dans le cadre de la loi Grammont.

*
* *

Cette enquête achevée, Delacour esquisse alors ce qui, pour lui, doit être la fonction juridique de la quasi-personnalité animale. Sur cet ultime point, il faut citer assez longuement notre auteur : « *La vérité, écrit-il, est que nous avons le devoir de développer notre propre personnalité, et par conséquent le droit de faire tous les actes qui peuvent concourir au développement de cette personnalité, jusqu'à la limite où ils entravent le développement d'une autre personnalité. Or, l'âme de la personnalité, c'est la liberté, et il résulte de là que le droit est un rapport entre deux êtres libres. Il ne saurait donc y avoir de personnalité animale puisqu'il n'y a pas de liberté chez les animaux ; partant, pas de devoirs de l'homme envers les animaux, pas de droit entre l'homme et l'animal*[8]. *Cependant, comme toute similitude engendre un rapport philosophique, on ne peut nier que l'animal soit semblable à l'homme par la sensibilité et qu'il s'établisse ainsi entre eux un rapport d'une nature toute particulière. Qu'on admette que la sensibilité animale constitue une quasi-personnalité,* sui generis, *que l'homme doit respecter cette quasi-personnalité, c'est possible ; mais à condition qu'on spécifie bien que cette quasi-personnalité est entièrement subordonnée à celle de l'homme. Tout ce qui est utile au développement de notre personnalité, nous pouvons le tirer de l'animal, même sa vie, puisque la vie n'a de valeur que sous le point de vue de la liberté ; mais nous devons respecter la sensibilité de l'animal, parce que sa souffrance ne peut jamais être utile au développement de notre personnalité, et qu'user d'une nature sensible hors du cas de nécessité constitue ce qu'un théologien appellerait "un péché contre soi-même"* » (pp. 91-92).

---

[7] La liste des exemples donnés n'est pas exhaustive, car Delacour y ajoute : le droit mosaïque (pp. 39-41), le droit germanique (pp. 42-46), le christianisme et l'islamisme (pp. 49-51) et quelques illustrations (autres que l'*Act* de 1849) tirées du droit des peuples anglo-saxons (pp. 84-88).

[8] Se retrouve donc ici l'idée, avancée par Delacour dès le début de sa thèse, que la (quasi-) personnalité des animaux ne saurait être recherchée dans – et passer par – les lois civiles.

Reconnaissons-le : sur divers points, il est possible de ne pas suivre Delacour, et de ne pas être convaincu par ses analyses[9]. Mais, quoi qu'il en soit, il faut, *in fine*, lui reconnaître ceci : d'avoir vu l'importance, presque soixante ans avant le décret Michelet[10], d'une considération juridique de la bête pour elle-même, et, en conséquence de ce « *système qui [lui semblait] appelé à jouer un rôle de plus en plus prépondérant dans les sociétés modernes* » (p. 90), d'avoir compris la nécessité de l'instauration, en France, d'une protection pénale au moins relative de la sensibilité des animaux.

[9] A cet égard, et pour d'autres vues sur certaines des questions abordées par notre auteur, qu'il soit permis de renvoyer à P.-J. Delage, *La condition animale. Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, Mare & Martin, coll. « Droit privé et sciences criminelles », 2015, n°s 63-64 (action *de pauperie*), 65-66 (procès d'animaux) et 82 (fondement de la personnalité juridique humaine).

[10] Décret précisément daté du 7 sept. 1959, avec lequel débute, en France, la protection pénale de l'animal pour lui-même.

Bibliographie – À propos d'un auteur

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LA CHASSE »

sous la responsabilité de

Florence BURGAT
Directeur de recherche en philosophie
Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Rédactrice en chef

et de

Ninon MAILLARD
Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de Nantes
Droit et Changement Social (UMR 6297)
Rédactrice en chef adjointe

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

La chasse : Une féodalité française

Gérard CHAROLLOIS
Président de la CONVENTION VIE ET NATURE

I. Qu'est-ce que la chasse ?

Sujet passionnel clivant l'opinion publique, la chasse touche à bien des convictions, des émotions, des symboles et des principes constitutifs de la personne, à savoir, rapport au vivant, à l'animal, à la nature, mais aussi, à la violence, aux armes, à la mort, aux rituels guerriers, à la domination et à la maîtrise.

Partons de sa définition juridique donnée par la Cour de Cassation. « L'acte de chasse est celui qui tend à la destruction d'un animal vivant à l'état libre ». Autrement dit, chasser, c'est tuer. Voilà une définition qui lance immédiatement un débat essentiel : l'homme a-t-il moralement le droit de tuer ? Si oui, a-t-il le droit moralement de tuer pour se distraire, à titre de loisir et sans nécessité ?

Ce sont ces questions fondamentales qui commandent le positionnement face à la chasse, devenue en notre temps et en nos pays une activité de loisir et non la quête vivrière de nourriture. Une fracture traverse la société quant aux réponses à apporter à ces questions que les chasseurs et leurs organisations occultent, préférant mettre en avant la tradition, la gestion du « gibier » (terme ignoré de l'ami des animaux), du financement par les groupements cynégétiques de l'entretien de certains milieux favorables au maintien des animaux sauvages (zones humides, haies, jachères fleuries).

Pour avoir, depuis plus de trente ans, mené un combat d'idées contre la chasse, je peux mesurer le caractère asymétrique des arguments échangés et des moyens mis en œuvre, de part et d'autre par les antagonistes, pour faire valoir leurs points de vues.

Les opposants à la chasse engagent le débat sur le fond, dans les termes ci-dessus résumés, puis, devant l'absence de prise en considération de leurs arguments par les pouvoirs publics, recoururent massivement au juge de 1986

à 2002, afin de réduire les temps d'ouverture de la chasse, de faire reconnaître le droit pour le propriétaire d'un fonds d'ériger celui-ci en zone hors-chasse nonobstant la loi dite Verdeille.

Confronté à cette contestation d'ordre éthique et à ces recours juridictionnels, le lobby-chasse, fort de sa structuration corporatiste et de ses moyens financiers joua la carte de la pression politique, via des manifestations massives de rues et l'entrée en politique des chasseurs, par la création d'un parti : le CPNT (Chasse, Pêche, Nature et Traditions), en avril 1989, parti initialement des présidents de fédérations départementales des chasseurs.

La classe politique Française, toujours très craintive des mouvements affectant les milieux ruraux, se mobilisa pour satisfaire les chasseurs et tenter de contrer les protecteurs de la nature. Nous en donnerons quelques exemples édifiants.

II. Les chasseurs et leur lobby

Sociologiquement, le loisir chasse régresse ici, comme dans les autres pays. En 1975, la France comptait deux millions cinq cent mille chasseurs. En 1993, leur nombre n'est pas publié officiellement, histoire de masquer la chute des effectifs. Toutefois, il est validé un million deux cent vingt mille permis de chasser, ce qui, compte tenu qu'un chasseur peut détenir plusieurs permis départementaux et nationaux, permet de retenir un nombre de chasseurs de l'ordre du million. Chaque année, ce nombre diminue, malgré les efforts de recrutement, les promotions et les incitations. Le lobby-chasse redoute en effet cette réduction d'effectifs signifiant une perte d'influence sur l'Etat. Or, la chasse, à l'instar de l'agriculture, constituait une puissance incontournable.

La ruralité domina la vie politique française avec un Sénat, Chambre des élus locaux, une sur-représentation des circonscriptions de campagne par rapport aux zones urbaines perçues par les pairs de la IIIème République comme le monde inquiétant des classes laborieuses et dangereuses. Les colères rurales restent redoutées par les politiques. Tout ministre, tout parlementaire, tout décideur devaient rendre hommage « aux chasseurs, meilleurs gestionnaires de la nature ».

Les présidents de fédérations de chasseurs dictaient les arrêtés préfectoraux d'ouverture et de clôture de la chasse. Les candidats aux élections faisaient la danse du ventre devant l'Union Nationale des Fédérations de Chasseurs, devenue la Fédération Nationale des Chasseurs dont le président est toujours

reçu avec un immense égard, par les successifs ministres en charge de l'écologie. Si tout n'est pas donné aux chasseurs, tout leur est promis.

Le moindre débat sur la chasse au Parlement tourne à la surenchère pro-cynégétique et s'il advient que très localement, quelques centaines de braconniers désirent tuer le passereau à la matole, au lecque, au gluau ou au filet, des députés et sénateurs relaient immédiatement une revendication de légalisation de ce braconnage, au besoin, en violation du droit européen et des grands principes de préservation de la biodiversité.

Ce n'est pas par optimisme excessif que nous employons le passé pour décrire une situation de monopole de « gestion de la faune » par un lobby bénéficiaire d'une mainmise absolue, mais avec des failles croissantes dans les murs de cette Bastille. Les choses bougent trop lentement, mais la réduction du nombre des chasseurs entraînera inéluctablement un affaiblissement de cette emprise sur l'Etat.

Comment expliquer le poids démesuré d'un groupe de pressions sur la classe politique et l'appareil d'Etat ?

Les chasseurs constituent moins de 2% de la population. L'âge moyen du chasseur français est désormais, en 2015, de 53 ans. Toutes les enquêtes d'opinion révèlent qu'une majorité de contemporains souhaitent, sinon l'abolition totale de la chasse (47% selon un sondage SOFRES de janvier 2011), du moins sa plus stricte réglementation. [il me semble que l'on ne comprend pas bien si les 47% sont ceux qui veulent son abolition totale ou sa réglementation stricte, d'autant que ce qui est mis entre parenthèses en mis entre virgule, c'est-à-dire isolé aussi bien de la première option que de la seconde]

Néanmoins, ces aspirations majoritaires sont ignorées des pouvoirs publics et les protecteurs des animaux ne sont pas reconnus comme interlocuteurs par le Ministère de l'écologie, chasse-gardée des « cynégécrates ». La participation d'associations de protection de la nature aux organes consultatifs du Ministère n'est que marginale et soumise à une condition d'abdication idéologique. Ces associations officiellement agréées peuvent dialoguer avec les pouvoirs publics, sous réserve de ne pas être, par éthique, opposées à la chasse.

Cette situation, au demeurant inique, surprend tout observateur extérieur à la question. Comment un lobby peut-il ainsi tenir l'Etat ? La réponse réside dans l'organisation institutionnelle de la chasse.

Une ordonnance du gouvernement de Vichy, du 28 juin 1941, publiée au JO du 30 juillet, créa, dans l'esprit corporatiste du temps, « les Sociétés Départementales des Chasseurs », devenues par arrêté du 15 novembre 1945, les Fédérations Départementales des Chasseurs.

La recette est sommaire : une seule structure par département, avec adhésion et cotisation obligatoire. A l'échelon national, ces structures sont représentées par une Fédération Nationale. Localement, les très petites communes du rural profond possèdent toutes une société de chasse. Le loisir bénéficie ainsi d'une organisation pyramidale forte, dotée de moyens financiers colossaux.

Cette structure occupe institutionnellement les organes consultatifs de l'administration en matière de protection de la faune. Le conseil d'administration de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est composé majoritairement de représentants du monde cynégétique. Il en est de même des conseils départementaux de gestion de la faune sauvage. Nous pouvons parler de confiscation de la nature, par un lobby... lobby artificiellement constitué. Que pèserait la chasse si les chasseurs s'organisaient en libres associations, sans unicité, sans adhésion obligatoire ?

III. Dates d'ouverture et loi Verdeille

Deux séries d'affrontements juridiques et politiques illustrent le mal français : les dates d'ouverture et de clôture de la chasse et la loi dite Verdeille.

A. Les dates d'ouverture de la chasse

En 1981, la chasse aux oiseaux migrateurs ne fermait que courant mars, avec le début du printemps, et la chasse des oiseaux d'eau ouvrait dès la mi-juillet. Une directive européenne, portant conservation des oiseaux, intervint le 2 avril 1979 (directive 79409) dont l'article 7 énonce : « Les Etats-Membres veillent à ce que les oiseaux, soumis à la législation de la chasse, ne soient pas chassés pendant la période de nidification. Ils veillent, en particulier, à ce que les espèces migratrices, soumises à la législation de la chasse, ne soient pas chassées pendant les périodes de nidification, de reproduction et de dépendance et lors de leur trajet de retour vers leurs lieux de nidification ».
Le droit communautaire liant les Etats-Membres quant aux résultats à atteindre et la législation interne ne pouvant aller à l'encontre des prescriptions claires d'une directive, les protecteurs de la nature disposaient d'un instrument juridique permettant de limiter le temps d'ouverture de la chasse aux oiseaux.

En effet, les grives, bécasses, pigeons et oiseaux d'eau migrent dès la fin janvier, pour la plupart des espèces. Les oiseaux d'eau n'ont pas achevé, en juillet et en août, leur reproduction et mis fin à la dépendance de leurs jeunes. Dès lors, toute chasse affectant ces espèces devait cesser de la fin janvier au mois de septembre.

Le lobby-chasse, nonobstant ses déclamations de « bonne gestion de la faune » n'entendait nullement réduire, en quoi que ce soit, le temps des tirs d'oiseaux. Très virulents, très militants, très politisés au CPNT, les chasseurs d'oiseaux d'eau, à la pointe du combat, voulaient tirer de jour et de nuit, du 15 juillet au 28 février.

En 1987, nous [préciser : qui nous ?] inaugurâmes une politique systématique de saisine du juge administratif à l'encontre des arrêtés préfectoraux permettant les tirs au-delà du 31 janvier et les arrêtés ministériels ouvrant, par anticipation, la chasse aux oiseaux d'eau en juillet et en août.

De 1987 à 2002, les tribunaux administratifs et le conseil d'Etat rendirent plus de trois cents décisions d'annulation, l'Etat perdurant à violer le droit communautaire.

La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), devenue la CJUE, intervint également en 1994 et le 7 décembre 2000 pour condamner la thèse des chasseurs et inviter la France à respecter la directive, actuellement reprise à droit constant, par une nouvelle directive du 30 novembre 2009.

Devant les juges, le lobby-chasse soutint d'abord que les oiseaux ne migraient pas en février et que les oiseaux d'eau avaient cessé de se reproduire en été. Puis, devant les résultats d'expertises ordonnées par les juges, le lobby soutint qu'il fallait qu'un pourcentage donné de la population d'oiseaux soit en migration pour appliquer la prohibition de les tuer. La CJCE, en ses arrêts précités, balaya ce raisonnement en disant pour droit que la chasse devait s'interrompre dès le début de la migration.

Remarquable fut la duplicité des pouvoirs publics français en cette affaire. D'abord, l'administration réitéra d'année en année les illégalités sanctionnées par les juges. Puis, devant la persévérance des protecteurs, le législateur tenta de couvrir le braconnage par deux lois successives, fixant les dates de fermeture de la chasse (question relevant du champ réglementaire) par les lois du 15 juillet 1995 et 3 juillet 1998.

Relevons, anecdote plaisante, que le député de Moselle, Pierre Lang, par ailleurs, président d'une Fédération de Chasseurs, déclara, le 24 juin 1995, à

la tribune de l'Assemblée Nationale, lors de l'adoption d'une de ces lois : « Les protecteurs de la nature devront reconnaître que les chasseurs ont bien légiféré (rires sur les bancs, note le JO), non, je voulais dire les députés ont bien légiféré »... lapsus révélateur du mal français ! Un lobby fait la loi et transforme la classe politique en commis de ses intérêts contre-nature et au mépris des aspirations contraires de la majorité des citoyens.

Le Conseil d'Etat censura cette astuce bien peu digne et absolument pas juridique. En effet, il suffit aux protecteurs de la nature de saisir l'administration d'une demande de clôture de la chasse, nonobstant la loi, mais en application de la directive, norme supérieure. Par arrêt du 29 janvier 2002, le Conseil d'Etat approuva ce raisonnement. La loi sur la chasse du 26 juillet 2000 avait déjà annulé les dispositions rêvées par le député Pierre Lang. En 2015, les « gestionnaires de la faune » continuent à intriguer pour proroger en février les tirs d'oiseaux d'eau, harcelant les élus locaux, menaçant de troubler l'ordre public, de mobiliser le vote « chasseur ».

B. La loi dite Verdeille

Si, de « tradition », le droit de chasse était lié au droit de propriété de la terre (loi du 3 mai 1844), une loi du 10 juillet 1964, typiquement cynégétique par sa complexité, instituait une relative collectivisation du droit de chasse, via des associations communales de chasse agréée (ACCA), en prévoyant que tout propriétaire foncier devait apporter son fonds au domaine de chasse de l'association dont il recevait, en échange, la qualité de membre de droit.

Seul le propriétaire jouissant de plus de vingt hectares d'un seul tenant pouvait faire opposition à l'intégration de son domaine dans le territoire de chasse de l'ACCA, soit pour constituer une chasse privée, soit pour y interdire tout acte de chasse.

Ce minimum de vingt hectares était porté à quarante ou soixante hectares, dans certains départements, ou réduit pour les étangs. Particularité : la loi du 10 juillet 1964, connue sous le nom de Verdeille, son inspirateur, ne s'appliquait qu'après avis conforme du Conseil Général ou après approbation d'une majorité qualifiée de propriétaire d'une commune.

En pratique, environ dix mille communes sur les trente six mille communes françaises connurent la loi Verdeille. Partout ailleurs persista le régime de liberté : « Nul n'était autorisé à chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement préalable ».

Bien sûr, le chasseur français s'affranchissait de cette règle, trop souvent, chassant partout, sans trop se soucier de l'avis du propriétaire foncier. Néanmoins, avec l'évolution des mentalités, la prise en compte du caractère sensible de l'animal, l'émergence d'une conscience écologiste, nombre de personnes souffraient de devoir supporter, chez elles, les chasseurs.

Depuis les années 1970, nombre d'associations de protection de la nature sollicitaient, auprès des successifs ministres, une reconnaissance du « droit de non-chasse », liberté pour le non-chasseur de vivre, chez lui, sans un loisir qu'il récuse par choix moral. Aucun ministre n'aurait osé affronter le lobby-chasse et soumettre à un Parlement dont on mesure la pusillanimité face aux chasseurs, un texte consacrant une véritable liberté de conscience en la matière.

Dès 1984, j'exposai que la loi dite Verdeille violait plusieurs normes juridiques supérieures et fondamentales, proclamées notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En effet, la Convention garantit la liberté de pensée, de conviction, de mode de vie, en son article 9, la liberté d'association qui est aussi celle de ne pas adhérer à une association, en son article 11, l'égalité dans la jouissance des droits et libertés protégées, en son article 14 et le droit d'usage de chacun sur ses biens, en son article I du premier protocole additionnel.

Or, la loi Verdeille impose la chasse loisir à des personnes qui la condamnent par choix de conscience en leur interdisant d'ériger leur propriété foncière en réserve naturelle. Elle confère d'autorité et sans possibilité de se soustraire la qualité de membre d'une ACCA. Elle crée une discrimination fondée sur la fortune foncière en distinguant entre grands propriétaires et petits détenteurs de parcelles. Enfin, elle interdit un autre usage du bien qu'un usage cynégétique.

Pour saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme, il faut épuiser les voies de recours internes. Aussi, des procédures furent engagées, tant devant le juge administratif que devant le juge judiciaire, garant de la liberté et du droit de propriété. Et ce, dès 1985. Le juge administratif refusa d'écarter la loi Verdeille et rejeta les recours à l'encontre des refus des préfets de retirer les terrains des non-chasseurs des territoires des ACCA. Plusieurs tribunaux de l'ordre judiciaire jugèrent, en revanche, que la norme interne méconnaissait les prescriptions susvisées.

Toutefois, la Cour de Cassation ne les suivit pas, en ce domaine, comme en quelques autres (transsexualisme, discrimination successorale des enfants adultérins et tout récemment transposition sur les registres d'état civil des enfants issus à l'étranger d'une gestation pour autrui), laissant à la Cour Européenne des Droits de l'Homme des occasions de condamnation de la France.

Ainsi, le 29 avril 1999, la Grande Chambre de la Cour retint que la loi Verdeille méconnaissait la liberté d'association, le respect dû au droit d'usage sur les biens et la prohibition des discriminations selon la fortune, dans la jouissance de ces droits. Suite à cet arrêt, le Conseil d'Etat, l'année suivante, rejoignait cette analyse.

Un texte que le Parlement Européen avait, en octobre 1988, qualifié de « texte féodal auquel il conviendrait de substituer une loi démocratique », selon les termes du rapport Muntingh, allait-il enfin disparaître du droit Français ? Nullement.

Par la loi du 26 juillet 2000, relative à la chasse, le législateur reconnaissait, faute de pouvoir faire autrement, un droit de non-chasse. Un propriétaire foncier, en zone d'ACCA, peut certes désormais, s'il est non-chasseur, solliciter le retrait de son fonds du domaine de l'ACCA, mais il doit le faire six mois avant un multiple de cinquième anniversaire de création de l'ACCA.

Ce formalisme est absurde. Une ACCA n'est pas un locataire, qui devant se reloger, a besoin d'un préavis. La mesure ne vise qu'à entraver l'exercice d'une liberté que le législateur assortit de menaces purement théoriques : le propriétaire peut voir sa responsabilité engagée en cas de dégâts de certains « gibiers ».

IV. La chasse : une fièvre obsidionale

A l'instar des dates de chasse, l'affaire de la loi Verdeille révèle le poids excessif du lobby-chasse, en ce pays. Cependant, le nombre des chasseurs s'effrite inexorablement. Les mentalités évoluent et le législateur français dont on vient d'apprécier la partialité pro-chasse, a dû admettre, dans nos lois, le caractère sensible de l'animal.

Parce que le lobby-chasse souffre d'une fièvre obsidionale, parce qu'il est plus soucieux de gérer le nombre de ses cotisants que la faune, parce que son obsession est de ne jamais rien concéder, je ne pense pas que la chasse française soit réformable. Animée d'un esprit féodal, pour conserver le terme

si juste du rapport Muntingh, elle n'est pas adaptée aux conditions morales de notre temps.

Soucieux d'obtenir sans cesse des privilèges, des dérogations, des monopoles, le lobby-chasse se condamne lui-même, victime de la servilité des politiques qui ne lui rendent guère service en cédant à des exigences confinant à l'absurde.

Quant aux débats publics relatifs au bien-fondé ou mal fondé du loisir, il confine à l'indigence. Lorsque les dirigeants de la chasse brandissent la nécessité de « gérer le sanglier », de limiter la prolifération de telle ou telle espèce, il faut bien constater que la chasse constitue le problème et non la solution.

Le loisir, pour alimenter le stand de tirs de ses adeptes, artificialise la faune, favorise certaines espèces, élimine les prédateurs, relâche massivement des animaux élevés à cette fin. Mais, le défi n'est pas technique. L'option fondamentale oppose ceux qui ont une approche biophile de la nature et des êtres sensibles et ceux qui ont une approche thanatophile.

Le clivage réside dans cette opposition éthique entre ceux qui acceptent que la mort puisse être un loisir et ceux qui préfèrent contempler la nature, aimer la vie, respecter l'animal dans lequel ils voient un autrui doté de la capacité d'éprouver le plaisir-déplaisir.

Le législateur français, à l'instar de ceux des autres pays, reconnaît, presque à contrecœur, pusillanimement, en s'excusant presque auprès des lobbies de la ruralité, le caractère « sensible de l'animal ». La mention figure au code rural et plus récemment au code civil, ce qui lui confère une solennité et une force morale. Or, les chasseurs considèrent avec une sourde hostilité ces avancées.

L'animal entra dans le droit, au milieu du 19ème siècle, par le biais d'une loi pénale réprimant les actes de cruauté perpétrés en public sur des animaux domestiques. Il s'agissait alors de protéger, non pas tant l'animal, mais la sensibilité des personnes, susceptibles d'être émues par le spectacle d'actes de violences, trop souvent infligés, notamment aux chevaux, dans les rues des villes.

Puis, avec la réforme de 1959, l'animal de compagnie et celui tenu captif bénéficièrent de cette protection pénale, sans exigence d'une publicité des cruautés infligées. Toutefois, l'animal dit sauvage, vivant à l'état libre, ne bénéficie d'aucune protection au titre de sa sensibilité. Le législateur n'intervint, par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

que pour sauvegarder les « espèces protégées », dont la destruction, le transport, la naturalisation, l'utilisation constituent des délits.

Ici, l'animal n'est pas considéré en son individualité, mais en sa qualité de représentant d'une espèce que le droit protège, soit en raison de sa rareté, soit, parfois, en raison de la sympathie quasi-universelle que lui porte le public : petits passereaux ou mammifères communs, tels que rouges-gorges, mésanges, écureuils, hérissons.

Aux espèces protégées s'opposent les espèces classées « gibiers », susceptibles d'être tuées à la chasse par les titulaires de permis de chasser et les espèces dites « nuisibles », ou à problème, pouvant être tuées toute l'année par les propriétaires, possesseurs et fermiers. Des arrêtés fixent la liste départementale de ces « maudits », chair à fusils et à pièges.

Or, les scientifiques et les amis des animaux contestent cette classification fondée sur des préjugés : renards, fouines, corvidés sont ainsi classés alors qu'ils jouent des rôles d'équilibre dans la nature. Ainsi, le droit présente des incohérences éthiques et objectives. Comment expliquer qu'une violence grave, perpétrée sur un chien, constitue un délit correctionnellement répréhensible, alors que le même acte, infligé à un renard, autre canidé, est légal ? Le second ne serait-il pas un être doté de sensibilité lui aussi ?

Le lobby-chasse ne pourra pas imposer trop longtemps ces incohérences dictées par sa volonté de jouir de la prérogative d'ôter la vie. Une mutation culturelle caractérise notre époque. L'humain s'est, jusqu'à ce jour, montré infernal pour les autres animaux, relégués au rang de choses, de souffre-douleurs, de jouets. Une approche nouvelle gagne les esprits et les cœurs, excluant la mort-loisir. Ici, nous assistons à la confrontation de la thanatophilie et de la biophilie. Grand et beau débat !

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

Chasse et condition animale : le point de vue d'un chasseur

Philippe LAGRANGE
Professeur de droit public
Université de Poitiers
Centre d'études sur la coopération juridique internationale
(CECOJI – EA 7353)

« Je suis né avec tous les instincts et les sens de l'homme primitif, tempéré par des raisonnements et des émotions de civilisé. J'aime la chasse avec passion ; et la bête saignante, le sang sur les plumes, le sang sur mes mains, me crispent le cœur à le faire défaillir »[1].

Comme le héros de l'œuvre de Guy de Maupassant, il se trouve que, si mes instincts demeurent bien tempérés par des raisonnements et des émotions de civilisé, j'aime également la chasse avec passion et que cette activité occupe une part importante de ma vie et participe fortement de mon équilibre général. En tant que juriste et universitaire, la question de la sensibilité animale ne pouvait dès lors que m'interpeller tout autant qu'en tant qu'individu d'ailleurs car, avouons-le d'emblée, je suis bien conscient de ce que la passion qui m'anime est très particulière. Je chasse donc je tue des animaux et j'y trouve un certain plaisir. En même temps, et c'est une des grandes contradictions de mon existence, j'aime les animaux et je frôle parfois la zoolâtrie dans les rapports que j'entretiens avec mes chiens voire avec mon gibier fétiche.

Je suis en effet avant tout un chasseur de bécasses, un « bécassier » qui se satisfait pleinement de la devise de l'association qui regroupe une grande partie de ses pairs : « Chasser le plus possible en tuant le moins possible »[2]. Gibier sauvage, impossible à élever, gibier migrateur accompagné d'une certaine part de mystère[3], qu'on ne peut chasser qu'à l'aide de chiens

---

[1] Guy de Maupassant, *Le Horla et autres nouvelles fantastiques*, Pocket, Paris, 2005, p. 29.

[2] Devise du Club national des bécassiers (CNB), association agréée au titre de protection de la nature (article 40 de la loi du 10 juillet 1976) et qui a obtenu plusieurs avancées significatives s'agissant de la protection de la bécasse des bois (*scolopax rusticola*). Cf. *infra*.

[3] La chasse des oiseaux migrateurs reste ma chasse préférée tant le phénomène de la migration s'accompagne d'une part de mystère qui confine parfois à la pure magie :

spécialement dressés à cette fin, la bécasse est un gibier de passionnés. Des passionnés qui collectent les ailes des oiseaux qu'ils capturent à fins d'analyse scientifique et qui n'hésitent pas à sacrifier quelques soirées d'hiver pour aller contre vent et pluie capturer, peser, baguer puis relâcher les mêmes oiseaux qu'ils vont poursuivre de leur assiduité le lendemain. Des passionnés, enfin, qui ont eux-mêmes demandé et obtenu une limitation de leurs prélèvements à trente oiseaux par an. Je ne prétends cependant pas appartenir à une sorte d'élite des chasseurs, formée d'individus responsables et à l'abri des travers habituels du monde de la chasse. Au-delà de la chasse à la bécasse, je tire en effet palombes, grives, canards et bécassines à la migration. Je chasse cailles, lièvres, perdrix et faisans dès l'ouverture générale et, pour ces deux dernières espèces, ne refuse pas à l'occasion d'occire certains de leurs représentants lâchés du matin ou, au mieux, de la veille. Une à deux fois par an, il m'arrive d'être invité à des battues de grand gibier, lors desquelles j'ai pu tuer quelques chevreuils et sangliers. Même si je ne dédaigne jamais une telle invitation, je n'aime pas la chasse du grand gibier. Rester posté des heures durant ne me convient guère et je n'ai aucune passion particulière pour les armes utilisées à ces occasions. Surtout, les chasses collectives, par les effets de groupe qu'elles peuvent générer, m'inquiètent toujours et c'est en général avec soulagement que j'entends la sonnerie de fin de chasse, annonciatrice d'un repas que je partage cette fois-ci toujours avec grand plaisir. Je préfère de loin me retrouver seul dans mes bois, avec mes chiens et, de temps à autre, un compagnon de chasse qui partage les mêmes valeurs. Pour autant, je ne rejette aucun des autres modes de chasse, les comprends tous et, sauf à ce qu'ils s'avèrent vraiment

---

un jour nos bois sont vides d'oiseaux et le lendemain ceux-ci sont arrivés sans que l'on puisse l'expliquer autrement que par un instinct immémorial qui les pousse à quitter leurs zones de reproduction pour passer l'hiver dans de plus agréables endroits. La saison lors de laquelle se déroule cette migration n'est pas étrangère à cet engouement : l'automne est en effet en elle-même une saison magique pour le « préhenseur » (cf. *infra*) que je suis. Tandis que nos affaires vont leur cours, que se répètent inlassablement les mêmes emplois du temps quotidiens, quelque chose dans le ciel se passe que beaucoup ne remarquent pas : des centaines de milliers d'oiseaux, grues, canards, oies, pigeons ramiers, grives, bécasses, pinsons, dans une autre logique, tout aussi implacable, passent sur la France et gagnent d'autres contrées. Comme le relève Éric Audinet, « ce passage est à la fois une nouveauté et un rituel, contradiction apparente mais riche de savoirs : quelque chose se répète mais qui a le caractère, pour nous, chaque fois de la nouveauté, de l'extraordinaire. Immuable, mais chaque fois différent, car bouleversé par telle saison pluvieuse, tel aléa climatique, tel événement imprévu ». Éric Audinet et Jean-Luc Chapin, *Chasseur Cueilleur*, Éditions confluences, Bordeaux, 2011, p. 13.

contraires à l'idée que je me fais de la chasse[4], suis prêt à les défendre contre les attaques que je juge injustifiées.

Je chasse aujourd'hui pour le plaisir, sans complexe ni prétexte. J'aime la nature et j'aime m'y retrouver, mais pas uniquement pour chasser. La chasse, dès lors, n'est pas seulement un moyen de me retrouver « en phase avec la nature », de « nouer un lien privilégié avec le monde sauvage », comme on peut le lire à l'envi dans une certaine littérature cynégétique. Foin d'hypocrisie là encore : mes plus belles chasses, je les ai vécues tant dans un environnement péri-urbain, dans le marais du Hode entre le pont de Tancarville et le pont de Normandie, coincé entre la cimenterie Lafarge et l'usine Renault de Sandouville, que sur les monts d'Auvergne ou au fond de mes forêts limousines. Certes, le paysage et l'environnement demeurent des aspects essentiels de la chasse, tant le chasseur est avant tout un « contemplatif ». Dans la chasse et dans la pêche, comme dans la cueillette et le ramassage des champignons, je recherche cependant avant tout une émotion. Entre la découverte d'un nid d'oronges, le geste du lancer qui vient poser la mouche là où la truite va l'attaquer et le tir à l'instinct de la bécasse fuyant derrière les branches d'un sapin, suite à un arrêt parfait du chien retrouvé figé à l'issue d'une longue quête, quelque chose de commun : cette décharge d'adrénaline et le sentiment d'un accomplissement qui sont au cœur de la pêche et de la chasse.

On l'aura compris, la chasse, pour moi, a ses raisons que la raison ignore et j'ai depuis longtemps cessé de tenter d'inclure la raison dans le concept même. À l'instar de Jim Fergus, « je ne peux pas vous dire ce qui fait d'un homme un chasseur »[5] et ne cherche du reste nullement à convaincre qui que ce soit de l'intérêt de l'être. Que ce soit dès lors bien clair : ce long avant-propos ne se veut nullement un plaidoyer pour la chasse pas plus qu'une tentative de justification des travers de l'auteur – car les activités décrites en sont au regard du lectorat traditionnel de cette revue. Il s'agit simplement de poser les bases permettant d'expliquer le raisonnement qui va suivre. Un raisonnement de chasseur, se voulant le plus objectif possible – si tant est que cela soit possible dans un tel débat – et visant à répondre à l'interrogation suivante : quelle place pour la condition animale dans une telle perception de la chasse ? Une interrogation d'importance que l'on peut décliner d'autres façons, quant à la possibilité ou pas de concilier chasse et droit des animaux, chasse et sensibilité animale, sans parler de la question du « bien-être » de

[4] Ainsi par exemple de la chasse de la tourterelle au mois de mai sur les pylônes du Médoc : tirer des oiseaux qui viennent se reproduire durant leur période de reproduction, pour le seul plaisir du coup de fusil puisqu'ils sont immangeables à cette saison, ne correspond en rien à l'idée que je me fais de la chasse.
[5] Jim Fergus, *Espaces sauvages*, Le cherche midi, Paris, 2011, p. 11.

ces derniers. Une interrogation qui interpelle depuis toujours l'auteur de ces lignes et à propos de laquelle il ne saurait que trop remercier les co-directeurs de cette revue de lui avoir permis d'exposer son point de vue.

Plus que juridique, le débat est en effet avant tout idéologique et revient à l'idée que l'on se fait de la nature et des créatures qui la peuplent. Conçoit-on la nature d'un point de vue utilitaire comme une nature régulée par et pour l'homme, dont il demeure l'acteur principal et qui est à son service pour satisfaire ses besoins primaires et secondaires ? Les animaux sont ici objets destinés à permettre l'alimentation humaine et, accessoirement, procurer du plaisir à l'homme en tant que gibier chassable. Une chasse responsable et raisonnée y trouve alors toute sa place. Conçoit-on la nature sous une forme idéalisée comme n'ayant pas besoin de l'homme pour exister et où l'intervention humaine devrait être réduite au strict minimum ? Les animaux disposent ici de droits conséquents qui peuvent aller jusqu'à la préservation absolue de leur vie si l'on considère qu'ils ne sont pas indispensables à l'alimentation humaine. La chasse n'a plus dès lors ni légitimité ni utilité. Autrement dit, au regard de la problématique qui est la mienne, si la chasse peut être conciliée avec les exigences nées d'une logique de protection de la nature et des animaux sauvages qui y évoluent (I), elle ne peut plus l'être avec les effets induits d'une perception absolue de la condition animale et des droits qui devraient y être attachés (II).

I. De la compatibilité de la chasse avec la logique de préservation de la nature et des animaux sauvages

Les chasseurs du XXIe siècle se revendiquent, sous le couvert de références ethnologiques, sociologiques[6], historiques[7] et littéraires[8], les héritiers d'une pratique ancestrale, remontant à près d'un million d'année et à laquelle un certain nombre d'êtres humains ont renoncé depuis moins d'un siècle seulement. Sans aller jusqu'à affirmer qu'elle a favorisé la socialisation de

[6] Voy. José Ortega y Gasset, *Méditations sur la chasse*, Éditions du Septentrion, Québec, 2006 ou Françoise et Patrice Berthon, *L'imaginaire du sauvage aujourd'hui. La chasse traditionnelle dans un village du Haut-Aragon*, L'harmattan, Paris, 2011, spécialement pp. 13-65.

[7] Voy. Marylène Patou-Mathis, *Mangeurs de viande. De la préhistoire à nos jours*, Perrin, Paris, 2009.

[8] Voy., par exemple, Jim Harrisson, *Aventures d'un gourmand vagabond*, Éditions Christian Bourgeois, Coll. Fictives, Paris, 2002.

l'homme et a fait de lui ce qu'il est aujourd'hui[9], force est d'admettre que la chasse est un phénomène essentiel de l'histoire de l'humanité. Pour autant, comme l'humanité qui a connu une constante évolution, la chasse contemporaine n'a plus grand-chose de commun avec l'activité de l'homme de Neandertal, pas plus que la logique guidant la chasse française n'est aujourd'hui comparable à celle qui a conduit, dans la nuit du 4 août 1789 avec l'abolition des privilèges, les Révolutionnaires à mettre fin à l'un de ceux qui étaient les plus mal vécus par la population : le droit de chasse réservé à la noblesse. Même si elle s'appuie encore sur des pratiques ancestrales, voire se complaît parfois dans un « retour à l'archaïque »[10], qui peuvent l'amener à entrer en contradiction avec certaines évolutions de la société, la chasse française est passée d'une chasse « cueillette » à une chasse « gestion » (A) et, tout en constituant l'une des composantes économiques et dynamiques du monde rural, participe ainsi désormais à la fois du maintien des grands équilibres naturels et de la sauvegarde de la biodiversité, par la préservation des espèces animales et la conservation des biotopes où elles évoluent (B).

A. De la nécessité de se raisonner dans une perspective de conservation de la ressource

Quel que soit le mode de chasse privilégié, du plus archaïque – vénerie (chasse à courre), chasse à l'arc ou chasse au vol (fauconnerie ou autourserie), chasses traditionnelles aux pantes, filets et cages – au plus moderne – toutes les pratiques de chasse à tir –, la chasse de nos grands-pères, peu soucieuse de l'environnement, est définitivement révolue et même les plus passionnés des chasseurs ont admis la nécessité de poser des limites à l'exercice de leur activité, de respecter un certain nombre de règles. La chasse est certes une passion, mais une passion qui implique aujourd'hui une pratique raisonnée et raisonnable car, en l'espèce, l'idée de préservation, de conservation de la ressource ne remet pas en cause la passion elle-même. Bien au contraire, elle constitue la condition de sa survie même. La chasse, activité de loisir qui ne se justifie plus d'un point de vue alimentaire, ne pourra perdurer que si les chasseurs font preuve de mesure et deviennent des gestionnaires particulièrement avisés, fondant leurs prélèvements sur des considérations scientifiques incontestables. L'ère de la chasse cueillette, où le gibier était considéré comme une ressource inépuisable et exploitable sans réelle limite, est terminée.

---

[9] Marylène Patou-Mathis, *Mangeurs de viande. De la préhistoire à nos jours, op. cit.*, pp. 153-179. *Contra* voy. Florence Burgat, « L'alimentation carnée n'a rien de naturel », *Le Monde* du 30 octobre 2015, p. 12.
[10] Marylène Patou-Mathis, *Mangeurs de viande. De la préhistoire à nos jours, op. cit.*, pp. 57-59.

1. D'une chasse « cueillette » à une chasse « gestion »

Invoquer la tradition pour perpétuer des prélèvements excessifs sur des espèces qui ne peuvent les supporter ne saurait désormais suffire. S'il demeure possible de mettre en avant la notion de particularisme régional, d'identité culturelle, d'art de vivre, d'une part une tradition n'a pas à perdurer du simple fait qu'elle en est une car raisonner ainsi reviendrait à justifier l'infibulation, l'excision ou la lapidation des femmes adultères. D'autre part et surtout, au regard de la préoccupation qui est la nôtre, le seul argument qui portera désormais sera l'impact de la chasse sur la biodiversité. Aux chasseurs de prouver, en s'appuyant sur une solide argumentation scientifique que les espèces de gibiers sont en bonne santé et qu'elles peuvent supporter une certaine pression de chasse, compatible avec leur dynamique, sans que cela compromette leur avenir.

L'erreur principale des chasseurs dans le contentieux les opposant de longue date aux associations de protection de la nature et des animaux sauvages quant aux périodes de chasse aux oiseaux migrateurs a du reste été de ne comprendre que trop tardivement que le conflit était certes juridique, mais qu'il s'agissait aussi d'une forme de guerre scientifique. Face au rapport ONC-Muséum[11] ou au rapport Lefeuvre de 1999[12] qui, bien que se voulant représentatif des différentes sensibilités, s'analysait en réalité comme un groupe d'experts où les ornithologues acquis à la cause des associations de protection de la nature jouaient un rôle prépondérant, la plupart des chasseurs d'oiseaux migrateurs ont effet décidé de prendre leur avenir en main, en commandant et en exécutant directement, grâce à leur présence sur le terrain, à leur connaissance des mœurs de leurs gibiers de prédilection et à leurs prélèvements, des études scientifiques de haut niveau pouvant être opposées à celles produites par leurs adversaires, ainsi qu'à celles habituellement utilisées par les juridictions. Ces travaux ont été conduits par des organismes créés à cette fin, à l'instar d'Oiseaux migrateurs du Paléarctique Occidental (OMPO)[13] ou de l'Institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et

[11] Rapport Office national de la Chasse/Muséum d'histoire naturelle adopté par le Parlement européen le 16 février 1996.

[12] Jean-Claude Lefeuvre, « Données sur les dates de migration et de nidification des oiseaux d'eau et oiseaux migrateurs en France », 1er octobre 1999.

[13] OMPO, autrement dénommé Institut européen pour la gestion des oiseaux sauvages et de leurs habitats, est une organisation non gouvernementale à vocation scientifique, dont les objectifs sont d'étudier et de contribuer à la connaissance des oiseaux paléarctiques migrateurs sur l'ensemble de leur aire de distribution en Eurasie-Afrique, tout en s'assurant des possibilités de leur gestion et de leur exploitation durable.

faunistique (IMPCF)[14], mais aussi par des bénévoles membres d'associations de chasse spécialisée comme le Club national des bécassiers (CNB) ou le Club international des chasseurs de bécassines (CICB). Les chasseurs de grives, comme les bécassiers ou les chasseurs de bécassines, partagent en effet le mérite d'avoir pu faire reconnaître la pertinence de leurs demandes grâce à des études scientifiques incontestables[15].

Les chasseurs de bécassines ont ainsi obtenu, grâce au travail de leur club, de pouvoir continuer à chasser la bécassine sourde. Et ce, en réussissant à prouver que le seul prélèvement français tournait autour de 50 000 individus par an, alors qu'une étude scientifique avait affirmé en 1994 qu'il n'existait plus en Europe qu'entre 22 000 et 44 000 couples de cette espèce[16], conduisant la Commission européenne à revenir sur son classement aux annexes II/1 et III/2 de la Directive 79/409/CEE[17], qui aurait dû déboucher sur l'interdiction de sa chasse[18]. Les mêmes ont également réussi à obtenir

---

[14] Organisme scientifique créé en juin 1990 par seize fédérations départementales des chasseurs du sud de la France, avec l'aide de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

[15] Sur le fondement des arguments produits par l'IMPCF et validés par l'Observatoire de la Faune sauvage et de ses habitats, les chasseurs de grives ont obtenu dans tout ou partie de dix-sept départements méditerranéens, la prolongation de la chasse aux grives et au merle noir au-delà du 10 février. Voy. CE, 2 février 2007, *Convention vie et nature pour une écologie radicale, Ligue française pour la protection des oiseaux, Ligue pour la préservation de la faune sauvage et la défense des non-chasseurs* et *France nature environnement*, n° 289758, n° 289797, n° 289941 et n° 291796.

[16] Graham M. Tucker et Melanie F. Heath, *Birds in Europe* : *their conservation status*, Cambridge, BirdLife International, BirdLife Conservation Series n° 3, 1994.

[17] L'annexe II/1 précise qu'il s'agit d'une espèce chassable, alors que son classement à l'annexe III/2 implique que son statut de conservation fait l'objet d'un suivi régulier pour le compte de la Direction générale de l'environnement de la Commission européenne.

[18] En considérant qu'il n'existait pas plus de 44 000 couples de sourdes, Graham Tucker et Melanie Heath en tiraient pour conclusion que toute la population était composée à l'envol postnuptial de 88 000 adultes plus 44 000 adultes non nicheurs (Méthode de Meininger : 1 couple + 1 non nicheur) et de 88 000 juvéniles (productivité de 2 pour 44 000 nids) ; soit un total de 220 000 oiseaux. Or le CICB estimait les prélèvements à environ 50 000 oiseaux en France et à 150 000 au plan européen. De 1999 à 2001, le CICB va en conséquence préparer un rapport reposant sur neuf années d'études des âge-ratios et d'une analyse des prélèvements par comparaison avec ceux de la bécassine des marais. Les résultats, croisés avec ceux de l'analyse du tableau de la saison 1998-1999 par l'ONCFS et aboutissant aux mêmes conclusions, seront présentés lors d'une réunion du Comité technique de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), chargé d'émettre des avis sur le statut à accorder aux espèces d'oiseaux d'eau migrateurs, conduisant les représentants de ce dernier à demander une confirmation de ce rapport

des périodes de chasse relativement étendues au regard de ce qui prévaut s'agissant des autres gibiers d'eau, là encore en s'appuyant sur des considérations scientifiques, mais aussi en invoquant devant le Conseil d'Etat la notion de « compensation » entre les prélèvements opérés et le formidable travail de préservation des milieux nécessaires à cette espèce et que seuls les chasseurs contribuent véritablement à maintenir en état[19].

Les chasseurs de bécasses des bois se sont eux aventurés encore plus loin, allant jusqu'à anticiper une diminution possible de la population de leur oiseau fétiche en obtenant du ministère de l'Environnement une mesure de prélèvement maximum autorisé (PMA) à portée nationale et non plus seulement réservée à quelques régions ou départements. Dès avant, le Club national des bécassiers avait, au fil des années, obtenu de très nombreuses modifications de la législation sur la chasse à fins de préserver la bécasse des bois. Ont ainsi été interdites, à son instigation, la chasse à la croule et à la passée, ainsi que la commercialisation de cette espèce. Grâce aux travaux scientifiques menés sous l'égide de son ancien président, feu le docteur Boidot, le CNB va réussir à faire admettre aux autorités tant françaises qu'européennes et surtout au Conseil d'État que la bécasse des bois pouvait parfaitement être chassée jusqu'au 20 février, puisque les études histologiques des gonades et dosages hormonaux qu'il avait réalisées pour déterminer sa phase de reproduction dite active prouvaient que cet oiseau ne pouvait objectivement être, à cette date, considéré comme en phase de migration de retour sur ses lieux de nidification. Association agréée au titre de la protection de la nature depuis 1991, le CNB conduit, par l'intermédiaire de ses membres, des études annuelles permettant d'apprécier l'état de conservation de la bécasse des bois, au moyen d'une analyse des prélèvements, mais aussi, grâce à la collecte des ailes et au baguage, par le

---

avant toute décision quant au statut de la bécassine sourde. Celle-ci sera conduite par professeur Kalchreuter qui, en se fondant sur les résultats de nombreuses opérations de baguage, conclura en 2003, dans *Game & Wildlife Science*, à une population de 500 000 couples nicheurs et 3 000 000 d'oiseaux au départ en migration. Loin, très loin des chiffres avancés par Tucker et Heath qui, sans contestation scientifique initiée par les chasseurs de bécassines, auraient pu conduire à la fermeture définitive de la chasse d'une espèce objectivement en bon état de conservation.

[19] A chaque fois que cette ouverture anticipée au premier samedi d'août a été contestée devant le Conseil d'Etat, le Commissaire du gouvernement puis le Rapporteur public ont fait état de cette « compensation », considérant qu'en raison des travaux faits par les chasseurs sur les zones humides en faveur des bécassines et des preuves scientifiques apportées quant à l'impossibilité d'y déranger des couvées de canards, ils pouvaient être autorisés à chasser les bécassines avant la date de l'ouverture générale. Le fait que les limitations horaires et les limitations territoriales aient été respectées sans jamais d'infractions rapportées a également très certainement été pris en compte.

biais d'une étude de l'âge de ces oiseaux, seule à même de permettre d'apprécier le niveau de la reproduction d'une année sur l'autre et donc le bon renouvellement de la population. Anticipant du reste une possible diminution de la ressource due à des facteurs extérieurs à la chasse – événements climatiques défavorables à l'occasion de la reproduction ou de la migration –, le CNB a aussi fait en sorte de disposer des outils permettant d'adapter les prélèvements en conséquence. Tel est l'objet du prélèvement maximum autorisé national, instauré par l'arrêté du 31 mai 2011[20]. Fixant le nombre d'oiseaux maximal que chaque chasseur peut prélever sur une saison à trente et imposant des moyens efficaces de contrôle par le biais d'un carnet de prélèvement et d'un dispositif de marquage[21], ce PMA national a été conquis de haute lutte tant les résistances d'une certaine partie des chasseurs d'oiseaux migrateurs, un temps soutenus par la Fédération nationale des chasseurs, étaient vives.

2. Persistance du « syndrome de la tourterelle »

Tous les chasseurs d'oiseaux migrateurs en effet n'ont pas encore choisi la voie de l'adaptation et du dialogue scientifique. Trop nombreux demeurent encore ceux atteints du « syndrome de la tourterelle »[22], qui cherchent à obtenir dans la rue ou de leurs élus des avantages qui ne sont plus justifiés aujourd'hui et à voir dans tout défenseur de la nature un extrémiste anti chasse en puissance. De la même façon que les protecteurs de la nature considèrent trop fréquemment que tout chasseur reste un tueur incapable de s'autolimiter. Pour les extrémistes de l'anti-chasse, destructeurs d'écosystèmes et tortionnaires pour leurs chiens, leurs chevaux et leur gibier, les chasseurs sont en effet des tueurs machistes, violents, grossiers et bornés, qui refusent toute atténuation réglementaire de leur plaisir, demandant toujours plus d'espèces chassables et de temps de chasse pour exercer leur

[20] Arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois, *JORF* n° 0139 du 17 juin 2011.

[21] Selon l'article premier de l'arrêté : « Afin de mesurer les prélèvements de la bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer la pérennité de sa chasse, un prélèvement maximal autorisé par chasseur est instauré avec un dispositif de marquage sur l'ensemble du territoire métropolitain. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à trente bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain ; il peut être réévalué annuellement sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs et après avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, cette limite peut faire l'objet d'une déclinaison maximale hebdomadaire et/ou journalière fixée par arrêté préfectoral ».

[22] Expression née de la pratique de quelques chasseurs du Médoc, persistant à chasser la tourterelle des bois au mois de mai en violation du droit existant.

activité. Cette vision caricaturale peut sans doute encore s'appliquer à quelques chasseurs et trouve partie de ses fondements dans l'action et les propos de défenseurs souvent autoproclamés de la chasse française, extrémistes du tout-chasse, du « non » systématique et du refus du compromis. Ainsi que le souligne Frédéric Denhez, « ce qui est excessif n'existe pas, ces braves gens ne représentent qu'eux-mêmes, ainsi que des intérêts qui dépassent la simple passion de la majorité des chasseurs et des "défenseurs de la nature et de la cause animales". S'ils se taisaient un peu, on se rendrait compte que l'émotion de la nature réunit porteurs de fusils et de jumelles »[23].

Chaque camp a ses contradictions et l'on trouvera chez certains chasseurs d'infatigables militants de l'environnement et, parmi les défenseurs de la nature, nombre d'individus qui récusent les positions d'intégristes obtus. Cette opposition entre chasseurs et écologistes apparaît dès lors parfaitement stérile. En se focalisant sur ces affrontements, on en vient à oublier l'essentiel : sous la pression de l'agriculture intensive, de l'artificialisation des sols par les infrastructures et l'urbanisation, les espaces naturels disparaissent et nombre d'espèces animales sont menacées. Face à ces risques, défenseurs de la nature et chasseurs ont des intérêts communs, des raisons communes de protester et d'agir de concert pour la protection de la nature.

B. De la participation de la chasse au maintien des grands équilibres naturels et à la sauvegarde de la biodiversité

Ainsi que le souligne Louis-Gilles Francœur, « le chasseur d'aujourd'hui doit se redéfinir comme faisant partie de l'élite de l'écologie, et cela, parce qu'il est chasseur. Ceux qui perçoivent une incompatibilité fondamentale entre la chasse et l'écologie sont en retard d'une guerre, de la vraie, de celle qui menace vraiment la vie sous toutes ses formes »[24]. La défense de la biodiversité en effet n'est pas menacée par la chasse en tant que telle, mais plus par la détérioration et la dégradation des habitats.

---

[23] Frédéric Denhez, *La Chasse. Le vrai du faux*, Delachaux et Niestlé, Paris, 2014, p. 10.

[24] Louis-Gilles Francœur, *Introduction* à José Ortega y Gasset, *Méditations sur la chasse*, *op.cit.*, p. 29.

1. Le maintien de la chasse, garantie de la protection des habitats et de la biodiversité

C'est un fait scientifique incontestable et avéré que depuis la quasi disparition du loup et de l'ours en France, la chasse n'est à l'origine de l'éradication d'aucune espèce. Certaines ont bien failli pâtir d'une chasse intensive : le chamois, le bouquetin, la loutre ou encore le chevreuil ont vu leurs effectifs fortement décliner pour partie en raison de la chasse. Les effectifs ont été stabilisés, voire sont remontés, grâce à une campagne de préservation efficace et, pour celles qui demeuraient chassables, la mise en place de plans de chasse visant à assurer un suivi et une bonne gestion des populations. Si d'autres espèces comme le loup, l'ours, le castor ou encore le lynx demeurent fragiles c'est bien plus en raison de la profonde et constante modification de leurs territoires et biotopes d'accueil. De la même façon, ce ne sont pas les chasseurs qui ont détruit le petit gibier de plaine et bouleversé l'équilibre biologique des campagnes françaises. C'est bien la transformation des écosystèmes par l'agriculture intensive et l'étalement urbain qui en sont à l'origine. L'emblématique bruant ortolan a lui aussi vu ses populations brutalement décliner plus à cause des modifications et de la perte de son habitat agricole qu'en raison de la chasse dont il a fait l'objet. Face à ces bouleversements, les chasseurs ont au contraire multiplié les travaux d'aménagement afin de maintenir des nivaux stables des différentes populations animales : mise en place de cultures à gibier, de jachères « faune sauvage » ou encore plantation de haies là où elles avaient disparu en raison du remembrement. Autant d'opérations qui ont permis de conserver des souches de perdrix, lièvres, outardes canepetières et cailles qui, autrement, auraient disparu des plaines et bocages de France. Ce sont ces actions, bien plus que le repeuplement en gibier d'élevage, illusoire pis-aller constitutif d'une dangereuse pollution génétique qui ne saurait permettre de reconstituer ni même de maintenir en un état acceptable des populations menacées de disparition, qui participent effectivement de la protection de la nature et du maintien de la biodiversité.

Mieux, on peut parfaitement soutenir que sans les chasseurs des biotopes d'importance particulièrement menacés, comme les zones humides littorales ou pas, auraient globalement disparu sous les effets cumulés de l'agriculture intensive et de l'urbanisation galopante. De très nombreux marais et zones humides n'ont en effet été préservés, entretenus et sauvés de l'assèchement à des fins agricoles ou de l'envahissement par une végétation arbustive que grâce aux efforts financiers et humains fournis par quelques passionnés chasseurs de gibier d'eau. Si la préservation à de seules fins cynégétiques peut se concevoir pour de petites superficies, dans de nombreux cas toutefois la protection n'a pu être assurée que par une coopération tacite ou pratique

entre naturalistes, ornithologues et chasseurs, qui défendent le même intérêt : protéger ces biotopes qui comptent parmi les plus menacés au monde. D'autres milieux ont également dû leur préservation à l'action concomitante des associations de protection de la nature et à celle, plus ou moins enthousiaste, des fédérations de chasseurs. Zones de montagne et grands massifs forestiers ont ici et là bénéficié de la convergence des intérêts, par la création de parcs nationaux ou de réserves naturelles. Bien que fort logiquement considérée comme une activité perturbatrice, la chasse a pu continuer à être autorisée en ces espaces car il ne s'agit pas nécessairement de l'activité qui perturbe le plus la faune sauvage[25]. Une petite moitié des réserves naturelles françaises et près de la moitié des parcs nationaux sont d'ailleurs ouverts à la chasse, sous conditions, alors que la cueillette y est interdite à peu près partout.

2. L'économie de la chasse, garantie de la biodiversité et composante de sa valeur sociétale

Due à une aggravation de l'emprise humaine, c'est bien la diminution de la surface des habitats qui est la plus grande menace qui pèse sur la faune sauvage. Y compris sous d'autres latitudes, en Afrique australe par exemple, où la chasse est également considérée comme un moyen efficace de préservation des espèces animales. La mort du lion Cecil, animal emblématique du Zimbabwe, tué par un dentiste américain moyennant 50 000 dollars, a ainsi placé sous le feu des médias le débat qui oppose deux écoles sur le continent depuis plus de trente ans. Celle du Kenya, qui prohibe toute chasse (depuis 1977) pour promouvoir le seul écotourisme, et celle de ses principaux voisins qui font de la chasse réglementée et encadrée une importante source de revenus. Au Kenya, en 2012, avant la crise touristique ayant frappé le pays, les frais d'entrée dans les parcs nationaux alimentaient les caisses de l'Etat à hauteur de près de 50 millions de dollars. Par rapport, selon une étude de 2006 conduite par le docteur Peter Lindsey, chercheur zimbabwéen spécialiste des questions de conservation, la chasse aux trophées aurait rapporté 200 millions de dollars par an à l'Afrique subsaharienne[26]. « La chasse génère plus d'argent par client que le tourisme […]. Elle cause

[25] La British Association for Shooting and Conservation (BASC) a publié le 17 juillet 2015 un communiqué relatif aux premiers résultats de sa commande d'une étude à l'université de Bournemouth portant sur la perturbation des oiseaux d'eau par les activités humaines. Les résultats provisoires de l'étude montrent que les promeneurs dérangent plus régulièrement le gibier d'eau que ne le font les chasseurs. L'empreinte écologique des promeneurs, surtout s'ils sont accompagnés d'un chien, est très importante et représente environ les deux tiers des activités de loisir dérangeantes.

[26] Voy. Sophie Bouillon, « L'écot des savanes », *Libération*, 22-23 août 2015, p. 10.

moins de perturbations de l'environnement, moins de construction d'habitats pour accueillir les visiteurs »[27] indique le rapport.

Les montants versés par les chasseurs pour prélever un animal peuvent choquer : 9 000 dollars pour un crocodile, 35 000 dollars pour un éléphant, 10 000 dollars pour un hippopotame. Il ne faut cependant pas oublier qu'une partie de l'argent, lorsqu'il est correctement redistribué, sert à la conservation animale, comme en Afrique du Sud qui est parvenue à réhabiliter le rhinocéros blanc, une espèce en voie de disparition, et qui n'a aucun souci à se faire pour la préservation de ses espèces endémiques (à l'exception précisément du rhinocéros, victime du braconnage). Au Kenya en revanche, le déclin des populations est inquiétant : « on y comptait 15 000 lions il y a quinze ans. Ils ne sont plus que 2 000 »[28]. La Namibie, le Botswana et, dans une moindre mesure, le Zimbabwe sont avec l'Afrique du Sud les Etats dont la politique de préservation des espèces sauvages et d'accueil des visiteurs étrangers est réputée la plus efficace : les espèces menacées ou fragiles y sont moins rares qu'ailleurs grâce à la « valorisation » des animaux sauvages par l'argent que les étrangers sont prêts à dépenser pour les admirer, mais aussi pour les tuer. Comme le précise Frédéric Denhez, « cet argent est en partie redistribué aux populations locales rurales, qui souffrent le plus de la proximité avec ces animaux, lesquels, à l'instar de l'éléphant, peuvent labourer des champs de maïs en une nuit. Dédommagés par l'argent du tourisme de la chasse, les paysans peuvent éviter de se faire justice eux-mêmes en braconnant les intrus. L'argent sert aussi à financer les infrastructures – routes, écoles, dispensaires – et à abonder le budget considérable de la protection des espèces et de la bonne marche du tourisme »[29].

En matière de protection des animaux comme en bien d'autres domaines, l'argent reste le nerf de la guerre et la chasse est une activité qui génère des flux économiques considérables, en Afrique certes, mais également en France[30], alors même qu'elle s'avère également la seule activité de plein air à

---

[27] *Ibid.*
[28] *Ibid.*
[29] Frédéric Denhez, *La Chasse. Le vrai du faux, op. cit.*, pp. 51-52.
[30] Selon un rapport sur l'« Evaluation de l'impact économique, social et environnemental de la chasse française » rendu le 8 juillet 2015 par le Bureau d'Information et de Prévision Economique (BIPE), la chasse représenterait 3,6 milliards d'euros par an d'impact économique en France ; 2,1 milliards d'euros par an de valeur ajoutée à l'économie nationale (PIB) ; 25 800 emplois ETP (1 emploi pour 70 chasseurs) ; 1 100 000 pratiquants ; 78 millions d'heures par an de bénévolat (ce qui équivaudrait à 50 000 emplois ETP) ; chaque chasseur contribuerait à hauteur de

ne rien coûter à l'Etat. Dès lors, si, par la connaissance des espèces et la protection de ces dernières, par la conservation et l'aménagement des milieux, par la veille sanitaire constante assurée par les chasseurs, la chasse peut déjà légitimement revendiquer une valeur sociétale importante, cette valeur est encore renforcée par le rôle qu'elle joue d'un point de vue économique, notamment dans les zones rurales, où elle contribue de surcroît à maintenir un certain lien social entre les populations[31]. Cette « valeur sociétale » a du reste été reconnue tant s'agissant des travaux scientifiques que des textes officiels. Le *Guide interprétatif de la Directive Oiseaux* précise ainsi que « la directive oiseaux reconnaît pleinement la légitimité de la chasse aux oiseaux sauvages en tant que forme d'utilisation durable. La chasse est une activité qui fournit des bénéfices sociaux, culturels, économiques et environnementaux significatifs en différentes régions de l'Union européenne »[32].

Dans la même logique, par le biais d'un rapport rendu en 2012 et intitulé « Les services rendus par la chasse en France : regards croisés en écologie, économie et sociologie », l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)[33] a classé au nombre des services écologiques rendus par la chasse, outre des opérations ponctuelles et médiatiques comme des actions de nettoyage des espaces naturels dans le cadre de la semaine du développement durable, les battues administratives, la régulation des ongulés là où leurs populations menacent l'équilibre de la flore, la surveillance sanitaire, ainsi que la limitation des espèces dites nuisibles voire invasives[34].

---

1 136 euros par an à la richesse de la France ; 29 925 000 euros auraient enfin été versés en 2013-2014 pour les dégâts de grands gibiers aux agriculteurs français.

[31] Voy. Françoise et Patrice Berthon, *L'imaginaire du sauvage aujourd'hui. La chasse traditionnelle dans un village du Haut-Aragon*, *op. cit.*, pp. 66-76.

[32] Guide sur la chasse en application de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages, disponible sur http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/wildbirds/hunting/index_en.htm., Avant-propos, p. 4.

[33] Organisme qui a remplacé le Centre d'étude du machinisme agricole et du génie rural des eaux et forêts (CEMAGREF).

[34] Philippe Ballon, Ludovic Ginelli et Dominique Vollet, « Les services rendus par la chasse en France : regards croisés en écologie, économie et sociologie », Revue Forestière Française, 2012, LXIV (3), pp. 305-318.

3. La régulation par la chasse, garantie de la préservation des grands équilibres naturels

La limitation des espèces dites nuisibles ou invasives est en effet une autre des contributions de la chasse au maintien des grands équilibres naturels ; contribution qui reste cependant un des grands points d'achoppements avec les organismes de protection de la nature qui, en général, contestent la notion même de « nuisible »[35] et la nécessité de tuer certains animaux pour en protéger d'autres, voire pour garantir la pérennité même de l'espèce régulée. Comme le souligne Richard Vigne, directeur d'Ol Pejeta, un parc de conservation animale très réputé dans le nord du Kenya, le débat en réalité est avant tout « émotionnel », tant « il est difficile d'admettre que tuer la vie sauvage peut-être bénéfique à l'environnement »[36]. Pourtant, comme il le rapporte, aucun lion ne vivait à Ol Pejeta, avant que deux spécimens ne viennent s'y installer en 1985. Passés au nombre de 55 au début des années 2000 et menaçant l'écosystème, il a fallu en abattre 35 pour maintenir un équilibre entre les espèces[37]. Contrairement à ce qu'affirme Gérard Charollois dans son réquisitoire contre la chasse[38], la réintroduction des prédateurs ne saurait à elle seule rétablir naturellement l'équilibre écologique. En d'autres temps peut-être, mais aujourd'hui certainement pas car, outre que les proies potentielles sont en nombre insuffisant, les grands prédateurs ne sauraient trouver d'espaces à leur mesure sans perturber les activités humaines et notamment l'élevage et l'agropastoralisme. Au reste, la régulation des espèces nuisibles a d'autres objectifs que la seule limitation des espèces invasives ou prolifiques et la protection des espèces gibiers. Les espèces nuisibles le sont aussi parce qu'elles sont à l'origine de dégâts aux cultures et aux habitations ou qu'elles peuvent être le vecteur de maladies infectieuses graves.

Foin d'hypocrisie cependant là encore : le chasseur, en tout cas celui que je suis, ne chasse pas que pour rétablir les équilibres naturels et ne saurait dès lors apparaître comme le seul régulateur de la faune sauvage. Comme le remarque fort justement Pierre Athanaze, « Si on ne tuait pas chaque année 4,5 millions de grives, quel serait le déséquilibre dans la nature ? Si la chasse épargnait chaque année le million de bécasses, les lombrics dont elles se

---

[35] Voy. Michel Onfray, « La mort n'est pas un loisir », *Le Point*, 05 décembre 2013. Voy. également Pierre Athanaze, *Le livre noir de la chasse. Massacres & abus de pouvoir*, Éditions Sang de la Terre, Paris, 2011, pp. 27-28.
[36] Sophie Bouillon, « L'écot des savanes », *op. cit.*, p. 10.
[37] *Ibid.*
[38] Gérard Charollois, *Pour en finir avec la chasse. La mort-loisir, un mal français*, Éditions IMHO, Paris, 2013.

nourrissent disparaîtraient-ils ? Bien sûr que non »[39]. Plus sérieusement, lorsque je participe à une battue aux renards, c'est pour le plaisir de la chasse – car c'est un formidable animal de chasse – et très accessoirement pour éliminer un prédateur de la faune sauvage, mais certainement pas pour participer à la réduction du risque sanitaire que ce dernier peut représenter comme vecteur de l'échinococcose ou de la rage. Aussi suis-je enclin ici à rejoindre les protecteurs de la nature lorsqu'ils estiment que la régulation des nuisibles ne devrait plus se traduire par une logique de « destruction » à même de justifier tous les moyens de capture, comme l'enfumage des terriers pour le renard (certes avec des produits non toxiques), qui me semble incompatible avec l'idée que je me fais de la chasse.

Au total et même si des oppositions demeurent et demeureront toujours quant à la conception du partage de la nature et la place de la chasse dans la préservation des grands équilibres naturels, les chasseurs ont, avec les protecteurs de la nature qui ne prônent pas une vision extrémiste de la condition animale, des terrains d'action commun et des points de convergence. On peut même considérer qu'une pratique raisonnée de la chasse s'inscrit dans la protection de l'un des droits fondamentaux de l'animal, celui dont dispose chaque espèce de ne pas disparaître par la faute de l'homme. Avec les défenseurs absolus de la cause animale en revanche, il n'est plus guère de terrain d'entente envisageable.

II. De l'incompatibilité de la chasse avec la philosophie présidant au développement des droits de l'animal

Si la chasse est conciliable avec l'écologie, elle ne l'est plus avec la condition animale entendue dans une perspective extrême, c'est-à-dire intégrant les notions de droit des animaux et de bien-être animal : les chasseurs sont en effet capables de se battre avec ou contre des théories scientifiques infondées, mais, face à la sensibilité militante, ils n'auront guère d'arguments pour prétendre que la chasse participe au bien-être animal, pas plus qu'ils n'en auront pour prouver que cette activité porte des atteintes acceptables aux droits des animaux.

Les deux concepts doivent du reste être distingués. Le bien-être animal est inscrit dans de nombreux textes de droit européen et donc dans le droit français : le code pénal, le code rural et le code de l'environnement établissent depuis fort longtemps des règles concernant les animaux et

[39] Pierre Athanaze, *Le livre noir de la chasse. Massacres & abus de pouvoir*, *op. cit.*, p. 88.

l'animal y est considéré comme un être sensible et à ce titre protégé. Cette notion a d'ailleurs fait évoluer le droit en précisant les conditions dans lesquelles doivent être élevés ou transportés les animaux d'élevage et la quasi-totalité des chasseurs s'en accommode et s'en réjouit. Concernant les animaux domestiques, de rente, d'élevage et les animaux sauvages élevés en captivité, mais non ceux vivant à l'état sauvage, cette notion n'est du reste aujourd'hui contestée par personne et tout le monde reconnaît que l'animal est un être sensible à la douleur et à ses conditions de vie. L'animal machine tel que le concevait René Descartes, dénué de pensée et de conscience, a donc vécu et la loi a intégré cette évolution du savoir concernant l'animal, sa sensibilité, sa perception de la souffrance, même si insuffisamment selon certains[40].

C'est là qu'intervient le concept de droit de l'animal qui, trop souvent, se positionne sur un autre registre, celui de la posture politique, et qui a pour objectif ultime celui de mettre fin à l'utilisation de l'animal par l'homme. Les plus radicaux des partisans des droits de l'animal prônent en effet la non utilisation de l'animal par l'homme considérant que l'homme n'a pas de droits sur celui-ci. Le manifeste et la pétition lancés par la Fondation 30 millions d'amis en octobre 2013, « Pour un nouveau statut juridique de l'animal », n'ont abouti qu'à la reconnaissance dans le code civil de ce que les animaux étaient « des êtres vivants doués de sensibilité »[41]. Hors cette évolution notable, sur le plan du statut juridique de l'animal, il n'y a pas eu grand changement : il demeure un bien meuble, *res nullius* (n'appartenant à personne) lorsqu'il est sauvage, ou *res propria* (propriété d'une personne physique ou morale) lorsqu'il est de rente, de compagnie ou maintenu en captivité. L'objectif pourtant, en réclamant davantage de droits pour l'animal, était bien de faire reconnaître ce dernier dans le code civil sous un autre statut que celui de bien. Dans une telle hypothèse, c'est la notion de possession de l'animal qui serait remise en question. Or, en poussant cette logique jusqu'au bout, l'animal qui ne pourrait plus être possédé ne pourrait plus non plus être tué et *a fortiori* chassé. Modifier le code civil sur le statut juridique de l'animal aurait ainsi permis d'ouvrir le débat sur la persistance d'activités honnies : l'élevage industriel à fins alimentaires ou d'habillement, les animaux de cirque, la corrida et, *last but not least*, la chasse.

En conséquence, force est d'admettre que la chasse peut à la rigueur s'accommoder de la notion de bien-être animal en ce que, même si elle

---

[40] Sur ces questions, voy. Régis Bismuth et Fabien Marchadier (Dir.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, CNRS Éditions, Paris, 2015.

[41] Article 515-14 créé par Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 - art. 2 : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ».

constitue à l'évidence une pratique qui se traduit par des souffrances infligées aux animaux sauvages, les chasseurs ne cherchent pas à les faire souffrir plus que nécessaire et s'inscrivent désormais dans une perspective de diminution de ces souffrances par diverses techniques et interdictions (A). En revanche, du fait de sa finalité même, qui demeure la capture de l'animal et sa mise à mort pour le manger, la chasse s'analyse comme une pratique totalement inconciliable avec une conception radicale des droits de l'animal (B).

A. De la difficulté de concilier chasse et bien-être animal

Même si je puis parfaitement admettre que cela peut sembler à beaucoup inconcevable, je pense sincèrement que les chasseurs aiment les animaux et qu'à l'exception de quelques-uns, foncièrement cruels et au cerveau malade – pas plus nombreux au demeurant que dans le reste de la population –, aucun d'entre eux ne prend du plaisir à faire souffrir des animaux. Indifférents à cette souffrance, ils le sont pour partie ; moins sensibles que le reste de la population, ils le sont à l'évidence puisqu'ils vont jusqu'à prendre la vie, non sans émotion, de ces animaux qu'ils sont censés aimer. Comme le souligne Bruno de Cessole, « il y a là un mystère, une contradiction, qui ne laissent pas de troubler ceux à qui il arrive de s'interroger sur les mobiles et les ressorts de leur attirance pour la cynégétique »[42].

1. L'ambivalence de la chasse

Parmi les animaux, le chasseur aime d'abord son chien, son cheval, son rapace, son furet, mais aussi ses appelants, qu'il s'agisse de palombes, de canards, de grives, d'alouettes ou de vanneaux. Il les a élevés et dressés, il s'en occupe au quotidien et, bien souvent, ne conçoit pas d'autres formes de chasse que celle où ils l'accompagnent ou l'assistent. Ces animaux sont en effet tous les meilleurs auxiliaires du chasseur et il n'est pas exagéré de dire qu'une relation très particulière, qui confine parfois à une forme d'amour, s'établit très fréquemment entre le chasseur et les animaux qui l'aident à chasser. Il faut avoir vu un « paloumayre » donner la becquée à ses pigeons, un « sauvaginier » pleurer sa cane « court cri » ou un bécassier évoquer des sanglots dans la voix l'un de ses grands pointers pour comprendre à quel point les liens unissant un chasseur à ses auxiliaires peuvent être forts. En ce que qui me concerne, je puis affirmer que, grâce à la chasse, j'entretiens une magnifique relation basée sur un langage secret avec mes setters. Que ces animaux font partie intégrante de ma famille, que je comprends que mon épouse et mes enfants éprouvent une certaine forme de jalousie à leur égard

[42] Bruno de Cessole, *Le petit roman de la chasse*, Editions du Rocher, Monaco, 2010, p. 48.

et que je lutte au quotidien pour ne pas sombrer dans la zoolâtrie. Au reste, pour moi, la chasse n'a guère de raison d'être sans chien. Néanmoins, foin d'hypocrisie là encore : je chasse aussi sans chien et je tue alors des animaux, en y prenant également du plaisir. Ce n'est donc pas pour faire plaisir à mes chiens que je tue un animal ou que je vais à la chasse, mais bien aussi et avant tout pour moi-même.

On m'objectera que le sauvaginier éjointe ses appelants et que le chasseur dresse ses chiens, parfois durement, et utilise à cette fin des instruments de torture, tels que le collier électrique, qu'il n'hésite pas à les épuiser pour assouvir sa soif de quête et de gibier, qu'il participe d'une diminution de leur espérance de vie en les forçant à aller à l'eau ou à sortir quelles que soient les conditions atmosphériques et qu'il ne les aime vraiment que durant la période de chasse, les oubliant le reste de l'année dans leur chenil. Tout cela est pour partie vrai. Je ne puis ici que faire état que de mon expérience personnelle : le collier électrique me sert principalement à éviter que mes chiens ne traversent une route et s'y fassent écraser et il me semble, mais c'est une appréciation subjective, que ces derniers sont bien plus heureux avec moi en plein bois sous une pluie battante que lorsqu'ils restent à la maison, y compris couchés dans leurs confortables panières. Il y a à cet égard des signes qui ne trompent pas.

Outre ses auxiliaires, le chasseur aime ensuite son gibier. Cela s'avère paradoxal, mais c'est ainsi. Certes, il s'agit plus d'intérêt que d'amour, mais cet intérêt peut aller jusqu'à une certaine forme de vénération. Les vrais passionnés sont ainsi capables de grands sacrifices pour mieux connaître le gibier qu'ils chassent. Ecumant la littérature scientifique et cynégétique, achetant tous les bibelots et les œuvres d'art qui s'y rapportent, s'investissant dans des associations dédiées, ils n'hésitent pas à sacrifier une part importante de leur temps libre pour contribuer à une meilleure connaissance et protection de celui-ci. *Every one kills what he loves*, « chacun tue ce qu'il aime » : le paradoxe d'Oscar Wilde semble avoir été formulé pour les chasseurs autant que pour les amants car, comme le constate Bruno de Cessole, en dépit de cette vénération et « au terme de sa traque amoureuse, le chasseur tue – pas toujours certes, car la mort est toujours une conclusion aléatoire de la chasse – l'objet de sa passion »[43]. Pire, lorsqu'il ne tue pas sur le coup, le chasseur fait souffrir. Outre les blessures qu'il peut infliger à l'animal qu'il n'a pas réussi à tuer « proprement », le chasseur provoque un stress terrible à la bécasse que son setter arrête, au renard et au blaireau qu'il déterre, à l'oiseau qu'il prend à la glu et au cerf qu'il force. Ces animaux souffrent-ils plus que le taureau dans l'arène, la bête attaquée par un loup, la

[43] *Ibid.*, p. 48.

souris avec laquelle joue le chat ou la vache égorgée rituellement ? Comme le relève Frédéric Denhez, « la question est sans réponse, car elle relève de la notion de cruauté, éminemment subjective, et, *in fine*, du niveau d'humanité que l'on accorde à l'animal »[44].

2. L'inscription de la pratique contemporaine de la chasse dans une logique de constante réduction de la souffrance animale

Dans une conception extrême de la notion de bien-être animal, le chasseur est cruel dans la pratique qui est la sienne, comme l'est aussi le pêcheur qui enfile un lombric sur son hameçon ou prépare un vif avec une aiguille à locher. Et ce, quand bien même force est d'admettre que des efforts considérables ont été faits depuis quelque temps pour limiter la souffrance animale à la chasse. Le piégeage par exemple n'a plus rien à voir aujourd'hui avec celui pratiqué il y a quelques années lorsque les pièges à mâchoire mutilaient les animaux qui n'hésitaient pas à se dévorer la patte pour s'en dépêtrer[45]. D'autres mourraient de faim dans des cages-pièges parfois très irrégulièrement contrôlées. Ces faits sont aujourd'hui marginaux. Les pièges à lacet avec arrêtoir ont remplacé les pièges à mâchoires. Les piégeurs doivent satisfaire aux conditions d'un examen précédé d'une formation. Ils sont astreints à une obligation de visites quotidiennes de leurs pièges et au remplissage d'un carnet de piégeage qui doit être parfaitement tenu en cas de contrôle. Dans la même logique, le grand gibier blessé, autrefois régulièrement abandonné à son triste sort en cas de blessures suivies d'une fuite, fait désormais l'objet de recherches systématiques au moyen de chiens de sang spécialement dressés à cette fin et conduits par des bénévoles passionnés et disponibles.

Quand bien même des efforts se poursuivraient en ce sens, dès lors que l'on considère que les animaux dotés d'un système nerveux central sont des êtres sensibles ou plus exactement sont aptes à ressentir la douleur, la peur, l'angoisse ou tout autre émotion négative, toute chasse est nécessairement une atteinte à leur bien-être, même lorsqu'elle ne se traduit pas par des souffrances physiques durables. A la rigueur admissibles tant que l'on estime que cette notion de bien-être ne constitue qu'une exigence morale, ces atteintes nées de la chasse ne le sont plus lorsque l'on considère qu'il existe un droit pour les animaux sensibles de ne pas souffrir par la faute de l'homme et que ce droit ne saurait souffrir aucune exception.

---

[44] Frédéric Denhez, *La Chasse. Le vrai du faux, op. cit.*, p. 59.
[45] Sur ce point voy. Pierre Athanaze, *Le livre noir de la chasse. Massacres & abus de pouvoir, op. cit.*, p. 37.

B. De l'impossibilité de concilier chasse et droits de l'animal

A part le premier, qui est celui pour toutes les espèces animales de ne pas disparaître par la faute de l'homme, tous les autres droits fondamentaux qui pourraient être reconnus aux animaux, qu'il s'agisse de celui de ne pas être tués ou atteints dans leur intégrité physique sans raison ou de celui à l'instant évoqué pour les animaux sensibles de ne pas souffrir par la faute de l'homme[46], sont par nature inconciliables avec la pratique de la chasse, sans qu'il soit même nécessaire de les penser dans une perspective extrême. Certes, la conception radicale anglo-saxonne, issue de la position du philosophe australien Peter Singer et qui prône la « libération animale » par le renoncement à toute exploitation de l'animal sans discrimination d'espèce, apparaît comme celle la plus incompatible avec la chasse. Mais même la conception dite française, moins absolue, qui vise à mieux articuler les droits de l'animal avec les droits de l'homme conduit inéluctablement à la même conclusion[47]. Point n'est besoin de développer des théories antispécistes. Le simple fait de revendiquer l'existence d'un droit pour tous les animaux, y compris donc sauvages, de pas être tués ou atteints dans leur intégrité physique sans raison se suffit en lui-même. Car la chasse, qui suppose une relation de domination sur l'animal, se traduit par principe par la mort de l'animal chassé et les raisons qui ont pu durablement justifier cette conclusion ne sont plus de mise aujourd'hui, même si le paramètre « alimentation » demeure essentiel.

1. La fin de l'acte de chasse reste de tuer des animaux

Bien sûr, ainsi que le formule José Ortega y Gasset, « on ne chasse pas pour tuer, mais, au contraire, on tue pour avoir chassé »[48]. Ce n'est effectivement pas tant la prise qui importe au chasseur que l'action de chasse elle-même, en regard de quoi la capture de l'animal, si elle est bien recherchée, ne signifie pas l'essentiel. Il n'en demeure pas moins que le chasseur ne peut occulter cet épilogue sans lequel le déduit n'aurait plus de sens : tuer le gibier. Qu'il le veuille ou non, la mort reste la finalité de sa quête. Il peut mobiliser la sémantique en utilisant le verbe prélever, la réalité reste la même : en chassant, il tue, non pas pour se défendre ou pour se nourrir, mais par plaisir.

---

[46] Jean-Marie Coulon et Jean-Claude Nouët, *Les droits de l'animal*, Dalloz, Paris, 200, pp. 6-7.
[47] Pour une présentation de ces deux conceptions, voy. Boris Cyrulnik, Élisabeth de Fontenay et Peter Singer, *Les animaux aussi ont des droits*, Éditions du Seuil, Paris, 2013.
[48] José Ortega y Gasset, *Méditations sur la chasse, op. cit.*, p. 114.

Dans nos sociétés occidentales, l'explication alimentaire en effet ne permet plus de justifier la chasse. L'homme contemporain n'a plus besoin de chasser pour vivre. Il peut se nourrir par d'autres biais et la chasse ne représente même plus le complémentaire alimentaire qu'elle a pu constituer quelques dizaines d'années en arrière, du temps de l'enfance de mon grand-père par exemple, où les lapins tués à la chasse permettaient d'apporter à la famille les protéines animales qui demeuraient rares à l'époque. Il en va de même de l'explication tenant en la nécessité de se défendre contre des animaux hostiles : l'ours et le loup restent peu nombreux et les cas d'attaques d'êtres humains exceptionnelles, pour ne pas dire encore inexistantes dans nos contrées. Et si j'ai parfois été chargé par un sanglier forçant la ligne, une bécasse ou une volée de sarcelles, cela n'a jamais mis ma vie ou mon intégrité physique en danger.

Œuvre de mort, la chasse est donc aujourd'hui aussi et seulement œuvre de plaisir. Pour autant, en ce qu'elle conduit à la mort d'un animal, la chasse doit être différenciée de toutes les autres activités de plein air et ne peut être simplement considérée comme un sport ou un divertissement. Les golfeurs ne sacrifient pas leur balle de golf et les pêcheurs peuvent remettre à l'eau vivant le poisson qu'ils viennent de capturer. Chose impossible à la chasse. Même lorsque l'acte de chasse est exclusivement tourné vers des animaux d'élevage spécialement nés et élevés à cette fin, la chasse, précisément en raison de sa finalité létale, ne peut être assimilée à un simple loisir, une activité sportive comme une autre. Tout chasseur digne de ce nom en est conscient. On ne joue pas avec la vie. Reste que la chasse des oiseaux d'élevage et des grands animaux élevés et maintenus en enclos représente aujourd'hui une part considérable de la chasse française. Ce genre de pratique cause beaucoup de tort à l'image de la chasse et pas seulement en raison du sketch des Inconnus sur les « chasseurs » (1991), dont la fin donne à voir ces chasseurs caricaturaux, rentrés bredouilles, se venger sur des « gallinettes cendrées » (des poules) à peine sorties de leur cage. Au-delà, on peut en effet se demander si les tireurs de faisans et de sangliers d'élevage, lâchés dans le milieu naturel ou en enclos, partagent la même philosophie que les chasseur d'espèces sauvages. Peut-on encore soutenir ici que « la chasse, c'est naturel » et qu'elle s'analyse avant tout comme une communion avec la nature par une quête dont la mort de l'animal n'est qu'un objet, pas un but ? Difficile, il faut l'admettre. Et reconnaître avec Frédéric Denhez qu'« en tirant une bête qui n'est pas née et n'a pas vécu dans le milieu naturel, une "cocotte", comme disent les ennemis de cette pratique, le chasseur dévalorise donc sa proie et se dévalorise lui-même : il n'est plus chasseur, mais… éleveur. Plus besoin de connaître sa proie ni son habitat, il suffit de savoir lire le programme de la journée. Pour les chasseurs anti-chasse commerciale, cette pratique, l'antithèse de la chasse, est le domaine de "tireurs-

consommateurs" qui veulent rentabiliser leurs dépenses par un maximum de proies. Et donnent une affreuse image de la culture cynégétique »[49].

La chasse s'avère ici particulièrement inconciliable avec les droits de l'animal : non seulement ces animaux sont parfois élevés dans des conditions contestables, mais encore ne sont-ils sacrifiés que pour le plaisir de l'homme : ni pour sa consommation, ni pour un autre usage en permettant la valorisation. Mais même lorsque l'acte de chasse est exclusivement orienté vers des animaux sauvages, la question demeure entière : quel singulier bonheur que celui qui postule la mort de ce que le chasseur prétend aimer, l'animal libre au cœur d'un territoire sauvage. Pourtant, à l'instant de tirer, le chasseur que je suis – qui, je l'ai déjà dit et le réaffirme, ne répugne pas à tirer des oiseaux d'élevage – ne s'interroge pas sur l'ambivalence de sa situation. Après l'acte, il lui arrive en revanche de méditer sur la portée de son geste et sur la compatibilité de celui-ci avec l'intérêt qu'il porte au monde du sauvage et à son gibier fétiche. En même temps, avouons-le, je n'ai jamais espéré un instant que la bécasse que je venais de tuer allait renaître à la vie et pouvoir repartir. Sans doute parce que, inconsciemment, je sais que c'est impossible. Très certainement et plus sûrement aussi parce que je suis heureux de l'avoir trouvée et capturée, parce que je suis fier de l'avoir en ma possession et parce que je me réjouis par avance de pouvoir la déguster. Je suis en revanche très souvent satisfait et heureux de voir une bécasse m'échapper, parce qu'elle a été plus intelligente que mes chiens et moi-même, parce qu'ils ont été imprudents ou parce que j'ai été maladroit. Passé un court moment de dépit, c'est finalement un sentiment de contentement qui demeure et, de toutes les bécasses rencontrées, hors quelques moments d'exception comme un doublé ou une journée riche de levées, celles qui fondent les plus beaux souvenirs sont incontestablement celles qui m'ont échappé.

2. La chasse demeure un acte d'exploitation de l'animal à fins ludiques et alimentaires

Même si la chasse ne peut aujourd'hui être justifiée par des raisons alimentaires, ce paramètre ne peut être totalement exclu des motivations qui poussent certains d'entre nous à se livrer à cette activité. Art de vivre[50], nécessaire à mon équilibre, la chasse est pour moi un appel mystérieux venu du fond des âges, l'expression d'un instinct immémorial, une sorte de fatalité que je ne m'explique pas, qui du reste ne s'explique pas et que le profane ne

[49] Frédéric Denhez, *La Chasse. Le vrai du faux*, *op. cit.*, pp. 112-113.
[50] Au-delà des activités physiques qu'elles impliquent, la chasse comme la cueillette ou la pêche sont en effet aussi des activités mentales : on prépare en effet ses sorties, on les vit avant et on les repense après.

peut comprendre[51]. Comme tous les disciples de saint Pierre et de saint Hubert, j'ai dû arriver ici-bas sous le signe de la possession. Pêcheurs et chasseurs, ballotés par les mêmes tribulations, bercés par les mêmes espérances, m'ont toujours en effet paru marqués par ce signe commun et, si l'usage a prévalu d'établir une distinction entre eux, il me semble cependant, à l'instar du Docteur Jean Juge, que « leur tache originelle est la même » et que « le titre de Préhenseur conviendrait mieux pour les désigner, sans différence »[52]. Plus que comme un chasseur, je me considère en effet comme un « préhenseur ». Rien dans la nature n'échappe à ma capacité de préhension : je chasse ; je pêche, les poissons comme les coquillages ou les crustacés ; je cueille les baies, les fruits et les asperges sauvages ; je cherche les truffes, je ramasse les champignons et les escargots et tout ça, je le mange. Je plume et vide moi-même mon gibier et mes prises et c'est en général moi seul qui les cuisine. De ma vie de préhenseur, je n'ai jamais laissé perdre un animal à qui j'avais ôté la vie et, lorsque j'en donne à des amis, je sais qu'ils seront consommés et appréciés.

Distractives, la chasse comme la pêche ou la cueillette sont donc aussi des activités qui me permettent de compléter utilement et d'améliorer mon alimentation. En pêchant des étrilles, en tuant quelques ramiers ou en ramassant un panier de girolles, je décide de ma propre alimentation, de mon propre rapport à la nature. Ce que je mange ressemble à ce que j'ai trouvé dans la nature, c'est même très exactement ce que j'y ai pris. S'y ajoute le fait que si je ne le prends pas moi-même, je ne le trouverai pas à la vente : ainsi des grives, des bécasses ou autres bécassines. Quelque part, en conservant la capacité de manger ce que j'ai directement prélevé dans la nature et, si possible, dans une nature la plus sauvage possible, je puis me considérer comme un privilégié. En même temps, ce terme de sauvage est à prendre avec toutes les précautions possibles et je ne me fais aucune illusion : mes étrilles ont séjourné dans une mer polluée et mes bars ont très certainement stocké les métaux lourds, mes ramiers ont peut-être ingurgité des feuilles de colza abondamment traitées et mes morilles ont concentré tous les polluants du secteur, y compris la radioactivité ambiante. Peu importe car

---

[51] Voy., dans le même sens, Jean-Jacques Brochier : « je suis un homme pacifique, qui n'aime faire de mal à qui que ce soit, homme ou animal. Pourtant, comment expliquer qu'en de certains moments remonte à la surface cet instinct immémorial qui, à la vue d'un faisan qui s'envole, vous fait lever votre fusil pour essayer de l'arrêter ? Cela ne s'explique pas, c'est pourquoi j'ai renoncé à discuter avec les opposants à la chasse. Son mystère ne peut se comprendre qu'en éprouvant soi-même les émotions qu'elle procure ; ou en les faisant partager, sur le terrain, à quelqu'un ». Cité par Bruno de Cessole, *Le petit roman de la chasse*, *op. cit.*, p. 17.

[52] Docteur Jean Juge, *Pêcheur de truites*, Imprimerie Fabrègue, Saint-Yrieix, 1959, p. 21.

le passage à table et le repas qui s'en suit prolongent encore le plaisir : comme l'écrit Éric Audinet, « au fond, la pêche, la chasse et la cueillette sont des activités mentales, puisque le récit, les pensées, les souvenirs ne cessent de les entourer, de les embellir, de cristalliser les moments d'action »[53].

Ce faisant toutefois, je mange des êtres vivants et m'inscrit donc ici, comme l'ensemble des chasseurs, en contradiction avec l'aboutissement de la logique qui préside au développement des droits de l'animal : à partir du moment où l'on considère que « ne pas manger de viande, c'est ne pas manger de souffrance »[54], cela veut dire *a contrario* qu'en manger revient à accepter la souffrance animale et à violer le droit fondamental des animaux de ne pas souffrir par la faute de l'homme. Manger des animaux cela revient aussi, dès lors que l'on considère que la consommation de protéines animales n'est pas nécessaire à la survie et au développement de l'être humain, à violer un autre droit fondamental : celui qu'aurait chaque animal de ne pas être tué ou atteint dans son intégrité physique sans raison pertinente. Seuls les végétariens et plus encore les végétaliens peuvent objectivement s'inscrire dans une perspective de plein respect de ces deux droits entendus de façon radicale.

Venant de leur part, j'admets d'ailleurs sans restriction et sans contestation les critiques quant à mon statut de chasseur. Ce qui ne veut pas dire que je les envie et les comprends. Venant des autres, de ceux qui critiquent la chasse en continuant à manger de la viande, des œufs ou du saumon d'élevage, je ne puis admettre de telles critiques. Qu'ils m'accompagnent à la chasse à la bécasse dans mes monts corréziens une demi-journée, lors de laquelle nous aurons peut-être la chance de tuer un oiseau et qu'ils aillent ensuite visiter un abattoir ou un élevage de poules pondeuses. Ces endroits, même s'ils ont réalisé d'importants progrès, restent des lieux où la douleur et la souffrance animales demeurent et ce sans commune mesure avec celles parfois infligées à la chasse.

A tous ceux-là, écologistes de salon, révolutionnaires en peau de lapin ou chantres du politiquement correct, qui critiquent ma passion sans la connaître et qui voudraient la faire disparaître au seul motif qu'ils ne la partagent pas, je demanderais seulement un peu de tolérance à défaut de compréhension. Car, outre qu'il me plaît de faire partie d'une minorité rebelle qui incarne un des derniers espaces de liberté dans un univers normalisé, en tout état de cause, on ne se départit pas d'un instinct aussi puissant que l'instinct génésique. *Es ist im Blut*, « elle est dans le sang », disent les Allemands en

---

[53] Eric Audinet, *Chasseur Cueilleur*, *op. cit.*, p. 116.
[54] Pour reprendre les propos employés par Yann Arthus-Bertrand lors du colloque Ecolo-Ethik, « Nous et l'animal », tenu au Sénat fin janvier 2013. Voy. http://ecolo-ethik.org/colloque-nous-et-lanimal/.

parlant de la chasse. Je ne sais si elle est dans celui de chaque homme, je sais en revanche qu'elle est dans le mien.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

Justifications de la chasse dans les *Cynégétiques* d'Oppien

Jean-François LHERMITTE
Agrégé de lettres Classiques, docteur ès-études grecques
Professeur de Première supérieure au lycée Jean-François Millet
Cherbourg-Octeville

Introduction

Les *Cynégétiques* constituent un long poème en vers de quatre livres datant de la première moitié du IIIe siècle après J.-C[1]. On appelle son auteur Oppien d'Apamée (ou de Syrie), afin de le distinguer d'Oppien de Cilicie, auteur, lui, d'un poème connu sous le nom de *Halieutiques* (les deux poèmes ont longtemps été attribués au même auteur). Ces œuvres se présentent comme des poèmes didactiques enseignant les manières d'attraper les animaux, terrestres pour les *Cynégétiques*, aquatiques pour les *Halieutiques*. Si la poésie didactique constitue un genre noble depuis Hésiode, Oppien d'Apamée souligne la nouveauté thématique de son poème : selon lui, c'est la première fois qu'un traité de chasse présente une forme versifiée. Les traités antérieurs sont en effet écrits en prose : les traités *De la Chasse* de Xénophon (V^e^-IVe s. av. J.-C.) et d'Arrien (Ier-IIe s. ap. J-C).

Si l'on met de côté les critères formels, la différence essentielle entre les *Cynégétiques* et les *Halieutiques* tient avant tout à la représentation de l'animal. Outre que les deux traités n'évoquent pas la même faune, les animaux évoqués par les *Halieutiques* se voient reconnaître une qualité essentielle : la ruse (μῆτις). Marcel Detienne et Jean-Pierre Vernant lui ont consacré une analyse pénétrante : « agilité d'esprit, sûreté du coup d'œil, intelligence immédiate d'une situation nouvelle »[2], la μῆτις explique les difficultés que rencontre le pêcheur pour attraper les poissons et autres

[1] Nous utilisons le texte grec de l'édition Loeb Classical Library (Cambridge, Massachussets, London, 1987) et la traduction de Louis L'Allier (Paris, Les Belles Lettres, collection La Roue à livres, 2009).
[2] Marcel Detienne, Jean-Pierre Vernant, *Les Ruses de l'intelligence. La mètis des Grecs*, Paris, Champs Flammarion, 1978, p. 302.

animaux aquatiques, créatures aussi insaisissables que l'élément dans lequel ils ont leur résidence.

Les *Cynégétiques* accordent plus rarement aux animaux terrestres une semblable caractéristique : le poème d'Oppien emploie plus souvent le mot δόλος[3]. La ruse (δόλος) est reconnue au renard[4], ce qui n'est guère surprenant pour une qualité traditionnelle, mentionnée un peu partout dans la littérature gréco-romaine, notamment dans la fable[5]. Chez Oppien, la plupart des animaux terrestres sont plutôt réputés pour leur force, si ce n'est leur violence. Sans doute s'agit-il là aussi d'un lieu commun sur ces bêtes dites fauves ou féroces (θηρία). Toutefois, la comparaison avec les valeurs du monde humain révèle peut-être une cohérence cachée dans les rapports conflictuels que le chasseur entretient avec ces espèces animales.

Les justifications de la chasse sont multiples : intérêt moral, pédagogique, militaire, religieux[6]. Elles ont été fort bien étudiées[7]. Qu'en est-il des *Cynégétiques* ? Ce poème se fonde sur l'idée d'un conflit permanent entre l'homme et l'animal. Toutefois ce conflit relève aussi d'une opposition de

---

[3] La langue grecque distingue la μῆτις et le δόλος, termes auxquels ne correspondent que le mot français « ruse ». Il est difficile de préciser la différence de sens entre les termes grecs. Pour Marcel Detienne et Jean-Pierre Vernant, la μῆτις désigne « une force particulière d'intelligence, une prudence avisée » ; « après une fortune somme toute réduite dans l'épopée homérique, μῆτις n'a survécu qu'en qualité de simple réminiscence poétique ». D'autre part, « la capacité intelligente que désigne μῆτις s'exerce sur des plans très divers, mais où l'accent est mis sur l'efficacité pratique, la recherche du succès dans un domaine de l'action : multiples savoir-faire utiles à la vie, maîtrise de l'artisan dans son métier, tours magiques, usage des philtres et des herbes, ruses de guerre, tromperies, feintes, débrouillardises en tous genres ». Enfin, « le terme μῆτις se trouve associé à toute une série de mots dont l'ensemble forme un champ sémantique assez vaste, bien délimité et structuré » (Marcel Detienne, Jean-Pierre Vernant, *o. c.*, p. 17-18.). Par rapport à la μῆτις, le mot δόλος présente un sens plus large et un emploi prosaïque.

[4] Oppien, *Cynégétiques* (*Cyn.*), III, 449-450.

[5] Esope, *Fables*, 1, 9, 10, 12, 14, 15, 17, 19, 20, 22, 24, 27, 37, 41, 81, 96, 107, 116, 124, 126, 132, 142, 146, 147, 149, 188, 191, 224, 232, 241, 242, 252, 256, 257, 258.

[6] « Cette activité forme le jeune homme et permet de l'initier à la vie adulte, particulièrement s'il désire devenir bon soldat, en développant son corps et sa volonté. La chasse est donc une véritable école de la guerre et un exercice propre à développer les vertus du jeune aristocrate à l'aube de son entrée dans la vie adulte. (…) Chasser, c'est honorer Artémis en pratiquant son activité favorite et en lui offrant les prémices de la chasse », Louis L'Allier, introduction à Arrien & Oppien d'Apamée, *L'Art de la chasse. Cynégétiques*, Paris, Les Belles Lettres, collection La Roue à livres, 2009, p. 10.

[7] Sur les justifications de la chasse en Grèce, voir Alain Schnapp, *Le Chasseur et la cité, chasse et érotique dans la Grèce ancienne*, Paris, Albin Michel, 1997.

valeurs : en effet, le chasseur et la bête diffèrent par leurs comportements, leurs qualités, voire par leurs mœurs. La comparaison entre comportement animal et comportement humain suggère la mise en œuvre de valeurs différentes ; ce conflit axiologique révèle peut-être ce qui constitue pour Oppien une des principales justifications de l'activité cynégétique[8].

I. Typologie des espèces animales : animaux féroces et animaux farouches

La plus grande partie du texte des *Cynégétiques* dont nous disposons est consacrée à une typologie des espèces animales dignes d'être chassées (chant I à III). Oppien distingue d'abord espèces sauvages et espèces domestiques ; ensuite, à l'intérieur de la faune sauvage, il distingue espèces dites féroces et espèces dites farouches. Cette typologie des espèces animales repose sur quelques critères hiérarchiques.

Le premier critère réside dans la « férocité » (θηριότης). Parmi les bêtes sauvages, le groupe le plus nombreux regroupe les espèces féroces[9]. Dans le texte lui-même, l'emploi du terme θηρίον rappelle de façon insistante la férocité des bêtes « sauvages » (ἄγρια). Comme le montrent les choix lexicaux, ces espèces sont remarquables par leur cruauté, leur caractère sanguinaire et par l'effroi qu'elles inspirent. Ainsi l'oryx (un animal difficilement identifiable mais portant des cornes aiguës) a un « cœur cruel » (ἀγριόθυμος) ; il est aussi « particulièrement effrayant » (κρυερὸς μᾶλιστα) pour les bêtes sauvages[10]. L'éléphant est un animal courageux, mais son caractère est « d'une férocité infinie » (ἀπειρέσιος ἄγριος)[11]. La sauvagerie (ἀγριότης) des bisons en fait une espèce « indomptable » (ἀμαιμάκτον)[12].

Comme on le voit, ces épithètes portant sur le caractère (θυμός) des animaux entrent en cohérence avec l'évocation de leurs armes naturelles : dents,

---

[8] Précisons que les *Cynégétiques* présentent aujourd'hui une forme inachevée, les manuscrits s'interrompant après le chant IV. Les trois premiers chants constituent une évocation parallèle des espèces animales que le chasseur traque et des animaux dont il s'aide, le cheval et le chien. Le livre IV amorce la présentation des ruses du chasseur ; cette rubrique devait se poursuivre dans les chants suivants.

[9] Il s'agit des animaux auxquels leur sauvagerie (ἀγριότης) vaut d'être presque toujours désignés par le mot θήρ. Ce doublet poétique du mot θηρίον est construit sur la racine indo-européenne **ther-* qui donne en latin l'adjectif *ferox* et les substantifs *fera* et *ferocitas*. Pierre Chantraine, *Dictionnaire étymologie de la langue grecque*, Paris, Klincksieck, 2000.

[10] *Cyn.*, II, 445.

[11] *Cyn.*, II, 530.

[12] *Cyn.*, II, 159.

cornes, griffes, piquants, etc. Ainsi le loup et la hyène sont-ils des espèces « dont la rencontre est funeste » (δυσάντης) et dont la large gueule est « hérissée de dents en forme de scie » (καρχαρόδων)[13]. Même le porc-épic, malgré sa petite taille, est « affreux et particulièrement redoutable » (ῥίγιον et ἀργαλεώτερον)[14]. Oppien accorde aussi une attention particulière aux manifestations sonores de l'ἀγριότης: l'ours est un « animal féroce (ἄγριος), meurtrier (φόνιος) et sanguinaire (ἀιολόβουλος) », ses traits sont « rebutants » (δυσπαίπαλος), son grondement « effrayant » (σμερδαλέος) ; si son cœur est « plein de ruse et de férocité » (δολερὸς καὶ ἄγριος), il est surtout connu pour ses grondements épouvantables[15]. On trouverait mille autres manifestations du même phénomène[16].

Au-delà de ces particularités effrayantes, la caractérisation des animaux sauvages emprunte son lexique à l'épopée homérique. Jean Bouffartigue identifie dans la « vaillance » (ἀλκή) une première vertu épique des bêtes fauves[17]. Chez Oppien, l' ἀλκή est la « vigueur » de certaines races de chiens[18] et des lions[19], la « force » de certaines gazelles[20], la « force immense » du loup[21] ou « l'esprit vaillant » de la mangouste[22]. A la suite d'Annie Schnapp-Gourbeillon, nous pouvons reconnaître dans le courage (μένος) une seconde qualité héroïque[23]. Ainsi les chevaux ibères dont parle

---

[13] *Cyn.*, III, 261.
[14] *Cyn.*, III, 391.
[15] *Cyn.*, III, 139.
[16] Les loups sont une « race sanguinaire » (φονίον γένος ; *Cyn.*, III, 293), de même que les crocodiles (*Cyn.*, III, 412). La hyène est une bête « effrayante » (δαφοινός), « elle inspire un grand effroi (μέγα δεῖμα) aux chiens les plus robustes » (*Cyn.*, III, 262). Le rhinocéros a une corne « redoutable » (αἰνόν) qui constitue une arme « terrible » (ἄγριον ; *Cyn.*, II, 552). Le fier hippagre est un cheval sauvage dont l'aspect est « effrayant » (αἰνός ; *Cyn.*, III, 257). Toutes ces espèces sont « meurtrières » (φονεῖς ; *Cyn.*, I, 52). Le sanglier appartient aussi aux bêtes sauvages et « belliqueuses » (ἐνυαλίοι ; *Cyn.*, III, 364). Parmi les procédés épiques, signalons aussi l'image du feu : le tigre a des yeux enflammés (*Cyn.*, III, 340) ; au retour de la chasse, les chiens, probablement parce qu'ils se sont approchés trop près des bêtes féroces, portent des traces de brûlure (*Cyn.*, III, 378).
[17] Jean Bouffartigue, « La notion d'animal vertueux dans l'Antiquité grecque », Schedae, 2009, prépublication n° 1, (fascicule n° 1, p. 1-14), p. 1-2.
[18] *Cyn.*, I, 414.
[19] *Cyn.*, III, 24, 40.
[20] *Cyn.*, II, 316.
[21] *Cyn.*, III, 319.
[22] *Cyn.*, III, 409.
[23] Annie Schnapp-Gourbeillon, *Lions, héros, masques : les représentations de l'animal chez Homère*, Paris, Maspero, 1981, p. 39-40.

Oppien ont peu de « caractère »[24], tandis que certains chiens ont plus de « cœur » que d'autres[25] ; les deux espèces de léopards sont semblables en « courage »[26] ; quant au sanglier, il connaît l'« ardeur » excessive de ses dents[27].

Ἀλκή, μένος : ces qualités récurrentes chez les bêtes sauvages présentent un degré variable selon les races et les espèces. Elles tirent quoi qu'il en soit leur origine de l'épopée homérique : car ce sont les termes par lesquels l'*Iliade* compare les combattants à des bêtes féroces (θηρία)[28]. Cette coïncidence suggère qu'Oppien emprunte à l'épopée la qualification héroïque des animaux : aussi ces qualités sont-elles communes aux hommes et aux animaux. La preuve : quand il fait l'éloge des chasseurs au début du livre IV, Oppien accorde le μένος aussi bien aux hommes qu'aux animaux, puisqu'il utilise le même mot pour célébrer la « grande ardeur » des chasseurs et le « fier courage » des animaux qu'ils combattent[29].

Toutefois, même si elles sont reprises de l'*Iliade*, ces qualifications ne correspondent pas exactement chez Oppien à l'usage qu'en fait l'épopée. Dans son ouvrage sur les représentations de l'animal chez Homère, A. Schnapp-Gourbeillon a montré que les comparaisons dans l'*Iliade* établissent un lien constant et essentiel entre le héros et l'animal : elles expriment « un certain rapport idéologique entre la symbolique de l'animal et le statut de l'homme »[30]. Précisons toutefois que ce rapport est orienté selon une direction qui va des animaux aux hommes : ce sont les qualités des bêtes qui sont conférées aux héros. En accordant aux animaux les qualités épiques des héros, les *Cynégétiques* semblent inverser ce rapport. Aussi les fauves ne sont-ils pas exempts d'une certaine excellence héroïque que l'on serait tenté d'appeler ἀριστεία, même si Oppien n'emploie pas ce mot[31].

Tels sont donc les animaux qu'Oppien appelle « fauves » (θηρές). Mais le poète distingue un second groupe d'animaux réputés pour leur pusillanimité : il s'agit des animaux farouches. Ces espèces peu redoutables présentent des

---

[24] *Cyn*., I, 285.
[25] *Cyn*., I, 423.
[26] *Cyn*., III, 65.
[27] *Cyn*., IV, 38.
[28] Ἀλκή : *Iliade*, XVI, 157 ; XVII, 281. Mentionnons aussi l'ἄλκιμον ἦτορ des guêpes : *Iliade*, XVI, 264. Μένος : *Iliade*, V, 296 ; VIII, 358 ; IX, 701. En revanche, Oppien oublie l'ἀγηνορίη homérique (*Il*., XII, 46).
[29] *Cyn*., IV, 5-8.
[30] Annie Schnapp-Gourbeillon, *Lions, héros, masques : les représentations de l'animal chez Homère*, Paris, Maspero, 1981, p. 27.
[31] Annie Schnapp-Gourbeillon, *o. c.*, p. 40.

caractéristiques contraires à l'idée de férocité : comme le dit le poète, « le mouvement du manteau les fait fuir » (φέβεσθαι)[32]. Cerf, lapin, lièvre, panthère, chat, loir, écureuil, hérisson : la Muse devrait s'épargner la peine de chanter « les petites bêtes », « les faibles animaux qu'aucune force (κάρτος) n'accompagne »[33]. Ainsi, la caractérisation psychologique et morale du cerf ou du lièvre dissimule à peine le mépris du poète : « faible (ἀβληχρή) est <le> cœur (du cerf), et le courage qui s'y trouve est sans force » (ἄναλκις) ; « les cerfs ne combattent jamais à coups de tête ni les chiens intrépides, ni même les lièvres craintifs (δειλοί) aux pattes velues »[34]. En somme, ces animaux négligeables (οὐτιδανοί) ne sont pas vraiment dignes d'être chassés. Si le hérisson est reconnu comme « effrayant » (κρυερός), c'est sans doute pour son apparence extérieure : car pour sa force, il est « faible et négligeable » (βιαιὸς τε καί οὐτιδανός)[35].

Opposant donc les bêtes féroces (θηρές), violentes, cruelles et sanguinaires, aux animaux farouches, timides et craintifs, une taxinomie implicite organise et évalue les espèces selon le critère de la violence et de la cruauté. De façon emblématique, les espèces intermédiaires présentent des caractéristiques ambiguës : les lynx, par exemple, sont certes des bêtes cruelles, mais « elles ont je ne sais quoi d'aimable », « un regard charmant », contrairement aux panthères « redoutables » et aux lions dont « les prunelles sont enflammées »[36].

En dépit de ces cas-limites, la taxinomie d'Oppien s'avère passablement systématique. En effet, le caractère violent et agressif des animaux sauvages est l'objet d'un phénomène de généralisation. On le voit bien lorsque le poète distingue plusieurs races à l'intérieur d'une même espèce animale : dans ce cas, il signale la différence entre races violentes et races plus paisibles. Néanmoins, lorsqu'il caractérise l'ensemble de l'espèce, Oppien maintient l'idée générale de violence, alors que cette notion ne convient pas aux races les plus douces. Par exemple, il existe plusieurs races de taureaux. Le caractère de tel ou tel individu dépend donc de son appartenance à telle ou telle race. La plupart des taureaux mènent une vie sauvage et sont infatigables : ce sont les individus qui appartiennent à la race la plus forte et la plus vigoureuse. En revanche, certains taureaux sont moins féroces parce qu'ils appartiennent à une race particulière connue pour sa douceur (πραότης). Il n'en reste pas moins que, malgré la subtilité de cette

[32] *Cyn.* I, 107.
[33] *Cyn.*, II, 570-571.
[34] *Cyn.* II, 182.
[35] *Cyn.*, II, 598.
[36] *Cyn.*, II, 84-95.

caractérologie, Oppien donne en général le taureau comme un animal « jaloux » (ζηλήμων) et « particulièrement sauvage » (πανάγριος)[37].

On constate le même phénomène chez les lions. D'après le poète, certains n'ont pas une vigueur extrême ni « ne sont si vigoureux » (οὐ τόσον ἀλκήεντες)[38]. Toutefois, c'est le lion de Libye, connu pour sa sauvagerie extrême sauvage, qui fournit le modèle de tous les lions : « ses rugissements sont affreux, son aspect est effrayant », il est d'une force extrême, c'est « le roi de tous les autres lions »[39]. De même, Oppien présente les léopards comme des animaux « redoutables » (ὀλοαί)[40]. Mais en fait, il existe deux races de panthère : les plus grosses, qui sont les plus fortes, et les plus petites, qui ont moins de force. S'il existe donc des races moins redoutables et plus paisibles, elles constituent manifestement pour le poète une exception négligeable. Aussi les espèces sauvages sont-elles dans leur ensemble caractérisées par la férocité, même si cette caractérisation ne se vérifie pas toujours dans le détail. En somme, le poète tend à généraliser abusivement les caractéristiques des races les plus violentes à l'espèce toute entière.

II. Intelligence humaine et intelligence animale

Après avoir évoqué les espèces animales, Oppien prononce au chant IV un éloge enthousiaste de la chasse, qui constitue en fait une célébration de l'intelligence humaine: «Chantons l'immense entreprise des hommes courageux ; à la fois leur grande ardeur et leurs sages conseils (ἐπίφρων βουλή), leurs desseins astucieux (αἰολόβουλος) et leur cœur riche en habiles stratagèmes (πολύφραστοι δόλοι) »[41].

On peut reconnaître dans cette injonction le *topos* rhétorique de l'éloge (en grec *enkômion*). Malgré son caractère conventionnel, celui-ci célèbre l'intelligence humaine en invoquant un argument particulier : la maîtrise des savoirs cynégétiques. Ainsi l'homme a imaginé la « ruse » (δόλος), la « technique » (τέχνη) et le « procédé » (προμήθεια) pour attraper les animaux[42]. De façon révélatrice, la variété des ruses employées par les chasseurs est à l'image de l'intelligence humaine. Cette correspondance s'explique par la multiplicité des savoirs théoriques et pratiques requis :

---

[37] *Cyn.*, II, 43-45.
[38] *Cyn*., III, 24.
[39] *Cyn*., III, 40-41. Détail révélateur : sa robe est d'un rouge fauve (δαφοινός), encore une épithète homérique (*Il*., X, 23).
[40] *Cyn.*, III, 63.
[41] *Cyn.*, IV, 4-7.
[42] *Cyn.*, IV, 19, 40, 97, 140, 212, 451, *etc*.

connaissance théorique des espèces animales, mais aussi maîtrise des procédés cynégétiques appropriés. Ce sont justement ces savoirs que le poète se propose d'enseigner : par exemple, pour attraper des oiseaux, on peut tendre de hauts filets entre des fourches ; encore faut-il « savoir observer le vent et éviter son souffle »[43]. Munis de ce savoir, écrit le poète, « que ceux qui veulent donner le trépas aux bêtes fauves observent donc le vent et placent contre sa direction les filets et les fourches qui les suspendent »[44].

On pourrait mentionner beaucoup d'autres exemples illustrant la richesse et la variété des savoirs enseignés par le poète[45]. Mais l'éloge des qualités intellectuelles du chasseur appelle aussi une comparaison avec l'intelligence animale. En effet, cette hypothèse pose un problème central : les animaux sont-ils intelligents eux aussi ? Ou, pour le dire plus précisément : dans le conflit qui les oppose aux chasseurs, comment les animaux peuvent-ils déjouer les ruses de leurs adversaires, s'ils n'ont pas, d'une manière ou d'une autre, une certaine forme d'intelligence ?

A priori, Oppien reconnaît aux animaux une forme d'intelligence : « (Les animaux) luttent contre des espèces sauvages, à qui le dieu a donné une force, un fier courage et un esprit (φρένες), qui ne sont guère inférieurs à ceux des chasseurs eux-mêmes »[46]. Les animaux ont donc une forme d'intelligence que le poète appelle φρήν. Néanmoins, cette intelligence est inférieure à l'intelligence humaine, ce qui explique fondamentalement le succès des chasseurs. En effet, Oppien paraît souligner le caractère limité de l'intelligence animale : ainsi oppose-t-il les « ruses ingénieuses » (δόλοι) du chasseur à la sauvagerie (ἀγριότης, θηριότης) des bêtes féroces. Dans le même ordre d'idées, il évoque dans ces termes le sort des animaux victimes de passion amoureuse : « Il serait étonnant que les espèces qui sont privées de raison (ἄφρωνα) soient dominées par les liens du désir et soient consumées par une passion pour leur propre espèce et que, sans réfléchir (οὐ νοέοντα), elles y mêlent le désir d'autres espèces, tout comme chez l'homme la sagesse et l'esprit (ἐπιφροσύνη τε νόος) ouvrent les yeux et admettent l'amour dans le cœur »[47].

---

[43] *Cyn.*, IV, 57.
[44] *Cyn.*, IV, 70.
[45] Si l'on veut traquer les animaux à la piste, il faut commencer « par reconnaître les lieux où sont situées les antres habitées par le lion rugissant » (*Cyn.*, IV, 78). On peut aussi faire fuir les animaux dans la direction voulue quand on sait utiliser « une torche enflammée et un bouclier dont le bruit formidable inspire la terreur aux animaux » (*Cyn.*, IV, 130-131). Les chasseurs astucieux savent aussi que la panthère aime le vin : une fois qu'on l'aura enivrée, on la capturera sans peine (*Cyn.*, IV, 320).
[46] *Cyn.*, IV, 7-9.
[47] *Cyn.*, II, 398-402.

Arrêtons-nous sur cette évocation des animaux amoureux, plus ambiguë qu'il n'y paraît. Le poète oppose ici les animaux « privés de raison » (ἄφρωνα) et les êtres humains, doués de sagesse (ἐπιφροσύνη) et d'esprit (νόος). Dans un premier temps, ce clivage rappelle nécessairement l'argument central de la zoopsychologie stoïcienne, elle-même empruntée au discours d'Aristote sur l'âme : « seul parmi les animaux l'homme a le λόγος »[48], tandis que les animaux sont privés de raison[49]. Ce clivage intellectuel expliquerait donc a priori la supériorité de l'intelligence humaine sur l'intelligence animale : privés de λόγος, les animaux seraient doués tout au plus d'une sorte d'intelligence pratique, quelque chose comme une φρόνησις, pour reprendre un terme aristotélicien.

Mais les choses ne sont peut-être pas aussi claires. Dans ce passage, en effet, la qualification ἄφρωνα (ἄλογα) ζῷα est une expression consacrée qui n'implique pas nécessairement que les animaux soient au sens propre privés de φρήν ou de λόγος. De surcroît, la tournure employée par le poète (« Il serait étonnant que… ») suggère que les animaux sont capables de réfléchir (νοεῖν) aussi bien que l'être humain.

Si le discours du poète sur l'intelligence animale paraît assez flou, un passage du chant IV apporte un éclaircissement :

« Chacun connaît les glorieux dons de sa nature, là où elles (les bêtes sauvages) sont faibles et là où elles sont mortelles. Le cerf n'est pas hardi avec ses bois mais le taureau l'est avec ses cornes, l'oryx n'est pas puissant avec ses mâchoires, mais les lions le sont. Le rhinocéros ne se fie pas à ses pieds, mais leurs pieds sont une arme pour les lièvres, le léopard meurtrier connaît le terrible poison de ses pattes et le bouc effrayant connaît la grande force de son front de pierre, le sanglier connaît l'ardeur excessive de ses dents »[50].

Pour expliquer l'habileté dont font preuve les bêtes sauvages, le poète paraît ici faire appel à une thèse d'inspiration stoïciennne : la fameuse « faculté d'appropriation » (οἰκείωσις). Selon les stoïciens, l'οἰκείωσις est cette faculté psychique qui procure aux animaux une connaissance d'eux-mêmes. Comme les animaux désirent naturellement garder la vie sauve, ils s'aident de cette faculté pour se procurer ce qui leur est nécessaire et pour éloigner d'eux ce qui leur est préjudiciable[51]. On trouve plusieurs exemples d'οἰκείωσις

[48] Aristote, *Politique*, I, 2, 1253a.
[49] Sénèque, *Lettres à Lucilius*, 124, 13-20. Sénèque traduit λόγος par *ratio*.
[50] *Cyn*., IV, 30-38.
[51] Sénèque, *Lettres à Lucilius*, 121. L'οἰκείωσις désigne cette « relation que le vivant animal entretient avec lui-même, et par laquelle il s'attache à sa propre préservation et

animale dans les *Cynégétiques*. Mais cette faculté présente alors une dimension proprioceptive : elle permet notamment aux animaux d'être conscients de leurs qualités et de leurs défauts. Par exemple, les lapins et les lièvres « savent que leurs pattes de devant sont plus courtes que leurs pattes de derrière » : cette particularité physiologique explique leur rapidité à la course[52]. Les lièvres savent donc intuitivement quelle est la méthode la plus appropriée pour échapper au chasseur : la fuite. Chez la plupart des espèces, l'intelligence animale paraît se limiter à ce savoir intuitif sur soi-même, sur ses propres faiblesses et atouts.

Deux espèces animales font pourtant exception : le renard et la mangouste. Ces animaux semblent crédités de qualités intellectuelles supérieures, à peu près comparables à l'intelligence humaine. En effet, leurs facultés psychiques excèdent apparemment la simple οἰκείωσις. Commençons par la mangouste (le texte grec emploie le mot « *ichneumon* »): « La mangouste est petite, mais elle mérite d'être chantée comme les grandes bêtes, à cause de l'esprit vaillant et fort (βουλὴ ἀλκὴ καὶ κρατερή) qui réside dans ses faibles membres »[53].

Lorsqu'elle s'apprête à affronter « les serpents rampants et les terribles crocodiles », la mangouste « tisse une ruse avec art » (δολίην ἐπὶ μῆτιν)[54] : elle se carapace de boue pour s'introduire dans le gosier de ses ennemis et leur dévorer les entrailles. Son « cœur intrépide » (τολμηρὴ κραδίη)[55], les « pièges » qu'elle lui tend, mais aussi son caractère « belliqueux » (ἀρήιος)[56] lui permettent de venir à bout de son dangereux ennemi. De telles qualités justifient cet éloge enthousiaste : « Ô mangouste ! Grand prodige, puissante et fertile en ruses (βουλαί), telle est la hardiesse que ton cœur renferme. De quel défi t'es-tu chargée en approchant ton corps tout près de la mort ? »[57]

Cet *enkômion* n'a d'égal que celui du renard :

« Le plus rusé (ἀιολόβουλος) de tous les animaux des champs est le renard au cœur belliqueux (ἀρήιος). Il habite sagement dans des tanières reculés qui sont des maisons ouvrant par sept portes, et dans des terriers percés loin les

---

acquiert le discernement de ce qui lui est utile ou nuisible », J. Brunschwig, « L'argument des berceaux chez les épicuriens et les stoïciens », *Etudes sur les philosophies hellénistiques*, Paris, PUF, Epiméthée, 1995, p. 91.

[52] *Cyn.*, IV, 425.

[53] *Cyn.*, III, 407-409.

[54] *Cyn.*, III, 415.

[55] *Cyn.*, III, 420.

[56] *Cyn.*, III, 444.

[57] *Cyn.*, III, 430-432.

uns des autres, pour que les chasseurs ne puissent poser un piège à sa porte et le mener attaché à un nœud coulant »[58].

Si développée est son intelligence que le renard est « habile à réfléchir par des opérations mentales » (δεινὴ ἐπιφροσύνῃσι νοῆσαι)[59]. Cet animal dispose bien de l'ἐπιφροσύνη, une aptitude intellectuelle comparable au νοῦς humain : aussi ses ruses (δόλοι) valent-elles bien celles du chasseur[60].

La mangouste et le renard méritent donc l'admiration du poète pour leur intelligence rusée (βουλαί, δόλος, μῆτις). Comme la plupart des « bêtes féroces » (θηρές), ces animaux sont courageux ; mais contrairement à elles, ils disposent d'une intelligence (ἐπιφροσύνη) comparable à l'intelligence humaine. En somme, la comparaison des qualités intellectuelles des hommes et des animaux donne schématiquement l'impression que les animaux sauvages ont soit le courage sans la ruse - c'est le cas des bêtes féroces (θηρές)-, soit la ruse sans le courage (le renard) ; la mangouste constituant une exception, puisqu'elle dispose des deux qualités à la fois. Toutefois l'être qui allie le plus parfaitement ces qualités intellectuelles est encore le chasseur, auquel est ainsi garantie sa domination sur les animaux qu'il traque.

Le poète oppose donc hommes et animaux à l'aide d'un double critère, qualitatif et quantitatif : critère qualitatif d'une part, car certaines espèces ont un esprit astucieux et d'autres pas ; critère quantitatif d'autre part, car parmi les espèces astucieuses, certaines le sont plus que d'autres. C'est ce double critère qui explique en fin de compte la supériorité de l'être humain sur les espèces animales : s'il partage avec certaines espèces le privilège d'avoir un esprit astucieux, l'être humain possède toutefois cette qualité à un degré supérieur. En outre, à l'intérieur du genre humain, il semble que le chasseur présente ces qualités au niveau le plus éminent.

Aussi les ruses des chasseurs consacrent-elles la supériorité de l'intelligence humaine sur l'intelligence animale. En quoi consistent ces ruses ? Le livre IV, qui les décrit en détail, suggère que leur finalité est de tromper les perceptions sensorielles des animaux : par exemple, le chasseur éblouit les animaux par des rubans de toutes les couleurs[61], ou bien il a recours à un camouflage pour se fondre dans la nature[62]. Les chasseurs exploitent donc une double faiblesse des animaux : l'imperfection de leurs perceptions sensorielles, mais aussi la médiocrité de leur intelligence. Si le lion, par

[58] *Cyn.*, III, 449-454.
[59] *Cyn.*, IV, 448.
[60] *Cyn.*, III, 460.
[61] *Cyn.*, IV, 389.
[62] *Cyn.*, IV, 396.

exemple, tombe dans la fosse creusée par les chasseurs, c'est parce qu'il « ne s'est pas aperçu » (οὐδ'ἐνόησεν) que c'était un piège[63]. Le piège de la fosse est fatal au lion parce que ni ses perceptions ni son intelligence (νόησις) ne lui permettent de l'éviter. D'un autre côté, la sophistication technique de ces ruses requiert chez le chasseur une certaine intelligence théorique et pratique : car on ne peut attraper un animal que « lorsque tout est préparé convenablement (κατὰ κόσμον) »[64].

III. Une opposition morale : le critère du vice et de la vertu

Outre l'intelligence, la taxinomie des *Cynégétiques* met en œuvre un dernier critère : celui de la qualité morale (ἀρετή). L'évocation qu'en fait le poète souligne les dispositions vicieuses des espèces sauvages, qu'il s'agisse d'espèces féroces ou farouches. Certaines espèces sont particulièrement méchantes et cruelles, notamment deux races « meurtrières » (φόνιοι), le crocodile ou l'aspic, « animaux terribles » (ἀργαλέοι), « stupide » (ἄπειροι), « lâche » (δειλοί), « méchant » (κακοί) et « effrayant » (δαφοινοί)[65]. L'exemple-limite de la méchanceté animale est le singe, une des créatures les plus perverses qui soient : pour Oppien, les singes constituent une race difforme (ἀβκληχρόν), odieuse (στυγερόν), lâche (δυσδέρκετον) et perverse (αἰολόβουλον)[66].

Il est plus rare que le poète reconnaisse la vertu morale aux animaux. Toutefois, comme on l'a vu, il signale plusieurs espèces féroces mais courageuses « à qui le dieu a donné une force (σθένος), un fier courage (μένος) et un esprit (φρήν) qui ne sont guère inférieurs à ceux des chasseurs eux-mêmes »[67]. Cette comparaison suggère que la vertu morale est une caractéristique commune à l'être humain et à certaines espèces. De toutes les vertus, le courage (μένος) est en particulier la qualité morale propre aux animaux féroces : *a contrario*, c'est elle qui manque aux espèces farouches comme le lièvre. En revanche, si les vertus animales ne sont « guère

---

[63] *Cyn.*, IV, 100.
[64] *Cyn.*, IV, 397.
[65] *Cyn.*, IV, 110 *sq.*
[66] *Cyn.*, II, 605. De même, le *soubos* est un quadrupède marin autour duquel une multitude de poissons tombés amoureux forme un cortège. Mais le *soubos* reste insensible à la passion qu'il inspire puisqu'il en profite pour les dévorer. Lorsque les pêcheurs finissent par l'attraper, ils assurent d'une certaine manière la vengeance des poissons : « Misérable et malfaisant *soubos*, par la suite, les chasseurs machineront ta propre perte dans la mer, car tu es certes perfide et un tueur de poissons » (*Cyn.*, II, 442-44).
[67] *Cyn.*, IV, 7-9.

inférieures à celles des chasseurs eux-mêmes » (οὐδ'αὐτῶν πολὺ μείονες), c'est que le courage animal égale presque le courage humain, même s'il existe entre l'un et l'autre une différence de degré, sans doute infime mais réelle[68].

Le critère moral permet donc de rapprocher l'homme de certaines espèces animales. Il n'en reste pas moins que la vertu humaine est toujours supérieure à la vertu animale. Le chasseur en fournit la preuve, car il manifeste des vertus supérieures non seulement à celles des animaux, mais aussi à celles des autres hommes. La perfection morale des chasseurs est célébrée par cet éloge de la chasse : « Chantons l'immense entreprise des hommes courageux (τλησίπονες) ; à la fois leur grande ardeur (κράτερον μένος) et leurs sages conseils, leurs desseins astucieux et leur cœur riche en habiles stratagèmes »[69].

Aux qualités intellectuelles du chasseur (« sages conseils, desseins astucieux, cœur riche en habiles stratagèmes ») viennent donc s'ajouter deux vertus essentielles : courage et ardeur. Que les animaux appartiennent aux espèces violentes ou farouches, le chasseur les domine donc tant par l'intelligence que par l'excellence morale (ἀρετή). Comment cette supériorité s'explique-t-elle ? L'examen du texte montre que l'ἀρετή du chasseur tient à une qualité fondamentale : sa capacité à se maîtriser lui-même (σωφροσύνη, ἐγκράτεια). Contrairement aux animaux sujets à la fureur et à l'emportement (ὕβρις), le chasseur sait maîtriser les mouvements de son âme.

On le voit très bien dans une technique de chasse évoquée en détail par Oppien : la chasse au lion des Ethiopiens[70]. Les Ethiopiens constituent des groupes de quatre chasseurs « vaillants » (ἀλκήεντες)[71] qui vont encercler le

---

[68] On retrouve la même vertu chez les animaux adjuvants de la chasse. Le cheval ou le chien sont des espèces particulièrement vertueuses, à l'image du chasseur. Ainsi la nature a donné au coursier plusieurs vertus des combattants, le courage et la compassion : « parmi tous les êtres mortels, l'artificieuse Nature a donné aux chevaux en leur poitrine un cœur (κραδίη) et un esprit agiles. Toujours ils reconnaissent leur illustre conducteur et ils gémissent abondamment quand un compagnon tombe à la guerre » (*Cyn*., I, 221-225). L'anecdote bien connue du poulain contraint de couvrir sa mère n'apporte rien à l'exposé sur les techniques de chasse, mais constitue une preuve supplémentaire de la noblesse morale du cheval (*Cyn*., I, 239). De la même manière, le chien est réputé pour son endurance et son courage (*Cyn*., I, 414-417). Oppien célèbre aussi la complicité du chien et du chasseur : à condition d'être bien dressés, les chiens sont « accoutumés à tous les hommes et amis de tous (ἠθάδιοι φίλιοι) » (*Cyn*., I, 448).
[69] *Cyn*., IV, 4-7.
[70] *Cyn*., IV, 147-199.
[71] *Cyn*., IV, 148.

lion et l'attaquer tour à tour afin de l'épuiser et de le réduire à leur merci. Outre le courage des chasseurs, le poète célèbre une autre qualité : leur patience. En effet, les Ethiopiens « attendent avec fermeté que se déchaîne l'ardente colère » du lion[72] : « pendant longtemps, la troupe guerrière des hommes le domine en l'accablant tous ensemble »[73]. A l'inverse, le lion est saisi de frénésie : « il rugit en ouvrant sa gueule béante contre les hommes et pose un regard de feu brûlant avec ses yeux clairs, alors que son cœur s'enflamme comme les éclairs de Zeus »[74] . Entouré par les chasseurs, « il s'élance aussitôt, désireux de se rassasier de chair, pareil à une tempête hivernale »[75]. (…) « Ainsi le lion se consume en vain labeur. Il s'élance sans interruption, laisse un homme de côté, soulève promptement un autre de terre, puis le repousse et, à nouveau, se précipite irrésistiblement vers un autre »[76]. Incapable de contrôler sa fureur, le lion s'épuise : l'endurance des chasseurs l'emporte immanquablement sur son impatience.

Cette évocation détaillée prouve que le vice fatal aux animaux réside dans leur incapacité à se contrôler eux-mêmes : c'est ce vice qui les fait tomber dans les pièges tendus par les chasseurs. Ici encore, on voit affleurer l'hypotexte épique : comment ne pas reconnaître dans la frénésie du lion l'ὕβρις (« emportement », « excès ») des héros de l'épopée ? Rappelons toutefois la leçon d'Hésiode : comme le montre clairement le mythe des quatre races, l'ὕβρις n'est en aucun cas une qualité héroïque ; elle est même incompatible avec la Justice (δίκη)[77]. La noblesse morale du héros réside plutôt dans sa capacité à maîtriser l'ὕβρις[78]. Dans l'exemple précédent, c'est justement cette capacité à se maîtriser soi-même (σωφροσύνη, ἐγκράτεια) que le lion est incapable de mettre en œuvre. En somme, l'ὕβρις des animaux constitue une faiblesse qui les fait tomber aux mains des chasseurs : c'est ce vice que les techniques cynégétiques consistent à exploiter.

Le poème d'Oppien accorde donc une dimension épique à l'affrontement homme/ animal. Cette dimension apparaît bien dans certains emplois lexicaux, notamment le terme μόθος (plus rarement πόλεμος, « guerre »)[79].

---

[72] *Cyn*., IV, 173-174.
[73] *Cyn*., IV, 193.
[74] *Cyn*., IV, 160-164.
[75] *Cyn*., IV, 172-173.
[76] *Cyn*., IV, 186-188.
[77] Hésiode, *Les Travaux et les jours*, 90 *sq*.
[78] Jean-Pierre Vernant, *Mythe et pensée chez les Grecs*, La Découverte, 1996, p. 19-85.
[79] La chasse s'apparente plus à un duel au corps à corps qu'à une opération militaire impliquant un niveau collectif, même si l'on a quelques exemples de formation en phalanges (*Cyn*., IV, 40).

Le μόθος, « combat, lutte acharnée », désigne une forme supérieure d'affrontement avec les animaux. C'est la forme la plus dangereuse, car « quelquefois un chasseur se trouve dans la nécessité de combattre corps à corps des animaux belliqueux »[80]. Là encore, il s'agit d'un emploi homérique. Dans l'*Iliade*, le μόθος est la « lutte acharnée » qui oppose deux combattants[81]. C'est ce terme que Hector définit implicitement en déclarant à Ajax : « Je ne veux pas frapper un homme comme toi à la dérobée, en le guettant, je le ferai ouvertement, si je peux t'atteindre »[82].

Le μόθος est donc un combat au corps à corps et à la loyale. Dans ce duel, les vertus physiques (force, endurance, résistance à la douleur) ont autant d'importance que les vertus morales : loyauté, sens de l'honneur. Le μόθος implique une éthique du combattant, une sorte de *fair-play* homérique, si l'on peut dire[83].

L'emploi du mot est donc très significatif du substrat épico-héroïque des *Cynégétiques*. Parce qu'il livre un combat épique (μόθος), le chasseur accède au statut mythologique de héros « thérioctone », c'est-à-dire « tueur de bêtes sauvages ». Aussi bénéficie-t-il véritablement d'une « vision mythographique », comme le dit Alain Schnapp[84]. Mais cette vision révèle aussi une certaine conception des rapports entre le chasseur et l'animal : manifestement, le μόθος constitue la forme la plus noble de l'affrontement entre hommes et animaux, d'où les nobles risques que court le chasseur, toujours prêt à verser son propre sang[85].

Le μόθος permet donc de distinguer la chasse au corps à corps d'autres méthodes de chasse moins périlleuses : le braconnage, la chasse au filet, la pêche[86]. Comparée à ces méthodes, la chasse au corps-à-corps présente une supériorité éthique qui la rapproche du μόθος épique. Aussi le poète célèbre-t-il surtout les « violents combats (μόθοι) des bêtes sauvages et des hommes qui les chassent »[87]. Préférence révélatrice, car il y a aussi des chasses

---

[80] *Cyn.*, I, 87-88.
[81] *Iliade*, VII, 117, 240.
[82] *Ibidem.*
[83] Dans le contexte d'une « *shame-culture* », pour reprendre la terminologie d'E. R. Dodds, le μόθος s'explique par la crainte de l'αιφδωϖ∀. *Cf.* E. R. Dodds, *Les Grecs et l'irrationnel*, Champs Flammarion, 1999, p. 37 *sq*.
[84] A. Schnapp, *Le Chasseur et la cité, chasse et érotique dans la Grèce ancienne*, Paris, Albin Michel, 1997, p. 269-270.
[85] *Cf. Cyn.*, I, 52.
[86] La pêche est méprisée par le poète car on n'y risque pas de « combattre » (*Cyn.*, I, 54-55).
[87] *Cyn.*, I, 34.

négligeables et sans noblesse : ce que l'on pourrait appeler la « petite chasse », par opposition à la grande. On comprend donc que le poète fasse en parallèle l'éloge des « bêtes sauvages particulièrement belliqueuses (ἀρειότεροι) qui combattent (μάχονται) les hommes avec vigueur »[88]. Selon un procédé bien connu, cette célébration épique de l'animal autorise en retour une glorification du chasseur. Somme toute, l'animal et le chasseur échangent leur valorisation épique : le fauve n'est plus une bête nuisible qu'il faut détruire, mais un adversaire revêtu d'une certaine noblesse. Ainsi, le thème du μόθος contribue plus ou moins à une héroïsation de l'animal sauvage, même si cette valorisation n'est pas forcément en accord avec le discrédit axiologique jeté sur l'ὕβρις que celui-ci présente aussi[89].

Conclusion

Célébration poétique de la chasse largement inspirée du modèle épique, les *Cynégétiques* en constituent aussi une justification idéologique. Il est clair que cette justification vise à satisfaire la classe sociale où se recrutent les chasseurs : l'aristocratie romaine, propriétaires des grands domaines sur lesquels elle chasse à courre. Ainsi s'explique la distinction entre la pratique cynégétique qui nécessite une meute, une monture et un équipement, et la petite chasse artisanale. La complaisance du poète pour les chasseurs s'explique aussi par un phénomène culturel : l'aristocratie est cliente des écoles de rhétorique où se forment l'élite intellectuelle, et donc aussi les poètes ![90]

Si la chasse requiert des savoirs théoriques et pratiques, la supériorité du chasseur s'explique surtout par la perfection de son intelligence et de ses vertus. L'intelligence limitée et les dispositions vicieuses des animaux sont responsables de leur capture et la légitiment. A l'évidence, cette justification de la chasse est d'inspiration stoïcienne. Comme les philosophes du Portique, Oppien est convaincu que la perfection de l'espèce humaine réside dans la faculté rationnelle (λόγος) et l'excellence morale (ἀρετή). Aussi les animaux sont-ils mis à notre disposition par la Providence divine : nous avons donc toute liberté de les chasser et de les exploiter comme bon nous semble.

---

[88] *Cyn.*, IV, 55.

[89] Le clivage intellectuel entre animaux et hommes permet de distinguer la violence brute des bêtes féroces et la violence organisée du chasseur. Tandis que la première apparaît impulsive et incontrôlée, la seconde est réfléchie, ce qui prouve la supériorité morale de l'être humain.

[90] Roger French, *Ancient Natural History*, Londres, Routledge, 1994, p. 260-261.

Toutefois, cette justification philosophique est difficilement conciliable avec la célébration épique du combat (μόθος) entre l'homme et l'animal. En effet, le thème du μόθος contribue à héroïser la bête en lui conférant les vertus du guerrier homérique. La *doxa* stoïcienne cadre mal avec cette célébration poétique. Partagée entre deux conceptions opposées, l'évocation des animaux que propose Oppien manque finalement de cohérence. On n'exigera pourtant pas du poète qu'il mette radicalement à distance la conception stoïcienne de l'animal. À son époque, celle-ci n'est contestée que par une minorité de penseurs : Plutarque, Elien de Préneste, Sextus Empiricus, Philon d'Alexandrie et d'autres. A ce groupe des « partisans de l'intelligence animale », comme l'écrit U. Dierauer[91], Oppien n'appartient donc que de façon très marginale.

Bibliographie

SOURCES PRIMAIRES

- Aristote, *Les Politiques*, traduction Pierre Pellegrin, Paris, GF-Flammarion, 1993.
- Arrien, *Cynégétique*, in Arrien & Oppien d'Apamée, *L'Art de la chasse. Cynégétiques*, traduction Louis L'Allier, Paris, Les Belles Lettres, collection La Roue à livres, 2009
- Esope, *Fables*, traduction Daniel Loayza, Paris, GF-Flammarion, 1995.
- Hésiode, *La Théogonie, Les Travaux et les jours*, Paris, Le Livre de poche, 1999.
- *Iliade*, poème homérique, traduction E. Lasserre, Paris, GF-Flammarion, 2000.
- Oppien d'Apamée (ou de Syrie), *Cynégétiques*. Texte grec : édition Loeb Classical Library, Cambridge, Massachussets, London, 1987. Traduction : Louis L'Allier, Paris, Les Belles Lettres, collection La Roue à livres, 2009.
- Sénèque, *Lettres à Lucilius*, édition de Paul Veyne, Paris, Robert Laffont, collection Bouquins, 1993.

SOURCES SECONDAIRES

- Bouffartigue, Jean, « La notion d'animal vertueux dans l'Antiquité grecque », Schedae, 2009, prépublication n° 1, (fascicule n° 1, p. 1-14). Article consultable sur https://www.unicaen.fr/puc/images/preprint0012009.pdf.

[91] Urs Dierauer, « Raison ou instinct ? le développement de la zoopsychologie antique », *in* B. Cassin & J.-L. Labarrière (éd.), *L'Animal dans l'Antiquité*, sous la direction de Gilbert Romeyer-Dherbey, Paris, Vrin, 1997, p. 6.

- Brunschwig, Jacques, « L'argument des berceaux chez les épicuriens et les stoïciens », *Etudes sur les philosophies hellénistiques*, Paris, PUF, Epiméthée, 1995, p. 69-113.
- Chantraine, Pierre, *Dictionnaire étymologie de la langue grecque*, Paris, Klincksieck, 2000.
- Detienne, Marcel, Vernant, Jean-Pierre, *Les Ruses de l'intelligence. La mètis des Grecs*, Paris, Champs Flammarion, 1978.
- Dierauer, Urs, « Raison ou instinct ? le développement de la zoopsychologie antique », *in* B. Cassin & J.-L. Labarrière (éd.), *L'Animal dans l'Antiquité*, sous la direction de Gilbert Romeyer-Dherbey, Paris, Vrin, 1997, p. 3-30.
- Dodds, E. R., *Les Grecs et l'irrationnel*, Paris, Champs Flammarion, 1999.
- French, Roger, *Ancient Natural History*, Londres, Routledge, 1994.
- L'Allier, Louis, introduction à Arrien & Oppien d'Apamée, *L'Art de la chasse. Cynégétiques*, Paris, Les Belles Lettres, collection La Roue à livres, 2009, p. 9-14.
- Schnapp, Alain, *Le Chasseur et la cité, chasse et érotique dans la Grèce ancienne*, Paris, Albin Michel, 1997.
- Schnapp-Gourbeillon, Annie, *Lions, héros, masques : les représentations de l'animal chez Homère*, Paris, Maspero, 1981.
- Vernant, Jean-Pierre, *Mythe et pensée chez les Grecs*, Paris, La Découverte, 1996.
- Vidal-Naquet, Pierre, *Le Chasseur noir. Formes de pensée et formes de société dans le monde grec*, Paris, La Découverte, 1991.

Jean-François Lhermitte est l'auteur de : *L'Animal vertueux dans la philosophie antique à l'époque impériale*, Paris, Classiques Garnier, 2015.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Goethe et la chasse[1]

Marc CLUET
Professeur émérite d'études germaniques (Histoire des idées. Civilisations)
EA 1341 - Université de Strasbourg

La participation de Goethe aux activités de chasse de Charles-Auguste de Saxe-Weimar dans ses premières années weimariennes (1776-1780) est bien connue, également sa désaffection croissante pour ces activités à l'approche du voyage en Italie (septembre 1786)[2]. La conversion de sa gibecière en sac de voyage paraît significative à cet égard[3]. Goethe avait pratiqué à ce jour les principales sortes de chasse : de la plus commode à la plus dangereuse, de la chasse dite « allemande » où les bêtes, rabattues, étaient forcées à courir en cercle dans un enclos de toiles, à portée de fusil du prince et de ses hôtes[4], à la chasse à courre informelle, « sauvage » [« wilde Hetzjagd zu Pferde »], sans équipage ou presque, par monts et par vaux, avec risque de chutes graves[5]. Le désintérêt qui fait suite chez Goethe est généralement expliqué par l'émergence d'autres intérêts chez l'homme de lettres, voire par la réprobation de l'homme d'État pour des pratiques *feudal-absolutistisch*,

---

[1] Cette contribution est la réédition d'un article paru dans CLUET Marc (dir.), *L'amour des animaux dans le monde germanique, 1760-2000*, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Etudes germaniques », 2006, 380 p. [ici p. 47 *sq*]. La RSDA remercie vivement Pierre Corbel, directeur des PUR, pour son accord.

[2] Cf. MÖLLER Hans-Herbert, « Jagd um Weimar. Fürstliche Jägerei und Jagdschlösser im 18. und frühen 19. Jahrhundert », in *Jahrbuch der Sammlung Kippenberg*, 1963 [*Neue Folge*, n° 11], pp. 196-232, ici p. 204, et FRIEDENTHAL Richard, *Goethe. Sein Leben und seine Zeit*, Munich, R. Piper & Co. Verlag, 1963, p. 295.

[3] Cf. FRIEDENTHAL R., *op. cit.*, p. 301.

[4] La chasse dite « allemande » était, en fait, d'origine française, mais tombée en désuétude en France même, faute de gibier suffisamment abondant. On y préférait la chasse à courre, hautement formalisée (en allemand : « Parforcejagd »), portant sur un seul cerf à la fois. Goethe participa, entre autres, à la « chasse allemande » donnée par le prince Joseph-Frédéric de Saxe-Hildburghausen à l'occasion des dix-neuf ans de Charles-Auguste (3 sept. 1776). Cf. STAPFF Ilse-Sibylle, *Jagd im weimarischen Land. Vom Mittelalter bis ins neunzehnte Jahrhundert*, catalogue d'exposition Stadtmuseum Weimar, 1992 [*Weimarer Schriften*, n° 47], p. 61 et p. 63 *sq.*

[5] Cf. STAPFF I.-S., *op. cit.*, p. 89 *sq.*

néfastes au plan économique et social[6]. La question des rapports de Goethe à la chasse, au cours de sa vie, n'a guère été étudiée pour elle-même[7], peut-être parce que l'histoire connue d'une perte d'intérêt n'a pas paru prometteuse d'*intérêt* ; pourtant, elle en trouve un dès qu'on la met en rapport avec la philosophie goethéenne de la nature et sa « sagesse » spécifique. Il serait abusif d'affirmer que la chose n'a jamais été faite, mais, à notre connaissance, elle l'a été uniquement dans le cadre d'études sur la *Nouvelle* (1828)[8], l'histoire d'une chasse malheureuse qui, au stade de l'ébauche (1797) et même encore de l'élaboration (1826-1828), s'était expressément appelée *La Chasse* [*Die Jagd*][9] et invite fortement à ce type de démarche. Pour mémoire : un prince s'en va chasser avec des amis, mais un incendie à la foire qui se tient au même moment en ville leur fait rebrousser chemin sans avoir tiré le moindre coup ; en revanche, le page Honorio, resté avec la princesse, abat un tigre échappé à un couple de montreurs d'animaux d'origine « orientale », bien que celui-ci soit parfaitement apprivoisé ; un lion, tout aussi inoffensif, est sauvé *in extremis* du même sort, grâce aux injonctions et explications des montreurs d'animaux et grâce à la démonstration, par leur jeune enfant, de leur talent à communiquer avec les fauves, féroces d'apparence et d'apparence seulement. Cette histoire, très construite, de Goethe âgé incite à mettre en balance les attitudes, « occidentale » et « orientale », agressive et empathique, mais la démarche peut être poursuivie à travers un corpus pertinent, débordant de beaucoup la *Nouvelle*. C'est ce que nous nous proposons de faire, non sans avoir examiné au préalable, et conformément aux attentes immédiates qu'on peut avoir par

---

[6] Cf. entre autres FRIEDENTHAL, *op. cit.*, resp. p. 263 et p. 241.

[7] C'est le constat qui reste vrai de Bernhard Mall dans une conférence sur « Goethe et la chasse », tenue devant la Société Goethe de Rothenbourg-sur-la-Tauber le 22 juillet 1999. [La conférence, mise en ligne d'abord sous www.oejv.de/archiv/goethe.htm, n'est plus accessible en 2015].

[8] Dans l'abondante littérature sur la *Nouvelle*, cf. plus particulièrement les études qui se situent dans la ligne de Horkheimer / Adorno : FRITZ Horst, *Instrumentelle Vernunft als Gegenstand von Literatur*, Munich, Wilhelm Fink Verlag, 1982, pp. 79-111 [chap. consacré à la *Nouvelle*] et WILD Gerhard, *Goethes Versöhnungsbilder. Eine geschichtsphilosophische Untersuchung zu Goethes späten Werken*, Stuttgart, J. B. Metzlersche Verlagsbuchhandlung, 1991, pp. 69-86 [*idem*]. Pour le texte de la *Nouvelle*, cf. GOETHE, *Novelle*, in *Goethes Werke. Hamburger Ausgabe in 14 Bänden. Herausgegeben von Erich Trunz* [*HA*], t. 6, 1977[9], pp. 491-513, et, en trad. française, *Nouvelle*, in GOETHE, *Trois Contes et une Nouvelle*, trad. Alexandre Benzion et Pierre Leyris, Paris, José Corti, 1995, pp. 209-244. On notera que cette traduction, globalement satisfaisante, comporte néanmoins quelques erreurs ou omissions. Nos mentions françaises de la *Nouvelle* intègrent les corrections qui paraissent nécessaires sans signalement particulier.

[9] Pour la genèse de la *Nouvelle*, cf. *Goethes Werke*, *HA*, t. 6, p. 713 *sq.* [appareil critique de Benno von Wiese pour la *Nouvelle*].

rapport au sujet : d'une part, le Goethe, amateur de chasse des premières années weimariennes, encore marquées par la sensibilité *« Sturm und Drang »*, et, d'autre part, le Goethe, nettement plus réservé par rapport à la chasse, de la maturité, car saisi de doutes sur la place possible de la chasse non seulement dans l'épanouissement d'une principauté, mais aussi dans l'épanouissement de la personnalité humaine, proprement humaine.

Goethe, amateur de chasse (1776-1780)

L'amour de la chasse chez Goethe dans ses premières années weimariennes et en particulier dans les années 1776 et 1777 répondait à la recherche d'expériences nouvelles en marge des conventions sociales. Il s'inscrit dans le programme de réalisation de soi-même, inhérent au *Sturm und Drang*, consistant à restituer à l'individu sa force, son énergie, sa sensibilité, sa sociabilité premières sans autre transformation sociale (ou presque). Le despotisme éclairé était honni pour cause de fonctionnalisation des sujets, mais c'est paradoxalement auprès d'un despote éclairé – ou plutôt : « en voie d'éclairement » – que Goethe a sans doute vécu ses plus intenses moments *« Sturm und Drang »*. Les parties de chasse informelles, parfois improvisées sur la place du marché de Weimar, entre Charles-Auguste, Goethe, deux ou trois amis et quelques hussards, faisant office d'équipage[10], plaisaient à Goethe d'abord par la *camaraderie virile* qui y régnait. La nuit, les « frères de la chasse » [« Brüder der Jagd[11] »] trouvaient refuge chez l'habitant ou dans des cabanes de chasseur[12], quand ce n'était pas des huttes de branches improvisées[13]. Des feux de camp étaient allumés, le produit de la chasse était rôti à la flamme, des bouteilles de vin passaient de main en main. Goethe a toujours évoqué avec émotion, jusque dans le grand âge, le souvenir de ces équipées « romantiques », bientôt délaissées. Leur caractère artificiel ne pouvait pourtant pas lui échapper : Charles-Auguste et lui se tutoyaient,

[10] Cf. FRIEDENTHAL, *op. cit.*, p. 217.
[11] Pour cette expression, cf. GOETHE, *Harzreise im Winter* [hymne de 1777], v. 53, et GOETHE, *Rezension zu: Über Goethes Harzreise im Winter. Einladungsschrift von Dr. Kannegießer, Rektor des Gymnasiums zu Prenzlau*, in *Goethes* Werke, *HA*, t. 1, 1978[11], pp. 392-401, ici p. 399. Il sera encore question du très réel voyage d'hiver dans le Harz, qui inspira l'hymne.
[12] Cf. n. 10.
[13] Cf. GOETHE, *Ilmenau* [poème dédié à Charles-Auguste pour ses vingt-six ans, le 3 sept. 1783], v. 37 *sq.*, et conversation avec Eckermann en date du 23 oct. 1828 [commentaires sur *Ilmenau*]. Ilmenau est une localité de Thuringe, caractéristique de ce pays de « vieille montagne », métallifère et giboyeux. Le poème éponyme évoque sous forme de vision actuelle (un peu fantastique) de la part du locuteur un bivouac de chasse, comme Goethe les avait intensément pratiqués en compagnie de Charles-Auguste et d'amis.

partageaient quelque fois la même couche, mais dans les circonstances officielles les distances et le vouvoiement étaient de rigueur[14] ; on se prenait pour une bande de gitans [« Ägyptier[15] »], plus ou moins braconniers, alors que la loi du duché leur réservait des peines extrêmement sévères[16]. Qu'à cela ne tienne ! Le rêve, forcément utopique (« u-topique »), dans une société cloisonnée et hiérarchisée, d'une fraternité totale entre individus « libérés » valait la peine d'être expérimenté. Un écho s'en trouve même encore dans *Les Excités* [*Die Aufgeregten*] (1793) où la jeune comtesse Frédérique, chasseuse impénitente, sympathise avec un jeune paysan, Jacques, chasseur à sa manière, sur la base de leur passion commune[17].

Outre l'effet de décloisonnement social des activités de chasse, Goethe appréciait leur *« barbarie » primitive*. Les « frères de la chasse » traquaient les bêtes, en particulier les sangliers, qui étaient considérés comme nuisibles et dangereux, « avec la fougue juvénile d'une joyeuse rage de tuer »[18]. Maniant l'épieu [« Saufeder »] du haut de leur monture, ils se sentaient transposés à l'« époque héroïque » [« Heldenalter »] où les premiers hommes, vivant dans les bois, étaient engagés dans une lutte incessante avec les bêtes sauvages pour la survie[19]. Le risque de faire une chute « à se rompre le cou » [« sehr nahe am Halsbrechen » / « halsbrechend »] et d'être embroché par un sanglier blessé fut effectivement éprouvé « de près » par

---

[14] Cf. n. 10.

[15] Cf. GOETHE, *Ilmenau*, v. 51.

[16] Cf. MÖLLER H.-H., *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 201 *sq.*, et STAPFF, *op. cit.*, p. 20.

[17] Frédérique cherche p. ex. à retenir Jacques au château au moment de lui remettre un fusil pour réparation. (Cf. GOETHE, *Die Aufgeregten*, acte IV., sc. 6). La désignation de Jacques comme « chasseur » fait problème, puisque en règle générale les paysans allemands n'ont commencé à chasser, de façon limitée, qu'après la révolution de 1848. Goethe a atténué l'invraisemblance en attribuant à Jacques une « jolie terre en franc-alleu » [« ein hübsches Freigut »]. (Cf. *ibid.*, acte I, sc. 6). On peut supposer que Jacques est un auxiliaire de chasse du prince territorial, jouissant d'un droit de chasse personnel, exceptionnel, par suite de son titre de propriété. Il semblerait que Goethe ait introduit un paysan chasseur pour faire ressortir l'effet de décloisonnement social des activités de chasse. [Pour le droit de chasse en terre allemande, cf. MÖLLER, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 197].

[18] GOETHE, *Harzreise im Winter*, v. 55 *sq.* [« Mit jugendlichem Übermut / Fröhlicher Mordsucht »].

[19] Cf. extrait d'une lettre de Wilhelm von Humboldt à son épouse en date du 7 avril 1797, reprod. dans *Goethes Werke*, *HA*, t. 6, p. 721 [appareil critique de B. von Wiese pour la *Nouvelle*], et extrait d'un ms. ancien de la *Nouvelle*, reprod. dans BORCHMEYER Dieter, *Höfische Gesellschaft und französische Revolution bei Goethe. Adliges und bürgerliches Wertesystem im Urteil der Weimarer Klassik*, Kronberg im Taunus, Athenäum Verlag, 1977, p. 431, n. 39.

Charles-Auguste et Goethe[20]. Ainsi, les « joies héroïques » [« heroische Freuden »] étaient « quotidiennes »[21] – « en opposition avec toute culture et activité besogneuse[22] » et, pareillement, en opposition avec l'inactivité des nobliaux en résidence dans la capitale du duché, assimilés pour l'occasion à des étourneaux [« Sperlinge »][23]. Cette manière de se démarquer, tout à la fois, de la bourgeoisie et de la noblesse répondait au sentiment d'alors de Goethe d'être en quelque sorte hors classe grâce à son génie.

Néanmoins, son goût des activités de chasse recouvrait encore une nostalgie aux enjeux fondamentaux : Goethe y discernait des pratiques qu'on qualifierait aujourd'hui de *« non-aliénées »*. Là, chacun devait « être actif par soi-même, mettre soi-même la main à l'ouvrage[24] ». On échappait à l'immédiateté méprisable de la jouissance usurpée et / ou à la médiation avilissante de l'argent (même « bien mérité »). De plus, la conquête de la subsistance procurait une jouissance [« Lust » / « sinnliche Aufwallung »[25]] en soi, avant même que les moyens de subsistance fassent l'objet d'une incorporation, plus ou moins délectable. Marx lui-même, malgré son aversion pour le « communisme fruste » [« roher Kommunismus »], à l'époque de la grande industrie, explicitera l'« homme total » (« non-aliéné ») du communisme à venir à l'aide de l'exemple fictif d'un chasseur(-cueilleur) (!) qui aurait le libre choix entre quatre activités de base : la chasse, bien sûr, la pêche, le soin aux bêtes domestiquées, la critique...[26] La chasse n'a d'égal que l'art, y compris chez Marx, quand il s'agit d'illustrer la « non-aliénation ». Chez Goethe, *Stürmer und Dränger*, l'art vient se greffer à l'occasion sur les activités de chasse, voire se substituer à elles. Après s'être écarté, un temps, d'une campagne de chasse aux sangliers en novembre / décembre 1777, pour entreprendre son célèbre voyage d'hiver dans le Harz en solitaire, Goethe a eu plaisir « à égayer et à toucher [les frères de la chasse] par le récit de ses étranges aventures »[27] ; or, selon la conviction

---

[20] Cf. conversation avec Eckermann en date du 23 oct. 1828 et FRIEDENTHAL, *op. cit.*, p. 231.
[21] Cf. GOETHE, *Rezension zu: Über Goethes Harzreise im Winter. Einladungsschrift von Dr. Kannegießer, Rektor des Gymnasiums zu Prenzlau*, *loc. cit.*, p. 399.
[22] « [I]n einem gewissen Gegensatz gegen emsige Kultur und Beschäftigung ». Extrait d'un ms. ancien de la *Nouvelle*, *loc. cit.* [cf. n. 19].
[23] Cf. GOETHE, *Harzreide im Winter*, vv. 21-23.
[24] « [S]elbst tätig sein, selbst Hand anlegen ». Extrait d'une lettre de W. von Humboldt à son épouse en date du 7 avril 1797, *loc. cit.* [cf. n. 19].
[25] Pour ces expressions, cf. extrait d'un ms. ancien de la *Nouvelle*, *loc. cit.* [cf. n. 19].
[26] Cf. MARX, *Die deutsche Ideologie*, in MARX / ENGELS, *Werke*, Berlin(-Est), Dietz, 1959, p. 33.
[27] « [D]ie Brüder der Jagd […] durch Erzählung seiner Abenteuer zu ergetzen und rühren ». GOETHE, *Rezension zu: Über Goethes Harzreise im Winter. Einladungsschrift von Dr. Kannegießer, Rektor des Gymnasiums zu Prenzlau*,

goethéenne, la littérature et la philosophie peuvent prendre leur essor à partir de simple « entretiens »[28]. On devine ici que Goethe, même dans sa phase *« Sturm und Drang »*, privilégie, très vite et chaque fois qu'il le peut, les à-côtés de la chasse recelant un intérêt humain et / ou artistique, au détriment des activités de chasse à proprement parler : « la fougue juvénile d'une joyeuse rage de tuer[29] » ne dure guère. La chasse meurtrière peut même prendre la forme paisible d'une chasse aux motifs picturaux d'après nature, dès les années 1776 et 1777, qui ont pourtant établi sa réputation cynégétique. Ainsi, dans une lettre adressée depuis Ilmenau[30] à son ami Merck, en juillet 1776, Goethe écrivait : « Tu imagineras sans peine ma façon de crayonner tout à l'entour dans les monts de Thuringe ; le duc traque le cerf et moi, les paysages, et même à la chasse j'emporte mon carton à dessin.[31] » La chasse devient une école du regard, pour le plus grand profit esthétique et / ou scientifique. Cette retombée inoffensive et féconde de la chasse doit être cultivée. Les recommandations de Goethe pour la formation de son jeune protégé Peter im Baumgarten sont significatives. En l'absence de qualités intellectuelles chez ce rejeton de pâtres suisses, on allait essayer de faire de lui un auxiliaire de chasse, exactement comme des bâtards conçus par Charles-Auguste dans les villages[32], mais en veillant à lui donner aussi des leçons de dessin, en rapport direct, à ce qu'on comprend, avec les tâches d'observation et de repérage incombant à un auxiliaire de chasse[33]. La conception d'un chasseur, technicien, scientifique, artiste de la forêt et du gibier, telle que Goethe la développera par la suite, dans le cadre de ses responsabilités administratives dans le duché, perce déjà ici. L'image du chasseur « anticonventionnel », voire amoral, dans le rôle duquel Goethe se glissait volontiers – par moments ! – dans ses premières années weimariennes, s'efface au profit de notions gestionnaires, « bourgeoises », au meilleur sens du terme. Le présupposé de cette évolution fut la prise de

---

loc. cit., p. 399. Goethe avait rendu visite à un jeune pasteur de campagne, Friedrich Victor Leberecht Plessing, complètement déstabilisé par la lecture du *Werther*.

[28] Thèse que Goethe a illustrée entre autres dans *Les entretiens d'émigrés allemands* [*Unterhaltungen deutscher Ausgewanderten*] pour la littérature et *Le collectionneur et les siens* [*Der Sammler und die seinigen*] pour la philosophie (esthétique).

[29] Cf. n. 18.

[30] Pour cette localité, cf. notre n. 13.

[31] « Du kannst denken, wie ich mich auf dem Thüringer Wald herumzeichne; der Herzog geht auf Hirsche, ich auf Landschaften aus und selbst zur Jagd führ ich mein Portefeuille mit. » GOETHE, lettre à Merck en date du 24 juillet 1776, in *Briefe. Hamburger Ausgabe in vier Bänden. Textkritisch durchgesehen und mit Anmerkungen versehen von Karl Robert Mandelkow unter Mitarbeit von Bodo Morawe* [*HA*], t. 1 [1764-1786], Munich, C.H. Beck, 1988[4], p. 223 *sq.*, ici p. 223.

[32] Cf. FRIEDENTHAL, *op. cit.*, p. 376. Également p. 269.

[33] Cf. GOETHE, lettre à Johann Friedrich Krafft en date du 17 juillet 1779, in *Briefe*, *HA*, t. 1, p. 266.

conscience par Goethe, homme d'État, de certaines incompatibilités entre la chasse absolutiste et le développement « moderne » d'une principauté.

Goethe, critique envers la chasse absolutiste

La chasse absolutiste, telle qu'elle s'est répandue en terre allemande à l'époque de la Renaissance, a permis aux princes territoriaux de monopoliser la chasse au gros gibier – au détriment même de la noblesse rurale[34] – pour la transformer en autocélébration de leur pouvoir, toute l'année durant. La chasse a probablement été le premier domaine dans lequel les princes territoriaux ont pu exercer leur pleine souveraineté. Sa pratique, étendue à l'ensemble du territoire, jusque dans ses extrémités, et prenant appui, chaque fois, sur un abondant personnel local, ainsi que des paysans de corvée spécifique [« Jagdfröner »], avait valeur de symbole pour le prince et ses proches. Et on espérait faire fonctionner le symbole dans le même sens auprès des populations locales, de tous rangs. À cet égard, la chasse absolutiste intégrait la tradition plus ancienne, féodale, voire immémoriale, de l'ostentation nobiliaire. Le chef, le duc, le seigneur signalaient leurs prérogatives vis-à-vis de leurs subordonnés par le geste et la parole, ou encore le costume et la parure, ou encore des comportements de consommation échappant à la logique utilitaire[35]. La « chasse allemande », qui permettait à un prince d'abattre, en compagnie d'hôtes de marque et devant un public choisi, l'ensemble du gibier d'une vaste forêt, apparaît comme la culmination festive et sanguinaire de la chasse *feudal-absolutistisch*, dans sa dualité inextricablement mêlée, féodale *et* absolutiste.

Pour sa part, Goethe, qui a beaucoup réfléchi à la question des cultures aristocratique et bourgeoise coexistant à son époque, reconnaissait à la noblesse un droit au « paraître » [« Scheinen »], à titre individuel et collectif, mais tendait à limiter ce droit à l'effet extérieur des « personnes », en toute conscience du sens premier[36]. Il était licite de marquer son rang en faisant montre de qualités personnelles, d'ordre physique et mental (converser, danser, etc.), mais pas tellement en exhibant des quantités matérielles

[34] Il s'agit là de grands principes juridiques qui, en pratique, connaissaient des exceptions. On se souvient de Jacques, paysan et chasseur, dans *Les Excités*. [Cf. notre n. 17].
[35] Cf. BORCHMEYER, *op. cit.*, p. 15 (réf. à Jürgen Habermas).
[36] Cf. GOETHE, *Wilhelm Meisters Lehrjahre*, livre V, chap. 3 [lettre de Guillaume à Werner]. On notera que Guillaume ne saurait être considéré comme un simple porte-parole de Goethe. (Goethe a toujours pratiqué le perspectivisme, y compris dans ses prises de position immédiates). Sur le point signalé, il ne devrait cependant pas y avoir d'écart entre l'auteur et son personnage.

(attelage de six chevaux, insignes de décoration rutilants, etc.[37]). La chasse aristocratique se trouve ainsi déchirée, dans l'esprit de Goethe, entre l'honorable et le déshonorable. Si elle est avant tout performance, il n'y a rien à redire ; par contre, dès que domine l'exhibition matérielle, elle devient problématique. Goethe désapprouvait à ce titre les meutes de chiens aboyant furieusement, clamant haut et fort que le prince était à la chasse[38]. Dans le même ordre d'idées, au début de la *Nouvelle*, Goethe formule une critique (discrète) à l'encontre des chasseurs à cheval qui, avant de se lancer, donnent de l'éperon à leurs chevaux arrêtés, de sorte à les faire piaffer, un peu comme certains jeunes d'aujourd'hui font vrombir leur moto à un feu rouge...[39] Ces exemples concrets de réserves goethéennes par rapport à la chasse *feudal-absolutistisch* font ressortir les limites étroites fixées par Goethe au « paraître » des nobles et princes. Ce « paraître » qui semblait encore fonder une suprématie et supériorité d'ordre *essentiel* devait, en fait, répondre à des critères de « savoir-paraître », de compétence pratique, en quelque sorte « bourgeoise », transmise ou acquise. De là à apprécier ce « savoir-paraître » selon les critères, proprement « bourgeois », du « savoir-faire », de l'utilité, il n'y avait qu'un pas à franchir, que Goethe franchit sans peine, s'avérant ainsi en plein accord avec l'évolution « bourgeoise » amorcée dans les principautés allemandes.

S'agissant de la chasse absolutiste, Goethe s'interroge d'abord sur son utilité, auprès des hôtes et du public convié, dans sa fonction première de confortation de la suprématie du prince. Ses observations l'incitent à douter. Telle chasse à courre au sanglier, organisée en grande pompe, dans la région d'Eisenach, en décembre 1781, a eu l'effet, selon la formule de Goethe, consignée en privé, d'un « feu d'artifice à midi » [« ein Feuerwerk am Mittag[40] »], autrement dit nul. Les quelque quatre-vingts participants, nourris et logés, se gelaient et s'ennuyaient ; les nobles du voisinage jouaient les pique-assiettes sans éprouver la moindre reconnaissance envers Charles-

---

[37] Cf. conversation avec Eckermann en date du 23 oct. 1828.

[38] La désapprobation de Goethe pour Charles-Auguste lui-même transparaît dans une lettre à Charlotte von Stein en date du 5 sept. 1785 : « Le duc est heureux dans sa meute. [...] C'est toujours pareil, beaucoup de vacarme pour chasser et mettre à mort un lièvre. » / « Der Herzog ist in seiner Meute glücklich. [...] Es ist immer dasselbe, viel Lärms um einen Hasen tot zu jagen. » In *Briefe*, *HA*, t 1, p. 482. [Orth. allemande modernisée par nous]. Selon une démarche à la fois symétrique et contraire, Goethe a enjoint Charles-Auguste, dans une lettre fameuse, dite « de Noël [1784] » [« Weihnachtsbrief »] de chasser le sanglier sur le mont Ettersberg, près de Weimar, « sans bruit de chasse [et] dans le calme » [« ohne Jagdgeräusch, in der Stille »]. In *Briefe*, *HA*, t 1, p. 466-469, ici p. 467.

[39] Cf. GOETHE, *Novelle*, *loc. cit.*, p. 491 / *Nouvelle*, *loc. cit.*, p. 209.

[40] Orth. modernisée par nous. Pour la réf., cf. n. suivante.

Auguste ; la « plaisanterie » était « trop chère » selon Goethe pour le bénéfice retiré[41]. Mais il y avait pire : le projet même d'une telle chasse (à courre au sanglier) était (quasi) « impossible[42] » ; il allait fatalement y avoir « quelques côtes brisées [et] des chevaux estropiés » [« ein Paar zerbrochene Rippen, verschlagene Pferde[43] »]. Les chutes – dont le risque assumé avait contribué au plaisir, pour Goethe, *Stürmer und Dränger*, des parties de chasse informelles des premières années weimariennes – non seulement gâchaient, mais inversaient totalement l'effet d'une chasse à courre, conçue comme chasse d'apparat. Et que penser d'une simple partie de tir au pigeon [« Vogelschießen »] dont le bilan, pour le moins « stupide » [« dumm[44] »], au cinquantième coup tiré, était un mort et un blessé parmi les spectateurs ?[45]

Toutefois, ces objections à la chasse absolutiste selon ses critères d'utilité propres n'étaient rien en comparaison des objections à son encontre selon des critères d'utilité extérieurs, touchant plus spécialement au *bien commun*. C'est à la suite de la Révolution française que Goethe prit conscience d'un antagonisme possible entre le « paraître » nobiliaire qui lui semblait le plus légitime (« savoir-paraître », dans la conversation, au bal, à la chasse, etc.) et le bien commun. Ce « (savoir-)paraître » s'inscrivait dans une culture de l'oisiveté certes « supérieure », mais qui devenait illégitime dès lors que le développement de la principauté en pâtissait. Dans *Hermann et Dorothée* (1797) Goethe a prêté rétrospectivement à la Révolution française le mérite historique, dans la bouche du Juge, d'avoir envisagé de « rompre la corde qui entravait maintes contrées, tenue d'une main ferme par l'oisiveté et l'amour du lucre[46] ». Cette tâche que la Révolution française avait trahie, sitôt entamée[47], était restée comme un défi lancé aux États, que ceux-ci avaient en partie relevé par la suite. La Révolution française a eu en cela, selon Goethe, des « conséquences heureuses » [« wohltätige Folgen »] à moyen et à long

---

[41] Cf. GOETHE, lettre à Ch. von Stein en date du 10 déc. 1781, in *Briefe*, *HA*, t. 1, p. 377 *sq.*, ici p. 378.
[42] Cf. n. 42.
[43] Cf. GOETHE, lettre à Ch. von Stein en date du 12 déc. 1781, in *Briefe*, *HA*, t. 1, pp. 378-380, ici p. 380.
[44] Orth. modernisée par nous. Pour la réf., cf. n. suivante.
[45] Cf. GOETHE, lettre à Ch. von Stein en date du 15 sept. 1777, in *Briefe*, *HA*, t. 1, p. 237. On notera que Goethe participa régulièrement à des parties de tir au pigeon dans ses premières années weimariennes – dont celle-là –, apparemment sans éprouver de scrupules par rapport aux animaux massacrés.
[46] « Aufzulösen das Band, das viele Länder umstrickte / Das der Müßiggang und der Eigennutz in der Hand hielt. » *Hermann und Dorothea*, chant VI, vv. 6-13. (Même remarque à propos du Juge qu'à propos de Werner à la n. 37).
[47] Goethe ne songeait pas tant aux profiteurs de la Révolution en France même (acquéreurs de biens d'Eglise, etc.) qu'aux profiteurs des guerres révolutionnaires, actifs en terre allemande. [Cf. *Hermann und Dorothea*, chant VI, v. 40 *sqq.*].

terme[48]. La *Nouvelle* précise, au début, la pensée de Goethe en liaison avec la chasse absolutiste. On apprend, en effet, que « le père du prince avait encore fait l'expérience et tiré profit du moment historique où il était apparu clairement que tous les membres d'un État devaient être pareillement actifs, s'engager pareillement, chacun à sa manière, dans un travail fécond, de sorte à faire alterner la jouissance avec l'effort[49] ». Cette leçon historique selon laquelle la jouissance ne doit jamais prendre la forme du parasitisme social, le prince régnant l'a recueillie de son père défunt. La chasse à courre, plutôt fastueuse, à laquelle il s'apprête à partir avec ses amis, a été longtemps différée pour cause de réunions de travail pressantes avec le contrôleur des finances[50]. Le grand veneur [« Landjägermeister »] a eu beau insister, la tâche incombant aujourd'hui plus que jamais à un prince d'assurer le meilleur développement possible à sa principauté a primé sur la perspective d'une chasse à courre, perçue désormais comme loisir à mériter, plutôt que comme symbole d'une suprématie et supériorité acquises. L'économie apparaît comme la clef de la légitimité ; l'autocélébration du prince n'est acceptable que si l'économie fonctionne au mieux pour le bénéfice de tous. Cet enchaînement est indiqué assez clairement dans la *Nouvelle* : ce n'est pas le prince qui galope vers les bois, mais la princesse qui chevauche au pas à travers la foire – organisée conjointement, à ce qu'on comprend, par le prince et le contrôleur des finances – qui recueille les hommages de la population[51] : à côté d'une foire une chasse absolutiste devient un non-événement. Ces éléments de la *Nouvelle* traduisent une évolution qui a eu lieu dans le duché de Saxe-Weimar lui-même. Charles-Auguste est devenu un chasseur plus discret, toutes proportions gardées, à mesure que les années passaient, sans que la détérioration de sa forme physique ait été l'élément décisif. La « chasse allemande », qui ne demandait aucun effort, pas même celui de recharger le fusil ! – car il avait des auxiliaires pour cela ! –, a été abandonnée, semble-t-il, après 1781[52]. La chasse à courre de prestige s'est également faite rare, entraînant la quasi-disparition des réquisitions de

---

[48] Cf. conversation avec Eckermann en date du 4 janvier 1824.

[49] « Des Fürsten Vater hatte noch den Zeitpunkt erlebt und genutzt, wo es deutlich wurde, daß alle Staatsglieder in gleicher Betriebsamkeit ihre Tage zubringen, in gleichem Wirken und Schaffen jeder nach seiner Art erst gewinnen und dann genießen sollte. » GOETHE, *Novelle*, *loc. cit.*, p. 491.

[50] Cf. GOETHE, *Novelle*, *loc. cit.*, p. 491 *sq.* / *Nouvelle*, *loc. cit.*, p. 210.

[51] Cf. GOETHE, *Novelle*, *loc. cit.*, p. 496 *sq.* / *Nouvelle*, *loc. cit.*, p. 218.

[52] Cf. STAPFF, *op. cit.*, p. 78. En réalité, il y eut encore *une* « chasse allemande » dans le duché, mais sur requête de Napoléon, le 6 oct. 1808. Cette chasse, l'une des plus énormes du genre, fut suspendue avant que toutes les bêtes rabattues aient été massacrées. Les participants ont, semble-t-il, été gagnés par l'écœurement après avoir tiré quarante-sept cerfs, cinq chevreuils, trois lièvres et un renard. [Cf. *ibid.*, p. 81 *sqq.*].

paysans pour corvée de chasse à partir de 1785[53]. Sur le tard, Charles-Auguste n'a guère plus pratiqué que la chasse à l'affût pour le gros gibier et les (vastes) battues pour le petit gibier[54]. De ce fait, Goethe a pu conserver de Charles-Auguste le souvenir, quelque peu idéalisé, d'un prince, chasseur modeste, économe en moyens cynégétiques, donnant la préférence au développement économique de sa principauté, dans l'agriculture, l'élevage et l'industrie, au nom du bien commun [« das Glück des Landes » / « das allgemeine Beste »][55]. La similitude avec le tableau du prince dans la *Nouvelle* est évidente et n'a pas manqué d'être relevée[56] – encore faut-il bien garder à l'esprit qu'elle repose sur une base commune d'*inspiration*, voire d'*aspiration*, chez Goethe : l'homme d'État Goethe a projeté sur Charles-Auguste, en particulier *post mortem*[57], des convictions utilitaristes qu'il avait acquises à la suite de son accession à des fonctions officielles. Le portrait qu'il a laissé d'un prince partant à la chasse dans une vieille carriole et un vieux manteau atteste un économisme puissant chez Goethe[58]. Rien d'étonnant donc à ce qu'il ait osé mesurer les activités de chasse de Charles-Auguste à l'aune de *critères économiques* dès son vivant.

Examinée d'un point de vue gestionnaire, la chasse absolutiste s'avère nuisible d'abord pour l'agriculture. Le saccage des cultures « dans le feu de l'action », d'une part, et la réquisition des paysans pour corvée de chasse, d'autre part, diminuaient sensiblement le rendement des terres, sans parler du mécontentement paysan qui était ainsi causé. Les deux questions ont été régulièrement soulevées par Goethe face à Charles-Auguste, sans succès apparent[59]. La question spécifique du saccage des cultures fait même l'objet d'un échange de répliques dans *Les Excités* entre Frédérique et un cousin, baron de son état, avec une intention critique évidente. À peine revenue, complètement trempée, d'un petit tour à la chasse, Frédérique fait le projet d'une chasse à courre (informelle). Quand le cousin lui fait observer que la récolte n'a pas encore été rentrée, elle bagatélise le problème et persiste[60]. Le caractère excessif de Frédérique, d'autant plus frappant qu'elle appartient au

---

[53] Cf. STAPFF, *op. cit.*, p. 109.
[54] Cf. *ibid.*, p. 93.
[55] Cf. conversation avec Eckermann en date du 23 oct. 1828. Charles-Auguste était décédé depuis env. trois mois (14 juin 1828).
[56] Cf. e. a. BORCHMEYER, *op. cit.*, p. 334.
[57] Cf. notre n. 56.
[58] Cf. conversation avec Eckermann en date du 23 oct. 1828.
[59] Cf. FRIEDENTHAL, *op. cit.*, p. 241.
[60] « Was will das viel schaden, es ist fast von gar keiner Bedeutung. Sobald es ein bißchen aufgetrocknet, wollen wir hetzen. » /« Je n'y vois pas grand problème, ça n'a pour ainsi dire aucune incidence. Dès que ça aura séché un peu, nous partons à la chasse à courre. » GOETHE, *Die Aufgeregten*, acte II, sc. 5.

sexe dit « faible », réduisait considérablement les chances d'un retour critique sur soi chez ceux, chasseurs à leurs heures, qui auraient pu voir cette pièce au Théâtre de la Cour de Weimar. Néanmoins, Goethe tenait manifestement *à poser* le problème – ne serait-ce que cela ! – des chasses d'été. Il n'hésita pas à *attaquer de front*, cependant, un autre problème, sans doute beaucoup plus grave par ses conséquences sur la production agricole et le moral des paysans, à savoir le problème de la surpopulation de gibier, artificiellement entretenue à des fins cynégétiques.

Les paysans étaient presque totalement exclus des activités de chasse depuis la Renaissance. Au XVIIIe siècle, la chasse était un privilège de la noblesse, du haut-clergé et surtout des princes territoriaux, ces derniers se réservant le gros gibier[61]. Ce système de monopoles imbriqués tenait aux motivations politiques qu'on sait, mais aussi à une relative pénurie en distractions dans la vie de château, voire de cour. Or, pour que la chasse vaille la peine, il fallait du gibier, beaucoup de gibier, surtout si on entendait organiser des « chasses allemandes », plutôt que des chasses à courre. Cette « nécessité » a entraîné une répression toujours plus sévère du braconnage. Ainsi, dans le duché de Saxe-Weimar, une ordonnance de 1741, émanant du grand-père de Charles-Auguste, menaçaient les braconniers de la mort par pendaison, leurs femmes, du bagne avec marquage au fer rouge, les enfants, du bagne sans marquage[62]. Par ailleurs, les campagnes et parties de chasse étaient organisées, non pas de sorte à maintenir une population constante et acceptable de gibier dans une forêt donnée[63], mais selon le « principe de l'arrosoir ». On laissait d'abord le gibier pulluler, au risque de dégâts considérables aux cultures, pour pouvoir étaler, ensuite, des « tableaux de chasse » sensationnels. Les paysans, faute de pouvoir réduire eux-mêmes la pression du gibier sur les cultures, étaient obligés de garder leurs champs et jardins nuit et jour[64]. On leur avait bien

---

[61] Cf. notre n. 34.

[62] Cf. MÖLLER, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 201 *sq.* Un allègement, tout relatif, des peines est observable dans la seconde moitié du XVIIIe siècle suite à des critiques d'inspiration humaniste et pratique. L'affaire, entre autres, de l'aubergiste à l'enseigne du soleil [« Sonnenwirt »], Friedrich Schwan (1729-1760), qui fit l'objet de plusieurs adaptations littéraires – à la suite de Schiller : *Verbrecher aus Infamie, eine wahre Geschichte* / *Criminel pour cause d'opprobre public, une histoire véridique*, 1786 – aboutit à sensibiliser les esprits au problème de la « sur-répression » du braconnage. Schwan qui braconne d'abord pour l'argent facile, grâce à un trafic de venaison, finit par devenir le chef d'une bande de brigands, parce que, marqué au fer rouge du signe de la potence, il n'y a pas de réinsertion possible pour lui à la sortie du bagne, sans parler de la haine qu'il voue maintenant à la société.

[63] Il n'y a plus de régulation naturelle de la population de gibier depuis l'éradication des loups. Dans le duché de Saxe-Weimar. La dernière chasse au loup y a eu lieu en 1693. [Cf. STAPFF, *op. cit.*, p. 20].

[64] Cf. MÖLLER, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 197 et p. 227, n. 4.

permis de dresser des clôtures protectrices, mais conçues de telle sorte que le gibier ne risque pas de s'y blesser, en attendant la balle, la dague ou l'épieu mortels d'un chasseur autorisé[65]. De toute manière, l'« enclosure » générale, seule efficace, était irréalisable si bien qu'elle ne fut même pas tentée. Les doléances paysannes de l'époque permettent de mesurer l'ampleur du problème de la surpopulation de gibier : la libéralisation du droit de chasse (une levée partielle de l'interdiction du braconnage) est revendiquée, non pas pour des raisons alimentaires, comme à l'époque de la Guerre des Paysans (1524-1525), mais au motif de l'autodéfense contre le gibier[66]. Pour sa part, Goethe a, semble-t-il, perçu ce problème particulier dès les premières années weimariennes : « la fougue juvénile d'une joyeuse rage de tuer » se nourrit en partie – notamment quand il s'agit de sangliers, particulièrement destructeurs – de la conscience d'être les « vengeurs tardifs du préjudice dont, depuis des années déjà, vainement le paysan se défend à l'aide de bâtons[67] ». La récusation par Goethe d'un système qui impose aux paysans un rôle de victimes de la nature transparaît derrière la glorification (apparente) d'une chevalerie soucieuse de rendre justice aux faibles. Même tactique, avec travestissement peut-être encore supérieur, quand Goethe, revenant à quelques années de distance sur sa période intensément cynégétique, a prétendu *vouloir oublier* « que même ici le monde tient maintes créatures entravées de liens terrestres, [que] le paysan confie ses semailles à un sable léger et plante ses choux pour le bénéfice d'un gibier sans vergogne[68] ». Le refoulement conscient de l'idée importune permettait de revenir sur la scandaleuse réalité ; la subsomption de cette scandaleuse réalité sous une fatalité (pseudo-)naturelle laisse filtrer la dénonciation de contraintes éminemment terrestres, d'ordre systémique. L'année suivante, Goethe à qui les « doléances continues de la paysannerie » [« das häufige Klagen des Landvolks[69] »] au sujet de la surpopulation de gibier étaient tristement familières depuis son arrivée à Weimar, s'enhardit à demander en privé, mais fermement, des mesures concrètes à Charles-Auguste. Dans la célèbre « lettre de Noël [1784] », Goethe a abordé la question à partir d'un

---

[65] Cf. *ibid*., p. 199.

[66] Cf. WILSON W. Daniel, *Das Goethe-Tabu. Protest und Menschenrechte im klassischen Weimar*, Munich, Deutscher Taschenbuch Verlag, 1999, p. 99 *sq*.

[67] GOETHE, *Harzreise im Winter*, vv. 57-59 [« *Späte* Rächer des Unbills, / Dem schon Jahre *vergeblich* / Wehrt mit Knütteln der Bauer »]. Cf. également n. 18.

[68] GOETHE, *Ilmenau*, vv. 13-16 [« Laßt mich vergessen, daß auch hier die Welt / So manch Geschöpf in Erdefesseln hält, / Der Landmann leichtem Sand den Samen anvertraut / Und seinen Kohl dem frechen Wilde baut »].

[69] Pour cette expression, cf. GOETHE, *Campagne in Frankreich*, in *Goethes Werke*, *HA*, t. 10, 1976[6], pp. 188-363, p. 325 [commentaires sur le voyage d'hiver dans le Harz, suscités par une nouvelle rencontre avec F. V. L. Plessing, à Duisburg en nov. 1792]. (Pour Plessing, cf. n. 27).

cas exemplaire, susceptible de provoquer un sursaut et début de revirement. Charles-Auguste avait fait installer sur le mont Ettersberg, près de Weimar, une harde de sangliers, très prolifique, de sorte à disposer, à brève échéance, de gibier à foison près de sa résidence. En attendant, ces « ennemis de toujours de toute [agri]culture » [« diese Erbfeinde der Cultur »] faisaient souffrir les paysans du voisinage qui, aux dires accusateurs de Goethe, n'avaient pas besoin de cela, tant leur condition était « lamentable » [« kläglich »][70]. Même le personnel de chasse désapprouvait, selon Goethe, la multiplication de ces sangliers[71]. Goethe enjoignait donc Charles-Auguste de sacrifier, cette fois, sa « passion » [« Leidenschaft »] sur l'autel du bien commun et d'offrir en cadeau à ses sujets, pour le nouvel an 1785, la promesse de conduire à extinction les « hôtes » [« Gäste »] indésirables du mont Ettersberg[72]. Avec l'humour qui lui est propre, Goethe est même allé jusqu'à opérer un hardi « renversement » de la notion de "trophée", sacro-sainte pour les chasseurs. Il espérait bientôt voir dans son cabinet la hure de la laie reproductrice du mont Ettersberg, pour honorer le prince non pas dans son aptitude à manier l'épieu, mais à renoncer [« entsagen »] au nom du bien commun[73]. C'était là un vœu pieux ; Charles-Auguste a laissé prospérer la harde du mont Ettersberg pour son bon plaisir[74]. Il lui arriva bien de faire quelques concessions en la matière, ailleurs dans le duché, par exemple en 1790, dans le district de Berka, mais uniquement sous la menace d'une jacquerie et en faisant condamner les agitateurs à des peines de cachot (relativement « humaines »)[75]. Charles-Auguste maintenait que la population de cervidés était plutôt en deçà de ce qu'elle devrait être, mais la fit néanmoins réduire de moitié, tout en chargeant l'Église protestante du duché d'œuvrer à l'acceptation populaire de la chasse absolutiste[76] et, par là même, du « principe de l'arrosoir » qui y présidait. Goethe, homme d'État, dut obtempérer. Toutefois, la figure du chasseur idéal, gestionnaire, inscrite en creux dans la critique goethéenne de la chasse absolutiste, finit par ressembler, chez Goethe, à un professionnel du gibier et de la forêt, esthète, savant, *tendanciellement abstinent de chasse*. Dès avant que la *Nouvelle* (1828) ne donne tort, à sa manière, à tous les chasseurs, en envisageant l'alternative radicale d'une possible paix avec les animaux, un dialogue entre Guillaume Meister et son fils Félix, au début des *Années de voyage* [*Wilhelm*

---

[70] Cf. GOETHE, lettre à Charles-Auguste en date du 26 déc. 1784, *loc. cit.*, p. 467.
[71] Cf. n. 70.
[72] Cf. n. 70.
[73] Cf. GOETHE, lettre à Charles-Auguste en date du 26 déc. 1784, *loc. cit.*, p. 467 *sq.*
[74] Cf. FRIEDENTHAL, *op. cit.*, p. 253.
[75] Cf. WILSON W. D., *op. cit.*, p. 100 *sq.*et p. 111.
[76] Cf. STAPFF, *op. cit.*, p. 21 *sq.* Néanmoins, il faut reconnaître le mérite à Charles-Auguste d'avoir abandonné progressivement la « chasse allemande » et la chasse à courre de prestige. (Cf. *supra* dans le corps du texte).

Meisters Wanderjahre] (1821), sur les compétences du chasseur, lui en prête toutes sortes (en biologie, botanique, sylviculture, etc.), mais fait une impasse, forcément significative, sur les compétences attendues d'un chasseur, d'ordre proprement cynégétique[77]. Le chasseur « supérieur », ici évoqué entre père et fils, sait élever un oisillon recueilli dans un nid – mais la notion de « gibier à plume » fait-elle encore partie de son univers mental ? Il n'en est pas question, pas plus que d'autres « gibiers ». On touche ici à un nouveau complexe de motivations anticynégétiques chez Goethe, parvenu à maturité. Outre les nuisances économiques et sociales de la chasse spécifiquement absolutiste, la faible utilité, voire nocivité de toute chasse pour le développement personnel de l'individu (d'un jeune) lui était apparue[78].

Goethe, critique envers la chasse au plan du développement personnel

Pour avoir été lui-même un chasseur fervent dans ses premières années weimariennes au côté d'un prince chez qui la « passion de la chasse » était poussée jusqu'« à l'absurde »[79], Goethe savait que la chasse pouvait devenir une véritable drogue, au détriment non seulement d'autres activités récréatives, mais du développement personnel. Dans la « lettre de Noël [1784] » à Charles-Auguste, Goethe distingue le « plaisir de la chasse » [« Jagdlust »], acceptable, de la « passion [de la chasse] » [« Leidenschaft »], inacceptable. Là, le critère de l'acceptabilité / inacceptabilité est la compatibilité avec le développement économique et la paix sociale, mais cela pourrait tout aussi bien être la compatibilité avec l'épanouissement et l'équilibre personnel. Goethe reste assez discret sur cette limite à ne pas dépasser quand il s'agit de Charles-Auguste, comme si le bien commun était seul « politiquement correct ». Néanmoins, une réprobation proprement morale perce quand Goethe constate en privé que Charles-Auguste préfère manifestement une meute bruyante à une cour brillante[80]. Le duc aimait effectivement tant la chasse et les chiens de chasse que, de retour des bois, il

[77] Cf. GOETHE, *Wilhelm Meisters Wanderjahre oder Die Entsagenden*, livre I, chap. 1
[78] Qu'une « révision » radicale de la figure du chasseur figure en tête du second *Meister*, qui, bien plus encore que le premier est « roman de formation » [« Bildungsroman »], est bien sûr hautement significatif, et ce d'autant plus qu'il s'agit d'un dialogue entre un père et son fils.
[79] Cf. FRIEDENTHAL, *op. cit.*, p. 301 et p. 323.
[80] Dans la lettre à Charlotte von Stein en date du 5 sept. 1785, déjà citée à la n. 38, il écrit : « Le duc est heureux dans sa meute. [...] Il réduit le nombre de personnes à la cour et augmente le nombre de chiens. » / « Der Herzog ist in seiner Meute glücklich. [...] Er schafft die Hofleute ab und die Hunde an. » In *Briefe*, *HA*, t. 1, p. 482.

était capable de surgir avec toute la meute dans le boudoir de la duchesse, horrifiée et courroucée[81]. Goethe, qui détestait les chiens, a dénoncé l'effet ravageur de l'amour de la chasse et des chiens de chasse sur les relations humaines plus spécialement dans *Les Excités*. Frédérique – dont le personnage a manifestement été conçu, en grande partie, en vue d'une critique acceptable du clan des chasseurs à la cour de Weimar (après que Goethe s'en fut détourné) – confesse avoir tiré instinctivement sur un auxiliaire de chasse [« Jägerbursche »] au moment où elle l'a vu frapper son chien ![82] La « passion de la chasse » peut ainsi conduire, dans l'idée de Goethe, à une véritable démence. Outre la perte de toute mesure, le signe probant en est l'adoption de comportements potentiellement autodestructeurs, comme dans l'abus d'une drogue. Frédérique, non seulement brave tous les temps pour satisfaire sa « passion », mais tient, par exemple, à charger son fusil, la veille d'une chasse matinale, à la lumière d'une chandelle (!), de sorte à pouvoir partir au plus vite le lendemain[83]. Le risque d'être brûlée aux mains et au visage ne l'arrête pas ; sa « passion » a, d'ailleurs, déjà altéré chez elle les allures propres à son sexe et à son rang. Là n'est pourtant pas le pire pour Goethe. Frédérique qui a accompagné sa mère dans un voyage à Paris dit que tout le séjour, les soirées à l'opéra et au théâtre, les réceptions, les dîners, les promenades ne lui ont rien apporté « en comparaison d'une seule journée de chasse réjouissante » [« gegen einen einzigen vergnügten Tag auf der Jagd »][84]. Goethe qui a souvent chanté la louange de Paris, capitale culturelle et scientifique, ne pouvait pas être d'accord. Frédérique apparaît, à cet égard, comme l'exemple à ne pas suivre d'une « monomane » que sa « passion » empêche de rechercher, voire même de recueillir les impulsions formatrices qui lui permettraient un développement personnel équilibré. Déjà que la culture aristocratique est partielle selon Goethe, et qu'il fallait essayer de la croiser avec la culture bourgeoise, – Frédérique se limite à un domaine restreint de la culture aristocratique et, de surcroît, l'un des moins féconds. En effet, Goethe distinguait entre les « passions », d'une part, à travers lesquelles les puissants de ce monde se procurent « une jouissance plus grande et plus intense de la vie » [« einen höheren und stärkeren Genuß des Lebens »], comme la chasse et le jeu, et celles, d'autre part, qui sont susceptibles d'« élever l'âme » [« die Seele zu erheben »], comme l'amour des arts[85]. Il faut savoir qu'une œuvre d'art accomplie était capable,

---

[81] Cf. FRIEDENTHAL, *op. cit.*, p. 217.

[82] On notera que Goethe évite le portrait-charge. Par principe, tout comme il n'a jamais de porte-parole attitré. (Cf. notre n. 36). L'auxiliaire de chasse ayant échappé au coup de feu, Frédérique se félicite de tout cœur de n'avoir pas commis l'« irréparable ». (Cf. GOETHE, *Die Aufgeregten*, acte IV, sc. 9).

[83] Cf. GOETHE, *Die Aufgeregten*, acte IV, sc. 7.

[84] Cf. *ibid.*, acte II, sc. 1.

[85] Cf. GOETHE, lettre à Herder en date du 24 avril 1783, in *Briefe*, *HA*, t. 1, p. 423 *sq.*

d'après Goethe, de rendre l'homme meilleur, même au plan moral[86], tandis que la mise à mort de grands et beaux animaux lui a finalement paru immorale. Dès avant la *Nouvelle* (1828) où la chasse à courre, enfin entreprise, est désignée d'« expédition guerrière inopinée » [« unerwarteter Kriegszug »], et le coup mortel, porté au tigre, assimilé à un crime gratuit[87], Goethe se déclarait « peu édifié » [« wenig erbaut »] – en clair : « franchement démoralisé » – par les tourments qu'il avait vu infliger à des animaux, et plus spécialement à des bœufs, dans une sorte de simulacre de « chasse » [« Tierhetze » / « Ochsenhetze »], donnée en spectacle à Rome en juillet 1787[88]. Les constats critiques sont ainsi accumulés par Goethe à l'encontre de la chasse(-passion) pour sa nocivité au plan du développement personnel. En résumé, on peut dire qu'elle nuit considérablement *à trois titres* au moins : par son exclusivité – le propre de toute passion – étouffant toutes autres potentialités humaines (dont les meilleures, le respect d'autrui et de soi-même) ; par son caractère essentiellement occupationnel et jouissif, rendant (quasi) impossible de tirer de ces activités de chasse (vraiment « passionnelles ») un profit connexe, d'ordre scientifique, esthétique ou moral ; par l'agressivité envers les animaux qui s'y donne libre cours, immorale et démoralisante.

La critique goethéenne de la chasse(-passion) au plan du développement personnel ne s'arrête pas là. Goethe n'a pas seulement réfléchi à ce que le chasseur *perdait* dans l'exercice des activités cynégétiques, mais aussi à ce qu'il y *gagnait* – ou plutôt : *croyait* y gagner (en dehors du bon temps passé et de la viande récoltée). On devine le résultat de ce bilan global des pertes et profits. Si le chasseur perd, comme on l'a vu, des éléments constitutifs de son humanité, il ne gagne que des biens illusoires. La motivation de la chasse qui frappe d'abord Goethe est un désir de possession qui prend la forme de la *destruction*. Goethe a résumé ce rapport spécifique à la création dans une épigramme, intitulée *« La carnassière »* [*Die Weidtasche*] : « Sitôt que quelque chose bouge, le chasseur tire ; la création lui semble, / Quelque

---

[86] Cf. plus part. GOETHE, *Letzte Kunstausstellung* [titre de l'éditeur], in *Goethes Werke, HA*, t. 12, 1978[8], p. 129 *sq.*, p. 130.

[87] Cf. GOETHE, *Novelle, loc. cit.*, resp. p. 492 et p. 504 / *Nouvelle, loc. cit.*, resp. p. 211 et p. 231. La notion de crime gratuit, introduite par Goethe à propos du tigre abattu, sort de la bouche de la femme orientale : « Ils t'ont assassinée, pauvre bête, inutilement assassinée » [« Sie haben dich ermordet, armes Tier! ermordet ohne Not! »], s'exclame-t-elle après des youyous de désespoir. Malgré le caractère apparemment outré de la scène, l'accusation est à prendre au sérieux, comme le prouve le parallélisme avec l'assimilation d'une chasse à courre avec une guerre d'agression.

[88] Cf. GOETHE, *Italienische Reise*, in *Goethes Werke, HA*, t. 11, 1978[9], p. 368 [second séjour à Rome, Correspondance, 19 juillet 1787].

vivante qu'elle soit, faite seulement pour la gibecière.[89] » Cette épigramme visait, en fait, l'*Aufklärer* (attardé) Friedrich Nicolai (1733-1811) qui n'avait de rapport que critique et destructeur aux productions intellectuelles et littéraires du milieu weimarien, mais la métaphore du chasseur-« flingueur » atteste néanmoins la condamnation par Goethe du type de chasseur correspondant. L'auto-assertion du chasseur, comme celle de Méphistophélès dans le *Second Faust*, prend la forme d'une appropriation-destruction, indéfiniment réitérée, car liée à la disparition de la créature vivante. Il faudrait dénouer le lien entre l'appropriation et la destruction, mais c'est impossible en l'absence de relation mentale, esthétique et / ou scientifique, avec la créature vivante. Goethe a fait la démonstration par l'exemple, en plusieurs endroits de ses œuvres de vieillesse, de la voie souhaitable. Dans la *Nouvelle* (1828), Honorio abat le tigre (apprivoisé) avant d'avoir pu faire sa connaissance ; cette possibilité s'entrouvre à lui – sans plus, et trop tard – quand instinctivement il l'aide, en quelque sorte, à trépasser en réprimant ses dernières convulsions[90]. La possibilité et viabilité d'une (ré)appropriation non-violente d'un fauve deviendra patente à la fin de la *Nouvelle*, quand le lion se laissera faire en douceur par le jeune enfant du couple de montreurs d'animaux. Honorio sera alors plongé dans une profonde mélancolie, sans doute imputable, en majeure partie, à du remords[91]. Dans le *Second Faust* (1832), la *Nuit de Walpurgis classique* présente les mêmes antithèses sous forme outrée à travers des populations et figures mythologiques antagonistes : sur un îlot volcanique, des Pygmées, au sens premier de « Nains », de tempérament violent, massacrent une colonie de hérons et s'attirent ainsi la colère de l'univers tout entier[92] – tandis que d'autres figures ou populations mythologiques illustrent des formes extrêmes de coopération homme / animal, dans le cadre d'une sorte d'autocélébration de l'univers tout entier : dans un marais côtier, Léda cède encore une fois aux charmes du cygne[93] ; des êtres mixtes, moitié homme, moitié animal, des Tritons, Néréides, etc., fêtent l'événement en batifolant à quelque distance, en eau profonde[94]. Tout cela n'est évidemment pas à prendre à la lettre, mais sert à une polarisation emblématique entre deux modes de relation avec les animaux : d'un côté, « sympathique » et dans l'ordre de la nature ; de l'autre, agressif et contraire à l'ordre de la nature. Cependant, les massacreurs de

---

[89] « Reget sich was, gleich schießt der Jäger, ihm scheinet die Schöpfung, / Wie lebendig sie ist, nur für den Schnappsack gemacht. »
[90] Cf. GOETHE, *Novelle*, *loc. cit.*, p. 502 / *Nouvelle*, *loc. cit.*, p. 228.
[91] – Sinon, à la perspective de son départ de la cour.
[92] Cf. GOETHE, *Faust*, *Der Tragödie zweiter Teil* [*Faust zwei*], acte II, *Klassische Walpurgisnacht*, *Am obern Peneios*, vv. 7606-7675, vv. 7881-7899, vv. 7936-7945.
[93] Cf. *op. cit.*, acte II, *Klassische Walpurgisnacht*, *Am untern Peneios*, vv. 7291-7312.
[94] Cf. *op. cit.*, acte II, *Klassische Walpurgisnacht*, *Felsbuchten des Ägäischen Meers*, vv. 8334-8487, *passim*.

hérons nous apprennent davantage sur le fond de la pensée goethéenne que l'amante d'un (faux) cygne, déjà du fait de la fausseté de ce cygne. En d'autres termes, les pygmées sont plus réels (moins métaphoriques) que Léda. En effet, Goethe a motivé le massacre des hérons, du point de vue des Pygmées, non seulement par l'appropriation-destruction qu'on connaît, mais aussi et surtout par le « désir pervers » [« mißgestaltete Begierde »] de se faire des parures de plumes[95]. Goethe aborde ainsi une question qui lui tenait beaucoup à cœur, celle de la *vanité des chasseurs*. Une motivation importante des chasseurs était, au XVIIIe siècle, la conquête de trophées[96] ; or, Goethe refusait de voir un quelconque mérite dans l'exécution sommaire de grands et beaux animaux. On se souvient du « renversement » de la notion de « trophée » auquel il s'est livré à propos de la laie reproductrice du mont Ettersberg : le seul trophée méritoire serait le *dernier* trophée, marquant l'extinction, tout à la fois, de la « passion de la chasse » chez Charles-Auguste et de l'espèce (nuisible) dont cette « passion » prend prétexte. Goethe est revenu sur la notion de « trophée » dans la *Nouvelle*. Tout d'abord, Goethe y caricature la « chasse au trophée », sous sa forme « classique », à travers le personnage ridicule d'un ancien auxiliaire de chasse, affecté à des tâches de gardiennage, qui regrette de ne pas pouvoir abattre le lion (apprivoisé), car alors « sa peau [lui] aurait appartenu et [il] aurai[t] eu sujet à [se] vanter en tout honneur jusqu'à la fin de ses jours[97] ». Par ailleurs et surtout, Goethe y présente, par l'entremise de Honorio, une « révision » de la notion de « trophée », distincte de la sienne propre et erronée celle-là, dont l'enjeu est manifestement de faire ressortir la *vanité* qui est toujours attachée à la notion de « trophée »[98] (sauf révision radicale, proprement goethéenne). Après avoir abattu le tigre (apprivoisé), Honorio en propose la fourrure à la princesse pour lui servir de couverture l'hiver sur son traineau[99] (au lieu de la fourrure d'ours habituelle). La princesse rejette cette proposition comme « sacrilège ». Goethe laisse au lecteur le soin d'élucider la faute de Honorio, qui, en toute hypothèse, est réelle, puisque le page n'est plus vraiment en grâce après. Plusieurs explications, compatibles entre elles, s'offrent : Honorio s'attribue le mérite d'avoir sauvé la princesse du tigre, alors que son salut ne saurait venir que de

---

[95] Cf. *op. cit.*, acte II, *Am obern Peneios*, v. 7666 *sq*. Également vv. 7646-7653.
[96] La valorisation du trophée ressort du fait que qui gardait le trophée renonçait à la viande. (Dans la « chasse allemande », c'était le tireur ; dans la chasse à courre d'apparat, le prince). [Cf. STAPFF, *op. cit.*, p. 73 et p. 89].
[97] « [D]as Fell wäre doch [sein] gewesen, und [er] hätte [sich] dessen, wie billig, zeitlebens gebrüstet. » GOETHE, *Novelle*, *loc. cit.*, p. 506.
[98] Le prénom de Honorio a manifestement une signification symbolique à cet égard : l'honneur est le problème du personnage en ce sens qu'il le poursuit sous des formes vaines.
[99] Cf. GOETHE, *Novelle*, *loc. cit.*, p. 503 / *Nouvelle*, *loc. cit.*, p. 228.

Dieu ; Honorio transforme la princesse elle-même en une sorte de trophée, – de messagère du service qu'il croit lui avoir rendu, alors qu'il devrait, tout au plus, conserver la peau du tigre en guise de souvenir parmi ses effets personnels ; Honorio se félicite d'avoir tué un grand et bel animal, alors qu'il serait mieux vivant dans sa cage ou, mieux encore, vivant dans sa jungle natale. Ces différentes explications ont en commun la récusation de la vanité qui entache, selon Goethe, toute notion de « trophée » dès lors qu'elle se concentre sur la mise à mort, facile et gratuite, d'un grand et bel animal sans autre légitimation « supérieure » (par Dieu, le bien commun, la science ou... le renoncement à la chasse).

Les activités de chasse, qui, dans l'esprit de Goethe, ont apparemment pour « destin » naturel de tourner à la « passion » chez tous ceux qui s'y adonnent sans esprit critique, apparaissent comme catastrophiques pour l'épanouissement et l'équilibre personnel, sitôt que leur « destin » naturel connaît un début de réalisation. Or, ce « destin » naturel paraît naturellement destiné à se réaliser. La symptomatologie terrifiante que Goethe développe (fermeture de l'esprit, démence, mécanisme d'appropriation-destruction, vanité, etc.) – Goethe a cependant tenu à la subsumer sous la catégorie de l'*immaturité* (ou de la régression infantile). En effet, ce n'est certainement pas un hasard si deux de ses personnages de chasseurs les plus « passionnés », Frédérique et Honorio, sont plus ou moins adolescents. Frédérique dit elle-même qu'elle doit être considérée comme une enfant[100] ; quant à Honorio, sa condition de page [« Junker », au sens premier de « jung' Herr »], qui plus est momentanément au service d'une dame, implique en soi un âge « anté-adulte ». À bien y regarder, ce verdict de « jeunesse » laisse entrevoir la possibilité d'une maturation (ou d'un retour à la maturité perdue). Effectivement, tant Frédérique que Honorio se voient ouvrir, par des personnages de mères avisées, la perspective d'un avenir moins intensément cynégétique : par lassitude pour Frédérique[101], par maîtrise de soi pour Honorio[102]. D'ailleurs, Charles-Auguste ne s'est-il pas lui-même assagi dans une certaine mesure dans la vieillesse ? Sans parler de Goethe qui n'aura été vraiment chasseur que quelques années. Le constat de Goethe n'est finalement pas si pessimiste : la chasse(-passion) est une maladie d'enfance, qui certes peut aussi survenir plus tard et durer très longtemps, mais qui, en toute hypothèse, peut être soignée. Comme on l'a vu, certaines pages de Goethe, en prose ou en vers, servent à cette fin (parmi d'autres). Une question reste cependant en suspens : compte tenu du parallélisme communément établi à l'époque de Goethe, notamment par Herder, mais

[100] GOETHE, *Die Aufgeregten*, acte IV, sc. 9.
[101] *Ibid.*, acte II, sc. 5.
[102] Cf. GOETHE, *Novelle*, *loc. cit.*, p. 510 / *Nouvelle*, *loc. cit.*, p. 241.

aussi par Goethe lui-même, entre les étapes du développement historique, global et « régional », et les âges de la vie, n'y aurait-il pas des chances que l'humanité s'affranchisse, un jour, de la « passion de la chasse », telle une personne individuelle, vraiment mûre et sage, et qu'elle conclue, un jour, une paix avec les animaux ? Aussi étonnant que cela puisse paraître, Goethe – sans jamais renoncer à consommer de la viande, y compris de la venaison, à laquelle il trouvait plaisir[103] – a tenu à poser l'idéal, certes très « idéal », mais digne d'efforts réels, d'une paix avec les animaux, voire avec la Création tout entière.

Goethe, à la poursuite de l'idée d'une paix avec les animaux

L'idéal goethéen d'une paix avec les animaux est indissociable des observations et des réflexions du naturaliste Goethe. Selon sa conviction, « le plus humble produit de la nature porte en soi la figure de sa perfection[104] ». Chez les êtres vivants – par opposition aux corps inanimés (roches, minéraux) –, cette perfection réside dans l'adaptation fonctionnelle au mode de vie : « ainsi, une jambe [d'animal], quelle qu'elle soit, longue ou courte, se meut en harmonie complète avec la vocation de l'animal et son besoin[105] ». Même des animaux marins très ordinaires (patelles, bigorneaux, tourteaux), que Goethe a pu observer en bord de Méditerranée, à Venise, lui sont apparus comme « quelque chose de merveilleux, de splendide » [« ein köstliches, herrliches Ding »], dont il s'est « réjoui de tout cœur » [« herzlich darüber gefreut »][106]. Pareil sens de la nature inclut obligatoirement une éthique du respect. L'animal exotique placé en cage (singe, perroquet) est « rebutant » [« widerwärtig »], alors qu'il serait probablement « réjouissant » [« erfreulich »] s'il pouvait être observé dans son environnement naturel, au cours d'une promenade à dos d'éléphant, sous les palmiers[107]. La différence tient, en partie, au regard porté sur l'animal. L'animal en captivité excite la curiosité, voire l'esprit de dérision sur la base d'un

[103] Cf. GOETHE, lettre à Ch. von Stein en date du 5 sept. 1785, *loc. cit.*, p. 482, et lettre à son fils Auguste en date du 8 juillet 1823, in *Briefe*, *HA*, t. 4 [1821-1832], 1988[3], p. 70 *sq.*, ici p. 71.
[104] « Das geringste Produkt der Natur hat den Kreis seiner Vollkommenheit in sich [...]. » GOETHE, lettre à la duchesse Louise de Saxe-Weimar de la mi-décembre 1786, in *Briefe*, *HA*, t. 2 [1786-1805], 1988[3], p. 30 *sq.*, ici p. 31. Cette lettre rédigée à Rome [premier séjour] fait écho à l'observation préalable par Goethe, à Venise, d'animaux marins. [Cf. *infra* dans le corps du texte].
[105] « Auch bewegt sich jeglicher Fuß, der lange, der kurze, / Ganz harmonisch zum Sinne des Tieres und seinem Bedürfnis. » GOETHE, *Metamorphose der Tiere*, v. 20 *sq.*
[106] Cf. GOETHE, *Italienische Reise*, *loc. cit.*, p. 93 [notation en date du 9 oct. 1786].
[107] Cf. conversation avec Eckermann en date du 9 juillet 1827.

anthropomorphisme déplacé, tandis que l'animal en liberté appelle une contemplation en quelque sorte « synoptique », « biotopique ». La condition physique de l'animal intervient également. Dans la *Nouvelle*, Goethe fait dire à la femme orientale que le tigre « assassiné », tant aimé, si bien tenu, n'avait pas toutes ses griffes, faute de soleil tropical pour les faire pousser ![108] On frémit à imaginer dans quel état aurait été un animal mal aimé, mal tenu. Ainsi, une exigence d'intégrité physique [« die volle reine Gesundheit[109] »] amène Goethe à récuser finalement, outre les agressions caractérisées (cf. *supra*), toutes les agressions larvées : le principe même de la ménagerie (de l'acclimatation), bien sûr, mais aussi l'habitude de « remodeler » par force les animaux, domestiques ou familiers, au plan esthétique. Un chien aux oreilles coupées, un cheval à la crinière taillée scandalisent Goethe autant... qu'une jeune fille à la taille déformée par le port d'un corset, ou encore... qu'un arbuste taillé en boule[110]. Ces parallèles, censés servir les animaux, seraient mal compris si on voulait en extrapoler un supposé sexisme de Goethe (la femme-objet, appréciée tout au plus comme « belle plante ») ; également, si on voulait en extrapoler une tendance au nivellement de tous les êtres vivants (les végétaux, égaux en dignité à l'Homme). En effet, Goethe, malgré son exigence universelle d'intégrité physique, garde un sens prononcé des hiérarchies entre règnes et à l'intérieur de chaque règne. L'homme (ou la femme) se distingue d'abord par son esprit, et non par son corps, et il (ou elle) vaut infiniment mieux que n'importe quel animal, qui lui-même vaut mieux qu'un quelconque végétal... Par ailleurs, un cheval vaut mieux qu'une patelle, un arbuste, mieux qu'un lichen... Tout cela semble ouvrir la voie à des rapports de domination entre êtres, et plus spécialement à la domination de l'Homme sur les règnes subalternes (animal, végétal, minéral). Mais ce n'est pas exactement le cas parce que les prérogatives humaines se doublent, chez Goethe, d'une mission, spécifiquement humaine, d'humanisation de l'univers tout entier.

Goethe opère avec la conception traditionnelle de l'« échelle des êtres » (*scala naturae*), d'origine aristotélicienne[111]. Les « produits de la nature » et plus spécialement les êtres vivants sont hiérarchisés entre eux. L'arbre se distingue de la simple plante (saisonnière) par la longévité ; l'animal, de l'arbre par la mobilité ; l'Homme, de l'animal par la raison et le

---

[108] Cf. GOETHE, *Novelle, loc. cit.*, p. 504 / *Nouvelle, loc. cit.*, p. 231. Cette notation sert d'abord à faire ressortir la gratuité du crime (cf. notre n. 87), mais la critique annexe du principe même de la ménagerie (de l'acclimatation) n'en est pas moins évidente.
[109] Pour cette formule, cf. GOETHE, *Die Metamorphose der Tiere*, v. 22.
[110] Cf. conversation avec Eckermann en date du 18 avril 1827.
[111] Cf. plus part. conversation avec Riemer en date du 19 mars 1807.

libre-arbitre[112]. Le fossé entre l'Homme et l'animal est si profond que Goethe est prêt à excuser les tenants de l'animal-machine[113], même s'ils ont méconnu le phénomène de la vie. Bien que les explications de principe fournies par Goethe ne soient pas toujours claires, on comprend que les « barreaux de l'échelle » correspondent, non pas tant à une hiérarchie observable au présent, mais « originelle », entre archétypes successifs, en progrès les uns par rapport aux autres parce que la nature « s'est fait la main » en quelque sorte, à mesure qu'elle produisait des archétypes. La phase de production d'archétypes est concentrée « aux origines » ; depuis, c'est à l'intérieur des archétypes que se font les évolutions (les « métamorphoses »). Il s'agit là d'un compromis original entre fixisme et évolutionnisme. Quoi qu'il en soit des termes exacts de ce compromis, assurément Goethe discerne une hiérarchie entre les « produits de la nature » et plus spécialement les êtres vivants, tant au niveau des archétypes que des formes « advenues ». Au présent, cela signifie que l'Homme en qui la nature a atteint son sommet exerce aussi un pouvoir sur ses « prédécesseurs », et ceux-là, sur les leurs. Ainsi, par exemple, le cheval, qui, à l'idée de Goethe, est un – sinon *le* – « prédécesseur » immédiat de l'Homme (!), doué d'une intelligence remarquable, « saisissant » beaucoup de choses [« weitreichend »], mais handicapé par l'absence de mains (préhensibles) [114], « demande » à servir l'Homme. Domestiqué, il a vocation, selon l'explication du montreur d'animaux de la *Nouvelle*, à transporter l'homme là où il veut aller, la femme, là où elle désire aller[115]. En revanche, toujours selon le montreur d'animaux de la *Nouvelle*, ce même cheval piétine de ses sabots les constructions élaborées, proprement humaines, des fourmis. Des rapports de domination similaires se retrouvent dans les différentes « chaînes

---

[112] Cf. plus part. GOETHE, *Zur Morphologie. Die Absicht eingeleitet* [chap. introductif], in *Goethes Werke*, *HA*, t. 13, 1975[7], pp. 54-59, ici p. 58.

[113] Cf. GOETHE, *Aus meinem Leben. Dichtung und Wahrheit I-III*, in *Goethes Werke*, *HA*, t. 10, 1976[6], p. 79 [livre 16].

[114] « [D]urch gebundene Extremitäten beschränkt ». GOETHE, Annales, 1801.

[115] Cf. GOETHE, *Novelle*, *loc. cit.*, p. 508 / *Nouvelle*, p. 237. Le montreur d'animaux tient un long discours à Honorio où il expose sa vision du monde. Étant donné que Goethe fait de la philosophie dans la littérature et de la littérature dans la philosophie, il serait dommage de se priver de cet élément de compréhension. Il faut néanmoins procéder avec prudence. D'une part, Goethe n'a jamais conçu de porte-parole intégral – selon la formule bien connue de Tasso : « On sent l'intention et on est contrarié. » [« Man merkt die Absicht, und man ist verstimmt. »]. (Acte II, sc. 1). D'autre part, dans le cas précis du montreur d'animaux, l'origine orientale du personnage invite à considérer son discours comme une traduction de l'état (supposé) de la conscience humaine aux temps bibliques. En effet, selon la conviction de l'époque, l'éloignement géographique vers l'Orient impliquait une remontée dans le temps. Cela dit, Goethe croyait également que le dialogue du présent avec le passé pouvait être fécond, y compris pour la théorisation philosophique et scientifique.

alimentaires » et plus spécialement dans le principe de la prédation. Le tourteau chasse la patelle[116], l'Homme, tout gibier, ainsi que ses (supposés) « concurrents » et « ennemis naturels ». Goethe se félicite de la raréfaction des loups en terre allemande, dont il faut savoir gré à la civilisation [« Aufklärung unserer Zeiten »][117]. Toutefois, Goethe envisage aussi des rapports *totalement autres* que la domination, prédation, élimination, sur l'« échelle des êtres ». Les animaux et même les végétaux et minéraux résultent, tous, d'une poussée en direction de l'Homme, sommet de la nature, aboutissant à reléguer les « prédécesseurs » en termes, non pas tant de pouvoir, mais d'intelligence et de beauté, et surtout, à l'approche des échelons supérieurs, en termes de morale ![118] Cette poussée spécifique – « naturelle », proprement « surnaturelle » – est manifeste, selon le montreur d'animaux de la *Nouvelle*, dès le règne minéral. Le rocher qui « domine » les alentours, qui « brave » les vents et le soleil, « accepte » d'être démantelé par la pluie, puis, transformé en galets « lisses et arrondis » [« glatt und abgerundet »] dans les ruisseaux et les rivières, sans manifester de résistance, ni de protestation [« nicht widerstehend, nicht widerspenstig »][119]. Cette forme de « sagesse » se retrouve, avec plus de vraisemblance, chez les bêtes féroces, confrontées à des êtres humains pacifiques. Goethe veut croire à la légende de la louve romaine. Le « monstre effroyable », « sanguinaire » [« das zerreißende Monstrum » / « das fürcherliche Scheusal »], est une mère attentionnée pour Romulus et Remus, qui trouvent auprès d'elle le plus doux des contacts [« – auf das zärtlichste in Kontakt »][120]. Ce sujet mérite plus d'attention de la part des artistes, selon Goethe, que le type iconographique de la Vierge Marie donnant le sein (*Augusta Puerpera*). En effet, la louve romaine traduit avec justesse la propension de la nature à se transcender vers l'humain proprement humain (la morale), alors que l'*Augusta Puerpera* inverse cette loi en réduisant la Vierge Marie à une fonction biologique élémentaire, du même ordre que l'accouplement et l'accouchement ![121] La réalité de la tendance de la nature à s'humaniser est confirmée, selon Goethe,

---

[116] Cf. n. 106.

[117] Cf. GOETHE, lettre au duc Ernest II de Saxe-Gotha en date du 20 déc. 1784, in *Briefe*, *HA*, t. 1, p. 465 *sq.*, ici p. 466. Également notre n. 63.

[118] Pour la poussée « naturelle » vers toujours davantage d'intelligence et de beauté, cf. conversation avec Riemer en date du 23 nov. 1806. Également GOETHE, *Winckelmann* (1805), in *Goethes Werke*, *HA*, t. 12, pp. 96-130, p. 102. Pour la poussée « naturelle » vers toujours davantage de morale, cf. nn. suivantes.

[119] Cf. GOETHE, *Novelle*, *loc. cit.*, p. 507 / *Nouvelle*, p. 236.

[120] Cf. GOETHE, *Myrons Kuh* (1818), in *Goethes Werke*, *HA*, t. 12, pp. 130-137, ici p. 135.

[121] Pour cette mention, volontairement provocatrice (à l'adresse des romantiques), mais supprimée de la version imprimée, cf. *Goethes Werke*, *HA*, t. 12, p. 610 [appareil critique de Herbert von Einem pour les écrits esthétiques].

non seulement par des exemples (plus ou moins) avérés d'animaux aux comportements humains, mais par la joie subjective, instinctive, que l'Homme lui-même éprouve auprès de tous animaux fidèles et / ou dociles[122]. – En particulier, ajouterait ici le montreur d'animaux de la *Nouvelle*[123], auprès de ceux réputés dangereux. En effet, celui-ci se plaît à évoquer, outre la domestication du cheval (cf. *supra*), la possibilité donnée à l'Homme d'« apprivoiser » [« zähmen »] le lion, « créature cruelle entre toutes » [« das grausamste der Geschöpfe »], qui, à l'état de nature « naturel », terrorise tous les êtres vivants[124]. Sa famille et lui cultivent cette pratique immémoriale dont les bienfaits sont « magistralement » prouvés à la fin de la *Nouvelle*, quand le lion accepte le contact de l'enfant, malgré l'« assassinat » préalable du tigre.

Les événements qui conduisent à l'heureux dénouement de la *Nouvelle* peuvent être ainsi résumés[125] : pendant que le tigre est poursuivi et abattu par Honorio, le lion s'est réfugié sous un arbre dans les ruines du vieux château fort d'où la dynastie a pris son départ ; la famille orientale fait la démonstration au prince, revenu précipitamment de sa chasse, du pouvoir d'apaisement de la musique orientale et obtient de lui l'autorisation de tenter une (ré)appropriation pacifique du lion ; c'est l'enfant qui rejoint le fauve et l'entraîne, par des incantations mystiques, ponctuées d'airs de flûte, jusque dans la cour intérieure du château en ruine ; il lui en fait décrire le tour ; puis, le lion se couche et tend la patte à l'enfant, qui y découvre une épine douloureuse, tout aussitôt extraite ; on comprend que le lion pourra être repris, sans dommage ni pour lui, ni pour l'enfant. Cette trame permet deux interprétations divergentes – qui, l'une et l'autre, peuvent également arguer de différents détails (de détails différents !) présents dans le texte : comme l'observait déjà Eckermann (1792-1854), le lecteur d'esprit rationaliste, qui se sent à l'aise dans « un XIXe siècle sceptique » [« ungläubig »], trouvera

---

[122] Cf. GOETHE, *Myrons Kuh*, *loc. cit.*, p. 136.

[123] Sur le problème de principe de la mise en parallèle d'un opuscule « philosophique » comme *Myrons Kuh* (*La Vache de Myron*) et d'un texte littéraire comme la *Nouvelle* (à travers un de ses personnages), cf. n. 115. Dans le cas précis qui nous intéresse, la démarche a d'ailleurs déjà été effectuée bien avant que nous ne l'envisagions (en nous illusionnant sur la primauté) : cf. JACOBS Jürgen, « „Löwen sollen Lämmer werden". Zu Goethes Novelle », in GNÜG Hiltrud (dir.), *Literarische Utopie-Entwürfe*, Francfort-sur-le-Main, Suhrkamp Verlag (suhrkamp taschenbuch 2012), 1982, pp. 187-195, p. 188.

[124] Cf. GOETHE, *Novelle*, *loc. cit.*, p. 508 / *Nouvelle*, p. 237.

[125] Nous nous concentrons sur les séquences essentielles, celles-là même auxquelles Max Liebermann (1847-1935) s'est plus spécialement attaché pour illustrer la *Nouvelle* dans une édition bibliophile (Berlin, Bruno Cassirer, 1921). Disponible en ligne sous :
http://www.museum-digital.de/goethehaus/index.php?t=objekt&oges=1533

des arguments rationnels au « miracle », tandis qu'un lecteur à l'âme plus vagabonde, qui n'a pas évacué toute poésie et toutes réalités supérieures [« das Übersinnliche » / « eine höhere Wirklichkeit »], pourra entrevoir une dimension de prodige véritable[126]. À l'évidence, Goethe joue consciemment sur les deux tableaux – le naturel et le surnaturel – quand il donne à méditer le « fait inouï » d'interactions douces entre un enfant et un fauve. Les deux alternatives appellent des analyses plus précises, ne serait-ce que pour s'assurer qu'elles ne se neutralisent pas l'une l'autre sous le signe de l'ironie supérieure de Goethe[127].

Dès le début du récit, Goethe suggère qu'un miracle – un événement surnaturel / « supranaturel » – est possible en Europe « moyenne », au premier tiers du XIXe siècle. Le matin de la journée mémorable, et avant même que le moindre événement ne se soit produit, la princesse se rappelle, comme par hasard, que la veille au soir les ruines du château fort (où aura lieu le « miracle ») se découpaient « étrangement » [« merkwürdig »] contre le crépuscule[128]. De même, juste avant d'introduire l'incendie dans le récit, véritable événement « déclencheur » de la journée, Goethe précise l'heure par une mention du dieu Pan[129], qui resterait purement rhétorique si elle n'était pas suivie précisément de l'incendie. Cet événement est « panique » en un sens vulgaire ; toutefois, outre les frayeurs qu'on connaît bien, le dieu pouvait également provoquer des revirements « miraculeux ». Son rôle de protecteur des bergers est expressément mentionné par Eckermann dans ses réflexions sur le surnaturel dans la *Nouvelle* [130]. Nul doute que le secrétaire de Goethe révèle là une intention voilée de l'écrivain, mais il y a peut-être plus encore dans l'évocation « signifiante-insignifiante » du dieu : sa nature physique, ainsi que sa proximité de Dionysos lui donnent certainement un ascendant particulier sur la bestialité. S'il est un dieu capable de calmer un grand fauve, c'est lui. Toutefois, Goethe puise surtout dans une tradition judéo-chrétienne, quelque peu occultée, pour concevoir une paix possible avec les animaux. Le principal texte de référence à cet égard se trouve dans *L'Épître aux Romains*, chap. VIII, vv. 18-25 : « La Création gémit... » [v. 22]. Les Enfants de Dieu reçoivent mission d'associer toute la Création à l'apocatastase dont ils auront eux-mêmes bénéficié. D'après Ricarda Huch (1864-1947), les romantiques

---

[126] Cf. conversation en date du 15 mars 1831.

[127] Ambivalence que pourrait avoir cultivée aussi, à sa manière, M. Liebermann (cf. n. 125) Un tracé « brouillon », presque « expressionniste », et sans rapport, au demeurant, avec la prose soignée de Goethe, est contrebalancé par l'adoption du stéréotype enfantin de l'animal « sage » dans les figurations du lion.

[128] Cf. GOETHE, *Novelle*, *loc. cit.*, p. 492.

[129] Cf. GOETHE, *Novelle*, *loc. cit.*, p. 499 *sq.* / *Nouvelle*, *loc. cit.*, p. 223.

[130] Cf. n. 126.

allemands qui sont allés le plus loin dans la fraternisation eschatologique avec les animaux, par exemple Franz von Baader (1765-1841), se sont laissé inspirer principalement par ce texte[131] – bien que l'apôtre Paul ne soit pas toujours aussi généreux à l'égard des animaux et que certains prophètes de l'Ancien Testament, tels Ésaïe ou Osée, soient beaucoup plus explicites que lui dans ce domaine[132]. Il paraît probable que la même source ait également prévalu pour Goethe, du moins pour le principe même de la fraternisation avec les animaux. La notion extensive de « Création » – jusqu'aux rochers – avec laquelle opèrent les montreurs d'animaux fait écho au passage de *L'Épître aux Romains*. Goethe ne partageait certainement pas leur « angélisme » hyperbolique, précisément face aux éléments[133], mais la tendance générale est bien la même, en tout cas à l'égard des animaux. Une preuve pourrait en être la présence de lions « discrètement aimables » [« stumm-freundlich »] dans le paysage héroïque – eschatologique ! – qui fournit le cadre à l'ascension de l'« entéléchie » de Faust à la fin de la Seconde Partie de la tragédie[134]. Le thème du « salut » de Faust, à l'instar du « salut » de Marguerite, était de la plus haute importance pour Goethe ; les circonstances extérieures ne sauraient donc être tout à fait extérieures, notamment la présence de lions enfin (à nouveau) pacifiques.

---

[131] Cf. HUCH Ricarda, *Die Romantik. Blütezeit, Ausbreitung, Verfall* (1908[2]), Tübingen, Rainer Wunderlich Verlag Hermann Leins, s. d., p. 464.

[132] Cf. FONTENAY Elisabeth de, *Le silence des bêtes. La philosophie à l'épreuve de l'animalité*, Paris, Fayard, 1998, p. 254 (réf. à la *Première Épitre aux Corinthiens*, chap. IX, v. 9 *sq.*), et SCHUMACHER Hans, *Die armen Stiefgeschwister des Menschen. Das Tier in der deutschen Literatur*, Zurich / Munich, Artemis, 1977, p. 201 (réf. à ÉSAÏE, chap. XI, vv. 6-9) et p. 22 (réf. à OSÉE, chap. II, v. 20).

[133] Si, comme l'affirme le montreur d'animaux de la *Nouvelle*, les eaux de pluie « humanisent » à leur manière les rochers en les transformant avec le temps en galets « lisses et arrondis » [cf. *supra* dans le corps du texte], par contre, on ne saurait prétendre que les forces tectoniques qui p. ex. ont fait surgir l'îlot des Pygmées dans le *Second Faust*, participent d'une quelconque manière à la poussée de la nature vers l'intelligence, la beauté, la morale. Les forces tectoniques relèvent véritablement de l'« antiphysis ». Sans même parler de la faisabilité pratique, l'analyse théorique interdit *a priori* d'envisager des interactions douces homme / éléments déchaînés. Il paraît significatif que dans la *Nouvelle* l'une des incantations mystiques de la famille orientale et plus spécialement de l'enfant affirme, d'un côté, la possibilité de commander à la mer comme à un fauve apprivoisé [cf. GOETHE, *Novelle*, *loc. cit.*, p. 509 et p. 512 / *Nouvelle*, *loc. cit.*, p. 239 et p. 243], mais que, d'un autre côté, cette même famille pare au risque de feu dans la ménagerie par des dispositions techniques [cf. GOETHE, *Novelle*, *loc. cit.*, p. 506 / *Nouvelle*, *loc. cit.*, p. 233].

[134] Un chœur se fait entendre avec effet d'écho : « Des lions. Ils rôdent discrètement / aimables autour de nous / Honorent un lieu sacré, / un havre saint pour l'amour. » / « Löwen, sie schleichen stumm- / freundlich um uns herum, / Ehren geweihten Ort, / Heiligen Liebeshort. » *Faust zwei*, acte V, *Bergschluchten*, vv. 11850-11853.

La coloration eschatologique de l'idéal goethéen d'une paix avec les animaux – rien de moins que le paradis retrouvé ! (au sens premier, en avestique, de « parc d'animaux ») – va forcément de pair avec des moyens proprement miraculeux, surtout quand on veut entrouvrir la possibilité d'un premier début de réalisation, certes ponctuel et éphémère, en Europe « moyenne », au premier tiers du XIXe siècle. Goethe a exploré deux pistes de l'ordre du surnaturel dans la *Nouvelle*. Tout d'abord, il puise dans la tradition biblique, mais aussi antique, de l'Enfant divin. L'enfant oriental suggère lui-même, dans la dernière de ses incantations, qu'il est un « bon enfant » à qui « un ange bienheureux porte conseil », sinon un « bon enfant d'anges bienheureux » à qui il faut « *demander* conseil » ![135] Dans le second cas, il serait encore plus « prodigieux » que dans le premier, mais dans les deux il mérite l'épithète de « divin », surtout en liaison avec l'« exploit » qu'il vient d'accomplir auprès d'une « créature aussi féroce [que le lion], le tyran des forêts, le despote du règne animal[136] ». Il ressemble à l'enfant qui, selon Ésaïe, conduira ensemble veaux et lionceaux dans le Royaume de Dieu, ou encore à l'enfant qui, selon Virgile, rétablira l'Âge d'or où bœufs et lions faisaient bon ménage[137]. Ainsi, Goethe renoue avec la tradition de l'Enfant divin dans ses diverses ramifications *culturelles*. Toutefois, il paraît évident qu'il a eu le sentiment de se pencher, non pas sur un plan du monde, unique, d'origine divine, absolument fiable, mais plutôt sur un fonds commun de croyances humaines. La seconde piste que Goethe explore dans le domaine du surnaturel devrait donc être la plus « sérieuse » des deux : elle a trait aux « miracles de la foi », – d'une foi propre « à transporter des montagnes » et vouée à atteindre de nouveaux sommets quand Dieu manifeste sa grâce ainsi, à travers un miracle. Le thème est très présent dans la *Nouvelle*. L'homme oriental fait référence à Daniel dans la fosse aux lions dans ses explications au prince en vue d'une (ré)appropriation pacifique du lion. Assez curieusement, il prête à Daniel des chants religieux dont il n'est pas fait mention dans la Bible. L'intention de Goethe paraît claire : il a voulu *matérialiser* la foi « miraculeuse » qui permet de faire communiquer Daniel

---

[135] « Und so geht mit guten Kindern / Sel'ger Engel gern zu Rat. » GOETHE, *Novelle*, *loc. cit.*, p. 512 / *Nouvelle*, *loc. cit.*, p. 244. Le texte allemand permet les deux interprétations. La traduction française à laquelle nous nous référons opte pour la première ; nous-mêmes tendons plutôt vers la seconde. En effet, les Elohim qui ont fait l'homme à leur image sont une notion plus familière à Goethe que l'ange gardien. D'un autre côté, c'est un enfant, d'origine orientale, qui parle... (Cf. notre n. 115).

[136] « [E]ines so grimmigen Geschöpfes [wie der Löwe], des Tyrannen der Wälder, des Despoten des Tierreiches ». GOETHE, *Novelle*, *loc. cit.*, p. 512 / *Nouvelle*, *loc. cit.*, p. 243.

[137] Cf. ÉSAÏE, chap. XI, v. 6, et VIRGILE, *Bucoliques*, IV [Quatrième Églogue], vv. 18-25. Nous devons le rapprochement de l'enfant oriental de la *Nouvelle* avec l'Enfant divin de la Quatrième Églogue à BORCHMEYER, *op. cit.*, p. 347.

et l'enfant oriental. Le parallélisme entre les deux « miraculés » – qui est également développé par Eckermann[138] – prend tout son sens à travers une confrontation avec le personnage de Honorio. Celui-ci est décrit comme « habile et chanceux » [« gewandt und glücklich »] dans différents jeux d'adresse, dérivés des anciennes joutes médiévales[139] ; on comprend qu'il mise sur ces mêmes « atouts » quand il se lance à la poursuite du tigre et lui tire dessus au pistolet ; manque la foi, qui, très significativement, est mise en exergue par la femme orientale, en plus du savoir-faire et de la chance[140], juste avant que l'enfant « triomphe » en douceur, plus spécialement par ses incantations. Le motif du « miracle de la foi » paraît donc plus déterminant que celui de l'Enfant divin – ou alors : le motif de l'Enfant divin a besoin de celui de la foi « miraculeuse » pour gagner en plausibilité, en Europe « moyenne », au premier tiers du XIXe siècle. *Toutefois*, les deux subissent ensemble un « déclassement » évident par suite de l'atmosphère irréelle – à distinguer de la surnaturelle (cf. *supra*) – que Goethe a ménagée autour d'eux. Les ingrédients en sont le légendaire et le merveilleux dans la lignée, tout à la fois, de *La Flûte enchantée* et des Vies de saints du Moyen-Âge[141], ainsi que l'idylle à la manière de Tischbein[142]. L'effet d'irréalisation qui s'ensuit rejoint l'ironie (bienveillante) que Goethe a manifestée à l'occasion à l'égard de certaines velléités de paix avec les animaux dans le christianisme ou dans l'islam[143]. Ayant assisté une fois, à Rome, le jour de la saint Antoine (en 1787, le 17 janvier), à une bénédiction publique, traditionnelle, des animaux de trait et des bêtes de somme, Goethe a laissé filtrer quelques

---

[138] Cf. n. 126.

[139] Cf. GOETHE, *Novelle, loc. cit.*, p. 502 / *Nouvelle, loc. cit.*, p. 228.

[140] La femme orientale dit à l'ancien auxiliaire de chasse, chargé entre-temps de garder le vieux château en ruine : « Que Dieu et l'art [d'apprivoiser les fauves], la piété et la chance fassent pour le mieux. » / « Gott und Kunst, Frömmigkeit und Glück müssen das Beste tun. » GOETHE, *Novelle, loc. cit.*, p. 511 / *Nouvelle, loc. cit.*, p. 241. On notera que ce vœu pieux, vraiment pieux, de la femme orientale apporte une confirmation (indirecte) à la première explication, avancée *supra* dans le corps du texte, pour la détérioration sensible des relations entre la princesse et Honorio après le geste « salvateur » : à savoir l'incapacité de Honorio à ménager la part de Dieu dans le salut de la princesse.

[141] Cf. BORCHMEYER, *op. cit.*, p. 433, n. 84 et n. 98.

[142] Cf. OTTO Regine, « Johann Wolfgang Goethe: Novelle », in LEISTNER Bernd, *Deutsche Erzählprosa der frühen Restaurationszeit. Studien zu ausgewählten Texten*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 1995, pp. 26-65, ici p. 62.

[143] – Mais pas dans la mythologie grecque ou romaine. On se souvient de l'admiration de Goethe pour la louve romaine, qui, en toute logique, se recoupe chez lui avec une admiration pour Amalthée. La différence d'appréciation par Goethe de la « sanctification » des animaux dans le christianisme ou dans l'islam, d'une part, et de la « sanctification » des animaux dans le paganisme antique, d'autre part, appelle commentaire. Nous nous y essaierons à la n. 146.

critiques parmi des observations « amusées-amusantes » : les « faveurs spirituelles » que recueillaient les « créatures à quatre pattes » [« vierfüßige Geschöpfe »] ne changeaient rien à leur vie ordinaire ; la cérémonie était typique d'une religion où « [le] culte et [les] spéculations » (!) avaient pris une extension considérable (excessive ?) [144]. Bref, tout cela n'était pas très sérieux, notamment du point de vue des animaux. Une atmosphère de type carnavalesque (animaux parés, enrubannés) « irréalisait » même dès le départ la fraternisation supposée avec les animaux, tout comme elle est « irréalisée » à la fin de la *Nouvelle* par des moyens littéraires spécifiques (idylle, etc.). Le même scepticisme ironique se retrouve dans un poème du *Divan occidental-oriental* à propos d'une légende islamique qui veut que quatre « animaux privilégiés » aient été admis au paradis de Mahomet[145]. Le nombre ridiculement petit des élus et le motif invariablement anthropocentrique de leur élection[146] démontrent – s'il le fallait encore – que la fraternité avec les hommes promise aux animaux par le biais des mystères de la religion et de Dieu reste plutôt une « hypothèse », dont Goethe aurait tendance à sourire. En définitive, la principale voie pour la paix avec les animaux sera donc, pour Goethe, malgré tout, la voie naturelle, celle qui agrée à « un XIXe siècle sceptique ».

La possibilité d'une paix naturelle avec les animaux est donnée principalement par la musique – « dont les hommes », à ce que dit

---

[144] Cf. GOETHE, *Italienische Reise*, *loc. cit.*, p. 161 *sq.* [premier séjour à Rome, notation en date du 18 janvier 1787]. L'idée de rapprocher ces observations de Goethe de la fin de la *Nouvelle* est reprise de JACOBS J., *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 188. Toutefois, nous nous séparons de Jacobs en ce que nous prêtons aux deux récits l'intention d'irréaliser leur contenu manifeste. Si paix avec les animaux il doit y avoir, elle ne passe pas forcément par les mystères de Dieu et de la religion (Cf. *infra* dans le corps du texte).

[145] Cf. GOETHE, *Begünstigte Tiere* (*West-östlicher Divan*, *Buch des Paradieses*). Il s'agit de l'âne sur lequel Jésus fit son entrée à Jérusalem, d'un chien qui dormit auprès des sept dormants d'Éphèse, d'un loup qui préféra égorger le mouton d'un riche que le mouton d'un pauvre et d'un chat auquel Mahomet prodigua quelques caresses « égarées ».

[146] Pour les motifs concrets de l'élection des quatre animaux élus, cf. n. précédente. On touche là, sans doute, à la cause qui fait que Goethe apprécie différemment la « sanctification » des animaux dans le christianisme et dans l'islam, d'une part, et la « sanctification » des animaux dans le paganisme antique, d'autre part. Dans les deux cas, la « sanctification » tient à un rapport à l'homme et non à des qualités animales « sans rapport », mais le rapport déterminant n'est pas le même dans l'un et dans l'autre cas. Dans le paganisme antique, l'animal est « sanctifié » quand il s'élève à l'homme sur sa propre initiative ; dans le christianisme et dans l'islam, il ne saurait l'être pour si peu (les lions de la fosse ne le sont pas), mais uniquement quand l'homme condescend à lui au nom du Créateur commun.

Eckermann, toujours en liaison avec la *Nouvelle*, « ont ressenti le pouvoir magique depuis les temps les plus reculés, et par laquelle, nous aussi, nous nous laissons encore subjuguer tous les jours, sans savoir ce qui nous arrive[147] ». Goethe a illustré cette idée, très exactement, dans la *Nouvelle* puisque le prince change d'avis, quant à la possibilité d'une solution pacifique, dès qu'on lui a fait une démonstration de musique orientale[148]. Goethe lui-même a parfois ressenti l'effet « lénifiant » de la musique, notamment vocale, au point d'en être perturbé. Quand, après de longs mois sans musique, il eut l'occasion d'en entendre à Marienbad, en août 1823, il eut le sentiment de se relâcher intérieurement, « comme [quand] on déserre le poing pour présenter une main aimablement ouverte »[149]. On devine que ce phénomène d'apaisement joue aussi chez les animaux, notamment chez le lion de la *Nouvelle* qui, sans cela, se serait peut-être montré menaçant, à cause de sa patte blessée, à cause des circonstances inhabituelles, à cause des chasseurs postés alentour (pour « couvrir » l'enfant). Goethe n'a pas fourni d'explication pour l'effet « lénifiant » de la musique, mais les théories contemporaines (préromantiques) sur la musique permettent de comprendre[150]. Herder, par exemple, pensait que, antérieurement à tout langage élaboré, l'Homme exprimait ses seuls affects, partagés avec les animaux terrestres et sociables [« Erdentiere » / « Herdetiere »], sous une forme proche du chant[151]. La langue première (moyen-)orientale, les langues « sauvages » pratiquées hors d'Europe, certaines chansons populaires subsistant en Europe même conservent quelque chose de ce langage préverbal, strictement affectif[152]. Le contenu n'en est pas tant la traduction d'émotions précises qu'une thématisation de l'« affectibilité » en tant que telle, d'où la neutralisation des affects potentiellement agressifs. Sur cette

---

[147] « [Die] Musik, deren magische Gewalt die Menschen von den ältesten Zeiten her empfunden haben und von der auch wir uns noch täglich beherrschen lassen, ohne zu wissen, wie uns geschieht. » Conversation du 15 mars 1831.

[148] Cf. GOETHE, *Novelle*, *loc. cit.*, p. 505 et p. 509 / *Nouvelle*, *loc. cit.*, p. 233 et p. 239 *sq.*

[149] « [W]ie [wenn] man eine geballte Faust freundlich flach läßt. » GOETHE, lettre à Karl Friedrich Zelter en date du 24 août 1823, in *Briefe*, *HA*, t. IV, p. 82-85, p. 84. Nous devons le rapprochement de cette lettre avec l'heureux dénouement de la *Nouvelle* à : STAIGER Emil, « Goethe: Novelle » (1942), in MAYER Hans (éd.), *Goethe im XX. Jahrhundert. Spiegelungen und Dichtungen*, Hambourg, Christian Wegner Verlag, 1967, pp. 136-156, ici p. 146.

[150] Cf. ZIMMERMANN Christine, *Unmittelbarkeit. Theorien über den Ursprung der Musik und der Sprache in der Ästhetik des 18. Jahrhunderts*, Berne, Peter Lang, 1995, *passim*, plus part. pp. 15-61 [chap. consacré à Herder].

[151] Cf. HERDER, *Abhandlung über den Ursprung der Sprache* (1772), in *Sämmtliche Werke, hrsg. von Bernhard Suphan*, t. V, Berlin, Weidmann, 1891, pp. 1-147, ici p. 6 *sq.* et p. 58 *sq.*

[152] Cf. *op. cit.*,*loc. cit.*, p. 9 *sq.*et p. 16 *sq.*

base universelle, Hector « dialoguait » avec son cheval, et encore aujourd'hui le bédouin « comprend » son chameau et les oiseaux du désert[153]. Dans la *Nouvelle*, Goethe – qui, à la différence de Kant, a toujours apprécié la Philosophie de l'Histoire de Herder – reprend ces théories, jusque dans des détails secondaires. En tout cas, en sa double qualité d'orientale et de musicale, la « prestation » de la famille et plus spécialement de l'enfant permet d'approcher, aussi près qu'il est encore possible, au premier tiers du XIXe siècle, le stade préverbal, d'ordre émotionnel. Par là même, tous les êtres présents – lion, prince, chasseurs, personnels divers – sont renvoyés à leur coappartenance fondamentale à la race des « affectibles » et peuvent redevenir « frères en affectibilité ». Ce phénomène n'a rien de surnaturel / « supranaturel », mais, du fait qu'il s'accomplit au niveau d'une « couche » émotionnelle, non-réflexive, de l'Homme (pour ce qui est de lui), Goethe est tenté de l'interpréter en termes (métaphoriques) de « magie » ou de « démonique », et Eckermann aussi[154]. La référence implicite au mythe d'Orphée dans la *Nouvelle*, qu'Eckermann ne manque pas de relever[155], a trait à cette dimension « rationnelle-irrationnelle » de la musique, qui au fond gênait Goethe[156]. C'est pourquoi, sans doute, parmi les voies qui pourraient mener à la paix avec les animaux, Goethe a également développé la plus simple de toutes : l'apprivoisement (mutuel).

L'heureux dénouement de la *Nouvelle* a une « préhistoire ». Les deux fauves avaient été apprivoisés par la famille orientale. Au lever du jour, le tigre et sans doute pareillement le lion « mangeaient dans la main » de la femme, au propre et au figuré[157]. Ils happaient des brins de nourriture [« Futter[158] »] entre les doigts de l'enfant. Le « repas des fauves » était ainsi devenu un « jeu » auquel les animaux participaient avec un bonheur manifeste, sortant leurs langues rouges et arborant des sourires, comme des animaux héraldiques. D'autres interactions douces *préalables* à l'état d'apprivoisement actuel peuvent être supputées à partir de celles détaillées à la fin de la *Nouvelle* : le lion présente la patte à l'enfant pour qu'il en extraie l'épine, comme si ce genre de soins était habituel ; l'enfant sacrifie un

---

[153] Cf. *op. cit.,loc. cit.*, p. 7 *sq.*

[154] Pour Eckermann, cf. *supra* dans le corps du texte ; pour Goethe, cf. conversation avec Eckermann en date du 8 mars 1831.

[155] Cf. n. 126.

[156] Goethe est allé jusqu'à imaginer qu'Orphée pouvait être lui-même effrayé par l'effet de sa musique sur les animaux ! Cf. FRIEDENTHAL, *op. cit.*, p. 717.

[157] Cf. GOETHE, *Novelle, loc. cit.*, p. 504 *sq.* / *Nouvelle, loc. cit.*, p. 231.

[158] L'allemand dispose de deux termes pour la nourriture animale, « Futter » et « Fraß », le premier tendanciellement réservé à la nourriture des animaux domestiques ; le second, à la nourriture des animaux sauvages et plus spécialement carnivores. Il paraît significatif que Goethe préfère le premier au second.

foulard de soie pour faire un pansement au lion[159]. On comprend que le processus d'apprivoisement n'a pas consisté à réduire l'animal à un état de dépendance qui ne lui laissait pas d'autre issue que la docilité – sans parler d'un dressage violent ! –, mais a consisté à aller au devant de l'animal en toute confiance. Androclès sert ici de modèle implicite à Goethe, plus satisfaisant pour un « XIXe siècle sceptique » que l'Enfant divin ou Daniel (ou même Orphée). Considérer les animaux comme les « frères aînés de l'Homme », selon un mot de Herder[160], moins avancés en intelligence, mais néanmoins dignes de toutes les attentions fraternelles, telle est, d'après Goethe, la voie naturelle (viable) d'une fraternisation avec les animaux qu'il faudrait explorer aussi loin que possible. Le respect aimant (ou l'amour respectueux) des animaux prend diverses formes dans la *Nouvelle*, qui toutes constituent autant d'injonctions au lecteur. Les interactions douces de type ludique que la famille orientale cultive avec ses fauves pourraient avoir quelque chose d'« infantilisant », mais pas le don d'un foulard de soie. En effet, par-delà l'utilité – d'ailleurs réduite – d'un tel pansement, ce don a surtout une valeur symbolique. C'est une manière pour l'enfant de dire au lion que rien n'est trop délicat, trop précieux, trop beau pour lui, – qu'il est égal en dignité à l'Homme. Toutefois, ce geste prend tout son sens quand on le compare, là encore, à celui envisagé (à tort) par Honorio à l'égard de la princesse après l'« assassinat » du tigre : Honorio est prêt à dégrader le tigre (sa fourrure) au rang d'accessoire esthétique de la femme (et la femme d'accessoire esthétique de lui-même[161]) ; à l'inverse, l'enfant sacrifie un accessoire esthétique pour aider le lion à « se sentir mieux dans sa peau », au physique et au moral, après divers « stress » (perte de son compagnon tigre, frayeurs, blessure à la patte). Dans un cas, l'animal est instrumentalisé ; dans l'autre, il est élevé au rang de fin. Cette manière d'« humaniser » l'animal apparaît également dans le comportement de la femme orientale après l'« assassinat » du tigre. Après des youyous de désespoir et un « torrent de mots » proférés dans une « langue naturelle » à dominante affective, elle formule d'abord des accusations à l'encontre de la caste des chasseurs (*feudal-absolutistisch*), puis enchaîne rapidement sur un éloge funèbre du tigre, à la deuxième personne du singulier, de style antique[162]. Goethe récapitule en cela le cheminement qui, selon les théories contemporaines

---

[159] Cf. GOETHE, *Novelle, loc. cit.*, p. 512 / *Nouvelle, loc. cit.*, p. 243.

[160] « Der Menschen ältere Brüder [sind die Thiere]. » Cf. HERDER, *Ideen zur Philosophie der Geschichte der Menschheit*(1784-1791), in *Herder's Werke. Herausgegeben und mit Anmerkungen begleitet von Heinrich Düntzer*, t. 9, Berlin, Gustav Hempel, s. d., p. 89 [section I, livre 2, chap. 3].

[161] On se souvient que si la princesse avait accepté la fourrure du tigre pour son traineau elle-même serait devenue, en quelque sorte, le trophée de Honorio : un faire-valoir (à distance).

[162] Cf. GOETHE, *Novelle, loc. cit.*, p. 504 *sq.* / *Nouvelle, loc. cit.*, p. 231.

(préromantiques), a mené du langage préverbal, strictement affectif, partagé avec les animaux, aux premières productions littéraires, marquant le début véritable de la civilisation, mais il lui apporte une nuance importante : les premières productions littéraires ne furent peut-être pas des éloges ou « regrets » de pères ou d'ancêtres morts[163], mais d'*animaux* morts – plus spécialement, de mort violente par la faute des hommes. On comprend que la civilisation a pris son départ tout à la fois dans la violence contre les animaux et dans l'articulation littéraire (proto-littéraire) d'une culpabilité induite par cette violence. Il se trouvait encore des orateurs, bardes, etc. pour rendre un dernier hommage « personnalisé » aux grands et beaux animaux « assassinés », comme si, en dépit du sort qui leur était fait, ils étaient toujours considérés comme des « frères aînés », du moins par certains. Mais à mesure que la civilisation a « progressé », elle a « dépersonnalisé » les animaux victimes et éliminé toute culpabilité envers eux. La femme orientale qui étreint le tigre mort, le pleure, lui rend hommage comme à un ami défunt invite à un retour critique sur les pratiques courantes à l'égard des animaux.

Un début de revirement salutaire, au sommet de la civilisation, serait de réapprendre la culpabilité envers les animaux victimes, au même titre qu'envers les hommes victimes. La suite logique, à ce qu'on voit à la fin de la *Nouvelle*, serait de renoncer à toute violence gratuite contre les animaux. La chasse « pour le plaisir » serait le premier abus à surmonter. En effet, à y regarder de près, la fin de la *Nouvelle* apparaît non seulement comme le sauvetage ponctuel d'un animal, parmi les plus exposés à la chasse (au double titre de la dangerosité et du prestige du trophée), mais aussi et surtout comme la négation de la « chasse allemande », paradigmatique dans la mesure où l'inégalité des chances entre l'Homme et l'animal, inhérente à toute chasse « civilisée », y est absolument manifeste. La cour intérieure du château en ruine où l'enfant parvient à une (ré)appropriation douce du lion, comme l'avait promis la famille, présente une structure identique à l'enclos de toiles où s'achève normalement une « chasse allemande ». Une voie unique mène au château à travers les bois et permet d'accéder à la cour intérieure, au centre de laquelle se trouvent diverses structures plus ou moins ruinées (donjon, salles voûtées)[164]. De ce fait, la ressemblance des lieux avec un amphithéâtre romain, qui pourrait s'imposer au lecteur actuel, faute d'autres références, reste assez limitée. En revanche, qui connaît la chasse « à l'allemande » reconnaît dans les structures subsistant au milieu de la cour un élément analogue au pavillon de toile qui était dressé au cœur de l'enclos

[163] Prémisse implicite de l'« ossianisme » européen et plus spécialement allemand (Klopstock, Herder, etc.).
[164] Cf. GOETHE, *Novelle, loc. cit.*, plus part. p. 493 *sq.* / *Nouvelle, loc. cit.*, plus part. p. 213 *sq.*

et où se tenaient le prince et ses hôtes pour tirer et massacrer en toute quiétude. Ces analogies structurelles entre le décor de la « dernière scène » de la *Nouvelle* et d'une « chasse allemande » ne sont signalées, pour autant que nous sachions, dans aucun commentaire de la *Nouvelle* ; pourtant, elles paraissent bien intentionnelles de la part de Goethe, puisque les événements qui se déroulent dans des « décors » analogues sont en opposition totale – avec des « morales » opposées à la clef. Dans la « chasse allemande », la musique occupe une place tout aussi importante que dans la *Nouvelle*, mais sert à des fins sanguinaires. Des auxiliaires de chasse donnent du cor et de la trompe pour affoler les bêtes, les pousser dans l'enclos « terminal » et les y faire courir en cercle à portée de fusil ; un orchestre, placé près du portique, annonce les « belles bêtes » que seul le prince est autorisé à mettre en joue[165]. À la fin de la *Nouvelle*, l'enfant ne joue pas « dans le dos » du fauve pour le pousser vers la mort, mais le précède pour le guider, au son de sa flûte, vers l'arbre sous lequel il le soignera. Toutes les oppositions se condensent en une : à la fin d'une « chasse allemande », des bêtes en tous genres, sont rangées à terre pour être dépecées ; à la fin de la *Nouvelle*, le lion est couché sous un arbre avec une « expression de gentillesse, de satisfaction reconnaissante » [« Ausdruck von Freundlichkeit, von dankbarer Zufriedenheit »][166]. Cette expression particulière, Goethe en a nuancé la cause, par-delà les interactions douces, passées et présentes : le lion est dans la situation de « l'être qui cède[rait] à son propre désir de paix » [« wie der dem eigenen friedlichen Willen Anheimgegebene »]. On reconnaît là la théorie goethéenne selon laquelle toute la nature, depuis les corps inanimés jusqu'aux animaux « supérieurs », était travaillée par une même tendance à l'autodépassement vers l'humain proprement humain (la bonté) à laquelle l'Homme peut apporter son renfort en traitant « humainement » tous les êtres subalternes.

La fin de la *Nouvelle* éclaire d'un jour nouveau son titre. L'interprétation courante, à laquelle Goethe lui-même a contribué, est que ce titre désigne la *Nouvelle* comme illustration exemplaire du genre correspondant. Toutefois, l'heureux dénouement de la *Nouvelle* – selon la voie naturelle (viable), ici dégagée – constitue aussi une alternative radicale à la tendance lourde du présent à l'appropriation-destruction de la nature. Il se pourrait que la *Nouvelle* soit également ainsi nommée parce qu'elle présente la *nouveauté* inédite d'un *autre* rapport à la nature[167] et, dans ce cadre, la « bonne nouvelle » spécifique d'une rédemption de la nature « brute » par l'Homme

---

[165] Cf. STAPFF, *op. cit.*, p. 71 *sq.*
[166] Cf. GOETHE, *Novelle, loc. cit.*, p. 512 / *Nouvelle, loc. cit.*, p. 244.
[167] Cf. FRITZ H., *op. cit.*, p. 107 et p. 108. Également BOYLE Nicholas, *Goethe*, « Novelle », in HUTCHINSON Peter (éd.), *Landmarks in German Short Prose*, Berne, Peter Lang, 2003, pp. 11-27, p. 25 *sq.*

proprement humain. Il ne faudrait certes pas tomber dans un « angélisme » hyperbolique qui même chez la famille orientale a ses limites[168], mais les interactions douces devraient être privilégiées dans toute la mesure du possible, même dans les confrontations apparemment dangereuses. La leçon qu'Emil Staiger avait dégagée de la *Nouvelle* en 1942 est aussi celle que nous retiendrons : « [C]haque fois qu'on parviendra à éviter l'affrontement, le royaume de l'Homme sera étendu[169] ». La nuance politique qu'E. Staiger apportait implicitement au message goethéen, dans le contexte du national-socialisme et de la Deuxième Guerre mondiale, n'a rien perdu en validité, mais sa teneur principale d'ordre « éco-éthique » a pris un caractère d'urgence, inconcevable à l'époque de Goethe et même encore à l'époque de Staiger.

L'évolution de Goethe sur la question de la chasse aura été remarquable : alors que son sentiment de la nature n'excluait pas – au contraire ! – « la fougue d'une joyeuse rage de tuer[170] » quand il était jeune homme (homme jeune), des considérations « bourgeoises », à caractère « progressiste » dans un contexte toujours *feudal-absolutistisch*, ont amené l'homme d'État et l'homme de lettres à réprouver la chasse princière et nobiliaire pour son effet déstabilisant sur l'économie psychique et politique. La fascination première pour le chasseur « anticonventionnel », voire *amoral*, a succombé à des exigences *morales*, qui pour l'essentiel s'attachaient à l'Homme, mais aussi pour part aux animaux. Certes, les animaux, considérés comme nuisibles (sangliers, loups) devaient être éliminés, mais les animaux non-nuisibles, distingués par leur « beauté » (à nos yeux humains) ou par leur proximité (théorique) de l'Homme, méritaient des égards. Le rapport à l'Homme décidait du sort d'une espèce. Éradiquer les sangliers jusqu'au dernier en terre allemande, comme cela fut fait dans les îles Britanniques, aurait constitué un progrès ; par contre, porter à extinction les hérons, comme cela a failli se produire au XIXe siècle, un crime métaphysique. Les uns nuisaient à l'agriculture, les autres étaient « beaux » (à nos yeux humains). Les critères anthropocentriques semblent constituer une limite indépassable à l'« écologie » goethéenne. Pourtant, l'anthropocentrisme goethéen s'est en partie retourné contre lui-même chez Goethe âgé quand celui-ci a investi l'Homme d'une mission spécifique d'humanisation de l'univers tout entier – non pas dans un sens égoïste (« spéciste »), mais « éco-éthique », que seul l'Homme, proprement humain, pouvait concevoir et promouvoir. L'hypothèse métaphysique qui sous-tendait ce projet était que la nature tout

[168] Cf. n. 133.
[169] « [W]o der Kampf entbehrlich würde, wäre das Reich des Menschen erweitert. » STAIGER E., *op. cit., loc. cit.*, p. 143.
[170] Cf. n. 18.

entière aspirait à une rédemption par l'Homme. Elle-même était supposée privilégier les interactions douces en son sein et avec l'Homme si, lui, de son côté, l'y aidait, notamment en les cultivant à son égard. Les conséquences sont immenses. Non seulement il convenait d'« apprivoiser » les fauves, voire de les « guérir » de leur instinct de prédation[171], mais aussi de traiter avec douceur les corps inanimés qui s'y prêtaient. Ainsi, par exemple, Goethe avait une certaine réticence envers les systèmes optiques les plus compliquées parce que la lumière y était en quelque sorte mise à la torture, au lieu d'être honorée à titre de « phénomène primordial » [« Urphänomen »] comme il fallait ![172] Ce « pacifisme » cosmique de Goethe était évidemment plus prononcé envers les êtres vivants (végétaux, animaux) et parmi ceux-là envers les animaux « supérieurs ». Par conséquent, l'idée reçue selon laquelle Goethe serait resté très en deçà des romantiques dans la fraternisation avec les animaux[173] doit être remise en cause. Certes, Goethe n'a jamais prêté aux animaux de sentiment religieux ou d'âme immortelle, comme les romantiques les plus exaltés en la matière, par exemple Georg Friedrich Daumer (1800-1875)[174], mais il a cru à leur perfectibilité morale et à une mission afférente de l'Homme auprès d'eux. Goethe égalait (presque) ces romantiques en anthropocentrisme « idéal » – dont, notera-t-on, ni Goethe, ni ces romantiques ne méritent reproche de notre part parce que c'était aussi le meilleur garde-fou contre toutes les tentations ultérieures, post-darwiniennes, de « bestialité fauve / blonde » à la Nietzsche.

---

[171] On se souvient de la forme que la famille orientale de la *Nouvelle* donne au traditionnel « repas des fauves ».
[172] Cf. HEISENBERG Werner, « Die Goethesche und die Newtonsche Farbenlehre im Lichte der modernen Physik » (1941), in MAYER Hans (éd.), *op. cit.*, pp. 418-432, ici p. 421.
[173] Cf. entre autres KLUCKHOHN Paul, *Das Ideengut der deutschen Romantik* (1941), Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 1953, p. 35.
[174] Cf. HUCH R., *op. cit.*, p. 465.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

Chasse, élevage et végétarisme en islam ; des paradigmes[1] en concurrence

Omero MARONGIU-PERRIA
Sociologue
Directeur scientifique ECLEE-France
(European Center for Leadership & Entrepreneurship Education)
Membre du CISMOC
Université de Louvain la Neuve

La relation de l'islam, dans ses aspects cultuel et culturel, à l'animal est souvent associée à la notion d' « abattage rituel », comprise comme l'égorgement de la bête devant être réalisé selon des modalités spécifiques. En contexte pluriculturel comme en situation minoritaire – pour les musulmans vivant dans des pays à majorité non musulmane – le respect des règles relatives à la mise à mort de l'animal prennent également une dimension identitaire accrue, le rapport à l'alimentation « halal » se situant dans le noyau identitaire[2] musulman fondant l'appartenance au groupe, indépendamment du respect des autres prescriptions religieuses. De leur côté, les sources scripturaires musulmanes – lesquelles englobent le Coran et les recueils de la Tradition prophétique[3], à savoir les dires et gestes de Muhammad – replacent la consommation de la nourriture carnée dans la façon plus globale d'envisager l'animal, en tant que personne, sa fonction dans l'organisation du monde, sa prédation, son élevage, ou encore sa mise à

[1] Nous employons le terme de paradigme dans son sens étymologique de « modèle » pour faire référence à un modèle de pensée ou à une vision du monde. Nous l'utilisons cependant en lien avec la définition qu'en donne Thomas Khun pour rendre compte d'une conception théorique dominante ayant cours à une certaine époque dans une communauté scientifique donnée, qui fonde les types d'explication envisageables, et les types de faits à découvrir dans une science donnée.

[2] Sur la notion de « noyau identitaire » cf, entre autres, Carmel Camilleri & alii, *Stratégies identitaires*, Puf, 1990 et Alex Mucchielli, *L'identité*, Puf, coll. « Que sais-je ? », 2013.

[3] Il existe 9 principaux recueils de la Tradition prophétique qui sont classés, selon les traditionnistes musulmans, en fonction du degré d'authenticité des narrations compilées par leurs auteurs. Le débat sur l'authenticité des textes de la Tradition prophétique ne fait partie de l'objet de cet article ; les textes sont ici mobilisés dans le but d'illustrer l'argumentation théologico-juridique musulmane.

mort[4]. Pour le lecteur comme pour l'analyste, la dimension implicite véhiculée par les textes relatifs à l'abattage est parfois déconcertante, notamment par le fait que les règles d'abattage sont évoquées de façon assez évasive ; ils semblent entériner un « mode opératoire » préexistant à l'avènement de l'islam en le réorientant dans son sens théologique – centré sur l'acte accompli pour Dieu —, tout en insistant sur le respect de la personnalité animale et sur la nécessité de replacer sa prédation dans une logique de survie. Aussi, deux biais existent dans les approches contemporaines du rapport à l'animal et de sa consommation, aussi bien chez les chercheurs en sciences humaines que chez les musulmans eux-mêmes. Le premier biais réside dans la façon d'aborder la question, à travers principalement le filtre du droit musulman classique ; certes, les *fuqahâ'* – docteurs de la loi – ont développé des taxinomies des animaux, des interprétations de l'assujettissement de l'animal à l'homme et des règles relatives à sa mise à mort, notamment pour déterminer les catégories d'animaux licites à la consommation et les conditions minimales d'abattage rendant leur consommation également licite. Cependant, les univers de sens et les systèmes d'attitudes spécifiques élaborés au sein des écoles juridiques musulmanes sont des productions de l'histoire qui semblent avoir figé l'interprétation des sources scripturaires, notamment dans le champ sunnite, en découplant la dimension holistique des textes – dans le sens d'une vision du monde globale qu'on peut en déduire – des modalités pratiques du culte et de la vie sociale, parfois fortement influencées par les contextes des sociétés d'islam à travers les âges[5]. Cette « fixation » de la « bonne interprétation » des textes a accentué l'approche des sources scripturaires à travers la dimension normative, donnant de l'islam l'image d'une religion fondée avant tout sur le respect de la norme. Pour contourner ce biais, il est donc nécessaire de revenir à une véritable anthropologie coranique, en partant du sens possible que les contemporains de Muhammad octroyaient aux mots et aux expressions coraniques, pour restituer l'univers de sens global dans lequel, de manière plausible, ils baignaient. Le second biais réside dans l'accès des musulmans aux biens de consommation de masse, au vingtième

[4] Il existe de nombreux textes de la Tradition prophétique relatifs à ces aspects, et leur recension dépasserait de loin le cadre de cet article. Nous donnerons quelques textes que nous considérons comme suffisamment illustratifs des questions soulevées dans cet article.

[5] Les ouvrages de droit musulman ne comportent pas de réflexion sur la mise en cohérence globale des versets du Coran sur ce thème, entre autres. Au-delà, cette carence a touché l'exégèse elle-même puisque c'est au 20e s. que certains auteurs musulmans vont développer la notion d' « exégèse thématique » du Coran – *at-tafsîr al-maudû'î* – consistant à mettre en corrélation tous les versets du Coran traitant d'une thématique spécifique. Dans tous les cas, ce découplage a été fortement accentué dans le contexte de l'industrialisation de l'abattage des animaux, au 20e s.

siècle, lequel a bouleversé considérablement leur rapport à la nourriture carnée et leur façon d'envisager la personnalité animale. De ce point de vue, le constat d'un appauvrissement de la réflexion théologique musulmane sur l'animal est indéniable, les débats tournant essentiellement sur les conditions de licité de la mise à mort à l'ère de l'abattage industriel[6]. Le présent article se propose de restituer les grands enjeux relatifs à la prise en compte de la personnalité animale, dans une perspective musulmane, à partir d'une lecture possible des sources scripturaires de l'islam et d'une critique des règles relatives à l'appréhension et à l'abattage de l'animal édictées dans le droit musulman. Enfin, nous donnerons une lecture possible des sources scripturaires dans la perspective d'une orientation végétarienne, dans le contexte de l'extension de l'abattage industriel.

1. La nécessité de replacer le Coran dans son contexte et de comprendre l'évolution de son exégèse

Le Coran est une parole entrée dans l'Histoire par le prisme de son ancrage premier, à savoir la situation de l'Arabie du 7e siècle de notre ère, correspondant à la fin de la période qualifiée, par les spécialistes, d' « Antiquité tardive »[7]. A l'instar de tout autre livre, son contenu nécessite d'être abordé à partir de l'anthropologie de l'Arabie pré-islamique et de la connaissance du contexte politique, économique, social et culturel de l'époque. Les philologues contemporains, spécialistes des corpus coraniques, divergent sur le statut et la fonction de la langue du Coran et sur les emprunts effectués au syriaque, à l'araméen et au grec[8]. Au-delà de ce débat, nous formulons le postulat que les premiers musulmans possédaient certainement une compréhension du Coran immédiate et intuitive, par leur inscription au

[6] Citons ici le cas de Al-Hafiz Basheer Ahmad Masri (1914-1992), qui représente l'un des rares théologiens musulmans contemporains à avoir traité du sujet. A notre connaissance, son ouvrage intitulé *Animals in Islam*, paru aux éditions Trust en 1989, est le seul ouvrage exhaustif rédigé par un théologien musulman sur la personnalité animale. L'auteur prend une position ferme vers l'orientation possible d'un végétarisme musulman consenti, sur la base d'une mise en cohérence des passages du Coran et de la Tradition prophétique. L'ouvrage est paru en français sous le titre *Les animaux en islam*, aux éditions Droits des animaux, en 2015.

[7] Le concept d' « antiquité tardive » en lien avec les débuts de l'islam est un cadre de référence qui fait l'unanimité des spécialistes contemporains en codicologie coranique et des spécialistes de l'histoire de la genèse et du développement de l'islam. Pour plus de précisions cf, entre autres, Françoise Michaud, *Les débuts de l'Islam, jalons pour une nouvelle histoire*, Téraèdre, 2012 ; Rachid Benzine, *Le Coran expliqué aux jeunes*, Seuil, 2013.

[8] Françoise Michaud, *op. cit.*, pp 51-73.

cœur de cette période et de cet environnement culturel[9]. C'est au cours du 2e s. de l'Hégire que les premières ébauches de dictionnaires voient le jour ; une majeure partie d'entre eux sont l'œuvre de musulmans non Arabes, issus de l'expansion de l'islam en Asie mineure aux 7e et 8e s. de notre ère[10]. Un fait significatif à mentionner ici est que les recueils thématiques concernaient la définition des termes relatifs aux animaux et aux plantes dans le Coran, signe d'une préoccupation à fixer la signification de termes entrant dans des thèmes coraniques récurrents[11]. L'exégèse, pour sa part, est un champ extrêmement vaste, dont le détail dépasse le cadre de cet article ; elle comporte un sous-ensemble relatif aux « circonstances de la révélation » des différents passages du Coran, lequel détaille, à l'aide des textes de la Tradition prophétique, le contexte dans lequel tel verset ou tel passage coranique auraient été révélés. Signalons simplement ici que, sur les 6236 versets[12] que comporte le Coran, moins d'un dixième font l'objet d'une explicitation claire de ces circonstances[13]. Cela aboutit, au final, à une pluralité exégétique importante[14], parfois très antagoniste au plan des univers de sens proposés

---

[9] Il s'agit là d'un point qui fait débat chez les exégètes musulmans comme chez les philologues contemporains, qui est relatif au statut accordé à la langue du Coran.

[10] Pour plus de détails cf Sa'îd Hasan Bhirî, *al madkhal ilâ maçâdir al-lughâh al-'arabiyyah* (Introduction aux sources de la langue arabe), Le Caire, Editions de l'Institut al Mukhtâr, 2001, en arabe.

[11] *Ibid.*, p 12.

[12] Dix « Lectures » coraniques, comportant des variantes syntaxiques mineures, sont reconnues comme canoniques par la majorité des théologiens musulmans. La comptabilisation des versets coraniques diffère dans chacune de ces versions. Cependant, la plus répandue aujourd'hui de par le monde musulman est celle appelée Coran de Hafs selon la version de 'âçim, qui comporte 6236 versets.

[13] Quelques ouvrages majeurs traitant des « circonstances » de la révélation coranique ont été rédigés par des théologiens musulmans, sur la base de narrations dont la fiabilité fait débat chez les spécialistes de la discipline. Deux auteurs musulmans sont particulièrement connus pour leurs compilations de ces narrations ; le premier est Abû al Hasan al Wâhidî al-Nîsâbûrî (mort en 1076), connu pour son ouvrage intitulé *asbâb an-nuzûl* – les circonstances de la révélation -, publié par les éditions dâr al-kitâb al-'arabî, au Caire, en langue arabe et plusieurs fois réédité ; le second est Djalâl ad-dîn as-Suyûtî, (mort en 1505) connu à la fois pour son très célèbre ouvrage *al-itqân fî 'ulîm al-qur'ân* – La perfection dans les sciences du Coran – édité par plusieurs maisons d'éditions dans les pays d'islam, et pour son ouvrage plus spécifique *lubâb an-nuqûl fî asbâb an-nuzûl* – La quintessence des narrations relatives aux circonstances de la révélation – également édité chez plusieurs maisons d'édition en arabe. De manière générale, tous les ouvrages de la discipline suivent à peu près le même plan, consistant à répertorier, sourate par sourate, les versets faisant l'objet de narrations sur ces circonstances et à discuter de leur degré de fiabilité.

[14] Il existe des recensions des principales exégèses du Coran, elles ont été classifiées à la fois selon les périodes de leur production et selon le champ exégétique – canonique, historique, linguistique, soufi, thématique, etc. - dans lequel elles se situent. Pour plus

par les exégètes et des interprétations de vocables et d'expressions dans un sens plus ou moins éloigné de la façon dont les contemporains du « moment coranique »[15] auraient pu les interpréter. Le but du présent cadrage est de souligner le fait que, finalement, le texte coranique comprend de nombreux passages allusifs à des pratiques de son époque, dans le domaine du culte comme dans celui des divers aspects de la vie privée et de la régulation des relations sociales dans un contexte tribal, qu'il est difficile d'interpréter sans tenter de reconstruire son *epistimè*[16] ; c'est d'ailleurs la tâche à laquelle s'activent de nombreux spécialistes contemporains du Coran[17], tâche rendue difficile par la pauvreté des matériaux à disposition des chercheurs[18]. Pour le croyant, lire et interpréter le Coran demeure pourtant un défi constant ; il consiste à déceler les orientations théologique et ontologique que le texte lui offre. Dans cette perspective, le Coran constitue une véritable source épistémologique qui fonde une vision de Dieu et de l'univers constamment articulée avec l'évolution des sociétés humaines, et dont l'herméneutique n'est jamais définitivement close. Aussi, l'un des dangers pour le chercheur, au plan heuristique, serait de considérer que l'islam est uniquement le reflet des systèmes religieux élaborés par les différentes écoles de théologie et de droit musulman, au cours de l'histoire, sans chercher à approfondir la cohérence

---

de détails cf Muhammad Husayn adh-Dhahabî, *at-tafsîr wal-mufassirûn* – L'exégèse et les exégètes -, Beyrouth, éditions dâr al qalam, en arabe et 'Abdal-Qâdir Muhammad çâlih, *at-tafsîr wal-mufassirûn fîl-'açr al-hadîth* – L'exégèse et les exégètes à l'époque contemporaine -, Beyrouth, éditions dâr al-ma'rifah, 2003, en arabe.

[15] Pour la notion de « moment coranique » cf Tareq Oubrou, *Profession imam,* entretiens avec Cédric baylocq et Michael Privot, Albin Michel, 2009.

[16] Au sens où Michel Foucault le définit. Pour son application dans le champ musulman, cf Mohamed Arkoun, *La construction humaine de l'islam, entretiens avec Rachid benzine et jean-Louis Schlegel*, Albin Michel, 2012.

[17] Au-delà des travaux du philosophe et islamologue Mohamed Arkoun, deux auteurs majeurs doivent être mentionnés, cf Jacqueline Chabbi, *Le Seigneur des tribus. L'islam de Mahomet*, CNRS éditions, 2013 (1e éd. , 1997) et Mohamed-Chérif Ferjani, *Le politique et le religieux dans le champ islamique*, Fayard, 2005.

[18] Plusieurs missions archéologiques françaises et internationales travaillent dans le Nord de l'Arabie Saoudite, dans la région s'étalant de Tabuk à Pétra (cf les travaux de la mission Madâ'in Sâlih et les rapports publiés, CNRS UMR 8167 et UMR 7041), et dans le sud de la péninsule (cf les travaux de la Mission Najrân, CNRS UMR 8167 et les rapports annuels publiés). Cependant, la doctrine religieuse des autorités saoudiennes qui condamne la vénération de tout objet et l'urbanisation croissante des deux principaux lieux saints musulmans, La Mecque et Médine, contribuent à éradiquer progressivement tous les vestiges archéologiques excavés lors de la construction des fondations. Les médias s'en sont fait l'écho à plusieurs reprises au cours des quinze dernières années. Cf, en autres, Abdoh Khal, « Arabie Saoudite, patrimoine archéologique en danger », in Courrier International, 18 octobre 2010.

intrinsèque du texte coranique et en lien avec la société de son époque[19]. C'est en partie ce biais qui renforce, à notre sens, la vision de l'islam comme religion centrée sur une orthopraxie très stricte et couvrant tous les domaines de la vie.

2. La personnalité animale selon le Coran et la Tradition prophétique

Il est possible, à partir de ces considérations préliminaires, de tenter de restituer la façon dont le texte coranique envisage le monde et la personnalité animale ; par « personnalité animale[20] », nous entendons ici le fait que les animaux, au-delà du souffle vital, sont des êtres dotés d'une faculté d'intelligibilité et d'interaction avec l'environnement, de communication – incluant le langage —, voire d'expression des sentiments. Le texte coranique va même plus loin en les dotant de la faculté de compréhension et de glorification du divin[21]. Le développement suivant représente la synthèse d'une réflexion théologico-philosophique, à partir d'un ancrage musulman, sur ce qui fonde la distinction entre l'homme et le reste de la création, et dans quelle mesure il est possible de concevoir une « éthique de responsabilité[22] » de l'homme pouvant transcender l'appartenance religieuse[23]. Le point de départ réside dans la façon dont le Coran évoque l'organisation du monde, l'accès aux ressources naturelles et l'organisation des sociétés humaines et animales. Au plan de la création *stricto sensu*, le texte coranique évoque la matrice commune de la création des êtres, dans deux passages, entre autres : *« Lui qui de l'eau a créé l'Homme, puis l'institua par le lignage et l'alliance, car ton Seigneur en est capable[24]. »* (25, 54)[25] ; *« Dieu a créé chaque animal*

---

[19] C'est l'un des principaux reproches que l'on peut faire à l'endroit de l'ouvrage de Mohammed Hocine Benkheira, *Islam et interdits alimentaires. Juguler l'animalité*, Puf, 2000.

[20] Plusieurs auteurs contemporains emploient le terme de « personnalité juridique » des animaux, lequel consiste, notamment, à inscrire dans le droit le fait que les animaux, au-delà de la douleur physique, sont des êtres en capacité de ressentir la détresse et la souffrance psychique, et à prendre les mesures légales permettant de sanctionner ce type de souffrances infligées à l'animal. Pour plus de détail cf les travaux de Jean-Pierre Marguénaud et de Florence-Burgat.

[21] C'est la thèse développée par A.B. Ahmed Masri et qui a largement inspiré notre approche de la question. Cf A.B. Ahmed Masri, *op. cit.*

[22] Au sens défini par Paul Ricoeur, cf son ouvrage *Soi-même comme un autre*, Seuil, 1990.

[23] Cf Omero Marongiu-Perria, *« Les religions nous rendent-elles plus humains ? Une réflexion à partir de l'islam »*, in *Les cahiers de l'Islam*, 11 octobre 2014.

[24] Les différents passages coraniques cités dans le présent article sont issus de l'ouvrage de Jacques Berque, *Le Coran. Essai de traduction*, Albin Michel, 2002 (1e

à partir d'eau ; parmi eux, il y en a qui rampent sur le ventre, d'autres marchent sur deux pattes, d'autres sur quatre. Dieu crée ce qu'Il veut, Il est Omnipotent » (24, 45). Nous ne nous attarderons pas ici sur l'incitation du texte coranique à l'observation du monde et à la réflexion sur son organisation ; il s'agit d'un thème récurrent qui a vocation à prouver l'existence de Dieu et la cohérence de la création, mais également le nécessaire respect de la vie, sous toutes ses formes, puis la façon dont l'homme, ayant pris conscience de sa capacité à agir dans le monde, doit entretenir une relation harmonieuse avec celui-ci[26]. On en trouve un condensé au passage coranique suivant : *« Ayant créé l'Homme, Il lui enseigna la faculté de s'exprimer clairement ; le soleil et la lune obéissent au calcul ; la pousse végétale et l'arbre se prosternent ; Il a élevé le ciel et Il a posé la balance, charge à vous de ne pas en faire un instrument d'abus, accomplissez donc la pesée de manière équitable et ne rendez pas la balance perdante ; Il a établi la terre pour les vivants, avec ses fruits et ses palmiers aux spathes abondantes, les grains riches en chaume et la plante odorante ; alors, vous deux – Hommes et Djinns – quel bienfait de votre Seigneur allez-vous démentir ? »* (55, 3-13). Ce passage active probablement des références à l'environnement et aux pratiques sociales connues des contemporains du Coran mais qui nous font en grande partie défaut ; on remarquera ici l'absence de mention de nourriture animale parmi les bienfaits divins envers l'homme, premier jalon de notre réflexion sur la cohérence globale du Coran dans le rapport de l'homme à l'animal. Ce point est corroboré par un autre passage coranique assez explicite sur l'accès équitable aux ressources de la nature, entre Hommes et animaux : *« Que l'Homme considère donc sa nourriture : très certainement, c'est Nous qui faisons tomber l'eau en averse, qui retournons la terre en sillons ; Nous y faisons croître les céréales, le raisin et le fourrage, les oliviers et les palmiers, les vergers luxuriants, les fruits et les herbes. Ce sont des provisions pour vous ainsi que pour votre bétail. »* (80, 24-32) Cette dimension relative à l'accès et à l'exploitation des ressources de la nature s'inscrit elle-même dans la façon dont le texte coranique envisage les sociétés humaines et animales. A ce plan, c'est concrètement la capacité d'action de l'homme dans le monde qui fonde à la fois sa distinction des autres espèces et la responsabilité dont il a été investi,

---

éd., 1990). Nous avons adapté, le cas échéant, la syntaxe afin d'en faciliter la lecture et la compréhension pour le lecteur néophyte.

[25] Les passages coraniques mentionnés dans le présent article sont référencés de la façon suivante : (sourate, verset).

[26] On trouve dans le Coran plusieurs centaines de déclinaisons des verbes observer, écouter, réfléchir, méditer, etc. qui pourraient faire l'objet d'une mise en cohérence en lien avec le propos de l'article, mais cela alourdirait considérablement sa lecture.

en qualité de « successeur » - *khalîfah*[27] – de Dieu pour l'administration du monde, laquelle englobe le soin à apporter à la santé physique et psychique des animaux[28]. Au plan général de la structure et de l'organisation des sociétés humaines et animales, deux passages coraniques évoquent la similitude à laquelle nous avons fait allusion précédemment, au plan de la reproduction : *« Dieu est le Créateur des cieux et de la terre. Il a créé des partenaires pour vous, parmi vos semblables, de même qu'Il a créé des partenaires pour le bétail, vous multipliant ainsi »* (42, 11), et au plan de l'organisation sociale : *« Il n'existe pas d'animal sur terre ni d'oiseau qui vole des ses propres ailes si ce n'est qu'ils forment des communautés comme vous »* (6, 38). Au-delà, le Coran évoque un aspect très spécifique de la capacité d'intelligibilité des animaux, en lien avec leur faculté à interagir avec le monde métaphysique, que le verset suivant expose de manière synthétique : *« Ne vois-tu pas que quiconque habite les cieux et la terre célèbre la transcendance de Dieu, comme les oiseaux aux ailes déployées ? Chacun connaît sa prière et sa manière de célébrer sa transcendance, et Dieu est Connaissant ce qu'ils font. »* (24, 41) Cette capacité d'intelligibilité du monde et d'accès aux ressources est détaillée dans plusieurs passages coraniques, à l'instar de celui-ci : *« Et ton Seigneur a révélé aux abeilles, ainsi : " Faites des ruches dans les montagnes et dans les arbres, ainsi que dans les habitations [des Hommes] ". »* (16, 68). C'est à la lumière de cette cohérence coranique globale au sujet de la personnalité animale que l'on peut restituer une « approche bienveillante » de l'homme vis-à-vis de la nécessaire cohabitation entre les humains et les animaux. A ce propos, la tradition prophétique regorge d'histoires et d'anecdotes relatives aux conseils, aux réprimandes et aux condamnations de Muhammad envers ses contemporains en matière de ce que nous qualifierions, aujourd'hui, de protection animale. Nous nous contenterons de citer, à ce stade de notre développement, la narration suivante : *« Abou Hourayrah [l'un des compagnons de Muhammad] rapporte une histoire relatée par le Prophète au sujet d'un Prophète précédent. Ce dernier fut piqué par une fourmi et, dans sa colère, il ordonna que l'ensemble des nids de fourmis soient brûlés. Dieu le réprimanda pour*

---

[27] Il s'agit de l'étymologie première du terme, mais qui a été interprétée généralement par les théologiens musulmans dans le sens de « vicariat » consistant, pour l'Homme, à octroyer la primauté à Dieu – à travers le texte révélé – dans l'établissement de la loi. Abdennour Bidar, dans différents ouvrages, ouvre une piste d'interprétation intéressante dans laquelle il interprète le fait que Dieu, par l'acte de « succession », place l'Homme au cœur du monde et lui octroie la pleine capacité à agir et à dire la loi. Cf Abdennour Bidar, *L'islam sans soumission : pour un existentialisme musulman*, Albin Michel, 2012.

[28] Les textes de la Tradition prophétique comprennent de nombreuses narrations à ce sujet, que nous n'avons pas détaillées dans le présent article. Pour plus de détails, cf A.B. Masri, *op. cit*.

cet ordre en ces termes : « Parce qu'une fourmi t'as piqué, tu as brûlé toute une communauté qui me glorifiait ». »[29] ; ou encore, concernant la prise en compte de la sensibilité animale : *« Nous étions en voyage avec le Messager de Dieu et il nous laissa un moment. C'est alors que nous vîmes un oiseau (hummarah) avec ses deux petits, et nous lui avons subtilisé les oisillons. La mère décrivait des cercles au dessus de nos têtes, battant des ailes de chagrin et le prophète, revenu, nous dit : " Qui a blessé les sentiments de cet oiseau [litt. Choqué] en prenant ses petits ? Rendez-les lui ". »*[30].

3. Elevage et prédation : l'animal au service de l'homme

A la lumière de ces considérations générales, lesquelles ne semblent pas avoir fait l'objet d'une approche holistique chez les commentateurs musulmans[31], la question de l'alimentation carnée est envisagée, dans le texte coranique, sous deux angles principaux : l'élevage et la prédation. Deux passages spécifiques aux animaux d'élevage méritent une attention particulière, dans le sens où la polysémie de certains termes en complexifie l'exégèse et où nous disposons finalement de très peu de données anthropologiques pour en restituer le contexte. Le premier passage évoque l'assujettissement de l'animal à l'homme, dans la perspective d'un ordre cosmique où Dieu a mis la création au service d'Adam et de sa descendance : *« Et Il a créé le bétail pour vous, vous en tirez vos vêtements chauds et d'autres avantages, et vous mangez de ce qu'ils produisent ; Et vous êtes fiers de leur beauté lorsque vous les conduisez à l'étable, le soir, et lorsque vous les menez aux pâturages, le matin ; Et ils portent vos charges lourdes en des lieux que vous ne pourriez pas atteindre si ce n'est au prix de laborieux efforts. Véritablement, votre Nourricier est de la plus grande bonté, Il est un Dispensateur de grâce ; Et [Il a créé pour vous] les chevaux, les mulets et les ânes pour que vous puissiez les monter ainsi que pour l'ornement. Et Il créera encore des choses que vous ignorez aujourd'hui. »* (16, 5-8). Les termes que nous avons surlignés ont fait l'objet d'interprétations larges et parfois contradictoires, dues notamment à l'absence d'éléments de compréhension complémentaires issus de la Tradition prophétique et d'autres sources contemporaines. Le terme « bétail » - *an'âm*, pluriel de *na'âm* –, chez les Arabes, désignait spécifiquement le chameau, c'est par la suite que son emploi a été entendu pour désigner les camélidés, les bovins et les ovins ; la notion de tiédeur – *dif'* – a été prise dans le sens de la fabrication de vêtements issus de la laine mais

[29] Cette narration est rapportée dans les deux recueils de Traditions prophétiques de Bukhârî et Muslim.
[30] Cette narration est rapportée dans les deux recueils de Traditions prophétiques de Muslim et Abû Dâwûd.
[31] Cf note 4.

également de la consommation du lait pour réchauffer le corps ; la notion d' « avantages » fait partie des termes génériques du Coran qui devaient certainement être compris dans leur sens général par les contemporains de Muhammad ; quant à l'expression « vous mangez de ce qu'ils produisent », il s'agit là d'un choix de traduction de notre part[32], sur la base de l'expression coranique « et vous en mangez » - *wa minhâ ta'kulûn* -, laquelle a été interprétée par les exégètes dans le sens spécifique, et discutable, de consommation de la viande de ces animaux, ou de leur progéniture, après les avoir abattus. L'exégète Al Qurtubî va même plus loin en écrivant : *« Le texte a ici spécifié la mention du fait de manger [la viande] car c'est là le plus grand avantage [qu'on tire de l'animal]. Certains exégètes interprètent ce passage de la façon suivante : « et vous mangez leur viande lorsque vous les avez égorgés »*[33], sans autre forme d'explicitation du propos. Le second passage coranique est assez long, il comprend les versets 136 à 146 de la sourate n°6 du Coran, nommée *Les bestiaux*[34], et il se décline en plusieurs thèmes relatifs aux superstitions et aux sacrifices d'animaux pratiqués par les polythéistes mecquois, mais également du meurtre d'enfants par crainte de la pauvreté ou en situation d'indigence. Il se conclut par une condamnation des interdits mosaïques en matière de consommation de certains animaux. Il s'agit là d'un passage extrêmement intéressant, d'un point de vue anthropologique, mais qui suit l'argumentation coranique allusive à des pratiques pour lesquelles il n'existe quasiment aucune donnée de compréhension complémentaire. Par exemple les Arabes semblaient pratiquer une sorte de ségrégation d'accès à l'alimentation carnée, si l'on s'en tient au contenu du verset suivant : *« Ils disent enfin : " Ce que ces bêtes de troupeau ont dans le ventre est voué à nos mâles, interdit à nos femmes. Si c'est un mort-né, il y aura dessus une association ". Dieu les rétribuera de leurs élucubrations. Il est le Sage, le Connaissant. »* (6, 139). On retrouve ici un aspect de la différenciation des tâches et de la ségrégation dans l'accès à la nourriture carnée entre hommes et femmes qui relève, si l'on tient compte du statut de la femme dans le contexte pré-islamique, de la *valence différentielle des sexes*[35] telle que l'a développée Françoise Héritier. De manière plus globale, la pratique de l'élevage et de la consommation de viande, telle que relatée dans le Coran, semble correspondre à une économie de subsistance,

---

[32] C'est l'interprétation qu'en donne A.B. Masri dans son ouvrage. Cf A.B. Masri, *op. cit.*

[33] Cf Abû 'abdillah al-Qurtubî (mort en 1273), *al-jâmi' li-ahkâm al-qur'ân* – La somme des canons du Coran -, Tome 9, p 64, en arabe. Il s'agit d'une des exégèses classiques les plus autorisées dans le monde musulman sunnite, qui discute, entre autres, de la portée normative des versets coraniques.

[34] Ou « Les troupeaux », selon la traduction de Jacques Berque.

[35] Cf Françoise Héritier (dir.), *Hommes, femmes : la construction de la différence*, Editions Universcience et le Pommier, 2010.

en contexte tribal notamment, et le texte coranique entérine et condamne les pratiques en vigueur chez ses contemporains plus qu'il n'incite à développer un style de consommation particulier. Dans le passage précité, les versets 141 et 142 mentionnent de façon synthétique les bienfaits divins : *« Et pourtant c'est lui qui fait croître les jardins, en cultures étagées ou non étagées, les palmiers, les céréales aux mangers différents, les oliviers, les grenadiers similaires , et jamais ressemblants… Mangez-en le fruit dès qu'il fructifie, donnez-en, le jour de la récolte, ce qui en est de droit, mais sans prodigalité, car Dieu n'aime pas les prodigues… Et d'entre les bêtes des troupeaux celles qui [servent] à porter et celles [dont la toison fournit] la literie… Mangez de l'attribution de Dieu, ne vous attachez point aux pas de Satan, car il est pour vous un ennemi déclaré. »* ; ici, l'incitation à « manger de l'attribution de Dieu » est suffisamment évasive pour supporter différentes interprétations. Il en va de même pour le verset 145 de ce passage, qui évoque l'absence d'interdiction de consommer certains animaux, contrairement aux stipulations de la loi mosaïque, sans en faire une condition *sine qua* non de l'alimentation. L'ensemble des données que nous avons mises en évidence indique que le Coran accorde une valeur importante à la valeur utilitaire de l'animal, au service de l'homme, avec l'acceptation de la consommation de viande comme contre-partie de l'effort de l'homme pour l'élevage, mais également pour la chasse[36]. Cela est à corréler avec les pratiques d'élevage, de chasse et d'agriculture en vigueur à l'époque, que le Coran semble aborder sous un angle pragmatique et réaliste. A ce sujet, Muhammad Hamidullah[37] indique que, dans l'Arabie du 7e s., l'agriculture se limitait aux zones environnant les principaux centres urbains de la péninsule, comprenant avant tout la culture des dattes, des légumes, et de certains fruits. L'élevage du bétail était privilégié par les tribus bédouines qui en tiraient de la nourriture et des produits en échange de la vente d'animaux. Le reste de l'élevage était avant tout tourné vers l'exploitation des capacités de charge des camélidés pour le transport des marchandises.

---

[36] C'est le parti-pris de A.B. Masri, lequel y voit une piste pour repenser le mode d'alimentation dans la société contemporaine au sein de laquelle, pour la majorité des gens, l'accès à l'alimentation ne repose plus sur ce principe, et où l'accès aux richesses a bouleversé le rapport à la nourriture carnée.

[37] Muhammad Hamidullah, *Le Prophète de l'islam, sa vie, son œuvre*, 2 tomes, Paris, AEIF, 1989. Il s'agit du seul auteur ayant entrepris une recension complète des livres historiques, pour la plupart des hagiographies de Muhammad et des ouvrages de recension des batailles conduites sous son commandement où à son initiative. On reprochera à l'auteur, malgré son érudition indéniable, son manque de recul critique dans l'analyse de ces sources.

4. Des règles de la chasse et de l'abattage

Sur la prédation elle-même et les règles à observer durant la chasse le Coran demeure, là aussi, assez évasif. Le verset suivant entérine les pratiques des Arabes liées à la chasse : *« Ils te questionnent au sujet de la nourriture qu'il leur est licite. Dis-leur : "Toutes les choses bonnes et pures vous sont licites, de même que ce que vos animaux et oiseaux de proie dressés attrapent de la façon dont vous les dirigez par Dieu. Ainsi, mangez de ce qu'ils attrapent pour vous et prononcez le nom de Dieu sur cela, et Dieu est Prompt dans le Jugement ". »* (5, 5). Un second verset de la même sourate étend cette autorisation à la prédation des animaux aquatiques : *« Et il vous est permis de chasser le gibier aquatique ; son utilisation comme nourriture est une provision à la fois pour ceux d'entre vous qui sont chez eux et pour ceux qui sont en voyage »* (5, 99). Ces autorisations sont à restituer dans un contexte de contrainte plus ou moins forte, voire extrême, dans la pratique de la chasse. La Tradition prophétique est, quant à elle, plus prolixe sur ces contraintes, en facilitant les conditions de mise à mort de l'animal et sa consommation, dans la même logique de contre-partie de l'effort de l'homme pour assurer sa survie par l'élevage et par la prédation. On en trouve un exemple dans les deux Traditions suivantes, liées à la chasse : « 'Adî ibn Hâtim rapporte que le Messager de Dieu lui a dit : *« Quand vous lancez votre chien, mentionnez le nom de Dieu ; s'il attrape une proie quelconque et que vous vous approchez d'elle alors qu'elle est vivante, tranchez-lui la gorge, si par contre le chien l'a tuée mais n'a pas commencé à la manger, mangez-là. »*[38] ; *« 'Adî ibn Hâtim rapporte qu'il a questionné le Messager de Dieu en ces termes : « Je tire sur du gibier et je le trouve mort, le lendemain, avec ma flèche plantée en lui. » Le Messager de Dieu lui a répondu : « Si tu sais que ta flèche l'a tué et tu ne vois aucune marque d'une bête de proie sur l'animal, tu peux alors le manger ». »*[39]. Ces prescriptions indiquent la marge de manœuvre laissée au chasseur dans l'appréciation de la situation et de la licité de la consommation de l'animal, notamment lorsque les conditions de prédation sont précaires ou difficiles[40], ce qui accentue la difficulté à appréhender l'animal blessé dans un laps de temps court. Au plan de l'abattage de l'animal d'élevage, la Tradition prophétique suit le même principe de facilitation en tenant compte du contexte de précarité d'accès à la nourriture. Deux narrations, parmi d'autres, explicitent ces situations : « Une bergère, qui faisait paître le troupeau de K'ab ibn Mâlik, trouva une chèvre agonisant dans la douleur. Pour mettre fin à ses souffrances, elle l'abattit avec

[38] Cette narration est rapportée dans le recueil de Traditions prophétiques de Bukhârî.
[39] Cette narration est rapportée dans le recueil de Traditions prophétiques de Abû Dâwûd
[40] Muhammad Hamidullah, *op. cit.*

une pierre tranchante. On demanda au Prophète ce qu'il fallait faire de la viande et il répondit : « Mangez-la ». »[41] ; « On demanda au Prophète : “ L'abattage dans l'urgence doit-il être pratiqué uniquement en sectionnant la gorge et la partie supérieure de la poitrine ? “ Il répondit : “ Si vous transpercez la cuisse de l'animal, cela vous sera profitable “[42]. » Nous sommes bien loin, ici, du caractère « rituel » de l'abattage dans le sens d'une pratique extrêmement codifiée et qui contribuerait à affirmer l'appartenance à un groupe spécifique et comprenant une dimension métaphysique consistant à consommer uniquement les animaux qui ne concourent pas à la déshumanisation de l'homme[43]. D'ailleurs les juristes musulmans ne lui ont pas octroyé ce caractère, leur approche étant beaucoup plus pragmatique, comme nous le verrons plus bas. Ceux-ci ont tout de même conféré une dimension rituelle à deux contextes d'abattage ; le premier consiste en l'immolation d'une bête lors de la fête du sacrifice – *'îd al adhâ*, plus communément connu sous la dénomination d'Aïd el Kébir – et le second – appelé 'aqîqah – lors de la naissance d'un enfant. Ces deux pratiques rituelles n'ont pas de fondement coranique direct ; la première nécessiterait, à elle seule, un article dédié, dans la mesure où la Tradition prophétique a réinvesti un épisode lié à l'hagiographie abrahamique. Par la suite, les différentes écoles juridiques musulmanes, sur la base d'une exégèse particulière du rêve d'Abraham et de la substitution du sacrifice de son fils par un animal[44], ont dépassé la motivation originelle de Muhammad centrée sur la distribution de nourriture aux plus démunis[45]. Quant à la seconde, elle a fait l'objet d'un débat au sein des écoles juridiques musulmanes par le fait, notamment, qu'il s'agissait d'une pratique du paganisme pré-islamique que Muhammad aurait réinvestie puis abrogée[46]. Le seul abattage rituel obligatoire, finalement, est celui que doivent effectuer les pèlerins après la station d'Arafat[47], lors du pèlerinage à la Mecque, au moment de l'Aïd el Kébir. L'une des trois modalités d'accomplissement du pèlerinage n'exige cependant pas ce

[41] Cette narration est rapportée dans le recueil de Traditions prophétiques de Bukhârî.
[42] Cette narration est rapportée dans plusieurs recueils de Traditions prophétiques.
[43] C'est en substance la thèse de Mohammed Hocine Benkheira, précédemment citée. Cf note 18.
[44] On trouvera une analyse détaillée du biais interprétatif dans l'ouvrage de Tareq Oubrou, *L'unicité de Dieu*, Editions Bayane, 2006, p 165 et suiv.
[45] Il s'agit d'un parti pris de notre part, qui repose sur l'analyse des approches implicites et explicites de la question au sein des corpus juridiques musulmans, mais également des narrations de la tradition musulmane qui sont assez explicites sur la dimension sociale de cet abattage rituel précis, dimension qui a perduré dans le droit musulman.
[46] C'est l'avis spécifique existant au sein de l'école juridique Hanafite, l'une des quatre principales écoles de droit musulman, et la plus répandue de par le monde.
[47] La station d'Arafat, durant le pèlerinage à la Mecque, est effectuée la veille de l'Aïd el Kébir.

sacrifice[48]. A ce plan, on peut légitimement poser un regard critique sur cet abattage dès lors que le pèlerinage à la Mecque, qui concernait jusqu'au début du 20e s. quelques milliers de personnes, accueille désormais plusieurs millions de pèlerins[49] ne pouvant pas tous opter pour la modalité d'accomplissement du pèlerinage dispensant de l'immolation d'une bête. D'un autre côté, on peut considérer que le musulman est potentiellement en capacité de vivre sans jamais consommer ni immoler une quelconque bête.

5. Penser la doctrine musulmane à l'ère de l'abattage industriel

Le développement précédent avait pour objectif de restituer la question de l'élevage et de la prédation dans une cohérence possible du texte coranique concernant l'approche du statut, de la fonction et de l'utilisation de l'animal par l'homme. A partir du contenu des sources scripturaires, les ouvrages de droit musulman détaillent, pour leur part, les catégories d'animaux licites à la consommation et les règles d'abattage au chapitre intitulé généralement « Des règles de l'abattage et de la chasse ». Il est important, ici, d'aborder le droit musulman comme une production humaine qui ne surgit pas *ex nihilo* ; la somme de la production juridique, dans le champ musulman, renvoie à des univers de sens qui se situent au carrefour de la principologie – discipline qui mêle à la fois les éléments de la théorie et de la philosophie du droit, de la science des finalités du droit et de la théologie[50]. Le but du propos n'est pas

---

[48] Cette modalité – appelée *ifrâd* en arabe – consiste, pour le pèlerin, à formuler l'intention de n'accomplir que le grand pèlerinage durant tout son séjour, en qualité de pèlerin, à la Mecque. Cette intention se traduit par un état de sacralisation permanent, comprenant certaines obligations et interdits spécifiques, jusqu'à la fin de la période du pèlerinage. D'un autre côté, le pèlerin est dispensé de l'abattage rituel.

[49] La prévision de l'accueil des pèlerins fait l'objet de débats récurrents, chez les musulmans, sur les quotas attribués aux pays d'islam et aux pays accueillants des minorités musulmanes, pour accomplir le pèlerinage. Un point nous intéresse ici : alors que les autorités saoudiennes étaient intransigeantes sur le respect strict des modalités d'accomplissement de certains rites – par exemple le périmètre de la station de Minâ et le laps de temps dédié à la lapidation des stèles – elles ont, *de facto*, pris des mesures d'assouplissement au regard du nombre croissant de pèlerin. La question des conditions désastreuses de l'abattage de plusieurs millions d'animaux, sur une période de trois jours, commence timidement à faire débat.

[50] Il s'agit ici de trois disciplines qui ont fait l'objet d'une élaboration progressive, dans le champ musulman sunnite et chiite, l'islam chiite ayant, de son côté, poursuivi l'orientation rationnelle développée au sein de l'école théologique rationaliste mu'tazilite, combattue par les théologiens sunnites au 10e s. Pour une approche globale du droit musulman cf Joseph Schacht, *Introduction au droit musulman*, Maisonneuve & Larose, 1999 (1e éd. 1964). Pour une compréhension des enjeux contemporains relatifs à l'évolution de la discipline des fondements du droit

d'exposer le détail des enchevêtrements du droit et de la théologie, mais de souligner le biais qui consisterait à aborder le rapport de l'homme à animal uniquement à partir des normes liées à la « technicité » de l'acte d'abattage et en le déconnectant du statut de la « personnalité animale » telle que nous l'avons exposée précédemment. Présenté de manière synthétique, les juristes musulmans ont accolé les deux termes – chasse et abattage – à partir d'une vision du monde dans laquelle manger de la viande ou du poisson est une nécessité liée à la survie de l'homme, mais qui n'est généralement pas présentée de manière explicite. A ce plan, les ouvrages de droit musulman soulèvent des questions, comme par exemple la possibilité de consommer un animal marin trouvé mort à la surface de l'eau[51], qui seraient considérées aujourd'hui comme relevant d'un problème de salubrité publique mais devant être restituées dans leur contexte. D'un autre côté, les juristes musulmans ont été préoccupés de la licité ou non des animaux abattus par les non musulmans – majoritairement juifs, chrétiens et zoroastriens – avec des considérations implicites sur l'affirmation d'une l'identité culturelle musulmane forte au sein des empires[52]. Au-delà de la nécessité de l'acte d'égorgement pour vider l'animal de son sang, les ouvrages des différentes écoles juridiques musulmanes suivent un cheminement similaire ; ils se penchent, en premier lieu, sur la typologie des animaux pouvant être abattus et consommés, à partir de différents paramètres. Le régime alimentaire de l'animal – herbivore, omnivore, carnivore – semble servir de critère discriminant fort pour déterminer la licité de sa consommation, ainsi que sa nature et son mode de vie – domestique, sauvage, prédateur ou non. A ces deux paramètres s'ajoutent la fonction et l'utilité générale de l'animal pour l'homme – comme le cheval et l'âne par exemple – et, enfin, la façon dont ils peuvent être appréhendés – par l'élevage ou la chasse. D'autres considérations sont également prises en compte pour déterminer la licité de la viande issue de l'abattage ; il s'agit des techniques propres à la façon de tuer l'animal puis de le vider de son sang, dont les considérations éthiques liées au traitement

---

musulman cf Taha Jabir al-Alwani, *Fondements du droit musulman*, Paris, Institut International de la Pensée Islamique, 2005.

[51] Entre autres questions, liées aux conditions de déplacement, de prédation, etc. que nous avons évoquées dans l'article. Cf, à titre d'exemple, 'alâ ad-dîn abû bakr al-kâsânî, *badâi' aç-çanâi' fî tartîb ach-charâi'* – L'artisanat le plus noble dans l'organisation des voies [de la connaissance] – l'un des ouvrages majeurs du de l'école juridique hanafite, datant du 12e s.

[52] Ce point mériterait à lui seul un long approfondissement ; il renvoie à la façon dont les exégètes et les juristes ont perçu l'identité musulmane et sa préservation au cours des âges, en lien notamment avec la prédominance progressive du droit au détriment de la philosophie. Marcel Gauchet s'en est fait l'écho dans un entretien récent. Cf « Les sociétés sorties de la religion sont travaillées par une inquiétude spirituelle », entretien avec Marcel Gauchet, réalisé par Martin Legros et Sven Ortoli, in *Philosophie Magazine, Retour ou sortie du religieux ?*, mars-avril 2015.

avant, pendant et après l'abattage, l'identité de la personne habilitée à tuer l'animal – musulman ou non, exclusivement un homme ou non – et l'intention – formulée par la *basmala*, la mention du nom de Dieu, ou non – qui doit être strictement liée à la nécessité de se nourrir pour ne pas tomber dans la transgression (*i'tidâ'*) ni dans l'exagération (*isrâf*). En croisant tous ces aspects, il est impossible de parvenir à dégager une tendance univoque ou majoritaire chez les juristes des différentes écoles musulmanes ; chaque critère sus-mentionné a fait l'objet de débats et de divergences d'interprétations, avec des avis juridiques parfois très divergents. Cependant, de manière générale, une trame de fond a toujours perduré ; au plan philosophique, elle consiste à prendre soin de l'animal, dans le cadre de l'élevage et, au plan technique, elle consiste à ôter la vie de l'animal de la façon la plus rapide en générant le moins de souffrance.

C'est dans le contexte du développement de l'abattage industriel et d'affirmation d'une identité musulmane basée sur certains éléments d'orthopraxie[53] que la technicité du geste va prendre le dessus sur la réflexion de fond concernant la personnalité animale. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), la production mondiale de viande devrait atteindre près de 319 millions de tonnes pour l'année 2015, soit une très légère croissance par rapport aux années précédentes[54]. Cela représente, *a minima*, 60 milliards d'animaux tués chaque année. Si l'on s'en tient à la France, chaque année, ce ne sont pas moins d'un milliard d'animaux domestiques qui partent sur les chaînes d'abattage, dont plus de 900 millions de volailles. Le sous-ensemble « musulman » de ce marché est à la fois considérable et en constante progression ; selon certains cabinets, la filière halal concernerait potentiellement 10 % de la population française, pour un marché estimé à plus de 5 milliards d'euros en 2012 et en progression constante de plus de 10 % par an durant la décennie 2000[55]. La façon dont

[53] Le phénomène de regain de religiosité, chez les nouvelles générations musulmanes, a fait l'objet de nombreux travaux en sciences sociales, avec une prédominance très forte des recherches en politologie. Nous avons nous même conduit notre thèse de doctorat sur le thème, intitulée *L'islam au pluriel. Etude du rapport au religieux chez les jeunes musulmans*, soutenue en 2002 à l'université de Lille I. Au-delà des divergences des chercheurs sur l'interprétation de ce fait social, la dimension identitaire du rapport à l'islam tend à exacerber certains aspects de l'orthopraxie religieuse. Le rapport à l'alimentation « halal », relative au respect strict de l'acte d'égorgement de l'animal sans étourdissement préalable, entre dans ce rapport.

[54] Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, *Perspectives de l'alimentation. Les marchés en bref*, octobre 2015.

[55] Deux cabinets privés ont produit des études sur la situation prévisionnelle et l'évolution du marché halal, ce sont le cabinet Xerfi, qui a publié *Le marché des produits halal à l'horizon 2012*, et le cabinet Solis, qui a publié *Horizons Shoppers*. Ces études sont parues en 2010.

ces chiffres ont été élaborés fait débat, mais il est probable que ce marché atteigne une partie de la population non musulmane française, pour des raisons d'ordre privé – lorsque des membres de la famille ou des amis sont des musulmans respectant les prescriptions religieuses en matière de viande halal – ou liées à l'activité économique. Plusieurs associations communautaires musulmanes et de défense du consommateur musulman participent au débat relatif au contrôle de la filière de production de viande halal[56]. Sans entrer dans des digressions inutiles, mentionnons simplement le fait que, actuellement, les débats sur la licité de la viande issue de la filière halal tournent essentiellement sur le respect de la technicité de l'acte d'égorgement, sans étourdissement préalable, et sur la qualification – au plan religieux – des sacrificateurs, avec une volonté de développer la traçabilité du processus, depuis l'arrivée des animaux à l'abattoir jusqu'à la commercialisation du produit fini. Les médias se sont d'ailleurs fait l'écho des débats relatifs à la diminution de la souffrance de l'animal avant et pendant l'abattage[57]. Au début de l'année 2015, les établissements Doux, qui emploient l'électronarcose et le disque mécanique sur leurs chaînes d'abattage, se sont vus une nouvelle fois accusés, par des réseaux communautaires musulmans, de ne pas respecter les règles de l'abattage halal. La polémique, qui dure depuis plus de cinq ans maintenant, tourne essentiellement autour de la technicité de l'acte, sans aucune réflexion sur le statut de la volaille et de son élevage industriel, ni même sur les conditions du transport des bêtes[58]. Si le droit musulman traditionnel s'inscrivait, donc, dans un paradigme spécifique, qui englobait l'élevage et la prédation dans une économie de subsistance où l'accès à la nourriture était la contrepartie de l'effort spécifique de l'homme pour, entre autres, l'élevage et la chasse, les débats actuels sur le halal poseraient questions. En effet, le surinvestissement des acteurs musulmans dans le technicité de l'abattage halal, déconnecté d'une réflexion profonde sur la personnalité animale et sur le mode de consommation de la nourriture carnée, nous fait entrer dans un rapport de prédation complètement démultiplié et sans aucune contrepartie en terme d'effort, de la part du consommateur, au sens où nous l'avons exposé précédemment.

---

[56] Sur cet aspect on pourra se reporter aux travaux très fouillés de Florence Bergeaud-Blacker, l'une des spécialistes françaises, sans conteste, des questions relatives à l'abattage halal. Cf Florence Bergeaud-Blacker et Bruno Bernard, *Comprendre la halal*, Edipro, 2010 et Florence Bergeaud-Blacker (dir.), *Le sens du halal*, Editions CNRS, 2015.

[57] Cf Catherine Vincent, « Comment réduire la souffrance animale lors de l'abattage rituel ou conventionnel », in *Le Monde*, 28 mars 2012.

[58] Le site communautaire www.al-kanz.org a été le principal relais médiatique de l'affaire. Cf http://www.al-kanz.org/2015/04/03/abattoir-doux/.

Conclusion : un paradigme musulman fondé sur le végétarisme ?

Il serait utopique, aujourd'hui, d'envisager une orientation alimentaire végétarienne chez la masse des musulmans. Cependant les tensions, au cœur de la société contemporaine, sur la qualité globale de l'alimentation, amènent progressivement les acteurs musulmans impliqués dans la filière halal à interroger les conditions d'élevage des animaux destinés à la consommation. A titre d'exemple, plusieurs associations de défense du consommateur musulman se positionnent désormais plus fermement, en France, sur la surconsommation de viande et sur la qualité de l'alimentation. L'association ASIDCOM a édité récemment un ouvrage qui retrace l'histoire et les enjeux de l'abattage halal en France[59]. Deux autres associations ont édité des guides et publient sur leurs sites des recommandations en matière d'alimentation licite, en lien avec une dimension spirituelle musulmane clairement affichée[60]. Aucune, pourtant, ne se positionne jusqu'à présent de manière détaillée sur une approche paradigmatique globale quant à la personnalité animale et la nécessité d'une bienveillance envers la condition animale à toutes les étapes de la vie de l'animal, jusqu'à son abattage. Un cas spécifique mérite cependant d'être cité, il s'agit de l'association belge Green Halal[61], laquelle promeut une éthique du halal qui revendique ouvertement le traitement bienveillant de l'animal, dans le circuit le plus court depuis l'élevage jusqu'à l'abattage, en cherchant à éliminer les sources de stress pour l'animal. Il s'agit, à notre connaissance, de la seule association dans le champ francophone qui développe une telle approche holistique de l'animal, doublée d'une éducation à la consommation éthique. Cette interrogation, dans tous les cas, se fait également dans un contexte de réappropriation des sources scripturaires musulmanes, à l'instar de l'exercice présenté dans cet article, qui interrogent les aspects de la vision du monde qui s'est orientée, au cours du temps, dans le champ musulman, vers une « dépersonnalisation » de l'animal[62]. Nous adoptons, à titre personnel, une approche radicale consistant

---

[59] Association de Sensibilisation d'Information et de Défense du Consommateur Musulman, cf Hanène Rezgui Pizette, *La République et le Halal. Histoire de l'abattage religieux musulman en France*, Paris, Editions Al Qalam, 2015.

[60] Il s'agit de l'association AVS – A Votre Service – qui a développé sur son site Web une série de recommandation en matière de consommation éthique musulmane, cf http://avs.fr/category/ethique-et-consommation/ et l'association UFCM – Union Française du Consommateur Musulman – qui développe également sur son site une série de recommandation dans une approche éthique plus militante, cf http://ufcm.fr/comprendre-le-halal/halal-et-consommer-islamique/.

[61] L'association Green Halal est récente, elle dispose d'un site Web et d'un blog. Cf http://greenhalal.be/.

[62] C'est dans le monde anglo-saxon que les acteurs musulmans en faveur du végétarisme sont les plus actifs. Le site Web Islamic Concern, pour sa part, s'est fait le

à poser l'incompatibilité totale de la vision de la personnalité animale, dans les sources scripturaires musulmanes, avec les règles de l'élevage et de l'abattage industriels. Nous suivons en cela l'approche du théologien A.B. Masri, en insistant sur le « végétarisme consenti » comme orientation possible, voire nécessaire, pour le respect de l'équilibre des espèces dans l'accès et l'exploitation des ressources terrestres. La critique croissante d'une partie de la société civile vis-à-vis de l'exploitation agressive des ressources naturelles, de l'agriculture intensive à destination de la production de viande et de l'élevage industriel ne peut qu'influencer positivement les populations musulmanes, de manière générale, et les musulmans vivant en Occident de façon particulière, sur la nécessité de repenser le rapport à l'alimentation carnée. Dans cet ordre d'idées, l'option du végétarisme consenti trouve une assise solide, dans le champ musulman, qui peut se développer rapidement comme mode de vie à la fois alternatif et inscrit dans la Tradition religieuse primitive.

---

relais de différents avis de théologiens musulmans contemporains rendant licite ou promouvant le végétarisme. Cf http://www.islamicconcern.com/fatwas.asp.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

Passions cynégétiques.
Anthropologie historique du droit de la chasse au grand gibier en France

Xavier PERROT
Maître de conférences-HDR
Histoire du droit
Université de Limoges
OMIJ

« A peine a-t-il le temps de reprendre sa course
L'arc lance sa flèche d'argent la corde siffle
Et le cri de l'hirondelle déchire le ciel
Blessé d'une atteinte mortelle chancelant
Il s'effondre dans l'herbe et gicle le sang noir »
Jean RISTAT[1]

Dans la continuité de nos travaux menés sur la mise à mort ritualisée de l'animal dans le cadre de la cité, à Rome[2], une hypothèse méthodologique vient spontanément à l'esprit lorsqu'on ambitionne de traiter de la mort animale cette fois-ci dans le cadre de la chasse, cadre non plus civilisé mais « naturel » de l'espace sauvage.[3] L'hypothèse en question est celle, séduisante, de l'opposition systématique entre sacrifice civilisateur de l'animal domestique en milieu anthropisé (la cité)[4] et mise à mort anomique de l'animal sauvage en milieu naturel (*silva*[5]). Le schéma dualiste pourrait

[1] Jean RISTAT, *Artémis chasse à courre le sanglier, le cerf et le loup*, Gallimard, 2007, p. 24.
[2] Xavier PERROT, « Le geste, la parole et le partage. Abattage rituel et droit à Rome », *R.S.D.A.*, 2010/2, p. 275-289.
[3] Avec les guillemets de rigueur autour de la notion de nature lorsqu'on parle d'espace sauvage à propos de l'environnement cynégétique en Europe ; l'espace en question est en effet largement anthropisé et ce depuis des siècles. Sur cette question v. Philippe DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, 2005.
[4] Pour le cas de Rome v. John SCHEID, « L'animal mis à mort », *Etudes rurales*, n° 147-148, 1998, p. 15-26 et pour une théorie générale du sacrifice, du même, *Quand faire, c'est croire. Les rites sacrificiels des Romains*, Paris, Aubier, 2005.
[5] A prendre ici dans le sens d'espace inculte, impropre à la culture, par opposition à *foresta* la réserve de gibier juridiquement protégée déjà sous les carolingiens. V. DESCOLA, p. 83.

aisément emporter la conviction par une série d'oppositions théoriquement opératoires : nature/culture, sauvage/domestique, violence excessive/violence contrôlée (rituel sacrificiel), passion/raison, anomie/règle… A l'espace normatif de la cité, s'opposerait l'espace sauvage anomique, lieu d'élection d'une brutalité débridée exercée contre les animaux sauvages.

Or l'approche binaire s'effondre lorsqu'on pénètre l'intimité des pratiques cynégétiques en Europe occidentale, territoire choisi pour cette étude, dont on limitera l'investigation à la chasse au gros gibier, cerf et sanglier, en raison du foisonnant imaginaire sauvage dont ces animaux sont porteurs. Un jeu symbolique signifiant se joue dans cette chasse, qui met en échec le dualisme nature/culture[6] en montrant que le territoire des cerfs et des sangliers est moins sauvage que socialisé au contraire, puisqu'il est investi par les hommes et leur imaginaire. Le jeu en question dessine la cartographie géographique et mentale d'un certain rapport au sauvage, celui de la captation symbolique de la force vitale du grand gibier, afin de développer certaines qualités viriles (patience, courage, ruse, endurance, agressivité) qui, comme le remarque Philippe Descola, « hormis la guerre, ne trouvaient plus d'exutoire dans l'enceinte très contrôlé du terroir agricole. »[7] En marge de la culture commune, des règles non écrites[8] tissent la trame métaphorique d'une véritable para-culture du sauvage, encore observable dans certaines pratiques cynégétiques contemporaines.

Nous ne nous attarderons pas sur les différentes techniques de mise à mort de l'animal, pourtant signifiantes, mais moins peut-être que la préparation de la dépouille (I) dont les gestes infimes, une fois capturés et interprétés, ne manquent pas d'évoquer une culture cynégétique codifiée, ritualisée[9], que Bertrand Hell immerge dans un vaste réseau de représentations structuré autour du « flux sauvage », ce sang noir du cerf en rut et du sanglier dont la

---

[6] DESCOLA, p. 54, 82 sq, 85 sq. Dans le même sens v. *Dictionnaire de l'éthnologie et de l'anthropologie*, Pierre BONTE et Michel IZARD (dir.), Paris, PUF, 2013, *v°* Chasse par Odile VINCENT.

[7] Id., p. 84-85.

[8] Ces faits et dits de chasse très bien étudiés par Bertrand Hell, dont les travaux ont constitué la principale source d'inspiration de cette étude. Voir en priorité, *Le sang noir. Chasse et mythe du Sauvage en Europe*, Flammarion, 1994 (noté plus loin *Sang Noir*) et *Entre chien et loup. Faits et dits de chasse dans la France de l'Est*, 1985, Paris, MSH (noté plus loin *Entre chien et loup*).

[9] Odile VINCENT, « Chasse et rituel », in *Rituels contemporains*, *Terrain*, n° 8, 1987, p. 63-70. Alain Schnapp rapproche quant à lui chasse et sacrifice, voyant dans ces deux formes codifiées de mise à mort de l'animal le moyen d'établir une juste distance entre les hommes et les animaux et entre les hommes et les dieux : Alain SCHNAPP, *Le chasseur et la cité. Chasse et érotique dans la Grèce ancienne*, Paris, Albin Michel, 1997, spéc. p. 17.

puissance génésique fascine le chasseur passionné, autant qu'il la redoute (II). C'est cette référence au flux vital qui semble régir un droit de la chasse au gros gibier polymorphe en France, entre chasses individuelles dans l'Est de la France et battues collectives ailleurs (III).

I. Préparer la dépouille

Le gibier vient d'être tué par le chasseur ! Immédiatement une première série d'opérations indispensables est exécutée, consistant à châtrer l'animal, le saigner, le vider. L'imaginaire est déjà là, présent dans des gestes infimes, furtifs, qui visent, par une chirurgie cynégétique transmise de chasseur à chasseur, à débarrasser la dépouille de certains organes vitaux réputés contenir et concentrer en eux toute la sauvagerie de la bête, une sauvagerie qui menacerait, si ces organes n'étaient pas retirés, de corrompre la viande. Mais cette part sauvage est par ailleurs signifiante, il s'agit de la part qui revient soit au maître de la chasse, soit au tueur, le meilleur chasseur (1). Cette opération précède la découpe qui inaugure la distribution de la venaison entre chasseurs ; le « partage » prend place au sein d'un vaste réseau de croyances, une culture cynégétique complexe et tacite[10] qui accorde un statut majeur au sang, spécialement celui des grands mâles, cerf et sanglier (2).

1. Châtrer, saigner, vider

Dans son étude consacrée à la chasse au sanglier, Claudine Fabre-Vassas montre que le premier geste à effectuer après qu'un mâle a été tué est de le châtrer[11], ce que confirme toute la littérature cynégétique, de Gaston Phébus[12] aux traités de vénerie plus tardifs, tant pour les « dantiers » du

[10] HELL, *Sang Noir*, p. 253. Éléments également dans chez POPLIN, « La découpe et le partage du cerf en vénerie », in *La découpe et le partage du corps à travers le temps et l'espace*, revue *Anthropozoologica*, n° spéc., 1987, p. 19-22.

[11] Claudine FABRE-VASSAS, « Le partage du *ferum*. Un rite de chasse au sanglier », *Études rurales*, n° 87/1, 1982, p. 377-400. Élément confirmé dans Tina JOLAS, « La part des hommes. Une société de chasse au bois », *Études rurales*, n° 87/1, 1982, p. 345-56.

[12] Dans le Livre de chasse de Gaston Phébus il convient avant toute autre opération d'ôter les testicules (couillons), autrement nommés « daintres » (également, dantiers ou daintiers), ce qui inaugure le dépeçage : « Et la presmiere chose qu'il (le veneur) doit avant qu'il commence a l'escorcher il luy doit coupper les couillons ensemble a toute la pel (peau) que on appelle daintres » (Gaston PHÉBUS, *Des Déduiz de la chasse des bestes sauvaiges et des oyseaux de proye*, Paris, Impr. Anthoine Vérard, vers 1507 : exemplaire BNF numérisé, c. 40 « Ly devise comment on doit escorcher ung cerf et deffaire »).

cerf[13] que pour les « suites » du sanglier[14]. Le plus souvent l'opération revient à celui qui a donné la mort à l'animal ; la castration doit avoir lieu sur place, avant que la bête ne refroidisse, l'auteur parlant « d'un droit et d'un devoir… »[15] Le droit renvoie ici à la valeur cynégétique ; il revient au tueur – tuer un animal sauvage n'est jamais un acte anodin, qui plus est lorsqu'il s'agit d'un gibier dangereux comme le sanglier –, le privilège de se saisir en premier de ce réceptacle absolu du sauvage que sont les testicules. Le devoir consiste à éviter, par la castration, que la bête ne sente le sauvage, ce que les chasseurs interrogés par C. Fabre-Vassas nomment *ferum* et que l'on peut également rencontrer sous le terme *salvajum* (=sauvage). Laisser les testicules en place menacerait de contaminer toute la chair qui deviendrait alors inconsommable ; la viande prendrait une mauvaise odeur, mauvaise odeur qui donnerait immanquablement un mauvais goût. L'acte ayant nécessairement lieu sur place, il n'inaugure donc ni la découpe, ni le partage qui sont eux des rituels de sociabilité.[16] La castration de l'animal au contraire se caractérise par son immédiateté et sa furtivité, elle est réalisée sur le lieu même du drame, celui de la mise à mort, l'environnement intime de la bête.

Dans les traités de chasses à courre et les témoignages de battues collectives, on apprend que les testicules sont données aux chiens dans le premier cas (« part des chiens » ou « curée chaude »)[17], ou jetés dans le second. Mais en

---

[13] « Lorsque le Cerf est déshabillé, on leve les menus droits, qui sont le mufle, les daintiers [testicules], le franc boyau, la veine du coeur, la langue, les oreilles, les petits filets & la hampe. » (Jean-Baptiste-Jacques LE VERRIER DE LA CONTERIE, *Vénerie normande, ou L'école de la chasse aux chiens courants, pour le lièvre, le chevreuil, le cerf, le daim, le sanglier, le loup, le renard , la loutre ... avec les tons de la chasse... et un traité des remèdes, un traité sur le droit de suite et un dictionnaire des termes de chasse, etc*., Paris, 1778, p. 269.) « Pour faire la curée chaude, on commence par traîner le Cerf dans un endroit clair, pour avoir la place de se retourner; et après l'avoir laissé fouler aux chiens […] on couche le Cerf sur le dos, les quatre pieds et le ventre en l'air, sa tête des deux côtés des épaules ; on lui coupe les daintiers, puis on lui fait une incision autour des quatre jambes, a la jointure du genou et des jarrets » (Charles-Jean GOURY DE CHAMPGRAND, *Traité de vénerie et de chasses*, Paris, 1769, p. 47).

[14] « Dès qu'il [le sanglier] est mort, on lui coupe les suites, sur tout si l'on veut en manger ; car si l'on négligeoit de les lui couper, elles donneroient à la chair une odeur si forte, qu'il seroit impossible de la sentir, et elle deviendroit toute violette. » (GOURY DE CHAMPGRAND, p. 70).

[15] FABRE-VASSAS, p. 377.

[16] Infra, § suivant.

[17] « on couche le Cerf sur le dos, les quatre pieds et le ventre en l'air, sa tête des deux côtés des épaules ; on lui coupe les daintiers, puis on lui fait une incision autour des quatre jambes, a la jointure du genou et des jarrets : des genoux, on fend la nappe jusqu'au milieu de la poitrine ensuite on coupe la peau des cuisses, ; en commençant à l'incision des jarrets, et on lève entièrement la nappe ; puis on détache la tête du reste

marge des usages codifiés et des discours normés, on observe que c'est régulièrement au meilleur chasseur, le tueur, que ces témoins de virilité (*testiculus*[18]) reviennent : celui qui tue est donc pareillement celui qui châtre et éventuellement celui qui consomme.[19] Pour C. Fabre-Vassas « les réceptacles du plus fort des *ferum* sont ainsi élevés au sommet de la hiérarchie des « honneurs » ».[20] Dans ce cas les testicules sont immédiatement consommés et n'entrent donc pas dans le champ normatif du partage ; il s'agit d'un privilège lié à la valeur cynégétique. Les organes à *ferum* (testicules, abats, fressure[21]), sont ainsi le plus souvent mangés à l'intérieur du groupe de chasse, entre hommes, dans un mouvement binaire d'attirance-répulsion[22] qui entérine la distinction entre chasseurs occasionnels et chasseurs passionnés, distinction signifiante dans l'univers mental cynégétique.[23]

---

du corps, en coupant le col au premier noeud de la gorge, de façon que le massacre et la nappe restent ensemble ; puis on ouvre le coffre, où l'on tire les boyaux, la fressure, le coeur, les rognons, le foie, etc. On lève les filets du dedans, ou filets mignons, en passant la main dessous, et les arrachant et aussi les grands filets ; et s'il n'y a pas grand nombre de chiens, on garde les deux cuisses pour un autre jour, cela fait, on recouvre le corps avec la nappe, et on met le massacre le nez contre terre, et la tête en l'air, dans l'attitude d'un Cerf qui seroit à la reposée. On sonne une vue, en remuant la tête du Cerf ; après quoi l'on sonne fanfare, et l'on enlève la nappe, en criant aux chiens : tayaux, tayaux... hallaly, Valets, hallaly ... ils ne se le font pas répéter deux fois, et tombent à belles dents sur leur proie. Pendant ce repas, les Piqueurs et porteurs de trompe sonnent des fanfares ; et les Valets tiennent le fouet levés, et prêt a fraper les chiens qui se pillent. » (GOURY DE CHAMPGRAND, p. 47).

[18] Combinaison du latin *testis* (« témoin ») et *coleum* (« sac de cuir »). V. CNRTL, *v°* Testicules. http://www.cnrtl.fr/etymologie/testicules et Félix GAFFIOT, *Dictionnaire Latin-français*, *v° testiculus* et *coleus*.

[19] Même si pour Gaston Phébus cette part virile doit revenir de droit aux chiens : « Aucuns les ostent tantost que le sanglier est mort pour manger, mais le droit est de les gecter sur le feu pour les chiens. » (PHÉBUS, c. 43.)

[20] FABRE-VASSAS, p. 388. Voir aussi JOLAS, p. 351.

[21] « Ensemble des gros viscères d'un animal de boucherie : poumons, cœur, thymus, foie et rate. » (http://www.cnrtl.fr/definition/fressure) Sur la fressure, repas des dieux à Rome, v. SCHEID, *Quand faire, c'est croire…*, *op. cit*. On est frappé ici par le parallèle troublant entre la fressure comme nourriture réservée aux dieux à Rome et la même fressure prévue soit comme part des chiens dans la chasse à courre, ou curée chaude (v. FABRE-VASSAS), soit comme part de valeur cynégétique supérieure dans certaines chasses de culture germanique (v. parag. suivant).

[22] Ici encore les observations de G. Phébus constituent une source de première main : « Aucuns mangeuent le gerbanier du sanglier et la ratelle et le foye, mais par raison doit estre des chiens et doit estre comme la tripaille gecte sur le feu pour eulx. » (PHÉBUS, c. 43.)

[23] Infra, § 2.

La bonne procédure exige ensuite de saigner l'animal (« une exigence coutumière »)[24] afin de libérer ce dernier de toutes les humeurs (sexuelle, urinaire…) qui, là encore, risqueraient de corrompre le sang et, par contagion, la viande. Comme on le voit, castration et saignée vont de pair dans cette élimination du sauvage et c'est au chasseur qui a tué l'animal que revient de réaliser les deux opérations, comme pour s'approprier par « sympathie »[25] le flux vital.[26]

Alain Testart voit dans ces gestes le retrait de quelque chose qui est en trop ; cet excès se localise dans des parties anatomiques spécifiques et est véhiculé par des substances différentes, le sang, le sperme, l'urine ou d'autres humeurs encore. D'où les trois gestes importants à réaliser, ainsi que le rappelle l'encadrement rituel tacite qui précède la découpe : châtrer, saigner, vider.[27] A. Testart suggère alors d'importantes hypothèses à propos de l'exclusion des femmes de la chasse : il y voit l'impossible conjonction du sang féminin avec celui du gibier, ce qui présenterait le risque d'un redoublement excessif[28], objet même de l'interdit. C'est la raison pour laquelle les « abats » chargés du redoutable *ferum* sont la part réservée aux hommes, qui plus est seulement à certains d'entre eux, ceux animés d'une passion cynégétique dévorante.[29] Cela renvoie à l'importance sociale et symbolique de la distribution des parts.

2. Distribuer : Part d'honneur ostentatoire et part de valeur cynégétique

Une fois les premiers gestes accomplis (châtrer, saigner, vider) la chair devient consommable, selon un système de perception et de représentation[30] qui rend impératif de la séparer des réceptacles naturels (testicules, cœur, foie, rognons, etc.) du sauvage (« *ferum* », « *salvajum* », « fort », etc.) La

[24] FABRE-VASSAS, p. 381.
[25] Sur cette notion, v. infra, § 2 « Enfièvrement ».
[26] Sur le « flux sauvage » v. infra, § 2 « Distinctions » et « Parenté métaphorique ».
[27] Alain TESTART, « De la Chasse en France, du sang, et de bien d'autres choses encore. (A propos de B. Hell, *Entre chien et loup*...) », *L'Homme*, 1987, t. 27, n°102, p. 151-167, ici 154. Voir également Jean JAMIN, *La tenderie aux grives chez les ardennais du plateau*, Paris, Institut d'Ethnologie, 1979, p. 74.
[28] Sur l'idée d'excès et de redoublement, v. Infra § 2 « Enfièvrement ».
[29] Infra, § 2 « Enfièvrement ».
[30] Infra, § 2 « Distinctions ». Jean-Pierre Digard constate « que l'idée d'une rationalité de la découpe, qui consisterait à tirer le meilleur parti possible des connaissances anatomiques, ne tient guère face à d'autres considérations », comme celles liées à l'imaginaire du sauvage dont il sera question plus loin. (Jean-Pierre DIGARD, compte rendu sur *La Découpe et le partage du corps à travers le temps et l'espace*, Revue *Anthropozoologica*, Premier n° spéc., in *L'Homme, Les Animaux : domestication et représentation*, tome 28 n°108, 1988, p. 170.)

découpe peut avoir lieu qui inaugure la distribution. Celle-ci est placée sous contrôle dans un cadre ritualisé[31], les morceaux étant répartis selon des règles bien établies.

On a vu qu'une première distribution consiste – en dehors de tout partage et en une remarquable continuité diachronique qui mériterait certainement une recherche plus systématique – en la cession plus ou moins démonstrative de certaines parts[32], représentant des morceaux de choix davantage par leur valeur symbolique que leur qualité gustative.[33] Cette première distribution a lieu au sein du groupe des chasseurs et opère une première ligne de partage. Une observation attentive permet en effet de distinguer entre part d'honneur ostentatoire, destinée aux « notables » de la chasse (hure du sanglier au seigneur[34], rituel du pied droit[35], etc.), et ce que l'on qualifiera part de valeur cynégétique, offerte au « meilleurs chasseur » (testicules prélevés par le tueur de l'animal, abats pour les traqueurs…) Il faudra revenir sur ces morceaux de « valeur cynégétique » qui, dans l'imaginaire de la chasse, ont un rapport étroit avec le sang de l'animal qui lui-même exerce sa puissance d'attraction sur les chasseurs ![36]

---

[31] FABRE-VASSAS, p. 391.
[32] Sur l'étymologie du mot « part », v. JOLAS, p. 356 n. 4.
[33] C'est en effet moins le goût qui compte que la représentation que le chasseur-mangeur se fait de certaines pièces de viande. Ainsi chacun s'accorde à dire que la venaison de cerf n'est pas d'une qualité gustative exceptionnelle, mais l'animal est porteur de vertus telles, notamment viriles, que sa chair ne peut qu'être appréciée : ici le sain est supérieur au bon. Nicolas Delamare précise ainsi que « cet aliment (…) demande beaucoup de discernement pour être bon. » (Nicolas DELAMARE, *Traité de la police où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les loix et tous les règlemens qui la concernent*, Paris, 1719, L. V, tit. 23, § 2, p. 1364.) Sur la cuisine du sauvage, v. Infra, § 2 « Enfièvrement ».
[34] DELAMARE, L. V, tit. 23, § 2, p. 1405 sur un édit d'Henry IV de juin 1601, art. 6.
[35] Sur le pied en vénerie, v. Ch. BROMBERGER et G. LENCLUD, « La chasse et la cueillette aujourd'hui. Un champ de recherche anthropologique ? », *Etudes rurales*, n° 87-88, 1982, p. 7-35. Tina Jolas rappelle que « c'est encore une part d'honneur que recevait, au XIXe siècle, le berger en chef d'un troupeau important dans le Suffolk : sa part de tout animal tué, soit *the hid and the pluck*, la tête et les foies au sens large : foies, poumons, et cœur (…). » (JOLAS, p. 356 n. 5). Dans sa *Nouvelle maison rustique*, J.-F. Bastien signale encore en 1798 (an VI de la Révolution) que « le pied droit est la pièce d'honneur qu'on présente au maître de la chasse », alors que « le massacre appartient au veneur qui a détourné le cerf, il en fait le premier droit à son limier. » (J.-F. BASTIEN, *Nouvelle maison rustique ou Economie rurale, pratique et générale de tous les biens de campagne*, t. 3, Paris, 1798, p. 558 « Manière de secter le Cerf ». Pour un autre exemple, v. GOURY DE CHAMPGRAND, p. 47.
[36] Infra, § 2.

Une fois ces parts spécifiques attribuées, certains chasseurs qualifiés procèdent à la découpe de la dépouille, inaugurant ainsi la seconde distribution des parts. En la matière les pratiques varient et nous manquons d'une étude d'ensemble à l'échelle du territoire français et mieux encore européen, relative aux stratégies de distribution de la venaison et à la géographie des pratiques.[37] En l'état actuel des connaissances on sait que certaines chasses villageoises[38], d'esprit communautaire, pratiquent un partage de nature égalitaire[39], au contraire d'autres chasses, dites nobles, où la distribution est hiérarchisée.[40] L'opération renvoie à la fonction sociologique du partage visant à confirmer les statuts, ce qui explique que la distribution s'étende au-delà du cercle restreint des chasseurs.

Pour notre étude toutefois, le partage comme moyen symbolique de confirmation de la stratification sociale renseigne assez peu sur l'anthropologie juridique de la chasse. Davantage, l'étude approfondie de l'activité qui s'organise tacitement autour du sauvage en dehors de toute culture savante (notamment la distribution de la venaison), que l'on pourrait qualifier de « socialisation cynégétique », mérite qu'on s'y attarde car elle fournit un éclairage nouveau sur les pratiques et le droit de la chasse. Si l'on connaît parfaitement dans la chasse à courre par exemple, grâce aux traités de vénerie, l'organisation de la découpe[41], effectuée entre gens du service (les piqueux et les valets pour l'essentiel), et le système hiérarchisé de distribution des parts[42], la littérature de chasse est systématiquement laconique au sujet d'une infra-normativité cynégétique étroitement liée au rapport imaginaire qu'entretiennent les chasseurs les plus passionnés avec le sang sauvage, notamment celui des grands mâles cervidés et suidés.

C'est ainsi que Tina Jolas, tout en observant le mode de partage « égalitaire » de l'animal dans le cadre d'une société de chasse au bois à Minot (Côte d'or), constate malgré tout l'obligation de conserver deux parts d'honneur, celle du

---

[37] Sur le don de venaison v. Alain TESTART, *Le communisme primitif, I, Economie et idéologie*, Paris, MSH, 1985.
[38] V. JOLAS.
[39] Après renseignements pris sur les usages dans une chasse au gros gibier en Berry (Le Poinçonnet, Indre), on apprend que s'y pratique un partage strictement égalitaire entre actionnaires et à tour de rôle, la part d'honneur cynégétique réservée au tueur ne consistant pas (plus ?) dans les abats, mais dans des morceaux appréciés pour leurs qualités gustatives comme la gigue. Pour une étude de terrain, v. JOLAS.
[40] POPLIN, p. 19-22 ici p. 22.
[41] Voir les traités de chasse cités plus haut (PHÉBUS, BASTIEN, GOURY DE CHAMPGRAND…) Pour une description contemporaine, v. POPLIN, p. 19-22.
[42] Il faut distinguer entre les parts du piqueur, des traqueurs, et également des chiens, v. entre autres POPLIN, p. 19-22 et FABRE-VASSA, p. 385.

tueur (tête et cuissot droit)[43] et celle des traqueurs qui, en plus de leur part d'actionnaire, reçoivent la « part sauvage » (testicules, foie, cœur, poumons), certes comme l'indique l'auteur parce qu'ils sont maîtres des chiens[44], mais peut-être surtout parce qu'ils se situent, au sein du groupe des chasseurs, au sommet d'une hiérarchie implicite déterminée par le système classificateur du sang noir.[45] Irréguliers dans leurs indications, les traités de vénerie et autres manuels de chasse ne fournissent pas certains détails infimes mais pourtant réels et signifiants, des gestes furtifs, certaines paroles, qui une fois collectés[46] et interprétés permettent de décrypter une pensée cynégétique implicite structurée, comme l'a montré Bertrand Hell, autour du motif du « flux sauvage ».

II. Flux sauvage

On doit à Bertrand Hell d'avoir dévoilé la présence en Europe d'un système symbolique du sauvage, par l'étude des légendes, des rites et des croyances relatives à la chasse de certains grands animaux comme le cerf et le sanglier. Au cœur de ce dispositif mythique on rencontre le motif structurant du « sang noir », un flux vital qui circule entre animaux et chasseurs. Celui-ci produit des distinctions (1), des hiérarchies (2), et provoque l'ensauvagement lorsque la saison de chasse venue, à l'automne, le chasseur passionné est animé d'une dévorante fièvre cynégétique (3). Cette fièvre distingue le vrai chasseur du chasseur occasionnel et c'est la proximité avec ce sang noir qui construit une véritable fratrie cynégétique métaphorique (4).

1. Distinctions

La distribution des parts, comme c'est également le cas dans les sacrifices rituels civiques de l'Antiquité gréco-latine[47], constitue un principe

[43] À noter qu'ici il n'est plus question des parts sauvages vues plus haut, mais bien de parts honorables dont la fonction semble être avant tout d'ostentation (la tête est le massacre, donc le trophée ; le cuisseau est réputé être le morceau le plus gouteux et il renvoie à l'ancienne part du seigneur).

[44] Pour Jolas, la part supplémentaire qui revient aux traqueurs est en effet, comme en vénerie, la « part des chiens » (JOLAS, p. 350).

[45] Infra, § 2 « Enfièvrement » à propos de l'échelle de la fièvre de la chasse (*Jagdfieber*).

[46] Certains des travaux utilisés pour cette étude (Hell, Jolas, Fabre-Vassas, Poplin, etc.) ont en effet recouru aux enquêtes de terrain, avec une attention particulière portée aux témoignages qui, pour ces auteurs, sont d'autant plus précieux qu'ils ne s'inscrivent pas dans le discours normatif contenu dans la littérature cynégétique.

[47] Pour Rome v. en priorité les travaux de John Scheid, pour la Grèce ceux de Jean-Pierre Vernant et Marcel Détienne.

organisateur qui marque des seuils et entérine des distinctions au sein et entre, animaux, hommes et territoires. Par cette opération s'ordonne une architecture symbolique dont le « sang noir » [48] constitue la matrice. C. Fabre-Vassas observe que le flux sauvage (*ferum*), « substance qui n'existe que par le rite qui la sépare »[49], circule dans l'animal mais également chez les chasseurs et « marque des frontières, classe, en définitive. »[50] Projection d'une pensée symbolique dans le monde tangible, ce flux non seulement relie le chasseur à sa proie mais ordonne le réel en opérant des distinctions, à commencer peut-être par la viande elle-même !

A l'intérieur de l'animal la culture cynégétique occidentale identifie, en effet, une subtile échelle de concentration du sang qui contribue à classer les viandes en fonction de leur degré d'imprégnation présumé et donc de leur force sauvage : la classification opère par édulcoration, du plus concentré, les viandes noires (testicules, foie, cœur, rognons) car fortement imprégnées[51], au moins concentré, des viandes rouges (selle, épaules) aux viandes quasi blanches (gigue). C'est bien un sang métaphorique qui ordonne cette taxinomie de la venaison. Un imaginaire cynégétique se dévoile, performatif en ce qu'il produit du normatif. On le voit, la circulation du sang au cœur de l'animal détermine des seuils de concentration (sang noir/sang rouge, viandes noires/rouges/blanches) mais aussi de comestibilité (mangeurs/non mangeurs de viandes noires), seuils qui à leur tour entérinent des distinctions chez les animaux (sauvages/domestiques, rouges/noirs), les hommes (hommes/femmes, chasseurs/non chasseurs, chasseurs passionnés/chasseurs occasionnels[52]) et le territoire (forêt/village, espace sauvage/espace domestique). Mais la culture cynégétique ne se borne pas à établir des distinctions, elle hiérarchise.

2. Hiérarchies

Le pouvoir structurant du « sang sauvage » hiérarchise au sein des deux groupes, gibier et hommes ; pour Bertrand Hell, « c'est une même trame nouée autour du flux sauvage qui ordonne les rapports de l'homme et de l'animal sauvage ».[53] Parmi les animaux sauvages les « vrais » chasseurs usent d'une taxinomie chromatique ancienne ; ils distinguent ainsi entre

[48] HELL, *Sang Noir*.
[49] FABRE-VASSAS, p. 392.
[50] Ibid.
[51] Voire les viandes puantes (renard, blaireau).
[52] Infra, § 2 « Enfièvrement ».
[53] B. HELL, « Le sauvage consommé. Classification animale et ordonnance cynégétique dans la France de l'Est », *Terrain*, n° 10, 1988, p. 74-85, v. § « Les seuils de comestibilité ».

gibier rouge et gibier noir.[54] Au sommet des « bestes rouges » on trouve le cerf, animal le plus imprégné du « sang noir », et à la base le chevreuil dont la chair est considérée comme la moins rouge, la moins forte donc, ce qui la rapproche de celle des animaux domestiques et autorise femmes et enfants à la consommer sans risque.[55] La « beste noire » par excellence est le sanglier[56] pour une raison identique à celle du cerf.

Si dans chacun des animaux circule un flux vital qui hiérarchise et classe, le groupe des chasseurs n'échappe pas à cette représentation physiologique. Or les travaux des anthropologues montrent que goût de la chasse et goût de la venaison sont étroitement liés. A l'intérieur du cercle des gens de chasse, le mode de distribution de la venaison dresse une échelle des passions cynégétiques qui s'étend des chasseurs occasionnels aux plus excessifs. Bertrand Hell distingue quatre niveaux de passion cynégétique qui correspondent à quatre cercles de chasseurs, qui vont en se réduisant à mesure que la passion de la chasse augmente : un premier cercle est composé des chasseurs occasionnels, ceux qui se partagent une venaison peu imprégnée (épaules, selle, côtes), ce qui suggère une inclination modérée pour la pratique cynégétique [57] ; un second cercle, celui des traqueurs, dispose lui des abats (cœur, foie, rognons), parfois des testicules, une viande réputée sauvage, convenant à leur qualité de « grand chasseur » et qui ne participe pas du tirage au sort ; un troisième cercle, celui des braconniers[58], affiche sa prédilection pour les chairs chargées en *ferum*, les testicules[59] mais également certaines viandes noires comme celle du gibier pris au collet ;

---

[54] Id., v. § « Viandes rouges, viandes noires ». V. égal. Frédéric SAUMADE, « Chasseur, torero, boucher : le triangle sémantique du sang animal », *L'Homme*, 1995, t. 35, n° 136, p. 113-121 ici p. 115.

[55] Nous reviendrons sur les risques liés à la consommation d'une viande trop forte, réputée trop « chaude ». Infra, § 2 « Enfièvrement ».

[56] Sur le sanglier, v. entre autres SALVADORI, *La chasse sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1996, p. 84 sq. Sur la notion de « bête noire », v. Michèle LENOBLE-PINSON, *Le langage de la chasse. Gibiers et prédateurs. Etude du vocabulaire français de la chasse au XXe siècle*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1977, p. 27 sq.

[57] La consommation de la gigue, viande certes sauvage mais perçue comme quasi domestique, pourra ainsi s'étendre à certains non-chasseurs.

[58] Les braconniers sont à l'origine les valets chargés de la conduite des chiens braques. V. E. LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, I, Paris, 1863, p. 404.

[59] Enfouis souvent, part des chiens parfois, dans les chasses à courre notamment, les testicules sont néanmoins parfois consommés par le chasseur lui-même (v. PHÉBUS, C. 43). Mais tout montre qu'il s'agit là, même au sein du cercle très étroit des chasseurs passionnés, d'une pratique hors norme, redoutée, car elle véhicule la crainte de la transmission d'une sauvagerie excessive. V. FABRE-VASSAS, p. 387 sq, HELL, *Sang Noir*, p. 45.

enfin, un dernier cercle, celui des hommes des bois ou hommes sauvages[60], consomme une viande redoutée, particulièrement imprégnée, celle des animaux dits « puants » comme les renards ou les blaireaux.[61] Cette classification, déterminée par le niveau de contigüité sympathique entre chasseur et sang sauvage, montre que les deux premiers cercles sont ceux d'une passion cynégétique si ce n'est faible (cercle un), sous contrôle (cercle deux), où les chasseurs expriment leur penchant cynégétique dans le cadre normatif social et légal, alors que les deux derniers cercles, ceux des chasseurs animés d'une passion dévorante et débordante, sont ceux de la transgression et de la marginalité, où la frontière normative a été franchie. C'est une fièvre redoutable qui gagne ces derniers, leur faisant courir le grave péril de l'ensauvagement.

3. Enfièvrement

Bertrand Hell remarque que « l'ingestion de viande sauvage a le pouvoir d'entretenir ou d'alimenter la fièvre : l'emprise d'une fièvre spécifique entraîne toujours, en suivant le canal du sang, une inclination marquée pour une viande particulière. »[62] Seuls les chasseurs sensibles à la fièvre de la chasse (*Jagdfieber*), c'est-à-dire marqués de l'empreinte du sang sauvage, peuvent consommer sans dommage cette venaison particulière, perçue par le groupe des non-chasseurs (dont les femmes et les enfants) et des « moins chasseurs » (cercles un voire deux), comme trop « chaude » donc potentiellement toxique et dangereuse. Cette propriété calorifère de la venaison, notamment celle des grands mâles, cerf et sanglier, est un lieu commun de la littérature cynégétique. Cela fait de la chair du cerf, de l'avis par exemple de J.-F. Bastien auteur de la célèbre *Maison rustique*, une nourriture « fort nourrissante (…) solide et durable » [63], à condition toutefois, comme le rappelle Nicolas Delamare, de prendre garde de ne pas en consommer « pendant les mois d'Août, de Septembre et d'Octobre, qu'ils sont en rut ou chaleur », car alors « ces Chairs de Cerfs ne valent rien », certes parce qu'« elles sont bien plus sèches et plus dures qu'en une autre saison » mais surtout « parce qu'elles sont en ce temps-là d'une odeur plus forte et plus puante que celles d'un Bouc. » [64] Le sanglier est frappé des mêmes symptômes. Sa chair est particulièrement appréciée, davantage encore que

[60] Sur ces hommes sauvages v. en priorité HELL, *Sang Noir*, spéc. p. 54 sq, 82 sq, 120 sq etc.
[61] Sur les puants v. FABRE-VASSAS, p. 379 ; HELL, *Sang Noir*, p. 70 et du même *Entre chien et loup*, p. 125 ; TESTART, p. 154.
[62] HELL, « Le sauvage consommé… », art. cit., v. § « Les seuils de comestibilité ».
[63] BASTIEN, p. 558.
[64] DELAMARE, L. V, tit. 23, § 2, p. 1364 sq.

celle du cerf et du porc domestique[65], mais il faut y prendre garde car, salée, « elle se gonfle dans la saumure, quand vient le temps du rut, et sent mauvais comme la bête auroit senti, si elle eût été en vie. »[66]

Pour ces auteurs ce sont « les règles de sympathie » qui expliquent ce phénomène, c'est-à-dire l'exercice d'une pensée analogique qui permet d'harmoniser des correspondances entre les qualités semblables de certains corps différents.[67] Le système de représentation du flux sauvage et de sa circulation dans les espèces et entre les espèces ne s'explique pas autrement. A parcourir la littérature cynégétique on est ainsi frappé par la corrélation signifiante chaleur/odeur/couleur, triptyque symbolique inscrit au cœur du système de représentation du flux sauvage.

On a vu plus haut combien le binôme chaleur/odeur était opérant, renvoyant à l'idée d'excès (chaleur forte, odeur forte) et par métonymie d'enfièvrement. C'est du reste par le même procédé mental que des propriétés thérapeutiques sont attribuées à certaines parties du corps de l'animal, cerf et sanglier, qui ont souvent un rapport étroit avec le chaud. N. Delamare rappelle ainsi que « Les Anciens avoient aussi cette opinion, que par une espèce de sympatie ou transfusion de qualitez, la Chair de Cerf préservoit de la fièvre »[68], propriété curative qui répond directement à cette qualité que l'on prête au cervidé de n'avoir jamais la fièvre.[69] J.-F. Bastien insiste lui sur les vertus propres du sanglier, dont les défenses « broyées en poudre très fine, sont en usage dans la médecine pour exciter les sueurs et les urines », mais encore « les excréments et le fiel » qui, « appliqués extérieurement, résolvent les écrouelles », dont on sait qu'il s'agit d'une inflammation tuberculeuse provoquant des fistules purulentes localisées sur les ganglions lymphatiques

[65] Dans le système de représentation cynégétique, la chair du sanglier est remarquable par ses qualités sauvages, ce qui la distingue définitivement de celle du porc domestique qui fournit, elle, une viande grasse et oisive ; en effet la venaison de sanglier est tout au contraire « libre » et non « captive ». Delamare l'affirme sans détour : « Tous les Naturalistes conviennent, et nôtre propre experience le confirme, autant de fois que nous y faisons attention, que les animaux nouris dans le repos et l'oisiveté deviennent plus gras, et qu'ils amassent à proportion plus d'humeurs superflues que les sauvages. Les continuels mouvemens de ceux-ci, la liberté dont ils jouissent, l'air pur qu'ils respirent, la fatigue qu'ils se donnent dans la recherche de leurs alimens, le choix qu'ils en font, conduits par leur propre instinct, et selon qu'ils leur sont plus ou moins propres ». (DELAMARE, V, 23, § 5, p. 1366).
[66] BASTIEN, p. 567.
[67] http://www.cnrtl.fr/definition/sympathie
[68] DELAMARE, V, 23, § « Des Cerfs », p. 1364.
[69] « Cet animal, à ce qu'on prétend, n'a jamais la fièvre. » (*Ibid.*)

du cou.[70] L'analogisme ne serait pas complet sans la couleur ; on ne s'étonnera pas que ce soit le rouge qui domine ici, couleur du sang mais aussi du chaud. Ainsi pour N. Delamare si la viande de sanglier s'échauffe, « On ne peut rendre raison de ce phénomène, sans avoir recours aux règles de sympatie qui est la même cause qui fait que le Vin, qui est dans les Tonneaux, se fermente et se trouble dans la saison que la Vigne est en fleur ; et que les marques naturelles de Cerises, de Groseilles ou de Fraises, que quelques personnes ont sur le corps, rougissent dans la saison que ces fruits sont en maturité, n'ayant point d'autres couleurs dans les autres temps, que celle de la peau. »[71]

La venaison, rouge naturellement, s'échauffe tout autant que le vin (rouge), certains fruits rouges pareillement (cerises, groseilles, fraises) et autres marques corporelles. Chaleur/odeur/couleur forment ainsi une trilogie analogique signifiante, inscrite au cœur du complexe humoral du flux sauvage chaud, odorant et rouge, à la fois réel et métaphorique, circulant dans les espèces et entre les espèces et menaçant l'homme, selon les cycles saisonniers, d'un enfièvrement parfois incontrôlable. C'est pourquoi il faut maîtriser autant que possible le sauvage présent dans la bête, en coupant « daintiers » des cerfs et « suites » des sangliers, mais aussi en évitant de consommer ou préparer la viande d'un animal tué durant la période des « chaleurs » qui, comme le terme même le suggère, surchauffe une viande déjà naturellement chaude ; dans le cas contraire, le sauvage inonde la bête et rend la consommation de sa chair dangereuse !

Ce potentiel délétère de la venaison fait qu'elle ne doit pas être consommée par n'importe qui[72], et même pour les gens de chasse des deux premiers cercles, elle suppose une préparation spéciale. Certains organes étant réputés particulièrement imprégnés du sauvage (testicules, rate, foie, cœur, rognons), leur préparation culinaire est strictement contrôlée. Aux chasseurs sera par conséquent réservée la cuisson des abats, à cause de la trop grande proximité de cette viande noire avec une animalité redoutée.[73] Mais les plus enfiévrés

---

[70] Ajoutons que le terme « écrouelles » vient du latin *scrofulae*, dérivé lui-même de *scrofa* (plur. *Scrofules*) signifiant truie, ce qui insiste à nouveau sur la prégnance de ce système de pensée pré-scientifique, établissant des correspondances entre certaines choses abstraites. V. http://www.cnrtl.fr/definition/écrouelles

[71] DELAMARE, V, 23, § « Des Sangliers », p. 1366.

[72] Dans l'imaginaire médiéval, c'est parce qu'il est de complexion hors norme que le seigneur peut ainsi consommer de la venaison en grande quantité, sans risque pour sa santé ; le sang épais, mélancolique, du cerf à moins d'effet nocif sur lui et, au contraire, lui confère force et vigueur. HELL, *Sang Noir*, p. 140.

[73] Id. p. 60 sq, à propos de la cuisson des abats par les hommes et nécessairement grillés.

d'entre eux n'hésiteront pas à ingérer directement la chair crue, franchissant alors le seuil fatidique de l'inhumanité pour basculer dans l'univers anomique du sauvage.[74] Les autres morceaux (des côtes, en passant par la selle, les épaules jusqu'aux gigues et aux cuissots) pourront être cuisinés par les femmes, à la suite toutefois d'un laborieux travail d'aseptisation s'apparentant à un « désauvagement », aboutissant à une nourriture commune (ragout, daube), « sociable », c'est-à-dire consommable par tous.[75] C. Fabre-Vassas observe en effet qu'aucune chirurgie immédiate ne peut expulser totalement le *ferum* ; c'est donc au village que par la tradition locale et le savoir des anciens, la frontière entre le sain et le sauvage est délimitée.[76] On retrouve le dualisme opposant le cru et le cuit, le sauvage et le domestique, la forêt et le village !

Cela renvoie à la distance sociale entre chasseurs occasionnels et chasseurs excessifs, envahis par cette irrépressible fièvre cynégétique. Elle est, chez le chasseur, la marque du sauvage qui franchit indistinctement la barrière des espèces et forme entre chasseur passionné et animal une parenté élective.[77] Cette fièvre, comme son nom l'indique, traduit un état « chaud », excessif, mais un excès maîtrisé par le chasseur dans le cadre individuel et collectif de l'éthique de la chasse : il s'agit pour ce dernier de respecter les périodes de chasse (le jour et non la nuit, le calendrier cynégétique) et aussi de proscrire la consommation de certains aliments tabous (testicules, bêtes « puantes », viandes crues). Le chasseur malgré tout gagné par l'irrépressible *Jagdfieber*, sombre dans l'univers anomique de la transgression n'hésitant plus à rompre les mêmes interdits, alimentaires et de chasse. Le folklore germanique a conservé la mémoire d'un tel basculement à travers le motif populaire, toujours vivant, du chasseur sauvage[78] (*wilder Jäger*) ou encore du chasseur maudit (*Nachtjäger*). Ces figures empruntent on le sait au mythe du dieu furieux de la mythologie nordique, Wodan, dont la racine étymologique (*wuot*) signifie « fureur »[79] mais encore « rage », ce qui nous ramène au

---

[74] Sur le dualisme cru/cuit, v. Claude LEVI-STRAUSS, *Mythologiques*, t. I : *Le Cru et le Cuit*, Paris, Plon, 1964.
[75] Sur cette cuisine de chasse, v. notamment JOLAS ; SAUMADE, p. 115 ; HELL, *Sang Noir*, p. 61 et 321 sq.
[76] FABRE-VASSAS, p. 383.
[77] Infra, § 2 « Parenté métaphorique ».
[78] HELL, *Sang Noir*, p. 214 sq.
[79] On sait toutefois que cette fureur n'est pas permanente ; elle suit un calendrier précis dont l'hiver, et tout particulièrement la fête solsticiale de *Jôl*, marque le point culminant, tout comme le *jadgfieber* n'apparaît qu'à l'automne. Le calendrier cynégétique trouve ici son sens profond puisque, épousant le cycle des pléiades qui marque les cycles saisonniers, il insiste sur le binôme mort/renaissance. Il existe ainsi un temps de l'interdit (interdit de chasse), d'avril à juin, qui correspond à celui de la génération animale. Traditionnellement les sociétés paysannes européennes marquent

brulant. On ne s'étonnera pas que ce soit cette même fureur sacrée qui animait pareillement les *berserkir*, célèbres guerriers sauvages germaniques connus pour leur agressivité et leur capacité à enfreindre la frontière des espèces par leur aptitude à se transformer en animal, ours ou loups. B. Hell a bien montré l'homologie entre ces guerriers et certains de nos chasseurs, ceux du cercle trois mais surtout quatre ; tous sont des consommateurs de cru, des buveurs de sang, des êtres « chauds » et excessifs.[80] Dans sa cohérence interne, le système de représentation cynégétique assimile cette chaleur excessive à certaines maladies, dont la plus édifiante est la rage, par ses symptômes saisissants et sa capacité à passer de l'animal à l'homme. On ne sera dès lors pas surpris d'apprendre que saint Hubert, chasseur lui-même excessif avant sa conversion, soit le saint guérisseur du mal rabique ![81] Plus le rapport au sang est direct, plus est étroite la distance avec le sauvage. Comme le rappelle B. Hell « L'excès de flux sauvage, la rétention de chaleur qui en découle confinent à la folie. Entre la simple passion de la chasse et une pulsion incontrôlable, véritable rage qui possède l'homme des bois devenu « sauvage », aucune frontière nettement établie n'existe (…) Tout se passe comme si chasseurs, traqueurs, braconniers et hommes des bois se répartissaient en fonction de la mesure que chacun peut opposer à cette potentialité délétère qu'on affirme inhérente même à l'acte de chasse. »[82]

Alain Testart s'arrête sur le sens à donner à cet excès cynégétique, dans le cadre d'une réflexion générale sur la logique des croyances.[83] La fièvre de chasse serait en elle-même susceptible d'excès : la fureur du chasseur sauvage (cercle quatre) doit être interprétée comme l'« excès d'une chose déjà excessive ». A. Testart voit ainsi une redondance signifiante dans l'expression de « chasseur sauvage » (« sauvage sur sauvage »), qui renvoie à l'idée d'une sauvagerie au carré, d'un état S^2 (« sang sur sang »). Or ce redoublement symbolique d'une même qualité, cet excès de l'excès, brouille

---

ces variations saisonnières, rythmées par le lever et le coucher des Pléiades, avec des pratiques festives (rituels de fertilité et de fécondité) qui reprennent le motif du sauvage, de l'animalité, de la transgression (carnavals, charivari, fête de l'ours dans les Pyrénées, rodes des cerfs en Angleterre…). Comme l'indique P. Saumade, « au terme de la période consacrée à l'ensauvagement de la société, on chasse, on tue, on brûle ou on castre l'effigie animale pour refouler le sauvage et rétablir l'ordre. » (SAUMADE, 116). Sur ces importantes questions v. en priorité HELL, *Sang Noir*.

[80] HELL, « Du Cru et du cuit ou du bon usage du sang dans la répartition des gestes de chasse », *L'Homme*, t. 27, n° 102, 1987, p. 168-172, ici p. 169.

[81] HELL, *Entre chien et loup*, p. 134 sq.

[82] HELL, « Le sauvage consommé… », art. cit., v. § « L'échelle des fièvres ».

[83] Pour de plus amples développements sur sa théorie de la « structure S », outre son essai cité plus haut (TESTART, « De la Chasse en France… », art. cit., p. 151-167), v. *Des mythes et des croyances. Esquisse d'une théorie générale*, Paris, MSH, 1991. Les réf. citées ci-après renvoient à l'art. « De la Chasse en France… ».

les frontières mentales et induit confusion et désordre : le chasseur enragé pénètre dans l'espace redouté, et parfois sans retour possible, de la transgression[84] et de l'inversion.[85] La menace pour le chasseur est celle de l'ensauvagement permanent, de sa métamorphose animale et donc de sa déshumanisation. En bref, selon A. Testart, « l'accumulation de "chaleur" ou de "sauvagerie" résulte de la transgression des interdits. »[86] On sait toutefois que cette excessivité au carré n'est contradictoire qu'en apparence dans le système symbolique du sang noir, car elle est intégrée sous une forme certes redoutable, les chasses sauvages et les chevauchées nocturnes[87], mais néanmoins positive par sa constante fonction de fécondation.[88]

La gradation sur l'échelle de la fièvre de chasse proposée par B. Hell prend ici tout son sens : elle livre l'architecture symbolique d'une pensée du sauvage en Occident qui produit ses propres catégories et construit au sein des chasseurs passionnés une parenté singulière, métaphorique.

4. Parenté métaphorique

C'est autour de l'appartenance à la caste des chasseurs enfiévrés qu'une parenté élective s'ordonne. Les auteurs s'accordent sur ce point : là où B. Hell voit une « parentèle élective »[89] à propos des chasseurs, A. Testard parle de fratrie, ce qui renvoie à la communauté des égaux décrite par T. Jolas[90] et aux « lignées familiales de chasseurs animés par la *Jagdfieber*, vertu réputée congénitale » évoquées par Frédéric Saumade.[91] La fièvre de chasse est de nature à supplanter les liens naturels du sang : le phénomène, quasi congénital et qui ne touche pas l'ensemble des chasseurs, crée un sentiment d'appartenance plus fort que les liens naturels du sang, les liens familiaux. La force métaphorique du sang sauvage semble donc se substituer aux liens naturels grâce auxquels s'ordonnent juridiquement la famille dans le cadre des communautés de sang. C'est donc bien en termes de parenté

[84] Par exemple par la rupture des interdits imposés par l'Église. V. HELL, *Entre chien et loup*, p. 127, 128, 133.
[85] Inversion alimentaire (préférence du cru au cuit, de la viande noire à la blanche), inversion essentialiste (humain/animal).
[86] TESTART, p. 163.
[87] Le mythe de la chasse sauvage dans l'Europe médiévale, Philippe WALTER (dir.), Paris, Honoré Champion, 1997 ; Claude LECOUTEUX, Chasses fantastiques et cohortes de la nuit au Moyen Age, Paris, Imago, 1999.
[88] HELL, *Sang Noir*, p. 257 sq et SAUMADE, p. 116 à propos de l'ambivalence (faste/néfaste, positif/négatif, abondance/désolation, ordre/chaos) de la chasse sauvage.
[89] Sur cette parenté cynégétique imaginaire, v. HELL, *Sang Noir*, p. 32-40.
[90] JOLAS, p. 152.
[91] SAUMADE, p. 114.

métaphorique qu'il convient de situer les différents groupes de chasseurs. Une fratrie cynégétique se dessine avec sa normativité propre : une filiation imaginaire fondée sur la représentation du sang sauvage. T. Jolas a du reste bien observé que le partage de la « gruotte » en Côte d'or, ce repas de chasse qui est aussi repas de sang[92], crée entre les chasseurs ce que, dans un tout autre contexte, Marcel Détienne a appelé une « solidarité de co-mangeurs de viscères ».[93] La dualité du liquide humoral n'est pas sans intérêt ici ; le sang apparaît comme un aliment double, à la fois liquide et solide, car il peut se boire[94] et se manger.[95] Or un tel avantage symbolique pourra renforcer la solidarité au sein du groupe des chasseurs passionnés, liés entre eux par une parenté moins naturelle (consanguinité familiale) qu'artificielle (consanguinité imaginaire). Les travaux de Pascal Texier permettent de saisir la portée de cet avantage, spécialement en matière de liens d'obligation. L'anthropologue du droit distingue en effet, à partir notamment d'une analyse fine de certaines lettres de rémission, entre commensalités « liquides » et commensalités « solides » : les premières sont pour lui « souvent associées à des prises d'engagement et revêtent donc un caractère constitutif » ; les secondes, elles, sont davantage « déclaratives, elles ne modifient pas l'ordonnancement juridique des relations, mais elles les rendent objectives et compréhensibles pour tous. »[96] Ainsi le repas, exemple complet de commensalité solide, a moins pour fonction de prouver l'engagement que de manifester aux yeux de tous la paix collective. Par sa double nature, liquide et solide, le repas de viande sauvage crée les conditions d'une communauté de sang symbolique entre co-mangeurs, car les organes consommés ont le pouvoir de fonder une fratrie de commensaux désormais liés par des rapports de solidarité et d'obligation. Une consanguinité métaphorique se crée, au sein de laquelle circule ce flux sauvage venant de la forêt et des animaux qui la peuplent.

Les bornes de cette parenté cynégétique désormais cernées, on comprend mieux la recommandation faite aux frères de chasse d'éviter que des conflits ne surgissent entre eux.[97] Dans tous les groupes de chasseurs la jalousie de

---

[92] La gruotte de sanglier est préparée avec la fressure (poumon, foie, cœur, rognons) cuite dans le sang.
[93] Marcel DÉTIENNE, *Dyonisos mis à mort*, Paris, Gallimard, 1977.
[94] Pour le sang qui se boit, v. HELL, *Sang Noir*, p. 33.
[95] C'est par exemple le sang cuit que l'on retrouve avec le boudin noir ou encore la « gruotte », repas de sang et de vin décrit par T. Jolas.
[96] Pascal TEXIER, « Résister à la justice ou résister au *ius*, dans la France du bas Moyen Âge », [en ligne http://jupit.hypotheses.org/gestion-non-juridique/textes-non-juridiques]
[97] Sur la jalousie de chasse, v. HELL, *Sang Noir*, p. 43 sq, 75, 80, 317 sq, 345 sq.

chasse est en effet bannie, sous peine d'exclusion.[98] Dans cette voie il n'est pas exclu qu'une autre prohibition majeure existe au sein de telles fratries, celle interdisant de faire couler le sang de son consanguin cynégétique ! Là encore les travaux récents de Pascal Texier sur les rapports intra-familiaux au Moyen Age dévoilent quelques-uns des ressorts profonds d'un tel tabou, lorsqu'on apprend que dans certaines communautés familiales le droit coutumier interdit l'effusion de sang entre frères.[99] On retrouve l'idée d'une impossible redondance, « sang sur sang » ; comme il n'est pas permis au sein d'une communauté familiale de faire couler un sang identique, assimilable au sien propre, il pourrait ne pas être plus autorisé au chasseur de faire couler celui de son consanguin cynégétique.

Disons-le, l'hypothèse de l'existence d'une telle parenté métaphorique en Occident est vertigineuse pour le juriste. Si l'on considère, en effet, avec Pierre Legendre que depuis Rome le droit civil a modelé anthropologiquement l'homme occidental, notamment par la juridicisation des filiations[100], la proposition de Bertrand Hell dévoilerait un angle mort méconnu jusqu'alors, celui de l'existence en Europe occidentale d'un principe généalogique autre, a-juridique celui-là. Or pour Pierre Legendre l'Occident a fait un tout autre choix, puisque seul le droit permet d'instituer la vie – le *vitam instituere* des juristes romains – : « dans d'autres sociétés que la nôtre, l'homme fait société avec les choses ; descendre par filiation juridique d'un animal-totem, se livrer au rituel de nourrir l'âme d'un chien pour qu'elle n'ait pas faim, se concilier l'âme d'une plante par une offrande, ce n'est pas l'art occidental de classer. »[101] Au contraire, « nous nous rangeons […] sous des noms légaux, dans des catégories juridiques. Justiciables des catégories de l'histoire du droit romain, nous nous identifions

[98] C'est bien le sort qui sera réservé aux chasseurs excessifs, incapables de respecter l'éthique de la chasse et les obligations internes au groupe cynégétique.
[99] Pascal TEXIER, « Le sang se plaint. Gestion des conflits et acculturation juridique dans la France médiévale », communication, *Journées Internationales d'Histoire du Droit, Congrès de la Société d'Histoire du Droit*, Leuven, 2008 [en ligne] Pascal Texier me fait par ailleurs remarquer qu'une opposition semble exister entre la nécessité de faire sortir du corps de l'animal toutes les humeurs (sang et sperme) alors que chez l'homme toute excrétion sanglante ou spermique est constitutive d'une transgression. Chez l'homme, seule l'excrétion spermique réalisée dans le double cadre de l'acte amoureux et du mariage est autorisée, car l'union matrimoniale réalise l'union des corps. Tout se passe comme si un subtil jeu du dedans/dehors permettait de construire une opposition entre l'homme et l'animal, étant entendu que le flux menstruel féminin marquerait l'animalité de la femme, d'où peut-être le questionnement sur l'existence de son âme !
[100] C'est tout le sujet de son *Inestimable objet de la transmission. Étude sur le principe généalogique en Occident*, Paris, Fayard, 1985.
[101] Id., p. 24.

d'après l'anthropologie qu'elles contiennent. Voilà pourquoi les Occidentaux ne se conçoivent pas descendants d'un animal-totem ni formant société avec des plantes : leur système juridique de rangement le leur interdit. Il le leur interdit, au sens où se trouve posée une impossibilité logique. »[102] La thèse anthropologique proposée par Bertrand Hell sur le mythe du sauvage en Europe, sans qu'elle puisse remettre en cause l'approche legendrienne de la « civilisation » juridique de l'homme occidental, tend toutefois à prouver la présence ancienne et permanente d'une para-culture du sauvage en marge de la normativité civiliste européenne. Un considérable champ d'étude pourrait s'ouvrir ici, sur fond pourquoi pas d'acculturation d'une pensée symbolique du sauvage par la civilisation du droit civil ![103]

Or en observant les gestes, les paroles et les usages de ces chasseurs passionnés, on constate qu'il existe une autre normativité fondée, elle, sur l'image du sang sauvage et de sa force symbolique. C'est notamment autour de lui que se fixent les deux formes principales de chasse au grand gibier en France, chasse individuelle et chasse collective, formes qu'a épousé le droit de la chasse.

III. Pratiques cynégétique et droit(s) de la chasse

Si en Europe le flux sauvage ne semble inconnu d'aucun chasseur, intuitivement ou explicitement, la maîtrise de la passion cynégétique (*Jagdfieber*) prend plusieurs formes. La France constitue un bon terrain d'observation en la matière. Deux types de chasse au grand gibier s'y disputent, qui s'inscrivent au sein d'espaces géographiques et culturels distincts, induisant des droits de la chasse différents.

Ici encore les recherches de Bertrand Hell sont précieuses. L'auteur du *Sang noir* a très bien montré que dans certains départements de l'Est (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle) se pratiquait une chasse de type individualiste et que s'y appliquait un droit local dérogatoire au droit commun français (1). Ailleurs, dans le reste de la France métropolitaine, c'est une chasse au cerf et au sanglier de type collective qui se pratique, dans le cadre juridique commun (2). Ce dualisme cynégétique s'explique par le niveau d'encadrement symbolique et concret du flux sauvage.

---

[102] Id., p. 25.

[103] Ce n'est certainement pas un hasard, en effet, si dans la pensée latine qui domine l'Occident depuis deux millénaires, on n'observe pas de surreprésentation de la chasse, cette activité n'ayant pas été instrumentalisée pour promouvoir une élite sociale à Rome. Sur ce point v. infra, § 3 « Battues collectives ».

1. Chasse individuelle

Le droit local alsacien-mosellan de la chasse est soumis à un régime particulier, qui déroge assez largement au droit commun de la chasse applicable dans les autres départements français[104] ; il remonte au rattachement des départements d'Alsace et de Moselle à l'Empire Allemand, par la loi du 7 février 1881.[105] Lors du retour de l'Alsace-Lorraine à la France en 1918 le législateur a favorisé une introduction par matières, ainsi que le maintien de dispositions de droit local inconnues du droit français ou reconnues techniquement supérieures à la législation française équivalente.[106] Le droit de la chasse allemand a bénéficié de cette transposition en droit français, toujours en vigueur aujourd'hui[107], en dépit de certaines modifications législatives.[108]

L'esprit de cette législation cynégétique d'origine germanique est marqué par de profondes spécificités, qui la distinguent nettement de sa voisine hexagonale ; le gibier n'est pas considéré comme une chose sans maître mais comme un patrimoine à gérer pour l'activité cynégétique. Si le droit de chasse appartient, comme sur le reste du territoire français, au propriétaire foncier, ce dernier ne peut en disposer librement. Contre l'idéal exclusiviste prôné par le droit civil français (art. 544 C. civ.), le législateur allemand veilla en effet, avec la loi de 1881, à constituer des territoires de chasse suffisamment vastes et homogènes pour perpétuer les préceptes de la chasse-récolte tels qu'ils existaient et existent toujours en Allemagne et en Autriche. Il résulte de ce choix deux situations juridiques. La première, dite « chasse

---

[104] V. en priorité J. SPACK et J.-M. SONNENMOSER, *Les chasses communales et les districts spéciaux de chasse dans les départements du Rhin et de la Moselle*, ISTRA, Strasbourg, 1984.

[105] V. Recueil J. REGULA n° 6035, p. 342.

[106] *Dictionnaire de la culture juridique*, Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), Paris, PUF, *v°* Droit local (Alsace/Moselle) par Roland GANGHOFER. Voir L'article 7 de la loi du 1er juin 1924 relative à la transposition de la législation alsacienne en droit interne français.

[107] Jacques GUILBAUD, *La chasse et le droit*, Paris, Litec, 1994, 14e éd. par François COLAS-BELCOUR, p. 166. Le Code français de l'environnement traite du droit de la chasse dans son Livre IV, Titre II. Le chapitre IX du titre II donne les dispositions particulières aux trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (articles L 429-1 à 40 et R 229-1 à 21) ; administration de la « chasse communale », exercice de la chasse, indemnisation des dégâts de gibier, sanctions applicables en matière d'infractions de chasse.

[108] La loi n° 96-549 du 20 juin 1996 tendant à actualiser la loi locale de la chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, abrogée par l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement, consolidée le 18 déc. 2015.

communale », consiste en la mise en commun de l'ensemble des terrains dont la superficie est inférieure à vingt-cinq hectares, afin de constituer des lots cynégétiques dont la gestion est organisée par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires fonciers.[109] Les territoires de chasse ainsi constitués en lots sont en principe adjugés aux enchères publiques tous les neuf ans, attribués par convention de gré à gré ou sur appel d'offres par les communes.[110] L'exercice du droit de chasse est retiré aux propriétaires, sauf s'ils peuvent bénéficier d'une réserve. C'est la deuxième situation, celle où le propriétaire, parce qu'il dispose de terrains d'une surface de vingt-cinq hectares au moins et d'un seul tenant, peut se réserver l'exercice de la chasse.[111] Il ne s'agit plus là de « chasses communales » mais de « chasses privées » ; le réservataire bénéficie de « l'entière jouissance de son droit de chasse et peut l'exploiter à sa convenance (à titre personnel, location, etc.)[112] On voit là que le territoire de chasse, son homogénéité, son équilibre, sa cohérence faunistique, prime l'usage du droit de chasse qui est retiré au propriétaire, sans toutefois techniquement porter atteinte à l'intégrité du droit de propriété. Ce point de droit a eu son importance au moment de la transposition du droit allemand (alsacien-mosellan) en droit interne, car l'absolutisme du droit de propriété demeure un principe fondamental du droit français encore au lendemain de la Première Guerre mondiale.

Un document officiel daté de 2005, émanant du ministère de l'Écologie et du Développement Durable (Direction Régionale de l'Environnement) pour la Région Alsace, confirme au début du XXIe siècle encore, les nombreuses spécificités de l'activité cynégétique en Alsace-Moselle[113] : une procédure d'amodiation spéciale, « des comportements conservateurs à l'égard de la faune parmi les chasseurs suscités par l'existence d'un droit de priorité au sortant lors du renouvellement des locations des lots de chasse », « l'existence ou la prédominance de certains modes de chasse, tels que la chasse à l'affût (haut siège) pour le grand gibier, et le tir d'oiseau à la passée du soir et/ou du matin pour la chasse au gibier d'eau », « des densités élevées en espèces gibier, qui sont localement incompatibles avec d'autres activités économiques de l'espace rural (agriculture/sanglier, sylviculture/cervidés)

---

[109] Code rural, art. L. 229-2. Il n'y a donc pas d'expropriation, le droit de chasse reste lié au droit de propriété foncière.

[110] Il s'agit de la procédure d'amodiation, modernisée par la loi du 21 juin 1996. Précisions dans *Dictionnaire de la culture juridique*…, *op. cit.*, *v°* Chasse et pêche, par Jehan de MALAFOSSE, p. 183-188.

[111] Article L. 429-4 du Code de l'environnement. Plusieurs propriétaires ne peuvent pas se regrouper pour atteindre ce seuil.

[112] GUILBAUD, p. 168.

[113] http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Note_Synthese_Chasse_Alsace_cle251d43.pdf.

dans une région à très forte densité de population », « un manque d'ancrage de cette chasse alsacienne dans la population rurale », etc.

Ces éléments accréditent le fait que le droit local alsacien-mosellan de la chasse est inspiré des préceptes de la « chasse-récolte », tant par la procédure d'amodiation qui limite les droits des propriétaires privés et dès lors son accès[114], qu'au regard des techniques cynégétiques qui valorisent la chasse individuelle (affût, approche silencieuse) et relèguent les battues collectives au rang des chasses soit minoritaires, soit utilitaires comme les battues administratives aux sangliers.[115] Le maintien depuis 1918 du droit local alsacien-mosellan prouve qu'on se situe dans le cadre spatio-culturel – l'aire des parlers germaniques – du système cynégétique d'élection de cette pensée symbolique survalorisant la représentation du flux sauvage. Cette culture de chasse est en tout point différente de celle pratiquée dans le reste de la France[116] : adoptant les usages de la chasse/récolte, elle privilégie une chasse de type individuelle dont la *pirsch* constitue le type achevé. Cette chasse ne laisse rien au hasard, l'animal y est sélectionné, ce qui confère une valeur sociale exemplaire au trophée.[117] Il en résulte une conception élitiste de la chasse[118], comme elle a pu exister en France avant la Révolution Française mais il est vrai, ici, sous une forme davantage aristocratique.[119] L'élitisme cynégétique est du reste renforcé par l'existence d'une parenté métaphorique liant entre eux les seuls chasseurs passionnés[120] et limitant de fait le nombre des chasseurs dans ce secteur géographique.[121]

---

[114] HELL, *Sang Noir*, p. 29 sq.
[115] V. Mini. Écologie, *Note de synthèse sur la chasse en Alsace*, p. 6 (réf. *supra*, n. 113).
[116] Infra, § suivant.
[117] HELL, « Le culte du trophée en Europe occidentale : réflexion ethnologique sur la continuité de l'imaginaire sauvage », in *Exploitation des animaux sauvages à travers le temps*, Jean DESSE et Frédérique AUDOIN-ROUZEAU (dir.), Juan-les-Pins, Éditions APDCA, 1993, p. 439-452.
[118] L'élitisme en question fut d'ailleurs l'objet d'une critique adressée par le parti socialiste contre le droit local alsacien-mosellan, au moment de la discussion de la loi Verdeille du 10 juillet 1964. V. *J.O.A.N.*, CR, 10 juin 1964, p. 1702. Sur la loi Verdeille, v. § suivant.
[119] A ceci près qu'on ne chasse pas seul dans la noblesse. Le Code des chasses de 1753 précise que les termes « chasser noblement à force de chiens et oiseaux (…) indiquent une Chasse qui doit être faite en troupe, et à l'aide de plusieurs personnes. » (*Code des chasses ou nouveau traité du droit des chasses*, t. I, Paris, 1753, p. 360.
[120] A propos de l'existence d'une parenté élective entre chasseurs sous l'Ancien Régime, v. SALAVADORI, p. 148 sq. V. égal. supra, § 2 « Parenté métaphorique ».
[121] Le rapport du ministère de l'Écologie cité plus haut (*supra* n. 113) précise que « Le droit local a favorisé la gestion des territoires mais a limité l'accès des ruraux à la chasse. Ceci a un effet pervers significatif à savoir, le relatif désintérêt des

La lente construction du droit de la chasse depuis le haut Moyen Age[122] a contribué, dans le même sens, à réserver certains espaces (forêts, breuils[123], garennes)[124], à une élite sociale (rois, princes du sang, aristocratie) jouissant d'un droit exclusif de chasse, spécialement la chasse à courre.[125] Il y avait en effet un avantage social majeur pour une élite en voie de politisation, à récupérer et instrumentaliser l'imaginaire symbolique du sauvage. Le pouvoir royal n'eut dès lors de cesse, jusqu'au XIVe siècle, de renforcer l'encadrement juridique de la chasse (espaces réservés, privilèges de chasse). C'est à ce titre qu'il faut rapprocher l'hypothèse émise par Jean-Denis Vigne qui corrèle maintient volontaire des cervidés à l'état sauvage et distinction sociale aristocratique, notamment fondée sur l'exercice exclusif de la chasse.[126] J.-D. Vigne observe ainsi que depuis le néolithique et encore durant la période romaine, l'homme maîtrise les techniques permettant d'apprivoiser le cerf. Or en dépit d'avantages zootechnique certains par rapport notamment à l'agneau ou aux jeunes bovins, le choix a été fait très tôt de ne pas domestiquer les cervidés. Depuis le néolithique, dans l'espace mental européen notamment, la viande de cerf demeure assimilée au sauvage. On sait combien est remarquable le pouvoir symbolique de ce gibier : sa longévité présumée, sa puissance sexuelle, la chaleur excessive qui fait bouillonner son sang, ou encore ses bois spectaculaires chaque année régénérés et toujours plus imposants.[127] Pour J-D Vigne c'est donc un véritable système de prestige qui se met en place autour du cerf dès le néolithique, en Europe. L'élite comprend très tôt que l'exploitation sociale du

---

agriculteurs pour le petit gibier, contrairement à ce qui se passe dans d'autres régions françaises » (p. 4). Dans le même sens, « Le rapport rappelle que « les fédérations départementales des chasseurs des deux départements alsaciens sont « à faible effectif » (5 à 6000 adhérents) comparativement à d'autres départements ». (p. 6).

[122] Sur le droit de la chasse au Moyen Age, v. G. DE GISLAIN, « L'évolution du droit de garenne au Moyen Age », in *La chasse au Moyen Age. Actes du colloque de Nice (22-24 juin 1979)*, Paris, Les Belles Lettres, 1980, p. 37-58 ; M. PACAUT, « Esquisse de l'évolution du droit de chasse au Haut Moyen Age », *id.*, p. 59-68 ; *Dictionnaire du Moyen Age*, Claude GAUVARD, Alain DE LIBERA, Michel ZINK (dir.), Paris, PUF, 2002, *v*° Chasse par Joseph MORSEL, p. 271-272 ; SALVADORI, p. 18 sq.

[123] Petit bois servant de retraite au gibier. V. http://www.cnrtl.fr/definition/breuil

[124] Le droit royal, depuis le Moyen Age, tente de limiter le droit de pacage en forêt, les essartages, l'extension des surfaces agricoles également, afin de constituer le plus possible certains lieux (forêts, garennes) en réserves de chasse. V. G. DE GISLAIN, p. 37-58, SALVADORI, p. 15 sq.

[125] SAUMADE, p. 115-116.

[126] Jean-Denis VIGNE, « Domestication ou appropriation pour la chasse. Histoire d'un choix socio-culturel depuis le néolithique. L'exemple du cerf (*cervus*) » in *Exploitation des animaux sauvages…, op. cit.*, p. 201-220.

[127] SALVADORI, p. 79. Les traités cynégétiques anciens reprennent inlassablement ces lieux communs éthologiques hérités des auteurs gréco-latins souvent.

statut symbolique des cervidés a plus de poids que leur seule valeur techno-économique (viande, bois…) qu'un élevage de type industriel, techniquement réalisable, pourrait optimiser. Or dès le néolithique on observe une diminution des usages alimentaires du cerf au profit de l'accroissement de son exploitation sociale.[128] Le refus de la domestication résulterait de la volonté de conserver à l'animal son statut de prince du sauvage, en vue de l'exploitation sociale de sa valeur symbolique. Le cerf aurait ainsi été approprié à des fins de structuration sociale par des minorités sociologiques qui sont parvenus à monopoliser l'acte de chasse à des fins politiques. L'hypothèse permet d'interpréter sous un jour neuf le processus de captation sociale du droit français de la chasse au grand gibier au Moyen Age, progressivement déclaré privilège royal et aristocratique exclusif.[129] J.-D. Vigne parle à propos de l'appropriation du cerf pour la chasse de « cynégétisation », par analogie avec la domestication ; pour l'élite royale et aristocratique il s'agissait d'acquérir une part de ce flux sauvage signifiant qui circule dans la forêt[130] et d'en faire un instrument de domination sociale. Une stratégie qui justifie un droit pénal de la chasse très coercitif.

Les choses changent avec la Révolution française, ou à peu près. Là où partout en France depuis la fin de l'ancien régime, par effet d'acculturation, l'ancien droit de la chasse, son sens symbolique (rapport métaphorique au sauvage) et sa fonction sociale (privilège d'une élite), n'ont pas été maintenus, l'essence de ce droit semble avoir perduré dans l'espace alsacien-mosellan.[131] Grâce aux recherches de terrain dont cette étude est redevable, il est possible de dresser une cartographie géographique et mentale du rapport au sauvage[132], dont le droit de la chasse est davantage le reflet que la cause. Même si un jour une enquête de grande ampleur devra être menée pour confirmer certaines hypothèses, on peut se risquer à distinguer l'aire des parlers germaniques de la chasse individuelle et d'une culture du sauvage

---

[128] Sébastien LEPETZ et Benoît CLAVEL, « De la chasse au lièvre à la chasse au cerf. Évolution des pratiques de l'âge du Fer eu Moyen Age », *Archéopages*, n° 28, janv. 2010, p. 38-43.
[129] Sur ce point v. bibliographie supra, n. 122.
[130] HELL, *Sang Noir*, p. 439.
[131] Nous manquons malgré tout d'une étude concernant la France du nord et la transformation des usages cynégétiques par acculturation juridique. Une recherche approfondie mériterait d'être menée à partir, par exemple des fonds des justices de paix, qui permettrait de constater s'il y a eu ou non résistance au nouveau droit de la chasse, sur un double fondement juridique (rejet de l'exclusivisme propriétaire) et symbolique (maintien d'une culture du sauvage).
[132] Convenons malgré tout du fait que cette cartographie est incomplète et appelle nécessairement d'autres enquêtes ethnographiques de terrain, enquêtes de plus en plus aléatoires toutefois puisque les pratiques cynégétiques évoluent rapidement et vont en se raréfiant en Europe de l'Ouest.

encore vivante à la fin du XXe siècle, de l'aire des parlers romans des battues collectives et de l'encadrement strict du flux vital.

2. Battues collectives

Hors du cadre cynégétique des régions rhénanes, le rapport à la chasse paraît tout autre. Une césure culturelle assez nette sépare l'espace cynégétique des départements de l'Est du reste de la France. Le contraste est avant tout saisissant au regard du rapport au gibier, avec une dimension davantage gestionnaire dans les départements de l'Est (gestion de réserves d'animaux sauvages pour la chasse)[133] et plutôt utilitariste et ludique ailleurs, la priorité étant donnée à la sauvegarde des récoltes et des troupeaux sans toutefois sous-estimer la passion cynégétique qui peut également trouver à s'exprimer dans la « vieille France ». En France méridionale, par exemple, la chasse est assez largement subordonnée aux exigences de l'économie agro-pastorale ; récoltes et troupeaux sont prioritairement protégés contre les animaux sauvages, spécialement le sanglier plus promptement assimilé à un animal nuisible qu'à la bête noire crainte et admirée des massifs ardennais.

Mais c'est surtout la dichotomie dans les pratiques cynégétiques qui est frappante, entre les chasses individuelles alsaciennes-mosellanes décrites plus haut et les battues collectives[134] du reste de la France. Ces dernières sont dans leur esprit en tous points opposées à la chasse individuelle de l'Est, notamment parce qu'elles sont moins sélectives qu'aléatoires.[135] Le hasard[136]

---

[133] C'est pourquoi le ministre de l'Écologie déplorait, en 2005, la forte pression des herbivores (ongulés, suidés) menaçant les espaces forestiers (cerfs) et agricoles (sangliers). Le rapport évoque la possibilité d'un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique sur une partie du territoire régional, lié au maintien des territoires de chasse traditionnels. V. Mini. Écologie, *Note de synthèse sur la chasse en Alsace*, p. 9.

[134] On ne confondra pas ici les « battues collectives » au cerf ou au sanglier des chasses communautaires (chasses villageoises), avec celles prévues par la loi du 3 mai 1844 relative à la police de la chasse pour la destruction des animaux malfaisants et nuisibles. V. DALLOZ, *Répertoire pratique de législation de doctrine et de jurisprudence*, t. 2, Paris, 1911, *v*° Chasse-Louveterie n° 1920 sq. Sur cette question v. X. PERROT, « Bêtes fauves, animaux malfaisants et nuisibles dans la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse. Entre taxinomie administrative et casuistique judiciaire », *R.S.D.A.*, 2012/1, p. 365-390. Le même Répertoire Dalloz définit la traque ou battue comme « un procédé de la chasse à tir, qui consiste, en faisant du bruit, à faire lever le gibier et soit à le pousser vers l'affût où l'attend le chasseur, soit à le forcer de franchir la ligne sur laquelle les chasseurs sont échelonnés. » (Id., n° 88).

[135] Pour un autre point de vue sur la distinction entre chasse individuelle et battues collectives, v. VINCENT, p. 63-70, sans admettre toutefois l'affirmation selon laquelle la chasse solitaire au sanglier constitue une forme non codifiée de la chasse.

y tient en effet une place essentielle : dans la désignation des postes, dans le partage de la venaison (hasard et égalité), dans le tir dit « instinctif » qui rappelle que le gibier n'est plus récolté comme dans l'espace cynégétique alsacien-mosellan, mais « cueilli » de façon indéterminée. On comprend alors que le trophée, s'il compte malgré tout et est apprécié, concentre sur lui moins de valeur symbolique que dans le territoire d'élection du « sang noir ». Il ne faut pas en conclure pour autant que le sauvage est absent de cette chasse collective. Il est présent dans les gestes (castration), les discours[137] et l'attribution parfois de parts de valeur cynégétique (abats). Autant de signes qui prouvent le maintien, mais sous une forme lénifiée et contrôlée, d'une pensée symbolique du sauvage dans la partie de la France qui pratique cette chasse. Pour Bertrand Hell, « ces traits caractéristiques de toute pratique des équipes de chasse villageoises fixent en fait le cadre d'un exercice cynégétique raisonné, c'est-à-dire garant d'un ensauvagement contrôlé. »[138] L'esprit communautaire de la chasse assurerait ainsi par le social, l'encadrement symbolique de l'enfièvrement cynégétique et de son redoutable corollaire, l'ensauvagement.[139] La loi du 30 juillet 1963[140], d'application facultative dans un premier temps mais rendue obligatoire en 1978, a pu contribuer par ailleurs à « dépassionner » la chasse en instituant un plan de chasse du grand gibier devant créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique.[141] Seuls dès lors les reliquats mémoriels disparates d'une riche pensée symbolique du sauvage persisteraient aujourd'hui dans la « vieille France » (découpe, distribution des abats parfois, messe de saint Hubert…), davantage maintenus par la répétition d'une tradition (gestes, cuisines) que par intériorisation. Avec la « chasse collective » l'exploitation sociale et psychique de l'exercice cynégétique se fait autrement que par

---

[136] HELL, « De la nécessité du hasard : les gestes de chasse des équipes communales », *Ethnologie française*, t. 17, n° 2/3, 1987, p. 201-208.

[137] Sur les discours de chasse et les usages cynégétiques non écrits, v. HELL, *Entre chien et loup* ; FABRE-VASSAS ; JOLAS, etc.

[138] HELL, « Le sauvage consommé… », art. cit., v. § « L'échelle des fièvres » et du même « Le sauvage contrôlé. Représentation de l'espace cynégétique licite en vallée vosgienne » *In Ethnologiques. Hommages à Marcel Griaule*, Paris, Hermann, 1987, p. 181-189.

[139] Cela n'exclut pas bien sûr certains comportements dénués de toute éthique (v. infra dans ce § à propos de la chasse dans le sud de la France), exprimés dans le vocabulaire des chasseurs par le terme évocateur « viandard », i.e. tueur compulsif.

[140] Loi n°63-754 du 30 juillet 1963 instituant un plan de chasse du grand gibier pour créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique, complément aux articles 373 et 377 du Code rural. *J.O.*, du 31 juillet 1963 page 7075.

[141] De l'avis de Jehan de Malafosse toutefois le droit local alsacien-mosellan a parfaitement intégré le plan de chasse, tout en préservant son propre droit de chasse. *Dictionnaire de la culture juridique*, Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), Paris, PUF, *v*° Chasse et pêche, p. 183-188, ici 185.

survalorisation du sauvage, c'est la socialisation qui compte, ce mode de chasse apparaissant comme l'« authentique projection dans l'espace de la forêt de la vie sociale. »[142]

Comment comprendre un tel dualisme, chasse individuelle/chasse collective ? Doit-on voir dans le choix social de la chasse collective et le reflux du sauvage, l'influence de la culture latine ? On sait en effet qu'à Rome, peuple de cultivateurs plus que de chasseurs[143], l'exercice cynégétique ne constitue pas une valeur cardinale, ni pour l'empereur, à l'exception notable d'Hadrien[144], ni pour l'élite aristocratique, sauf peut-être lorsqu'elle réside à la campagne, même s'il s'agit davantage d'une activité liée à l'âge qu'au statut social.[145] Le gibier, dans l'espace culturel latin, semble être avant tout un ennemi à éliminer car il est une menace pour les cultures ; la chasse est prioritairement utilitaire, laissée dès lors aux vulgaires. Mais si la césure entre aire des parlers germaniques et aire des parlers d'oc semble aller de soi, comment expliquer que la France du nord soit également concernée (aire des parlers d'oïl), espace culturel qui fut moins amplement romanisé que le sud et plus tardivement. On peut supposer que la diffusion du Code civil de 1804 et des idéaux révolutionnaires (sacralisation du droit propriété) ne soient pas pour rien dans cette affaire, tant on y retrouve de culture latine. La gigantesque opération d'acculturation civiliste mise en place avec la loi du 30 ventôse an XII qui introduit le Code Napoléon, notamment par son article 7 abrogeant toutes les diversités provinciales de l'ancien droit, a pu étendre à l'ensemble de la France (à l'exclusion de certains départements de l'Est) la culture cynégétique issue du monde romain accordant la priorité à l'agriculture sur la chasse, tout en diffusant le nouveau régime exclusiviste de propriété. Or le droit pré-révolutionnaire de la chasse au grand gibier était proche dans son esprit de celui des actuels départements de l'Est, notamment au nord de la Loire, parce qu'il était inclus dans le système symbolique du « sang sauvage » ![146] Si l'hypothèse est valide, la Révolution et le Code civil auraient en quelque sorte répondu aux doléances de la fin du XVIIIe siècle qui réclamaient la nécessaire défense des récoltes contre un gibier prédateur, protégé par les réserves royales et aristocratiques. En outre, en matière de droit de chasse, le choix a été très tôt pris de le réserver aux seuls

---

[142] HELL, « Le sauvage consommé… », art. cit., v. § « Manière d'être ».
[143] Jacques AYMARD, *Essai sur les chasses romaines*, Paris, De Boccard, 1951.
[144] Patrick LE ROUX, « L'empereur romain et la chasse », *Chasses antiques : pratiques et représentations dans le monde gréco-romain (IIIe siècle av.- IVe siècle apr. J.-C.)*, Jean TRINQUIER et Christophe VENDRIES (dir.), Rennes, PUR, 2009, p. 23-36.
[145] Christophe BADEL, « La noblesse romaine et la chasse », *Chasses antiques…*, *op. cit*., p. 37-52.
[146] En ce sens la culture cynégétique royale et aristocratique emprunterait davantage à la culture carolingienne, germanique, qu'au monde romain, latin.

propriétaires fonciers (proposition Mirabeau) et d'en interdire l'exercice libre (« chasse banale ») pour tous les citoyens, sans condition et en tous lieux (proposition Robespierre). Autant d'éléments qui ont pu contribuer à acculturer les *habitus* cynégétiques et affaiblir le souvenir du « sang noir » dans la France du nord.

On voit ainsi que l'esprit du droit de propriété est prégnant dans le clivage chasse individuelle / chasse collective, même si techniquement la propriété privée, dont le droit de chasse est un attribut, a été respectée dans les deux cas, sous des formes différentes cependant. Il n'est pas utile de revenir longuement sur la gestion communalisée de la chasse dans les départements de l'Est ; il a été dit qu'en la matière la tradition cynégétique primait l'exclusivisme, mais sans toutefois que le régime de la « chasse communale » ne porte atteinte à l'intégrité du droit de propriété. Il serait donc incorrect de parler d'expropriation, mais plutôt de perte d'usage. Certes les puristes y verront peut-être une atteinte à l'idéal absolutiste et exclusiviste promis par l'article 544 du Code civil mais, en droit, la loi locale ne peut s'apparenter à un démembrement du droit de propriété.[147] Quant au droit commun de la chasse ailleurs en France[148], il est marqué depuis la Révolution de l'empreinte exclusiviste, même s'il fut assez tôt possible aux chasseurs de se regrouper en syndicats ou en Sociétés civiles[149], sans toutefois que cela ne porte ici encore atteinte à l'intégrité du droit de propriété.

En dépit des efforts juridiques d'uniformisation, après la chute de l'ancien régime de nouveaux usages cynégétiques se sont mis progressivement en place. Durant les deux siècles qui ont suivi la modification du droit de la chasse opérée par les Constituants, les pratiques ont ainsi connu des ajustements spontanés dessinant schématiquement une géographie cynégétique tripartite[150] : à l'Est (départements du bas Rhin, du Haut Rhin et

---

[147] GUILBAUD, p. 166 sq.

[148] Sur l'application ailleurs qu'en Alsace-Moselle du droit commun français, v. CE, 11 juillet 1986, *François : Rec. Lebon*, p. 202 ; *Gaz. Pal.*, 1987, 1, somm., p. 151 ; *D.*, 1987, somm., p. 191.

[149] Selon le *Répertoire du droit administratif* de Léon Béquet, « Des chasseurs peuvent s'associer pour exploiter en commun les divers droits de chasse qui leur appartiennent. Il y a de ce fait constitution valable d'une société civile. » (Léon BÉQUET, *Répertoire du droit administratif*, t. 4, Paris, Dupont, 1885, *v°* Chasse par TRIGANT DE BEAUMONT, p. 389 n° 16. V. égal. DALLOZ, *Jurisprudence générale. Supplément au Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. 2, Paris, 1888, *v°* Chasse – Louveterie, n° 470 sq.

[150] En matière de pratiques culturelles cynégétiques les entreprises de généralisation sont délicates, même si nous nous y risquons ici. Pour des travaux historiques qui par leur précision apportent un degré de finesse indispensable dans l'analyse des questions, v. notamment ceux de Frédéric Chauvaux et de Christian Estève.

de la Moselle), le droit allemand consacre dès 1881 la pratique de la chasse individuelle[151] en imposant une gestion communalisée du territoire de chasse (chasse communale ou réserve), transposé en droit français après la Première Guerre mondiale ; au sud de la Loire c'est la chasse collective qui est pratiquée mais dans un contexte très libéral, celui de la « chasse banale » (conception robespierriste), hostile à tout principe de gestion faunistique ; enfin, au nord de la Loire on retrouve également la chasse collective, mais dans un cadre agricole (grandes exploitations) rendant possible une gestion raisonnée du gibier. Le souci gestionnaire dans ce secteur n'a peut-être pas toutefois qu'une cause structurelle liée à la taille des exploitations. On sait en effet que certains acteurs politiques ont tenté d'implanter là, à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, la communalisation du droit de chasse par imitation du droit allemand[152] ; les communes les plus nombreuses et les plus sensibles à l'adoption de la chasse communale furent sans surprise celles de l'Est, mais également certaines de la France du nord de la Loire, confirmant ainsi l'hypothèse d'une vaste aire culturelle nordique du « sang sauvage ». Christian Estève nous apprend néanmoins que ces tentatives, volontaires ou forcées, ont échoué pour des raisons diverses, juridique (hostilité des propriétaires, crainte des expropriations et de la socialisation du droit de propriété), politique (résistance aux idées socialistes), autant qu'idéologique (antigermanisme).[153]

Il fallut donc attendre la loi Verdeille du 10 juillet 1964[154] pour que le paysage cynégétique français, fruit de plus d'un siècle et demi de sédimentation, soit modifié. La loi, en refondant le droit en vigueur, bouleversa en effet profondément l'économie générale de la chasse, Jean Carbonnier n'ayant pas hésité à déclarer que le « territoire de chasse » avait « été gravement modifié ».[155] L'intention du législateur était à l'époque de rendre la chasse accessible au plus grand nombre, en prévoyant la création d'associations communales de chasse agréées (ACCA). Il faut redire que la

---

[151] On ne sait pas si cette chasse, peu compatible avec le nouveau droit et relativement étrangère à la conception cynégétique française dominante, était pratiquée avant l'intervention du législateur allemand. Notre intuition serait toutefois de le penser, pour les territoires de l'Est notamment, mais seule une étude par exemple des délits de chasse dans ce secteur pour la période couvrant la première législation révolutionnaire jusqu'à la l'invasion allemande, pourrait permettre de répondre à cette interrogation.

[152] Christian ESTÈVE, « Le droit de chasse en France de 1789 à 1914. Conflits d'usage et impasses juridiques », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2004/1, vol. 21, p. 73-114, ici p. 98 sq.

[153] Ibid.

[154] Loi n° 696 du 10 juillet 1964. Art. L. 222-2 et s. et art. R. 222-1 et s. du Code rural.

[155] Jean CARBONNIER, *Droit civil. Les biens*, t. 3, Paris, PUF, 3e éd., p. 375 sq.

loi Verdeille intervenait dans un contexte désastreux pour le gibier, notamment dans le sud de la France. La théorie jurisprudentielle de l'autorisation tacite avait provoqué dans cette partie du territoire national où les propriétés sont historiquement morcelées, l'extension excessive de la « chasse banale » qui permettait de chasser librement sur l'ensemble de la région, au mépris de toute gestion raisonnée du capital cynégétique.[156] Cela eut pour conséquence de décimer les ressources faunistiques de certains espaces ruraux. Si toute autre était la situation au nord de la Loire où dominent les grandes propriétés agricoles et forestières, favorisant la création de sociétés et syndicats de chasseurs permettant de gérer l'exercice de la chasse et la population de gibier, l'article 1er de la loi Verdeille[157] assignait néanmoins pour mission générale aux ACCA et AICA (association intercommunale de chasse agrée) de « favoriser sur leur territoire le développement du gibier et la destruction des animaux nuisibles, la répression du braconnage, l'éducation cynégétique de leurs membres dans le respect des propriétés et des récoltes et, en général, d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre aux chasseurs un meilleur exercice de ce sport ». C'est dans ce sens que la loi imposa la perte de l'exclusivité de jouissance pour les propriétaires d'un terrain d'une superficie inférieure à un certain seuil, d'un seul tenant.[158] En contrepartie elle exigeait des ACCA d'accepter les chasseurs apporteurs de leur droit de chasse, ainsi que certains de leurs parents, et aussi les chasseurs résidants dans la commune ; une mesure compensatoire qui paraissait aller de soi à une époque où les propriétaires terriens non-chasseurs, peu nombreux, étaient inaudibles parce qu'invisibles. La dimension sociale assumée de la loi faisait en outre obligation aux mêmes ACCA, de réserver un pourcentage minimum de chasseurs ni apporteurs, ni résidents.

Mais depuis la fin des années 1980[159] l'ingérence des ACCA était de plus en plus durement vécue par certains petits propriétaires opposants éthiques à la chasse, du reste davantage affectés dans leur liberté de conscience de non-chasseurs (« droit de non-chasse » ou « droit de gîte ») que blessés dans leur orgueil de propriétaires de terrains foulés par d'envahissants usagers cynégétiques.[160] C'est principalement cette liberté de conscience qui servit de

---

[156] Un processus observé dès le XIXe siècle. v. ESTÈVE, p. 93 sq.
[157] Devenu par la suite l'article L. 222-2 du code rural.
[158] Par exemple seuil inférieur à 60 hectares dans la Creuse et 20 hectares dans la Gironde et la Dordogne. Seuls les propriétaires disposant d'une surface supérieure aux seuils que fixe le texte peuvent se tenir à l'écart de la loi en créant des réserves.
[159] Jugement du TGI de Périgueux du 13 décembre 1988 (JCP 1989.IV.220).
[160] Sur le droit de non-chasse v. entre autres CARBONNIER, p. 376 ; GUILBAUD, n° 150 ; Jean-Louis HALPÉRIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, n°

justification à la Cour européenne des droits de l'Homme dans son arrêt *Chassagnou et autres c. France* du 29 avril 1999[161] (C.E.D.H., art. 9), pour sanctionner la violation du second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1, relatif aux possibles dérogations au principe du respect de la propriété privé sous couvert d'intérêt général[162], et ainsi condamner la loi Verdeille. La Cour considérait en effet qu'obliger « les petits propriétaires à faire apport de leur droit de chasse sur leurs terrains pour que des tiers en fassent un usage totalement contraire à leurs convictions se révèle une charge démesurée qui ne se justifie pas sous l'angle » de l'intérêt général.[163] Ajoutons que la loi Verdeille ne violait pas aux yeux de la Cour que les seuls art. 9 de la C.E.D.H. et 1 du Protocole n° 1, mais également l'art. 11 relatif à la liberté de réunion et d'association, l'art. 10 consacré à la liberté d'expression et l'art. 14 interdisant les discriminations.[164] En dépit de cette sanction on pourra toutefois reconnaître le mérite à la loi Verdeille de 1964 d'avoir imposé le principe d'une nécessaire gestion du capital cynégétique, le gibier étant désormais reconnu d'intérêt général et entendu comme patrimoine naturel commun.[165] Les plus âpres contempteurs de la chasse n'y verront peut être qu'un artifice de langage, mais la notion pourrait bien un jour servir

---

228 ; Jehan DE MALAFOSSE, « La Propriété gardienne de la nature », in *Études offertes à Jacques Flour*, Répertoire du notariat Defrénois, 1979, p. 335-349.

[161] C.E.D.H., *Affaire Chassagnou et autres c. France*, Requêtes n°s 25088/94, 28331/95 et 28443/95, arrêt Strasbourg, 29 avril 1999.

[162] « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. » (al. 1, article 1, Protocole n° 1)

« Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes » (al. 2, article 1, Protocole n° 1).

[163] Sur ce point subtil v. Jean-Pierre MARGUÉNAUD, « La Cour européenne des droits de l'homme permet aux petits propriétaires opposants à la chasse de se soustraire à l'envahissement des associations communales de chasse agréées », *RTD civ*., 1999, p. 913.

[164] V. Cécile JEBEILI, « Commentaire de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 29 avril 1999, Chassagnou et autres c/ France », *Revue de droit rural*, 2000, p.150-156.

[165] Principe consacré dans l'art. 1 de la nouvelle loi sur la chasse du 7 mars 2012 (JORF du 8 mars 2012), art. L. 420-1 du Code de l'Environnement. C'est ce que recommandait déjà en 1999 François Patriat député de Côte d'Or, dans son rapport de mission sur la chasse : François PATRIAT, *Proposition pour une chasse responsable et apaisée. Rapport au Premier ministre*, Paris, La Documenation française, coll. des rapports officiels, 2000, p. 31.

V. http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/004000403.pdf.

juridiquement leurs intérêts, couplée à la sensibilité animale désormais consacrée en droit.

*
* *

Au terme de cette trajectoire anthropo-juridique dans les pratiques cynégétiques françaises, on est frappé par la profondeur et la permanence des variantes culturelles qui clivent les usages et le droit en la matière.

Les départements rhénans perpétuent un régime cynégétique qui concilie droit positif et tradition, le régime de la propriété (art. 544) est appliqué (l'expropriation est rejetée et le droit de chasse reste lié au droit de propriété foncière), mais il connaît des aménagements dans un cadre communalisé (la chasse communale est administrée par la commune au nom et pour le compte des propriétaires) permettant le maintien de la traditionnelle chasse individuelle (*pirsch*). Ailleurs, dans la « vieille France », la propriété privée est également respectée – sous réserve de l'exception « Verdeille » jusqu'à sa sanction par la C.E.D.H. en 1999 –, sans contradiction avec la pratique généralisée des battues collectives et des différentes formes d'associations et de sociétés de chasse. Quant au rapport symbolique au sauvage, il semble s'épuiser dans une modernité qui modifie les comportements cynégétiques. Même si les formes de chasse perdurent, individuelle et collective, les pratiques évoluent, chasse-récolte et chasse-cueillette glissant inexorablement vers une forme unique, ludique[166] et utilitaire plus que symbolique, la chasse-gestion, souhaitée tant par la population civile que le législateur et le juge européen.[167] Le goût du sauvage, autant en cuisine qu'à la chasse semble définitivement trop « fort » pour des individus, en Europe au moins, issus d'une société en voie d'aseptisation et de rationalisation.

---

[166] Depuis la loi Verdeille ne parle t-on pas en effet, à propos de la chasse, de « sport » !

[167] Le souci gestionnaire est ainsi reconnu à la loi Verdeille par la C.E.D.H. dans son arrêt Chassagnou, indépendamment de sa condamnation : « La Cour estime, vu les buts assignés aux ACCA par la loi Verdeille, tels qu'ils sont énumérés à l'article 1 de celle-ci, et les explications fournies à ce sujet, qu'il est assurément dans l'intérêt général d'éviter une pratique anarchique de la chasse et de favoriser une gestion rationnelle du patrimoine cynégétique. » (§ 79). V. PATRIAT, p. 36 sq. ; *contra* MARGUÉNAUD, p. 913 pour qui le but d'intérêt général est discutable.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

DROITS RELIGIEUX

Sour l'égide de la loi.
Les règles de la chasse, selon un juriste musulman du XIIIe siècle.

Mohammed Hocine BENKHEIRA
Docteur ès-lettres en études arabes islamiques
Directeur d'études à l'École pratique des Hautes Etudes
Section des sciences religieuses

La loi islamique réglemente de manière très stricte la chasse. Le Coran ne consacre au sujet que quelques versets, dans la sourate « La Table » (1-2, 5, 94-96), dont la plupart sont en rapport avec le rituel du pèlerinage qui prohibe toute mise à mort, sauf en cas de « légitime défense » (par exemple, il est permis au pèlerin de tuer un animal qui menace sa vie). C'est vers les compilations de traditions et les traités de casuistique juridique qu'il faut se tourner pour prendre connaissance de ce qu'elle soutient. La chasse est abordée d'un double point de vue : a) le traitement de l'animal ; b) la question de la mort animale. Commençons par une précision lexicographique : en arabe, le mot *ṣayd* désigne tout à la fois l'activité de la chasse et le gibier[1]. Il désigne tout à la fois le fait de chasser et de pêcher, de même que le gibier terrestre comme le produit de la pêche. Cette pauvreté du vocabulaire est un indice intéressant.

La chasse ne peut être un loisir. On doit chasser uniquement en cas de besoin. Les juristes musulmans n'envisagent jamais la chasse sous l'angle d'un « droit à chasser ». En principe, n'importe qui a le droit de chasser et nul ne peut prétendre détenir de manière exclusive la propriété du gibier. Même les non musulmans ont toute latitude pour chasser. Si les gouvernants – califes et émirs – apprécient particulièrement la chasse, celle-ci n'est pas leur prérogative exclusive. Les juristes cherchent surtout à réglementer la manière de donner la mort. Les animaux se distinguent ainsi selon qu'ils doivent être mis à mort ou non : ainsi seuls les animaux « aériens » ont besoin d'être abattus en vue de la consommation, le gibier aquatique[2] pouvant être mangé sans ce rituel. La raison en est que ce dernier meurt dès qu'il est retiré de son

[1] Il est vrai que les juristes, pour éclaircir la situation, utilisent parfois un mot qu'ils ont forgé : *iṣṭiyād*. Ce mot ne peut désigner que l'acte, jamais l'objet de l'acte.
[2] Il ne s'agit pas des oiseaux et autres animaux qui peuvent évoluer dans l'eau tout en appartenant à la famille des animaux « aériens ».

milieu naturel. C'est pour cela que les seuls cadavres qu'il est permis de consommer sont ceux des poissons et des animaux marins. La chasse constitue d'une certaine façon une situation exceptionnelle par rapport à la boucherie. L'opposition entre les deux situations coïncide en partie avec l'opposition entre le choix et la contrainte. La mise à mort propre aux animaux de boucherie suppose la possibilité de maîtriser la bête ; comme cela est la plupart du temps impossible dans le cas de la chasse, les juristes en tiennent compte et admettent des modalités de mise à mort différentes. Dans le cas de figure où le gibier est pris vivant, le chasseur est tenu de le mettre à mort selon les règles de la boucherie. Dans tous les autres cas – la prise du gibier aquatique n'obéissant à aucune règle déterminée –, toute mise à mort est valable pourvu qu'elle se traduise par une blessure sanglante infligée par une arme ou par les crocs de la bête de proie : ce qui s'appelle tuer par *ʿaqr*. Tout gibier mis à mort par étouffement ou à la suite d'un coup violent et sans aucune effusion de sang est donc tenu pour illicite à la consommation. Ainsi, il n'est pas exact de croire que le gibier doit être pris vivant et mis à mort selon les règles de la boucherie. Aussi les règles de la chasse sont une variante des règles de la boucherie. La légitimité de la dispense de ne pas observer ces dernières dans le cadre de la chasse tient au fait que le chasseur n'a pas prise sur le gibier[3].

Nous avons choisi de présenter la discussion du problème par un juriste hanbalite du XIIIe siècle : Ibn Qudāma (m. 1235). D'origine palestinienne[4], il a vécu à Damas. Le grand traité qu'il a composé (*al-Muġnī*) se présente

---

[3] Nous renvoyons à plusieurs publications précédentes: Mohammed Hocine Benkheira, *Islam et interdits alimentaires : juguler l'animalité*, PUF, 2000 ; avec C. Mayeur-Jaouen et J. Sublet, *L'Animal en Islam*, Les Indes savantes, 2005 ; « Le rite à la lettre : régime carné et normes religieuses », in P. Bonte, A.M. Brisebarre et A. Gokalp (*eds*), *Sacrifices en Islam. Espaces et temps d'un rituel*, CNRS Editions, 1999, 63-91 ; « Ceci n'est pas un cadavre. Le problème de la mise à mort rituelle en islâm », in Pierre Legendre (*ed*): « Du pouvoir de diviser les mots et les choses », *Travaux du Laboratoire Européen pour l'Etude de la Filiation*, n° 2 (1998) 179-213 ; « Lier et séparer : les fonctions rituelles de la viande dans le monde islamisé », *L'Homme*, n° 152 (1999) 89-114 ; « Sanglant mais juste : l'abattage en islâm », *Etudes rurales*, janv.-déc. 1998, n° 147-148 (« La mort de l'animal »), 65-79 ; « Alimentation, altérité et socialité. Remarques sur les tabous alimentaires coraniques », *Archives Européennes de Sociologie*, XXXVIII, n° 2 (1998) 237-87 ; « Chairs illicites en islām. Essai d'interprétation anthropologique de la notion de *mayta* », *Studia Islamica*, n° 84 (1996) 5-33 ; « Interdits alimentaires et humanisation de l'homme en islâm », in Forum Diderot : *Manger pour vivre ?*, PUF, 2002, 68-84 ; « Le gibier, une nourriture carnée singulière », *Les Cahiers de l'OCHA*, n° 12, Actes du colloque « L'homme, le mangeur, l'animal », 2007, 93-102.

[4] Il porte le surnom al-Maqdisī, en référence à Bayt al-maqdis qui est un des noms de Jérusalem en arabe.

formellement comme un commentaire du manuel de al-Khiraqī (m. 946)[5] et sous une forme casuistique.

Ibn Qudāma débute la section dévouée à la chasse par une citation du manuel d'al-Khiraqī : « Si le chasseur a prononcé la *basmala* [c'est le fait de dire : « Au nom de Dieu ! »], s'il a commandé à son chien ou son guépard (*fahd*) dressé [de s'élancer à la poursuite de la proie], si ce dernier a saisi la proie et l'a tuée sans en manger, elle est licite à la consommation ».[6] Il y a plusieurs éléments qui apparaissent dans ce texte. Pour que la proie mise à mort par le chien (ou la bête de proie) soit licite à la consommation, il faut que le chien ait obéi à son maître ; le chien doit avoir été dressé pour la chasse ; au moment où le chasseur ordonne à son chien de s'élancer, le chasseur doit invoquer le nom de Dieu ; dans le cas où le chien tue la proie, il ne doit pas en manger. Ce sont ces différents éléments que Ibn Qudāma va discuter de manière détaillée.

Selon Ibn Qudāma, s'agissant de la proie que le chasseur prend vivante et qu'il met à mort lui-même, il n'est exigé aucune autre condition que d'observer les règles de toute mise à mort rituelle. On doit tuer de ce point de vue le gibier sur lequel on a prise comme on met à mort un animal de boucherie. C'est ainsi que si un chien non dressé fait une prise sans la tuer, le chasseur peut la manger s'il la met à mort lui-même.[7] Les difficultés concernent la proie que l'on ne parvient pas à saisir vivante et qui meurt suite à l'attaque de la bête de proie ou au moyen de l'arme employée par le chasseur.

Pour ce qui concerne la proie que le chien a tuée, les conditions de sa licéité sont au nombre de sept.

La condition d'appartenance religieuse

Comme c'est le cas pour les animaux de boucherie, un musulman peut consommer la victime d'un scripturaire (un chrétien ou un juif, ou assimilés). Par conséquent le chasseur doit appartenir à une communauté religieuse à laquelle la loi islamique reconnaît le droit de mettre un animal à mort (*ahl al-ḏakāt*), ce qui exclut l'idolâtre (*wathanī*), l'apostat (*murtadd*), le mazdéen

[5] Sur ce manuel, voir Nimrod Hurvitz : "The *Mukhtasar* of al-Khiraqî and its place in the formation of hanbalî legal doctrine", Ron Shaham (ed), *Law, Custom and Statute in the muslim world. Studies in honor of Aharon Layish*, Brill, 2007, 1-16.
[6] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 257, n° 1702.
[7] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 257, n° 1702.

(*majūsī*)[8] – en fait tous ceux qui ne sont ni musulmans ni scripturaires (*ahl al-kitāb*). On ne peut pas non plus manger la victime du fou (*majnūn*) en raison de la non validité de ses actes.[9] En définitive, les prises du fou, des apostats ou des chasseurs issus de communautés religieuses non scripturaires ne peuvent être consommées car la chasse a le même statut que l'abattage rituel (*ḏakāt*). Quant à la bête de proie (*jāriḥ*), elle est assimilée au couteau (*āla ka-l-sikkīn*) : toute blessure sanglante qu'elle fait au gibier est analogue à un égorgement. C'est dans ce sens que le Prophète disait : « La prise par le chien de la proie vaut mise à mort rituelle ». Quant au chasseur, il occupe la même place que le sacrificateur (*muḏakkī*) : dès lors, on exige qu'il soit habilité à donner la mort (*ahliyya*).[10] Cela implique que, si un chien parfaitement dressé et appartenant même à un bon musulman s'empare d'une proie qu'il tue sur les ordres d'un mazdéen, celle-ci n'est pas de consommation licite. En revanche, si la proie est vivante et que le chasseur musulman lui donne la mort lui-même selon le protocole requis, elle est propre à être consommée. Ce qui compte ce n'est pas l'acte de prendre, mais l'acte de donner la mort.

Le nom de Dieu

La chasse est un acte qui exige l'invocation du nom de Dieu (*tasmiya*) ; le chasseur doit ainsi dire le nom de Dieu au moment de lancer son chien (*irsāl*) ou de décocher sa flèche. S'il s'en est abstenu volontairement ou par distraction, la prise n'est pas licite.[11] Cette doctrine est attribuée à Shaʿbī (m. 721), Abū Thawr (m. 854) et Dāwūd (m. 884)[12]. Cette condition, qui n'est indispensable que parce que le chasseur cherche à donner la mort, a donné lieu à une discussion. En effet, on a transmis sous l'autorité d'Ibn Ḥanbal (m. 855) – qui est le maître dont se réclame Ibn Qudāma – une doctrine différente selon laquelle, en cas d'oubli de la *tasmiya*, la mise à mort est licite. Al-

---

[8] Le Mazdéen est l'adepte du zoroastrisme. Rappelons que si les Mazdéens avaient le droit de pratiquer leur religion contre le paiement d'un impôt de capitation – comparable à celui acquitté par les chrétiens et les juifs -, leurs nourritures n'étaient pas tenues pour licites et il était défendu de prendre des épouses en leur sein.

[9] C'est comme si les juristes musulmans assimilaient les membres des autres communautés religieuses à des êtres dépourvus de raison.

[10] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 257-8.

[11] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 258. Il faut sans doute considérer qu'il s'agit uniquement du chasseur musulman, car on ne peut exiger cela du scripturaire dont la foi est erronée.

[12] Ce dernier est un disciple indépendant de Shāfiʿī, qui fonda une école juridique (le ẓāhirisme), qui s'éteignir avec Ibn Ḥazm (m. 1064), son dernier et illustre représentant en Andalousie.

Khallāl (m. 924), qui a compilé et transmis les *responsa* d'Ibn Ḥanbal, estime que c'est une erreur du transmetteur. Malgré tout, deux grandes autorités – Abū Ḥanīfa (m. 767) et Mālik (m. 795) – considérent aussi la mise à mort comme licite en cas d'omission involontaire de la *tasmiya*. On invoque en faveur de leur position un dit prophétique : « Il a été pardonné à ma communauté en cas d'erreur ou d'oubli ».

La position d'Ibn Ḥanbal est subtile : il distingue selon que le fidèle chasse avec l'aide d'une bête de proie ou qu'il chasse en se servant de flèches. C'est seulement dans ce dernier cas que l'on peut prendre en considération l'oubli. La raison en est que la flèche est un instrument (*āla*) et est, en tant que tel, dépourvue de la faculté de choisir (*laysa lahu ikhtiyār*), alors que la bête de proie agit selon son choix (*bi-khilāf al-ḥayawān fa-innahu yafʿalu bi-khtiyārihi*). Autrement dit, Ibn Hanbal reconnaît à cette dernière une forme de volonté et sans aucun doute un appétit : comme elle est attirée par la proie en raison du désir de la dévorer, pour que ce désir se réalise, il faut supposer une forme de volonté. Dans la chasse, il est ainsi indispensable de pouvoir distinguer la prise faite par le chien pour son compte et celle qu'il fait pour son maître : seule cette dernière peut être licite.

Shāfiʿī (m. 820) défend une position en apparence plus laxiste : il estime que l'omission de l'invocation du nom de Dieu, volontaire ou non, n'a aucun effet sur la licéité de la mise à mort. Il s'appuie sur un dit prophétique : « Qu'il nomme ou non Dieu, le musulman met à mort au nom de Dieu ».[13] Cela signifie que, en tant que musulman, un fidèle n'oublie jamais Dieu, ce que confirme d'ailleurs un autre dit prophétique : « Le nom de Dieu est dans le cœur de chaque musulman ». Cela revient à dire que, même s'il oublie de verbaliser ce nom, ce dernier est présent. On attribue également cette doctrine à Ibn Ḥanbal.[14]

Ibn Qudāma, qui évoque ces différentes doctrines sans pour autant s'y rallier, plaide en faveur de celle à laquelle il est attaché et qui est plus stricte. Pour la justifier, parce qu'il la tient pour seule vraie, il invoque les versets 6, 121 et 5, 4 ainsi que plusieurs hadiths.[15] Il recourt à plusieurs arguments. Evoquant le hadith selon lequel l'erreur ou l'oubli ont été pardonnés aux musulmans, Ibn Qudāma limite son application au péché (*ithm*), et considère qu'il ne peut justifier l'absence d'une condition de licéité. Deuxième argument : l'abattage rituel a lieu à l'endroit approprié (la gorge), contrairement à la mort donnée lors de la chasse. Il est donc admissible que l'oubli soit pardonné dans le premier cas et pas forcément dans le second. Troisième argument : les deux

[13] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 258.
[14] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 258.
[15] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 258.

autres hadiths invoqués ne figurent pas dans des compilations canoniques mais sont rapportés dans des compilations plus discutables.[16] Du reste, s'ils peuvent être pris en considération, ils ne le sont que pour l'égorgement et on ne peut pas rapporter le cas de la mort donnée dans la chasse à l'abattage rituel. [17] D'une certaine façon, pour Ibn Qudāma, en raison de son caractère exceptionnel, la chasse ne peut être assimilée entièrement à la boucherie : certaines règles qui valent pour cette dernière ne valent pas pour la première. C'est pour cela que la doctrine qu'il défend en matière de *tasmiya* est plus contraignante que celle qui est défendue tant pas son maître que par d'autres grands juristes des siècles précédents.

Quant à la *tasmiya*, il s'agit de dire la formule : « au nom de Dieu ! » mais on peut dire également, à l'instar du Prophète : « Au nom de Dieu, [Qui est] le plus grand ! » Si le chasseur dit : « Seigneur, pardonne-moi ! », cette formule ne peut suffire car il s'agit d'une demande. Si par contre, il glorifie Dieu (*ḥamada*), ou s'il invoque Dieu « le Très Grand », ou s'il Le loue (*sabbaḥa*), ou s'il hurle le nom de Dieu (*tahlīl*), toutes ces formes sont admises car il dit le nom de Dieu. Est-il besoin de prononcer le nom de Dieu en arabe ? Non, le chasseur peut le dire dans une autre langue, et même s'il connaît bien l'arabe (*wa in aḥsana al-ʿarabiyya*), car l'intention est l'invocation du nom de Dieu (*li-anna al-maqṣūd ḏikr ism Allāh*), ce qui est réalisable dans n'importe quelle langue (*wa huwa yaḥṣulu bi-jamīʿ al-lughāt*). Il n'en est pas de même de la prière canonique au cours de laquelle il est essentiel que l'invocation de Dieu, « Dieu est le plus grand », soit faite en arable (*al-maqṣūd lafẓuhu*). [18]

On considère la *tasmiya*, au cours de la chasse, quand le chasseur lance son chien à la poursuite de la proie ou quand il tire sa flèche (*irsāl*), comme cela se fait lors de l'égorgement : la *tasmiya* est dite au moment de la mise à mort. Il n'a pas été prescrit de dire une bénédiction sur le Prophète (dire *al-ṣalāt wa-l-salām ʿalā al-nabī*) à la suite de la *tasmiya*, que ce soit lors de l'abattage rituel ou de la chasse. Certains ont soutenu le contraire : c'est le cas de Abū Isḥāq Shāqlā et de Shāfiʿī (m. 820) qui tirent argument d'une tradition prophétique – « Celui qui me bénit (*ṣallā*) une fois, Dieu le bénira dix fois »[19] – et de l'exégèse d'un verset coranique (**94**, 4) *wa rafaʿnā laka ḏikraka*, qu'on comprend comme voulant dire : « Je ne serai pas évoqué sans que tu ne

[16] Il s'agit des compilations de Dāraquṭnī (m. 995) et de Bayhaqī (m. 1065). Sur la canonisation du hadith, voir Jonathan Brown, *The canonization of al-Bukhârî and Muslim. The formation and function of the sunnî hadîth canon*, Leiden, Boston : Brill, coll. Islam History and Civilization. Studies and Texts, 2007. J'en ai fait le compte rendu dans la *Revue de l'Histoire des Religions*, tome 227, n° 2 (2010) 255-259.
[17] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 259-60.
[18] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 260.
[19] Compilée par Abū Dāwūd, Dārimī et Ibn Ḥanbal.

le sois avec Moi ». [20] Ibn Qudāma tire, quant à lui, argument d'une tradition rapportée par Abū Muḥammad al-Khallāl : « On ne doit pas me nommer à deux occasions (*mawṭinān*) : au moment de la mise à mort et au moment de l'éternuement ». [21] Un autre argument soutient que nommer un autre que Dieu peut revenir à invoquer une autre puissance que Dieu,[22] c'est-à-dire à faire preuve d'une forme de polythéisme.

L'obligation de la *tasmiya* dans le rituel de la mise à mort trouve une de ses origines dans le Coran. Toutefois dans la mesure où plusieurs autorités anciennes et tardives refusent de la traiter comme indispensable, on peut se demander si les premiers musulmans s'y conformaient en toute occasion, et notamment hors d'un contexte sacrificiel.

Quelle est la cause du départ du chien ?

La troisième condition pour que la prise soit licite est que le chasseur ait lancé lui-même la bête de proie, car si elle s'est élancée d'elle-même et si elle a mis à mort la proie de sa propre initiative, celle-ci n'est pas licite à la consommation. Il semble que la doctrine ancienne n'exige pas cela. Ibn Qudāma cite par exemple Isḥāq b. Rāhūya qui n'exige que la *tasmiya*, à l'appui d'une tradition en rapport avec Ibn ʿUmar.[23] Interrogé au sujet de la prise faite par des chiens qui ont pris en chasse une proie sans y avoir été invités par leur maître, celui-ci a répondu : « Prononce la *tasmiya* et manges-en ! ». [24] Autrement dit, la *tasmiya* pourrait être postérieure à la mort. Ibn Qudāma n'approuve pas un tel point de vue. Il tire argument d'un dit prophétique : « Si tu as lancé ton chien et si tu as prononcé la *tasmiya*, tu [peux en] manger ». Car, nous dit-il, le fait d'encourager le chien à s'élancer à la poursuite de la proie vaut l'égorgement ; c'est pour cela que l'on exige que la *tasmiya* l'accompagne. Toutefois si le chien s'élance de lui-même et que, voyant cela, le maître l'encourage, et si le chien accélère sa course et tue le gibier, la proie peut être consommée. L'argument d'Ibn Qudāma repose sur le fait que les encouragements ayant eu un impact sur la course du chien, c'est comme si ce dernier s'était élancé à l'instigation de son maître. Etant donné que l'acte humain s'ajoute à l'action de l'animal, on doit tenir compte de l'acte humain (*li-anna fiʿl al-insān matā indhāfa ilā fiʿl ghayrihi fa-l-iʿtibār bi-fiʿl al-insān*). Ainsi, si un chien se jette avec fureur sur un homme

[20] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 260.
[21] L'Editeur contemporain signale que cette tradition a été compilée par Bayhaqī.
[22] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 261.
[23] Il s'agit du fils du second Calife : Ibn ʿUmar est considéré comme une des grandes autorités de Médine au VIIe siècle.
[24] Ibn Qudāma, *al-Muġnī*, XIII, 261.

et si son maître l'y encourage, c'est à ce dernier qu'incombe la réparation (*dhamān*).

Dans le cas où le maître lance son chien contre une proie sans prononcer la *tasmiya*, s'il finit par la prononcer et prodiguer des encouragements à son chien au point que ce dernier accélère sa course et tue la proie, la mise à mort est licite. Si Abū Hanīfa (m. 767) adhère à cette doctrine, Shāfiʿī (m. 820) la rejette. D'autres juristes tiennent cela pour illicite : c'était le cas du Qādhī Abū Yaʿlā qui estime que l'on doit prendre en compte l'acte initial (*al-irsāl al-awwal*). Il distingue le cas du chien qui prend son départ de lui-même et celui qui est incité par son maître.[25] Dans la mesure où l'on reconnaît une certaine autonomie à la bête de proie – qui a ses propres appétits –, il est important d'opérer une distinction entre les victimes prises sous l'impulsion du maître et celles qui sont motivées par l'appétit de l'animal. Pour quelle raison cette distinction est-elle cruciale ? Si le chien tue parce qu'il est animé par le désir de manger, la mise à mort est la sienne propre ; sa victime est semblable à celle de n'importe quel prédateur dans la vie sauvage. Quand le chien tue sa prise sur ordre de son maître, c'est comme si *fictivement* celui-ci avait été l'auteur lui-même de la mise à mort ; c'est pour cela que, dans ce cas, la mise à mort est licite.

Le dressage

La quatrième condition est que la bête de proie soit dressée (*muʿallam*). Il n'y a aucune divergence entre les auteurs à ce sujet. On tient compte de trois critères pour évaluer le dressage. Si le chasseur lance l'animal après une proie, ce dernier doit obéir ; s'il l'encourage, il doit répondre favorablement ; et si l'animal fait une prise, il doit s'abstenir d'en manger. Une telle conduite doit se répéter au moins trois fois pour que le dressage soit considéré comme avéré. C'est la position du Qāḍī Abū Yaʿlā (m. 1066), d'Abū Yūsuf (m. 798) et de Shaybānī (m. 805). En revanche, les shāfiʿites n'exigent aucune récurrence. Abū Ḥanīfa estime que deux fois suffisent pour attester le dressage : car la répétition, c'est faire deux fois une chose (*al-tikrār yaḥṣulu bi-marratayn*). D'autres vont plus loin : il suffit d'une fois. C'est le cas du Shārīf Abū Jaʿfar et d'Abū al-Khaṭṭāb : le dressage est attesté après une seule fois car dans l'apprentissage de tout art (*ṣanʿa*), on n'exige point la répétition. Ibn Qudāma objecte que la bête de proie peut s'abstenir de manger de la proie soit parce qu'elle a été effectivement dressée, soit parce qu'elle est rassasiée. C'est pour cette raison que la répétition est nécessaire. Or dès qu'il y a répétition, ce ne peut être que trois fois, par analogie avec la toilette après

[25] Ibn Qudāma, *al-Muġnī*, XIII, 261.

la selle (*istijmār*), le nombre de cycles menstruels et les témoignages au sujet de la période de continence de la femme répudiée ou divorcée (*ʿidda*). Pour finir, une tradition prophétique complique la discussion : « Si tu as lancé ton chien dressé et si tu as dit le nom de Dieu, tu peux en manger même s'il en a mangé ». Ibn Qudāma rejette cette proposition [26] en lui opposant un autre hadith : « S'il a mangé de [la proie], tu ne dois pas en manger car je crains qu'il n'ait fait cette prise pour lui-même ».[27]

Le chien ne doit pas manger de la proie, mais il peut laper le sang.

Cinquième condition : le chien doit s'abstenir de manger de la proie. S'il en mange, cette dernière n'est pas licite à la consommation par l'homme car cela veut dire que le dressage n'est pas complet. Cette position est prêtée à Ibn ʿAbbās (m. 687) et Abū Hurayra, de même qu'à Saʿīd b. Jubayr (m. 714), Ibrāhīm al-Nakhaʿī (m. 715), Shāʿbī (m. 721), ʿIkrima (m. 723), Dhaḥḥāk (m. 723), Ṭāwūs (m. 724), ʿAṭāʾ (m. 732), Qatāda (m. 735), Abū Ḥanīfa (m. 767) et ses élèves, ʿUbayd b. ʿUmayr, Suwayd b. Ghafala, Abū Burda, Isḥāq b. Rāhūya et, enfin, Abū Thawr. Pourtant, selon une autre recension de la doctrine d'Ibn Ḥanbal, la prise est licite. Cette seconde doctrine est prêtée à Saʿd b. Abī Waqqāṣ, Salmān, Abū Hurayra et Ibn ʿUmar (m. 692). C'est aussi la doctrine de Mālik (m. 795). Quant à Shāfiʿī, il a deux doctrines. Les adeptes de la seconde doctrine (celle de la licéité) tirent argument du Coran (*fa-kulū mimmā amsakna ʿalaykum*) qui ne pose pas comme condition que la bête de proie doit s'abstenir de manger de la proie. Ils font appel également au hadith transmis par Abū Thaʿlaba : si la bête de proie mange de la prise, c'est comme si elle n'en avait pas mangé. La bête de proie peut manger sa prise soit en raison de la faim, soit en raison de sa rage contre la proie. De son côté, Ibn Qudāma fait appel à un autre hadith transmis par ʿAdī b. Ḥātim, selon lequel on doit éviter de consommer la proie dont le chien a mangé parce qu'il se peut que le chien ait fait la prise pour lui-même en dépit de son dressage (*innahu amsakahu ʿalā nafsihi*).[28] Ibn Qudāma estime toutefois que l'animal peut avoir agi par oubli de son dressage (*nisyān*) ou sous l'influence de la faim (*faṭ jūʿ*).[29] S'il se contente de laper le sang de la proie, sans en manger, cela ne prête pas à conséquence et la prise est bonne. Certains juristes de Kūfa (Shaʿbī, Sufyān al-Thawrī) estiment néanmoins que la proie est alors de consommation blâmable, car ce geste est assimilable au fait de manger. L'argumentation d'Ibn Qudāma est littéraliste : ce qui est défendu, c'est la proie dont le chien a mangé. Or laper ou lécher le sang n'est pas

[26] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 262.
[27] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 263.
[28] Ibn Qudāma, *al-Mugnī*, XIII, 263.
[29] Ibn Qudāma, *al-Mugnī*, XIII, 264.

manger. Par ailleurs, le chasseur ne vise pas le sang qui ne lui est pas utile ; par conséquent si le chien en avale, cela n'a aucun effet légal sur la prise.[30] Pour finir, Ibn Qudāma considère que, si après avoir fait une première prise et en avoir goûté, le chien fait une seconde prise, celle-ci ne sera pas illicite[31]. Ce n'est cependant pas la position de al-Khiraqī, qui considère que, dès lors que le chien a mangé de sa prise, on ne peut plus le considérer comme dressé (*muʿallam*). On devra alors le remettre à l'épreuve.

Nécessité de l'effusion sanglante.

La proie doit être mise à mort grâce à une blessure sanglante, non par étouffement ou suite à un choc (*ṣadma*). Al-Shāfiʿī aurait défendu un point de vue divergent : il aurait admis la licéité des prises, y compris tuées par étouffement ou choc, en raison du sens général du verset coranique et du hadith.[32] Ibn Qudāma oppose à ce point de vue le Coran qui défend de consommer la proie morte à la suite de coups (*mawqūḏa*), donnés par exemple à l'aide de cailloux. Selon un dit prophétique, il faut verser le sang. Or le choc n'entraîne pas forcément d'effusion de sang.[33]

Il faut viser une proie déterminée.

Le chasseur doit lancer son chien à la poursuite d'une proie déterminée et non à l'aveugle, sans proie visible. Dans ce dernier cas, si le chien fait une prise qu'il tue, elle n'est pas licite. Il en est de même si le chasseur envoie une flèche et qu'elle atteint accidentellement une proie car, selon Ibn Qudāma, celle-ci n'était pas visée. De même, s'il jette une épée et que celle-ci égorge un mouton, la mise à mort de ce dernier n'est pas licite.[34] Autrement dit, une mort accidentelle ne saurait rendre la victime licite à la consommation.

Les bêtes de proie.

Tout animal que l'on peut dresser, peut être utilisé dans la chasse, comme les carnassiers (*sibāʿ al-bahāʾim*) – par exemple, le guépard (*fahd*) – ou les rapaces (*jawāriḥ al-ṭayr*). Le statut de la prise de chacune de ces bêtes de

[30] Ibn Qudāma, *al-Muġnī*, XIII, 264.
[31] Ibn Qudāma, *al-Muġnī*, XIII, 264.
[32] Ibn Qudāma, *al-Muġnī*, XIII, 264.
[33] Ibn Qudāma, *al-Muġnī*, XIII, 264-5.
[34] Ibn Qudāma, *al-Muġnī*, XIII, 265.

proie est le même que celle du chien. C'est ce qui ressort de l'exégèse du verset **5**, 4 par Ibn ʿAbbās (m. 687), selon lequel les bêtes de proie auxquelles le Coran fait référence sont les chiens, les rapaces, les guépards et les faucons sacres, à condition qu'ils soient dressés. La même opinion est attribuée à Ṭāwūs, Ḥasan al-Baṣrī, Yaḥyā b. Abī Kathīr, Abū Ḥanīfa, Sufyān al-Thawrī, Mālik, al-Shaybānī, al-Shāfiʿī et Abū Thawr. Mais on prête à Ibn ʿUmar et Mujāhid la doctrine selon laquelle la chasse n'est permise qu'à l'aide du chien en raison du même verset.[35] Ibn Qudāma invoque l'argument de la Tradition en faveur de la première doctrine : un hadith permet la chasse à l'aide de l'autour (*bāzī*).[36] Ainsi si le Coran est peu clair au sujet des animaux qui peuvent servir comme bêtes de proie, semblant considérer que seuls les chiens y sont aptes, on constate que la généralisation de la portée du verset, de façon à inclure de nombreux prédateurs parmi les bêtes de proie licites, est ancienne.

Comme le chien est impur, faut-il laver les traces laissées par les crocs du chien sur le gibier ? Ibn Qudāma explique qu'il y a deux doctrines. Selon la première, cela n'est pas nécessaire en raison du sens littéral du Coran et du hadith : à aucun moment il n'est question de laver la proie. Mais on a défendu aussi le point de vue contraire, étant donné le statut impur du chien.[37] Bizarrement, Ibn Qudāma ne donne aucun nom ni aucune indication sur les deux « partis ».

Même si les rapaces sont admis comme oiseaux de proie au même titre que le chien, on les distingue, sur le plan du dressage, de ce dernier. On considère qu'on ne peut empêcher les oiseaux de proie de manger de la prise. C'est ainsi qu'al-Khiraqī écrit : « Si le chasseur lance son autour ou un oiseau semblable, et s'il fait une prise qu'il tue, on pourra en manger même si l'oiseau de proie en avait mangé car on ne peut le dresser qu'en lui permettant de manger ».[38] On exige, pour le dressage d'un autour, ce qu'on exige pour un chien, sauf pour ce qui concerne l'interdiction de goûter à la proie. C'est pour cela que les prises qu'il fait sont licites même s'il y goûte. C'était la doctrine d'Ibn ʿAbbās (m. 987), d'Ibrāhīm al-Nakhaʿī (m. 715), Ḥammād b. Abī Sulaymān (m. 738), Sufyān al-Thawrī (m. 778) ainsi que Abū Ḥanīfa (m. 767) et ses élèves.[39] Cependant, Shāfiʿī, s'appuyant sur un hadith qui interdit de manger le gibier pris par l'autour s'il en a goûté, défend

[35] Le verset se sert de la racine *KLB* pour designer « les bêtes de proie » ; or c'est de cette même racine que l'on tire le mot *kalb* qui désigne le chien en arabe.
[36] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 265.
[37] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 266.
[38] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 266, n° 1703.
[39] Si l'on met de côté le premier, toutes les autres autorités appartiennent à la cité de Kūfa.

l'opinion opposée, refusant ainsi de traiter ce cas comme une exception. Contre cette opinion, Ibn Qudāma invoque l'unanimité (*ijmāʿ*) des Compagnons. Il cite un propos d'Ibn ʿAbbās selon lequel si l'on peut corriger le chien pour le dresser, on ne peut agir de cette façon avec le faucon sacre. Or, comme quatre Compagnons estiment que même les prises desquelles le chien mangent sont licites, on peut considérer qu'aucun Compagnon ne s'oppose au point de vue défendu par Ibn ʿAbbās – il y a donc *ijmāʿ*. [40] Quant au hadith invoqué par Shāfiʿī, Ibn Qudāma le conteste car Mujālid, un des transmetteurs, est une autorité « faible ». Par ailleurs, il exclut toute analogie (*qiyās*) entre le rapace et le carnassier. Dans ces conditions, conclut Ibn Qudāma à ce sujet, la prise faite par n'importe quel rapace (autour, faucon sacre, aigle, gerfaut) qui a été dressé pour la chasse est licite à la consommation. [41]

Les prises du chien noir sont illicites.

En raison d'une tradition prophétique, aucune prise faite par le chien à la robe noire unie (*bahīm*) n'est licite à la consommation car celui-ci est considéré comme un démon (*shayṭān*). [42] Toutefois cette prohibition est loin de faire l'unanimité. Alors qu'Ibn Ḥanbal y est favorable – il a déclaré : « Je ne connais personne [parmi les Anciens] qui permet de consommer ses prises » –, Ibrāhīm al-Nakhaʿī (m. 715), Qatāda (m. 735) et Isḥāq b. Rāhūya (m. 852)[43] considèrent qu'il est seulement blâmable de consommer la prise du chien noir. Quant à Abū Ḥanīfa (m. 767), Mālik (m. 795) et Shāfiʿī (m. 820), ils tiennent les prises d'un tel chien pour licites. Ibn Qudāma, qui se range sur la position de son maître, rappelle que, selon plusieurs hadiths, il est défendu de posséder ce type de chien et que, de surcroît, on doit le mettre à mort.[44] En passant, Ibn Qudāma indique que la consommation du gibier est une « dispense » (*rukhṣa*), qui ne peut donc être permise grâce à ce qui est interdit. [45] Il ressort des indications données par Ibn Qudāma lui-même que les plus anciennes autorités à s'exprimer sur le sujet ne défendent pas de manger les prises du chien noir, mais en réprouvent seulement la consommation. Seul Ibn Ḥanbal (m. 855), ancêtre éponyme de l'école

[40] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 266.
[41] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 267.
[42] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 267, n° 1704.
[43] Ce dernier qui était sur le plan théologico-politique proche d'Ibn Ḥanbal, était sur le plan juridique ḥanafite.
[44] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 267.
[45] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 267-8.

juridique que représente Ibn Qudāma, suit la voie suggérée par quelques hadiths, alors que les autres grands juristes ont préféré les ignorer.[46]

Le gibier encore en vie.

Le gibier pris vivant doit être mis à mort selon les règles de la boucherie : « Si le gibier est pris encore en vie (*fīhi rūḥ*), si le chasseur ne le met pas à mort et s'il meurt par la suite, on ne peut pas le manger ». [47] Selon Ibn Qudāma, il s'agit uniquement de la proie encore en vie. Quant à celle dont l'état est semblable à celui de la victime de boucherie après égorgement, elle est licite à la consommation sans besoin d'égorgement, selon l'avis unanime des juristes. Dans ce cas, la proie a déjà été mise à mort soit par l'arme utilisée par le chasseur, soit par la bête de proie. Même s'il subsiste en elle un souffle de vie, on peut la considérer comme la victime de boucherie qui continue à s'agiter après avoir été égorgée. Si cette mort est conforme aux règles de la mise à mort préalablement évoquées, la bête peut être consommée ; sinon, vouloir l'égorger soi-même (*ḏakāt*) n'a aucune efficacité. C'est comme si la victime avait été mise à mort d'abord par un mazdéen et qu'ensuite un musulman ait procédé de nouveau à la mise à mort.[48] Dans le cas où subsiste dans la victime un souffle de vie (*fīhi ḥayāt mustaqirra*), que le chasseur ne l'égorge pas et qu'elle meurt peu de temps après, on devra réfléchir. Dans le cas où le délai entre la prise et la mort est court (*lam yattasiʿ al-zamān*), le gibier est licite à la consommation. Qatāda dit : « Le chasseur peut manger le gibier, si la mise à mort n'a pas été ratée ou s'il ne s'en est pas abstenu délibérément alors qu'il en avait le pouvoir ». C'est aussi le point de vue de Mālik, de Shāfiʿī, d'Ibrāhīm al-Nakhaʿī (m. 715) et de Ḥasan al-Baṣrī (m. 728). Ce n'est pas l'opinion de Abū Ḥanīfa qui estime que, dans le cas du gibier pris vivant, la licéité de la consommation dépend de sa mise à mort selon les règles de la boucherie, comme dans le cas où le délai entre la prise et la mort s'allonge. Ibn Qudāma rejette un tel raisonnement. Selon lui, la blessure sanglante vaut mise à mort rituelle (*kāna ʿaqruhu ḏakātahu*). Cependant, si le chasseur s'empare du gibier vivant et qu'il le laisse longtemps sans le mettre à mort rituellement alors qu'il en avait la possibilité, la chair de la proie n'est pas de consommation licite[49] car le gibier qui est dans cet état a le statut du vivant (*fī ḥukm al-ḥayy*). Cette doctrine est défendue par Layth (m. 791), les adeptes de « l'opinion personnelle » (*aṣḥāb al-raʾy*) [il s'agit sans doute de désigner par-là Abū

[46] Ce qui montre, soit dit en passant, que ce n'est pas parce qu'un hadith existe, qu'il a des effets sur la doctrine juridique. L'interprète a le dernier mot, toujours.
[47] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 268, n° 1705.
[48] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 268.
[49] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 268.

Ḥanīfa et ses disciples], Mālik (m. 795), Shāfiʿī (m. 820), Isḥāq b. Rāhūya (m. 852) et Abū Thawr (m. 854). [50] Ibn Qudāma utilise comme argument par analogie le cas de ʿUmar (Calife de 634 à 644) dont les actes pris après une blessure mortelle ont été considérés comme valides. [51]

Les auteurs envisagent en outre un cas particulier : le gibier est pris vivant mais le chasseur ne possédant pas d'arme pour le mettre à mort lui-même, encourage son chien à agir à place. C'est ce que dit Khiraqī : « Si le chasseur ne possède pas d'arme pour mettre à mort le gibier, il peut exciter (*ashlā ʿalayhi*) [son chien] pour qu'il le tue. Dans ce cas, on peut en manger ». [52] Cette mise à mort est controversée. Après des considérations sur le vocabulaire,[53] Ibn Qudāma indique que l'opinion d'Ibn Ḥanbal à ce sujet n'est pas claire. On lui attribue une opinion similaire à celle de Khiraqī, opinion d'ailleurs partagée par Ḥasan et Ibrāhīm. Mais d'autres sources font penser qu'Ibn Hanbal soutient que cette mise à mort est illicite. Ibn Qudāma remarque que cette dernière opinion est partagée par la majorité des docteurs car le gibier est encore vivant. Le chasseur ayant le pouvoir de donner lui-même la mort à la proie, il n'est pas permis que la mise à mort soit le fait de la bête de proie (*jāriḥ*), de même que pour des animaux de boucherie (*bahīmat al-anʿām*) ou comme pour le gibier pris vivant (*salīm*). Pourtant, la première opinion est la bonne car il s'agit d'un gibier blessé à mort par le chien (*jāriḥ*) qu'il n'est pas possible de mettre à mort rituellement : c'est pour cela qu'il est de consommation licite comme s'il avait été trouvé déjà mort. Dans la chasse, on est dispensé de donner la mort de la même façon que pour la boucherie, c'est-à-dire en recourant à l'égorgement : la mise à mort s'opère selon les circonstances et les possibilités, comme pour la bête tombée (*al-mutaraddiya*) accidentellement dans un puits. On rapporte que le Qāḍī Abū Yaʿlā soutient que, dans le cas précédemment examiné, on doit laisser le gibier mourir (*bi-tarkihi ḥattā yamūt*) ; il serait alors licite car, estime-t-il, c'est un gibier qu'on ne peut immoler comme les animaux de boucherie, et sa mise à mort par une bête de proie est permise. Ibn Qudāma préfère néanmoins la solution opposée à celle de Khiraqī. [54]

L'ambiguïté.

Si le chasseur lance son chien à la poursuite d'un gibier et qu'il trouve ce dernier mort alors que son chien est accompagné d'un autre chien, il ne peut

[50] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 268-9.
[51] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 269.
[52] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 269, n° 1706.
[53] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 269.
[54] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 269.

manger du gibier, sauf si celui-ci est pris vivant et mis à mort par lui-même.[55] La difficulté de la situation vient du fait que le chasseur ignore lequel des deux chiens est l'auteur de la mise à mort et quel est l'état du chien inconnu : est-il dressé ? A-t-il agi sous les ordres d'un chasseur musulman ou non ? Il y a ambiguïté également si les deux chiens ont contribué à la mise à mort. Dans tous ces cas, par prudence, le gibier n'est pas licite à la consommation. C'est aussi l'opinion de ʿAṭāʾ, al-Qāsim b. Mukhaymira, Mālik, Shāfiʿī, Abū Thawr et des adeptes de « l'opinion personnelle ». Ibn Qudāma précise : « Je ne connais pas d'opposant à cette opinion ». Il cite à l'appui un hadith dans lequel le Prophète indique que l'enjeu se trouve dans l'invocation du nom de Dieu par le chasseur : celle-ci vaut seulement pour son chien, non pour le chien inconnu. Si le chasseur est certain que la mort est imputable à son chien, ou s'il sait que les prises de l'autre chien sont licites, alors le gibier pourra être consommé.[56]

Une variante de ce cas est la suivante : admettons qu'un chasseur musulman lance son chien à la poursuite d'une proie et qu'un mazdéen fasse de même au même instant ; si les deux chiens concourent tous les deux à la mise à mort de la proie, celle-ci ne sera pas licite. Dans ce cas, le licite et l'illicite étant réunis, l'illicite prévaut (*iḏā ijtamaʿa al-ḥaẓr wa-l-ibāḥa ghalaba al-ḥaẓr*). Il en est de même de l'animal issu du croisement entre un animal défendu et un animal permis. La règle est que la prohibition est première (*al-aṣl al-ḥaẓr*), alors que la licéité de la mise à mort de la proie est conditionnée par l'habilitation du chasseur à donner la mort (*huwa taḏkiyatu man huwa min ahl al-ḏakāt*). Une autre situation comparable est la mort donnée par deux flèches, sauf s'il apparaît que la flèche du chasseur musulman a infligé la blessure mortelle, par exemple en tranchant le cou de la proie alors que la seconde flèche n'a fait que blesser légèrement celle-ci.[57] Il en est de même si un mazdéen et un musulman lancent le même chien et que celui-ci tue sa proie ; la mise à mort de cette dernière n'est pas licite, car cette mort a aussi été donnée par le mazdéen. De même, si deux musulmans s'associent dans la prise d'une proie mais que l'un d'eux oublie de prononcer la *tasmiya*. Un autre cas similaire : si un musulman lance un chien dressé, mais qu'en même temps un chien non dressé s'élance aussi et participe à la curée, la proie n'est pas licite. [58] C'est l'opinion de Rabīʿa (m. 755), Mālik (m. 795), Abū Thawr (m. 854), Shāfiʿī (m. 820) et des adeptes de « l'opinion personnelle ». Le Syrien Awzāʿī (m. 775) soutient toutefois le contraire. [59]

---

[55] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 270, n° 1707.
[56] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 270.
[57] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 271.
[58] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 271.
[59] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 271-2.

Si le chien d'un mazdéen rabat le gibier vers le chien d'un musulman et que ce dernier tue la proie, celle-ci est licite à la consommation, car si le chien du mazdéen a aidé à sa prise, il n'a pas pris part à sa mise à mort. C'est l'opinion de Shāfiʿī (m. 820) et Abū Thawr (m. 854). Abū Ḥanīfa (m. 767) soutient le contraire : selon lui, en aidant à la prise, le chien du mazdéen a pour ainsi dire contribué à la mort de la proie. Ibn Qudāma lui oppose que seul le chien du musulman a procédé à la mise à mort. Il cite comme cas analogues la flèche d'un mazdéen qui détourne la proie vers la flèche mortelle du musulman ou le cas du mazdéen qui retient des mains le mouton que le musulman met à mort. [60]

Si un mazdéen fait une prise à l'aide d'un chien qui appartient à un musulman, le gibier ne sera pas consommable, à l'unanimité des auteurs.[61] A l'inverse, si un musulman fait une prise à l'aide d'un chien appartenant à un mazdéen, on pourra consommer la proie selon l'opinion de Saʿīd b. al-Musayyab (m. 713), al-Ḥakam b. ʿUtayba (m. 733), Mālik (m. 795), Shāfiʿī (m. 820), Abū Thawr (m. 854) et des adeptes de « l'opinion personnelle ». Ibn Ḥanbal défend le point de vue opposé : selon lui, la consommation de ce gibier n'est pas permise. D'autres l'ont déclaré seulement de consommation blâmable comme Jābir b. ʿAbd Allāh (m. 697), Ḥasan al-Baṣrī (m. 728), Mujāhid (m. 722), Ibrāhīm al-Nakhaʿī (m. 715) et Sufyān al-Thawrī (m. 778). L'argument de ces derniers est le verset **5**, 4, où il est question des « bêtes de proie que vous avez dressées » : si un musulman chasse avec le chien d'un mazdéen, ce chien a été dressé par le mazdéen, non par le musulman. On rapporte que Ḥasan al-Baṣrī désapprouve également la consommation du gibier tué par le chien du juif ou du chrétien. Il semble que les plus anciennes autorités, sans être unanimes, regardent néanmoins avec méfiance les prises faites par un chien dressé par un non musulman, surtout s'il s'agit d'un mazdéen. Les juristes tardifs ne les ont pas suivis, ne cherchant sans doute pas à multiplier les « frontières » ni à les durcir.

Ibn Qudāma considère que le chien du mazdéen n'est qu'un instrument (*āla*), comme l'arc ou la flèche ; par conséquent, ses prises sont bonnes à manger. Ibn al-Musayyab dit : « il est semblable à son couteau ». Le verset déclare licite tout gibier pris par n'importe quel chien, dressé par les musulmans ou non. C'est pour cela que l'analogie (*qiyās*) entre le chien et l'instrument est valable, car le dressage le transforme en instrument et on n'exige pas dans ce cas la capacité (*ahliyya*) à donner la mort, comme on ne l'exige pas au sujet

[60] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 272.
[61] Le statut juridique des prises d'un chien ne dépendant pas de la confession de son maître mais de celle du chasseur auquel il a obéi.

de l'arc et de la flèche. [62] La capacité de donner la mort n'est exigée que pour le chasseur. [63] Le chien dressé cesse d'agir pour satisfaire son propre appétit.

Un gibier pris par hasard

« Si le chasseur, après avoir dit la *tasmiya*, tire une flèche sur une proie déterminée et si la flèche atteint une autre proie, cette prise est licite ».[64] La règle est que toute prise faite à l'aide d'une flèche ou de tout instrument en fer (*muḥaddad*) est licite, sans divergence des auteurs sur ce point.[65] On exige dans ce cas tout ce qu'on exige de la bête de proie (*jāriḥ*), sauf le dressage (*taʿlīm*). On considère s'il y a eu ou non *tasmiya* au moment du tir de la flèche, de même que la blessure sanglante (*ṭaʿn*) car l'acte est imputable au chasseur. Si la *tasmiya* devance l'acte de quelques courts instants (*zaman yasīr*), la prise est licite[66]. Une des conditions est que le chasseur ait visé une proie. Par contre, s'il a visé une cible (*hadaf*), un homme ou une pierre, ou s'il a décoché sa flèche au hasard (*ʿabath*[an]), et si la flèche tue une proie, celle-ci n'est pas licite à la consommation. A l'inverse, s'il a visé une proie et qu'il tue la proie visée ou une autre, toutes les deux pourront être consommées. A ce sujet, la bête de proie a le statut de la flèche. C'était l'opinion de Sufyān al-Thawrī, Qatāda, Abū Ḥanīfa et Shāfiʿī. Selon ce dernier, si le chasseur lance son chien et que celui-ci prend une autre proie sur son chemin, cette prise est licite. Mālik défend une opinion différente : si le chien tue une autre proie que celle visée par le chasseur, la prise n'est pas licite, sauf si le chien est lancé à la poursuite d'un groupe de proies. [67] Ibn Qudāma oppose un argument à cette objection de Mālik : on ne peut apprendre au chien à prendre une proie déterminée (*bi-ʿaynihi*). Par contre, si le chasseur tire une flèche ou lance son chien alors qu'il n'a pas vu de proie, ou ignore qu'il y a en a une, et s'il fait une prise tout de même, celle-ci n'est pas licite car aucune proie n'était visée. En effet, il ne peut être question d'intention (*qaṣd*) sans connaissance (*ʿilm*). [68] Ḥasan et Muʿāwiya b. Qurra estiment toutefois la prise licite en considérant que le but poursuivi est la chasse elle-même.

---

[62] Ibn Qudāma, *al-Muġnī*, XIII, 272.
[63] Ibn Qudāma, *al-Muġnī*, XIII, 273.
[64] Ibn Qudāma, *al-Muġnī*, XIII, 273, n° 1708.
[65] Ibn Qudāma, *al-Muġnī*, XIII, 273.
[66] comme c'est le cas de la formulation de la *niyya* au sujet des actes cultuels.
[67] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 274.
[68] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 275.

Une proie prise « à l'aveugle ».

Si un chasseur entrevoit une ombre (littéralement « du noir »), ou s'il entend un bruit, et s'il croit qu'il s'agit d'un homme, d'une bête ou d'une pierre et qu'il tire sur la cible, si celle-ci est un gibier, ce dernier n'est pas licite à la consommation. C'est l'opinion de Mālik et de Shaybānī alors qu'Abū Ḥanīfa défend l'opinion contraire. De son côté Shāfiʿī, comme Shaybānī, estiment que le gibier tué par une flèche est licite à la consommation tandis que le gibier tué par une bête de proie ne l'est pas. Ceux qui sont pour la licéité s'appuient sur le Coran et le hadith. Ils soutiennent également que le chasseur a visé le gibier et a prononcé la *tasmiya*. Selon l'opinion opposée, le chasseur n'a pas réellement visé le gibier et donc qu'il ne peut pas être consommé en cas de prise, comme dans le cas où le chasseur tire une flèche en direction d'une cible et atteint un gibier. Si le chasseur croit qu'il s'agit d'un chien ou d'un sanglier, il ne sera pas non plus licite. Dans un cas, Ibn Qudāma estime que le gibier est licite à la consommation : lorsque le chasseur a cru qu'il s'agissait d'un gibier, c'est comme s'il l'avait vu. En revanche, s'il hésite et s'il penche plus vers l'opinion qu'il ne s'agit pas de gibier, la prise n'est pas permise à la consommation car la validité de l'intention (*qaṣd*) repose sur la connaissance (*tanbanī ʿalā al-ʿilm*). Si le chasseur vise une pierre, croyant qu'il s'agit d'un gibier, et s'il tue un gibier, Abū al-Khaṭṭāb estime que celui-ci n'est pas licite à la consommation dès lors que le chasseur ne visait pas le gibier (*li-annahu lam yaqṣud ṣayd*^{an} *ʿalā al-ḥaqīqa*). Mais selon une éventualité, cela est permis car la validité de l'intention peut aussi se fonder sur la croyance (*ẓann*). [69]

« S'il décoche une flèche contre un gibier, si celui-ci disparaît de sa vue et si ensuite il le trouve mort, alors que sa flèche y est fichée sans aucune autre trace, sa consommation est permise ». [70] C'est la doctrine la plus répandue (*mashhūr*) sous l'autorité d'Ibn Ḥanbal et c'était ainsi l'opinion de Ḥasan et de Qatāda. Cependant, Ibn Ḥanbal distingue aussi selon que le gibier disparaît de jour ou de nuit : dans ce dernier cas, le gibier n'est pas licite à la consommation, un prédateur ayant pu participer à la mise à mort. Il distingue également les cas selon la durée de la disparition : si le gibier a disparu trop longtemps de la vue du chasseur avant d'être retrouvé mort, il est illicite à la consommation. Dans le même sens, ʿAṭāʾ et Sufyān al-Thawrī désapprouvaient aussi le fait de manger le gibier qui a disparu de la vue. On attribue cette dernière opinion à Ibn Ḥanbal. A Shāfiʿī, on attribue les deux

[69] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 275.
[70] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 275, n° 1709.

opinions. Quant à Abū Ḥanīfa, il affirme : le gibier est licite si le chasseur ne cesse pas de s'en préoccuper, mais s'il s'en détourne il n'est pas licite[71].

Conclusion.

Ainsi en islam, la viande doit être *instituée* pour acquérir la qualité de licéité et devenir ainsi propre à la consommation humaine. Cette opération est accomplie grâce à la mise en œuvre d'un protocole pour la mise à mort de l'animal. Même si ce protocole ne peut être appliqué au gibier, celui-ci ne déroge pas à cette règle principielle. Ainsi le modèle institutionnel est d'abord défini pour les animaux de boucherie (domestiques) et, par défaut, pour le gibier. Ce dernier déroge au modèle central. Toutefois, on doit distinguer deux situations. Dans la première, le chasseur est l'auteur direct de la mise à mort. Dans la seconde situation, le chasseur ne donne pas lui-même la mort, mais se sert d'une bête de proie. Quand le chasseur donne lui-même la mort, on ne retient que les principaux éléments, à savoir l'effusion de sang et la *tasmiya*. Mais la *tasmiya* étant elle-même superflue dans le modèle central, il ne reste que l'effusion de sang. La chasse révèle ce qui est central dans l'immolation rituelle : l'effusion du sang est au cœur de l'institution de la viande. Pour quelles raisons ? Tout d'abord, il y a le fait qu'on ne peut manger la viande que d'une victime morte. Mais en même temps, on ne peut traiter tous les animaux morts pareillement ; on doit distinguer les victimes rituelles des cadavres, qui, eux, sont illicites. Par conséquent, instituer la viande, c'est produire une victime rituelle. Autrement dit, ce qui est important, ce n'est pas le fait du sang qui coule, mais c'est le fait qu'il coule *sous l'égide de la Loi*. La victime licite est donc la victime selon la Loi. Toute autre victime est illicite. Si la finalité était la saignée en soi, toute victime saignée serait licite ; or beaucoup de victimes saignées sont illicites (par exemple, la victime mise à mort par une bête féroce ou par un non scripturaire). La mise à mort est *appropriation* ; or on ne peut s'approprier ce qui est déjà mort, parce qu'on ne peut rien arracher à la mort, de même qu'on ne peut s'approprier ce qui a été approprié par « autrui » (bêtes sauvages, mécréants).

[71] Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, XIII, 276.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

ÉCONOMIE

Marchés de la chasse : l'économie face à la morale

Jean-Jacques GOUGUET
Docteur ès Sciences économiques
Professeur émérite
Université de Limoges

Pendant des siècles, la chasse du gibier sauvage fut l'une des activités nourricières de l'homme. Il fallait chasser pour manger. On est très loin aujourd'hui de cette contrainte de survie et la chasse relève dorénavant, dans les pays industrialisés, du loisir ou de la consommation en même temps qu'elle est devenue une marchandise commercialisée sur un marché. Pour chasser, il suffit de payer.

Cette marchandisation de la chasse n'est pas uniforme et dépend du statut juridique de l'appropriation de biens collectifs comme les ressources en gibier et leurs habitats. Pour l'économiste, l'absence de droits de propriété rend impossible la mise sur le marché de ces biens considérés alors comme des biens communs. Voilà pourquoi plusieurs types d'organisation de la chasse existent comme la chasse privée, la chasse domaniale ou la chasse associative. Face à la demande des chasseurs, on trouve une offre de chasse qui émane de propriétaires publics, privés, agricoles ou forestiers. Le marché étant souvent défaillant pour réguler correctement cette interaction entre offreurs et demandeurs, des politiques de la chasse sont nécessaires et permettent de garantir le maintien des stocks de gibier (Le Goffe et Vollet, 2008). On sait en effet que des ressources communes accessibles sans contraintes vont inévitablement être surexploitées selon la logique de la « tragédie des communs » (Hardin, 1968).[1]

[1] La tragédie des communs est le titre d'un article de Garrett Hardin, paru dans la revue *Science* du 13 Décembre 1968. Cet article est devenu l'une des références essentielles du néolibéralisme triomphant des années 80. Le message de Hardin était d'affirmer qu'un bien non privatisé est en danger de surexploitation : « la liberté d'exploitation d'un commun conduit à la ruine pour tous ». Si les baleines disparaissent, c'est qu'elles n'appartiennent à personne. Il faut alors créer des droits de propriété, les distribuer, et le marché fera le reste.

L'histoire montre ainsi que la chasse est une activité très difficile à réguler par le marché dans la mesure où elle est à l'origine de multiples externalités faisant intervenir différentes parties prenantes : les chasseurs, les agriculteurs, les forestiers, voire la société dans son ensemble. Faute d'une coordination efficace entre offre et demande de chasse, on observe la raréfaction généralisée de bon nombre d'espèces sauvages.

Face à la situation d'espèces en voie de disparition, les partisans du marché affirment paradoxalement que la vente du droit de tuer constitue un moyen satisfaisant pour protéger l'espèce et éviter sa disparition. C'est cette affirmation que nous voulons remettre en question à l'aide de plusieurs exemples emblématiques : le rhinocéros noir en Afrique, l'ortolan en France, le morse au Canada et le petit gibier en France. En dépit de résultats éventuellement probants quant au maintien des stocks de gibier, la régulation par le marché se heurte à de redoutables questions de morale dont l'économiste ne tient jamais compte, dès lors qu'il choisit de faire prévaloir l'efficacité.

Dans le cas de la chasse du gibier en voie de disparition, deux questions morales se posent :

- d'une part, on peut mettre en doute le fait que la vie sauvage puisse être monnayée,
- d'autre part, la transformation de la chasse en loisir fait perdre à cette activité toutes ses racines et ne fait que refléter la montée de l'insignifiance dans notre société moderne.

I. La puissance de l'argent et la marchandisation de l'animal sauvage

Pour ses partisans, la chasse est généralement défendue au nom des différents bénéfices sociaux qu'elle présente, notamment ses effets directs sur l'emploi, la consommation et la production. Elle revêt une importance toute particulière dans le développement des territoires ruraux défavorisés, que l'on soit dans des pays industrialisés ou dans des pays en développement. Néanmoins, comme souvent, cet intérêt économique peut rentrer en contradiction avec d'autres objectifs comme la protection d'espèces menacées. Nous prenons l'exemple du rhinocéros noir et celui de l'ortolan pour dénoncer les dangers de la marchandisation de l'animal sauvage.

1. Tuer le rhinocéros noir pour le préserver

A. Marché et droits de propriété

Le rhinocéros noir est une espèce menacée. Son effectif a diminué de façon dramatique depuis le début du XXe siècle. De 850 000 en Afrique au début du XXe siècle, l'effectif est tombé à 2400 en 1995 pour remonter à 5000 environ. Le rhinocéros noir aurait définitivement disparu de la République Centrafricaine, du Tchad, du Mozambique, du Nigeria, ou encore du Soudan… Il subsisterait dans quatre pays essentiellement : l'Afrique du Sud, la Namibie, le Zimbabwe et le Kenya. En 2011, l'UICN a déclaré définitivement éteinte la sous espèce du rhinocéros noir d'Afrique de l'Ouest[2]. Victime dans un premier temps d'une sur-chasse pour la commercialisation de sa viande, ce sont les vertus médicinales accordées à la corne de cet animal qui attirent dorénavant les braconniers à la recherche de profits considérables, la croissance de la demande asiatique pour la corne de rhinocéros ayant rendu ce commerce de plus en plus lucratif.

Tout cela permet de comprendre les principales propositions qui ont été formulées dans le passé pour essayer de sauver l'espèce de l'extinction. Il s'est agi tout d'abord de réglementer la chasse traditionnelle qui pouvait représenter une source de revenus pour des communautés locales. On a ensuite proposé d'autoriser la chasse sportive avec plusieurs formules de redistribution des revenus ainsi collectés. C'est cette deuxième solution, plus surprenante, qui mérite d'être débattue. Sa filiation est à rechercher dans l'école des droits de propriété qui s'est développée aux Etats-Unis dans les années 1960 pour démontrer la supériorité de la propriété privée sur toutes les autres formes d'appropriation. Si l'on applique ces principes au rhinocéros noir, cela signifie que, pour éviter sa disparition, il faut lui trouver un propriétaire qui peut être la puissance publique, un agent privé ou une communauté locale.

Le premier cas de figure a été expérimenté par la Namibie. Il reste environ 1800 rhinocéros noirs dans ce pays qui a accordé le droit de chasse de cinq spécimens par an après mise aux enchères. Le dernier bénéficiaire est le Dallas Safari Club qui a organisé une enchère en 2014, remportée par un Texan de 38 ans pour la somme de 300 000€. L'opération a pu s'organiser après que ce dernier a reçu l'autorisation, le 27 mars 2015, du rapatriement du corps de l'animal sur le sol américain. Les responsables de

[2] L'Union internationale de conservation de la nature(UICN) publie et actualise la liste rouge des espèces animales et végétales menacées. Avec la liste de 2011, le rhinocéros noir d'Afrique de l'ouest est officiellement déclaré éteint. De façon globale, sur les 61 900 espèces étudiées par l'UICN, 800 sont déclarées éteintes, 4 000 sont en danger critique d'extinction et près de 6 000 sont en danger.

l'administration américaine pour la délivrance des autorisations de permis ont motivé leur décision de la façon suivante : *« les rhinocéros noirs sont très prompts à défendre leur territoire et les mâles âgés font tout pour empêcher leurs congénères plus jeunes de se reproduire […] Retirer ces mâles âgés permet d'accroître la natalité »*. De plus, côté namibien, la totalité des fonds fut reversée à une fondation pour améliorer le recensement des rhinocéros, la traçabilité des animaux (notamment leur âge), et financer la lutte contre le braconnage. Pour sauver le rhinocéros noir namibien, il suffirait donc de chasser de façon sélective les « bons animaux ».

Le deuxième cas de figure est l'expérience menée par l'Afrique du Sud. Comme dans le cas de la Namibie, le gouvernement sud-africain, dans le cadre de la Convention CITES[3], a autorisé la vente de cinq permis de chasse de rhinocéros, tous acquis par des milliardaires à la recherche d'un trophée quasiment inaccessible. A la différence de la Namibie, ce sont des propriétaires de ranchs privés qui ont obtenu la gestion du système. Cette solution marchande privée semble avoir été efficace si l'on compare la situation de l'Afrique du Sud avec celle du Kenya. Dans ce dernier pays, de 20 000 individus, l'effectif de rhinocéros est approximativement tombé à 600, principalement du fait de la destruction de leur niche écologique par l'agriculture et l'élevage, mais aussi à cause du braconnage. A l'inverse, le nombre de rhinocéros noirs est en augmentation en Afrique du Sud, du fait de la création de vastes réserves sauvages par les propriétaires de ranchs.

On parvient ainsi à la même conclusion que pour la Namibie : vendre le droit de tuer des rhinocéros noirs serait un bon moyen de protéger l'espèce et d'éviter sa disparition. Devant l'enjeu économique des trophées potentiels, les propriétaires de ranchs sont incités à élever et protéger ces animaux. Michael Sandel, de façon ironique, assimile cette vision de la chasse à de l'écotourisme : « *venez acheter le droit de tirer sur un rhinocéros noir en voie de disparition. Vous vivrez une expérience inoubliable tout en soutenant la cause de la conservation* » (Sandel, 2014, p. 141). Sur des bases strictement économiques, on aurait donc ici un jeu gagnant/gagnant : les propriétaires privés gagnent de l'argent ; les riches chasseurs (blancs) sont comblés par leur trophée ; les rhinocéros noirs voient leur extinction reculer. Mais qu'en est-il d'un point de vue moral ?

[3] Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

B. L'obstacle moral à la chasse sélective

La justification de la chasse au rhinocéros noir repose sur une fausse alternative : refuser de chasser le rhinocéros et accepter sa disparition ou accepter de le faire chasser par des riches pour sauver l'espèce. Un tel choix ignore toute dimension morale. Or, est-il moralement acceptable de tuer un animal sauvage, dans le cadre d'un divertissement, alors même que l'espèce est en voie de disparition ? La justification avancée par les chasseurs est d'affirmer que la chasse sportive, loin d'être préjudiciable à la faune est au contraire favorable à sa préservation. Les fonds qu'ils apportent serviraient à la lutte contre le braconnage et à la protection de l'espèce. La plupart des riches chasseurs au gros gibier demeurent cependant plus motivés par le trophée et le plaisir de la chasse que par la protection des espèces ! En effet, le trophée de l'un des derniers représentants d'une espèce animale et d'une considérable valeur. Si la préservation de l'espèce constituait l'objectif des chasseurs, ils pourraient y consacrer directement une partie de leur fortune sans avoir à en passer par la chasse et la mort d'un spécimen.

Tout cela signifie que l'instrument d'aide à la décision des économistes (le calcul coût/bénéfice) ne permet pas d'appréhender la dimension morale de l'échange et débouche ainsi sur de fausses solutions. La chasse d'espèces menacées n'est pas acceptable quand cela revient avant tout à satisfaire, à prix d'or, les instincts de mort de quelques chasseurs. On peut comprendre la mise à mort d'animaux dans une situation de survie alimentaire pour des communautés locales, mais pas dans le cas de la satisfaction de besoins, à tout le moins superficiels, de riches occidentaux.

La marchandisation du rhinocéros n'est pas légitime tant qu'on ne pose pas la question morale de la valeur du rhinocéros. Le consentement à payer du chasseur exprime la valeur qu'il accorde à l'animal en fonction de la satisfaction qu'il ressent en lui donnant la mort. Mais ce prix de marché reflète-t-il la vraie valeur du rhinocéros ? On en revient toujours aux limites des instruments d'évaluation des économistes et en particulier au problème de la monétarisation. Quel sens donner à la valeur monétaire d'un rhinocéros noir en voie d'extinction ? Le prix payé à l'issue des enchères (ici 300 000 euros) ne saurait refléter la valeur réelle de l'animal. Si l'on considère que la faune sauvage n'a pas de prix, il faudrait trouver d'autres moyens pour la protéger que d'offrir en sacrifice quelques individus.

Il est intéressant à ce niveau du raisonnement de regarder à la thèse proposée par Elinor Ostrom (1990) pour les biens communs et qui consiste à passer d'une gestion privée des droits de propriété à une gestion collective par les communautés locales. En Afrique, une telle gestion collective est difficile à

mettre en place. Les programmes de redistribution des revenus de la chasse sportive aux populations locales, présentés comme exemplaires, ont tous été élaborés par des experts blancs (ONG, grands propriétaires, administration, gardes chasse). De plus, il existe souvent une contradiction entre des leaders politiques africains centralisateurs qui veulent conserver leur pouvoir de contrôle et des modes de gestion participative donnant des pouvoirs de décision aux populations. Par ailleurs, les politiques décentralisées présentent de redoutables difficultés de mise en œuvre : mécanismes de prise de décision, modalités de règlements des conflits, prise en compte du régime foncier, arbitrages quant à l'utilisation des terres et la conservation de la faune…

Cela permet de comprendre que l'Afrique peine à définir des modes de gestion de la faune qui puisse concilier développement économique local et respect des engagements internationaux en matière de protection (Compagnon, 2001). Cela se traduit à la fois par l'échec de la lutte contre le braconnage mais également par une destruction des habitats naturels pour raison économique (agriculture, exploitation forestière). Dans cette perspective, la préservation des espèces grâce à la chasse sportive est un échec. Il en est de même pour l'écotourisme ou les safaris photos. Le marché n'est certainement pas la solution à la préservation de la biodiversité et ne le sera pas, tant que la dimension morale sera absente des transactions entre acteurs.

2. Remettre en cause une tradition pour sauver une espèce : le cas de l'ortolan.

A. Une espèce en voie de disparition

Partisans et contestataires de la chasse à l'ortolan s'opposent sur l'origine géographique, sur le nombre des oiseaux migrateurs et sur les effectifs des oiseaux nicheurs. Pour sortir des querelles partisanes, nous reprenons le rapport établi par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) en mars 2012. Le Bruant ortolan étant une espèce protégée depuis mars 1999 et inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux comme à l'annexe III de la Convention de Berne, la France se retrouve dans une position délicate en tolérant des prélèvements d'oiseaux dans le département des Landes. On comprend donc l'importance d'une évaluation correcte des effectifs d'ortolans, seul élément qui permette de justifier soit des prélèvements réduits soit une interdiction totale de prélèvement.

Pour les oiseaux nicheurs, on a recensé entre 12 000 et 23 000 couples dans les années 2000, mais l'effectif s'est certainement réduit puisque l'espèce a

aujourd'hui disparu de nombreuses régions où elle était traditionnellement présente. La principale raison en est l'intensification de l'agriculture. Selon le MNHN, l'effectif actuel pourrait être inférieur à 15 000 couples.

Pour les oiseaux de passage, il existe une polémique entre chasseurs et associations de protection de l'environnement. On sait que le passage migratoire concerne principalement les ortolans nicheurs du Nord-Ouest de l'Europe : Suède, Norvège, Finlande. Mais le passage migratoire concerne également des ortolans des pays de l'Europe Centrale voire de l'ouest de la Russie. C'est ce dernier pays qui est à l'origine de la controverse. En effet, selon le MNHN, à long terme, la tendance serait au fort déclin : *« Le Bruant ortolan est l'espèce européenne qui décline le plus parmi les passereaux étudiés par l'EBCC*[4]*, suivi par le Pinson du Nord »* (p. 21). Cela ne fait que confirmer les listes rouges nationales établies par l'UICN :

- Extinction de l'espèce : Pays Bas, Belgique.
- En danger critique : Norvège, Suisse, République tchèque.
- En danger : Finlande.
- Vulnérable : Suède, Allemagne, France.

Un tel constat devrait suffire à rendre illégitime la chasse traditionnelle à l'ortolan. Or, les chasseurs contestent une telle analyse : *« Nous n'avons jamais démenti que les populations d'ortolans s'effondraient dans plusieurs pays. Et nous serions les premiers à vouloir les protéger si elles étaient de passage chez nous. Mais les ortolans qui séjournent dans le Sud-Ouest viennent de Russie, un pays où les effectifs sont encore importants »* (Régis Hargues, Directeur de la Fédération de chasse des Landes. *Plaisirs de la chasse*, n° 732, Juillet 2013, p. 89). Or, selon le MNHN, il n'existe aucune donnée fiable en provenance de Russie, étant donné, entre autres, que les Russes ne baguent pas les ortolans. De plus, *« il est logique et clairement établi que les ortolans de l'est de l'aire de répartition ne passent pas par la France »* (Rapport 2013, p. 18).

Le MNHN considère ainsi que le Bruant ortolan est menacé en France tant pour ses populations nicheuses (vulnérables) que pour ses populations de passage (en danger). En particulier, pour ces dernières, le MNHN estime qu'elles sont *« dans un état de conservation catastrophique, le plus souvent au seuil de l'extinction, ce qui se reflète dans la tendance globale européenne qui est de -84% en 30 ans, soit -6,21% par an. Le Bruant ortolan est l'espèce européenne qui décline le plus parmi les passereaux étudiés par l'European Bird Census Council. L'état de conservation très défavorable qui caractérise*

[4] *European Bird Census Council.*

nos populations migratrices de Bruants ortolans ne peut être remis en cause » (rapport 2013, p.24).

Une telle conclusion rendrait assez incompréhensible la tolérance accordée à la chasse traditionnelle à l'ortolan dans le département des Landes si on ne tenait pas compte de l'enjeu économique de la commercialisation de l'ortolan. Chaque chasseur peut disposer de vingt matoles (pièges) au maximum et de cinq appelants pour vingt prises. Les oiseaux capturés peuvent servir d'appelants pour la saison de chasse suivante ou être engraissés à des fins de consommation. Selon l'association Nos Amis Les Oiseaux (NALO) ou selon la LPO, il existerait dans les Landes environ 1500 braconniers qui fournissent des engraisseurs spécialisés. Les oiseaux seraient ensuite vendus en France et à l'étranger au tarif de 100 à 150 € pièce. Si le chiffre de 30 000 Bruants ortolans tués chaque année dans le département des Landes est exact, on mesure l'importance du marché.

Tous ces chiffres sont contestés par les responsables de la Fédération départementale de chasse qui rappellent que l'Arrêté du 29 Octobre 2009 interdit toute destruction d'ortolans, et, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur achat. Les infractions à ces dispositions sont passibles d'un an d'emprisonnement, de 15 000€ d'amende, et de la confiscation des instruments de chasse (incluant les véhicules le cas échéant). Le fait de crever les yeux de l'ortolan pendant la période d'engraissement peut faire l'objet d'une plainte pour acte de cruauté sur animal en captivité, ce qui est passible de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. Pourtant, l'effectivité d'un tel arsenal juridique est loin d'être démontrée : le braconnage à la matole avec appelant continue, essentiellement justifié par la tradition. Dans l'exemple précédent du rhinocéros noir, les chasseurs mettaient en avant leur rôle dans la sauvegarde de l'espèce. Dans le cas de l'ortolan, c'est l'alibi de la chasse traditionnelle qui est revendiqué.

B. L'alibi de la tradition

Au-delà du déni de la régression inquiétante de l'espèce et de l'argument du couloir russe de migration, le monde de la chasse a cherché à obtenir une dérogation *« pour maintenir une pratique culturelle et patrimoniale sur la chasse du bruant ortolan ». […] « il existe une culture de chasse à la matole, uniquement en Aquitaine et plus spécifiquement dans le département des Landes »* (FDC40, 2014, p. 4 et 6). C'est sur la base de ces affirmations que la Fédération Départementale de Chasse des Landes (FDC40) a sollicité l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en vue de transmettre une demande au Ministre de l'Environnement afin que la France

déroge à la protection de l'ortolan et le notifie à la Commission Européenne. En date du 17 Septembre 2014, le CNPN a refusé cette demande de dérogation par 10 voix et 2 abstentions.

Il apparaît qu'une espèce protégée en mauvais état de conservation ne peut faire l'objet d'une dérogation. Il reste donc l'argument de la tradition, voire de la culture. On peut considérer que le maintien de traditions ancestrales fait partie du patrimoine culturel d'un territoire, d'un terroir mais dans une situation de mauvaise conservation de l'espèce, l'argument devient suspect : il masque les intérêts économiques en lien avec la commercialisation de l'ortolan, ou la recherche d'un plaisir purement égoïste par les chasseurs.

Sur la marchandisation de l'ortolan, il faut bien reconnaître que de grands noms de la gastronomie française et de la classe politique ont certainement contribué à faire monter la valeur marchande de l'ortolan. Par exemple, Alain Ducasse écrit *« qu'il faut au moins une fois dans sa vie vouloir payer le prix de cette folie princière »*. L'association NALO rappelle que François Mitterrand, Jacques Chirac, Henri Emmanuelli ou Alain Juppé faisaient partie de ces amateurs d'ortolan. : *« La tradition veut qu'après avoir été engraissé quelques semaines exclusivement au millet blanc, il soit noyé dans l'armagnac et réduit dans la bouche, lentement, sans presque mâcher et sans rien recracher, en bouillie d'os, de chair et de sang »* (NALO, 2014). Une telle « tradition » mérite-t-elle la mise en danger d'une espèce ?

Les partisans de la chasse traditionnelle se réfèrent à une époque révolue, lorsque la chasse était encore une activité nourricière, et que la croissance économique n'avait pas encore engendré des dégâts irréversibles sur les écosystèmes et la biodiversité. Il y a donc une très grande ambigüité dans les arguments avancés par le monde de la chasse traditionnelle :

- D'une part, la vision idéale d'une pratique ancestrale profondément ancrée dans la société landaise ne correspond plus à la réalité sociale d'aujourd'hui. On peut bien sûr défendre cette tradition, ces savoir-faire qui font partie du terroir et de la culture locale mais il reste impératif de respecter les avis de la communauté scientifique internationale qui a déclaré l'espèce en danger. A la limite, si c'est la technique de piégeage (la matole) qui fait partie du patrimoine culturel, pourquoi ne pas suggérer de relâcher les ortolans après capture ? (comme on le fait dans la pêche à la mouche dans le cadre des parcours de pêche « *no kill* »).
- D'autre part, quand on analyse le dernier plan départemental de gestion cynégétique des Landes (2014-2020), toutes les actions proposées en termes de préservation des milieux et habitats de la

> faune concernent les territoires landais dans l'objectif, à terme, de bénéficier de plus de gibier. Il n'y a cependant aucune réflexion globale sur la responsabilité écrasante de l'agriculture productiviste quant à la raréfaction de la faune sauvage, notamment des oiseaux migrateurs (utilisation de pesticides, généralisation des grandes cultures…). Des mesures de réparation sont proposées (protection et aménagement de zones humides, plantation de haies, entretien de zones enherbées…) mais on ne trouve aucune critique de la politique agricole qui est à l'origine de tous ces problèmes. On veut bien recevoir les primes de la PAC tout en critiquant l'Europe pour ses règlements sur les espèces protégées mais il n'y a aucune remise en cause du modèle productiviste qui rend pourtant impossible le maintien d'une chasse traditionnelle.

Ces deux exemples du rhinocéros noir et de l'ortolan montrent que la chasse d'espèces en voie de disparition est en décalage avec les préoccupations contemporaines qui prennent en considération les limites de la planète pour guider les comportements des hommes (principe de responsabilité). Cependant, ces pratiques de chasse de consommation reflètent la montée de l'insignifiance (Castoriadis, 2007).

II. La montée de l'insignifiance

Pourquoi chasse-t-on ? Jusqu'à une période récente dans les pays industrialisés, et encore aujourd'hui dans certains pays pauvres, on chasse pour manger, ce qui est complètement légitime. Dans nos sociétés développées, on peut chasser un animal qui n'a pas de substitut dans le commerce pour le consommer (la bécasse, la truite sauvage). Mais quand on ne chasse que pour tuer, pour faire un tableau, pour faire une photo, il y a perte de sens et une valorisation de l'insignifiance. Nous en prenons deux illustrations : le morse au Canada et le petit gibier en France.

1. Le morse et les chasseurs de trophée

A. Un jeu gagnant/gagnant

Les Inuits sont des peuples chasseurs-cueilleurs. Les principales espèces chassées sont le phoque, l'ours blanc, le renard arctique, le bœuf musqué, le beluga, le narval, le lièvre arctique, la baleine boréale et le morse. L'ensemble de ces espèces constitue d'importantes ressources en termes de nourriture, mais également en termes de produits dérivés (peaux, fourrures, objets artisanaux sculptés dans des os ou dans l'ivoire…). Les Inuits chassent

les morses depuis des milliers d'années et cet animal est au cœur de leur système économique traditionnel (Cahier de consultation publique, 2014).

La population des morses a cependant chuté de façon dramatique dès la fin du XIXe siècle à cause de leur surexploitation, principalement du fait du commerce de l'ivoire. Le morse, proie facile à tuer et lucrative, fut décimé à tel point que le Canada interdit sa chasse en 1928, exception faite pour les Inuits. A partir de cette date, les morses ne sont chassés que par les communautés autochtones. Cependant, un Inuit peut aujourd'hui vendre son droit de chasse à un non résident pour la chasse sportive dans la limite de quotas autorisés.

En effet, dans les années 90, les Inuits ont fait une demande auprès des autorités canadiennes pour obtenir l'autorisation de commercialiser une partie de leurs quotas de morses avec les arguments suivants :

- La ponction de morses reste la même
- Des emplois directs sont créés (guides de chasse, accueil et hébergement des chasseurs)
- La viande reste dans la communauté
- Les sous-produits continuent à être valorisés (os, ivoire, peaux…).

On aurait donc un jeu gagnant/gagnant : toutes les parties prenantes à la chasse bénéficient d'une augmentation de bien être sans nuire à la reproduction de l'espèce. Néanmoins, cette approche purement économique de la marchandisation du morse n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes moraux dont le marché ne tient pas compte.

B. L'abandon des valeurs

La transformation des quotas autorisés de la chasse traditionnelle au morse pour les Inuits en chasse sportive est doublement indigne, à la fois du côté des chasseurs et du côté des Inuits.

Le consentement à payer des chasseurs pour abattre un morse peut s'élever à 6 500$. Pourtant, *« La chasse au morse supervisée par les Inuits peut être comparée à une longue balade en bateau accomplie à la seule fin de pouvoir tirer sur un pouf géant »*. (Sandel, 2014, p.143). Par ailleurs, le morse étant protégé aux Etats-Unis, il est interdit de rapatrier la moindre partie de sa dépouille. Les chasseurs américains sont donc privés d'accrocher leur trophée au mur de leur salle à manger et doivent se contenter d'une photo souvenir à l'issue d'une chasse sans surprise ni danger. Sous ces conditions, la motivation fondamentale pour aller tuer un morse à l'autre bout de la planète

reste la fierté d'appartenir à un club de privilégiés qui peuvent se prévaloir d'être inscrits sur une liste, comme la « Big Five » d'Afrique (léopard, lion, éléphant, rhinocéros et buffle du Cap) ou le « Grand Chelem » arctique (caribou, bœuf musqué, ours polaire, et morse). Cet esprit de consommation ne saurait se justifier par la seule intention d'augmenter le revenu des Inuits. Il est indigne de faire prévaloir la satisfaction d'un désir insignifiant sur la valeur réelle du morse. On ne peut accepter que cet animal menacé soit par sa surexploitation éventuelle (les stocks sont mal connus), soit par le réchauffement climatique, soit abattu dans ces conditions. Une fois de plus, du point de vue économique, la valeur d'échange n'a strictement rien à voir avec la valeur réelle d'une espèce menacée.

Du côté des Inuits, le renoncement à un certain nombre de valeurs n'est pas moindre que du côté des chasseurs. A la fin des années 90, les Inuits ont obtenu du gouvernement canadien la création de leur propre territoire qui correspond à environ le cinquième de la superficie totale du Canada. Parmi les avantages liés à une telle reconnaissance, il y avait notamment le droit à la chasse traditionnelle considérée comme étant au cœur de l'identité des Inuits. Culturellement, les Inuits ont le plus grand respect pour les animaux qu'ils chassent (Langevin, 2012). Selon les croyances chamaniques, l'animal est considéré comme une personne à part entière qui doit donc bénéficier d'un certain nombre d'égards : remercier l'animal tué, ne pas faire souffrir l'animal inutilement, ne pas gaspiller les parties de l'animal abattu… Comment, dans ces conditions, peut-on comprendre que le peuple Inuit renonce à de telles valeurs pour accepter l'indignité de l'abattage des morses précédemment décrite ?

C'est une véritable trahison des valeurs au nom desquelles les quotas de chasse traditionnelle ont été accordés qui est opérée par les Inuits. Il s'agissait de défendre et de perpétuer un mode de vie, c'est-à-dire le *respect* du vivant, de la nature… *« Une chose est d'honorer le mode de vie des Inuits et de respecter leur habitude millénaire de chasser les morses pour se nourrir ; c'en est tout à fait une autre que de transformer ce privilège en une possibilité marginale de se remplir les poches en organisant des tueries payantes »* (Sandel, 2014, p.145).

La question fondamentale est de savoir s'il n'y avait pas d'autres moyens d' augmenter le bien-être matériel de ces populations que de commercialiser des quotas d'espèces protégées à des fins de chasse sportive menée dans des conditions indignes.

2. La chasse au petit gibier en France

A. L'alibi de la protection de l'environnement.

Selon la loi du 26 Juillet 2000, les chasseurs doivent contribuer à la gestion équilibrée des écosystèmes. Cela signifie qu'ils consentent à une prédation raisonnée sur les espèces et qu'ils participent à la protection ou à la réhabilitation de leurs habitats. Une telle évolution a été provoquée par la « crise de la chasse » (Schrerrer, 2002) entre autres due à une perception négative de l'activité par l'opinion publique. A partir du moment où la justification de la chasse n'était plus possible sur la base de la perpétuation d'une tradition ou d'une culture (la chasse pour manger), il ne restait plus aux chasseurs que l'argument écologique. On a donc assisté à une écologisation des discours, à défaut des pratiques, pour faire apparaître la chasse comme une activité légitime (Ginelli, 2012), ce qui a entraîné des réactions de la part des associations de défense des animaux. One Voice déplore en particulier le discours qui présente la chasse comme « *une partie de campagne dont le plaisir principal serait la communion avec la nature »[…]*ou comme *« un art de vivre voire un art tout court »*(One Voice, 2014, p.2). Cette association souligne également que *« les termes « tuer », « mise à mort », sont soigneusement remplacés par ceux plus politiquement corrects de « gérer », « prélever », « servir » »* (One Voice, 2014, p.3).

Face à ces critiques, les chasseurs mettent en avant des actions en faveur de la biodiversité : plus de 20 000 Kms de haies plantées chaque année ; des milliers de mares entretenues ; plusieurs milliers de kilomètres de chemins ruraux préservés ou restaurés ; des centaines d'hectares de jachères mellifères semées ; plus de 38 millions d'hectares de zones de quiétude pour la faune ; des interventions en milieu scolaire ; une veille scientifique sur la progression des zoonoses…(Fédération Nationale des Chasseurs, 2014, p.5).

Pour arbitrer entre ces deux positions débouchant sur un dialogue de sourds, nous en resterons à l'analyse de deux questions centrales : que fait-on des « nuisibles » ? Quelle conception adopter de la protection des milieux ?

La première question implique toute une réflexion sur l'équilibre écosystémique et le rôle de la chasse dans l'élimination de la concurrence. Le premier déséquilibre a été provoqué par l'éradication de nos grands prédateurs (ours, loup, lynx). Il s'en est suivi une prolifération du gros gibier comme aujourd'hui les sangliers ou les chevreuils qui font de tels dégâts dans les cultures ou dans les forêts que les chasseurs sont appelés à la rescousse pour rétablir l'équilibre. Il en est de même avec les petits prédateurs comme le renard, la fouine, la belette ou le blaireau qui sont classés comme

« nuisibles » en dépit de de leur utilité (Gouguet, 2012). La destruction par les chasseurs de tels animaux, utiles pour l'équilibre écosystémique, dans le seul but de protéger leur gibier de réimplantation est très critiquable. On ne peut prétendre contribuer à une gestion équilibrée des écosystèmes en ne se préoccupant que des espèces chassables ! C'est l'une des contradictions du chasseur comme protecteur de la nature. Les battues au renard par exemple constituent une totale aberration non seulement écologique mais aussi économique. La valeur du service rendu par le renard lorsqu'il élimine les rongeurs est très supérieure à la valeur des ponctions qu'il effectue dans les poulaillers ou dans le gibier d'élevage réintroduit dans la nature. Nous avons déjà affirmé que le renard méritait d'être reconnu comme un auxiliaire de culture (Gouguet, 2012).

La seconde question sur la protection des milieux revient à se demander si le monde de la chasse est prêt à s'engager en faveur de tous les milieux naturels et non pas uniquement en faveur des milieux intéressants pour la production de gibier (haies, zones humides…). Gestion cynégétique et gestion écologique ne sont pas synonymes (FNE, 2007). L'une des principales insuffisances de la gestion cynégétique est qu'il n'y a pas de réflexion sur le territoire pertinent à prendre en compte. On retrouve du reste la même insuffisance avec les pêcheurs où le territoire des APPMA[5] n'a rien à voir avec la logique écologique des bassins versants. De la même façon, les ACCA[6] se sont vues reconnaître un certain nombre de prérogatives pour la gestion des espèces sauvages sur le territoire communal. Le territoire de chasse relève ainsi d'une définition administrative qui ne recouvre pas nécessairement un territoire écologiquement pertinent.

A partir de 2000, dans le cadre de l'élaboration des schémas départementaux de gestion cynégétique établis par les fédérations départementales des chasseurs, on a essayé d'organiser une concertation préalable avec les représentants des agriculteurs et des forestiers pour une approche globale en vue d'atteindre un équilibre « agro-sylvo-cynégétique » (Privat, 2008). Dans cette perspective, la chasse est considérée comme se situant à l'interface des activités humaines et de la protection de la nature mais sur un territoire (le département) qui, là encore, n'est pas nécessairement pertinent d'un point de vue écologique. Il apparaît ainsi que le monde de la chasse ne s'attaque pas aux véritables causes de la disparition de nombreuses espèces sauvages, faute de raisonner correctement sur un emboîtement des territoires. Du local s'emboîte dans du départemental puis du régional, du national, de l'européen et enfin du mondial. On sait notamment que ce sont des logiques

[5] Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
[6] Association communale de chasse agréée.

économiques agricoles ou industrielles de niveau européen qui sont à l'origine de modifications des écosystèmes expliquant la mise en danger d'espèces sauvages. Ce ne sont pas à ces facteurs que le monde de la chasse s'attaque dans le cadre de ses actions locales, certes sympathiques comme le replantage de haies, mais peu efficaces à long terme pour endiguer les méfaits du productivisme sur les milieux naturels. Il faudrait que les chasseurs se persuadent que, pour conserver du gibier sauvage, c'est un tout autre modèle économique qu'il faudrait promouvoir, tant du point de vue de la production que de la consommation.

B. Le chasseur consommateur

En dépit du discours sur la protection de la nature et la gestion des écosystèmes, le chasseur français moyen est avant tout un consommateur. La quasi-totalité de la faune sauvage de petit gibier ayant disparu depuis fort longtemps du fait de l'agriculture intensive, de l'urbanisation, de l'industrialisation, le chasseur tire en réalité sur des animaux d'élevage : *« Les quatorze millions de faisans, les milliers de lièvres importés, le million de canards colverts, les cinq millions de perdrix d'élevage relâchées chaque année, sans oublier les sangliers croisés de porcs domestiques gavés au maïs, toutes ces malheureuses victimes alimentent un stand de tir minable où d'étranges individus vont de parking chasse en parking chasse aérer leurs gros fusils »* (NALO, 2014). Cette chasse commerciale, comme dans le cas du morse, est indigne. Ces lâchers de gibier de tir devraient être supprimés. Les chasseurs seraient alors contraints de s'attaquer aux vraies causes de la disparition de la faune sauvage. Ils pourraient ici se trouver du côté des associations de défense de l'environnement ou des mouvements altermondialistes et les épauler dans leurs luttes contre les méfaits de l'agriculture intensive, les dégâts liés aux grands projets inutiles imposés (GPII)[7]… Cela impliquerait par ailleurs d'arrêter de s'acharner sur de la faune sauvage authentique (renards, blaireaux, fouines…) pour sauvegarder un gibier d'élevage sans aucun intérêt, si ce n'est commercial. D'un point de vue culturel, il serait également indispensable d'interdire les produits « chasse à la journée » qui ressemblent à du « ball-trap au gibier », au cours duquel des chasseurs consommateurs veulent rentabiliser leur investissement en tirant le plus possible de gibier.

[7] Ce sont des projets se caractérisant essentiellement par leur démesure et par le gaspillage de ressources rares du fait d'une rentabilité sociale inexistante. C'est le cas par exemple de l'aéroport Notre Dame des Landes, du barrage de Simens, de la ferme des « mille vaches », de la ligne TGV Lyon-Turin, de la plupart des grands stades de la dernière coupe du monde de football au Brésil…

Au final, l'image de ce chasseur consommateur n'est pas au plus haut dans l'opinion publique. Les trois principaux motifs de rejet sont la cruauté et la souffrance infligées à l'animal ; les menaces sur l'avenir d'espèces sauvages ; les conflits d'usage avec les autres utilisateurs de la nature. Il faudrait donc souhaiter le retour à une chasse authentique, en petit comité, voire devant soi avec son chien, pour se faire plaisir dans une vraie nature avec du vrai gibier, sans viser à réaliser un « tableau ». La chasse doit évoluer. Elle n'est plus un moyen de subsistance mais un loisir. Il faut donc être extrêmement strict sur les modalités de sa pratique pour ne pas heurter un certain nombre de principes moraux vis-à-vis du respect de l'animal et de l'environnement.

Conclusion

Ces quatre exemples de commercialisation de la chasse conduisent à une réflexion sur la relation entre l'économique et la morale. Dans tous les cas, on justifie économiquement des décisions qui ne sont pas toutes très morales en démontrant un bénéfice économique net pour la société grâce à la chasse. Cela est-il légitime ou bien ne faudrait-il pas intégrer des critères moraux au-delà des seuls critères économiques dans le calcul ?

La plupart des économistes estiment qu'il ne faut pas mélanger l'économique et la morale. Les traités de méthodologie économique distinguent soigneusement le positif (la science) et le normatif (la morale). L'économie standard qui se veut une science indépendante des jugements de valeur rencontre néanmoins de plus en plus de difficultés pour proposer des instruments d'aide à la décision. En effet, depuis Garry S. Becker, l'économiste a la prétention d'appliquer ses modèles de rationalité à tous les comportements humains, ce que l'on a appelé « l'économie totale ». Aucun domaine de la vie sociale n'échapperait alors à l'économique et aux règles du marché : dans la société de marché, l'économiste a vocation à se prononcer sur toutes sortes d'échanges et des problèmes moraux surgissent inévitablement. Le marché peut attribuer aux biens matériels une valeur d'échange en fonction de l'état de l'offre et de la demande qui reflète les préférences des acheteurs et des vendeurs. Mais quand l'échange implique des problèmes sociétaux qui prennent la forme d'externalités, le marché est défaillant, il n'y a plus de modalités indiscutables pour attribuer une valeur à ces biens. On se heurte alors à une très grande hétérogénéité dans la valorisation, du fait de considérations morales.

Dans les quatre exemples analysés, comment le marché peut-il attribuer une valeur au fait :

- D'abattre un rhinocéros noir, espèce en voie de disparition, simplement pour le plaisir de tuer.
- De piéger des ortolans, espèce menacée, pour les engraisser, les vendre et les noyer dans l'armagnac.
- De tirer sur un morse à bout portant pour faire une photo.
- De tuer du gibier d'élevage pour faire un tableau.

La marchandisation de la chasse remet en cause des valeurs, des principes qui mériteraient pourtant d'être pris en compte. Dans les quatre exemples présentés, la chasse est illégitime moralement, que ce soit pour des raisons de protection d'espèces menacées ou pour des motifs de comportements indignes de la part de pseudo-chasseurs.

Références bibliographiques

Cahier des consultations publiques (2014) : Plan de gestion intégrée des pêches du morse de l'Atlantique dans la région du Nunavut. www.dfo.mpo.gc.ca/WalrusConsultationWorkbookFrench.pdf

Castoriadis C. (2007), *Les carrefours du labyrinthe*. Vol 4. *La montée de l'insignifiance*, Seuil, Paris.

Compagnon D. (2001), *La conservation de la biodiversité, improbable bien public mondial*, Colloque de l'Association Française de Science Politique ; Pau. 25-26 Octobre. www.afsp.msh-paris.fr/archives

FDC40 (2014) : Fédération Départementale le des chasseurs des Landes : Demande de l'application de l'Article 9 de la Directive 79/409 CEE en vue d'autoriser la capture du bruant ortolan à des fins cynégétiques dans le département des Landes. Février.

Fédération Nationale des Chasseurs (2014) : La chasse. Stop aux idées reçues. www.chasseurdefrance.com

FNE (2007) : Propositions de France Nature Environnement sur la chasse. Juin. www.fne.asso.fr

Ginelli L. (2012), « Chasse-gestion, chasse écologique, chasse durable. Enjeux d'une écologisation », *Economie rurale*, n° 327-328 Janvier-Mars, p. 38-51.

Gouguet J.J. (2012), « L'animal nuisible utile. Les leçons d'un paradoxe », *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, n°1, p. 417-438.

Hardin G. (1968), « The Tragedy of the Commons », *Science*, vol.13, n°162, p. 1243-1248.

Langevin J. (2012), *La chasse traditionnelle inuite face au changement climatique et au développement économique : le cas des mammifères marins*. Mémoire de Maîtrise en écologie internationale. Faculté des Sciences. Université de Sherbrooke.
www.usherbrooke.ca/Langevin_julie_sci_760_essai_version française.

Le Goffe Ph., Vollet D. (2008), *Economie et politique de la chasse : constat, analyse et idées pour l'action.* Colloque SFER Chasse, territoires et développement durable. Outils d'analyse, enjeux et perspectives. 25-27 Mars. Clermont Ferrand. Sélection d'articles repris dans *Economie rurale*, n°327-328, janvier-mars 2012.

Museum National d'Histoire Naturelle (2012) : *Le Bruant ortolan Emberiza Hortulana en France : statuts et tendances.* Mars. www.mnhn.fr/spn/rapports.html

NALO (2014) : Nos Amis les Oiseaux. Communiqué années 2013-2014. http://cousin.pascal1.free.fr/nalo_sommaire.html

One Voice (2014), Chasse, quels justificatifs ? www.one-voice.fr

Ostrom E (1990), *Governing the Commons : the Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge University Press.

Plan départemental de gestion cynégétique (2014) : www.landes.gouv.fr/IMG/pdf/SDGC

Privat Ch. (2008), *La chasse et l'équilibre durable des territoires*. Colloque SFER. *Op.cit*. Clermont Ferrand, 25-27 mars.

Sandel M. (2014), *Ce que l'argent ne saurait acheter*. Seuil. Paris.

Schrerrer V. (2002), « Réinventer la chasse pour le XXIe siècle », *Journal Officiel*. Avis et Rapports du Conseil Economique et Social. www.ladocumentationfrancaise.fr

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

DROITS ÉTRANGERS

La chasse en droit britannique et américain : approche historique et droit positif

Allison FIORENTINO
Maître de Conférences à l'École de Droit de Clermont-Ferrand
Université d'Auvergne
Centre de recherche Michel de L'Hospital (EA 4232)

La chasse au Royaume-Uni et aux Etats-Unis évoque deux images d'Épinal très différentes. D'un côté on imagine des scènes de chasse à courre, des cors et des aristocrates levés dès l'aube pour forcer un cerf. De l'autre on pense plutôt à David Crockett, une toque de fourrure sur la tête et une Winchester au bras, prêt à braver les féroces animaux de l'Ouest américain. De manière assez amusante ces deux représentations, certes caricaturales, reflètent l'esprit qui a animé le droit de la chasse durant des siècles dans ces deux pays.

Au Royaume-Uni, après une certaine période de tolérance, les règles sont devenues très strictes et avaient pour but de réserver la chasse à une élite de la société. Nul paysan ne devait avoir le droit de jouir d'un loisir aussi noble. A l'inverse, aux Etats-Unis, la primauté du principe de liberté a interdit la restriction du droit de chasse à une minorité. Cette valeur suprême de liberté a même eu des conséquences en droit constitutionnel car certains ont souhaité inscrire le droit de chasse dans les diverses constitutions des États américains[1].

[1] Sur l'histoire de la chasse au Royaume-Uni voir : E. GRIFFIN, *Blood Sport: Hunting in Britain Since 1066*, Yale University Press, 2007 ; P. B. MUNSCHE, *Gentlemen and Poachers: The English Game Laws 1671-1831*, Cambridge University Press, 1981. Sur l'histoire du droit de chasse aux Etats-Unis voir : A. FALK, « As easy as shooting fish in a barrel? Why private game reserves offer a chance to save the sport of hunting and conservation practices », *University of Illinois Law Review* 2015, pp. 1329- 1362 ; Voir également concernant ces deux États : M. C. BLUMM, L. RITCHIE, « *The pioneer spirit and the public trust: the american rule of capture and state ownership of wildlife* », *Environmental Law* 2005, vol. 35, pp. 673-720; J. O. USMAN, « *The game is a foot: constitutionalizing the right to hunt and fish in the Tennessee constitution*», *Tennessee Law Review* 2009, pp. 57-109.

Ces conceptions initiales radicalement opposées se sont progressivement émoussées. Le Royaume-Uni s'est démocratisé et les Etats-Unis ont compris la nécessité de restreindre la chasse. Préoccupé par des considérations écologiques, le Congrès américain adopta, à compter des années 1970, plusieurs lois afin de protéger certaines espèces menacées d'extinction[2]. Chacun de ces pays a opté pour une liberté de la chasse, enserrée dans des limites déterminées mais les chemins empruntés pour aboutir à ce résultat sont bien différents.

Ce n'est pas seulement l'histoire qui distingue le système juridique de ces deux États. Chacun possède des spécificités. Ainsi le Royaume-Uni se caractérise par un souci désormais croissant du bien-être animal. Les restrictions au droit de chasse ne sont plus des mesures de discriminations sociales mais des règles de protection. En cela le Royaume-Uni s'est montré pionnier. L'essai du Révérend Humphrey Primatt de 1776[3] fut le premier ouvrage plaidant pour une amélioration du statut des animaux. La première loi interdisant les maltraitances sur les animaux domestiques date de 1822[4]. Par ailleurs, l'Angleterre a progressivement mis en place une législation visant à limiter la chasse des animaux sauvages, culminant en 2004 avec la symbolique interdiction de la chasse à courre.

Aux États-Unis on ne constate pas une telle évolution. Un souci éthique d'égalité a conduit à accorder libéralement le droit de chasse à tous. En dépit des mouvements associatifs qui militent pour la restriction du droit de chasse, ce dernier est encore vigoureusement défendu. Il n'existe pas de consensus social à cet égard. Les défenseurs de la chasse ont même obtenu une constitutionnalisation de ce droit dans 18 États en réaction aux mesures limitant leur activité favorite. Pour autant, il ne faut pas en déduire que la patrie de Theodore Roosevelt est une adepte inconditionnelle du droit de chasse. Pour comprendre que le droit de chasse soit ainsi défendu, il faut considérer ce dernier en rapport avec le droit d'être armé pour se défendre, droit qui est proclamé avec beaucoup de solennité dans le deuxième amendement de la Constitution : dans l'inconscient collectif américain, une atteinte même indirecte au droit d'être armé est parfois vécue comme une agression.

---

[2] L'une des lois les plus célèbres est la *Endangered Species Act* adoptée en 1973 et toujours en vigueur. S. BAYNES, « *Cost consideration and the Endangered Species Act* », *New York University Law Review* 2015, vol. 90, pp. 961-1000.

[3] H. PRIMATT, *A Dissertation on the Duty of Mercy and Sin of Cruelty to Brute Animals* , R. Hett (ed.), Londres, 1776 ; numérisé et disponible sur https://archive.org/details/adissertationon00primgoog

[4] Voir *infra*.

L'autre spécificité américaine réside dans les particularités du droit à l'égard des tribus indiennes[5]. Les « natifs américains » peuvent faire valoir leur origine afin de bénéficier d'un droit plus large à la chasse et à la pêche sur le territoire de leur réserve[6].

Dans le cadre d'une approche comparatiste, nous traiterons dans un premier temps de l'histoire comparée du droit de chasse dans les deux pays (I) avant d'envisager, en droit contemporain, la législation anglaise (II) puis américaine (III).

I. L'approche historique de la chasse en droit britannique et américain

Les premiers développements concerneront le droit de la chasse au Royaume-Uni (A) puis nous nous intéresserons, dans un second temps, aux États-Unis (B).

A. Le droit de la chasse au Royaume Uni : d'une vision élitiste de l'activité à un souci de protection des animaux

Dans beaucoup d'anciennes civilisations, le droit de chasser, sans être l'apanage exclusif d'une frange aisée de la population, était profondément inégalitaire. Certaines espèces animales ne pouvaient être chassées que par une élite. Ainsi seul Pharaon et sa cour pouvaient tuer un hippopotame. On concédait simplement aux paysans le droit d'occire les petites créatures telles que les canards ou les oies afin de se sustenter[7]. Le droit romain peut, de ce point de vue, être considéré comme plus égalitaire : les animaux sauvages étaient en effet considérés comme des *res nullius* c'est à dire comme des

[5] Notamment concernant le droit de propriété, le droit fiscal, le droit applicable aux jeux de hasard et d'argent... Voir W. C. CANBY, *American Indian Law in a Nutshell*. West Academic Publishing, 5ème éd., 2009.

[6] Le Canada a également accordé des droits spécifiques de chasse à certaines populations aborigènes. Ainsi la Province de l'Alberta a concédé aux Indiens quelques privilèges en la matière dans la loi *Alberta Natural Resources Act* de 1930. De même le *Labrador Inuit Land Claims Agreement* réserve exclusivement aux Inuits le droit de chasse dans certaines parties de la province de *Terre*-Neuve-et-*Labrador*.

[7] E. GRIFFIN, *Blood Sport: Hunting in Britain Since 1066*, Yale University Press 2007, p. 6. Pour plus d'informations sur l'histoire du droit de la chasse en droit étranger voir T. T. ALLSEN, *The Royal Hunt in Eurasian History*, University of Pennsylvania Press, 2006 ; C. LE NOEL, *On Target: History and Hunting in Central Africa*, Trophy Room Books, 1999.

choses n'appartenant à personne tant qu'un romain ne se les était pas appropriées par l'*occupatio*[8].

Le droit anglais s'est, avant 1066, largement inspiré du droit romain puisque la chasse était pratiquée par les élites mais également par les gens du peuple sans distinction[9]. L'invasion de Guillaume le Conquérant sonna le glas du modèle juridique anglais inspiré du droit romain. A compter de cette date, le droit anglais s'est progressivement amendé pour transformer la chasse d'un droit quasi universel en un privilège[10]. S'abritant derrière les « *Forest laws* », Guillaume le Conquérant s'attribua la propriété de vastes étendues de terre sur lesquelles il possédait tous les droits[11]. L'appropriation de la terre eut pour conséquence directe la confiscation du droit de chasse sur ces domaines : il était prévu de crever les yeux du contrevenant[12].

L'« assise de la forêt » de 1184, promulguée par le roi Henry II, accentua encore cette orientation puisque ce texte conféra un statut administratif particulier aux bois, landes, pâtures et même aux terres de culture situées dans et hors du domaine royal. L'une des particularités en question fut que le monarque se réservait le droit exclusif de chasse sur ces terres[13]. Cette brutale usurpation du droit de chasse par la dynastie normande fut très mal vécue par l'autochtone anglais et fut l'un des facteurs, selon certains, qui amenèrent à la

---

[8] M. A CHARDEAUX, *Les choses communes*, LGDJ, Paris, 2006. Le Livre II des *Institutes* de l'Empereur Justinien posait d'ailleurs la règle suivante : « Les bêtes sauvages, les oiseaux, les poissons, enfin tous les animaux qui peuplent la terre, la mer ou les airs, à l'instant même où ils sont pris deviennent, par le droit des gens, la propriété de celui qui les prend », Livre II, Titre I, 12 ; J.-L.-E. ORTOLAN, *Explication historique des Institutes*, II, 6ème éd., Paris, 1857, p. 229 et suiv., disponible sur le site :
http://droitromain.upmf-grenoble.fr/Francogallica/just2_fran.gr.html

[9] E. GRIFFIN, *Blood Sport: Hunting in Britain Since 1066*, op. cit, p. 16 ; A. MCDOWELL, « *Legal Fictions in Pierson v. Post* », *Michigan Law Review* 2007, vol. 105, p. 745.

[10] D.D. GOBLE, « *Three Cases / Four Tales: Commons, Capture, the Public Trust, and Property in Land* », *Environmental Law* 2005, vol. 35, spéc. p.822-830 ; A. MCDOWELL, « *Legal Fictions in Pierson v. Post* », *op. cit.*, p. 745 ; 1 Halsbury's Laws of England, Animals 529-616 (2d ed. 1931), cité par J. O. USMAN, « *The game is a foot: constitutionalizing the right to hunt and fish in the Tennessee constitution* », *Tennessee Law Review* 2009, vol. 77, note 30 ;

[11] P. B. MUNSCHE, *Gentlemen and Poachers: The English Game Laws 1671-1831*, Cambridge University Press, 1981, p. 9.

[12] J. B. WHISKER, *The Right to Hunt*, Merill Press, 2ème éd., 1999, p. 44.

[13] J. B. WHISKER, *The Right to Hunt*, *op. cit.*, p. 55.

signature de la Magna Carta[14]. Ce texte, ainsi que la Charte de la forêt de 1217, arrachèrent les droits de chasse à la couronne[15] mais pour peu de temps car les monarques, au moyen d'ordonnances et de divers textes normatifs, récupérèrent progressivement leur droit exclusif de chasse. Ce dernier fut ensuite délégué à quelques élus, moyennant finances[16].

Le droit de chasse britannique devint donc progressivement plus aristocratique. Le *Game Act* de 1671 interdit le droit de chasse à toute personne, hormis celles qui possédaient un revenu tiré de leur propriété foncière au moins égal à 100 £ annuels. Tout sujet dont la richesse ne provenait pas du foncier ne pouvait tuer un simple faisan[17]. L'aristocratie britannique était donc explicitement favorisée, au détriment de la bourgeoisie.

Au XVIIIe siècle, William Blackstone[18] considérait que le droit de chasser n'appartenait qu'au Roi et à ceux à qui sa Majesté accordait gracieusement le droit de se livrer à un tel loisir. Selon ce juriste, le contrôle du droit de chasse par la Couronne permettait aux autorités de prévenir les soulèvements des populations pauvres susceptibles d'utiliser un matériel dévolu à la chasse pour se rebeller lorsque les conditions d'existence devenaient trop difficiles[19].

L'évolution de la société britannique et la progressive perte de prestige de l'aristocratie conduisirent à une évolution de la législation en la matière. La conception de la chasse comme une activité réservée à une élite fut peu à peu

---

[14] M. E. FIELD, « The Evolution of the Wildlife Taking Concept from Its Beginning to Its Culmination in the Endangered Species Act », *Houston Law Review* 1984, vol. 21, p. 461; J. O. USMAN, « *The game is a foot: constitutionalizing the right to hunt and fish in the Tennessee constitution*», op. cit., p. 62.

[15] E. GRIFFIN, *Blood Sport: Hunting in Britain Since 1066, op. cit,* pp.34-48, p. 62 ; R. B. MANNING, « Forest Laws », in R. H. FRITZE, R. B. ROBISON (eds), *Historical Dictionary of Stuart England, 1603-1689*, Greenwood, 1996, p. 200.

[16] J. O. USMAN, « *The game is a foot: constitutionalizing the right to hunt and fish in the Tennessee constitution*», op. cit., pp. 63-64.

[17] Sur le sujet, voir P. B. MUNSCHE, *Gentlemen and Poachers: The English Game Laws 1671-1831*, Cambridge University Press, 1981.

[18] Il est passé à la postérité pour avoir publié dès 1765, son *Commentaire sur les lois d'Angleterre* en quatre volumes. C'est un auteur de doctrine de référence pour ceux qui s'intéressent à l'histoire du droit britannique. L'intégralité de ses commentaires a été numérisée par la Lillian Goldman Law Library de l'Université de Yale : http://avalon.law.yale.edu/subject_menus/blackstone.asp

[19] W. BLACKSTONE, *Commentaries on the Laws of England*, vol. 2, livre 2, chapitre 27, pp. 410-413, disponible à l'adresse:
http://avalon.law.yale.edu/18th_century/blackstone_bk2ch27.asp

évincée par le souci de protection de la faune forestière qui devint une préoccupation sociétale. Le *Game Act* de 1831[20] témoigne de ces deux considérations. D'une part la chasse est autorisée à toute personne qui possède une licence (article 6), d'autre part ce texte institue des périodes durant lesquelles certains animaux ne peuvent être tués. Les saisons de chasse s'appliquent désormais à tous ceux qui souhaitent se livrer à ce sport (article 3).

Dès 1822, la loi pour la prévention de la cruauté des mauvais traitements contre le bétail prévoyait une amende et parfois une peine de prison pour les auteurs d'actes de maltraitance sur certains animaux domestiques[21]. L'absence d'effet concret de cette loi fut à l'origine de la première société protectrice des animaux en 1824 qui reçut le glorieux patronage de la reine Victoria.

Cette première association fut suivie de bien d'autres qui se livrèrent à des actions de lobbying en vue de limiter le droit de chasse. Ainsi le *Sea Birds Preservation Act* de 1869 limita la chasse et la collecte des œufs de certaines espèces d'oiseaux[22]. Le nombre des dispositions légales allant dans ce sens se multiplia. Aujourd'hui les principaux textes contenant des dispositions sur le droit de chasse sont les : *Wildlife and Countryside Act* de 1981, *Wild Mammals (Protection) Act* de 1996, *Hunting Act* de 2004 et l' *Animal Welfare Act* de 2006[23].

B. Le droit de chasse aux États-Unis : d'une liberté totale à des restrictions mesurées

L'histoire du droit de la chasse aux États-Unis est bien différente de celle du même droit en Angleterre. Les toutes premières mesures légales témoignent d'une volonté d'ouvrir largement le droit de chasse considéré comme un moyen de se procurer des denrées alimentaires[24]. La colonie de Plymouth en 1623 adopta un texte en vertu duquel ses membres avaient le droit de chasser et de pêcher sur tous les territoires qui leur appartenaient ou qui n'étaient pas

---

[20] Cette loi peut être consultée sur le site officiel http://www.legislation.gov.uk/ukpga/Will4/1-2/32/contents

[21] *Act to Prevent the Cruel and Improper Treatment of Cattle*. R. PREECE, *Animals and Nature: Cultural Myths, Cultural Realities*, UBC Press, 1999, p. 142

[22] Il fut rapidement complété par les lois *Wild Birds Protection Act* de 1872 et *Wild Fowl Protection Act* de 1876. S. BROOMAN, D. LEGGE, *Law Relating to Animals*, Cavendish Publishing, 1997, p. 325

[23] P. L. FITZGERALD, « *Good badger, bad badger: the impact of perspective on wildlife law and policy* », *Journal of Animal & Natural Resource Law* 2014, p. 70-71.

[24] T. A. LUND, « *Early American Wildlife Law* », *NYU Law Review* 1976, vol. 51, p. 704.

clos[25]. Dans cette lignée, plusieurs autres colonies américaines insérèrent ce même droit de chasse pour tous dans leur « déclaration des droit ». Tel est le cas du *Body of Liberties* du Massachusetts de 1641, de la Charte Royale de 1662 du Connecticut ou encore de la Charte royale de Rhode Island de 1663[26].

Les premiers juristes américains se référèrent volontiers au droit romain pour justifier cette liberté longtemps déniée aux citoyens britanniques. Dans son « Commentaire du droit américain », James Kent considère que l'*occupatio* est la méthode naturelle d'acquérir un droit de propriété sur les animaux sauvages[27]. Les pionniers américains n'avaient que dédain pour cette faune qui pouvait être nuisible lorsqu'elle n'était pas source d'alimentation supplémentaire[28]. Dans une célèbre décision de 1805[29] la Cour suprême de l'État de New-York posa la règle selon laquelle le droit de propriété sur un animal sauvage pouvait s'acquérir au moyen de la capture. A l'occasion de cette décision, la Cour qualifia le renard chassé de bête nuisible dont la destruction ne pouvait que bénéficier à la société.

Cette opinion reflète le mépris dans lequel les citoyens américains tenaient la vie sauvage de manière générale : ni les forêts ni les animaux qui les habitaient n'étaient des trésors qui devaient être chéris mais plutôt des « ennemis qui devaient être conquis » [30].

Le mépris affiché par les autorités américaines envers la faune s'atténua à mesure que l'opinion publique prit conscience du danger que représenterait

---

[25] M. STOCKDALE, « *English and American Wildlife Law: Lessons from the Past* », *Proceedings of the Southeastern Association of Fish and Wildlife Agencies* 1993, vol. 47, p. 738.

[26] J. O. USMAN, « *The game is a foot: constitutionalizing the right to hunt and fish in the Tennessee constitution*», op. cit., spéc. p. 72-74.

[27] J. KENT, *Commentaries on American Law* 256 (1st ed., 1826), cité par M. C. BLUMM, L. RITCHIE, « *The Rule of Capture and Its Consequences* », *Environmental Law* 2005, vol. 35, p. 684

[28] Selon les professeurs Blumm et Ritchie : « Les pionniers américains considéraient les terres sauvages de leur pays et les animaux qui les habitaient avec dédain » (« America's pioneers viewed their country's wild lands and the animals that inhabited them with disdain »). M. C. BLUMM, L. RITCHIE, « *The Rule of Capture and Its Consequences* », *op. cit.*. p. 686.

[29] *Pierson v. Post*, 3 Cai. 175 (N.Y. Sup. Ct. 1805). B. BERGER, « *It's Not About the Fox: The Untold History of Pierson v. Post* », *Duke Law Journal* 2006, vol. 55, pp. 1089-1143 ; *J. KRIER*, « *Facts, Information, and the Newly Discovered Record in Pierson v. Post* », *Law & History Review 2009, vol. 27, pp. 189-* 194.

[30] T. A. CAMPBELL, « *The public trust, what's it worth* ? », *Natural Resources Journal* 1994, vol. 34, n° 1, p. 74.

l'extinction d'une espèce trop chassée. Cette prise de conscience fut malheureusement trop tardive pour certaines espèces qui furent chassées à outrance tant la généreuse nature américaine semblait devoir pourvoir éternellement aux désirs des chasseurs.

Ainsi le grand pingouin disparut officiellement en 1844[31] et le Eider du Labrador subit le même sort en 1875[32]. Le dernier spécimen de tourte voyageuse mourut en captivité en 1914[33] après avoir été chassée sans aucune restriction durant des décennies afin d'être vendue sur les marchés du Michigan, de l'Ohio et de la Pennsylvanie. En 1869, sur une période de 40 jours, 12 millions de tourtes voyageuses furent envoyées au marché de Hartford dans le Michigan[34]. Outre ces extinctions il faut mentionner la dramatique diminution du nombre de cerfs, de wapitis, de mouflons d'Amérique, et de bisons[35].

Le XIXe siècle inaugura une nouvelle façon de penser la nature. Deux ouvrages sont particulièrement à signaler : *Nature* de Ralph Waldo Emerson et *Walden* d'Henry David Thoreau[36]. Ces auteurs se font les chantres d'une nouvelle vision du monde, plus respectueuse de la nature. Cependant, à l'inverse de ce qui motiva les évolutions législatives anglaises, ce ne sont pas les défenseurs de la nature qui plaidèrent les premiers pour une limitation du droit de chasse mais les chasseurs eux-mêmes, conscients de la nécessité de préserver la faune. Aucune considération pour le bien-être animal n'a conduit à l'adoption des premières restrictions au droit de chasse. En 1844, la

---

[31]T. L. KIMBALL, R. E. JOHNSON, « *The Richness of American Wildlife* » *in* H. P. BROKAW (eds.), *Wildlife and America : contributions to an understanding of American wildlife and its conservation,* Council on Environmental Quality, 1978, spéc. p. 10.

[32] W. T. HORNADAY, *Our Vanishing Wildlife: Its Extermination and Preservation,* Charles Scribner's Sons, New York, 1913, p. 11; numérisé et disponible sur le site http://www.gutenberg.org/files/13249/13249-h/13249-h.htm

[33] F. WAYNE KING, « *The Wildlife Trade* », *in* H. P. BROKAW (eds.), *Wildlife and America: contributions to an understanding of American wildlife and its conservation, op. cit.,* p. 254

[34] S. COOK, « *What Became of the Pigeon*? », *Forest and Stream,* 14 mars 1903, cité dans M. C. BLUMM, L. RITCHIE, « *The pioneer spirit and the public trust: the american rule of capture and state ownership of wildlife* », *Environmental Law* 2005, vol. 35, spéc. p. 691.

[35] M. C. BLUMM, L. RITCHIE, « *The pioneer spirit and the public trust: the american rule of capture and state ownership of wildlife* », op. cit., spéc. p. 692.

[36] R. W. EMERSON, *Nature,* 1836, numérisé et disponible sur le site : http://oregonstate.edu/instruct/phl302/texts/emerson/nature-contents.html; H. D. THOREAU, *Walden,* 1854, numérisé et disponible sur le site : http://www.gutenberg.org/files/205/205-h/205-h.htm

première association de chasseurs pour la préservation des « ressources de la chasse » fut créée à New York et sera suivie de plusieurs autres[37].

Les codes de bonne conduite adoptés par ces associations n'avaient pas pour objectif principal de restreindre le droit de chasse. Les États fédérés durent progressivement limiter cette liberté malgré l'attachement des colons à leurs droits. Ils purent néanmoins agir en s'appuyant sur une théorie prétorienne née au XIXe siècle : « *wildlife trust* ». Cette théorie justifiait l'emprise de l'Etat fédéral sur la vie sauvage, au détriment des possesseurs individuels. Il s'agissait dès lors d'une totale remise en question de la jurisprudence fondée sur le droit romain. Pour reprendre les termes du professeur Goble, les cours américaines ont alors « républicanisé » l'ancien concept britannique de prérogative royale[38].

En vertu de cette théorie, les forêts, la mer et de manière générale l'espace public auraient été en quelque sorte primitivement confiés par les citoyens aux États fédérés qui en sont les propriétaires dans l'intérêt commun. Les restrictions à la chasse et à la pêche sont donc légitimées car elles sont adoptées pour le bien public. Les premières décisions en la matière furent rendues en 1821 par la Cour suprême du New Jersey[39], et en 1842 et 1855 par la Cour suprême des États-Unis[40]. Lorsque les restrictions au droit de chasse adoptées par les États fédérés étaient contestées par les justiciables, les tribunaux utilisaient cette théorie pour débouter le requérant.

II. Le droit britannique et l'interdiction de la chasse à courre

Une présentation générale du droit positif sera d'abord faite (A). Nous développerons ensuite l'une des mesures les plus symboliques en la matière : l'interdiction de la chasse à courre (B)

A. Les règles principales

De même qu'en France, les chasseurs du Royaume-Uni ne peuvent se livrer à leur activité que durant une certaine période qui varie suivant les animaux et suivant les endroits ?. En effet, la saison de la chasse diffère en Irlande du

---

[37] D. S. FAVRE, « *Wildlife Rights: The Ever-Widening Circle* », *Environmental Law*, Vol. *9*, 1979 spéc.p. 250
[38] D.D. GOBLE, « *Three Cases / Four Tales: Commons, Capture, the Public Trust, and Property in Land* », *op. cit.*, spéc. p. 831.
[39] *Arnold v. Mundy*, 6 N.J.L. 1 (N.J. Sup. Ct. 1821).
[40] *Martin v. Waddell*, 41 U.S. (16 Pet.) 367 (1842) ; Smith v. Maryland, 59 U.S. (18 How.) 71 (1855).

Nord du reste du Royaume-Uni. C'est l'ancien *Game Act* de 1831 qui fixe toujours ces périodes[41]. Quelques exemples peuvent être cités :

- Le faisan est chassé du 1er octobre au 31 janvier en Irlande du Nord et du 1er octobre au 1er février dans le reste du Royaume-Uni.
- La perdrix est chassée du 1er septembre au 31 janvier en Irlande du Nord et du 1er septembre au 1er février dans le reste du Royaume-Uni.
- Le lagopède d'Écosse est chassé du 12 août au 30 novembre en Irlande du Nord et du 12 août au 10 décembre dans le reste du Royaume-Uni.

D'autres règles existent pour le canard, l'oie sauvage, le pluvier doré, la bécasse, le daim[42]....

Pour certains animaux, il existe des différences marquées suivant les zones géographiques concernées. Ainsi la Gallinule est protégée en Irlande du Nord alors qu'elle peut être chassée du 1er septembre au 31 janvier dans le reste du Royaume-Uni. A l'inverse, le tétras lyre (coq de bruyère) peut être chassé à n'importe quelle période de l'année en Irlande du Nord et seulement du 20 août au 10 décembre dans le reste du Royaume-Uni. Les lièvres peuvent être chassés du 12 août au 31 janvier en Irlande du Nord alors qu'ils ne bénéficient d'aucune protection dans le reste du Royaume-Uni. Toutefois, s'ils peuvent être abattus, ils ne peuvent être vendus en Angleterre, au Pays de Galle et en Écosse du premier mars au 31 juillet[43].

Une autre particularité réside dans l'interdiction de la chasse le dimanche et le jour de Noël. Toutefois cette prohibition ne concerne que le faisan, la perdrix, le lagopède d'Écosse, le tétras lyre et le lièvre[44].

Le chasseur doit détenir une autorisation de port d'arme s'il souhaite utiliser une arme à feu pour son activité. En revanche, depuis 2007, la nécessité de détenir un permis de chasse a progressivement été supprimée. Le 1er août 2007 cette mesure s'est appliquée en Angleterre et au Pays de Galle[45]. Le 7 avril 2011, les chasseurs écossais purent aussi se livrer à leur activité sans détenir de licence[46]. Cette règle bénéficia enfin aux irlandais du Nord le 13

---

[41]Art. 3.

[42]Pour cet animal, il convient de se référer à une loi qui lui est spécifique : le *Deer Act* de 1991 qui peut être consultée sur le site :
http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1991/54/contents

[43] Art. 2 de la loi *Hares Preservation Act* de 1892 qui peut être consulté sur le site : http://www.legislation.gov.uk/ukpga/Vict/55-56/8/contents

[44] Art. 3 *Game Act* de 1831

[45] Abolition du *Game Licences Act* 1860

[46] Article additionnel 2 de la loi *Wildlife and Natural Environment (Scotland) Act* 2011 disponible sur le site :

juin 2011[47]. Cela étant, certaines modalités de chasse très particulières nécessitent toujours un permis. Ainsi la chasse d'oiseaux sauvages au moyen d'un faucon ne peut se faire sans avoir obtenu une licence adéquate[48].

B. La fin d'une tradition : l'interdiction de la chasse à courre

C'est par le *Hunting Act* adopté en 2004[49] et entré en vigueur le 18 février 2005 que la chasse à courre fut interdite en Angleterre et au Pays de Galles. L'Écosse avait devancé ses voisins en ce domaine puisqu'une prohibition similaire avait été mise en place dès 2002[50]. En revanche, l'Irlande du Nord tolère toujours cette modalité de chasse.

Par chasse à courre, on entend le fait de traquer et tuer des mammifères sauvages à l'aide d'un ou plusieurs chiens. Les pénalités diffèrent suivant la loi applicable. Si l'infraction s'est déroulée sur le territoire écossais, elle est passible d'une peine de prison de six mois maximum et d'une amende ne pouvant excéder 5 000 £[51]. En revanche si elle a été commise en Angleterre ou au Pays de Galles seule la sanction pécuniaire est encourue, aucune peine d'emprisonnement n'étant envisagée[52].

Si la vénerie (ou chasse à courre) a longtemps été pratiquée en terre d'Albion, elle a été de plus en plus contestée jusqu'à être littéralement combattue. Ses détracteurs ont cependant dû livrer une véritable bataille juridique afin de l'emporter. En 1839, le Révérend John Styles fut le premier britannique à publier un essai dans lequel il critiquait ce mode de chasse, non à cause des dommages infligés aux chevaux mais des souffrances endurées par les proies[53]. En 1892, la militante féministe Florence Dixie décrivait la chasse à

---

http://www.legislation.gov.uk/asp/2011/6/contents/enacted

[47] Article 35 de la loi *Wildlife and Natural Environment Act (Northern Ireland)* 2011 disponible sur le site : http://www.legislation.gov.uk/nia/2011/15/contents

[48] Le formulaire de demande en vue de l'obtention de cette licence peut être consulté sur le site :
https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/424682/wild-birds-falconry-licence-application-a41.pdf

[49] http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2004/37/contents

[50] *Protection of Wild Mammals (Scotland) Act 2002*, http://www.legislation.gov.uk/asp/2002/6/contents

[51] Art. 8(1) du *Protection of Wild Mammals (Scotland) Act 2002*. Le texte légal spécifie que le montant de l'amende ne peut excéder le niveau cinq qui est le montant d'amende le plus élevé et fixé par la loi *Criminal Justice Act 1982* (art. 37)

[52] Art. 6 du *Hunting Act 2004.*

[53] D. ORENDI, *The Debate about Fox-hunting. A Social and Cultural Analysis*, Master thesis, Humboldt University, 2004, p. 18 ; https://www.gbz.hu-

courre du lièvre comme une forme une forme aggravée de torture[54]. En 1924, la « ligue contre les sports cruels » instituée par d'anciens membres de la société protectrice des animaux médiatisèrent leur opposition[55]. A la fin des années 1890, des propositions de lois furent déposées afin de limiter ou interdire la chasse à courre[56].

Ce sont les travaillistes qui ont finalement obtenu la victoire qui a permis à Tony Blair d'honorer l'une de ses promesses de campagne[57]. Ce succès fut toutefois laborieux. En 1929, dans leur programme électoral, les membres de ce parti critiquaient déjà ce « sport » et qualifiaient de « barbares et répugnants » les mauvais traitements infligés aux animaux qu'ils soient faits pour le profit ou par amusement[58]. Plusieurs échecs, comme suite au rejet d'une proposition de loi déposée en 1949 (*The Prohibition of Hunting and Coursing Bill*[59]), n'entamèrent pas la détermination de ce parti à faire cesser cette pratique jugée d'un autre temps.

La victoire de 2004 fut arrachée de haute lutte et les partisans de la chasse à courre ne s'avouèrent pas vaincus aisément. Ils tentèrent d'user de tous les artifices juridiques à leur disposition pour obtenir la suppression du *Hunting Act*. Tout d'abord, ils remirent en cause la légalité de la loi. Celle-ci avait été adoptée au moyen d'un autre texte légal : le *Parliament Act* de 1949 qui permet à la Chambre des communes, dans certaines situations, de faire définitivement voter une loi même sans l'approbation de la Chambre des Lords. Selon les requérants, le *Parliament Act* de 1949 était illégal car il avait modifié les conditions d'application du premier *Parliament Act* de 1911 sans

---

berlin.de/publications-media/working-papers/downloads/pdf/DagmarOrendi_MasterThesis.pdf

[54] B. T. GATES, *In Nature's Name: An Anthology of Women's Writing and Illustration, 1780–1930,* University of Chicago Press, 2002, p. 121.

[55] http://www.league.org.uk/who-we-are/a-brief-history-of-the-league

[56] K. SUCHA, *The Position of Blood Sports in British Society: the Past and Present,* Bachelor Thesis, Masaryk University, 2007 p. 22 ; is.muni.cz/th/145122/ff_b/diplomova_prace.doc

[57] *M. TICHELAR*, « *"Putting Animals into Politics": The Labour Party and Hunting in the First Half of the Twentieth Century* », *Rural History* 2006, vol. 17, n°2, pp. 213–225.

[58] *Ibid.*, p. 213

[59] Cette proposition fut introduite par les députés Seymour Cocks et Arthur Greenwood. Il est très intéressant de consulter les débats ayant accompagnés cette proposition qui sombra malheureusement dans l'oubli, pour une raison historique mais également parce que cela permet de se rendre compte que, dès cette date, la chasse à courre avait des ennemis politiques farouchement décidés à la supprimer. http://hansard.millbanksystems.com/commons/1949/feb/25/protection-of-animals-hunting-and

l'accord de la Chambre des Lords. Leur argument ne prospéra pas car la juridiction suprême (alors également appelée « Chambre des Lords »[60]) les débouta en octobre 2005[61].

Les défenseurs de la vénerie se tournèrent alors vers le droit international et saisirent le juge britannique aux motifs que cette interdiction aurait méconnu non seulement la Convention européenne des droits de l'homme (et notamment la protection de la propriété privée) mais aussi le droit de l'Union européenne en ce qu'il protège la libre circulation des biens et des marchandises. Là encore, leur requête n'aboutit pas et se heurta à un cinglant démenti de la Chambre des Lords en novembre 2007[62].

En désespoir de cause, ils en appelèrent à la Cour européenne des droits de l'homme qui déclara leur requête irrecevable le 15 décembre 2009[63]. Désormais toute tentative juridique afin de déstabiliser l'interdiction légale de chasse à courre semble vouée à l'échec. La « ligue contre les sports cruels », toujours en activité, surveille l'application de cette loi. Depuis l'entrée en vigueur du *Hunting Act*, 378 personnes ont été déclarées coupables sur le fondement de ce texte ce qui représente à peu près un taux de condamnation des personnes déférées de 64%[64].

III. Le droit américain et les privilèges des réserves indiennes.

La présentation du système américain nécessite de mettre en lumière deux particularités du droit positif : d'une part la « constitutionnalisation » du droit de chasse (A) et d'autre part les spécificités relatives aux indiens d'Amérique (B).

A. L'encadrement du droit de chasse : entre constitutionnalisation et restrictions mesurées.

---

[60] La plus haute juridiction britannique est la « Cour Suprême du Royaume-Uni » depuis le 1er octobre 2009 et l'entrée en vigueur de la *Constitutional Reform Act 2005*.
[61] *Jackson & Ors v. Her Majesty's Attorney General* [2005] UKHL 56 (13 octobre 2005) ; http://www.bailii.org/uk/cases/UKHL/2005/56.html
[62] *R (on the application of Countryside Alliance and others) v Her Majesty's Attorney General and another* [2007] UKHL 52 (28 novembre 2007) ; http://www.publications.parliament.uk/pa/ld200708/ldjudgmt/jd071128/countr-1.htm
[63] *Friend v. United Kingdom* et *Countryside Alliance and Others v. United Kingdom*, req n°16072/06 et 27809/08.
[64] *MoJ Hunting Act conviction rate* , 29 juin 2015; http://www.league.org.uk/news-and-opinion/press-releases/2015/jun-15/moj-hunting-act-conviction-rate

Si les États américains posèrent progressivement des limites au droit de chasse, il existe toujours, à l'heure actuelle, une tension entre deux mouvements contraires et d'égale force : les mouvements favorables à la défense des animaux d'une part et ceux qui prônent le droit de les tuer lors de parties de chasse de l'autre.

Afin que ce droit soit consacré au plus haut niveau dans la hiérarchie des normes, certains juristes demandèrent très tôt la « constitutionnalisation » du droit de chasse et de pêche. Des représentants de l'État de Pennsylvanie émirent un souhait en ce sens lors de l'une des premières conventions qui suivit la constitution de cet État, en décembre 1787[65].

La Constitution américaine ne fut cependant jamais amendée pour y inclure un tel droit. Certains juristes soutiennent que cela n'est pas nécessaire, le droit de chasser étant implicitement consacré[66]. Les Constitutions de 18 États reconnaissent néanmoins explicitement ce droit[67]. La consécration de ce droit s'est étalée sur de nombreuses années : de 1777 (pour le Vermont) jusqu'en 2014 (pour le Mississippi). Le 3 novembre 2015, les parlementaires de l'État du Texas seront appelés à se prononcer sur l'opportunité d'insérer un tel droit dans la Constitution[68]. En 2016, il en sera de même dans l'État de l'Indiana[69].

---

[65] P. FINKELMAN, « *It Really Was About a Well Regulated Militia* », *Syracuse Law Review* 2008, vol. 59, spéc. p. 276.

[66] Un ancien président de la Cour suprême des États-Unis (Warren Earl Burger) avait déclaré en 1990 que personne ne pouvait sérieusement remettre en cause le fait que la Constitution protège le droit des chasseurs de posséder une arme pour leur sport. Cité par J. O. USMAN, « *The game is a foot: constitutionalizing the right to hunt and fish in the Tennessee constitution*», *op. cit*., p. 70. Cette opinion reste cependant isolée et n'a jamais été confirmée. En outre d'autres juristes rejettent l'avis du juge Burger. D. B. KOPEL, « *The Supreme Court's Thirty-Five Other Gun Cases: What the Supreme Court Has Said About the Second Amendment* », *Saint Louis University Public Law Review* 1999, vol. 18, p. 99-187, spéc. note 88.

[67] Alabama (amendement 597 de la Constitution), Arkansas (amendement 8 §a1), Caroline du Sud (art. 1 §25), Dakota du Nord (art. 11 §27), Géorgie (art. 1 sec.1§28), Idaho (art. 1 §23), Kentucky (art. 255A), Louisiane (art. 1 §27), Mississippi (art. 3 §12A), Minnesota (art. 13 §12), Montana (art. 9 §7), Nebraska (art. 15 §25), Oklahoma (art. 2 §36) , Tennessee (art. 11 § 13), Virginie (art. 11 §4), Vermont (chapitre 2 §67), Wisconsin (art. 1 §26) et le Wyoming (art 1 § 39).

[68] http://ballotpedia.org/Texas_Right_to_Hunt,_Fish_and_Harvest_Amendment, Proposition_6_%282015%29

[69] http://ballotpedia.org/Indiana_Right_to_Hunt_and_Fish_Amendment_%282016%2

A ces États, il convient éventuellement d'ajouter l'Alaska dont la Constitution dispose : « Partout où ils existent à l'état naturel, les poissons, la faune et les eaux sont réservés aux personnes à l'usage de tous[70] ». La portée de cette disposition peut être discutée car le contentieux interprète ce texte comme limitant la possibilité pour les autorités publiques de réserver la pêche et la chasse à certains acteurs privés. Il ne s'agirait pas tant de l'affirmation d'un droit reconnu à tous que de l'interdiction de privilèges à l'image de ce qui a pu exister au Royaume-Uni[71]. En revanche les Constitutions des États de Californie[72] et de Rhode Island[73] protègent la pêche mais pas la chasse.

D'aucuns pourraient s'interroger sur les raisons qui ont conduit à la consécration constitutionnelle du droit de chasse. Si la raison principale résidait, à l'origine, dans la volonté de rejeter le modèle élitiste de l'État colonial, une autre raison est apparue au milieu des années 1990. Pendant des décennies, seul le Vermont fut doté d'une Constitution comportant une telle clause votée en 1777.

En parallèle, le lobbying des associations de protection des animaux s'est fait de plus en plus agressif et fut couronné de menues victoires à compter des années 1990. A titre d'exemple la Californie prohiba en 1990 la chasse organisée du puma. Entre 1994 et 2001, ces mêmes associations parvinrent à faire interdire la pose de pièges en Arizona, Californie, Colorado et Massachusetts. En 2006 la chasse de la tourterelle devint hors la loi dans le Michigan[74]. Ce grignotage progressif du droit de chasse entraîna en réaction la constitution de groupes de pression soucieux de la préservation de ce droit[75]. En réaction à cette limitation constante du droit de chasse, les adeptes

---

[70] « Wherever occurring in their natural state, fish, wildlife, and waters are reserved to the people for common use. » Art. 8§3.

[71] G. HARRISON, *Alaska's constitution. A citizen's Guide*, Alaska Legislative Affair Agency, 5ème éd., spéc. p. 132-134 ; disponible sur le site : http://w3.legis.state.ak.us/docs/pdf/citizens_guide.pdf

[72] Art. 1 § 25.

[73] Art. 1 § 17

[74] Pour d'autres exemples : Y.-E. PARK,« *Life, liberty, and the pursuit of hunting & fishing: the implications of Kentucky's "right to hunt" constitutional amendment* », *Kentucky Journal of Equine, Agriculture, and Natural Resources Law* 2015, vol. 7, spéc. p. 352-353

[75] Sur la constitutionnalisation du droit de chasse, voir M. C. BLUMM, L. RITCHIE, « *The pioneer spirit and the public trust: the american rule of capture and state ownership of wildlife* », *Environmental Law* 2005, vol. 35, p. 673-720 ; S. L. GORDON, « *A solution in search of a problem: the difficulty with state constitutional "right to hunt" amendments* », *Public Land & Resources Law Review* 2014, vol. 35, pp. 3-49 ; Y.-E. PARK, « *Life, liberty, and the pursuit of hunting & fishing: the implications of Kentucky's "right to hunt" constitutional amendment* », *op. cit* ; J. O.

de cette activité militèrent à leur tour afin d'obtenir une garantie juridique. Celle-ci prit la forme d'une consécration constitutionnelle du droit de chasse. Le premier État qui amenda sa Constitution en ce sens fut l'Alabama en 1996. A cela il faut ajouter que le débat devint parfois passionnel dans la mesure où les associations en faveur du droit d'être armé et celles qui y sont opposées vinrent parasiter la question du droit de chasse[76].

La constitutionnalisation du droit de chasse a non seulement une valeur symbolique mais elle peut constituer un obstacle à toute limitation future de cette activité. La marge de manœuvre des États fédérés peut paraître restreinte. La constitutionnalisation ne remet pourtant pas en cause la nécessité d'un encadrement légal de l'exercice de la chasse. Cet encadrement relève principalement de la compétence des États fédérés et non de l'État fédéral. Chacun des 50 états possède donc ses spécificités mais, d'une manière générale, tous les États imposent la détention d'une licence et n'autorisent la chasse que durant certaines saisons.

B. Les spécificités du droit de chasse des tribus indiennes

Les amérindiens jouissent de certains droits qui leur sont spécifiques parmi lesquels des prérogatives particulières concernant la chasse et la pêche. En dépit de l'attitude hostile de l'État américain à l'encontre des tribus de natifs, la Cour suprême a reconnu dès 1905 que la chasse et la pêche était indispensable pour les indiens[77].

Lorsque les tribus amérindiennes signèrent des traités impliquant l'abandon de leur terre, il leur fut en échange concédé des droits de chasse et de pêche sur un territoire spécifique. Lorsque ces traités instituaient des réserves, les membres des tribus avaient des droits de chasse sur ces domaines et ce, même en l'absence de stipulations expresses. En effet, les cours développèrent une doctrine juridique dénommée « *reserved -rights* » en vertu de laquelle les indiens détiennent les droits qui étaient les leurs lorsqu'ils vivaient sur leurs terres dès lors que ce droit n'a pas été explicitement abrogé[78].

USMAN, « *The game is a foot: constitutionalizing the right to hunt and fish in the Tennessee constitution*», *op. cit.*

[76] S. PARKER, « *Constitutional Right to Hunt? Voters in Three States to Decide* » *Christian Science Monitor* (26 février 2010), http://www.csmonitor.com/USA/Politics/2010/0226/A-constitutional-right-to-hunt-Voters-in-three-states-to-decide

[77] *United States v. Winans*, 198 U.S. 371, S. Ct. 662, 49 L. Ed. 2d 1089 [1905]

[78] D.E. WILKINS,K. TSIANINA LOMAWAIMA, *Uneven ground : american indian sovereignty and federal law*, University of Oklahoma Press, 2001, spéc. p. 117-133.

La Cour suprême a également étendu la protection des tribus amérindiennes dans une décision de 1968[79]en vertu de laquelle la tribu des Menominee conservait ses droits de chasse et de pêche même lorsque le gouvernement fédéral cessait de reconnaître officiellement leur existence. Cette tribu avait conclu plusieurs traités avec l'État fédéral, traités qui ne mentionnaient pas un quelconque droit de chasse. En 1961, le Gouvernement fédéral mit unilatéralement un terme aux stipulations de ces traités, abrogeant de ce fait le droit des indiens à se gouverner, leur accès au système de santé fédéral et tous les droits de police et de justice qu'ils exerçaient sur le territoire qui leur était enlevé. En 1963, trois membres de la tribu furent inculpés pour avoir chassé en violation des lois du Wisconsin. La Cour suprême, réformant les premiers jugements, décida que les membres de cette tribu avaient toujours un droit de chasse et de pêche illimité sur les terres qui étaient les leurs avant qu'on ne les leur reprenne et ce, même si les traités avaient pris fin et ne mentionnaient pas expressément ces droits. Pour que les Menominee ne puissent plus se prévaloir de ce droit il eut fallu que l'État fédéral l'exprime expressément dans un écrit.

La chasse et la pêche sont devenues des droits quasi inaliénables dont les indiens sont les usufruitiers permanents. Toutefois ces droits ne sont concédés qu'au regard de certaines zones géographiques. Les tribus ne détiennent pas de telles prérogatives sur l'ensemble du territoire des États-Unis. Il doit s'agir de terres dont la jouissance leur a été concédée par le gouvernement fédéral[80].

Les espèces protégées ou celles dont la chasse est limitée ont fait l'objet de contentieux entre les réserves indiennes et les chasseurs qui n'appartiennent pas à la tribu et qui voient parfois d'un mauvais œil le fait que les règles adoptées par certains États cessent de s'appliquer dès lors que les frontières de la réserve indienne sont franchies. Nombre de requérants se sont alors plaint d'une discrimination. Cependant les tribunaux rejettent souvent les actions intentées à l'encontre des tribus sur le fondement d'une discrimination raciale. Les prétoires ont depuis longtemps considéré que certaines règles juridiques ne s'appliquaient pas sur les territoires indiens en raison de la doctrine « du devoir de confiance [81]».

---

[79] *Menominee Tribe v. United States*, 391 U.S. 404 (1968)

[80] *Oregon Dept. of Fish and Wildlife v. Klamath Indian Tribe*, 473 U.S. 753, 105 S. Ct. 3420, 87 L. Ed. 2d 542 (1985).

[81] R. CROSS, « *Federal Trust Duty in an Age of Indian Self-Determination: An Epitaph for a Dying Doctrine* », *Tulsa Law Review* 2003, vol. 39, pp. 369-398 ; S L. PEVAR, *The Rights of Indians and Tribes*, New York University Press, 2004, spéc. p. 35- 42 ; G.C. SISK, « *Yesterday and Today : Of Indians, Breach of Trust, Money, and Sovereign Immunity* », *Tulsa Law Review* 2003, vol. 39, p. 313-354 ; A. T.

Cette doctrine prétorienne fut élaborée à l'origine dans deux décisions de 1831[82] et 1832[83] en vertu desquelles les tribus indiennes étaient des nations « *sui generis* », non des États indépendants mais des nations pupilles de l'État fédéral. A ce titre, elles conservaient la souveraineté sur leur territoire et pouvait prétendre à sa « protection ». A l'époque le terme « protection » s'entendait comme le droit d'être défendu contre les incursions des colons ou d'autres tribus. Aujourd'hui les tribunaux considèrent que le danger dont les tribus doivent être protégées réside dans des facteurs environnementaux et dans tout ce qui pourrait menacer leurs ressources.

Cela étant, cette doctrine n'est pas garante d'un droit absolu à la chasse. Le juge admet que lorsque la préservation d'une faune le requiert, l'État peut réglementer la chasse de certaines espèces même sur des territoires indiens[84]. En outre le Congrès peut supprimer ce droit sur la partie d'un territoire agrégée à un parc national[85].

Conclusion

Bien que présentant des similitudes les droits des pays anglo-saxon sont tous différents et les règles applicables à la chasse en sont un exemple. Certes l'évolution du droit en la matière peut sembler linéaire et commune à première vue. Les États-unis comme le Royaume-Uni ont limité le droit de chasse. Cependant les fondements de ce droit divergent et sont tributaires de l'histoire de chacun de ses États. Le droit positif témoigne de ces différences originelles dans la mesure où ces deux pays ont adopté des règles juridiques bien distinctes.

SKIBINE, « *Integrating the Indian Trust Doctrine into the Constitution* », *Tulsa Law Review* 2003, vol. 39, p. 247-270 ; R. T. TSOSIE, « *Conflict between the Public Trust and the Indian Trust Doctrines: Federal Public Land Policy and Native Indians* », *Tulsa Law Review* 2003, vol. 39, pp. 271-312.

[82] *Cherokee Nation v. Georgia*, 30 U.S. (5 Peters) 1 (*1831).*

[83] *Worcester v. Georgia*, 31 U.S. (6 Pet.) 515 (*1832*).

[84] *U.S. v. Big Eagle*, 684 F. Supp. 241 (D.S.D. 1988)

[85] U.S. v. Peterson, 121 F. Supp. 2d 1309 (D. Mont. 2000).

III. DOCTRINE ET DÉBATS

sous la rédaction en chef de

Claire VIAL
Professeur de Droit public à l'Université de Montpellier
I.D.E.D.H. (EA 3976)

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

DOCTRINE ET DÉBATS

DOCTRINE

L'amendement Glavany en vigueur (I)

(La RSDA a demandé aux meilleurs spécialistes de chaque discipline d'apprécier les retombées potentielles de l'amendement Glavany sur leur matière. Le Professeur Loiseau pour le droit des biens et le Professeur Marchadier pour le droit de la famille inaugurent, dans ce numéro, cette série)

L'animal et le droit des biens

Grégoire LOISEAU
Professeur à l'Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne
Directeur de l'UFR de droit - École de droit de la Sorbonne

Le droit ne regarde plus les animaux comme il les appréhendait avant l'amendement Glavany adopté à l'occasion de la loi du 16 février 2015. Le nouvel article 515-14 du Code civil qui en est issu dispose que « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* »[1]. On se souvient que, jusqu'à ce texte, les animaux existaient dans la ruralité du Code civil, spécialement aux articles 522 et 524 pour déterminer leur qualification de meubles ou d'immeubles. Etaient en particulier évoqués, dans une poésie champêtre, les pigeons des colombiers, les lapins de garennes et les ruches à miel ; bref, les animaux des champs sans considération pour les animaux des villes. L'article 528 en avait une perception plus générale en posant en règle que les animaux sont meubles par leur nature. Mais la loi du 16 février 2015 a fait table rase de ces dispositions historiques.

[1] V. J.-P. Marguénaud, *La modernisation des dispositions du Code civil relatives aux animaux : l'échappée belle - commentaire de l'article 2 de la loi n°2015-177 du 16 février 2015*, Rev. jur. de l'environnement 2015, p. 257. – B. Parance, *La sensibilité des animaux reconnue, sans toutefois créer une nouvelle catégorie en droit des biens*, RLDC 6/2015, p. 72. – N. Reboul-Maupin, *Nos amis, les animaux... sont désormais doués de sensibilité : un tournant et des tourments !*, D. 2015, p. 573. – P. Berlioz, *Animaux : tout est bien qui finit (soumis au régime des) biens...*, RDC 2015, p. 362.

Ce texte a-t-il seulement rafraichi le Code civil pour tenir compte de l'évolution sociale dans les rapports de l'être humain avec les êtres animaux que beaucoup se représentent d'abord comme les animaux de compagnie du quotidien ? Somme toute, les animaux sont reconnus depuis 1976 comme des êtres sensibles par le Code rural et de la pêche maritime[2]. Et les règles se sont multipliées en droit pénal pour protéger les animaux[3], sans compter celles du Code de l'environnement qui s'intéressent aux animaux sauvages[4] ou les dispositions du Code de la propriété intellectuelle excluant de la brevetabilité les races animales et surtout les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés[5]. N'oublions pas, non plus, le droit de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne ayant rappelé, le 23 avril 2015, à propos de l'application du règlement CE n° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, que, selon les traités de l'Union, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles[6]. L'amendement Glavany se ramènerait alors principalement à une adaptation des règles du Code civil devenues anachroniques pour traiter d'une condition animale qui a profondément changé dans sa conception sociale et juridique. L'entreprise, ainsi conçue, serait essentiellement symbolique. Mais n'est-elle vraiment que cela ?

Si l'amendement Glavany a coupé court à une proposition de loi beaucoup plus ambitieuse sur le statut des animaux dans le Code civil[7], le texte est tout de même dans le sens d'un changement qui n'est pas uniquement une

---

[2] Article 214-1 qui précise en conséquence que tout animal doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

[3] V. dans les Code pénal: articles L. 521-1 et L. 521-2.

[4] Articles L. 414-1 et s.

[5] Article L. 611-19.

[6] CJUE, 23 avril 2015, affaire C-424/13, *Zuchtvieh-Export* ; Rev. jur. de l'environnement 2015, p. 563, note S. Jolivet.

[7] Proposition de loi visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal, AN n°1903, 29 avril 2014, qui avait pour objet de modifier les dispositions du Code civil et d'ajouter un nouvel article 515-14 énonçant : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Ils doivent bénéficier de conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et assurant leur bien-être / bien-traitance* ». A cet effet, la proposition de loi envisageait de réintituler le livre II du Code civil « *Des animaux, des biens et des différentes modifications de la propriété* », traitant ainsi, à l'extérieur du champ du droit des biens, des animaux dans un titre préliminaire qui leur était consacré.

déférence à la modernité[8]. Il peut servir de ressort à une modulation de l'application de certaines règles de droit selon que leur mise en œuvre concerne un animal ou un bien ordinaire. Il est en outre l'occasion de constituer un référentiel commun pour un statut de l'animal quand celui-ci est aujourd'hui morcelé dans des codifications spéciales – Code rural et de la pêche maritime, Code pénal, Code de l'environnement, Code de la propriété intellectuelle. Sans qu'il s'agisse de regrouper ces règles dont les objectifs sont distincts, le progrès est réel de se doter de principes matriciels dans le Code civil susceptibles de mettre en cohérence les dispositions spécifiques dont les animaux font l'objet. Disons-le autrement : si le droit animaliste s'est développé ces dernières décennies sans cadre particulier – davantage d'ailleurs dans une démarche anthropo-centrée que dans une perspective zoo-centrée[9]– l'amendement Glavany est l'occasion ou le moment d'une approche véritablement axiologique de la condition juridique animale. Que peut-on en attendre ?

I. La nature juridique des animaux

La loi du 16 février 2015 n'est pas une demi-mesure qui reconnaitrait la particularité des animaux tout en les maintenant dans l'enclos du droit des biens : êtres sensibles sans doute ; objets de droits toujours. Le texte contenterait ainsi les défenseurs de la cause animale en affirmant la condition civile d'êtres sensibles tout en rassurant, s'il en était besoin, les pragmatiques pour qui les animaux, qu'ils soient de compagnie ou de consommation, sont des biens livrés à la propriété de leurs maîtres ou/et de leurs producteurs. A bien y regarder, le texte réalise pourtant une avancée substantielle. Il opère, ni plus ni moins, un changement de paradigme dans la représentation de l'animal en droit commun. Considéré jusqu'à présent comme une chose par le Code civil, il pouvait être incidemment perçu comme une chose objet de respect dans des Codes spéciaux. Désormais, le droit ne se borne pas à reconnaître sa qualité d'être sensible ; l'animal est qualifié d'être vivant doué de sensibilité dans l'ordre juridique. L'être, autrement dit, a pris le pas sur

[8] La modification du Code civil français a été suivie d'une évolution semblable du Code civil du Québec. Issu d'une loi du 4 décembre 2015 « *visant à l'amélioration de la situation juridique de l'animal* », un nouvel article 898.1 dispose que « *Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques. Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code relatives aux biens leur sont néanmoins applicables* ».

[9] V. G. Loiseau, *La sensibilité de l'animal en droit civil : l'animal entre être et chose*, in *Sensibilité animale. Perspectives juridiques* (dir. R. Bismuth et F. Marchandier), 2105, p. 71.

l'avoir dans l'organigramme du Code civil, même s'il est bien évident que l'animal ne cesse pas d'être, entre les mains des hommes, un objet de propriété.

Bien sûr, il ne faudrait pas forcer le trait d'une conception nouvelle, en droit commun, de l'animal *in se* et *per se*. S'il existe un genre humain – le Code civil parle également d'espèce humaine –, l'animal-être sensible est une abstraction du droit, la condition animale étant plurale[10]. Se répartissant en espèces, les animaux sont de tous ordres et de toutes utilités : les animaux apprivoisés et les animaux sauvages ; les animaux de compagnie et les animaux de consommation, voire – il y en a encore – les animaux machines, sans oublier les animaux de laboratoire ; les animaux protégés et les animaux nuisibles ; les animaux de la nature et les animaux artificiels, du clonage à la chimère… Bref, l'animalité ne réunit pas des êtres vivants dans une identité juridique commune transcendant leurs caractères propres, à la différence de la fédération humaine que soudent des valeurs supra-individuelles au premier rang desquelles figure la dignité. L'animal-être sensible n'existe pas en tant qu'ensemble, ce que souligne d'ailleurs l'amendement Glavany en faisant état *des animaux*. Si *les animaux* sont des êtres vivants doués de sensibilité, l'animalité n'implique en soi aucune égalité du genre entre eux. Il n'empêche : en faisant de la qualification d'être sensible la figure conceptuelle de l'animal dans le Code civil, le droit change radicalement de perspective. La chose vivante s'efface derrière l'être vivant ; sa matérialité et ses utilités sont secondarisées par rapport à sa sensibilité.

La situation du nouvel article 515-14 dans le Code civil exprime ce replacement de l'animal au sein de l'ordre juridique. Etabli dans le livre II consacré aux biens et aux différentes modifications de la propriété[11], il est positionné dans l'antichambre de ce livre avant l'emblématique article 516 ouvrant le droit des biens par l'énoncé de la *summa division* des meubles et des immeubles[12]. Le sens est clair : les animaux, parce qu'ils n'appartiennent

---

[10] V. R. Libchaber, préface de l'ouvrage *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, préc., p. 12, pour qui « *dans sa généralité, l'animal n'existe pas : il y a un monde incroyablement varié et donc des besoins qui se diversifient selon les situations* ».

[11] La proposition de loi du 29 avril 2014 allait plus loin dans le repositionnement de l'animal au sein des catégories juridiques en ré-intitulant le livre II du Code civil « *Des animaux, des biens et des différentes modifications de la propriété* » pour traiter, à l'extérieur du champ du droit des biens, des animaux dans un titre préliminaire qui leur aurait été consacré.

[12] La démarche est la même dans le Code civil du Québec. Le nouvel article 898.1, issu de la loi du 4 décembre 2015, est placé immédiatement après l'intitulé du livre IV consacré aux biens, avant l'article 899 qui dispose que « *Les biens, tant corporels qu'incorporels, se divisent en immeubles et en meubles* ».

pas à la catégorie juridique des personnes[13], relèvent du titre relatif aux biens mais sans plus dorénavant y être indistinctement intégrés. Ils sont constitués en une catégorie à la charnière des personnes et des biens, encore qu'il ne soit pas question de les extraire de la propriété et de l'application des règles qui l'organisent. C'est l'esprit de l'article 515-14 lorsque dispose que, sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. Par-delà le sens de la formule qui place l'animal sous l'emprise des règles du droit des biens sans le qualifier lui-même de bien[14], la loi pose une clé de répartition entre les dispositions propres aux animaux, prenant en considération leur qualité d'êtres vivants sensibles, et les dispositions communes aux biens qui ne s'appliquent que dans la mesure de leur compatibilité avec les premières. Elle commande corrélativement, dans une approche ontologique, une hiérarchie entre les unes et les autres, qui correspond à un ordre de valeur.

On pourrait suspecter cette nouvelle représentation de l'animal d'être au mieux symbolique, au pire hypocrite, puisqu'elle ne concrétise pas, directement, de changement dans le traitement des animaux. Nous ne le pensons pas. L'amendement Glavany introduit en droit commun, à destination en conséquence de tous les droits spéciaux, un schéma directeur pour l'application des règles juridiques lorsque cette application concerne un animal. Quand, jusqu'à présent, des règles constituées pour un objet indéfini – une chose – sont mobilisées indépendamment de la nature de cette chose et spécialement la qualité d'animal-être sensible, il faudra à l'avenir adapter au besoin leur mise en œuvre au cadre législatif des textes protégeant l'animal. Les animaux sont conçus par le Code civil, en cela, comme des quasi-choses : ce sont quasiment des choses dans la mesure où le régime des

[13] Le droit français est net sur ce point, l'animal étant enclos dans le titre du Code civil consacré aux biens. Mais la question agite la jurisprudence, du moins à l'étranger : si la Division d'appel de la Cour suprême de l'Etat de New York a jugé, le 4 décembre 2014, qu'un chimpanzé n'est pas une personne susceptible de bénéficier des droits et protections garantis par l'habeas corpus, la Chambre de cassation pénale en Argentine a décidé à l'inverse, le 21 décembre 2014, d'appliquer une ordonnance d'habeas corpus (droit de ne pas être emprisonné sans jugement) à un orang-outan vivant dans le zoo de Buenos Aires, qu'elle a qualifié de personne non-humaine. V. sur ces décisions : G. Loiseau, *La sensibilité de l'animal en droit civil : l'animal entre être et chose*, préc.

[14] Le nouvel article 898.1 du Code civil du Québec, issu de la loi du 4 décembre 2015, est encore plus net puisqu'il commence par l'énoncé que « *Les animaux ne sont pas des biens* » avant de les qualifier d'« *êtres doués de sensibilité* » ayant « *des impératifs biologiques* ».

biens leur est applicable ; mais ils doivent à leur spécisme[15] de faire l'objet de règles qui leur sont propres. Le nouvel article 515-14 parvient alors à une nouvelle architecture en constituant les lois protégeant les animaux, au respect desquelles est soumise l'application du régime des biens, en un ordre public animalier auquel il est interdit de déroger.

II. Le régime juridique des animaux

L'ordre public animalier constitue la pierre angulaire du régime juridique des animaux : ces derniers ne peuvent se voir appliquer des règles – qu'elles relèvent du droit commun ou de droits spéciaux – que dans la mesure de leur compatibilité avec les lois qui les protègent. Au vrai, le bloc d'ordre public animalier est constitué de dispositions disparates dont le trait commun est de poser des interdits spéciaux. Ainsi, le Code pénal proscrit les sévices graves ou de nature sexuelle, les actes de cruautés pratiqués sur des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ainsi que leur abandon[16]. Le Code rural et de la pêche maritime interdit les mauvais traitements envers ces animaux et confie à l'autorité règlementaire le soin de prendre les mesures propres à assurer leur protection et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux. Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité[17]. Le Code de l'environnement instaure un système de protection stricte des espèces de faune sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel[18]. Le Code de la propriété intellectuelle, enfin, prohibe la brevetabilité des races animales ainsi, et surtout, que des procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, de même que les animaux issus de tels procédés[19].

Ainsi conçu, le corpus impératif est composite, agglomérant des règles qui se destinent, pour certaines, à des espèces particulières d'animaux tandis que d'autres les appréhendent en considération de leur rôle ou de leur utilité. On y retrouve, autrement dit, la diversité endémique des animaux qui fait se côtoyer les animaux apprivoisés et les animaux sauvages ; les animaux de

---

[15] Le terme est emprunté à P.-J. Delage, *La condition animale. Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, thèse Limoges, 2013 (dir. J.-P. Marguénaud).
[16] C. pén., article 521-1.
[17] C. rural et de la pêche maritime, article L. 214-4.
[18] C. envir., article L. 411-1.
[19] C. propr. intell., article L. 611-19.

compagnie et ceux de consommation, les animaux protégés et les animaux nuisibles ; les animaux de la nature et les animaux artificiels. La différence avec l'humain est, sous cet angle et sous d'autres d'ailleurs, irréductible : s'il y a une condition juridique commune à toutes personnes humaines, il n'existe pas de condition juridique animale homogène[20]. Certaines règles sont même à contre-sens de l'ordre public de protection. Le Code rural et de la pêche maritime comporte des dispositions sur les animaux dangereux et errants, prévoyant des mesures pouvant aller jusqu'à l'euthanasie en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques[21], tandis que d'autres envisagent l'abattage des animaux malades ou contaminés par une maladie contagieuse[22]. Le Code de l'environnement consacre, tout en la règlementant, la pratique de la chasse et autorise la destruction des espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles[23]. Abstraction faite de ces textes qui ne contredisent nullement l'existence de lois qui protègent les animaux au sens du nouvel article 515-14 du Code civil[24], l'ordre public animalier se structure tout de même – se fédère – sur la base de l'existence d'un être vivant sensible. C'est ce qui singularise l'animal dans l'infinité des choses et qui l'extrait du traitement monochrome du droit des biens, même s'il peut s'en voir appliquer le régime. Désormais reconnue par le droit commun, la sensibilité des animaux est le marqueur des textes spéciaux qui, pour la

---

[20] La loi québécoise du 4 décembre 2015 « *visant à l'amélioration de la situation juridique de l'animal* », outre la modification qu'elle apporte aux dispositions du Code civil du Québec, comporte un ensemble de règles au sein d'un texte consacré au bien-être et à la sécurité de l'animal, règles qui ont pour objet d'assurer une protection adéquate aux animaux domestiques et à certains animaux sauvages. Ce texte définit, pour son application, le terme d'animal, employé seul, comme « *un animal domestique, soit un animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionnée par l'homme de façon à répondre à ses besoins tel que le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides* ». Sont également visés par ce terme « *le renard roux et le vison d'Amérique gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure ainsi que tout autre animal ou poisson au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (…) gardé en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires et qui est désigné par règlement* ». L'animal de compagnie est quant à lui défini comme « *un animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément* ».

[21] C. rural et de la pêche maritime, article L. 211-11.

[22] C. rural et de la pêche maritime, article L. 223-8.

[23] C. envir., article L. 427-8.

[24] Le genre humain ne fait d'ailleurs pas lui-même l'objet d'une unité de traitement sans faille. Il y a des entités humaines, qui ne sont pas des personnes – l'embryon *in utero* durant les douze première semaines de grosse, l'embryon *in vitro* surnuméraire – qui peuvent être détruites).

plupart d'entre eux, les protègent contre des traitements de nature à provoquer inutilement des souffrances.

Si l'on ne peut préjuger, pour l'instant, de l'impact de l'amendement Glavany sur des éléments de régime des animaux, la façon de concevoir celui-ci n'en est pas moins d'ores et déjà profondément modifiée. Sans doute est-il constant que l'animal revêt l'uniforme d'une chose, voire celui d'un bien approprié. Mais il n'en adopte la condition que pour les besoins d'un régime qui ne peut être celui des personnes, car l'animal n'est pas une personne et ne peut y être assimilé, ni être un régime *ad hoc*, lequel n'aurait pas de sens ni davantage de cohérence compte tenu de la diversité animale – il y a ceux que l'on protège et il y a ceux que l'on détruit ; il y a les objets d'affection et les objets de consommation… L'animal ne peut donc être distrait du régime des choses qui constitue le réservoir des règles organisant ordinairement sa condition juridique. Le fait est que nombre d'animaux ont des maîtres et des éleveurs, qu'ils font l'objet d'un commerce et plus généralement d'opérations qui sont celles auxquelles les biens se prêtent au quotidien. Mais quand ces règles ont longtemps constitué le seul environnement juridique des animaux, l'amendement Glavany en subordonne l'application au respect de la condition d'êtres vivants doués de sensibilité. Bien sûr, il n'a pas fallu attendre ce texte pour limiter les prérogatives du propriétaire d'un animal et spécialement son droit de disposer matériellement de celui-ci. Le droit de propriété n'est plus absolu quand le propriétaire ne peut infliger à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité des sévices graves, des actes de cruautés ou plus généralement des mauvais traitements. Il est également amputé du droit d'abandon.

Le droit de disposer juridiquement d'un animal peut à son tour être affecté par sa condition d'être vivant sensible. Le principe, formulé pour l'universalité des biens, est que « *Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par la loi* »[25]. Mais le principe est désormais formulé sous réserve des lois qui protègent les animaux. Pour l'instant, les restrictions ou empêchements à la commercialité des animaux sont, il est vrai, motivés par des raisons autres que leur protection : animaux dangereux, animaux malades, animaux faisant partie d'espèce protégés, animaux sauvages tués en dehors du cadre de règlementation de la chasse… Mais, encore qu'il n'y ait pas de lien direct avec l'adoption de l'amendement Glavany, le Parlement européen a adopté en première lecture, le 8 septembre 2015, à une très large majorité, une législation interdisant le clonage d'animaux à des fins d'élevage et d'alimentation dans l'Union européenne ainsi que l'importation sur le

[25] C. civ., article 537.

territoire européen de leurs descendants et de produits qui en sont issus (viande, lait, matériel reproducteur, etc.). Cette interdiction de la production et de la commercialisation d'animaux clonés peut être perçue comme une mesure de sécurité alimentaire dans un esprit de précaution. Mais elle est aussi justifiée par la prise en compte de la souffrance animale causée par les techniques de clonage[26]. Et c'est visiblement dans le sillage de la disposition introduite dans le Code civil en février 2015 qu'a été adoptée, le 7 octobre 2015, une ordonnance n° 2015-1243 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie. Encore que les mesures retenues par ce dernier texte soient relativement limitées, l'intitulé de celui-ci est éloquent de l'esprit qui l'anime[27].

Soyons clair : le droit des biens, en ce qu'il fournit les pièces du régime applicable à de nombreux types d'animaux, ne sera pas refaçonné pour intégrer la condition d'êtres vivants sensibles dans la conception de ses règles générales. Le droit des obligations – droit des contrats ; droit de la responsabilité du fait des animaux – n'aura pas davantage à adapter ses dispositions à la nature propre de l'objet animal quand celles-ci sont conçues pour un traitement indifférencié de toutes les choses appropriées. En revanche, c'est l'application de ces règles aux animaux qui, rompant avec la représentation abstraite des choses, devra prendre à l'avenir en considération l'incarnation de l'objet tenant à un être vivant doué de sensibilité. La loi du 16 février 2015 est, dans cette perspective une amorce, l'instigatrice d'évolutions qu'il revient à présent aux acteurs du droit de concrétiser.

[26] Le rapporteur de la commission environnement, l'eurodéputée allemande Renate Sommer, a ainsi affirmé que « *Le clonage, c'est de la torture animale* ».
[27] V. sur ce texte : E. Mallet, *Animaux de compagnie : commerce et protection*, Rev. dr. rural 11/2015, n° 437, p. 42.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2015

L'animal du point de vue du droit civil des personnes et de la famille après l'article 515-14 du Code civil

Fabien MARCHADIER
Professeur
Université de Poitiers
ERDP (équipe de recherches en droit privé)

L'insertion dans le Code civil d'un texte reconnaissant la spécificité de l'animal et plus particulièrement sa nature sensible s'accompagne d'une interrogation lancinante : quel est l'intérêt d'une telle entreprise ? La question se pose d'autant plus que ses promoteurs, peut-être par stratégie politique afin de rassurer une partie de l'électorat plus ou moins hostile aux dispositions renforçant la protection des animaux, n'ont eu de cesse d'afficher une très grande modestie à son égard. Tous ont souligné sa portée symbolique[1] ; nul n'a prétendu qu'il constituait une fin en soi et qu'il allait conduire à bouleverser le droit positif[2]. Au minimum, la portée normative de l'article 515-14 du Code civil est très incertaine. Affirmer que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité » n'est pas même l'amorce d'un statut juridique propre à l'animal. C'est tout au plus un constat d'évidence, la proclamation d'une vérité vraie[3]. Le droit civil demeure bâti sur la distinction des personnes et des choses. L'article 515-14 du Code civil se range, de façon très caractéristique, parmi les textes du livre deuxième consacré aux biens et aux différentes modifications de la propriété. La nature juridique de l'animal a-t-elle évolué ? Rien n'est moins sûr puisque « les animaux sont soumis au régime des biens »[4]. En réservant les lois qui protègent l'animal, le

[1] P. Reigné, « Les animaux et le Code civil », *JCP G* 2015.242. – G. Gaillard, débats, AN, 15 avril 2014 ; J. Glavany, débats, AN, 15 avril 2014.

[2] Notamment, G. Gaillard, débats, AN, 15 avril 2014 : « Cette transformation reste purement symbolique et ne changera strictement rien à la condition animale » ; *V.* égal. J.-M. Neumann, « Entretiens », *Le Monde*, 16 avril 2014.

[3] Mieux formulée cependant que dans le Code rural et de la pêche maritime, car contrairement à son article L. 214-1, l'article 515-14 du Code civil envisage l'animal seul, sans référence à une appropriation et à un propriétaire. En ce sens, L. Scalbert, « Utilité et force symbolique du droit. A propos de la reconnaissance dans le Code civil de l'animal comme "être vivant doué de sensibilité" », *Revue de droit rural* 432/2015 ét. 6. n° 3 – *Contra*, P. Reigné, *op. cit.*

[4] Sur l'ambiguïté d'une telle assertion, *V.* J.-P. Marguénaud, « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP* 205 doctr. 305.

législateur, là encore, n'innove pas. Les législations protectrices s'adressent à l'animal-chose, à l'animal objet d'appropriation par l'homme[5]. L'article 515-14 du Code civil n'ajoute pas une seule ligne au chapitre de la protection. Il répète uniquement les enseignements les plus traditionnels et les plus classiques du droit civil des biens. Il se distingue mal du vénérable article 544 du Code civil affirmant que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. Et, parmi ces derniers, figurent incontestablement les lois protectrices des animaux. Dès lors, l'article 515-14 du Code civil ne démontre-t-il une fois de plus l'inconséquence du législateur qui, d'un côté, œuvre à la simplification et à la modernisation du droit en luttant contre une inflation législative qu'il déplore, tout en contribuant, de l'autre, à nourrir le phénomène de la pire des façons par l'adoption de dispositions à la normativité et à l'utilité plus que douteuses[6]. Après les lois mémorielles, il ouvrirait une nouvelle catégorie de dispositions inutiles, les lois symboliques, purement littéraires, qui oscillent entre bons sentiments et niaiserie. La catégorie n'est pourtant pas si neuve. L'article 515-8 du Code civil l'illustre déjà avec éclat. Il est l'unique texte d'un chapitre consacré au concubinage proclamant solennellement qu'il est une union de fait. Il ne contient rien de plus ou presque, notamment sur les effets de droit qui résultent d'une telle union.

En l'état, notamment du fait de ses imperfections et de ses contradictions, il n'est peut-être rien ou si peu[7]. Cependant, le texte existe. Il est difficile de prédire sans risque d'erreur qu'il aura vocation à demeurer inoffensif et ne changera strictement rien au sort de l'animal. Certains textes ont connu un destin que le législateur de 1804 n'avait pas envisagé et qui, dans le contexte de l'époque, était en toute hypothèse inconcevable. L'alinéa premier de l'article 1384 du Code est le plus emblématique de ces textes d'annonce qui ont servi de fondement aux constructions juridiques les plus élaborées et les plus incontestables. Le juge a alors trouvé le moyen d'adapter le droit civil à son époque. La société rurale du début du 19ème siècle n'avait pas besoin d'une responsabilité générale du fait des choses contrairement à la société industrielle naissante du début du 20ème siècle. L'ensemble du droit international privé a tenu en équilibre précaire sur l'article 3 du Code civil

---

[5] *V.* pour une présentation plus nuancée, distinguant les règles-*res* et les règles-*animalis*, O. Le Bot, « La qualification juridique et le statut de l'animal. Questions de droit positif », *RSDA* 2/2014. 385.

[6] En ce sens, P. Malinvaud, « L'animal va-t-il s'égarer dans le Code civil ? », *Dalloz* 2015. 87.

[7] *V.* par ex. P.-J. Delage, « Les animaux, des "êtres vivants doués de sensibilité" "soumis au régime des biens meubles corporels" ? Petit abécédaire critique », *RDSS* 2014/52. 39.

alors qu'il offrait une assise manifestement trop étroite. La jurisprudence a su répondre à la souffrance des transsexuels et trouver une issue à l'impasse juridique dans laquelle ils se trouvaient, d'abord en libéralisant le changement de prénom puis en s'accommodant du principe d'indisponibilité de l'état. Confrontés aux difficultés que soulève la vie sociale ou au renouvellement des valeurs structurant la société, les juges sont tenus de trancher, en dépit du silence, de l'obscurité ou des insuffisances de la loi. À cette fin, exploiter l'ensemble des ressources d'un texte, quelle que soit sa place dans le Code civil[8], permet au moins de sauvegarder les apparences et l'illusion que la solution résulte de l'application de la loi voire de la volonté du législateur.

Reconnaître au sein du Code civil la sensibilité de l'animal n'est pas aussi neutre qu'il y paraît. Bien évidemment, l'article 515-14 du Code civil, pas plus que l'article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime, ne réalisera aucun miracle. Il ne permettra pas d'interdire toutes les souffrances infligées à l'animal ni même de les sanctionner. Il est impuissant à changer les techniques rituelles ou industrielles d'abattage et d'élevage, à soustraire l'animal aux expérimentations aussi vaines qu'inutiles[9], à remettre en cause la chasse ou l'ensemble des pratiques consistant à ériger la souffrance et la mise à mort en spectacle. Des innovations sont plus raisonnablement envisageables dans le domaine du droit civil. Le contentieux concernant l'animal, relativement fourni et ne dépassant que très rarement les cours d'appel, a d'ores et déjà conduit les magistrats à se démarquer d'une application mécanique du droit des biens et des règles relatives à la propriété. Avant même l'article 515-14 du Code civil ou l'article L 214-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'animal a toujours été un être vivant doué de sensibilité. Ces caractéristiques sont susceptibles de nourrir un débat sur la qualification juridique de l'animal, mais elles ne déterminent pas nécessairement et évidemment une extraction de l'animal de la catégorie des biens[10]. Cependant, en son sein, elles révèlent son irréductible spécificité. Parmi les choses juridiques, beaucoup sont des matières mortes. Certaines sont habitées par la vie et l'animal est la seule à ressentir les joies et les peines, le bien-être et la souffrance. L'article 515-14 du Code civil consolide ces jurisprudences qui ont plié le droit des biens à la constitution singulière

---

[8] *V.* par ex. l'application aux mineurs de l'article 414-3 du Code civil alors qu'il figure parmi les textes relatifs aux majeurs protégés par la loi. – Cass., civ. 1ère, 20 juillet 1976, n° 74-10238, *Bull.* n° 270.

[9] Sur ce point, outre P. Singer, *La libération animale*, Paris, Payot & Rivages, 2012. – F. Burgat (coord.), « Dossier thématique : l'expérimentation animale », *RSDA* 2009/1. 159 et s. – *V.* égal. A. Jougla, *Profession : animal de laboratoire*, Autrement, 2015.

[10] *Contra* J.-P. Marguénaud, « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP* 205 doctr. 305.

de l'animal sans pour autant verser dans l'anthropomorphisme. Contribuera-t-il à stimuler les audaces et à encourager le développement de solutions toujours plus empreintes de la sensibilité de l'animal ? Déterminera-t-il la Cour de cassation à rendre les arrêts *Jand'Heur* et *Blieck* du droit animalier en dotant l'animal d'un statut civil ? Au-delà d'un effet de consolidation évident et attendu (I), l'article 515-14 du Code civil aura-t-il également un effet d'impulsion (II) ?

I. Consolidation

L'attitude à l'égard de l'animal a incontestablement évolué. Comparer les motivations des décisions et les commentaires doctrinaux d'hier et d'aujourd'hui révèle la considération désormais portée à l'animal et aux relations l'unissant à l'homme.

Le contentieux du divorce, mieux que n'importe quel autre, illustre les nouvelles dispositions des magistrats. A l'heure où les époux se déchirent et où la famille s'effondre, se soucier du sort de l'animal n'est-il pas futile et puéril ? Est-il raisonnable de gaspiller le précieux temps de l'institution judiciaire pour statuer sur l'animal lorsque l'urgence commande de prononcer les mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux et, le cas échéant, des enfants (art. 254 du Code civil) ? Ces demandes n'alimentent-elles pas une dérive anthropomorphique à laquelle les magistrats auraient tort de céder ? Les règles relatives au divorce ne concernent pas l'animal, mais seulement les époux et les enfants. La Cour d'appel de Bordeaux justifie ainsi son incompétence (*sic*) car « aucun texte ne prévoit de statuer sur "la garde" (*sic*) d'un animal »[11]. Tout ce qui évoquerait la législation sur l'enfance serait abusif. Ainsi, par un arrêt du 28 octobre 2005, la cour d'appel de Besançon infirme l'ordonnance de non conciliation parce qu'elle précise que, sauf meilleur accord des parties, la garde de la chienne commune sera partagée une semaine sur deux[12]. Une telle décision lui paraît en effet inconcevable. Il n'appartient « *pas au juge délégué aux affaires familiales de statuer, par une référence abusive à la législation sur l'enfance, sur la garde alternée ou non d'un animal* »[13]. De telles

[11] Bordeaux, 6ème ch. civ., 27 janvier 2009, *Alain G. c/ Annick P.*, *RSDA* 2009/1. 29, obs. F. M. ; dans le même sens, Dijon, ch. civ. C, 7 juillet 2011, n° 10/02115, *RSDA* 2011/2. 31, obs. F. M.

[12] Besançon, 1ère ch. civ., sect. B, 28 octobre 2005, *jurisdata n° 2005-290840*.

[13] Déjà en ce sens, Paris, 11 janvier 1983, préc. : « *la Cour, qui statue au titre des mesures provisoires telles qu'elles sont définies à l'article 254 du Code civil, (…), n'a pas à réglementer, s'agissant d'un chien, des droits de visite et d'hébergement imaginés par une référence abusive à la législation sur l'enfance* ».

affirmations n'ont évidemment aucun fondement et consomment un déni de justice. Les demandes n'étaient sans doute pas formulées avec une très grande rigueur juridique, mais il appartenait au juge de leur donner leur exacte qualification. Solliciter la garde de l'animal pendant la procédure de divorce n'est rien d'autre que de demander l'attribution de la jouissance d'un bien meuble corporel, ce qui relève évidemment des pouvoirs du juge conciliateur (art. 254, 255 du Code civil)[14]. Et lorsque les magistrats ne refusent pas de statuer, leur décision s'accompagne de commentaires mouillés d'acide. Ainsi, la cour d'appel de Dijon n'a pas manqué d'exprimer un certain agacement dans un arrêt du 15 juin 2006[15]. Elle observe d'abord que « *le premier juge avait sagement, même si c'est implicitement, fait application (…) de l'adage* de minimis non curat praetor ». Puis, elle ajoute que « *cependant, malgré, on l'imagine, les invitations à la conciliation de leurs conseils, alors que l'encombrement de la justice est connu de tous, les parties ne craignent pas d'occuper les instants de la cour en se disputant encore devant elle la possession* » du chien Tessy, « *le mari n'hésitant pas à réclamer une contribution à son entretien* ». C'est pourtant sans craindre la contradiction qu'elle a consacré du temps à l'examen de cette question litigieuse afin de lui apporter une réponse. Dans la jurisprudence récente, toutes les décisions ne sont pas à l'abri de la critique[16], mais les remarques acerbes et déplacées ont disparu.

De la même façon, les objections morales et techniques formulées à l'encontre de la jurisprudence accueillant les demandes en réparation du préjudice d'affection consécutif au décès et à la souffrance de l'animal ou même simplement à la séparation de l'animal et de son maître se sont considérablement affaiblies. Les jurisprudences *Lunus*[17] et *Iéda*[18] avaient en leur temps suscité le scandale et déchaîné les foudres d'une grande partie de la doctrine. Les critiques s'exprimaient alors dans un langage d'une rare violence, les mots n'étaient jamais assez durs pour manifester l'indignation suscitée par cet élan indemnitaire[19] méconnaissant l'honneur et la dignité de

---

[14] Cass., civ. 2ème, 26 avril 1990, n° 88-19203.
[15] Dijon, 15 juin 2006, *Gaz. Pal.* 2006 n° 234 p. 13, obs. P. Gerbay.
[16] Aix-en-Provence, 25 septembre 2012, n° 11/21491, *X c/ Y*, *RSDA* 2012/2. 27, obs. F. M.
[17] Cass., civ. 1ère, 16 janvier 1962, *Sirey* 1962 p. 281, note C.-I. Foulon-Piganiol ; *Dalloz* 1962 p. 199, note R. Rodière ; *JCP* 1962.II.12557, note P. Esmein ; *RTDC* 1962 p. 316, obs. A. Tunc.
[18] TGI Caen, 30 octobre 1962, *Gaz. Pal.* 1962.1.118 ; *Dalloz* 1963 p. 92 ; *JCP* 1962.II.12954 ; *RTDC* 1963 p. 93, obs. A. Tunc.
[19] *V.* par ex. les commentaires de l'arrêt *Lunus* à l'exception notable de celui de René Rodière. Plus généralement, sur cette question, *V.* J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Pulim, 1992, p. 482 et s.

l'homme. Désormais, l'hostilité la plus franche et la plus affirmée ne s'exprime plus que par des points d'exclamation[20]. Si les critiques ne se sont pas tues, elles s'adressent plus généralement au principe même de la réparation du préjudice d'affection sans pointer spécifiquement ses développements animaliers[21]. Cependant, tant que le principe même de la réparation des atteintes aux sentiments d'affection est admis, il n'y a pas lieu de juger l'objet sur lequel se portent les sentiments qui ont été atteints[22]. Les difficultés posées par la réparation du préjudice moral en général et du préjudice d'affection en particulier ne sont pas différentes selon que l'être cher disparu est une personne ou un animal.

Sous l'angle du droit civil, il y a bien eu un basculement sans doute irréversible du ridicule à la discussion voire à l'adoption. Inscrire dans la loi la sensibilité de l'animal souligne son irréductible spécificité. Il n'est pas indifférent aux conditions dans lesquelles il est placé. Il souffrirait qu'elles ne répondent pas aux impératifs biologiques de son espèce. Prétendre que la règle de droit s'adresse uniquement à l'homme vivant en société ne préjuge pas du sort qui doit ou qui devrait être réservé à l'animal et ne permet pas d'exclure ces préoccupations de son domaine. Il ne se limite pas aux relations des hommes entre eux. Il englobe également les rapports qu'ils entretiennent avec les choses qui les entourent. La plupart d'entre elles relèvent de son entière maîtrise. Les pouvoirs de disposition et d'administration sont rarement absolus, mais jamais les restrictions qu'ils subissent ne sont motivées par l'intérêt de la chose elle-même. À l'inverse, il est possible d'identifier un intérêt propre de l'animal que l'homme, parce qu'il est un être moral, ne peut négliger.

C'est ainsi que le bien-être de l'animal et les liens d'affection avec l'homme guident de plus en plus fréquemment les décisions des magistrats lorsqu'ils sont appelés à déterminer le lieu de vie de l'animal au cours d'une procédure de divorce[23] ou son propriétaire au moment de la licitation de l'indivision[24].

---

[20] F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, *Droit civil – Les obligations*, Dalloz, n° 712.

[21] Sur celles-ci, *V.* par ex. G. Viney, P. Jourdain, *Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, 3ème édition, 2006, n° 269.

[22] En ce sens, *V.* P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Litec, 2005, n° 260 ; P. Le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 2004, n° 1565.

[23] *V.* notamment, Versailles, ch. 2, sect. 1, 13 janvier 2011, n° 10/00572, *RSDA* 2011/1. 43, obs. F. M. ; Colmar, ch. civ. 5 B, 12 juin 2013, n° 12/02729, *RSDA* 2013/1.19 ; Bastia, Ch. civ. A, 15 janvier 2014, n° 12/00848, *RSDA* 2014/1. 23, obs. F. M.

[24] Aix-en-Provence, ch. 11 A, 13 janvier 2012, n° 2012/31, *époux Claudot c/ Josiane Le Gales*, *RSDA* 2012/1. 55, obs. F. M.

Le droit français se rapproche alors du droit suisse dont l'article 651a du Code civil assure la protection de l'animal « vivant en milieu domestique et qui n'est pas gardé dans un but patrimonial ou de gain » au moment où il convient de mettre un terme à la propriété commune dont il fait l'objet. Pour départager les demandes concurrentes, le juge est invité à rechercher la meilleure solution pour l'animal. Son intérêt est au cœur des préoccupations. L'attribution de la propriété exclusive de l'animal se décide « en vertu des critères appliqués en matière de protection des animaux ». Le souci de protéger la sensibilité de l'animal atteint certainement son paroxysme dans un arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 novembre 2011 prononçant la nullité d'une donation ayant pour objet un cheval[25]. Ils ordonnent naturellement sa restitution, mais après avoir vérifié qu'elle ne compromettrait pas gravement sa santé tant physique que psychique. Ils forgent de toute pièce un obstacle potentiel aux restitutions consécutives aux nullités lié à la nature particulière de l'animal. Relative à toute autre chose, cette décision n'aurait eu aucun sens.

Toutes ces décisions pouvaient s'expliquer par la raison, mais la raison est un argument parfois bien dérisoire face à la règle de droit et à son application rigoureuse et impérieuse afin de garantir la sécurité juridique tout en préservant de l'équité des tribunaux. Elles pouvaient cependant trouver un appui dans l'article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime même s'il n'a jamais été mentionné expressément dans le contentieux civil. Désormais, elles s'enracinent dans l'article 515-14 du Code civil. De ce point de vue, l'apport paraîtra bien maigre. Il s'inscrit dans une évolution qui est déjà amorcée et dont il est douteux qu'elle connaisse un reflux. Le nouvel article inaugural du livre deuxième du Code civil ne se limite peut-être pas à valider à contretemps toutes ces heureuses initiatives, refusant l'application à l'animal d'une règle qui manifestement n'a pas été conçue en fonction de ses caractéristiques propres ou du moins qui a été conçue à une époque où ces caractéristiques n'étaient pas encore devenues un problème moral et éthique ayant reçu une traduction juridique. Ne constituerait-il pas le point de départ d'une législation toute empreinte de la sensibilité animale conduisant à terme à l'élaboration d'un véritable statut civil, d'une condition juridique de l'animal ?

[25] Paris, pôle 4, ch. 9, 24 novembre 2011, n° 10/03426, *RSDA* 2011/2. 45, obs. F. M.

II. Impulsion

A priori, le texte ne fait rien d'autre que rappeler l'existence de dispositions protectrices dont il n'est pas dit, au demeurant, qu'elles envisagent l'animal autrement que comme un bien, le cas échéant d'une nature particulière. Au mieux, il pourrait créer un effet d'entraînement en incitant le législateur à multiplier les textes protégeant l'animal et tout particulièrement sa sensibilité[26]. Un regard sur le Code civil suisse permettrait d'orienter les premières réflexions en indiquant les questions qui pourraient ou devraient être abordées de même que le traitement qu'elles pourraient ou devraient recevoir. Ainsi, la libéralité pour cause de mort faite à un animal échappe à la nullité grâce à l'article 482, al. 4 du Code civil suisse qui la répute « charge de prendre soin de l'animal de manière appropriée ». Lorsque les copropriétaires se disputent l'animal, l'article 651a invite le juge à rechercher la meilleure solution pour l'animal. Il lui donne le pouvoir de placer provisoirement l'animal et de condamner l'attributaire, le cas échéant, à verser une indemnité à l'autre partie. Les règles relatives à l'acquisition de la propriété des objets trouvés sont adaptées lorsque la situation concerne un animal qui vit en milieu domestique et qui n'est pas gardé dans un but patrimonial ou de gain. D'un côté, il importe de sauvegarder le lien d'affection unissant l'animal à son maître. Dès lors, l'acquisition de la propriété ne peut résulter de la seule possession. Toutefois, attendre l'écoulement du délai de 5 ans prévu pour les choses d'une manière générale peut se révéler préjudiciable pour l'animal (art. 722, al. 1 du Code civil suisse). Une chose peut attendre indéfiniment. Le bien-être affectif et physiologique de l'animal suppose de trouver plus rapidement une solution pérenne. Le délai d'acquisition de la propriété par l'inventeur est alors ramené à deux mois (art. 722, al. 1 bis. – V. également l'art. 722, 1 ter qui envisage la remise de l'animal par l'inventeur à un refuge. – Les règles relatives à la prescription acquisitive prévues à l'article 728 du Code civil reposent sur un équilibre similaire).

À s'en tenir au droit suisse, l'impulsion aurait peu d'amplitude et une force moindre. Car, les règles relatives à la prescription acquisitive mises à part, l'ensemble des solutions originales aménagées par le législateur helvète en faveur des animaux, et même plus précisément des animaux de compagnie,

[26] *V.* en ce sens, J. Glavany, débats, AN, 15 avril 2014 : « C'est une mesure symbolique, j'en conviens, même si je ne dirai pas que cela ne sert à rien ; on peut y voir un appel à prendre d'autres mesures ». – *V.* égal. J.-B. Seube, « Une définition de l'animal dans le Code civil », *Droit et patrimoine* 2015/243. 66. – J.-P. Marguénaud, « L'entrée en vigueur de "l'amendement Glavany" : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », *RSDA* 2014/2. 15, spéc. p. 16. – P. Reigné, « Les animaux et le Code civil », *JCP G* 2015.242.

sont d'ores et déjà reçues en droit français grâce à l'action des tribunaux. C'est ainsi qu'à la faveur d'une jurisprudence tout à la fois réaliste et audacieuse, l'attribution de l'animal se détermine pour l'essentiel en fonction de l'intérêt de l'animal[27] ou que la libéralité à cause de mort consentie à l'animal est comprise comme une libéralité avec charge de s'occuper de l'animal[28]. N'y aurait-il plus rien à attendre du législateur ou du juge en la matière ?

La réponse est très certainement négative. D'une part, tous les aspects n'ont pas nécessairement été envisagés ou tout au moins une autre solution demeure concevable. Par exemple, l'animal relève-t-il des règles ordinaires de dévolution et de partage de la succession ? Aménager une succession anomale ne serait-il pas plus judicieux[29] ? D'autre part et surtout, il existe une différence majeure entre le système français et le système suisse. Le second crée un système clos sur lui-même. L'animal n'est pas une chose tout en étant soumis au régime des choses. La contradiction est bien plus nette que celle qui a été pointée dans la construction de l'article 515-14 du Code civil. L'animal y est en effet potentiellement doté d'une qualification juridique propre. Il est un être vivant doué de sensibilité. Dans l'esprit du législateur, tel que pourrait le révéler la place du texte dans le Code civil, cette qualification ne conduit pas à la création d'une troisième catégorie entre les personnes et les choses[30]. Cependant, elle donne suffisamment de matière aux magistrats pour développer une jurisprudence constructive. La responsabilité du fait des choses a pu s'épanouir par la grâce de l'emploi du terme garde. Elle est devenue la notion centrale de ce régime de responsabilité et a fortement influencé le développement d'une responsabilité du fait d'autrui pourtant énoncée dans une formule tautologique (on répond des personnes dont on doit répondre). L'expression « être vivant doué de sensibilité » n'est pas moins creuse, ni moins féconde que celle de « garde » ; et, en toute hypothèse, elle ouvre des perspectives beaucoup riches que celle qui caractérisait l'animal par le fait qu'il pouvait se mouvoir par lui-même.

---

[27] Versailles, ch. 2, sect. 1, 13 janvier 2011, n° 10/00572, *RSDA* 2011/1. 43, obs. F. M. ; Colmar, ch. civ. 5 B, 12/02729, 12 juin 2013, *RSDA* 2013/1 p. 19, obs. F. M.
[28] Aix-en-Provence, ch. 1B, 9 avril 2015, n° 14/21398, *RSDA* 2015/1, obs. F. M.
[29] Sur ces questions, *V.* M. Nicod, « Le don manuel d'un chat à l'origine d'un litige successoral », *Dalloz* 2005. 2918. – E. Buat-Ménard, « La place de l'animal dans la succession », *AJ Famille* 2012.80.
[30] Sur cette éventualité d'une troisième voie, *V.* G. Farjat, « Entre les personnes et les choses : les centres d'intérêts. Prolégomènes pour une recherche », *RTDC* 2002.221. – *V.* égal. la seconde proposition du rapport Antoine qui privilégie cependant la voie de l'extraction de l'animal de la catégorie des biens, S. Antoine, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, 10 mai 2005.

Ainsi, se généraliserait la prise en compte de la sensibilité de l'animal dans l'interprétation des dispositions destinées à le protéger et mieux encore dans l'interprétation et l'application des règles du droit des biens davantage adaptées aux choses inertes, inanimées et insensibles. Pour Maître Antoine Chéron, l'image de l'animal serait ainsi soustraite à l'exercice de droits concurrents qui portent habituellement sur les biens[31]. Le maître de l'animal bénéficierait d'une exclusivité de sorte que la protection de l'image ne s'incarnerait pas dans l'exception étroite du trouble anormal, mais dans l'exigence d'un consentement préalable à sa captation et à sa diffusion[32]. La solution qu'il préconise repose, techniquement, sur la reconnaissance d'un droit à l'image au profit de l'animal. Dans son prolongement, il faudrait reconsidérer l'affaire du « selfie simiesque »[33] et le traitement des productions plastiques qui ont pour origine un animal. Elle apparaît relativement fragile car un doute demeure sur la portée du nouvel article 515-14 du Code civil et une éventuelle personnification de l'animal[34]. Au-delà de ces ajustements incertains, ce sont les rapports entre l'homme et l'animal, tout au moins certains d'entre eux, qui seraient affectés par ce mouvement interprétatif. Plusieurs issues sont concevables. L'émergence d'une propriété animalière[35] est l'une d'elles[36]. La caractéristique essentielle de cette propriété serait d'être une propriété conditionnelle conférant à son titulaire des prérogatives adaptées à la nature particulière de son objet. Elle naîtrait avec la volonté de s'occuper de l'animal et disparaîtrait toutes les fois où le maître n'exercerait pas ses prérogatives dans l'intérêt de l'animal en veillant

---

[31] Cass., ass. plén., 7 mai 2004, n° 02-10.450, *D.* 2004. 1545 note J.-M. Bruguière, 1459 point de vue C. Atias, 1545 note E. Dreyer et 2406 obs. N. Reboul-Maupin ; *RDI* 2004. 437 obs. E. Gavin-Millan-Oosterlynck ; *RTD civ.* 2004. 528 obs. T. Revet ; *RTD com.* 2004. 712 obs. J. Azéma. – Pour une application à l'animal, *V.* Orléans, ch. com., 15 février 2007, n° 06/00988, *CCE* 2007 comm. 78 note C. Caron.

[32] A. Chéron, « Sur le nouveau statut juridique des animaux, la notion d'être vivant doué de sensibilité et le droit à l'image », *www.journaldunet.com*, 3 novembre 2014.

[33] C. Caron, « Le selfie simiesque », CCE 10/2014 rep. 9.

[34] En ce sens néanmoins, J.-P. Marguénaud, « L'entrée en vigueur de "l'amendement Glavany" : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », *RSDA* 2014/2. 15. – J.-P. Marguénaud, « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP* 205 doctr. 305.

[35] La jurisprudence lui est, pour l'heure, assez hostile. *V.* en ce sens, Aix-en-Provence, ch. 1 A, 6 septembre 2011, n° 10/14901, *RSDA* 2011/2. 43, obs. F. M. – Paris, pôle 4, ch. 9, 20 janvier 2011, n° 09/12668, *Épx Voigt-Glover c/ Mme Malecki*, *RSDA* 2011/1. 48, obs. F. M. – Cass., civ. 1ère, 8 octobre 1980, *JCP* 1981.II.19536 concl. av. gén. Gulphe ; *Dalloz* 1981 J. p. 361 note A. Couret.

[36] Pour une autre issue possible, celle de la personnification de l'animal, *V.* J.-P Marguénaud, « Les enjeux de la qualification juridique de l'animal », *in* M. Baudrez, T. Di Manno et V. Gomez-Bassac (dir.), *L'animal, un homme comme les autres*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 253.

à son bien-être et en lui offrant des conditions de vie compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. Et d'une manière générale, la propriété animalière, dont les conditions d'acquisition, de perte et d'exercice seraient entièrement guidées par la sensibilité de l'animal, aurait la nature d'un droit-fonction, « orienté vers le bien être de l'animal »[37]. Elle n'apparaîtrait guère plus singulière ou indéterminée que la propriété fiduciaire. Et progressivement, au fur et à mesure des avancées de la jurisprudence, le législateur disposerait d'une base de travail suffisamment consistante pour entreprendre l'élaboration d'un statut juridique de l'animal.

[37] F. Ringel et E. Putman, « L'animal aimé par le droit », *RRJ-Droit prospectif* 1995/1. 45, spéc. p. 53.

ACTUALITÉ JURIDIQUE

SÉLECTION DU SEMESTRE

DIESEL, CHIENNE D'ASSAUT MORTE SUR LA FRONTIÈRE DE L'ANIMALITÉ ET DE L'HUMANITÉ

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES : DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE ; RESPONSABILITÉ CIVILE ; CONTRATS SPÉCIAUX ; DROIT CRIMINEL ; DROIT ADMINISTRATIF ; DROIT SANITAIRE ; DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ; DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ; DROIT CONSTITUTIONNEL ; CULTURES ET TRADITIONS ; DROITS ÉTRANGERS

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

LÉGISLATION

CHRONIQUE

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS ; À PROPOS D'UN AUTEUR

DOSSIER THÉMATIQUE : « LA CHASSE »

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE ; HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS ; ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT ; DROITS RELIGIEUX ; ÉCONOMIE ; DROITS ÉTRANGERS

DOCTRINE ET DÉBATS

DOCTRINE

L'AMENDEMENT GLAVANY EN VIGUEUR (I)